
N 81/45



JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

45e ANNÉE DE LA FONDATION

4e SÉRIE. — 9e ANNÉE

TOME TRENTE-CINQUIÈME

(JUILLET A SEPTEMBRE 1886)

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Ce, ÉDITEURS

de la Collection des principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains, de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

14, RUE RICHELIEU, 14

1886



JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA GUERRE CIVILE

DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

Causes et remèdes.

I.

Les derniers épisodes de la lutte engagée entre le capital et le travail ont eu une gravité particulière. A Decazeville, un malheureux ingénieur a été victime de la fureur sauvage des ouvriers; en Belgique, une verrerie a été démolie de fond en comble par une foule exaspérée, et la situation n'a pas cessé d'être menaçante. Les grèves se multiplient dans toute l'étendue du monde industriel, elles éclatent dans des pays dont les conditions économiques et politiques diffèrent le plus, en Russie aussi bien qu'aux États-Unis. Si l'on pouvait faire le compte de ce qu'elles ont coûté à l'industrie depuis un quart de siècle, on arriverait à un total énorme, et, selon toute probabilité, le mal ira s'aggravant encore. Les ouvriers se considèrent comme exploités par les entrepreneurs d'industrie, et le ressentiment qu'ils en éprouvent devient chaque jour plus violent et plus amer. A leurs yeux, pour tout dire, le patron c'est l'ennemi. Que le socialisme ait contribué à développer et à envenimer ce sentiment d'hostilité, cela n'est pas douteux, mais il ne l'a pas créé. L'*Association internationale des travailleurs* et les autres organisations socialistes n'ont joué qu'un rôle secondaire et presque insignifiant dans les coalitions et les grèves. En Belgique, par exemple, le socialisme n'a point pénétré dans les masses ouvrières. La répression ou même l'extirpation du socialisme ne rétablirait donc point l'harmonie entre le capital et le travail. La cause du mal est ailleurs.

II.

Cette cause réside-t-elle dans le salariat, comme les différentes écoles socialistes s'accordent à le prétendre? L'ouvrier salarié est-il

nécessairement exploité par l'entrepreneur? Le régime du salariat est-il en soi naturellement inégal et oppressif? Qu'est-ce que le salaire? C'est une part anticipative et assurée dans les résultats de la production, et c'est la forme de rétribution la mieux appropriée à la situation de l'ouvrier, c'est même, dans la généralité des cas, la seule qui y soit appropriée. L'ouvrier ne peut pas attendre que le produit que son travail a contribué à créer soit réalisé; il ne peut pas davantage supporter les risques inhérents à toute entreprise de production. Il a besoin d'une rétribution immédiate et certaine : cette rétribution, c'est le salaire.

Toute la question se réduit à savoir si le taux du salaire peut ou non être fixé d'une manière équitable; si l'ouvrier salarié peut ou non recevoir sa part légitime dans les résultats de la production ; si, parce qu'il reçoit cette part, d'une manière anticipative et assurée, il est nécessairement obligé de fournir à l'entrepreneur qui fait auprès de lui l'office d'un banquier et d'un assureur, un intérêt et une prime usuraires; ce qui, dans le langage populaire, s'exprime par le mot « exploitation ». Il se peut certainement qu'il paye cet intérêt et cette prime à un taux excessif, et nous verrons tout à l'heure que l'entrepreneur est obligé, dans l'état actuel des choses, de les lui faire payer à un taux élevé, pour ne pas y perdre; mais avons-nous besoin de rappeler que ce taux ne s'établit point d'une manière arbitraire, qu'il est déterminé par l'état du marché des salaires; qu'il s'élève ou s'abaisse selon l'état de l'offre et de la demande des bras, et, pour nous servir de la formule de Cobden, que le salaire baisse quand deux ouvriers courent après un maître, qu'il hausse quand deux maîtres courent après un ouvrier. Le mal ne vient donc pas de la forme de la rétribution des ouvriers. Il a des causes plus profondes et qui résident d'une part dans l'état arriéré de la constitution et de la mise en œuvre des entreprises, de l'autre, dans l'insuffisance du développement des marchés de travail.

III.

Dans l'étude de cette question actuellement brûlante des relations du capital et du travail, il faut se méfier également de l'esprit d'utopie et de l'esprit de routine. Les socialistes la résolvent ou, pour mieux dire, la tranchent sans s'embarrasser des conditions naturelles d'établissement et de fonctionnement des entreprises. Exproprier avec ou sans indemnité les entreprises existantes à commencer par les charbonnages et les mettre entre les mains d'associations ouvrières constituées d'une manière plus ou moins égalitaire, voilà leur solution. Avons-nous besoin de démontrer, une fois de plus, que c'est

une solution absolument impraticable, qu'elle ne tient aucun compte de deux des éléments constitutifs de toute entreprise : l'esprit d'initiative et la science qui la fondent et la mettent en œuvre, le capital qui l'alimente. Supposons que les industries minières et manufacturières passent entre les mains de communautés ouvrières dirigées par des chefs et un état-major élus, et dont les parts ne dépassent pas celles des simples ouvriers, ce mode de recrutement et cette rétribution seront-ils bien propres à attirer dans les entreprises les hommes pourvus de l'énergie, de la capacité et des connaissances nécessaires pour les faire prospérer? D'un autre côté, ces communautés ouvrières inspireront-elles assez de confiance au public des grands et petits capitalistes pour obtenir les capitaux dont elles ne peuvent se passer, surtout si, se conformant aux principes élémentaires du socialisme, elles mettent le capital à la portion congrue ? Sous ce régime, les entreprises existantes ne tarderaient pas à tomber en faillite et il ne s'en fonderait plus de nouvelles. La confiscation des entreprises capitalistes au profit des associations ou des communautés ouvrières, représentant le travail à l'exclusion du capital et de la science, entraînerait la ruine inévitable de l'industrie. Ce serait un désastre dont les travailleurs, généralement dépourvus d'avances, seraient les premières et les plus lamentables victimes, et qui les guérirait peut-être pour longtemps du socialisme.

La solution philanthropique du remplacement du régime du salariat par celui de la participation aux bénéfices, pour être moins grosse de périls et de maux, n'est guère moins utopique. Il suffit d'un simple coup d'œil jeté sur la situation de l'immense majorité des ouvriers pour se convaincre qu'ils ne peuvent pas attendre la réalisation des bénéfices des entreprises pour subvenir aux nécessités courantes de la vie. Il ne saurait donc être question de remplacer en totalité et d'emblée le salariat par la participation. Ce remplacement devrait être partiel et graduel. Mais resterait toujours à résoudre la question de la fixation du taux de la participation. L'entrepreneur offrirait le taux le plus bas, les ouvriers demanderaient le taux le plus élevé, et les mêmes conflits qu'engendre aujourd'hui la fixation du taux des salaires se reproduiraient pour celle du taux de la participation aux bénéfices avec une difficulté aggravante de plus : celle de la constatation des bénéfices.

Mais de ce que les solutions dictées par le socialisme et la philanthropie ne tiennent compte ni des lois naturelles de la constitution des entreprises ni de la situation réelle des ouvriers, et sont par conséquent utopiques, s'ensuit-il, comme le prétendent les routiniers plus nombreux encore que les utopistes, qu'il n'y ait absolument rien

à changer dans l'état actuel des choses; que la constitution des entreprises et le mode de coopération et de rétribution des ouvriers soient immuables? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

IV.

Ceux qui observent, comme nous, depuis près d'un demi-siècle, le développement progressif de l'industrie, ont pu constater à la fois la prodigieuse transformation qui s'est opérée dans le matériel des entreprises et l'immobilité du mode de recrutement, d'organisation et d'emploi du personnel. Sauf dans les industries attardées et abêties par le protectionnisme, le matériel a été complètement renouvelé; il est devenu à la fois incomparablement plus puissant et plus économique. La constitution des entreprises au contraire ne s'est pas sensiblement modifiée. Les sociétés par actions, anonymes ou en commandite, se sont, à la vérité, considérablement multipliées, mais leur constitution, figée dans un moule légal, et en quelque sorte hiératique par des législateurs ignorants des choses de l'industrie, est demeurée grossièrement imparfaite. Quant au mode de recrutement, d'organisation et d'emploi du personnel, et, en particulier, de l'armée des simples ouvriers, il est demeuré le même. L'entrepreneur d'industrie embauche ou engage les ouvriers individuellement, moyennant un salaire plus ou moins débattu et qu'il leur paye tous les huit jours, tous les quinze jours ou tous les mois. Ces ouvriers, lui, ses ingénieurs ou ses contremaîtres les dirigent ou les commandent, en les employant à la journée ou à la tâche; il leur impose une discipline et des règlements sanctionnés par des retenues ou des amendes. En d'autres termes, le travail est généralement employé « en régie », et l'ouvrier se trouve sous les ordres et sous la dépendance immédiate de l'entrepreneur d'industrie et de ses agents.

Ce système de régie industrielle et de rapports individuels entre l'entrepreneur et l'ouvrier est-il aussi avantageux à l'entrepreneur qu'on se plaît à le supposer, et ne peut-on pas, sans être taxé d'esprit chimérique, concevoir la possibilité de le remplacer par un système plus économique? Essayons d'en analyser les avantages et les inconvénients au point de vue de l'intérêt de l'entrepreneur d'industrie d'abord.

L'avantage principal, je pourrais dire unique du système de régie ou d'exploitation directe du travail par l'entrepreneur d'industrie, réside dans l'inégalité ordinaire de situation des deux parties, au moment où se débattent le taux et les conditions du salaire. Cette inégalité tient à ce que l'ouvrier isolé dispose généralement à un moindre degré que l'entrepreneur de l'espace et du temps. « La plupart des

ouvriers, remarquait Adam Smith, ne pourraient pas subsister une semaine, fort peu l'espace d'un mois et presque aucun l'espace d'un an sans travailler. A la longue, le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître ; mais le besoin qu'il en a n'est pas si urgent. » Adam Smith remarque encore que l'ouvrier est obligé le plus souvent d'offrir son travail sur place, « l'homme, dit-il, étant de toutes les espèces de bagages, le plus difficile à transporter. » Cette inégalité de situation permet trop souvent à l'entrepreneur de dicter les conditions du salaire, et d'exiger de l'ouvrier une somme de travail dépassant à la longue les forces humaines en échange d'une rétribution insuffisante pour les réparer et les reconstituer de génération en génération. Elle lui permet aussi d'obliger l'ouvrier à supporter des abus d'autorité injustifiables, qui laissent dans les cœurs de longs ressentiments et finissent par provoquer des explosions furieuses. Cependant, ce mal a été s'atténuant, depuis un demi-siècle, sous l'influence de diverses causes. Les ouvriers ont compris la nécessité de s'associer pour balancer, autant que possible, l'infériorité de leur situation vis-à-vis de l'entrepreneur, et la législation, devenue plus équitable, a cessé de le leur interdire. Ils ont pu constituer des sociétés de résistance et des *Trades-Unions*, lever des cotisations et former des caisses qui leur ont permis de suspendre leur offre beaucoup plus longtemps qu'ils ne pouvaient le faire dans l'isolement. Enfin, le progrès des moyens de communications leur a donné la possibilité de se déplacer avec plus de facilité, et de se soustraire ainsi au monopole qu'un petit nombre d'entrepreneurs tacitement coalisés faisaient peser sur eux dans la plupart des localités industrielles [1]. L'inégalité de situation des deux parties

---

[1] Citons encore cet admirable passage d'Adam Smith, le père des économistes bourgeois et « sans entrailles », au dire des socialistes. « Il est rare, dit-on, qu'on entende parler d'une ligue de la part des maîtres, et on parle souvent de celles que font les ouvriers. Mais quiconque imagine là-dessus que les maîtres ne s'entendent pas, connaît aussi peu le monde que le sujet dont il s'agit; il y a partout une coalition tacite mais constante parmi les maîtres pour que le prix actuel du travail ne monte point. S'écarter de cette loi ou convention tacite est partout l'action d'un faux frère et une sorte de tache pour un maître parmi ses voisins et ses égaux. Il est vrai qu'on entend rarement parler de cette ligue, parce qu'elle est d'usage et qu'elle n'est pour ainsi dire que l'état naturel des choses, qui ne fait point sensation. Les maîtres se concertent aussi quelque fois pour faire baisser le salaire du travail au-dessous de son prix actuel. Ce projet est conduit dans le plus grand silence et le plus grand secret jusqu'au moment de l'exécution; et si les ouvriers cèdent sans résistance, comme il arrive quelquefois, quoiqu'ils sentent

s'est peu à peu atténuée si elle n'a point entièrement disparu, et avec elle l'avantage essentiel que l'entrepreneur en tirait, savoir l'avilissement abusif du salaire.

Mais si les avantages du système de la régie industrielle ont été s'affaiblissant, les inconvénients de ce système ont subsisté et se sont même aggravés. Le paiement individuel des salaires exige une comptabilité compliquée, et surtout l'avance onéreuse d'une quantité considérable de capital circulant, réalisé en espèces monnayées. Si l'entrepreneur ne possède point ce capital, il est obligé de l'emprunter, et s'il ne jouit pas d'un crédit de premier ordre, il le paye cher. Si élevé que soit le taux de l'intérêt et de la prime qu'il déduit de la part de l'ouvrier dans les résultats de la production, en la lui avançant et en la lui assurant par le payement du salaire, on peut douter que cette opération de crédit et d'assurance lui procure toujours un bénéfice et qu'il n'eût pas été plus avantageux pour lui de l'abandonner à un tiers mieux pourvu de capitaux disponibles. D'un autre côté, s'il peut user et parfois même abuser de son autorité vis-à-vis de son personnel inférieur, il n'est pas en son pouvoir d'imposer aux ouvriers une responsabilité effective pour les malfaçons, le gaspillage ou le vol des matières premières et les dommages causés aux machines par leur incurie ou leur mauvais vouloir. L'ouvrier est généralement insolvable, et il ne servirait pas à grand'chose de lui demander des dommages-intérêts. L'entrepreneur est obligé de le soumettre à une surveillance de tous les instants pour prévenir des manquements et des pertes dont il sait d'avance qu'il ne pourra être dédommagé, et cette surveillance, si minutieuse et même vexatoire qu'elle soit, a rarement toute l'efficacité nécessaire. Enfin, c'est dans le moment où l'entrepreneur a le plus besoin des ouvriers qu'il peut le moins compter sur eux, car c'est le moment qu'ils choisissent

---

toute la rigueur du coup, le public n'en parle point. Cependant ils opposent souvent une ligue défensive et, dans certaines occasions, ils n'attendent pas qu'on les provoque; ils forment d'eux-mêmes une conspiration pour que les maîtres augmentent leur salaire. Les prétextes ordinaires dont ils se servent sont tantôt la cherté des denrées, tantôt la grandeur des profits que les maîtres font sur leur ouvrage. Mais soit que leurs ligues soient offensives ou défensives, elles font toujours grand bruit; pour faire décider promptement la question, ils ne manquent jamais de remplir le monde de leurs clameurs, et ils poussent quelquefois la mutinerie jusqu'à la violence et aux outrages les moins pardonnables; ils sont forcenés et agissent avec toute la folie et l'extravagance de gens désespérés qui se voient dans l'alternative de mourir de faim ou d'obtenir sur-le-champ par la terreur ce qu'ils demandent à leurs maîtres. »

d'habitude pour multiplier leurs exigences, raisonnables ou non, et s'il refuse d'y céder, pour se mettre en grève. Ajoutez à tout cela l'hostilité croissante des ouvriers à l'égard des entrepreneurs, le mauvais esprit qui les anime et dont l'ouvrage ne manque pas de se ressentir, et vous vous convaincrez que le système de la régie industrielle et des rapports directs et individuels de l'entrepreneur avec les ouvriers est loin d'être le plus parfait des systèmes.

Que ce système ne soit pas plus avantageux aux ouvriers, l'impopularité dont il est frappé l'atteste suffisamment. Nous avons remarqué plus haut que l'ouvrier, généralement dépourvu d'avances, se trouve vis-à-vis de l'entrepreneur dans une situation d'inégalité incompatible avec le règlement équitable des conditions du salaire. On peut ajouter que cette inégalité de situation des deux parties contractantes, tout en s'atténuant d'un côté, grâce à l'augmentation des facilités de communication, va s'aggravant d'un autre, à mesure que les progrès de l'industrie déterminent l'agrandissement des entreprises et que l'ouvrier se trouve non plus seulement en présence de simples entrepreneurs, mais de puissantes compagnies. S'il a recours aux coalitions temporaires ou permanentes, s'il s'affilie à des sociétés de résistance ou à des *Trades-Unions*, pour faire contrepoids à la puissance de l'entrepreneur, il se trouve livré à la merci de meneurs, qui doivent leur influence, parfois aussi leurs moyens d'existence, aux luttes engagées contre les patrons, qui ont intérêt par conséquent à les multiplier et à empêcher l'entente de se faire entre les parties. Cette entente, des esprits plus bienveillants que pratiques ont essayé de l'établir, en ressuscitant le patronage, c'est-à-dire en attribuant à l'entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier, un rôle de protection et de tutelle. Un certain nombre d'entrepreneurs se sont prêtés à ce rôle, ils ont créé et subventionné des caisses de secours et de retraites, organisé des sociétés alimentaires, mis à la disposition de leurs ouvriers des maisons ou des logements à bon marché, etc. Mais ces tentatives ont peu réussi, et même il est arrivé fréquemment que l'intervention bienveillante des patrons dans la vie et les affaires privées des ouvriers a suscité entre eux un surcroît de difficultés et de conflits. C'est ce qui arrive chaque fois que l'on veut, même à bonne intention, aller à l'encontre de la nature des choses. En effet, les chefs d'industrie n'ont pas trop de toute leur intelligence pour diriger utilement leurs entreprises sous la pression salutaire, mais toujours périlleuse de la concurrence; à moins de négliger leurs propres affaires, ils ne peuvent s'occuper activement et efficacement de celles de leurs ouvriers. Leur philanthropie ne peut être qu'une affaire d'apparat : elle a de plus un vice qui lui est propre

c'est d'aggraver la situation des ouvriers dans le débat du salaire, en entravant la liberté de leurs mouvements. Quand des ouvriers sont affiliés à une caisse de secours ou de retraites subventionnée par le patron, quand ils ont fourni des à-comptes sur le paiement de leurs habitations, ils sont liés à l'établissement et ne peuvent porter leur travail ailleurs sans subir une perte. Ils sont moins libres, ils ont à un moindre degré la disponibilité de leur travail et se trouvent ainsi davantage à la merci des entrepreneurs. On s'explique donc que la philanthropie du patron n'ait pas la vertu de provoquer la reconnaissance des ouvriers : c'est qu'elle leur coûte en réalité plus qu'elle ne leur rapporte, et cela quels que soient le bon vouloir et le désintéressement des patrons philanthropes.

V.

Mais si le socialisme ne peut que prolonger en l'aggravant la guerre civile du capital et du travail, si la philanthropie est impuissante à la faire cesser, faut-il renoncer à l'espérance de voir la bonne entente et l'harmonie se rétablir entre ces deux facteurs indispensables de la production ? Faut-il se résigner à laisser aller les choses et se fier uniquement à la force pour maintenir une paix précaire dans le domaine de l'industrie ? Non ! il y a certainement mieux à faire. Si, comme on vient de le voir, la cause des conflits du capital et du travail a un caractère purement économique, si elle réside dans les vices et les abus d'un système routinier et arriéré de coopération du capital et du travail, c'est à un progrès économique qu'il faut en demander le remède. Ce progrès consiste dans la substitution du *marchandage* à la régie industrielle.

Je n'ignore point que c'est là un progrès essentiellement impopulaire, comme le sont au surplus tous les progrès. Le *marchandage* implique le *marchandeur*, c'est-à-dire un intermédiaire entre l'entrepreneur d'industrie et l'ouvrier, et chacun sait que les intermémédiaires ne sont pas en odeur de sainteté auprès de la généralité du public imbu d'idées socialistes. Le marchandeur en particulier est la bête noire de l'ouvrier, et, dans toutes les industries où le marchandage existe déjà, on en réclame la suppression, comme autrefois on réclamait celle des marchands de grains qualifiés d'accapareurs et d'affameurs du peuple. Mais les griefs que l'on fait valoir contre le marchandage de même que ceux qu'on élevait contre le commerce des grains tiennent non point à ce qu'il y a trop de marchandeurs, mais à ce qu'il n'y en pas assez. Ils tiennent encore et surtout à ce que les préjugés subsistants et même croissants contre le marchandage en éloignent les capitaux comme il les éloignaient, il

n'y a pas bien longtemps encore, du commerce des grains. Les marchandeurs peu nombreux et ne disposant que de faibles ressources exploitent les ouvriers, pour nous servir de l'expression consacrée, en abusant de leur imprévoyance et ils n'offrent aux entrepreneurs que des garanties insuffisantes.

Mais supposons que le marchandage cesse d'être frappé d'un discrédit immérité, qu'il attire les capitaux et vienne à se développer, voyons quel sera son rôle.

On peut concevoir l'introduction de ce nouveau rouage dans l'organisme de la production sous la forme de simples entreprises de placement des ouvriers ou d'exécution de travaux à forfait ou en participation. Nous avons esquissé ailleurs, et nous reproduisons plus loin le plan d'une société de placement à bénéfices limités, et nous nous bornons à y renvoyer nos lecteurs (voir le Bulletin). C'est la forme élémentaire du marchandage, savoir le placement avec garantie. Or on peut admettre que des sociétés pourvues de capitaux suffisants ne se bornent pas simplement à faire avec les ouvriers, d'une part, avec les entrepreneurs de l'autre, des contrats pour la fourniture du travail ; qu'elles se chargent de l'exécution des travaux des mines ou des manufactures, soit de l'extraction d'une certaine quantité de charbon ou de minerais, de la filature, du tissage et des autres opérations de la fabrication des étoffes, à un prix convenu. Ce système de marchandage est déjà appliqué sur une grande échelle dans la construction des chemins de fer, des canaux, etc.

A Panama, par exemple, la Compagnie n'exécute elle-même en régie que la plus faible partie des travaux du percement de l'isthme. Elle a divisé et réparti les travaux entre une série d'entrepreneurs qui ne sont autre chose que des *marchandeurs*, et qu'elle paie au fur et à mesure des travaux exécutés. Ce mode de paiement est le seul que comporte ce genre de travaux. Mais, s'il s'agissait d'une industrie minière, manufacturière ou agricole, le marchandeur, en le supposant pourvu des capitaux nécessaires, pourrait, au lieu d'une rétribution fixe, se contenter d'une participation, en débarrassant ainsi complètement l'entrepreneur du rôle de banquier et d'assureur du travail, et en simplifiant économiquement l'organisation et la gestion de l'entreprise.

VI.

Quelles que soient, au surplus, les formes sous lesquelles se présente l'intermédiaire entre le capital et le travail, et les conditions de son intervention, — et ces formes et conditions peuvent être très variées, — on peut aisément se rendre compte des avantages

qu'il offrirait aux entrepreneurs d'industrie et aux ouvriers, tout en écartant les causes qui provoquent aujourd'hui la guerre civile du capital et du travail.

Si l'entrepreneur avait affaire à un *marchandeur* ou à une société de marchandage pour l'exécution des travaux qu'il exécute aujourd'hui en régie, il cesserait d'être directement en contact avec les ouvriers. C'est avec l'entreprise de marchandage qu'il débattrait les prix du travail, c'est à elle qu'il aurait recours pour les malfaçons, les négligences, l'inexactitude et les retards dans l'exécution des travaux et ce recours cesserait d'être illusoire ; en outre, il ne serait plus obligé de payer le travail en espèces et à court délai ; il le paierait comme la plupart des autres matériaux dont il a besoin, à terme et en billets escomptables. Son rôle serait simplifié et sa situation sensiblement améliorée. Les ouvriers, de leur côté, pourraient-ils encore se plaindre d'être exploités par l'entrepreneur ? Le prix du travail, débattu entre une société de marchandage bien pourvue de capitaux et un entrepreneur d'industrie ne se fixerait-il point désormais dans des conditions de parfaite égalité?

Bref, c'est à un « progrès naturel » dans l'organisation et la mise en œuvre des entreprises, et non point à des combinaisons purement artificielles et arbitraires qu'il faut demander la solution des difficultés qui engendrent aujourd'hui la guerre civile du capital et du travail. Ajoutons que ce progrès s'accomplira aussitôt que les préjugés populaires servant d'auxiliaires à la routine cesseront d'entraver la substitution économique du marchandage à la régie industrielle.

G. DE MOLINARI.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE : *Journal of the statistical Society* de Londres. L'assurance et la statistique. — Progrès des classes ouvrières et la loi d'airain. — Les suicides en Angleterre. = *The Economist.* Les billets de 1 liv. et la refonte des monnaies d'or. Une réserve en lingot d'argent. L'unification de l'émission des billets. = *The Statist.* Une enquête sur la question monétaire. — Comment rendre fixe la valeur d'une rente? — Les salaires et la crise. = *The Banker's Magazine.* Une machine dangereuse. La liberté en Amérique. — La production et la vente. = *Political science quarterly.* Le domaine de la science politique. — L Union et les États. — Les bureaux du travail. — Divers. = *Vierteljahrschrift* de M. Wiss. Une critique du livre de Karl Marx. — Les difficultés de la colonisation dans les provinces du Nord-Est. — L'enseignement de l'économie industrielle. — Contre les agrariens. = *Jahrbücher* de M. J. Conrad. La science et l'histoire. — Encore la production et la vente. — La taxe unique des chemins de fer. — L'étude du droit aux universités allemandes. — L'assistance publique.— Divers. = *Zeitschrift für die g. Staatswissenschaft* de M. Schäffle, etc. L'impôt militaire.— Représentation des minorités. — Un éreintement de Montesquieu. = *Statistische Monatschrift.* La réforme des caisses d'épargne en Autriche. — Les hospices d'enfants trouvés. — Divers. = *Die Nation.* Les canaux projetés. = Les livres de MM. Otto Mayer, L. de Stein, Burckhardt-Bischof, Gustave Schmoller, E. de Philippovich, Henri Sœtbeer, Karer Kramár, baron de Reitzenstein, Frommer, Wirminghaus, H. Rauchberg, S. Vissering. = *Giornale degli Economisti* de M. Zorli. Le mouvement protectionniste de l'Allemagne. — L'assurance contre les accidents. = *L'Economista* de M. J. Franco. Les droits de douane élèvent-ils le prix des marchandises ? — Le droit compensateur. — L'influence de l'État. = Les publications de MM. Supino, Bertagnolli, Marzano, Crivellari. = *Journal de statistique suisse.* La peine de mort. — Statistique et assurance sur la vie. — Divers. = *Russische Revue.* Les institutions de crédit foncier. — Le chemin de fer transcaspien. — Divers. = Les livres de M. Besobrasof et de M. Tallquist. = *El Economista mexicano.* Monnaies frappées à Mexico depuis 1537. — Divers. = *Revista de la Sociedad economica*, etc. de Chili. = Un nouveau volume du Dr Coni.

Le premier article du *Journal of the statistical society* de Londres, mars 1886, est de M. Thomas Scrutton et porte ce titre : « L'Évitable perte de vies en mer » (*Preventible loss of life at see*). Il s'agit de mesures protectrices de la vie humaine à prendre, elles ont été discutées dans le Parlement et dans la presse, et, à cette occasion, on a naturellement fait une certaine consommation de statistique. Il fallait bien dire qu'il y a *tant* de marins, et que *tant*

d'entre eux sont morts d'accident. C'est élémentaire et personne ne s'en est privé. Seulement, on n'était pas d'accord sur la manière de compter les marins et d'en fixer le total, ni, non plus, sur les catégories de causes de mort à considérer comme un accident. Ainsi, pour ne donner qu'une idée sommaire de la difficulté, on se demande s'il faut compter la totalité des marins inscrits, ou seulement le nombre (très hypothétique) de ceux qui naviguent? — Il est convenu qu'on ne comptera pas les pêcheurs, ni les marins engagés dans la navigation coloniale. Il faut aussi distinguer dans cette statistique les navires à vapeur des navires à voiles et tenir compte de beaucoup d'autres circonstances. M. Hendriks, l'éminent actuaire, a émis de très judicieuses idées; il a montré, par exemple, qu'on ne peut pas calculer tout à fait de la même manière les dangers professionnels des agents des chemins de fer et ceux des marins; les uns sont exposés à ce danger, mettons, pendant douze heures, les autres pendant vingt-quatre heures par jour. Il s'élève aussi contre l'expression *Preventible loss*, comme si l'on pouvait prévenir tous les sinistres en mer. Cet article intéressera les marins et les assureurs, je le leur recommande vivement, et le statisticien proprement dit le lira également avec fruit.

M. Giffen revient sur son travail concernant le progrès des classes ouvrières depuis cinquante ans, pour ajouter de nouveaux faits et répondre à quelques objections de détail. Je crois que M. Giffen a soutenu sa thèse avec talent, mais qu'elle n'était pas bien difficile à prouver, car les progrès sont incontestables et les démagogues les plus violents sont eux-mêmes obligés de le reconnaître. Il me paraît donc peu utile d'extraire quelques chiffres de ce travail, — le lecteur saurait au besoin où les trouver, — je préfère ajouter une réflexion. M. Giffen et d'autres ont montré que le bien-être des ouvriers a augmenté, et cela malgré l'accroissement de leur nombre; d'un autre côté, on reproche à Turgot et à Ricardo d'avoir émis cette fameuse proposition que Lassalle a qualifiée de *loi d'airain*. — Soit dit entre parenthèse, certain auteur français a brodé sur ce mot « airain » qui signifie, selon lui, *cruel*. C'est une erreur, on ne saurait attribuer un sentiment au métal; ce mot veut seulement dire qu'on ne peut pas briser cette loi, qu'elle est solide, c'était pour Lassalle une simple fleur de rhétorique, un mot à effet tout à fait inutile, car toutes les lois naturelles sont d'airain. — Ricardo a dit, plus les ouvriers se multiplient, plus ils se font concurrence, et plus les salaires baissent. Les ouvriers connaissent parfaitement cet effet de la concurrence et prennent, autant qu'ils le peuvent, des mesures pour la diminuer. Mais cette « loi d'airain » n'empêche pas: 1° les

ouvriers les plus capables de devenir patrons et quelquefois riches, vous en voyez la preuve autour de vous; ni 2° *le standard of life*, le minimum nécessaire pour vivre convenablement, de s'élever. M. Giffen démontre que les salaires ont augmenté de 50 à 100 0/0 et qu'en même temps les prix de bien des choses ont diminué, et pourtant les ouvriers ne sont pas plus heureux : c'est qu'ils ont pris des habitudes de confort qu'ils n'avaient pas ; la vie est devenue plus chère, parce qu'elle est devenue meilleure. Si le *standard of life*, le minimum pour vivre convenablement, s'élevait au point que chaque ouvrier eût son palais et son carrosse à deux chevaux, s'il y avait en même temps des gens jouissant de quatre palais et dix chevaux, il se sentirait malheureux en écoutant les discours des démagogues. L'égalité absolue n'existe pas dans la nature et la société aussi est dans la nature. Dans toute société, comme dans chaque armée, il y a 12 maréchaux, 100 généraux, 500 colonels, 10.000 officiers, 100.000 sous-officiers et un *million* de simples soldats (ou des proportions analogues).—La « loi d'airain » n'empêche donc aucun progrès, par conséquent le mot de Lassalle ne porte pas; chacun de ce million de soldats porte le bâton de maréchal dans sa giberne, mais il n'y aura jamais un million de maréchaux.

M. le Dr Ogle, le successeur du Dr Farr, a lu un travail sur les suicides en Angleterre pendant vingt-six ans. Il a considéré les suicides selon l'âge, le sexe, les professions, le mode d'exécution, etc. Il s'est abstenu de comparer les suicides anglais avec ceux des autres pays, parce que les statistiques n'ont pas été établies sur le même patron. Nous voyons en Angleterre, comme dans tous les autres pays, que les suicides sont proportionnellement plus nombreux parmi les personnes ayant reçu une certaine instruction. C'est très naturel : l'éducation oblige comme la noblesse, et vous force à éviter bien des fautes; mais si une personne distinguée par l'éducation a eu le malheur d'en commettre une, cette personne aux sentiments raffinés est plus susceptible et se résigne moins à supporter la réprobation publique! On pourrait ajouter encore bien des choses .. on les trouvera dans l'article de M. Ogle et dans la conversation qui a suivi.

The Economist. Dans plusieurs numéros, il est question du mouvement, qui date déjà de quelque temps en Angleterre, en faveur de la création de billets (banknotes) de 1 livre On sait que les notes anglaises sont d'au moins 5 l., les notes écossaises d'au moins 1 livre. On a émis des projets divers pour faciliter l'introduction des notes de 1 l. en Angleterre. Certains auteurs ont mis cette idée en rap-

port avec un autre desideratum : il circule en Angleterre un grand nombre de pièces d'or qui n'ont plus leur poids légal; ces pièces, la Banque d'Angleterre, une fois qu'elles sont arrivées à sa portée, ne les laisse plus rentrer dans la circulation, ce qui est très gênant pour les banquiers; une monnaie d'or défectueuse a d'ailleurs encore d'autres inconvénients. Aussi l'un de ces projets veut-il que le gouvernement émette pour 500.000 l. de billets de 1 l. — c'est donc un emprunt — et emploie cette somme pour la refonte des pièces d'or. Lord Grey, dans une série de lettres insérées dans le *Times*, et auxquelles *the Economist* fait allusion, semble favorable à cette idée, sauf peut-être pour le montant de l'émission, qu'il ne semble pas limiter. Il propose de faire offrir une note de 1 l. pour tout souverain qu'on voudrait donner en échange, sans que le Trésor puisse refuser les pièces inférieures au poids légal. Cette émission aurait lieu pendant une période déterminée qui permettrait de faire rentrer la monnaie légère et de la retirer de la circulation.

Mais là ne s'arrête pas l'idée de Lord Grey. Les souverains seraient fondus et, pour les lingots d'or, on achèterait des lingots d'argent qui serviraient de réserve ou de garantie pour lesdites notes. L'argent serait acheté au prix du jour. Et c'est aussi au prix du jour qu'on rembourserait les billets — en lingots d'argent — pourvu qu'on présente 500 l. en billets. A ce projet, un correspondant, J.-W. Birch, objecte que, comme il existe bien 55 millions de pièces légères, on s'empressera de les apporter. Mais mettons qu'il n'en vienne que pour 35 millions; pour cette somme, on achèterait assez de lingots d'argent pour en faire monter le prix de 15 à 20 0/0, et il y aurait des fluctuations telles qu'il serait difficile de déterminer « le prix du jour. » Il y a encore d'autres objections et d'autres propositions plus ou moins discutables.

Selon *the Economist* du 10 avril, la note de 1 l. plaît beaucoup à M. Gladstone, qui propose à l'Irlande de l'adopter et qui espère qu'on l'introduira en Angleterre; c'est pour lui simplement un moyen d'unifier, sous les auspices du gouvernement, l'émission des notes. D'un autre côté, on a proposé, pour diminuer le frai des monnaies d'or, de porter l'alliage (qui est d'un douzième) à un dixième : la pièce, devenant ainsi plus dure, s'userait moins. Nous avons rendu compte dans nos Revues antérieures d'autres projets tendant au même but.

The Statist a consacré de nombreux articles à la crise des métaux précieux, crise qui, dans plusieurs pays, est destinée à exercer une grande influence sur les affaires. Dans le numéro du 15 mai, il

reproduit un questionnaire lancé par le gouvernement anglais pour recueillir l'avis des gens compétents, et qui leur pose des questions comme celle-ci : Le prix de l'or, de l'argent, a-t-il baissé ? ou peut-être haussé ? — Quelles en sont les causes ? etc. Ces questions, et les autres, aussi vastes que vagues, et les réponses, paraît-il, ne brillent pas par la précision ; or les trois volumineux blue books, comptant 1.088 pages compactes in-folio à deux colonnes, offrent ces réponses placées à la suite les unes des autres probablement dans l'ordre de primogéniture et sans la moindre table des matières ! Tirez-vous en....

Voici une autre question qui a été souvent discutée, nous la trouvons traitée dans le numéro du 22 mai : lorsqu'on établit une rente perpétuelle, vaut-il mieux la fixer en numéraire (x livres, francs, dollars) ou en quantités de denrée ? L'auteur se décide pour cette dernière solution, non en choisissant une denrée, par exemple le blé (rente de 100 hectolitres de blé), mais en établissant ou énonçant la rente en plusieurs produits à la fois, la hausse des uns pouvant compenser la baisse des autres, il y a ainsi plus de chance de conserver à la rente un rapport à peu près constant avec l'ensemble des revenus de diverses époques.

Dans le même numéro, une question brûlante est abordée : celle des salaires. L'auteur signale une remarquable différence entr la situation des ouvriers habiles et celle des simples manœuvres. Les premiers ressentent moins les effets d'une crise que ces derniers, on les garde le plus longtemps possible et, comme on en a besoin, on leur fait les meilleures conditions qu'on peut. La crise actuelle dure trop longtemps pour que leur tour n'arrive pas ; on évitera cependant le plus possible de réduire *le taux* du traitement, on les fera travailler de deux jours l'un, ou des demi-journées, et c'est de cette façon-là que le *skilled labour* se ressentira de son côté de la dépression qui règne dans les affaires. Plus d'un pense qu'il faudra cependant finir par réduire le taux des salaires si on n'arrive pas à rendre le travail plus effectif. Il est d'ailleurs des industries où la fixation du salaire présente de véritables difficultés, on n'y parvient parfois qu'après de pénibles conférences. Du reste, lorsque la crise est intense, elle atteint tout le monde ; si les ouvriers les plus adroits continuent à gagner de bonnes semaines, ils sont obligés de verser des cotisations de plus en plus lourdes dans la caisse de chômage pour entretenir leurs camarades inoccupés. Le nombre des inoccupés doit être considérable, à en juger d'après le ton conciliant des secrétaires de Trades-Unions. La conclusion du *Statist* est que la situation de l'ouvrier habile s'améliore et se consolide, tandis que celle des ouvriers sans profes-

sion déterminée (*unskilled*), des simples manœuvres sera d'autant plus précaire que leur nombre s'accroît davantage.

The Bankers Magazine, dirigé par M. Alb.-S. Bolles, de New-York, mai 1886, renferme un article sur la *Fixation des heures de travail.* La question a été discutée dans le Middledex Club de Boston ; le président du Club, qui est en même temps président du Sénat de l'État de Massachusetts, prononça un discours en faveur de la liberté : les patrons et les ouvriers, dit-il, doivent s'entendre à l'amiable, comme des hommes, et le gouvernement ne doit pas mettre le doigt entre l'écorce et l'arbre, et il termine par cet aphorisme : « Il n'y a pas de machine plus dangereuse que la machine législative ! » Ce qui veut indubitablement dire qu'elle est dangereuse par le mal involontaire et imprévu — accessoire et supplémentaire — qu'elle cause.

Le mot *liberté* est un peu suspect dans la libre Amérique ; aussi le rédacteur de l'article qualifie-t-il ce président de *doctrinaire*, ce qui veut dire, selon lui, qu'il est « *optimistic and Utopian* ». Donc, la liberté est une utopie. L'auteur se félicite que la législature bostonnienne ne soit pas doctrinaire, ce qui a permis à ladite législature de faire une loi défendant à ses libres citoyens de travailler plus de 10 heures par jour, sans parler des règlements qui concernent le travail des enfants. Dix heures ! voilà une législature bien cruelle ; pourquoi pas 6, ou 4, ou même 2 heures ? Il est entendu que le législateur a le pouvoir de faire vendre les marchandises à tout prix ; il aurait donc pu ordonner de vendre au même prix le produit de 2 heures et le produit de 10 heures de travail... Vous contesterez peut-être ce pouvoir au législateur ? c'est que vous n'avez pas raisonné comme l'auteur. Il dit : le salaire ne peut pas tomber au-dessous de ce qu'il faut à l'ouvrier pour vivre, par conséquent, quel que soit le nombre des heures ou de minutes qu'il travaille, le patron lui devra toujours le minimum pour vivre. — Le raisonnement est acceptable si le patron peut vendre sa marchandise au prix qu'il veut, mais si à *ses* prix il ne trouve pas d'acheteur, il faudra bien qu'il arrête le travail. Que fera alors l'ouvrier ?

A peu près tous les sophismes des socialistes reposent sur une confusion entre la production et la vente. Ils font comme si « multiplier les produits » était synonyme de « s'enrichir ». En multipliant les produits on se ruine souvent. C'est l'augmentation ou l'accroissement de la vente normale qui enrichit. Dans un pays où règne la division du travail, c'est surtout de LA VENTE qu'il faut s'occuper.

Political Science Quarterly (Revue trimestrielle de la science politique), publiée par la Faculté des sciences politiques du *Columbia College* (Boston, Ginn et Cᵉ, mars 1886). Voilà le premier numéro d'un recueil qui promet. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt tous les articles de ce volume, et s'il continue à se maintenir sur la même hauteur, il occupera bientôt un rang distingué. Le premier article est de M. Munroe Smith, qui semble diriger la rédaction. Son article est une introduction où il cherche à déterminer « le domaine de la science politique. » Les sciences politiques comprennent, avec tout ce qui regarde l'organisation de l'État et la société, l'économique, l'histoire, la statistique, la législation comparée, etc. L'article est bien rédigé, mais ne renferme rien de nouveau, et l'esprit qui l'inspire ressort du dernier alinéa, que je vais traduire : « L'État, considéré comme une association protectrice contre les attaques du dehors et le désordre du dedans, est une conception surannée. Partout l'État exerce encore d'autres fonctions que celles de protéger les personnes et les propriétés et de donner une sanction aux contrats. Qu'on déplore ou qu'on approuve l'importance croissante de l'État, il n'en est pas moins certain, qu'en fait, il est en voie de devenir rapidement le facteur central de l'évolution sociale. » Facteur? tout au plus l'instrument.

M. J.-W. Burgess fournit un article intitulé : *The american Commonwealth ; changes in its relation to the nation.* La traduction habituelle du mot *Commonwealth* est république, ici l'auteur a en vue les États qui forment l'Union ; la nation, c'est le peuple des États-Unis. C'est un très instructif article duquel il résulterait qu'il se fait un travail intérieur pour réduire l'importance des États (qui deviendraient des provinces ou des départements) et augmenter celle de l'Union. De tout temps, d'ailleurs, l'auteur le prouve, l'Union primait les États.

M. Fr.-J. Goodnow traite de la perception des impôts, et son article n'est pas sans intérêt, mais celui de M. Richmond M. Smith, sur les statistiques du travail aux États-Unis, en a beaucoup, il est en tout point excellent. Il raconte l'histoire des « seize bureaux du travail » des États-Unis et entremêle son récit de très judicieuses observations ; il en est une, notamment, qui a une grande portée. Il insiste sur la nécessité de ne pas confondre le point de vue moral et le point de vue économique ; on peut traiter ces deux points simultanément, on peut les mêler, mais, en le faisant, on doit, dans chaque cas, avoir bien présent à l'esprit quelle est la nature de la matière qu'on traite, la morale ou l'économie politique. J'ai souvent soutenu, de mon côté, la nécessité de distinguer ce qui est de ce qui

devrait être. L'auteur examine ensuite comment on fait la statistique du travail et donne quelques indications sur le montant des salaires, non sans les accompagner d'une saine critique.

Mentionnons encore un article de M. Fréd.-W. Whitridge sur les enquêtes législatives et un autre, de M. Daniel de Léon, sur la conférence de Berlin.

Vierteljahrschrift (Revue trimestrielle d'économie politique, par M. le Dr Ed. Wiss (Berlin, Herbig, t. XC, 1 et 2). M. le professeur J. Lehr donne une analyse critique de l'ouvrage de Karl Marx. Il en montre très bien les côtés faibles ; on ne saurait trop souvent réfuter les sophismes de cet auteur. — M. N.-M. Witt, se référant aux projets de colonisation allemande dans les contrées habitées par une population polonaise, s'attache à en montrer les difficultés. Il raconte l'histoire de tentatives analogues entreprises sur une petite échelle à deux ou trois reprises et sans succès. Il attribue l'insuccès surtout au climat et à la nature du sol, puis aussi aux fautes commises. Dans une assez grande étendue de pays, la petite culture a peu de chance de réussir ; on ne peut espérer voir le cultivateur atteindre à l'aisance, si l'on ne lui donne au moins 25 et même 50 hectares, et à de bonnes conditions. M. Witt entre dans quelques détails sur ces conditions. En somme, cet article apporte de nouvelles preuves en faveur de cette vérité, que la grande et la petite culture sont le résultat des circonstances ambiantes : dans le Midi une petite terre fertile peut procurer l'abondance à une famille nombreuse, et souvent dans le Nord il faudra une grande étendue de terre pour permettre au cultivateur de joindre les deux bouts. — M. Schaefer cherche à déterminer les matières que doit embrasser l'enseignement économique dans les « Facultés de technologie », expression à laquelle correspond notre École centrale des arts et manufactures. L'auteur voudrait établir une sorte d'économie industrielle assez terre à terre ; je ne crois pas qu'il ait raison d'exclure les notions générales d'économie politique ; selon moi, on doit commencer par dire à l'étudiant : Viens avec moi sur cette hauteur, pour jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la contrée, et quand tu seras ainsi orienté, je descendrai avec toi dans le champ qui t'est réservé et nous l'étudierons en détail et à fond. — M. Gœhlert fonde quelques recherches démographiques sur les chiffres qu'il rencontre dans la Bible ; il veut savoir si la vie humaine s'est allongée ou raccourcie depuis l'antiquité. J'y avais songé de mon côté, lorsque je lus par hasard un psaume dans lequel il est dit : « Quelle est la durée de la vie humaine ? 70 ans, 80 au plus. » Ce passage a suffi pour me rensei-

gner, et je n'ai pas continué mes recherches; M. Gœhlert, au fond, n'a pas trouvé davantage. — M. Ed. Wiss rompt une nouvelle lance contre les Agrariens. c'est-à-dire les hobereaux, les grands propriétaires protectionnistes. Autrefois on se battait, et le sang des adversaires coulait ; aujourd'hui la pointe acérée ne troue plus que le papier et il ne coule que de l'encre... Et l'on nie le progrès !

Jahrbücher für Nationalökonomie, etc. (Annales de l'économie politique et de la statistique, par M. le professeur J. Conrad, mars 1886 (Iéna, chez Gustave Fischer). Le principal article de ce numéro est de M. Ad. Wagner et porte le titre de : l'*Économie politique systématique* ou plutôt les exposés systématiques de l'économie politique, car le savant professeur de Berlin présente son étude à propos du nouveau traité de M. Cohn de Gœttingue et aussi de la nouvelle édition du grand traité collectif dirigé par M. Schœnberg. M. Wagner reprend à cette occasion sa polémique contre M. Schmoller, son collègue de l'Université de Berlin, qui, lui, ne veut pas entendre parler de traités, et encore moins de systèmes; il croit que la science économique est en train d'évoluer et qu'il lui facilitera cette opération en étudiant l'histoire économique, sans trop se lancer dans les théories. Quant à moi, je ne suis ni pour l'un ni pour l'autre.... mais pour *tous les deux*, c'est-à-dire à la fois pour la science et pour l'histoire. Seulement, ce n'est pas aujourd'hui que je motiverai mon opinion, mais vous ne perdrez rien pour attendre.

Mentionnons encore un autre article de ce numéro; il est de M. Van der Borght et présente la situation financière des sociétés industrielles par actions cotées à la Bourse de Berlin. Son tableau distingue 17 branches d'industrie, mais je ne puis donner ici que les totaux :

Années.	Nombre des sociétés.	Capital en actions. Marks.	Bénéfice net. Marks.	Montant des dividendes.	En tant p. 100.	Montant des pertes.
1884	248	940.336.371	49.204.167	42.107.434	3.14	12.956.225
1883	251	941.749.871	60.552.021	46.569.132	4.28	14.002.023
1882	247	924.092.300	51.883.628	39.561.043	4.93	20.237.279
1881	243	930.130.140	38.413.419	29.179.324	4.58	37.856 683

Nous avons déjà donné pour la Belgique, la France et d'autres pays la preuve que la part du capital n'est pas aussi grande qu'on le dit. C'est le salaire qui absorbe la plus grosse part des produits. Les ouvriers n'ont pas la moindre idée du mal qu'ils se font en écoutant les socialistes. Ces derniers, en attribuant toute la production à la main-d'œuvre, nient la part de l'intelligence, qui a cependant créé l'affaire. Quant à la vente, ils ne s'en préoccupent pas du tout : or

on pourrait presque dire que la production n'est rien et que la vente est tout. Sans vente, point de bénéfice, et bientôt tout s'arrête et il n'y a plus de salaire.

Dans le numéro du mois d'avril, M. le professeur W. Scharling examine avec talent cette question : peut-on appliquer aux tarifs des chemins de fer, au moins pour les voyageurs, la taxe unique établie maintenant pour les ports de lettre. Il ne s'agit naturellement encore que d'un principe, sans trop préjuger le mode d'application (taxe unique, 2 taxes, 3 taxes), et le savant professeur de Copenhague n'est pas sans apporter des raisons dignes d'être examinées; mais il ne m'a pas encore gagné à l'idée, par conséquent je ne la défends pas. — Dans le même numéro, M. J.-F. de Schulte donne un article sur l'étude du droit aux universités allemandes. C'est un travail statistique très complet, très développé, car il embrasse la période 1830-1886, pour toutes les universités allemandes. On y constate de remarquables fluctuations. En 1831, le nombre des étudiants en droit est de 4.551; jusqu'en 1837, il est peu à peu descendu à 3.075; il remonte ensuite, et, en 1849, dépasse de nouveau 4.000. A partir de 1855, il rentre dans les 3.000 (3.941), les chiffres allant en diminuant; en 1858, on est arrivé à 2.898; en 1860, on atteint le minimum 2.381. Les chiffres remontent encore une fois, mais très lentement; en 1873, on retrouve 4.028; en 1878, 5.510; maximum, en 1882, 5.327; on redescend, et le chiffre de 1885 est de 4.894. Pourquoi le chiffre diminue-t-il? Parce que tout le monde sait que pour chaque place il y a un certain nombre de candidats, attendant leur tour des dix et douze ans. Ajoutons qu'un certain nombre de jeunes gens riches étudient par convenance sociale, ils ne tiennent ni à savoir le droit, ni à obtenir une place.... N'en est-il pas de même ailleurs?

Dans le numéro du mois de mai, M. Munsterberg a fait insérer un grand article sur la statistique de l'assistance publique. C'est un travail approfondi et qui donne plus qu'il ne promet. L'auteur commence par signaler l'étendue de la tâche, car il faut faire la statistique des pauvres, relever le montant des secours, indiquer les sources où on les puise, faire connaître les différents modes d'assistance et leurs effets, etc. Puis il insiste sur les difficultés à vaincre. Ainsi, comment établir ce que signifie le mot *pauvre?* Comment, pour citer un autre point, être sûr de ne pas oublier l'un des modes d'assistance qui prennent la forme d'exemption d'impôts, de bourse, de gratuités de toutes sortes? Ensuite l'auteur passe en revue les pays qui publient des relevés, soit à des intervalles réguliers — ce sont les meilleurs — soit à des époques indéterminées. Celui qui

voudrait entreprendre une pareille statistique ferait bien de lire les 84 pages de M. Munsterberg, son travail y gagnerait certainement. Faisons remarquer en terminant que, jusqu'à nouvel ordre, on ne peut pas comparer les statistiques des pauvres des différents pays, ce mot n'ayant pas la même portée, et les faits n'étant pas relevés de la même manière dans les différents États.

Faute d'espace, je dois me borner à mentionner un article de M. J. Conrad sur une alliance douanière entre l'Autriche et l'Allemagne conclue dans l'intérêt de l'agriculture (à propos du congrès international agricole de Budapest).

Zeitschrift für die g. staatswissenschaft (Revue des sciences politiques), dirigée par MM. Schäffle, etc. (Tubingue, Laupp, 42e année, 2e fascicule). Le premier article est de M. Borstorff et traite de *l'impôt militaire*, c'est-à-dire de l'impôt que payent ceux qu'on exempte du service. Je crois que l'auteur se donne beaucoup trop de peine pour justifier cet impôt, il se croit obligé de réfuter tous ceux qui ont écrit *contre*, lors même qu'il trouve leurs objections creuses et vides de tout sens. Il suffit que le service militaire soit une obligation générale, pour qu'on soit autorisé à demander à tous ceux qui sont empêchés de la remplir une indemnité en faveur de l'État — ou si l'on veut, comme en Autriche — une indemnité envers ceux (veuves et orphelins, etc.) qui ont souffert par l'effet du service militaire. La seule difficulté réelle, c'est la fixation du montant de l'impôt, et on est assez d'accord pour le rendre proportionnel au revenu de l'exempté ou au revenu de ses parents. Le mode d'exécution dépend en grande partie du système financier en usage dans chaque pays.

M. W. Pappenheim s'efforce de trouver un nouveau moyen d'assurer la représentation des minorités. L'auteur tend à renforcer une chose que je considère comme un mal, celle-ci : qu'on choisit un député, non pour sa valeur personnelle, ou pour les services qu'il peut rendre au pays, mais parce qu'il appartient à tel ou tel parti. Pour ma part, je ne trouve pas, en général, les partis si intéressants que cela.

M. J. Schvarcs fait un second travail d'éreintement sur Montesquieu.

Statistische Monatschrift (Revue mensuelle de statistique autrichienne), publiée par la commission centrale de statistique (Vienne, Hölder 1886). La livraison de mars renferme un article de M. M. Ertl intitulé : La question de la réforme des caisses d'épargne d'Autriche. La statistique est très bien présentée, mais je n'ai pas une idée bien

nette des « réformes » que l'auteur voudrait introduire. Les caisses d'épargne ne sont pas traitées par la législation autrichienne comme des entreprises financières, mais comme des œuvres de bienfaisance ; voudrait-il que ce caractère fût renforcé ? Il n'est pas question, dans cet article, du mode de placement des fonds déposés. C'est pourtant là le point le plus intéressant de toute l'organisation. — M. Rauchberg termine son travail sur les Clearinghouses.

Le mois d'avril contient un excellent article sur les hospices d'enfants trouvés en Autriche depuis 1873 jusqu'à 1882, par M. Fred. Presl. Récemment encore il y avait une quinzaine de ces hospices en Autriche, mais 8 ou 9 en ont été supprimés dans les quatre ou cinq dernières années. Le prétexte, pour les supprimer, a été que la mortalité y est trop grande ; en réalité, on ne voulait pas faire la dépense, car on comprend bien que ce n'est pas un moyen de sauver la vie aux enfants que de leur refuser les soins les plus indispensables. Dans les dix années de 1873 à 1882, le nombre des enfants trouvés entretenus par les hospices s'est élevé de 40 015 à 49.171, mais sauf à Vienne, Prague et dans quelques villes de la Dalmatie, il n'y a plus d'hospice de cette nature en Autriche. Ajoutons que dans ce pays, comme ailleurs, les hospices ne gardaient pas les enfants, la plupart de ceux-ci étaient placés à la campagne.

Le numéro du mois de mai renferme deux articles intéressants que nous nous bornons à signaler : 1° de M. Ranchberg, une étude statistique sur les banques de virement en Autriche ; 2° de M. Mischler, un article sur les « Analphabeti », c'est-à-dire sur les personnes ne sachant ni lire ni écrire, dans les différents pays.

Die Nation, feuille hebdomadaire dirigée par M. le député Barth (Berlin, chez H.-S. Hermann). Le n° 28 renferme un article sur la question des canaux, qui occupe l'Allemagne depuis un certain nombre d'années. Le nord de l'Allemagne est une plaine sillonnée de cours d'eau et se prête tout particulièrement à la canalisation. Avec cela il ne manque pas de ce qu'on pourrait appeler des sujets ou des thèses de canalisation, par exemple la coupure de l'isthme du Holstein, par laquelle on abrège le chemin qui conduit de la mer du Nord dans la Baltique, par laquelle aussi on réunit le port militaire de Wilhelmshaven avec le port non moins militaire de Kiel. Puis c'est le Rhin et l'Ems qu'on veut réunir, dans l'intérêt des charbonnages de la Ruhr, des usines de la Westphalie ; ce sont l'Elbe, l'Oder, la Vistule et leurs affluents qu'on veut mettre en communication ; mais c'est surtout Berlin qu'on veut rapprocher, par des voies à bon marché, des centres de production et des lieux de débouchés. Berlin

devient un point de plus en plus important dans le monde commercial. On a dit que Paris était le plus grand port de France, plus grand que Marseille ; eh bien, Berlin ne le cède pas à Paris, car le mouvement y est de 3.715.055 tonnes de 1.000 kilogr. — le mouvement fluvial de Hambourg n'est que de 3.235,484 tonnes. — Aussi a-t-on rêvé un *Berlin port de mer* (voy. le journal *Das Schiff* et autres), — mais ce qui est le plus méritoire, le ministre des chemins de fer ne se montre pas hostile aux canaux, il déclare même que ceux-ci sont nécessaires à ceux-là, pour les décharger. Il est juste de dire que le ministre des chemins de fer est en même temps le ministre des canaux, la cause des canaux paraît donc gagnée.

Theorie des franz. Verwaltungsrechtes (Théorie du droit administratif français), par O. Mayer, professeur à l'Université de Strasbourg (Strasbourg, K.-J. Trubner, 1886). Nous rédigeons habituellement des « Traités », M. O. Mayer a fait une « Théorie ». La différence est-elle bien grande ? Peut-être pas au fond, car M. Mayer expose le droit administratif français en puisant aux mêmes sources que nous, ce qui diffère c'est la forme, différence qui se fait sentir dans la division ou le classement des matières et surtout dans la rédaction, dans la pensée qui l'inspire. Nous nous contentons généralement de bien coordonner les différentes parties de notre exposé, de le rédiger avec clarté, d'expliquer l'organisation et de motiver les prescriptions et les décisions. M. Mayer tient surtout à montrer les rapports intimes de l'organisation administrative avec le droit public, il tient plus que nous à montrer les relations de cause à effet; nous faisons l'exposé du droit pour qu'on le connaisse et sache l'appliquer, le savant professeur tend plutôt à le faire comprendre autant dans son unité organique que dans les détails d'application; nous sommes administrateurs pratiques, il est plutôt publiciste philosophe.

Lequel de ces deux systèmes est préférable ? C'est demander ce qui vaut mieux, la théorie ou la pratique ? Mais chacune à son heure. La pratique pendant les jours ouvrables, la théorie le dimanche. La théorie élève la pensée et élargit l'horizon, il en faut donc, et je regrette que, dans cette partie, nous en fassions si peu. Le livre de M. O. Mayer est donc, en somme, un ouvrage très méritoire et digne d'être étudié.

Lehrbuch der Finanzwissenschaft (Traité de la science des finances), par Lorenz de Stein (Leipzig, Brockhaus, 5e édition remaniée, 1886, 2e partie du tome II). Ce volume peut être considéré

comme une théorie des impôts : tous les impôts, les grands et les petits, les bons et les mauvais y sont passés en revue, ramenés à leur principe, examinés dans leurs effets, attaqués, justifiés, selon le cas, enfin distingués dans leurs particularités nationales. J'aurais voulu pouvoir exposer la classification de l'auteur, mais on ne peut pas se borner ici à donner une simple nomenclature, car il faut motiver les divisions de M. de Stein, sinon on n'en comprend pas toute la portée. L'éminent professeur de Vienne n'a pas toujours raison, il s'en faut de beaucoup, mais il n'est jamais banal, sur chaque point il a son idée, qui est souvent ingénieuse, qui toujours fait penser et quelquefois vous aide à trouver du nouveau. Pour en donner une idée, ce n'est pas dans le corps même de l'ouvrage que je prendrais mon exemple, mais dans la *Préface*, parce que l'auteur y traite, en passant, une question à l'ordre du jour, celle des métaux précieux. Nous allons en donner un très court résumé.

La question des étalons, dit-il, reste sans solution, parce qu'on ne sait pas bien distinguer les deux coefficients. L'un est la valeur courante de l'or et de l'argent, l'autre le droit de libération que la loi a rattaché aux monnaies qu'on en a frappées. La valeur des métaux précieux est en relation avec la quantité qui en circule, et le rapport de leur valeur se trouve en divisant des unités de valeur de l'un (valeur en francs de l'or) par les unités de valeur de l'autre (valeur en francs de l'argent), selon cette formule $\frac{A}{O}$, proportion qui change selon les temps et les lieux. Ces fluctuations sont un mal, mais c'est un fait naturel que nous n'avons, semble-t-il, qu'à subir. Il y a cependant un moyen de restreindre les fluctuations de la valeur, c'est de conférer à une unité monétaire un droit de libération, c'est-à-dire, d'en faire un étalon. Mais ce droit, un État ne peut le conférer que dans l'intérieur de ses limites, puisqu'il n'a pas de pouvoir au dehors ; dans les autres pays les petits lingots qu'il a marqués de son estampille ne sont et ne restent que de la marchandise. Par conséquent, s'il plaisait à un État de conférer le droit de libération à la fois aux monnaies d'or et aux monnaies d'argent (double étalon), en fixant leur rapport, à l'étranger ces monnaies ne seraient que de la marchandise, gardant uniquement la valeur des lingots. Il en résulte qu'un traité établissant le double étalon ne peut se conclure qu'entre pays ayant exactement le même système monétaire (union latine) et ne pourrait pas l'être, par exemple, entre la France et l'Angleterre ou les Etats-Unis. Il faut d'autant plus se borner à n'établir qu'un seul étalon pour l'intérieur, qu'on n'en a pas besoin pour l'extérieur ; là le métal est un moyen d'échange par sa valeur intrinsèque, les

souverains, les aigles, les couronnes, les napoléons circulent partout pour la valeur que leur donnent leur poids et leur titre. — Pour l'intérieur du pays, soit dit en passant, M. de Stein préfère l'étalon d'argent, parce que les petites transactions commerciales dominent. C'est donc sur cette distinction entre la valeur intrinsèque des métaux, et le droit libératoire que la loi peut conférer, que le système de M. de Stein est fondé.

Mentionnons ici une publication de M. Ad. Burckhardt-Bischof, intitulée : *Die lateinische Münz-Convention* (La convention monétaire latine et le bimétallisme international. Bâle, H. Georg, 1886). Ce sont deux discours étendus qui exposent, d'après les sources, l'histoire monétaire de la Suisse depuis 1850, puis celle du Traité monétaire du 12 décembre 1885, avec documents à l'appui, enfin celle du bimétallisme et des polémiques auxquelles il a donné lieu. L'auteur tient ce qu'il promet, il expose avec clarté et sans rien oublier d'essentiel.

Studien über die wirthschaftliche Politik, etc. (Études sur la politique économique de Frédéric-le-Grand et de la Prusse en général, de 1680 à 1786, par M. Gustave Schmoller, 1re série I à VII. Leipzig, Duncker et Humblot, 1884). C'est une brillante histoire du développement économique du territoire situé entre l'Elbe et l'Oder et qui fut le noyau de la Prusse, mais c'est surtout une vue plus nouvelle et plus large de ce qu'on appelle « le système mercantile. » Jusqu'à présent on s'était borné à définir ce système et surtout à le critiquer, M. Schmoller s'est appliqué à en faire la genèse et à le présenter comme une phase nécessaire dans l'évolution économique de l'Europe. Il y eut un temps où l'Europe entière, mais surtout le nord de l'Allemagne, qui est la contrée que M. Schmoller a plus particulièrement en vue, était déchirée en petits lambeaux composés tantôt d'une ville, tantôt d'un territoire étroit, et tous ces petits États s'étaient librement ou involontairement entourés de barrières, entre lesquelles ils étouffaient. Un vif besoin de rejoindre d'autres lambeaux, de s'unir à d'autres territoires se faisait sentir, sans qu'on en eût toujours nettement conscience, tendance qui fut secondée par les princes grands et petits, qui cherchaient à s'agrandir et surtout à combler les solutions de continuité de leurs domaines dispersés, et plus particulièrement à y englober les villes plus ou moins libres qui les avoisinaient. Ces villes avaient des intérêts commerciaux et industriels que les princes durent épouser ou concilier; or, un des moyens de rendre solides les nouvelles agglomérations, c'était de

leur donner des intérêts communs, et en outre des lois, règlements, poids, mesures, monnaies, etc., communs, c'était aussi leur donner de nouvelles barrières. Mais il n'est pas possible de développer ici les vues de M. Schmoller, je dois me borner à les signaler et à insister sur leur importance.

Aufgabe u. Methode der pol. Œkonomie (Mission et méthode de l'économie politique), par E. de Philippovich, professeur à l'Université de Fribourg. (Fribourg, Mohr, 1886, br. in-8o). L'auteur s'est donné la tâche de montrer l'utilité de la théorie, sa limite et ses fonctions. L'école dite historique avait contesté l'utilité, la possibilité même de la théorie; l'auteur, à l'exemple de Menger et de quelques autres, réagit contre ces doctrines et nous ne pouvons que l'en louer.

Le même auteur a publié antérieurement (Vienne, chez Taplitz et Deuticke, 1885), un livre intitulé : *Die Bank von England*, etc. (La Banque d'Angleterre au service de l'Administration financière de l'État). Nous y trouvons l'histoire, la législation et aussi la mise en pratique des règlements. C'est un bon et sérieux travail.

Die Stellung der Socialisten zur Malthusischen Bevölkerungslehre. (Les Socialistes en face du principe de population de Malthus), par Henri Sœtbeer (Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1886). Ce travail a remporté le prix dans un concours sur le sujet indiqué par le titre ci-dessus. L'auteur passe en revue les œuvres des socialistes français, anglais, allemands et relève les opinions qui y ont été émises sur Malthus; il examine les arguments exposés et en pèse la valeur. Ce mémoire est rédigé avec une impartialité tout à fait exemplaire, l'auteur sait rester froid et se placer au-dessus des opinions qu'il juge ou apprécie. Il trouve, ce que nous savions déjà, que Malthus a, parmi les socialistes, comme parmi les économistes, des adversaires et des partisans. En lisant quelques-uns de ces auteurs, on croirait que les questions de subsistances et de population se résolvent, non par l'expérience ou par l'observation, mais par le sentiment. On est de parti-pris pessimiste ou optimiste, ou on veut paraître l'un ou l'autre, et, en pareil cas, les arguments qu'on peut opposer aux uns ou aux autres ne servent à rien, car on ne peut forcer personne à admettre une preuve, surtout lorsque l'amour-propre s'en mêle.

Si l'auteur est impartial, ce n'est pas qu'il soit sans opinion à lui : il reconnaît le mérite de Malthus et la vérité — dans son ensemble (mais non dans chaque détail) — des doctrines que ce savant a for-

mulées après tant d'autres, mais mieux que ses prédécesseurs ; c'est précisément ce qui lui a valu l'honneur peu enviable d'avoir donné son nom à une doctrine impopulaire. En somme, le travail de M. Henri Sœtbeer mérite beaucoup d'éloges ; seulement, comment un homme aussi instruit peut-il dire que c'est l'industrie moderne qui a créé le prolétariat ? Le peuple était-il donc si heureux avant l'invention de la vapeur ? Mais les « prolétaires » d'aujourd'hui vivent mieux que beaucoup de patrons ou de « maîtres » du bon vieux temps. M. Sœtbeer n'est pas socialiste, mais il a tant lu les calomnies que certains auteurs déversent sur notre société, qu'il lui en reste quelque chose, comme chez la plupart des jeunes gens. Ah ! si la jeunesse lisait l'histoire, elle serait inaccessible à bien des fallacies.

Das Papiergeld in Œsterreich (Le papier-monnaie en Autriche depuis 1848), par M. Karel Kramàr (Leipzig, Duncker et Humblot, 1886). C'est un bon livre et en même temps une bonne action. La bonne action consiste à pousser l'État et la banque d'Autriche — dont le privilège est sur le point d'être renouvelé — à saisir l'occasion du prochain renouvellement pour régler la circulation, afin d'arriver à remplacer le papier par du métal. Il insiste donc sur les maux que le papier-monnaie cause, et cela simplement, sans phrases, uniquement par les faits. Chemin faisant, l'auteur touche aussi à des questions théoriques, par exemple : quelle est la cause de l'agio ou de la dépréciation du papier? Les uns voient la cause dans l'excès d'émission, les autres dans le manque de confiance, puis il y a des éclectiques qui admettent les deux causes à la fois. L'auteur ne paraît pas favorable à la première de ces explications, peut-être parce qu'on dit en allemand : *la théorie de la quantité* (du papier émis). Au fond, on pense à l'*excès*, mais on ne se sert pas du mot, sinon on n'en aurait pu méconnaître l'effet. Or, tout excès fait disparaître la confiance, les deux causes sont donc simultanées. Du reste, la *quantité* à elle seule n'est pas sans influence, puisque la surabondance de la monnaie métallique fait également monter les prix.

Die Gewinnbetheiligung (La participation aux bénéfices), par Henri Frommer. L'auteur qui fonde ses recherches sur les meilleures sources, et en tenant compte des documents les plus récents, arrive par un autre chemin aux mêmes résultats que moi, savoir : que les bénéfices d'une affaire sont dus à l'entrepreneur, car c'est lui qui l'a combinée et c'est lui qui en court les risques. Il est tout à fait impropre de parler du *droit* des ouvriers à participer aux bénéfices; là

où ils jouissent d'une part, c'est une libéralité du patron. Dans ce travail aussi, je suis heureux de signaler une louable absence de phrases.

L'espace commençant à manquer, je dois me borner à donner une simple mention à plusieurs monographies qui auraient mérité davantage : M. Alex. Wirminghaus a publié : *Zwei spanische Merkantilisten* (Deux partisans Espagnols du système mercantile. Iéna, G. Fischer, 1866). Il s'agit de la vie et des opinions de G. de Ustariz et de B. de Ulloa. — De M. le baron de Reitzenstein, nommons : *Ueber die Reform der l. Armenpflege* (De la réforme de l'assistance publique à la campagne, Iéna, G. Fischer, 1886). — M. Henri Rauchberg a réuni en brochure une série d'articles sur les Clearing-houses et sur quelques Banques de dépôt qu'il avait publiés dans une revue (Vienne, A. Hölder, 1886). — Enfin, M. S. Vissering rend compte dans une brochure des vicissitudes par lesquelles a passé la statistique en Hollande, et de la naissance du *Sattistisch Instituut* qui en est l'incarnation actuelle.

Giornale degli Economisti (Journal des Économistes), dirigé par M. A. Zorli (Bologna, 1886, vol. I, fasc. 3). M. K.-T. Eheberg expose la récente histoire douanière de l'Allemagne; son but principal est d'étudier les effets de la revision du tarif, opérée en 1879, dans un sens protectionniste. M. Eheberg reproduit les chiffres de l'importation et de l'exportation, chiffres qui montrent, pour les années 1880-1884, un progrès prononcé. Mais de ce qu'en cinq ans l'exportation d'une marchandise a sensiblement augmenté, peut-on en conclure qu'on a eu raison de la charger d'un droit à l'importation ? Comment ceci peut-il produire cela ? Aussi M. Eheberg est-il loin de confondre le *post hoc* avec le *propter hoc;* néanmoins, le savant professeur d'Erlangen « ne craint pas de déclarer » que la plupart des pays ayant élevé leurs taxes douanières, l'Allemagne a bien fait, en 1879, d'agir de la même manière. Enfin, M. Eheberg ne voit de remède que dans les traités de commerce. Mais qui est disposé à traiter ?

M. Ulysse Gobbi examine la question de l'assurance contre les accidents, qu'un projet de loi a également mis à l'ordre du jour en Italie, mais qui n'est pas encore résolue. Ce numéro renferme, comme tous les autres, des articles bibliographiques, des variétés et des notes que nous devons généralement passer sous silence.

L'*Economista* de M. Jules Franco, qui paraît à Florence, a plus d'une occasion de défendre le libre-échange. Dans le numéro du 21 mars, cette feuille défend indirectement l'excellent rapport de

M. le sénateur F. Lampertico, ou plutôt la revision du tarif des douanes; il le défend en attaquant le sénateur Alex. Rossi qui, lui, rompt une lance en faveur de cette « absurdité » qu'un droit sur les céréales n'en élève pas le prix. — Dans le numéro 2, c'est le droit compensateur qui est pris à partie; on sait que ce droit est destiné à introduire la péréquation internationale des frais de production. Il ne servirait à rien de combattre cette fallacie, car les partisans du droit compensateur n'entendent pas raison, c'est toujours en vain qu'on leur a montré qu'ils se contredisent en attribuant une influence à l'impôt foncier, tandis qu'ils nient l'influence de la taxe douanière. — Dans le numéro du 16 mai, à propos d'un discours de M. Frère-Orban, l'*Economista* déplore les attaques inconsidérées dont l'économiste libéral est l'objet; on lui impute les dissentiments qui existent entre le capital et le travail ou plus exactement entre certains ouvriers et leurs patrons, et on lui oppose l'État qui aurait le devoir et naturellement aussi le pouvoir de transformer la société, sans que personne ait encore pu indiquer comment il doit s'y prendre pour rendre tout le monde heureux et vertueux.

Il capitale nell' organismo economico (Le capital dans l'organisme économique et dans l'économie politique), par Cammillo Supino (Milan U Hœpli, 1866). L'auteur a mal nommé son petit livre, c'est le collectivisme qu'il aurait dû l'intituler, car s'il reconnaît que le capital est indispensable, il ne veut pas qu'il puisse être propriété privée; il faut, selon lui, qu'il appartienne à l'État. Sur quoi est fondée cette doctrine? Sur la négation de l'épargne, du moins l'auteur nie que l'épargne contribue à créer le capital. On voit que M. Supino est un disciple de Rodbertus, Karl Marx, Lassalle, et l'on peut lui opposer les objections et les arguments dont on a accablé ses maîtres.

L'Economia de l'agricoltura in Italia (L'Economie agricole en Italie et sa transformation), par C. Bertagnolli (Rome, imprimerie elzévirienne, 1885). Ce volume est basé sur la grande enquête agricole opérée récemment en Italie. L'auteur en a profité pour présenter une très intéressante statistique de l'agriculture, à laquelle il rattache ses conseils. Il demande une transformation technologique et en même temps de fortes modifications économiques. Qu'on améliore les procédés culturaux et qu'on remplace les céréales par des produits plus lucratifs, soit par l'élève du bétail, soit par des arbres fruitiers, soit par d'autres choses, selon les circonstances locales.

Voilà pour la transformation technique. Au point de vue économique, l'auteur s'élève contre l'absentéisme et recommande aux propriétaires de cultiver par eux-mêmes ou de faire cultiver sous leurs yeux, sous leur haute direction. Sous un petit volume, il y a là beaucoup de bons renseignements et quelques bonnes idées.

Compendio di scienza delle Finanze (Compendium de la science des finances), par Francesco Marzano (Rome, Fibrano, 1886). Le petit traité de la science des finances qui se présente si modestement est très bien fait : ses divisions sont logiques, le style est clair, les doctrines sont bonnes, de sorte que je suis heureux de pouvoir le recommander. M. Marzano a consulté les bons auteurs et leur attribue ce qu'il leur a emprunté, mais il a généralement su bien choisir et bien mettre en œuvre.

Mentionnons une brochure de M. Galileo Crivellari, intitulée : *Istituzione di un secondo consiglio nel comune italiano* (Bologna, imprimerie Fava et Garagnani, 1886). C'est une étude sur l'idée d'un double conseil municipal qui a bien son mérite, mais cette idée n'a pas autrement mes sympathies. Si vous faites de mauvais choix, les formes (le fonctionnement de deux conseils) n'empêcheront pas vos conseillers de faire des sottises. Trouvez le moyen de mettre « the right man on the right place », cela vaut mieux que de créer une nouvelle roue, qui pourrait bien être la cinquième, au carrosse communal.

Journal de statistique suisse, 3e et 4e trimestre 1885 (Berne, Schmid Franck et Comp., 1886). Signalons un article de M. le Dr Guillaume sur « l'état actuel de la question de la peine de mort en Suisse. » On sait que la Constitution fédérale laisse à chaque canton le droit d'établir sa législation criminelle et d'admettre ou de rejeter la peine de mort. Nous apprenons qu'elle est admise dans les cantons d'Appenzell (R. int.), Unterwalden le Haut, Uri, Schwyz, Zug, Saint-Gall, Lucerne, Valais, et qu'elle n'est pas admise, pour le moment, dans les autres. — L'article de M. Kummer, intitulé : *Statistique et assurance sur la vie* et une très intéressante conférence, où il montre la nécessité d'avoir de bons chiffres pour dresser un bon tarif d'assurance, et où, en même temps, il passe en revue les différents modes d'assurance qui se rattachent à la durée de la vie. — Nous trouvons aussi dans ce fascicule le questionnaire de la statistique agricole, des renseignements sur les caisses d'épargne suisses, ainsi que sur l'instruction primaire des jeunes gens soumis au recrutement ; c'est ce qu'on appelle en Suisse « l'examen péda-

gogique ». Pourquoi ne met-on pas simplement : *Instruction*. Ajoutons que *Vaterlandskunde* c'est l'histoire et la géographie de la patrie ; on a traduit ce mot par « instruction civique ». Il est vrai que cette expression n'a pas encore de définition généralement admise.

Russische Revue (Revue russe), de M. Hammerschmidt (Saint-Pétersbourg, Schmitzdorff), XV[e] année, fasc. 1. — Parmi les divers articles de ce fascicule, nous citons celui de M. Georges Blau sur le développement des institutions de crédit foncier en Russie. La première a été fondée par un ukase du 13 mai 1754 ; l'État la dota et les propriétaires étaient invités à s'adresser à cette banque « des nobles », qui prêtait sur hypothèque. Les propriétaires empruntèrent, dissipèrent l'argent et ne payèrent pas même les intérêts du capital emprunté, qu'ils ne songèrent d'ailleurs pas à rendre. Quand les fonds de la banque furent absorbés, on ferma la caisse, et tout était dit. Je serais assez disposé à croire que ceux qui, de nos jours, parlent de charger l'État de prêter de l'argent à ceux qui auraient la complaisance d'emprunter pensent un peu à une banque pareille. Du reste, on ne s'en est pas tenu à ce premier essai, en Russie, on a inventé d'autres combinaisons, et, comme nous l'apprend M. Blau, toutes n'ont pas été heureuses. Nous renvoyons à son article pour les détails. — Nommons, parmi les autres articles : le budget russe de 1886 ; les colons allemands en Transcaucasie (Tiflis), ces colons ont fondé neuf villages qui semblent prospérer ; une étude sur la province d'Orenbourg ; la foire de Nijnij Novgorod, etc.

Le 2[e] fascicule renferme, outre la suite de l'intéressante étude sur la province (ou le gouvernement d'Orenbourg), un long et attachant article sur la construction du chemin de fer transcaspien, qui est destiné à être poussé jusqu'à l'Inde. On a eu à vaincre dans cette entreprise des difficultés de premier ordre, mais l'on s'est tiré d'affaire. Mentionnons une histoire de la médecine en Russie, plusieurs biographies et des notes sur l'élève des bêtes à laine, sur les produits des chemins de fer, la situation économique des provinces du Caucase.

Etude sur l'Economie nationale de la Russie, par W. Besobrasof, membre de l'Académie impériale des sciences (Saint-Pétersbourg Eggers et Comp., etc., 1886, t. II, 1[re] et 2[e] partie). L'auteur s'occupe surtout de la région industrielle de Moscou, qui est d'ailleurs assez étendue. Il l'a visitée à plusieurs reprises, il y a séjourné et maintenant il la décrit. Comme il s'applique aussi à peindre les usages et les mœurs des habitants, c'est un monde tout nouveau

qu'il nous présente. Les traits curieux abondent, mais ne brillent que dans leur cadre. Nous voici, par exemple, à Lisskovo, autrefois un village, actuellement une ville riche et importante. Pour l'administration, Lisskovo est resté un village, ce qui est peut-être heureux, car, en cette qualité, il jouit d'un gouvernement qui est en quelque sorte préférable aux privilèges dont certaines villes sont dotées. Les habitants ne cultivent pas le sol eux-mêmes — ils louent leurs terres à des paysans qui viennent les cultiver — ils s'occupent de commerce et de professions manuels, souvent après avoir passé quelques années au collège. Ils sont tous lettrés, dit M. Besobrasof, qui s'y connaît, et ce qui n'est pas moins heureux, ils sont tous plus ou moins dans l'aisance ; il n'y a pas de gens tout à fait pauvres parmi eux. Et les finances de la commune sont bien ordonnées et florissantes. Cette localité est situé sur le Volga, dans les environs de Nijnij Novgorod.

Mais la peinture des mœurs n'est pour M. Besobrasof qu'un accessoire, un complément aussi utile qu'agréable ; le fond de l'œuvre, c'est la description de l'état industriel du pays. Arrêtons-nous un moment avec lui à Pavlovo, autre ville qui est officiellement un village ; c'est, avec quelques localités voisines, un centre de fabrication pour la serrurerie et la coutellerie On trouve là de grandes fabriques et une industrie domestique, je ne dirai pas florissante, mais très développée. Et pourquoi n'est-elle pas florissante ? M. Besobrasof le démontre, d'une part, à cause de la concurrence des fabriques, de l'autre parce qu'elle est protégée. Il y a sans doute un droit d'entrée élévé sur les produits fabriqués similaires de l'étranger, mais il y a aussi des droits sur les matières premières. Ce n'est pas tout, malgré les droits, les fabriques étrangères peuvent lutter sur le marché russe avec l'industrie domestique, car celle-ci fait tout à la main et sans l'aide de machines, et ses prix restent relativement élevés. Mais les fabriques elles-mêmes, malgré leurs machines à vapeur, sont battues, parce qu'elles ne se maintiennent pas à la hauteur des derniers progrès. Il faudra donc, si l'on veut éviter la décadence irrémédiable de cette industrie, multiplier et perfectionner les machines. Mais, nous objectera-t-on, — je tiens à citer les propres paroles de M. Besobrasof, — « la grande industrie et la force mécanique vont ruiner des milliers de petits industriels, vivant au jour le jour du travail de leurs mains. Nous y répondrons par une autre question : est-ce que le sort des millions d'ouvriers, pas moins misérables, travaillant avec de mauvaises bêches, haches et autres instruments, n'ayant ni couteau pour se couper un morceau de pain (il arrive souvent de voir, dans nos villages pauvres, une barre de fer remplaçant

le couteau qui leur est trop cher), ni une bonne serrure pour enfermer leurs épargnes gagnées à la sueur de leur front ; est-ce que le sort de ces malheureux est moins intéressant ? » On voit que M. Besobrasof est du parti du « plus grand nombre », c'est-à-dire du consommateur.

Si l'espace le permettait, nous aurions beaucoup d'autres passages à extraire de ce livre si instructif, mais comme il est en français, on le lira. La deuxième partie de ce tome II décrit l'Exposition industrielle et artistique de Moscou, et, à cette occasion, le savant académicien passe en revue l'ensemble des industries de son pays. Plusieurs industries sont très avancées, d'autres très arriérées; néanmoins, cette exposition a été presque un triomphe pour les Russes tant soit peu enthousiastes.

La Finlande nous envoie un ouvrage d'un mérite réel ; il a pour titre : *Recherches statistiques sur la tendance à une moindre fécondité des mariages*, par J.-V. Tallquist (Helsingfors, 1886). L'auteur veut résoudre cette question : Est-il vrai que les progrès de la civilisation sont défavorables à l'accroissement de la population, et si cet effet est réel, par quelles causes spéciales se produit-il ? L'auteur est tout à fait au courant de la statistique et sait s'en servir, mais a-t-il résolu la question ? — Pas tout à fait, car les chiffres ne s'y prêtent pas encore ; je ne sais s'ils s'y prêteront jamais complètement. L'auteur est néanmoins d'avis que la civilisation produit la prévoyance, et celle-ci des mariages plus tardifs, peut-être une certaine continence plus ou moins morale, de sorte qu'en tous cas les naissances se multiplieront de moins en moins vite, mais l'excès de population reste un mal possible, qu'on évitera seulement si l'on veut expressément l'éviter. M. Tallquist, cependant, ne se décide pas à donner tout à fait raison à Malthus, il le trouve trop pessimiste, ou plutôt Malthus « n'envisage l'homme que de ce côté purement animal, comme doué d'instinct sexuel; il établit une loi physiologique qui exclut tout progrès ». Je ne sais si l'auteur est bien juste envers Malthus, et quant à la manière dédaigneuse dont il parle des « deux accroissements » ou des deux progressions, il — je parle de M. Tallquist — est complètement dans son tort, car Malthus ne veut pas qu'on prenne à la lettre les mots progression arithmétique et progression géométrique; il présente les deux progressions plutôt comme une image ; c'est aussi un moyen mnémonique, et je trouve cette image ou ce moyen très bien, très heureusement choisi. S'il n'avait pas trouvé cette image, son nom serait peut-être oublié. Quoi qu'il en soit, acceptons les vues optimistes de M. Tallquist et

croyons avec lui que « la prévoyance est une force susceptible d'expansion illimitée ; elle se règlera sur les circonstances ». Il n'y a que le mot « illimitée » qui me choque ; je ne puis l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

El Economista mexicano (l'Économiste mexicain), dirigé par M. Manuel Zapata Vera. C'est une feuille hebdomadaire très bien faite qui paraît dans la cité de Mexico. Elle étudie les questions de crédit, de douanes et autres (par exemple nous avons trouvé une série de bons articles sur l'instruction publique) et elle reproduit beaucoup de documents. A propos de métaux précieux, pour ne citer que ce détail intéressant, elle nous donne (numéro du 4 mars) le montant des pièces d'or et d'argent qui ont été frappées à la Monnaie de Mexico de 1537 à 1885. Voici ces chiffres :

Monnayage dans la ville de Mexico de 1537 *à* 1885.

Piastres fortes.

		Or.	Argent.	Totaux.
Epoque coloniale :	1537-1821	68.778.411	2.082.260.657	2.151.039.068
Ep. de l'indépendance :	1821-1875	47.327.383	797.055.081	844.382.464
Idem.	1875-1885	5.481.387	234 200.586	239.681.973
Ensemble........		121.587.181	3.113.516.324	3.235.103.505

Dans un autre article (11 mars) on se demande si le Mexique est un pays importateur ou un pays exportateur, et comme on a beaucoup de café, de sucre, de riz, de cacao, on semble disposé à le compter parmi ceux qui exportent. On le ferait sans doute davantage s'il y avait des chemins de fer dans le pays, pardon, je me trompe, si les chemins de fer transportaient gratis les marchandises de leurs nationaux, sans doute par patriotisme.

La question monétaire et la baisse de l'argent, on le comprend, préoccupent beaucoup *el Economista mexicano*, mais ses rédacteurs ne s'attendent pas à voir s'élever le prix de l'argent. Du reste, le gouvernement mexicain a nommé une commission pour étudier la question des métaux précieux. Citons un tableau où nous voyons que 10 États ont introduit l'étalon unique *or*, 10 autres ont l'étalon unique *argent*, et 13 le double étalon.

Revista de la Sociedad economica de amigos del païs de Santiago. Cette revue de la Société économique des amis du pays de Santiago de Chili paraît à la fin de chaque mois et s'occupe surtout d'économie rurale et forestière ; elle s'est donné pour tâche de contribuer aux progrès de l'agriculture chilienne par des conseils et des informations et il faut espérer qu'elle réussira.

L'infatigable et savant docteur Émile-R. Coin vient de publier la quatrième année (1886) de son *Annuaire statistique de la province de Buenos-Ayres*, édition française (Buenos-Ayres, imprimerie de la République, 1886). C'est un fort volume rempli de renseignements variés sur la population, les finances, l'agriculture, l'industrie, et sur beaucoup d'autres matières, ouvrage fait avec soin et très recommandable.

Nous recevons en même temps le résumé de l'année 1885 du *Bulletin mensuel de démographie*. Il nous apprend que la ville de Buenos-Ayres avait, au 31 décembre 1884, 365.302 habitants. On y a compté 12.581 naissances, dont 816 illégitimes, 3.200 mariages et 6.699 décès (mort-nés non compris). On ne peut qu'encourager le zèle du savant et sympathique docteur.

MAURICE BLOCK.

PROJET
D'UNE CAISSE DE RETRAITES
EN FAVEUR DES OUVRIERS [1]

I. — ÉTAT SOCIAL ACTUEL. — ANTAGONISME DES CLASSES.

Dans un premier article, inséré dans le *Journal des Économistes* du 15 avril 1886, nous avons rappelé ou démontré les propositions suivantes :

Par le travail et par l'épargne des générations antérieures, notre pays, comme d'ailleurs tout pays civilisé, se trouve en possession d'un grand fonds de richesses, dont on ne peut tirer parti qu'en le divisant par lots, formant généralement des propriétés individuelles;

[1] En publiant ce projet aussi bien que le précédent article du même auteur (*Du mode de rémunération des ouvriers*, numéro d'avril 1886), le *Journal des Économistes* n'entend point assumer la responsabilité des doctrines qui y sont exposées et des plans qui y sont suggérés. Nous n'admettons en aucune façon que « dans l'industrie les ouvriers ne reçoivent pas la rémunération intégrale de leur travail », et nous repoussons absolument tout système de caisses de retraites ou d'assurance obligatoire avec ou sans l'intervention de l'État. Mais il nous a paru que le travail très distingué de M. Em. Dormoy était de nature à intéresser nos lecteurs, ne fût-ce que pour les engager à le réfuter. (*Note du rédacteur en chef.*)

et l'exploitation de chacun de ces lots ne peut elle-même se faire que par le concours de plusieurs hommes, dont les uns apportent leurs capitaux, et les autres leur travail.

Dans les lots qui forment des entreprises agricoles ou commerciales, c'est le travailleur qui court toutes les chances bonnes et mauvaises de l'exploitation; il ne paie aux capitaux dont il a besoin qu'une rémunération fixe, c'est-à-dire un intérêt. Cette combinaison est la plus rationnelle qu'on puisse trouver; aussi le travail fourni dans les entreprises de cette nature est-il toujours considérable, parce qu'il profite intégralement à celui qui le donne. Mais dans les lots qui constituent des exploitations industrielles, les hommes qui courent toutes les chances bonnes et mauvaises des entreprises sont au contraire ceux qui apportent leurs capitaux; et ceux qui fournissent leur travail ne reçoivent qu'une rémunération fixe, c'est-à-dire un salaire; aussi le travail y est-il moins consciencieux. Il serait bien préférable pour tout le monde qu'un arrangement pût s'établir sur les mêmes bases que dans l'agriculture et dans l'industrie; mais c'est absolument impossible : car, d'après une loi, dérivant de la nature même des choses, les industries ne seraient plus viables.

Dans ce mode d'organisation, la part fixe attribuée aux ouvriers est moins avantageuse que la part aléatoire et variable, réservée aux capitalistes ou patrons. Cette part fixe, ou salaire, s'établit toujours à un taux moyen assez bas pour que la part aléatoire laisse en moyenne un bénéfice; et ce bénéfice, ce sont les capitalistes qui en profitent. La participation dans les bénéfices, œuvre humanitaire et charitable, ne change pas grand'chose à ce résultat inéluctable.

D'après la loi de Ricardo, comme d'après la loi qui précède, le salaire fixe tend toujours à se rapprocher d'un certain minimum, représentant la somme dont l'ouvrier a besoin pour se procurer les choses nécessaires à la vie, dans les conditions et habitudes sociales du pays où l'on se trouve.

Tout capital, au contraire, tend à aller en augmentant, et d'une manière progressive. Il est difficile d'acquérir un capital initial; mais il est facile d'augmenter un capital modique, et très facile d'augmenter un capital déjà considérable.

L'ouvrier considère actuellement comme nécessaire à la vie une bonne nourriture, un logement commode, une journée de travail assez courte, et quelques jours de repos de temps en temps. Mais il y a un autre besoin qu'il n'éprouve pas, c'est le besoin d'épargner pour mettre sa vieillesse à l'abri du dénûment. Aussi le salaire se fixe-t-il à un taux moyen qui permet à l'ouvrier de satisfaire à la première classe de besoins, considérés par lui comme nécessaires, mais non

pas à la seconde, qu'il regarde comme superflue. Certes, il vaudrait mieux qu'il en fût autrement; mais c'est un fait social qu'il faut bien accepter. Il y a des exceptions : il existe des ouvriers prévoyants, économes, doués de toutes les qualités; et ceux-là se tirent toujours d'affaire. Mais c'est d'après les habitudes moyennes de la masse que le taux des salaires prend son niveau moyen. On pourra arriver à améliorer ces habitudes de l'ouvrier, et à lui faire comprendre que l'épargne est indispensable. Ce sera l'œuvre de l'éducation, de l'instruction, du maintien de la tranquillité publique; et, quand on aura obtenu ce résultat, les salaires monteront de manière à satisfaire à ce nouveau besoin. Mais de pareils perfectionnements exigeront de longues générations.

En attendant, l'ouvrier s'achemine fatalement vers une vieillesse dénuée de ressources. Devenu vieux, on ne le laisse certainement pas mourir de faim ; mais il impose de grandes charges à la société, et n'en reste pas moins malheureux. Les hospices, les refuges, les institutions de bienfaisance publiques et privées ne sont que de vains palliatifs. En Angleterre, où l'industrie, plus concentrée que chez nous, amène encore de plus grands maux, la taxe des pauvres et les institutions de secours ne résolvent pas mieux le problème.

Une augmentation des salaires fixes, outre qu'elle serait impraticable, ne conduirait nullement à soulager les misères de la vieillesse des travailleurs. Elle se produit graduellement; mais l'ouvrier n'en profite que pour accroître son bien-être, ou pour augmenter ses heures et ses jours de repos. Elle ne fait pas entrer dans son esprit cette idée abstraite, que l'épargne en vue de la vieillesse est une des conditions nécessaires à son existence.

L'ouvrier a eu le tort de ne pas économiser pendant la période active de sa vie; la perspective, de plus en plus rapprochée, d'une vieillesse misérable produit chez lui la haine et l'envie, amène l'antagonisme des classes, les grèves, les batailles sociales. Nous ne rappellerons pas de trop récents exemples : l'histoire en est pleine. Sans doute l'ouvrier ne devrait s'en prendre qu'à lui-même, et non pas à l'état social; mais avant qu'on ait pu, par la diffusion de saines notions d'économie politique, faire entrer cette conviction dans son esprit, bien des révolutions sociales se seront produites, si l'on ne trouve pas un moyen de le mettre en garde, malgré lui, contre son imprévoyance.

II. Remède proposé. — Caisse de retraites en faveur des ouvriers.

Pour garantir les ouvriers contre leur propre imprévoyance, nous

ne voyons qu'un moyen, et nous allons l'indiquer, bien qu'il soit difficile à mettre en pratique, et qu'il prête à plus d'une objection. Ce moyen consiste à imiter en leur faveur, à étendre à tous les travailleurs une institution qui a déjà fait ses preuves, et qui fonctionne depuis longtemps dans notre pays en faveur de quelques classes de travailleurs, les fonctionnaires, les employés et ouvriers de l'État et des grandes Compagnies. Cette institution, c'est la création d'une Caisse de retraite obligatoire, alimentée par un prélèvement sur les salaires.

Actuellement, l'État et les Compagnies industrielles où fonctionne une Caisse de retraites obligatoire n'emploient pas des moyens uniformes pour l'alimenter. Tantôt cette Caisse n'est alimentée que par un prélèvement de tant pour cent sur les traitements et salaires; tantôt la Compagnie ajoute à ce prélèvement un autre versement proportionnel, pris sur ses propres fonds; tantôt enfin c'est la Compagnie ou le patron, qui fait lui-même les versements tout entiers, sans rien prélever sur les salaires.

En ce qui concerne le paiement des retraites, il y a aussi une grande diversité, d'une Compagnie à une autre, dans la quotité de la rente acquise, dans l'âge d'entrée en jouissance et dans le nombre d'années de service et autres conditions requises pour avoir droit à la retraite. Mais tous les systèmes adoptés peuvent se ranger en deux classes, dont l'une est basée sur le système d'une Caisse commune, et l'autre sur le système des livrets individuels.

Dans le premier système, la Caisse prend des engagements fermes, et se trouve en perte quand les versements qu'on lui attribue ne suffisent pas pour les remplir. C'est ce qui arrive pour la Caisse des retraites de l'État, et c'est ce qui se présente presque toujours, parce qu'en établissant les calculs de base, on s'exagère les augmentations de produits que doivent amener la mortalité et le jeu des intérêts composés. Dans le système des livrets individuels, au contraire, on attribue à chaque participant les sommes qu'il a versées, augmentées de leurs intérêts; en cas de décès prématuré, ces sommes, qui sont la propriété du titulaire, reviennent à ses héritiers.

Comme le système des Caisses de retraite, appliqué d'abord par l'État, a été imité ensuite par les Compagnies possédant un très nombreux personnel, puis par d'autres Compagnies ou particuliers, occupant un personnel de moins en moins nombreux, nous proposons aujourd'hui de l'étendre indistinctement à tous les travailleurs, de créer une Caisse de retraites obligatoires, et d'obliger à verser à cette Caisse des retraites tout travailleur, c'est-à-dire toute personne qui reçoit un traitement ou un salaire, ne serait-ce que la rémuné-

ration d'une journée de travail. Le patron, ou la personne qui aura payé le traitement ou le salaire, fera en même temps un versement égal, et ces deux versements seront inscrits sur un livret individuel, au crédit du compte du travailleur en question. Quand l'heure de la retraite aura sonné, ledit travailleur recevra une pension de retraite égale à la rente viagère que peut produire le montant total de son livret, augmenté suivant certaines règles et proportions, pour tenir compte des intérêts composés et de la mortalité. En cas de décès avant l'entrée en jouissance de la retraite, le montant du livret du décédé fera retour à la Caisse.

Nous ne nous dissimulons pas que cette organisation appelle bien des objections, et sera difficile à mettre en pratique ; toutefois, nous allons examiner les diverses questions qu'elle soulève, et chercher si l'on peut arriver à en faire fonctionner toutes les parties.

III. — Fonctionnement pratique de la caisse des retraites.

Nous appellerons travailleur la personne, homme, femme ou enfant, qui reçoit un traitement, un salaire, ou une rémunération sous un nom quelconque, pour un travail personnel quel qu'il soit, manuel ou intellectuel. Nous appellerons patron la personne qui paie ce traitement ou ce salaire, et salaire la somme payée.

Tout patron, en payant un salaire, est obligé de retenir au travailleur 1 0/0 de ce salaire, d'y ajouter 1 0/0 qu'il prendra sur ses propres fonds, et de verser ces 2 0/0 à la Caisse des retraites. Tout travailleur est obligé de se munir d'un livret individuel, indiquant son nom, le lieu et la date de sa naissance, et son domicile ; quand le domicile change, il fait modifier cette dernière indication. Pour que les versements puissent être effectués sans déplacement, la Caisse des retraites met en circulation des timbres spéciaux, dont les patrons doivent toujours être approvisionnés. Le patron qui doit payer un salaire de 50 francs par exemple, ne paie en argent au travailleur que 49 francs 50, et appose sur son livret un timbre de 1 franc ; il débourse par conséquent 50 francs 50 au lieu de 50 francs. Ces timbres sont annulés par le patron, qui écrit en outre leur valeur en regard dans une colonne spéciale.

La Caisse a un agent dans chaque commune [1] ; dans les grandes villes, cet agent a des succursales qui ne dépendent que de lui. Cet agent tient un registre sur lequel il reporte les comptes individuels de chacun des travailleurs. A cet effet, chaque travailleur doit se présenter une fois par trimestre chez l'agent, qui fait le décompte

[1] Cet agent pourra être le percepteur ou l'un des agents du Trésor.

des timbres apposés sur son livret, et le crédite de la somme correspondante. Il reporte sur le livret le montant du crédit qu'il indique sur son registre. En cas de perte de son livret, le travailleur n'est crédité que de la somme portée sur le registre, et perd par conséquent la valeur des timbres qui auraient été apposés sur son livret, depuis le jour du dernier contrôle. Il reçoit un nouveau livret, mais il doit payer une petite somme pour les frais matériels de sa confection.

Le travailleur qui laisse écouler un trimestre d'année civile (du 1er janvier au 1er avril, etc.) sans présenter son livret n'est crédité que de la valeur des timbres apposés pendant le trimestre qui précède le jour où il l'avait auparavant présenté, et perd par conséquent la valeur des timbres apposés pendant les trimestres qu'il a laissés écouler. A chaque présentation, l'agent continue à inscrire sur le registre et sur le livret le montant du crédit.

Dans le cas où un travailleur transporte son domicile d'une commune dans une autre, il doit faire opérer le virement de son compte d'un agent chez l'autre.

Tout travailleur qui a atteint l'âge de 62 ans a le droit de faire liquider sa pension de retraite. Pour en établir le montant, l'agent relève, année par année, l'état des crédits qui lui appartiennent, et qu'il trouvera sur le registre. Il multiplie chacune de ces sommes par des coefficients, destinés à tenir compte de l'accumulation des intérêts et de l'effet de la mortalité (nous indiquerons plus loin le mode de calcul). Il arrive ainsi à un certain capital ; et la pension de retraite du travailleur est fixée à une rente égale à la rente viagère que pourrait procurer ce capital, d'après un calcul basé sur les données usuelles (calcul que nous indiquerons également plus loin).

Le patron et le travailleur sont solidairement responsables de l'apposition régulière des timbres. L'omission constitue une fraude, qui sera punie par une amende, légère pour le travailleur, mais pouvant devenir très considérable pour le patron, en cas de fraude intentionnelle et répétée. Le produit de ces amendes est versé à la Caisse des retraites ; cette Caisse peut aussi recevoir des dons et legs.

Tout travailleur peut acheter de ses deniers, ou recevoir en don des timbres qu'il appose sur son livret, et qu'il fait annuler par son patron ou par l'agent : ces timbres entrent dans son compte au même titre que les autres.

Le travailleur, une fois entré en jouissance de sa pension de retraite, doit déclarer à l'agent de la commune où il est né, dans quel

domicile il va se fixer ; sa pension n'est payée que sur le visa de cet agent, qui est donné une fois pour toutes sur son titre de pension, mais qui doit être renouvelé en cas de changement de domicile. Pour les Français nés à l'étranger, ou pour les retraités qui vont se fixer à l'étranger, on désigne des villes spéciales, qui jouent le même rôle que les communes de la naissance ou du domicile.

Tout décès survenu en France doit être notifié par l'agent du lieu du décès à l'agent de la commune dans lequel le décédé est né, et, si le décédé était retraité, à l'agent de la commune de son domicile. Après le décès, il n'est plus fait aucun paiement aux héritiers, même pour les arrérages de pension échus et non encaissés.

Les décès français survenus à l'étranger sont également notifiés quand ils sont connus.

Toute fraude dans les livrets, toute substitution de livrets ou de personnes sont punies d'après les lois existantes.

Nul ne peut obtenir son admission à la retraite avant l'âge de 62 ans, même en cas d'incapacité de travail.

Les agents de la Caisse n'ont d'autre maniement de fonds que celui qui résulte de la vente des timbres. Les fonds qui en proviennent sont immédiatement versés par eux, à Paris, au Trésor, dans chaque commune, chez l'agent du Trésor le plus élevé en grade. La Caisse a un compte courant avec le Trésor; elle emploie immédiatement tous les fonds qu'elle reçoit exclusivement en rentes sur l'État; elle emploie de la même manière les arrérages de ces mêmes rentes. Pour le payement des pensions de retraite, l'agent qui doit payer délivre un mandat sur la Caisse de l'agent du Trésor.

IV. — Conséquences.

Supposons maintenant que ce système est mis en pratique, et étudions quelles vont en être les conséquences pour chacun des intéressés.

Conséquences pour les travailleurs. — Tout travailleur doit d'abord se munir d'un livret; il le payera à son prix de revient, qui ne dépassera pas quelques centimes. Chaque fois qu'il reçoit un salaire, il a intérêt à ce que les timbres légaux soient apposés, puisque ces timbres représentent à son profit une valeur double de celle qui lui est retenue. Il pourra bien arriver quelquefois qu'une convention frauduleuse intervienne entre le patron et l'ouvrier, et que les timbres ne soient pas apposés ; mais une fraude combinée entre deux personnes d'un rang social très différent ne sera pas fréquente. Faite une fois par hasard, elle ne rapporterait rien aux coupables ; passant en système, elle serait découverte. Indépendamment de la question

d'argent, le travailleur doit d'ailleurs tenir à ce que son livret porte ses timbres réguliers; car il a ainsi sur lui la preuve constante qu'il est un bon et loyal ouvrier, et cette preuve lui sera utile quand il aura à chercher du travail chez un autre patron.

L'ouvrier qui gagne par exemple 50 fr. par quinzaine, ou 1.200 fr. par an, débourse il est vrai 0 fr. 50 par quinzaine, ou 12 fr. par an; mais ce déboursé est largement compensé par la perspective consolante d'une pension de retraite. De plus, l'ouvrier devient intéressé à la prospérité du pays; l'État, c'est désormais un peu sa chose, car tout porteur de livret a une créance sur la France.

Conséquences pour les patrons. — Le patron voit augmenter de 1 0/0 la somme des salaires qu'il avait à payer : c'est le côté le plus épineux de la question, surtout à l'époque actuelle, où la plupart des industries sont déjà en souffrance. Ce prélèvement, sans être considérable, forme cependant une certaine augmentation de frais; il représente environ 12 fr. par ouvrier, soit 600 fr. pour une petite manufacture occupant 50 ouvriers, et 6.000 fr. pour une grande usine qui en occuperait 500. Tout en reconnaissant que c'est une sérieuse augmentation de frais, nous pensons qu'elle peut être acceptée, parce qu'on lui devra la disparition des grèves, des demandes violentes d'augmentation de salaires, des désordres de toute sorte; on lui devra également plus de stabilité dans le séjour que fait chaque ouvrier dans la même manufacture. D'ailleurs, les grands établissements verront, à titre de compensation, disparaître au moins graduellement des charges peut-être équivalentes à celles que l'organisation de la nouvelle Caisse leur impose. Tous en effet font certaines dépenses pour des Caisses de retraite locales, pour secours aux vieux ouvriers, pour contribution aux hospices et aux établissements de bienfaisance de la commune et de l'État. La création de pensions de retraite doit rendre ces institutions de secours de moins en moins nécessaires, de moins en moins onéreuses pour les particuliers.

Conséquences pour l'État. — Chaque ouvrier, créancier de l'État, devient désormais intéressé à l'ordre et à la prospérité publiques. Humilié jusqu'à ce jour, parce qu'il ne possède rien, ni dans le présent ni dans l'avenir, il acquiert immédiatement la dignité de l'homme qui a des droits éventuels à faire valoir. Les malheurs publics l'atteignent, au lieu d'exciter ses sarcasmes; car la Caisse de l'État, c'est sa caisse. Loin de se réjouir des désordres qui peuvent amener des révolutions sociales, il combattra ceux qui voudraient les faire naître. C'est là le point capital de la question, et l'objectif principal

du projet. Le résultat est tellement évident que tout commentaire serait superflu.

Avec le temps, les secours de l'Assistance publique, les hospices, les établissements de bienfaisance publics et privés voient diminuer leur clientèle, et deviennent de moins en moins nécessaires. Il en résulte une diminution considérable de dépenses pour l'État, pour les départements, les communes et les particuliers. Encore n'est-ce là que le côté pécuniaire de la question ; le progrès réalisé est bien plus fécond encore dans l'ordre moral, ainsi que chacun le comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs développements.

Les rentes sur l'État, constamment absorbées par les achats de titres de la Caisse, qui achète toujours et ne vend jamais, voient leurs cours progresser d'une manière continue. La Caisse peut acheter de la rente pendant de longues années sans être forcée de chercher d'autres placements; mais il est certain que le cours du 3 0/0 atteindra bientôt le pair. Par répercussion, le taux de l'intérêt de l'argent baisse dans tout le pays; c'est une grande facilité donnée aux travaux industriels et aux transactions commerciales. La hausse continue des fonds publics favorise le crédit de l'État, ranime la prospérité nationale et permet de nouvelles conversions de la dette. Tout nouvel emprunt devient absolument inutile.

Au bout d'un certain nombre d'années, la Caisse des retraites ayant absorbé tous les titres disponibles de rente sur l'État, le Trésor n'a plus à payer les arrérages des rentes que par voie de comptabilité, et n'a réellement d'argent à débourser que pour payer les pensions de retraite. A partir de ce moment, la Caisse peut commencer à placer ses fonds autrement qu'en rentes sur l'État.

On remarquera que, dans cette combinaison, nous ne demandons rien à l'impôt, rien à l'État ni aux communes; et qu'au contraire, d'une part, nous apportons de précieuses garanties à la prospérité publique, et de l'autre, nous donnons au Trésor un concours financier considérable.

Au lieu de l'état social dans lequel nous vivons, où l'on n'entend parler que de haines, d'antagonisme de classes, de grèves et d'aspirations révolutionnaires, la mise en vigueur de la Caisse des retraites doit nous acheminer rapidement vers un état social harmonique. Pour le fonder, ne peut-on pas avoir le courage de s'imposer quelques sacrifices? et ne vaut-il pas la peine d'aborder de front les difficultés pratiques inhérentes à la mise en œuvre de la combinaison proposée?

V. — Question de chiffres.

Il nous reste à traiter la question de chiffres, et à voir quelles pensions de retraite on pourra servir aux travailleurs, au moyen du prélèvement de 1 0/0, et du versement total de 2 0/0 sur tous les salaires.

Calculs de prévision. — Comme nous procédons par livrets individuels, nous prendrons pour type un ouvrier gagnant 50 fr. par quinzaine, ou 1.200 fr. par an; les versements faits sur son livret se montent à 24 fr. par an. Nous ne tenons pas compte des versements additionnels qu'il fera quelquefois de son plein gré, une fois qu'il sera entré dans la voie de l'épargne. Il est certain qu'il y aura là pour lui une ressource supplémentaire; mais comme elle ne sera due qu'à ses économies volontaires, nous ne la mentionnons que pour mémoire.

L'ouvrier verse à la Caisse dès le jour où il commence à travailler; mais nous laissons de côté ce qu'il aura pu verser avant l'âge de 18 ans, et nous supposons qu'il verse tous les ans la même somme de 24 fr., depuis 18 jusqu'à 62 ans. L'ensemble de toutes ces sommes, accrues de leurs intérêts composés, et augmentées pour les survivants de la répartition des versements faits par les décédés formera, quand il aura atteint l'âge de 62 ans, un certain capital qui pourra être placé sur sa tête en rente viagère, ou, ce qui revient au même, servir de gage au payement d'une pension de retraite. Pour évaluer quelle pourra être l'importance de cette pension de retraite, nous prendrons pour chiffre de base un versement annuel de 1 fr., et nous emploierons les méthodes usitées dans les Compagnies d'assurances sur la vie [1].

On appelle *annuité viagère* la valeur actuelle d'une série de sommes de 1 fr., payables d'année en année, tant qu'une personne déterminée continuera à exister. L'annuité est appelée *temporaire* lorsque les versements doivent, même en cas de vie de cette personne, cesser d'être faits au bout d'un certain nombre d'années. La valeur d'une annuité dépend nécessairement du taux d'intérêt, et des probabilités de décès que l'on suppose applicables à la tête sur laquelle elle repose. Elle est d'autant plus élevée que l'on adopte une table de mortalité plus lente, et un taux d'intérêt plus faible. La valeur totale des versements de 1 fr. que doit faire un travailleur âgé de 18 ans, jusqu'à l'âge de 62 ans, s'il est vivant, est donc égale au-

---

[1] Voir la *Théorie mathématique des assurances sur la vie,* par M. Em. Dormoy. (Gauthier-Villars, éditeur.)

jourd'hui à une annuité temporaire d'une durée de 44 ans et sera égale, dans 44 ans, à cette même annuité, augmentée de ses intérêts composés pendant cette période de temps. En augmentant cette dernière somme dans le rapport du nombre des vivants à 18 ans au nombre des survivants à 62 ans, on obtiendra le capital qui permettra de constituer la pension de retraite; le taux de la rente viagère afférent à l'âge de 62 ans fera ressortir le montant de cette pension, mais à titre de simple évaluation.

Comme table de mortalité, nous pensons que, pour faire ce calcul de prévision, il faut adopter celle qui est dressée par le ministère du Commerce, et qui s'applique à l'ensemble de la population française. Il est vrai que le nombre des vivants n'y est indiqué que de cinq en cinq ans, et que les calculs d'annuités n'y sont pas faits d'avance. Mais comme cette table se rapproche beaucoup de la table anglaise connue sous le nom de table H^M^, nous pouvons, pour ce simple aperçu, admettre les résultats que fournira cette dernière, pour laquelle tous les calculs d'annuités sont faits d'avance.

En ce qui concerne le taux d'intérêt, nous n'adopterons que le taux de 3 0/0, attendu que les placements doivent se faire en rentes sur l'État, et que celles-ci atteindront rapidement ce taux de capitalisation,

Sur ces bases, le calcul donne les résultats suivants :

L'annuité temporaire, d'une durée de 44 ans, sur une tête de 18 ans, a pour valeur actuelle 22 fr. 738; cette somme se multiplie par 3, 671 par le placement à intérêts composés à 3 0/0, et sera égale dans quarante-quatre ans à 83 fr. 371. A 62 ans, il ne reste plus que 1.000 survivants, sur 1.758 vivants à 18 ans; cette somme donne donc, pour chacun des survivants, 146 fr. 566. C'est là le capital que l'on peut placer en rente viagère sur la tête de chaque retraité; et, le taux de rente viagère à 62 ans étant de 10, 53 0/0, toujours d'après les mêmes bases, il en ressort une pension de retraite de 15 fr., 43 pour chaque unité de 1 fr. versée annuellement.

Ainsi, un ouvrier qui gagne pendant la période active de sa vie de travail 50 fr. par quinzaine, ou 1.200 fr. par an, qui en épargne 1 0/0 ou 12 fr. par an, et pour qui le patron verse également 1 0/0 ou 12 fr. par an, se trouvera, à l'âge de 62 ans, doté d'une pension de retraite que l'on peut évaluer à 24 fois 15 fr., 43, c'est-à-dire à 370 fr.

Cette rente est certainement peu élevée; cependant elle est d'un immense secours pour la vie d'un vieillard à la campagne. Elle pourra, d'ailleurs, être notablement augmentée :

1° Par les économies supplémentaires que l'ouvrier aura pu réaliser, grâce aux habitudes d'épargne que son livret lui aura données, économies qu'il aura pu placer, soit sur son livret, soit de toute autre manière.

3° Par les salaires plus élevés et, par conséquent les versements plus forts qu'il aura dû effectuer, s'il a travaillé dans les villes.

3° S'il est marié, par l'appoint que pourra lui apporter le livret de sa femme.

4° Par les dons et legs que la caisse recevra certainement.

Quant aux bases adoptées ci-dessus, nous ne croyons pas qu'elles puissent conduire à des évaluations optimistes ; car, au lieu de la pension de 370 fr., nous aurions trouvé :

En adoptant la même table de mortalité et le taux de 4 0/0 une pension de 413 fr.

En adoptant la table de Duvillard et le taux de 3 0/0, une pension de 685 fr.;

Et en adoptant la table de Duvillard, avec le taux de 4 0/0, une pension de 763 fr.

VI. — Établissement des comptes dans la pratique.

Nous n'avons établi les chiffres qui précèdent que pour permettre d'étudier le projet, et d'évaluer les résultats qu'il peut donner ; mais ces calculs ne devront pas servir de base à la liquidation réelle des droits des retraités. Pour les liquider sans qu'il puisse y avoir de perte pour la Caisse, il faut se servir, non pas d'éléments scientifiques, mais des éléments que fourniront la pratique et la comptabilité.

Le montant réel du crédit à ouvrir à chaque retraité dépendra de quatre éléments :

1° Le total des versements qu'il aura effectués pendant sa vie ;

2° Le temps pendant lequel chacun de ces versements aura porté intérêt ;

3° Le taux d'intérêt auquel ils auront été placés ;

4° Le nombre des décès survenus, ou la proportion du nombre des survivants.

Donnons quelques détails sur les voies et moyens dont la Caisse disposera pour établir sur des données réelles et pour contrôler chacun de ces éléments.

1° *Total des versements.*

Les versements bruts sont constatés par des timbres, dont la Caisse a nécessairement reçu le prix. Une fraude serait possible, en

ce qui concerne la personnalité du déposant; un ouvrier étant décédé, un autre ouvrier pourrait s'emparer des timbres de son livret, et les replacer sur le sien propre. Mais cette fraude ne pourrait porter que sur les timbres placés pendant le trimestre qui précède le décès, puisque les livrets sont contrôlés tous les trimestres. Il faudrait, non seulement recoller les timbres, mais encore écrire la somme en regard, ce qui ne serait possible que pour les ouvriers nomades, qui auraient précisément changé de patron pendant ce trimestre; car autrement, le patron, qui doit coller lui-même les timbres, s'apercevrait de suite de la fraude. Quelques précautions additionnelles, prises dans le mode de fabrication des timbres, pourront en outre donner de nouvelles garanties.

2° Temps pendant lequel les versements portent intérêt.

Pour simplifier les écritures, les sommes versées ne porteront intérêt que par années. Le visa des livrets indiquera l'année pendant laquelle les timbres auront été apposés, et leur valeur ne portera intérêt qu'à partir du 1er janvier suivant. La capitalisation se comptera au 31 décembre de chaque année, et des barêmes tout préparés faciliteront le calcul aux agents de la Caisse. De ce chef, il n'y a donc nul mécompte à redouter.

Il faut même remarquer que le temps qui s'écoulera entre la vente des timbres au public et le jour où ils porteront intérêt donnera à la Caisse des produits d'intérêts considérables, bien suffisants pour payer ses frais d'administration.

3° Taux d'intérêt.

Nous avons parlé, pour établir un aperçu des résultats du système, d'un taux d'intérêt de 3 0/0; mais la Caisse n'admettra aucun taux d'intérêt hypothétique. Chaque année, elle établira, par voie de comptabilité, quel intérêt ses fonds lui ont rapporté en moyenne, après déduction de ses dépenses, depuis sa fondation; et c'est cette moyenne qu'elle adoptera pour le taux d'intérêt dont elle devra faire profiter les comptes des déposants. De ce côté, l'on arrive donc encore à une régularité mathématique.

4° Proportion du nombre des survivants.

Chaque année, un certain nombre de travailleurs arrivent à l'âge de 62 ans. Pour établir leur pension de retraite, il faut augmenter la somme portée sur leurs livrets (intérêts compris), dans une certaine proportion pour tenir compte de la mortalité; car les sommes versées par les travailleurs décédés doivent profiter aux survivants.

Par exemple, la table de mortalité française indique que sur 107 vivants à 60 ans, il n'en reste que 100 à 62 ans; par conséquent, pour les travailleurs qui ont commencé leurs versements à 60 ans, il faudra majorer la somme acquise de 7 0/0 de sa valeur.

Dans les premières années du fonctionnement de la Caisse, cette majoration ne sera pas considérable; mais elle le deviendra par la suite. Ainsi de 18 à 62 ans, les décès réduisent un groupe de 177 vivants à 100; il faudra donc, lorsqu'on en sera arrivé là, majorer de 77 0/0 le montant des livrets des travailleurs entrés à 18 ans. Mais cette majoration, qui sera un mauximum, ne sera atteinte que lorsque la Caisse aura déjà elle-même 44 ans d'existence. Pour éviter tout mécompte sur ce point, on devra apporter les plus grands soins à la confection de la table de mortalité, qui est dressée à nouveau tous les cinq ans par le ministère du Commerce.

La Caisse aurait, il est vrai, un moyen infaillible de se mettre à l'abri de toute majoration trop forte : ce serait, au lieu de s'en rapporter à une table de mortalité qui n'est pas dressée par elle, de ne tenir compte que des décès individuels qui lui ont été notifiés. Mais, comme un certain nombre de décès ne lui seront pas notifiés régulièrement, on pourrait craindre alors de tomber dans l'excès contraire, et de ne pas faire profiter les déposants de toute la majoration à laquelle ils ont droit. Comme, pendant les premières années, les différences seront insignifiantes, on aura tout le temps de demander à la pratique une règle uniforme à suivre à cet égard.

VII. — Frais d'administration.

La Caisse des retraites aura à faire face à des frais d'administration assez importants en valeur absolue, mais très faibles relativement à l'importance des sommes versées; car celles-ci, qui représentent 2 0/0 de tous les salaires payés annuellement en France, se chiffreront nécessairement par des centaines de millions (200 millions environ). En tenant compte des intérêts des sommes que la Caisse recevra avant d'avoir à s'en débiter par voie de comptabilité, et en ne portant en prévision qu'un intérêt net de 3 0/0, nous croyons faire la part très large aux frais d'administration et à tous les imprévus.

VIII. Conclusion.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet de création d'une Caisse de retraites en faveur des ouvriers, que nous présentons aujourd'hui. Nous ne nous dissimulons pas qu'avant de le faire fonctionner, il reste encore bien des questions pratiques à résoudre. C'est préci-

sément pour les étudier que nous avons participé à la fondation d'une société spéciale, sous le nom de *Société pour l'étude pratique de la question des retraites pour la vieillesse.* Nous avons annoncé la fondation de cette Société et exposé ses principes au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, à Grenoble, le 13 août 1885; nous avons communiqué ses statuts à la Société des Économistes dans sa séance du 5 novembre dernier. Nous espérons que cette Société naissante, à laquelle tous les amis de la paix sociale voudront sans doute apporter leur collaboration, parviendra à résoudre les difficultés de la mise en pratique, et à donner à la combinaison proposée une forme définitive. Nous espérons tout spécialement pouvoir compter sur le concours des membres de la Société des Économistes et des membres du Parlement qui s'occupent des questions sociales.

EM. DORMOY

LES FINANCES RUSSES

L'OUKASE DU 1er JANVIER 1881.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié l'oukase rendu par l'empereur Alexandre II, quelques semaines à peine avant sa mort. « Nous ordonnons, disait ce décret, que le Trésor rembourse sans retard à la Banque de Russie la somme nécessaire pour réduire de 417 millions à 400 la dette à la Banque, pour les dépenses qu'elle a faites au compte de l'État; 2° d'amortir le reste de la dette, soit 400 millions de roubles par des remboursements annuels de 50 millions chacun, faits par le Trésor à la Banque; 3° d'anéantir les billets de crédit au fur et à mesure de leur accumulation dans les caisses de la Banque, en évitant toutefois de jeter le trouble dans la circulation fiduciaire. »

Au point de vue financier, cette mesure fut, sinon universellement, du moins généralement approuvée. Au point de vue du respect dû aux engagements, il n'y avait pas deux opinions à avoir. De 1877 à 1881, toute l'Europe avait pu lire dans les bilans hebdomadaires de la Banque cette mention : « Billets de crédit émis temporairement ». Si les mots ont un sens, cela voulait dire que ces assignats devaient disparaître avec les circonstances extraordinaires qui les avaient fait émettre. Les rédacteurs de l'oukase de 1881 pensèrent que le retrait de ces intrus constituait un devoir et que l'existence de 1 milliard 150 millions de roubles de papier-monnaie déprécié de 40 0/0 était incompatible avec une orga-

nisation financière quelconque. Ils ne se faisaient d'ailleurs aucune illusion sur les chances que pouvait avoir le rouble, tombé au-dessous de 2 fr. 50, de remonter à son cours d'avant la guerre (3 fr. 45 environ). Dans une étude publiée par le *Recueil des connaissances politiques* (en Russie), M. Bunge s'exprimait à cet égard de la manière la pus netfe[1], et M. Abaza, le ministre d'alors, disait à qui voulait l'entendre que, s'il est facile de verser de l'eau dans du vin pur, il est malaisé de l'en retirer; en d'autres termes, rien n'est plus simple que de déprécier le papier-monnaie par des émissions déréglées, rien ne l'est moins que de lui rendre la valeur qu'on lui a fait perdre. Ces deux financiers estimaient par contre, que si l'on ne procédait pas au retrait, l'avilissement de l'instrument des échanges ferait de nouveaux progrès et qu'il en résulterait une crise économique des plus intenses.

Le principe du remboursement à la Banque adopté, restait à déterminer avec quelles ressources le Trésor y ferait face. De ce côté encore, les rédacteurs de l'oukase ne se montraient pas d'un optimisme exagéré. « Pour retirer du papier-monnaie de la circulation, écrivait M. Bunge, il n'existe que deux voies, les excédents budgétaires et les emprunts. On ne peut pas toujours compter sur des excédents budgétaires. Si la France et les États-Unis en ont eu, chez nous, en Russie, ils constituent une ressource des plus précaires (*otchène névernyi*). Seuls, *les emprunts peuvent atteindre le but.* »

Cette manière de voir fut encore moins discutée que le principe du retrait ; en Russie même, elle ne rencontra pas de contradicteurs.

Ayant à choisir entre un emprunt colossal et une série d'opérations financières échelonnées, on se décida pour celle-ci, qui avait le double mérite de ne pouvoir jeter aucune perturbation dans la circulation monétaire et de ne pas présenter d'aléa. Le déplorable insuccès de l'emprunt 4 0/0 de 1880, dont les titres étaient tombés de 7 0/0 trois mois après la clôture de la souscription[2], faisait un devoir à MM. Abaza et Bunge d'être plus circonspects que ne l'avait été le général Greig et de ne pas exposer le crédit de la Russie à de nouvelles aventures.

L'examen des comptes rendus du contrôle de l'Empire pour les années 1881, 1882 et 1883 fait ressortir la justesse des prévisions de M. Bunge. Les remboursements de 50 millions chacun se sont effectués sans que es excédents budgétaires y aient contribué d'aucune façon.

---

[1] *Coõphukt racydapcconbenhoucz Znomiu*, M. VIII, (N'ayant pas le volume sous les yeux, je cite d'après des notes ou plutôt des extraits littéralement copiés il y a cinq ans.)

[2] A Berlin : juin, 74,70 % ; sept., 69,10 %. En réalité, l'emprunt n'a pas été coté vingt-quatre heures au prix où il a été officiellement négocié.

A ce total de 150 millions correspondent approximativement les recettes extraordinaires que voici :

1881. Obligations amortissables de la banque de Russie, émises en 1881, cotées à Paris.. 90.903.925

1882. Versé par la Compagnie du Transcaucase à titre de remboursement, compte-capital........................ 18.445.168
(Emprunt émis par la Compagnie en 1882 et coté à Paris, Londres, Berlin, etc.).

1883. Bons du Trésor.................................... 8.700.000
Rente-or 6 0/0.................................... 45.670.473

La seule dénomination de ce dernier appel au crédit suffit pour faire pleuvoir sur l'administration une grêle de critiques. Des gens peu au courant des calculs financiers s'imaginèrent que jamais la Russie n'avait emprunté à des conditions aussi dures. Ils ignoraient que, sans parler de l'emprunt 5 0/0 conclu en 1882 au taux réel de 6,89 0/0, les emprunts 4 0/0 de 1867 et de 1869, les émissions de 1870 et de 1871 et le 5 0/0 extérieur de 1877, représentaient respectivement pour le gouvernement impérial le payement d'un *intérêt* réel de 7,07, 6,77, 6,89 6,61 et 7,56 0/0[1]. En même temps, on attaqua le principe du remboursement. On n'eut pas de peine à démontrer que la dette du Trésor à la Banque de Russie était une fiction, la Banque n'ayant qu'un seul actionnaire, le Trésor, ou plutôt le Trésor et la Banque étant une seule et même personne juridique, l'État, sous deux noms différents. Il eût été tout aussi aisé d'établir que, dans la comptabilité de la maison X..., Caisse ne peut devoir à Marchandises générales ni Marchandises générales à Caisse, pour l'excellente raison que l'une et l'autre de ces appellations s'appliquent à un seul et même individu, le négociant X... M. Lébédef, professeur d'économie politique à l'Université de Saint-Pétersbourg, en insistant peut-être plus qu'il n'eût convenu sur ce truisme, s'appliqua à prouver qu'il était onéreux pour le Trésor de rembourser à la Banque, au moyen d'emprunts portant intérêt, de prétendues avances qui n'en coûtaient aucun, et de contracter ainsi, au lieu de dettes imaginaires, des charges très réelles. Il ajoutait que l'amortissement des billets de crédit, émis pendant la dernière guerre, ne pouvait rationnellement s'opérer que par voie de prélèvements sur des excédents budgétaires, sans établir toutefois que de pareils excédents fussent réalisables, ou même hypothétiquement admissibles.

En raisonnant ainsi, l'estimable professeur négligeait les considérations suivantes :

[1] Ces chiffres ne sont pas d'accord avec ceux du contrôle de l'Empire, dont les calculs en cette matière sont inexacts, comme pourra s'en convaincre toute personne au courant de l'arithmétique financière (*actuary*).

1° S'il est vrai que la dette du Trésor à la Banque est une entité métaphysique, une fiction de comptabilité, la dette contractée au nom de l'État par la Banque est parfaitement réelle. En face de l'emprunteur — qu'on l'appelle Banque de Russie, Trésor, État ou Gouvernement, il y a un prêteur qu'on ne voit pas, eût dit Bastiat, prêteur dont le nom est légion, mais dont l'existence n'a rien de métaphysique. Billets de crédit émis temporairement, n'est-ce pas tout un avec emprunt forcé fait au public et remboursable dès que le provisoire, la guerre, aura fait place au définitif, la paix? Quand un fonctionnaire, le gouverneur d'une banque d'État, signe 52 fois par an un document public où il est fait mention d'assignats émis temporairement, il engage 52 fois par an l'État à racheter ces titres d'emprunt forcé, dont l'émission n'a pu avoir qu'une excuse, la nécessité.

2° Sans parler du respect dû aux engagements pris, le papier-monnaie en lui-même — tous les peuples l'ont reconnu les uns après les autres — est le pire des fléaux. Il n'est pas toujours facile de s'en débarrasser, mais on doit y tendre. Et laisser dans la circulation 1 milliard 150 millions de roubles-papier non remboursables n'est pas un moyen de s'acheminer à la guérison. Si encore ces montagnes d'assignats avaient une couverture commerciale quelconque! Mais non ; le portefeuille de la Banque, joint à son encaisse métallique — qui n'est à proprement parler qu'un trésor de guerre — correspond à peine au montant des dépôts immédiatement exigibles. Le papier-monnaie n'a d'autre garantie que l'ensemble de la fortune publique. Garantie bien vague, si vague qu'elle ne diffère pas sensiblement d'une hypothèque sur les brouillards de la lune.

3° M. Lébédef lui-même, qui a écrit cette phrase d'une incontestable vérité : « Les finances de la Russie en 1876 n'étaient guère satisfaisantes qu'en apparence », n'a pu, étant donné l'équilibre budgétaire de la période 1872-1875, arriver à une telle conclusion sans un examen approfondi de la situation *économique* du pays, en opposition avec sa situation *financière*. Or cette situation, aujourd'hui comme en 1876, peut se résumer ainsi : Impossibilité de balancer le doit par l'avoir. L'intérêt des capitaux empruntés à l'étranger par le gouvernement, les compagnies des chemins de fer, les sociétés de crédit foncier, etc., la rémunération des capitaux étrangers engagés en Russie dans des entreprises de banque, de commerce, de travaux publics, etc., le montant des dépenses effectuées hors de leur pays par des touristes russes, tout cela pris ensemble représente pour la Russie une charge annuelle de 20 millions de livres sterling (512 millions fr. environ). Ce doit formidable, le pays — dans l'état de développement économique auquel il est parvenu — est manifestement incapable de le balancer par un excédent corres-

pondant de l'exportation sur l'importation. D'où résulte cette nécessité inéluctable :

La Russie, considérée non comme gouvernement, mais comme unité économique, doit emprunter chaque année — en tout ou en partie — de quoi liquider ses engagements antérieurs. Ces appels au crédit doivent se répéter périodiquement jusqu'à ce que l'excédent de production déterminé par la mise en œuvre des capitaux étrangers atteigne ou dépasse les arrérages à payer sur ces capitaux.

Cela posé, reste à se demander à qui doit incomber le soin de faire affluer dans le pays ces capitaux étrangers, ce sang indispensable pour l'entretien de la vie économique. Est-ce à l'État? Est-ce aux particuliers?

Si l'on met de côté quelques compagnies de chemins de fer disposant d'un réseau limité et qui n'ont plus de dépenses de premier établissement à faire (Grande Société — Varsovie à Vienne — Moscou à Riazan — Riazan à Kozlof), l'État est en Russie l'individualité économique qui jouit du crédit le plus étendu et le moins onéreux. C'est donc à lui de se procurer des capitaux.

Mais, pour emprunter, il faut une raison ou tout au moins un prétexte.

En temps de paix, l'État ne peut alléguer que trois motifs : des déficits budgétaires à combler, des chemins de fer à construire, du papier-monnaie à retirer de la circulation. Inutile d'insister sur le premier point. *Déficit* est un vilain mot qui exerce peu d'attraction sur les capitaux de placement. Quant aux chemins de fer restant à construire en Russie, les gens clairvoyants se demandent avec inquiétude si, au lieu de réserver au Trésor des ressources futures, ils ne lui imposeront pas autant et plus que les trois quarts des lignes actuellement en exploitation, des sacrifices considérables propres à compromettre pour jamais l'équilibre du budget. Aussi est-on en droit d'admettre que, des trois motifs à invoquer pour emprunter, le seul qui puisse concilier à la Russie la sympathie universelle des capitalistes est le dernier, le désir de substituer un régime de circulation normal aux folies du papier-monnaie.

L'accomplissement des engagements pris implicitement en 1877-1880 et explicitement le 1er janvier 1881 aurait donc le double avantage d'acheminer la Russie vers une meilleure situation monétaire et de lui procurer aux conditions les plus douces les ressources qu'elle doit de toute nécessité demander à l'emprunt.

Si peu fondées qu'elles fussent, les critiques adressées au ministère des finances lors de l'émission de la rente-or 6 0/0 ne laissèrent pas de produire une impression assez vive. Elles ne furent sans doute pas étrangères à une mesure qui, passée presque inaperçue, devait avoir les con-

séquences les plus graves. Le 8 juin 1884, le ministre des finances présentait à la signature de l'empereur un oukase dont les considérants et le dispositif semblaient donner satisfaction aux plaintes formulées contre lui et faisaient l'effet d'un *mea culpa*. On reprochait à M. Bunge d'avoir compromis le crédit de l'État en faisant figurer pour la première fois sur le grand livre de la dette publique un fonds 6 0/0, et, d'une manière plus générale, d'avoir accordé aux souscripteurs du nouvel emprunt des avantages inouis [1]; l'oukase du 8 juin 1884 décrétait que le taux nominal des rentes à émettre ultérieurement ne pourrait dépasser 5 0/0 et mentionnait les inconvénients de l'oukase de 1881, qui en astreignant le Trésor à verser annuellement à la Banque 50 millions de roubles, « l'obligeait *parfois* à contracter *des* emprunts à des époques peu favorables ». Le nouvel oukase, entrant plus avant que ne l'avait fait celui de 1881 dans la fiction signalée par M. Lébédef, donnait au Trésor la faculté de remettre à la Banque, au lieu de papier-monnaie, des rentes à créer, que celle-ci négocierait au mieux des intérêts du Trésor. D'ailleurs, il est entendu que les mesures édictées le 1er janvier 1881, notamment le retrait du papier-monnaie émis pendant la guerre et sa destruction graduelle, seraient exécutées « inébranlablement » (*néouklonno*).

Pas n'était besoin d'être grand clerc en matière de style officiel pour comprendre que les incinérations de billets avaient, ou peu s'en fallait, dit leur dernier mot, et que le papier-monnaie temporairement émis pour les besoins de la guerre, au lieu d'être anéanti, resterait en réserve dans les caisses de la Banque jusqu'au jour où d'autres besoins l'en feraient sortir. Si cette cause eût dû être un développement nécessaire des opérations d'escompte de la Banque, l'exemple des États-Unis et de l'Italie aurait pu être invoqué à titre de circonstance atténuante. Mais, comme l'avait constaté M. Bunge dans l'étude citée plus haut, une institution de crédit qui a mis vingt-quatre ans à atteindre un chiffre d'affaires *commerciales* de 202.300.000 roubles (1/13 avril 1886), ne trouve pas du jour au lendemain 400 millions de roubles de nouvelles valeurs à escompter. Le *papier fait* ne tombe pas du ciel. En somme, aujourd'hui 10 mai 1886, le total des roubles-papier définitivement retirés de la circulation s'élève à 87 millions de roubles, et la Banque est détentrice, du chef des remboursements effectués par le Trésor conformément aux oukases de 1881 et de 1884, de 130.000.000 roubles en papier-

---

[1] Il existe un fonds russe 6 0/0 depuis le 10 mai 1817, lequel est actuellement coté à Saint-Pétersbourg et à Amsterdam. Au moment de l'émission de la Rente-or 6 0/0, qui, tout compris, revient au Trésor à 6 29 0/0, l'emprunt russe 1875 rapportait, en tenant compte de la prime de remboursement, 6,25 0/0 et les obligations 3 0/0 du Transcaucase, garanties par l'Etat, 6,52 0/0.

monnaie et de 50 millions en rentes créées l'année dernière et non encore négociées.

Quelle destination vont recevoir ces masses d'assignats et celles que rendra successivement disponibles l'aliénation des rentes créées et à créer? Seront-elles la proie du feu ou des hommes? On doit reconnaître que la seconde hypothèse n'est pas absolument inadmissible. Gens à théories et gens ultra-pratiques, propriétaires obérés, fabricants mieux protégés contre la concurrence de l'étranger que contre la banqueroute, débiteurs désireux de voir tomber à rien l'unité monétaire dans laquelle leurs dettes sont payables, patriotes jaloux de prouver que les prétendues vérités de l'Occident ne sont que mensonge en Slavie, révolutionnaires attendant l'excès du bien de l'excès du mal, hommes d'État incompris, administrateurs remerciés par leurs commettants, tout un monde de convoitises, de folies et d'ignorance s'agite autour de ces millions nés ou à naître, se partageant d'avance les dépouilles opimes de la Banque.

Eh! bien, et l'oukase de 1881? Et celui de 1884, qui, en modifiant éventuellement la forme des remboursements, maintenait intact le principe et proclamait l'inébranlable volonté du gouvernement de ramener les émissions de papier-monnaie au chiffre d'avant la guerre?

SLAVOPHILE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

LIGUE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ

ET DE LA PROPRIÉTÉ

La Ligue pour la défense de la liberté et de la propriété a tenu sa séance annuelle à Londres, le 30 juin dernier, dans une des salles de l'Hôtel du Palais de Westminster, à 2 heures 1/2. Étaient présents : le comte de Wemyss, président du conseil de la Ligue ; le duc de Bedford, Lord Bramwell, le comte Fortescue, le comte de Pembroke ; MM. Croft, secrétaire de la ligue ; Waddington, ambassadeur de la République française à Londres; Léon Say, président de l'Association française pour la défense de la liberté commerciale; Corti, ambassadeur d'Italie à Londres, etc. L'auditoire se composait de dames et de messieurs au nombre de quatre cents.

Sur la proposition du comte de Wemyss, l'assemblée a choisi

M. Léon Say pour président, et celui-ci, en prenant possession du fauteuil, a prononcé le discours suivant :

Mesdames, mylords, messieurs,

Je m'excuse de prendre la parole en français. Peut-être me suffirait-il pour obtenir mon pardon de vous faire remarquer que les questions qui nous occupent ont un intérêt international; d'où je me hâterais de conclure qu'il faut les discuter en français à Londres et en anglais à Paris. N'est-il pas juste, en effet, que ce soit dans toutes les langues qu'on parle partout de ce qui intéresse toutes les nations? Mais j'aime mieux vous donner de l'emploi que je fais de ma langue maternelle une raison beaucoup meilleure. Ce qui fait que je parle en français devant vous, c'est que je ne peux pas faire autrement. Ce n'est qu'en français que je puis aborder les questions de philosophie, d'économie politique et de science sociale qui sont l'objet de vos études; car c'est en français seulement que je puis espérer mettre au service de mes idées une précision de langage suffisante pour les traiter convenablement.

La ligue pour la défense de la liberté et de la propriété a des amis en dehors de l'Angleterre; elle en compte en France. C'est en leur nom que je prends la parole pour affirmer la solidité du lien qui nous unit, car notre alliance est fondée sur les principes les plus élevés.

Ceux qui ont, à l'étranger, adhéré à votre ligue, ont mis de côté tout sentiment politique ; ils ne s'occupent pas, quand ils viennent à vous, des différents genres de gouvernement que les peuples se donnent ou qui leur sont imposés. Ils sont loin de nier la nécessité pour les gouvernements de se plier aux circonstances de race et d'histoire et de représenter une collection d'hommes réunis par le noble lien du patriotisme. Pour vous comme pour nous, il n'y a rien de plus beau que l'amour de la patrie; mais nous considérons, les uns et les autres, que les gouvernements doivent avoir des fonctions déterminées et qu'ils ne peuvent accroître leurs attributions au delà de ce qui est juste qu'au détriment de l'humanité. La civilisation elle-même serait en péril si les gouvernements pouvaient franchir la limite de leurs attributions naturelles.

Les économistes libéraux qui sont attachés en France aux idées de votre ligue sont l'objet de plusieurs critiques; on leur reproche d'abord d'être doctrinaires, c'est-à-dire de se faire un idéal absolu impossible à concilier avec la nature changeante des phénomèmes humains; on leur reproche ensuite, quoi qu'ils prétendent être fidèles à des principes, de ne pas être d'accord sur la définition de ces principes. Le fond de leur doctrine, c'est que le pouvoir de la loi doit être limité, que l'État ne

doit pas sortir de ses attributions naturelles ; cependant, c'est du moins le langage de leurs adversaires, les économistes libéraux ne peuvent pas dire où est la limite des droits de l'État et ils se trouvent en désaccord les uns avec les autres sur la manière dont cette limite doit être tracée.

C'est à ce double reproche que je voudrais répondre, en m'inspirant des travaux de votre association, et je voudrais y répondre avec précision ; car, dans l'étude du grand problème posé par la lutte de l'individu contre l'État, nous avons la prétention de rester toujours sur le terrain solide de l'observation et de ne jamais nous écarter des règles de la méthode et de la science expérimentales.

La science expérimentale nous enseigne que la société humaine est un fait naturel. La société n'est pas le résultat d'un contrat, elle est la condition même de l'humanité. On doit chercher, non pas à rédiger un contrat social pour fonder une société dans laquelle il y aurait moins de mal et plus de bien, mais à découvrir pour s'y conformer les règles de la société naturelle. Deux principes paraissent dominants ; ils sont nécessaires à la société ; ils en sont comme le ressort : ce sont l'énergie individuelle et la responsabilité personnelle. Il est impossible de comprendre une société humaine qui ne serait pas animée par ces deux principes.

Les gouvernements trouvent donc leurs limites dans la nécessité de respecter ces deux raisons fondamentales de l'existence de l'humanité. Que le gouvernement soit dans les mains d'un autocrate ou d'un parlement, qu'il soit l'expression de la volonté d'un seul homme ou de la moitié plus un des représentants du peuple, il doit respecter ces deux grandes bases sociales, sinon il détruit la société et détourne les hommes du progrès pour les ramener en arrière. Les gouvernements qui respectent ces bases sociales conduisent l'humanité dans les voies de la civilisation, les autres s'exposent à perdre ces grandes voies et à reculer peut-être même jusqu'à la barbarie.

La limite de l'action du gouvernement est donc relative à la force de résistance des deux principes qu'il s'agit de sauvegarder.

Il en est des nations comme des individus. Le principe vital des uns et des autres a une force variable. On peut leur porter des coups de même intensité dont les effets sont différents. Ce qui tuerait les uns pourra n'apporter qu'un trouble momentané dans la vie des autres.

C'est la raison pour laquelle la limite de l'action juste de l'État ne peut pas être tracée comme l'est une frontière sur une carte de géographie. C'est une frontière qui varie avec le temps et la condition politique, économique et morale des peuples. Mais pour être variable elle n'en est pas moins certaine. Toute loi qui porte atteinte à l'énergie in-

dividuelle, ou qui diminue la responsabilité personnelle, est une loi qui sort des attributions naturelles de l'État et peut, suivant le tempérament des peuples auxquels on l'applique, produire une décadence ou marquer un temps d'arrêt dans le développement de sa civilisation.

L'Angleterre et la France se laissent en ce moment entraîner dans une voie d'intervention qui est certainement excessive, et nous sommes les uns et les autres malades du socialisme local et du socialisme d'État.

Le socialisme local est le vice caché de l'excès du fédéralisme et de l'autonomie communale, et le socialisme d'État est le vice beaucoup plus facile à discerner de la centralisation à outrance et de l'État maître et père de tous les citoyens.

Le tempérament français a supporté et supporte encore assez patiemment le socialisme local. C'est un socialisme qui se traduit chez nous par les lois de police que le maire de la commune applique avec une intensité qui dépend de la justesse de son esprit et quelquefois de sa passion. On se rappelle un temps où dans certains villages on pouvait distinguer les poules et les animaux de basse-cour, selon qu'ils appartenaient aux amis ou aux adversaires du gouvernement. Les poules amies picoraient librement dans les rues du village, les poules ennemies étaient soigneusement exclues de la circulation des rues et tenues étroitement reléguées chez leurs propriétaires. Aujourd'hui, l'excès des lois de police est toujours à redouter, mais leur action s'est un peu usée et nous avons moins à craindre que vous qu'elles ne détruisent l'énergie individuelle et la responsabilité personnelle.

Quant au socialisme d'État, nous serons obligés de le combattre comme vous-mêmes, avec beaucoup de courage, avec beaucoup de persévérance, avec beaucoup de sagacité, car il pénètre partout comme une inondation lente. Il a pour auxiliaire la passion, le fanatisme et l'ignorance ; il est un des moyens les plus commodes de flatter le peuple ; c'est le fléau des grandes démocraties comme les nôtres, quelle que soit la forme de leur gouvernement.

Quoique la lutte soit difficile, il ne faut pas l'abandonner ; j'ai confiance dans l'action continue des hommes de cœur qui, en Angleterre comme en France, cherchent à faire prévaloir les solutions scientifiques sur les entraînements de l'ignorance. Je rends hommage à ceux qui, comme vous, sont convaincus que l'humanité ne peut réaliser ses hautes destinées qu'à la condition d'être fidèle à ce grand principe que le droit prime la force.

LE CENTENAIRE DE CH. DUNOYER[1]

Notre Société, mes chers confrères, n'a pas seulement pour but la recherche des principes de la science qui nous est chère ou les applications dont ils sont susceptibles, selon les temps ou les lieux ; elle a encore pour objet de prendre des exemples et de puiser des encouragements, à l'usage de chacun de nous, dans la vie et les actes des hommes éminents qui ont fondé ou fait progresser l'économie politique.

C'est dans cet ordre d'idées et pour fêter l'un de nos grands morts que je vous prie de me faire crédit de quelques minutes de votre bienveillante attention, pour vous dire quelques mots d'un homme qui fut pour la science économique un instrument de progrès non moins qu'une gloire pour notre Société.

Je parle de Dunoyer.

Il y a cent ans, le 20 mai 1786, naissait d'une famille nobiliaire, à Carennac, dans le Lot, Charles-Barthélemy Dunoyer de Segonzac.

Si l'on se reporte aux années qui suivirent cette date jusqu'à l'avènement du premier empire, on comprendra combien, au milieu d'événements qui se succédaient sans relâche, dut être inégale et incomplète l'éducation de Charles Dunoyer. Mais les hommes de sa trempe prennent fièrement possession des vérités sans attendre qu'on les offre à l'avidité de leur esprit. La philosophie et le droit se disputèrent ses premières aspirations intellectuelles. Ses progrès le firent remarquer et il fut désigné par le préfet de son département pour être, en [illegible], envoyé à l'*Universite de jurisprudence* nouvellement créée à Paris et là y compléter, à titre gratuit, son éducation juridique.

Quelques années plus tard, en 1807, il se rencontra, pour la première fois, à l'École de droit, avec celui qui, par une association de pensées et souvent d'actes, devait avoir, sur la direction de son esprit, une si légitime influence.

J'ai nommé Charles Comte.

Légitime, en effet, fut cette influence, car elle n'eut rien d'absorbant ni pour l'un, ni pour l'autre, tant leurs caractères, leurs goûts et leurs idées offraient de points de ressemblance.

Confiants dans les lois naturelles qui régissent le monde moral, con-

---

[1] Lu par M. Alph. Courtois, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, à la séance du 5 juillet. (Voir plus loin le compte rendu de cette séance.)

vaincus de l'universalité de ces lois dans le temps et dans l'espace, ayant, l'un comme l'autre, foi dans la liberté, ne la séparant pas d'ailleurs de la responsabilité avec laquelle elle est connexe, pleins d'un courage qui, à une autre époque, les eût fait courir au martyre, tenant pour médiocres les difficultés apportées par les hommes ou les choses à leur esprit de réforme, ne voyant dans ces obstacles qu'une légère barrière, toute artificielle, que la faiblesse ou la routine seules s'imaginent infranchissable, ils s'unirent d'amitié de cœur et d'entente intellectuelle, pour doter leurs concitoyens des qualités idéales qui leur apparaissaient comme le but final de l'humanité au travers de nuages qui le cachaient aux yeux du vulgaire.

Comte avait quatre ans de plus que Dunoyer.

L'un et l'autre, tant que dura le régime impérial, s'occupèrent, soit, Comte, de collaborer au *Recueil de jurisprudence de Sirey*, soit, Dunoyer, de traduire un livre de droit romain.

Sous les incitations de sa famille, Dunoyer, en outre, passa les dernières années de l'empire en Espagne, puis en Hollande, à titre de secrétaire particulier près d'amis pourvus d'emplois publics dans ces pays.

Mais ses opinions l'éloignaient trop de l'esprit gouvernemental de cette époque pour lui faire agréer, même à titre pour ainsi dire privé, des travaux administratifs.

« Nous éprouvions, l'un et l'autre, a-t-il dit dans une note manuscrite sur Comte, une aversion vive et solidement motivée pour ce pouvoir militaire que ne semblait animer aucune grande idée..... A nos yeux cette domination toute matérielle était, au plus haut point, digne de haine, et nous rongions ensemble notre frein. »

Aussi, l'empire tombé, les deux amis allèrent-ils l'un vers l'autre par une attraction toute spontanée pour fonder une œuvre périodique qui offrît à leur caractère si énergiquement trempé, si droit dans ses moyens, à leur esprit si clairvoyant dans son but l'occasion de se montrer dans tout son éclat.

Dunoyer, royaliste, sans doute, mais faisant ses conditions, c'est-à-dire ne comprenant pas la monarchie sans la liberté, fit d'abord partie de la garde nationale à cheval qui, volontairement, accompagna le comte d'Artois, lieutenant-général du royaume, lors de son entrée à Paris ; puis, ne trouvant pas suffisamment libérale la déclaration de Saint-Ouen, la critiqua dans une brochure qu'il distribua, lui-même, autour de lui, en plein palais des Tuileries

Sa ligne de conduite est dès lors tracée et on sait que, s'il fut un caractère persistant dans ses premières idées, idées mûries d'ailleurs par la réflexion, ce fut Dunoyer. Fidélité loyale au roi, obéissance absolue à

la constitution et aux lois, mais poursuite incessante des droits de tout homme libre. La république ne lui apparaissait qu'à travers des révolutions et son esprit amoureux de l'ordre comme du droit s'en effrayait.

Nos deux amis ne tardèrent pas davantage à se lancer dans la politique active et *le Censeur*, leur œuvre commune, parut périodiquement partir du 12 juin 1814.

Ce furent d'abord des cahiers de trois à quatre feuilles. L'article 8 de la charte proclamait la liberté de la presse sous réserve de la répression des abus et nos deux publicistes s'abritaient sous cette égide, se croyant ainsi protégés contre toute censure préventive. Il n'en était rien.

L'administration, estimant que pour réprimer efficacement il faut prévenir, institua, mais par simple ordonnance royale, une censure préalable pour tout écrit périodique de moins de vingt feuilles. Comte et Dunoyer, trouvant illégale une dérogation à la charte par ordonnance royale, continuèrent, sans nul souci de la censure, de paraître par petits cahiers, se constituant, par leur courageuse résistance, une situation exceptionnelle dans la presse, un monopole d'un genre nouveau. Ce ne fut que lorsque la loi du 21 octobre 1814 établit définitivement le régime illibéral décrit plus haut qu'ils parurent par volume de 320 pages au moins, trouvant cet inconvénient moindre que la censure.

De juin 1814 à août 1815 furent ainsi publiés sept volumes consécutivement, mais non sans entraves.

Le Censeur, sans atténuer les vices du régime impérial, n'avait pas manqué, sous la première Restauration, de signaler les fautes du gouvernement des Bourbons. Elles étaient telles, à ses yeux clairvoyants, qu'elles facilitaient un retour offensif du relégué de l'île d'Elbe. De là à rendre ses rédacteurs complices de ce retour, il n'y avait qu'un pas. Il fut franchi par *la Quotidienne* quand on apprit le débarquement de Napoléon au golfe Juan. Comte et Dunoyer, regardant cette allégation comme une injure, intentèrent une action au rédacteur de la feuille ultra-royaliste. Napoléon approchait cependant et il était à Fontainebleau, à la veille de rentrer à Paris, lorsque, le 19 mars, la cause fut appelée. On comprend d'ici combien grand fut l'embarras des juges. Un prétexte futile imaginé par *la Quotidienne* leur permit d'ajourner la cause ; mais Comte et Dunoyer n'entendirent pas profiter des événements. Accusés publiquement d'avoir favorisé le retour de l'empereur ils insistèrent, quoique sous les Cent-Jours, pour obtenir un arrêt, regardant que le triomphe de la dernière révolution n'en changeait pas le caractère et persistant tous deux à appeler calomniateurs ceux qui les accusaient de l'avoir secondée.

On ne s'étonnera plus dès lors de l'insuccès de Fouché quand, repris par Napoléon, quoiqu'il se fût rallié à la Restauration, il chercha à gagner

nos deux jeunes et vaillants publicistes à la cause de l'empire reconstitué.

Ne pouvant les corrompre, il leur fit la guerre et confisqua le cinquième volume de leur publication. Les énergiques réclamations de nos deux écrivains lui firent lâcher prise et les exemplaires leur furent rendus.

Il s'en vengea en inscrivant leurs noms sur une liste de bannissement qu'il présenta à Louis XVIII, à son retour de Gand, en vue de faire oublier ses honteuses palinodies et ses infâmes trahisons. Talleyrand, intervenant avec succès, fit rayer leurs noms. Mais le même Fouché, dans cette lutte inégale autant que déloyale, voulant à tout prix avoir le dernier mot, confisqua le septième volume dont, cette fois, il garda les exemplaires saisis.

La violence de la réaction connue dans l'histoire sous le nom de Terreur blanche les contraignit de suspendre momentanément le cours de leur publication pour le reprendre en 1817.

Ils mirent cette interruption à profit en étudiant l'économie politique. Charles Comte venait de se lier avec J.-B. Say dont il devait, quelques années plus tard, devenir le gendre. Déjà, dans le septième volume du *Censeur*, objet des rigueurs administratives du duc d'Otrante, des extraits et un résumé du Traité d'économie politique du grand-père de notre président avaient paru, témoignant un commencement d'intérêt pour la science économique.

Profitant de leur inaction forcée de près de dix-huit mois, ils firent, sous la direction de J.-B. Say, une étude, approfondie cette fois, de l'économie politique, et la rédaction de leur journal, qui reparut sous le titre de *Censeur européen*, avec l'épigraphe significative *Paix et Liberté*, s'en ressentit sans atténuer, pourtant, l'importance de la partie politique. C'est ainsi qu'ils continuèrent à réclamer légalement la liberté sous toutes ses formes sans cesser d'éclairer leurs lecteurs sur la manière d'exercer leurs droits et de les faire respecter.

Cette nouvelle période de la publication des deux amis fut traversée par plusieurs procès de presse où Comte et Dunoyer eurent les rieurs de leur côté, s'ils éprouvèrent des ennuis qu'ils supportèrent philosophiquement.

Nous ne ferons pas l'énumération des quatre procès qu'ils eurent à subir. On voit d'ici les procédés ordinaires aux gouvernements qui se croient forts parce qu'ils abusent des lois créées par eux. Arrêtons-nous cependant un instant au procès de Rennes.

Le Censeur européen gênait le gouvernement de la Restauration, non qu'il fût contraire à l'esprit de la Charte, mais il était libéral, sans être bonapartiste par une exception rare, l'un n'allant guère sans l'autre à cette époque.

Ne pouvant le supprimer, on entreprit d'intimider ses rédacteurs. On les connaissait peu.

On résolut de les poursuivre ; on n'avait que le choix quant aux prétextes d'accusation. On s'arrêta à un article où *le Censeur européen* avait dénoncé une illégalité commise à Vitré par le procureur du roi en faveur d'un royaliste ardent, coupable d'une tentative de meurtre. Le procureur-général de la Cour de Rennes cita Comte et Dunoyer devant un tribunal de son ressort et lança contre eux un mandat d'amener. Sans nous arrêter à l'abus résultant de l'emploi, pour un procès de presse, de ce procédé brutal, remarquons l'illégalité de ce renversement de l'ordre naturel des juridictions, puisque le siège de la publication incriminée était à Paris et non à Vitré. A ce compte, observait Dunoyer, on eût pu poursuivre les deux collaborateurs à la fois et en même temps dans tous les ressorts de Cour royale où s'était passé un fait signalé par eux comme illégal.

On fut généreux. On se contenta, passant outre sur la question de la juridiction compétente, d'envoyer des gendarmes pour les appréhender. Grâce à sa jeune femme, Comte échappa aux recherches, mais Dunoyer fut arrêté. « Comment voulez-vous aller à Rennes, lui demanda-t-on ; à pied entre deux gendarmes ou en voiture, mais à vos frais ? » « Choisissez vous-mêmes entre les divers modes de transport, leur répondit Dunoyer ; moi je n'en préfère aucun ; je les repousse tous également ».

On n'osa pas le conduire à Rennes à pied, mais il eut à supporter la société de deux gendarmes. Arrivé dans le chef-lieu de l'Ille-et-Vilaine, la jeunesse libérale de la ville lui offrit à diverses reprises une aubade sous les fenêtres de sa prison.

Condamné, il subit sa peine ; mais de retour à Paris, il attaqua le détournement de juridiction commis à son préjudice et obtint gain de cause sur ce point.

Ce n'est d'ailleurs pas l'esprit d'opposition qui l'anime cette fois ; il est royaliste. « J'ai protesté, a-t-il écrit, avec toute l'énergie dont je suis capable, parce que c'était mon devoir ; qui ne l'eût pas fait eût été mauvais citoyen. »

Malgré leur intérêt attachant et les enseignements que l'on en tire, abrégeons l'histoire de ces luttes où la dignité des deux journalistes fut à la hauteur de leur talent et inclinons-nous respectueusement devant le caractère qu'ils déployèrent en ces circonstances difficiles.

Après l'assassinat du duc de Berry, le rétablissement plus étroit de la censure vint interrompre, pour toujours cette fois, la publication périodique (elle était devenue quotidienne en 1819) de nos deux amis qui, désormais, sans cesser de poursuivre le même but, y arriveront par des voies individuelles et séparées.

A cette époque Dunoyer avait 35 ans ; deux ans auparavant il avait épousé la fille d'un négociant de Bordeaux, Ghiselain. Ces circonstances modifièrent quelque peu, si ce n'est son but, au moins sa manière de le poursuivre. Il s'adonna un peu moins à la politique militante, un peu plus aux travaux économiques. Son premier ouvrage de cette dernière nature : *L'industrie et la morale considérées dans leurs rapports avec la liberté* parut en 1825 ; nous n'en parlons ici que pour prendre date.

Les événements politiques le forcèrent néanmoins de nouveau à rentrer en scène, peu de temps sans doute, mais avec une énergie digne de ses précédents.

Le ministère Martignac venait de tomber pour laisser la place au ministère Polignac. Un coup d'État s'ensuivit : les trop fameuses ordonnances du 26 juillet 1830. Le même numéro du *National* qui contenait l'honorable et courageuse protestation des quarante-quatre journalistes libéraux, Thiers en tête, voyait également figurer dans ses colonnes la lettre suivante de Dunoyer : « Ayant fait en maintes occasions serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, je jure sur ma vie de ne payer aucune contribution jusqu'à ce que j'aie vu rapporter les ordonnances monstrueuses consignées dans le *Moniteur* de ce jour ».

N'espérant plus la liberté avec Charles X sur le trône, redoutant une longue régence, surtout dans les conditions que promettait la fin du règne de ce souverain, il se tourna vers la branche cadette, pensant y trouver les garanties qu'il exigeait de la forme monarchique.

Il fut sincère, personne n'en doutera, dans ses sympathies pour Louis-Philippe ; il fut non moins désintéressé, car les fonctions qu'il remplit, si elles jouissaient de traitements relativement élevés, entraînaient à des dépenses de représentation obligatoires assez considérables ; d'ailleurs, quoique modeste dans son existence, rangé dans sa vie privée, il ne laissa pas de fortune.

Eut-il raison de se fier au gouvernement de 1830 ? Il ne nous appartient pas de répondre à cette question. D'autres s'y sont ralliés d'abord qui s'en éloignèrent ensuite, regrettant leur premier accès de confiance. Dunoyer persista jusqu'au bout et au delà, comme le témoigne sa lettre de protestation contre la révolution de 1848, lettre qu'aucun journal n'osa publier. Son caractère ne lui permettait pas, d'ailleurs, les demi-mesures, ni les tergiversations et, une fois lié à un gouvernement, il lui était fidèle, conscience à part. Il faut ensuite tenir compte des années qui modifient le tempérament de tout homme. Il ne pouvait qu'être de l'opposition sous la Restauration. La cinquantaine arrivée, il devint homme de gouvernement, mais encore à sa manière, ce qui ne devait pas tarder à le rendre impossible. Au commencement du gou-

vernement de Juillet, sa sincérité crut aux promesses et aux affirmations du roi-citoyen et, de militant, il devient gouvernant. Deux fois préfet, la première dans l'Allier jusqu'en 1832, la seconde dans la Somme jusqu'en 1838; il se résolut, en cette dernière année, à quitter la politique active et entra au Conseil d'État, ce qui, reconnaissons-le, allait mieux à son tempérament. Il n'était pas fait pour les compromis que la politique active impose quelquefois. L'étude et les discussions en vue de s'éclairer, la science, en un mot, convenaient mieux à son caractère, étaient plus dans ses goûts. Les travaux administratifs, surtout dans un pays aussi centralisé que le nôtre, étaient également antipathiques à son tempérament, et l'on apprendra sans étonnement que, nommé par Salvandy, en février 1839, administrateur général de la Bibliothèque royale, il fut relevé de ce poste par Villemain quatre mois après.

Nous avons vu que la révolution de Février avait froissé ses sentiments d'ordre et sa foi dans la force morale ; cependant l'Assemblée législative le continua dans ses fonctions de conseiller d'État, qu'il ne résigna que lors du coup d'État de 1851, pour rentrer dans une opposition digne et conforme à son âge, mais irréconciliable.

Nous avons tenu à esquisser sans interruption sa vie politique ; revenons actuellement sur nos pas et parlons de l'économiste.

Malgré la pureté de sa vie politique, ayant pu se tromper sur les hommes ou être trompé par eux, mais ne transigeant jamais avec son devoir, c'est comme savant que la mémoire de Dunoyer mérite nos hommages les plus sincères, les moins réservés.

Élève de J.-B. Say, il sut conserver son indépendance scientifique, sans altérer ses sentiments de respect pour ce maître dont il disait, en 1818, « qu'il avait le mérite d'avoir élevé l'économie politique au rang des sciences les plus positives et les mieux faites. »

Énumérons d'abord ses œuvres.

Quelques articles, parus dès 1817 dans *le Censeur européen*, commencent à n'être plus exclusivement politiques, sans cependant pouvoir compter comme œuvres économiques. Hasardons une exception en faveur d'un article publié en 1817, à l'occasion de l'ouvrage de M. Guizot, paru en 1816, sous le titre de : « Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France », où Dunoyer se prononce pour la liberté absolue de l'enseignement à tous les degrés, sans intervention aucune de l'État, aide ou restriction.

Ceci dit, et pour gagner du temps, signalons rapidement les recueils suivants dans lesquels ce vigoureux athlète inséra des articles sur l'industrialisme (lisez le saint-simonisme), l'église, l'armée, les emprunts publics, etc., à savoir : la *Revue encyclopédique*, la *Revue française*, le *Journal des Débats*, enfin le *Journal des Économistes*, outre le *Compte*

rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques à laquelle il appartînt depuis son rétablissement, en 1832. Le lecteur qui voudra s'épargner la peine de les chercher dans ces divers recueils les trouvera réunis par les soins pieux d'un fils, justement fier des traditions paternelles qu'il cultive avec succès, dans un volume portant le titre de *Notices d'économie sociale.*

La majeure partie des idées économiques comprises dans ces travaux épars est d'ailleurs reproduite dans son grand traité : *la Liberté du travail.* C'est sous ce titre que parut, en 1845, une œuvre magistrale s'il en fut, de lecture facile, attrayante, grâce au style sobre et énergique de l'auteur, à la diversité des sujets abordés, à l'imprévu parfois des solutions présentées, à l'absence surtout de toute forme pédantesque. Cet ouvrage fut l'œuvre d'une longue élaboration.

Dans l'hiver de 1825, Dunoyer fit à l'Athénée un cours d'Économie et de Morale dont il recueillit les leçons dans l'ouvrage que nous avons cité à sa date.

Dans le courant du premier semestre de 1830, il entreprit une œuvre plus considérable, sous le nom de *Nouveau traité d'économie sociale, ou simple exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leurs forces avec le plus de liberté, c'est-à-dire avec le plus de facilité et de puissance.* Deux volumes étaient déjà imprimés quand éclata la révolution qui le replongea de nouveau dans la politique, pour quelques années au moins. De là un retard dans l'achèvement et la mise en vente, qui fut fatal même aux deux volumes terminés dont, à peu d'exception, tous les exemplaires furent détruits dans un incendie.

En 1845, enfin, donnant à son œuvre tout le développement que, à ses yeux, elle comportait, il fait paraître, en trois volumes : *De la liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance.*

Notons de suite que, malgré un intervalle de vingt années, le premier volume de 1845 n'est, à proprement parler, que le volume unique de 1825, avec quelques retouches ou additions peu importantes. Nous tenons à le faire remarquer, car cela prouve combien l'auteur mettait de soin à ne faire un pas dans la science qu'autant qu'il avait approfondi son sujet. Tel il fut dans le *Censeur européen* et autres revues favorisées de ses articles, tel on le retrouve en 1845, tel il était au moment où nous le perdîmes. Sans doute il fut plus ferme que souple, plus digne qu'élégant, ses actes politiques furent même parfois maladroits, mais ses travaux commandent l'admiration autant que l'estime.

Vous n'attendez pas de moi, chers confrères, surtout après avoir autant abusé de votre confiante attention, une appréciation, même ré-

sumée, de ce magnifique monument, trop peu lu, malheureusement, de nos jours, d'ailleurs épuisé depuis trente années.

Permettez-moi cependant de signaler les points principaux qui différencient, comme économiste, Dunoyer de ses prédécesseurs ou de ses contemporains.

Disons d'abord que c'est à tort que Victor Cousin accusa jadis Dunoyer de faire empiéter l'économie politique sur les autres sciences. Cet économiste, homme d'ordre, dans ses idées comme dans ses actes, reconnaissait que chaque science morale et politique a ses frontières; seulement, il pensait que tous les actes humains ont un côté économique qui les fait ressortir de la science qui nous occupe; qu'ainsi la science économique a le droit, et les économistes le devoir, de s'occuper de l'artiste, du savant, du prêtre, comme du commerçant ou du manufacturier, du professeur, du médecin, comme du travailleur manuel, et de là l'illusion qui donnait à penser à Cousin. Rappelons d'ailleurs que ce dernier mettait parfois une certaine malice à inquiéter la candeur de Dunoyer qui, volontiers, donnait dans le piège. Ses confrères de l'Institut y gagnaient une réplique savante à laquelle ils étaient loin d'être indifférents, et tout le monde en profitait. Peut-être en fut-il ainsi dans ce cas.

Plus peut-être que J.-B. Say, Dunoyer admit les produits immatériels dans le cadre de la science économique. Certes, J.-B. Say ne les repoussait pas; loin de là, et c'est pour lui un titre de gloire que d'avoir, à cet égard, rectifié une erreur grave d'Adam Smith. Cependant l'économiste lyonnais refusait à ces produits la faculté d'accumulation, et conséquemment celle de pouvoir former un capital. Ils étaient utiles dans le présent, mais improductifs dans l'avenir.

Dunoyer ne vit aucune différence, sous ce point de vue, entre un produit matériel ou un autre produit immatériel; il ne les considérait, l'un comme l'autre, que sous le rapport du résultat, de l'utilité; tous sont produits, parce qu'ils sont utiles, et toutes les utilités sont susceptibles d'être épargnées, accumulées, c'est-à-dire de former un capital, d'aider à une nouvelle production. Puis, franchissant le dernier obstacle, il proclamait qu'il n'y a que des produits immatériels : « En créons-nous jamais d'autres? » s'écriait-il.

La production est donc immatérielle, en tout cas, et, par suite, la consommation.

Et l'on accuse l'économie politique de matérialité! Qu'on lise Dunoyer, et on jugera de la valeur de cette allégation.

Où nous trouvons notre économiste moins heureux, c'est lorsqu'il blâme J.-B. Say de donner pour causes à la production l'industrie (ou le travail), les capitaux et les agents naturels. En assignant le travail pour facteur unique de la production, il a certes pour lui Smith et Bastiat,

mais il est en opposition, non seulement avec J.-B. Say, mais avec la majeure partie des autres économistes : Mac Culloch, John-Stuart Mill, Joseph Garnier, etc. La nécessité du capital est évidente, et l'indispensabilité des agents naturels ne nous est que trop affirmée. D'ailleurs, la lecture des passages où Dunoyer soutient son opinion nous semble prouver que, sous son affirmation, il y a plus une question de mots qu'un principe.

Évidemment, la nature est faite pour l'homme, et non ce dernier pour la nature. Il n'en reste pas moins acquis que l'homme ne peut rien sans la nature, et par suite, sans le capital, fruit de l'union primordiale des deux.

La limite des attributions de l'État et des fonctions des particuliers a fourni à Dunoyer l'occasion de pages éloquentes où ce maître a fait à chacun une part que les progrès de la science ne semblent pas devoir sensiblement modifier.

Inutile, pensons-nous, de prouver que Dunoyer était pour la liberté du commerce ; cela découlerait tout naturellement de ses principes, s'il n'avait été, d'ailleurs, vice-président de l'association française pour le libre-échange. Mais nous ne pouvons omettre de rappeler qu'il embrassa avec chaleur la cause de Malthus au sujet de la population.

Dès 1833, étant préfet à Amiens, il adressait à ses administrés des conseils de prudence matrimoniale qui, soit dit en passant, scandalisèrent fortement le monde officiel de l'époque. Jugez donc ! Il les engageait à éviter de rendre leur mariage plus prolifique que leur industrie. Il fut fidèle jusqu'au bout à cette doctrine salutaire.

En effet, la Société d'économie politique dont, en 1845, il fut nommé premier président à titre permanent (avant lui chaque réunion choisissait sur place son président pour la soirée), la Société d'économie politique, disons-nous, avait, le 5 novembre 1862, choisi la question de la population pour thème de ses discussions : Dunoyer présidait cette séance, dans laquelle parlèrent Joseph Garnier, Léonce de Lavergne, Louis Wolowski, Dupuit et MM. Frédéric Passy, Maurice Block, Henri Baudrillart, et enfin Dunoyer lui-même, mais très brièvement et simplement pour affirmer son opinion.

A la réunion suivante, où la même question devait être posée, il se proposait de prendre la parole et d'entrer, cette fois, dans les développements qu'elle comporte. On savait le sens dans lequel il devait parler ; à la Société d'économie politique, le 10 février 1853, à l'Institut quelques mois plus tard, il avait formulé ses arguments avec cette éloquence digne et ferme, mais vive et franche, qu'il savait mettre au service de ses convictions scientifiques. Néanmoins, les membres de notre Société attendaient avec impatience le moment où ils pourraient enten-

dre le maître, toujours écouté avec respect et profit, développer avec ampleur ses idées mûries sur un sujet si délicat. Hélas! cette attente fut cruellement déçue. Le 4 décembre il expirait, après une maladie qui, particulièrement dans les vingt derniers jours, l'avait fait beaucoup souffrir. La mort eut de la peine à terrasser cette nature vigoureuse.

La réunion du 5 n'eut pas lieu, ou plutôt elle fut remise au 6, car ce jour-là toute la Société tint à accompagner à sa dernière demeure celui qui fut l'apôtre éloquent, convaincu, persévérant de la liberté, de la liberté doublée de la responsabilité, sans laquelle elle n'est qu'un vain mot, avec laquelle elle n'a plus besoin de limites légales.

Alph. Courtois.

NÉCROLOGIE

PAUL BOITEAU.

Un économiste distingué, collaborateur du *Journal des Économistes* depuis 1861, qui avait su conquérir l'estime et la sympathie de tous ceux qui le connaissaient, Paul Boiteau, vient de mourir subitement à Auteuil, le 11 juin 1886.

Paul Boiteau naquit à Paris, le 25 novembre 1829. Élève brillant du lycée Charlemagne, il entra à l'École Normale supérieure, mais la carrière universitaire lui fut fermée par ses convictions politiques : il se décida bravement à embrasser celle des lettres.

Sans fortune, il dut chercher à vivre de sa plume. Il était fort amoureux d'art et de littérature et ses goûts et ses aptitudes semblaient le conduire vers une belle carrière de lettré comme fut celle de son ami Champfleury, plutôt qu'à une compétence et une réputation en matière d'économie politique et de finances.

Il n'a, à notre connaissance, publié aucun volume de poésie; nous ne connaissons ses vers que par des albums amis sur lesquels il a écrit des sonnets fort bien tournés de la collection de *l'Artiste* dont il fut le collaborateur poétique pendant plusieurs années. Pourtant il paya un sérieux tribut à la muse; il en fait l'aveu dans une lettre dédicace adressée à Béranger, qu'il a insérée en tête d'un volume d'érudition écrit en bonne prose : « Il y a trois ou quatre ans, vous m'accusiez « de ne pouvoir vivre un quart d'heure sans écrire en vers élégiaques un « éloge quelconque de la saison fraîche, du muguet reverdi, des eaux « vives et limpides... et maintenant j'expie ces élégies ».

Il expiait ces élégies ; il était condamné à faire des livres graves. Il lui fallait de grands efforts pour rester élégant et clair en se mouvant à travers les broussailles de l'érudition, et un grand labeur pour traiter avec compétence les sujets très divers que sa fantaisie ou celle des éditeurs le portait à aborder.

En 1853 il publia *les Aventures du baron de Trenck*, le Latude de l'Allemagne, un infortuné qui, d'abord favori de Frédéric II, fut ensuite persécuté et passa une partie de sa vie en prison. La même année, il présenta au public *les Lettres de Lady Montague,* anglaise distinguée, qui, admise dans l'intimité des familles turques, avait publié des révélations fort curieuses sur la vie et les mœurs des femmes musulmanes.

Je signale, en outre, comme étant de lui : une *Histoire des cartes à jouer et de la chiromancie* ; des *Légendes pour les enfants* et un livre sur *l'Enseignement de la musique*, où il prit partie pour la méthode Wilhem.

L'histoire littéraire du siècle dernier le passionna ensuite. Deux ouvrages qu'il publia en les illustrant de notes et commentaires abondants et savants témoignent de sa grande érudition et de ses vastes recherches. Ce sont, par ordre de date : l'*Histoire amoureuse des Gaules de Bussy Rabutin*, et les *Mémoires de Madame d'Épinay*. « De ces derniers mémoires très véritables d'une famille et de plusieurs sociétés « composées d'hommes et de femmes soumis aux faiblesses de l'humanité », il dit que : « c'est l'ouvrage qui nous fait le mieux connaître la « société polie du XVIIIe siècle. »

Béranger tient une grande place dans la jeunesse de Paul Boiteau. Ami et presque disciple de l'illustre chansonnier, il fut un des exécuteurs testamentaires chargé de la publication de ses œuvres complètes.

Béranger mort, il fut son champion ; il multiplia les écrits pour faire comprendre l'œuvre de son illustre ami et la défendre. C'est ainsi qu'il publia successivement *Erreurs des critiques de Béranger*, *Philosophie et politique de Béranger* et, en 1861, *une Vie de Béranger*, d'où nous détachons cette phrase qui résume son admiration pour le grand chansonnier : « Jamais homme n'a mieux aimé et servi sa patrie ».

De 1862 à 1865, il rédigea seul chaque année une publication intitulée : *Almanach de Béranger*. Cet almanach est fort curieux ; il s'y trouve des pièces de poésie, des chansons inédites de Béranger et aussi des notices scientifiques très bien faites ; quelques-unes de ces notices sont relatives à l'astronomie et aux sciences mathématiques, physiques et naturelles et sont analogues à celles que publie l'*Annuaire du bureau des longitudes ;* d'autres ont trait aux questions d'économie politique : population, budget, répartition de la contribution foncière, etc., et sont dignes de figurer telles quelles dans cet *Annuaire de statistique* et

d'*Économie politique* de la maison Guillaumin auquel Boiteau devait collaborer plus tard et pendant presque toute sa vie.

Paul Boiteau était d'ailleurs à cette époque déjà associé à la propagande et aux travaux des économistes. L'éditeur Guillaumin, qui avait ce talent rare de découvrir et de retenir les hommes, fut séduit par ce qu'il y avait d'alerte, de primesautier, dans l'esprit du jeune écrivain. Il le séduisit à son tour et l'enrôla ; le commentateur de Béranger devint et resta un fervent soutien des doctrines économistes.

En 1861 commence sa collaboration au *Journal des Économistes.* La même année, il marque sa place par une œuvre importante : *l'État de la France en* 1789, dans laquelle il avait voulu dresser l'inventaire exact et complet de l'ancienne monarchie, écrire le dernier chapitre *des Histoires de la vieille France* et la préface *des Histoires de la France nouvelle.* Ce volume fut fort remarqué.

Je note ici plusieurs autres publications de même nature : *les Finances du royaume d'Italie* (1863) ; *les Traités de commerce* (1863); *les Finances de la Ville de Paris* (1884) ; *Rapport sur les produits de l'imprimerie et de la librairie à l'exposition de* 1867 ; *l'Abolition des octrois* (1867). Il écrivit deux traités d'art industriel : le *Manuel anglo-français et belge à l'usage de la fabrique et du commerce des tissus* (1863) ; *Essai sur l'histoire et la situation actuelle de l'industrie des tapisseries et tapis ;* cet ouvrage est un chapitre intéressant de notre histoire de l'art industriel. *Succès des manufactures françaises à Londres* (3° *exposition universelle à Londres*).

L'ouvrage le plus important de Paul Boiteau sur les questions économiques est sans conteste celui qu'il fit paraître en deux volumes à la date de 1866, sous ce titre : *Traité de la fortune publique et des finances de la France.* La première partie comprend l'inventaire descriptif de tout ce qui constitue la fortune indivise des citoyens, la seconde embrasse l'histoire et l'exposition mêlées de ce qui s'appelle proprement les finances publiques, c'est-à-dire de toutes les dépenses, charges et espérances, de l'actif et du passif mobile du pays, et enfin des lois et des institutions qui forment notre système financier depuis 1789.

Ce travail est une œuvre considérable ; on le consulte encore avec fruit. Il mit le sceau à la réputation de son auteur comme économiste.

M. Paul Boiteau a été également polémiste et journaliste.

Polémiste, il écrivit une brochure politique en 1859 : *En avant !* Elle fut saisie le jour même où elle parut ; il fit paraître à diverses dates trois autres opuscules politiques : *la Situation* (1861); *la Liquidation des chimères* (1862) ; *Opinion d'un patriote* (1870), qui respirent un ardent amour de la liberté et de la patrie.

Il publia de nombreux articles de critique littéraire dans divers journaux.

Pendant de longues années il fut un des collaborateurs ordinaires du *Journal des Débats.*

Son chef-d'œuvre comme journaliste, il l'a écrit pendant le siège. Chaque jour il publiait un article dans le journal *le Temps.* Il parcourait Paris, allait aux avant-postes, notait ce qu'il voyait, faisait quelquefois des plans, disait ses pensées et ses émotions, mêlant aux réalités du présent les souvenirs de l'ancienne histoire et toujours il laissait percer à travers ses écrits la flamme d'espérance qui était dans son âme. Il fut un de ceux qui réchauffèrent le cœur des assiégés. Une main pieuse réimprimera, nous l'espérons, ces pages familières et éloquentes.

On y pourra joindre cette lettre qui fit le tour de l'Europe et qu'il adressa au lendemain du siège au général allemand qui avait commandé à Sceaux. Il l'écrivit sous le coup de l'émotion qu'il éprouva en rentrant dans son modeste logis de Sceaux. Il y avait laissé son mobilier et ses livres, tous ses biens; les meubles étaient brisés, les livres déchirés ou disparus, les feuillets maculés témoignaient de l'usage auquel les vandales les avaient fait servir. Cette lettre fut son seul réconfort; quoiqu'il n'eût plus rien, il ne fit pas valoir ses droits à une indemnité, disant que chacun devait avant tout penser à la blessure faite à la patrie.

Paul Boiteau a par deux fois occupé des fonctions publiques. M. Thiers le nomma sous-préfet; il resta en fonctions jusqu'au 24 mai. En 1879, il fut nommé maître des requêtes au Conseil d'État.

Au Conseil d'État on appréciait son réel mérite, son immense savoir, sa puissance de travail, l'originalité et la vivacité de son esprit. Sa place était marquée comme conseiller d'État.

Il n'avait pas 57 ans et paraissait très robuste. Sa position l'associait à des travaux élevés tout en lui laissant des loisirs pour des œuvres de longue haleine. C'est à ce moment que la mort l'a pris et en quelques minutes l'a terrassé !

Depuis quatre ans il se livrait à un travail de bénédictin. Chargé de faire pour le *Dictionnaire des finances* l'article Budget, il avait été entraîné à donner à son étude des proportions imprévues et avait dû faire des recherches et des calculs considérables. Ceux qui connaissent le plan de ce travail en attendent avec une vive curiosité la publication. Il en espérait le couronnement de sa carrière, un siège à l'Institut. Mais hélas ! à ce dernier labeur il a ruiné sa santé.

Paul Boiteau laissera parmi nous un long souvenir; il était notre collaborateur et notre ami. Nous l'aimions pour toutes ses bonnes qualités de cœur et d'esprit, pour sa verve de causeur, son originalité, son

bon vouloir, son grand savoir, sa modestie et sa droiture, Du fond de notre cœur nos sympathies se reportent vers sa famille en deuil.

LÉON ROQUET.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL ».

(*Juin* 1886.)

1er juin. — **Arrêté** portant reglement pour la concession des bourses de l'État dans les facultés des sciences et des lettres.

4 et 5 juin. — **Rapport** adressé au ministre des travaux publics par la commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.

6 juin. — **Décret** portant règlement relatif aux poudres destinées à l'exportation, suivi d'un arrêté fixant le prix de vente de ces poudres et les espèces de poudres de guerre admises à l'exportation.

8 juin. — **Cour des comptes**. Déclaration générale sur les comptes de l'année 1883.

9 juin. — **Discours** prononcé par le sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies à la réunion du conseil supérieur des colonies.

10 juin. — **Décret** portant que les farines blutées à 45 0/0 seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé.

13 juin. — **Séances** de la commission chargée d'étudier le projet de tour en fer pour l'Exposition universelle de 1889. — Rapport de la sous-commission.

17 juin. — **Loi** ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire de 200 000 fr., à l'effet de contribuer à la souscription ayant pour objet la fondation d'un établissement pour le traitement de la rage (institut Pasteur.)

— **Tableau** de la production et du mouvement des sucres indigènes, campagnes 1885-1886.

18 Juin. — **Loi** portant approbation de la convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne, relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret rattachant les établissements français de la Côte-d'Or et du golfe de Bénin à la colonie du Sénégal pour l'administration et les finances.

— **Décret** portant approbation de la déclaration destinée à régler les salaires des marins français, suédois et norvégiens et les successions des marins décédés, signée, le 19 mai 1886, entre la France et les royaumes unis de Suède et Norvège.

21 juin. — **Note** du ministère de la marine sur l'application du tarif d'exportation des poudres de guerre.

21 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret complétant l'article 8 du décret du 8 février 1880, instituant un conseil colonial en Cochinchine.

— **Décret** portant approbation de la convention passée entre le ministre de la marine et la colonie de la Guadeloupe et la société du Crédit foncier colonial.

— **Rapport** au ministre du commerce et de l'industrie sur les travaux des délégués ouvriers à l'exposition d'Anvers.

26 juin. — **Rapport** adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et décret portant organisation du cadre des commis de chancellerie.

— adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret portant réorganisation du service de santé de la marine.

— **Décret** fixant le tarif des droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime et le cautionnement spécial à leur imposer.

28 juin. — **Rapport** adressé au sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies au sujet de l'organisition de l'école cambodgienne.

29 juin. — **Circulaire** adressée par le sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies aux gouverneurs, commandant supérieur et commandants de colonies, relative aux rapports périodiques à fournir sur la situation des colonies.

30 juin. — **Loi** portant approbation des règlements et tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence internationale de Berlin, le 17 septembre 1885.

— portant approbation de l'arrangement conclu, le 15 mai 1886, entre la France et la Grande-Bretagne.

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce et de l'industrie, et décret rapportant celui du 20 août 1885, fixant à 50 0/0 de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés en France.

Le recensement de Paris. — Le *Bulletin municipal* publie le Rapport suivant, adressé par M. le docteur Bertillon à M. le préfet de la Seine, sur les résultats provisoires du recensement de la population dans la ville de Paris.

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser les résultats provisoires du dénombrement exécuté le 30 mai 1886 dans la ville de Paris.

La population s'est prêtée à cette vaste opération avec une bonne volonté qu'il est juste de reconnaître. Les mairies n'ont signalé que quelques cas rares de résistance, qui ont presque toujours cédé aux représentations de MM. les maires.

Il est très rare, également, que les questions posées aux habitants n'aient reçu aucune réponse ou n'aient reçu qu'une réponse ridicule ; dans quelques mairies, le nombre de ces bulletins est nul ; dans les autres, il ne s'élève qu'à quelques unités. Ces irrégularités ne sont pas de nature à altérer les résultats.

La population présente à Paris le 30 mai 1886 s'élève, d'après le premier pointage, à 2.256.080 habitants. Ce chiffre n'est que provisoire, mais les modifications qu'un nouveau pointage des bulletins lui fera subir resteront peu importantes.

La population parisienne s'élevait, lors du dernier dénombrement, à 2.239.928 habitants. La population parisienne, loin d'avoir diminué, présente donc une augmentation de plus de 16.000 habitants.

La population a augmenté dans tous les arrondissements qui touchent aux fortifications, tandis qu'elle a diminué dans les autres, excepté dans le 7e (Palais-Bourbon) et dans le 8e (Élysée).

En étudiant les variations de la population parisienne quartier par quartier, on constate que la diminution de la population a été assez considérable dans chacun des quatre premiers arrondissements (Louvre, diminution 6.688 habitants ; Palais-Royal, diminution 9.237 habitants ; Temple, diminution 9.192 habitants; Hôtel-de-Ville, diminution 7.936 habitants). Dans le 5e arrondissement (Panthéon), les pertes éprouvées par les quartiers de la Sorbonne et Saint-Victor ont été compensées jusqu'à un certain point par une certaine augmentation dans le quar-

tier du Jardin-des-Plantes. Le 6e présente une diminution de 2.765 habitants.

Les 7e et 8e arrondissements sont les seuls arrondissements du centre dont la population ait augmenté. Le quartier de Saint-Thomas-d'Aquin et le quartier des Invalides ont surtout contribué à grossir le 7e arrondissement ; les quartiers des Champs-Élysées (augmentation, 3.683 habitants) et le Faubourg-du-Roule (augmentation, 3.613 habitants) se sont également beaucoup accrus.

Le 9e arrondissement (Opéra) a subi une perte de 12.174 habitants qui pèse sur chacun de ses quartiers. Le 10e arrondissement diminue de 14,467 habitants ; cette perte importante est imputable surtout aux quartiers de la Porte-Saint-Martin qui longent le boulevard. Les quartiers plus populeux de Saint-Vincent-de-Paul et de l'Hôpital-Saint-Louis perdent moins d'habitants.

Le 11e arrondissement (Popincourt) perd 7.076 habitants ; le quartier de Sainte-Marguerite est la seule partie de cet arrondissement qui ne soit pas en perte.

Les arrondissements excentriques dont l'énumération va suivre compensent avec avantage les pertes constatées dans le centre de la ville.

Dans le 12e arrondissement (Reuilly), l'augmentation est de 3.478 habitants ; elle est due au petit quartier très excentrique et peu peuplé de Bel-Air, qui gagne 1.699 habitants, et au quartier de Picpus. Au contraire, les quartiers commerçants et industriels des Quinze-Vingts et de Bercy sont en diminution.

L'augmentation de la population est considérable dans les quartiers du 13e arrondissement (Gobelins, augmentation 10.919 habitants ; du 14e arrondissement (Observatoire, augmentation 8.019 habitants) ; du 15e arrondissement (Vaugirard, augmentation 8.039 habitants). Elle est plus forte encore dans l'arrondissement de Passy (augmentation 14.438 habitants), dont le quartier de la Porte-Dauphine notamment augmente des deux tiers (9.051 habitants en 1881, et 6.034 de plus en 1886).

Dans le 17e arrondissement (Batignolles-Monceau), l'augmentation est de 10.332 habitants ; le quartier des Batignolles perd 1.770 habitants, mais la Plaine-Monceau en gagne 5.142, les Ternes. 3.422, et le quartier populeux des Épinettes, 3.538.

L'augmentation du 18e arrondissement (Montmartre) est de 14.459 habitants. L'immense quartier de Clignancourt augmente à lui seul de 11.924, ce qui porte sa population à 83.003 habitants.

L'accroissement de la population a été très faible, au contraire, dans l'arrondissement des Buttes-Chaumont (737 habitants). Le quartier de la Villette a perdu 1.304 habitants, et l'augmentation des trois autres quartiers est trop faible pour compenser cette perte.

Le 20e arrondissement (Ménilmontant) a gagné 5.970 habitants; le quartier de Charonne (augmentation 4.372 habitants) a surtout contribué à ce gain.

Tels sont, Monsieur le préfet, les premiers résultats du dénombrement du 30 mai 1886. Ils indiquent une notable diminution de la population dans le centre, et une augmentation correspondante dans les arrondissements excentriques. Quoique les résultats des communes suburbaines ne soient pas encore complètement connus, ils montrent que le mouvement centrifuge de la population s'est poursuivi au delà des fortifications, et que la banlieue de Paris en a largement profité.

Cette diminution de la population du centre de la ville, correspondant à une augmentation dans les faubourgs, ne constitue pas un fait spécial à Paris; on l'observe depuis longtemps à Londres, où les puissants moyens de communication ont eu ce résultat de faire consacrer le centre de la ville aux affaires, la périphérie aux maisons d'habitation.

Veuillez agréer, monsieur le préfet, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le chef des travaux de la statistique municipale de la ville de Paris,

JACQUES BERTILLON.

Le marchandage. — *Projet d'une société à bénéfices limités pour le placement des ouvriers.* — En esquissant ce projet qui a été publié par la *Revue du mouvement social,* nous avons voulu montrer seulement dans quelle direction il convient de chercher la solution des difficultés qui mettent actuellement aux prises les entrepreneurs d'industrie et les ouvriers. (Voir plus haut : *La guerre civile du capital et du travail.*)

Les progrès du matériel des entreprises industrielles, l'avènement de la liberté du travail et le développement extraordinaire des moyens de communication ont complètement changé, depuis un siècle, les conditions de placement du travail. Sous l'ancien régime, et même longtemps après l'abolition du servage, qui retenait les travailleurs attachés à la glèbe, le peu de développement de l'industrie, l'insuffisance des moyens de transport et d'informations empêchaient les ouvriers de porter leur travail en dehors des limites étroites du marché local. Certaines catégories d'artisans et notamment les ouvriers en bâtiments, qui ne trouvaient point, dans le marché de la localité, un débouché régulier et suffisant, étendaient davantage la sphère de leurs opérations; ils allaient bâtir des édifices religieux et des habitations seigneuriales dans les différentes parties du pays; depuis un temps immémorial, ils

avaient institué des sociétés de compagnonnage qui leur fournissaient, avec une mutualité de protection, les moyens de louer leurs services aux meilleures conditions et même de se loger et de se nourrir aux moindres frais dans les localités où ils portaient leur industrie ; mais ces ouvriers que la nature particulière de leur profession obligeait à se déplacer ne formaient, en comparaison de la masse, qu'une fraction insignifiante ; chacun vivait et travaillait dans l'endroit où il était né, le déplacement était l'exception.

A mesure que l'industrie s'est développée et surtout depuis la révolution occasionnée par l'application de la vapeur au transport des hommes et des choses, tous les marchés se sont agrandis, y compris le marché du travail. La création de vastes manufactures remplaçant les petits ateliers, l'exploitation des mines avec des machines de plus en plus puissantes, enfin l'établissement d'un immense réseau de voies de communication perfectionnées ont exigé la concentration permanente ou temporaire d'un personnel nombreux pourvu d'aptitudes diverses. Ce personnel, attiré par l'élévation momentanée des salaires dans des endroits où la demande de travail dépassait l'offre, arrivait de tous les points de l'horizon, ici des campagnes, là des localités que l'industrie abandonnait pour se placer dans des conditions mieux adaptées à ses progrès ; mais ce recrutement se faisait le plus souvent au hasard, sans direction suffisante ni informations positives. L'affluence ne s'arrêtait presque toujours qu'après que le marché se trouvait encombré de bras et que le prix du travail venait à baisser au-dessous de la limite des nécessités de la vie. Alors l'excédent refluait péniblement et lentement vers les marchés voisins, ou, s'il ne parvenait pas à s'écouler, il formait une mare stagnante de travail sans emploi dont l'offre au rabais pesait sur le cours du travail employé. En outre, ces masses ouvrières à peine sorties d'une tutelle séculaire et agglomérées dans un milieu nouveau où elles subissaient le contre-coup de toutes les crises, avaient à faire le difficile apprentissage de la liberté. Cet apprentissage s'est fait peu à peu, mais il a été accompagné de toutes les souffrances que peuvent engender l'ignorance et l'imprévoyance ; une dure expérience a enseigné aux ouvriers, désormais responsables de leur destinée et de celle de leur famille, la nécessité de s'assurer contre les chômages, les maladies et les accidents, au moyen de l'épargne ; ils ont appris aussi à s'unir pour défendre leurs intérêts, mais il leur manque encore, pour placer leur travail aux meilleures conditions que comportent les circonstances, la connaissance du marché et les moyens de l'exploiter commercialement.

Cette connaissance et ces moyens, ils ne peuvent les acquérir isolément, livrés à leurs propres ressources. On a dit avec raison que le

travail est une marchandise comme une autre, mais toute marchandise est l'objet de deux sortes d'opérations complètement distinctes : elle doit être produite, ce qui est l'affaire de l'industrie ; elle doit être mise au marché dans le moment et dans l'endroit où elle est le plus demandée, où par conséquent elle peut être vendue avec le plus de profit, ce qui est l'affaire du commerce. L'industrie et le commerce sont aujourd'hui généralement séparés : l'agriculteur produit le blé et c'est le marchand de grains qui se charge de le porter sur le marché le plus avantageux ; le fabricant de tissus livre ses produits au marchand de nouveautés qui les met à la portée du consommateur; enfin, le producteur de capitaux, le capitaliste place, le plus souvent, ses économies par l'intermédiaire des banques. Seul, l'ouvrier est encore réduit à cumuler les fonctions de producteur et de marchand de travail. Or, ces deux sortes de fonctions exigent des aptitudes et des connaissances fort différentes ; de plus, dans l'état actuel des choses, l'ouvrier, abandonné à lui-même, se trouve dans l'impossibilité presque absolue d'exploiter commercialement ses services. Un mécanicien, un fileur, un tisserand, connaît bien son métier ; c'est un bon producteur de travail ; mais peut-il savoir où ses services sont le plus demandés, où ils seraient le mieux rétribués ? Il ne connaît que le marché naturellement restreint de la localité dans laquelle il se trouve établi, et quand même il apprendrait que les salaires sont plus élevés ailleurs, possède-t-il les relations, les connaissances et les ressources nécessaires pour mettre cette information à profit ? Tout déplacement est coûteux et est-il sage de s'exposer, sur la foi d'un simple renseignement, à perdre une situation, si insuffisante qu'elle soit, en vue d'une amélioration problématique ? L'ouvrier, surtout lorsqu'il est chargé de famille, se trouve donc immobilisé dans le marché local, et est-il bien en position d'obtenir dans ce marché étroit le salaire le plus élevé possible ? Il est en présence d'un petit nombre d'entrepreneurs d'industrie qui, sauf le cas de commandes urgentes, sont moins pressés d'acheter sa marchandise qu'il n'est pressé de la vendre, et il est bien rare que le cours qui s'établit ainsi quand il n'y a point parité de situation entre celui qui offre et celui qui demande, soit la représentation du cours naturel de la marchandise. N'en serait-il pas autrement si l'ouvrier avait à son service le rouage commercial et financier, grâce auquel le prix des produits agricoles ou industriels et le taux de l'intérêt des capitaux se règlent de plus en plus d'après un cours général sur lequel la situation respective des parties en présence n'exerce aucune influence et qui dépend uniquement des quantités offertes et demandées dans l'ensemble des marchés que la vapeur et l'électricité mettent aujourd'hui en communication.

Ce rouage nécessaire a commencé déjà à s'établir. Un certain nombre

de professions ont à leur service des bureaux ou des agences de placement; en outre, la plupart des associations ouvrières, notamment en Angleterre, se chargent de placer leurs affiliés, de débattre les conditions de leur rétribution, de fixer et même d'imposer aux deux parties les tarifs qu'elles ont rédigés; enfin, les journaux servent d'intermédiaires aux demandes et aux offres d'emplois de tous genres.

C'est le commencement de la séparation des fonctions du producteur et du marchand chez l'ouvrier, et de la création du *commerce du travail;* mais, comme toute création à son origine, celle-ci est grossière et imparfaite. Les bureaux et les agences de placement sont fondés et exploités, en général, par un personnel peu recommandable et qui ne dispose point d'ailleurs des capitaux nécessaires pour étendre le marché de sa clientèle; les associations ouvrières sont presque toujours animées d'un esprit d'hostilité à l'égard des chefs d'industrie; elles apportent dans le débat du salaire, c'est-à-dire dans une opération qui devrait avoir un caractère purement commercial, les passions et les procédés de la guerre; quant à la publicité des journaux, elle ne répond qu'imparfaitement aux besoins de ceux qui y ont recours, faute de mieux, et elle est trop chère pour être accessible au grand nombre.

Maintenant que les obstacles naturels ou artificiels qui s'opposaient jadis à ce qu'on pourrait appeler la « mobilisation du travail » sont en grande partie levés, maintenant que l'homme a cessé d'être « de toutes les espèces de marchandises la plus difficile à transporter », suivant l'expression d'Adam Smith, n'y a-t-il pas lieu de développer et de perfectionner le mécanisme du placement du travail, au double avantage des ouvriers qui le produisent et des entrepreneurs d'industrie qui l'emploient?

Ce progrès n'a rien d'utopique et nous croyons qu'on peut le réaliser dès à présent en mettant au service du travail le puissant instrument de la société par actions, sous une forme appropriée à cette nouvelle destination.

Supposons, en effet, qu'une Société soit fondée avec un capital suffisant pour remplir, sur une échelle plus étendue et au moyen de ressources plus considérables, les fonctions d'une agence de placement; examinons quels services elle sera en mesure de rendre aux ouvriers et aux patrons auxquels elle servira d'intermédiaire.

En bornant d'abord son activité à un petit nombre de professions, elle pourra aisément acquérir la connaissance exacte et régulière de la situation du marché ouvert à ces professions dans leurs principaux foyers, de l'état de l'offre et de la demande et du taux des salaires. Elle offrira aux ouvriers de se charger pour eux de débattre avec les patrons les conditions de leur engagement, en s'assurant d'abord de leur

capacité et de leurs antécédents. Grâce aux succursales et aux agences qu'elle établira dans les différents centres d'industrie, elle disposera bientôt d'un débouché plus étendu que celui qui est accessible aux ouvriers isolés et elle pourra faire passer ainsi d'une localité dans une autre les travailleurs sans ouvrage, en leur accordant au besoin les avances nécessaires. Elle s'efforcera naturellement de procurer à sa clientèle les meilleures conditions possibles de placement, et elle sera, beaucoup mieux qu'ils ne pourraient l'être eux-mêmes individuellement, en position de les obtenir. En premier lieu, elle ne sera point obligée, comme il arrive trop souvent aux ouvriers, à céder à tout prix, sous l'aiguillon de la nécessité du moment, le travail dont elle dispose ; elle pourra attendre. En second lieu, elle offrira aux patrons des garanties et des facilités que les ouvriers isolés ne peuvent leur apporter ; elle s'appliquera, dans l'intérêt même de sa bonne réputation et du développement de sa clientèle, à ne traiter qu'avec des ouvriers capables et consciencieux, sur lesquels elle exercera une surveillance constante et dont elle stimulera le zèle par des récompenses et des avantages particuliers ; elle se chargera, au besoin, de garantir les patrons contre les malfaçons, le gaspillage ou le vol des matières premières ; elle remplacera les ouvriers inhabiles, négligents ou paresseux ; enfin, elle pourra accorder des crédits pour le payement des salaires, tout en exonérant les patrons des embarras de la paye individuelle. Tandis que l'ouvrier touchera son salaire chaque semaine ou même chaque jour, suivant sa convenance, à la caisse de la Société, elle pourra accorder au chef d'industrie des crédits analogues à ceux qu'il obtient pour le payement des matériaux ou des instruments de sa fabrication. Il trouvera donc, en s'abouchant avec elle, des avantages que le système actuel de l'enrô - lement direct ne peut lui procurer, et ces avantages, quand il aura pu les apprécier, il n'hésitera pas à les acheter au prix d'une augmentation de salaire. Est-il nécessaire d'ajouter que du moment où l'ouvrier cessera de traiter directement avec le patron et de recevoir de lui son salaire, où toutes les difficultés et contestations auxquelles peut donner lieu la livraison du travail seront réglées par un tiers, la mutuelle hostilité qui résulte de ce contact immédiat et incessant de deux intérêts opposés cessera de se produire et que la bonne entente renaîtra d'elle-même entre les entrepreneurs d'industrie et les ouvriers ? Si le travail livré est de mauvaise qualité, si la conduite de l'ouvrier à l'atelier est répréhensible, c'est à la Société que s'adresseront les réclamations, et c'est elle qui se chargera d'y faire droit, soit en déplaçant l'ouvrier, soit même en l'excluant de sa clientèle.

Sans doute, la Société ne pourra toujours préserver les ouvriers du chômage ; mais, grâce au système d'informations qu'elle aura organisé,

aux succursales et aux agences qu'elle aura établies, elle sera du moins en mesure de leur procurer en tout temps toute la quantité de travail disponible dans la sphère de son activité, comme aussi de garantir aux chefs d'industrie une fourniture régulière qui leur fait trop souvent défaut.

Mais la Société rendra encore d'autres services aux ouvriers ; sans parler des avances qu'elle pourra leur faire en cas de déplacement ou en d'autres circonstances, avances pour lesquelles elle devra, à la vérité, se montrer particulièrement circonspecte, elle remplira auprès d'eux l'office d'une agence générale d'affaires ; dans le cas où une entreprise exigerait l'apport immédiat d'une certaine quantité de travail, elle pourra demander des réductions sur les prix ordinaires de la locomotion pour des trains spéciaux d'ouvriers ; elle se préoccupera de la sécurité et de la salubrité des ateliers, en renonçant même à traiter avec les patrons qui se refuseraient à faire à cet égard les améliorations nécessaires ; elle se mettra en relation avec les propriétaires, les logeurs, les restaurants, les épiciers, pour procurer à ses clients des logements plus sains et à meilleur marché, une nourriture plus substantielle et moins frelatée ; elle se chargera encore de leur fournir des moyens d'instruction ou de délassement et, en cas de maladie, de leur faciliter l'entrée dans les hôpitaux ou les maisons de santé ; enfin, elle s'appliquera à les préserver des tentations et des abus dont leur ignorance, leur faiblesse, leur isolement, les rendent si fréquemment victimes.

En admettant que des sociétés de ce genre vinssent à se multiplier et que le commerce du travail s'organisât et se développât comme se sont organisées et développées toutes les autres branches de commerce, en y comprenant le commerce des capitaux, quel serait le résultat ? C'est d'abord que le prix du travail se réglerait partout sur le cours du marché, sans être influencé par les circonstances locales et la situation particulière de l'ouvrier ou du patron ; que ni l'un ni l'autre ne pourraient plus se plaindre d'être « exploités, » pas plus que le fabricant de cotonnades, par exemple, ne peut se plaindre d'être exploité par le négociant qui lui vend le coton et les autres matières premières de son industrie ; c'est le prix du marché général du travail qui servirait de régulateur et ce prix serait déterminé comme celui de toute autre marchandise, uniquement par l'état de l'offre et de la demande. A ce résultat principal viendraient s'ajouter, d'une part, une possibilité plus grande d'éviter ici les encombrements de travail qui avilissent le taux des salaires ; là, les déficits qui l'exhaussent soudainement pour le faire retomber plus tard, avec non moins de rapidité ; d'une autre part, une amélioration graduelle des conditions matérielles et morales de l'existence de l'ouvrier, assuré désormais de trouver aide et protection dans toutes les circonstances de la vie.

C'est en vue de créer ce rouage qui manque encore à notre nouveau régime industriel que nous nous proposons de fonder sous ce titre : *Le Travail,* une Société à bénéfices limités de placement des ouvriers. On trouvera ci-après un extrait des statuts, définissant l'objet de cette société, et exposant quelques-unes des dispositions particulières de sa constitution, en tant du moins qu'elles pourront se concilier avec les entraves qu'opposent au progrès de l'association commerciale les lois existantes sur la matière.

Nous nous bornerons à présenter, au sujet du mode de constitution qui nous a paru le mieux adapté à une société destinée à servir d'intermédiaire entre les ouvriers et les patrons, quelques brèves observations :

1° Tout en adoptant la forme ordinaire de la société anonyme, nous avons emprunté à l'association coopérative le principe de la limitation des profits des actionnaires et de la répartition de l'excédent à la clientèle. Nous limitons à un maximum de 12 0/0 le taux des profits que pourra s'attribuer la société, bien que la nouveauté de l'entreprise, les obstacles inévitables qu'elle devra surmonter et les risques particuliers qu'elle subira à cause de cette nouveauté, puissent justifier et nécessiter même des bénéfices plus élevés; mais nous voulons éviter l'accusation qu'on ne manquerait pas de nous adresser, « d'exploiter » notre clientèle, dussions-nous retarder ainsi le développement ultérieur de l'entreprise. La société réduira donc au taux le plus bas possible le prix de ses services, et elle distribuera à sa clientèle l'excédent qu'elle aura réalisé, ou si cet excédent est insuffisant pour être distribué, elle l'appliquera à améliorer ses services et à en abaisser le prix ; en tous cas, la rétribution de ses capitaux et de son industrie ne pourra jamais dépasser un maximum de 12 0/0.

2° Nous attribuons aux fondateurs une participation active au gouvernement de la société, à la bonne gestion de laquelle ils sont d'autant plus intéressés que nous subordonnons entièrement la rétribution légitime qui leur est due au succès de l'affaire. L'expérience a suffisamment démontré les vices et les abus du mode actuel de fondation et de constitution des sociétés anonymes. Ces vices et ces abus pourront être en grande partie évités, au moyen de l'intervention des fondateurs intéressés autant que les actionnaires eux-mêmes à la bonne gestion de l'entreprise et généralement plus compétents.

3° Enfin, en rendant les actions de la société divisibles en coupures de 100 francs — autant du moins que cette division est compatible avec la législation actuelle —, nous avons voulu qu'une entreprise fondée principalement dans l'intérêt des ouvriers pût devenir à la longue, au moins pour une bonne part, leur propriété. A la longue, disons-nous, car nous

ne les engageons pas à mettre dès à présent leur modeste épargne dans une affaire exposée aux risques attachés à toute entreprise nouvelle. C'est aux capitaux des classes aisées que nous faisons appel, et nous espérons que le désir de contribuer à la fondation d'une institution destinée à pacifier les rapports de l'entrepreneur d'industrie et de l'ouvrier et à améliorer le sort de la classe la plus nombreuse, bien plus encore que l'appât d'un bénéfice, décidera les capitalistes intelligents et de bonne volonté à répondre à cet appel.

Extrait des Statuts.

Article 1er. — Il est formé, entre les fondateurs et les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme, ayant pour dénomination : Le Travail. *Société à bénéfices limités de placement des ouvriers.*

Art. 3. — La Société a pour objet :

1° D'entreprendre le placement de certaines catégories d'ouvriers et d'ouvrières à déterminer par le conseil d'administration, moyennant une commission et sous des conditions spécifiées par lui.

2° Après avoir constaté la moralité et la capacité professionnelle de l'ouvrier ou de l'ouvrière et avoir fait une enquête sur ses antécédents, la Société pourra se charger, soit de lui procurer du travail, soit de l'engager pour un temps plus ou moins long.

3° Les renseignements recueillis seront consignés dans un dossier, où l'on consignera aussi, au fur et à mesure, les informations sur le travail et la conduite de l'ouvrier aussi longtemps qu'il se servira de l'intermédiaire de la Société ou qu'il demeurera à son service. Les actes de l'état civil de l'ouvrier pourront y être joints et demeureront à sa disposition. La Société délivrera à l'ouvrier un livret portant le numéro de son dossier, renfermant sa photographie et pouvant au besoin lui servir de passeport. Ce livret sera visé par un agent de la Société à chaque changement d'atelier, et clôturé lorsque le porteur renoncera à se servir de l'intermédiaire de la Société.

4° Aussitôt que l'ouvrier sera admis à faire partie de la clientèle de la Société, celle-ci s'efforcera de placer son travail aux meilleures conditions possibles; l'ouvrier restera toujours le maître d'accepter ou de refuser les conditions qui lui seront offertes; la Société, de son côté, demeurera toujours maîtresse de renoncer à lui servir d'intermédiaire et de clôturer son livret sans avoir à lui rendre compte des motifs de sa décision.

5° La Société s'abouchera avec les entrepreneurs d'industrie pour le placement des ouvriers qui auront accepté son intermédiaire ou qu'elle aura engagés; elle organisera dans ce but un système de publicité, de

succursales ou d'agences, destiné à lui faire connaître, jour par jour, l'état du marché du travail, le mouvement de l'offre et de la demande, le taux du salaire, la durée de la journée, le prix de la vie, dans toute la sphère de son activité. Ses opérations pourront s'étendre, à la fois, en France et à l'étranger; elles n'établiront de même entre les ouvriers aucune distinction de race, de couleur ou de nationalité. La Société décidera toutefois, en tenant compte de la nature des professions, de l'âge auquel elle se chargera du placement du travail des enfants, en se réservant de refuser son intermédiaire aux ouvriers qui exploiteraient, au-dessous de la limite fixée par elle, le travail de leurs enfants.

6° La Société offrira le travail des ouvriers ses clients et recevra les demandes des entrepreneurs d'industrie ; elle débattra avec ceux-ci, aux lieu et place de ses clients, les conditions du salaire, taux, durée de la journée, mode de payement, etc. Avant la conclusion du marché, ses agents visiteront les ateliers, ils s'enquerront des conditions de sécurité et de salubrité, ils prendront connaissance du règlement ou des usages de l'atelier, et ils communiqueront ces renseignements à la Société qui en fera part à ses clients. Le marché conclu, les agents de la Société seront chargés de toucher, aux termes spécifiés dans le contrat, le montant des salaires, ils recevront et consigneront dans leurs carnets les observations de l'entrepreneur ou de ses contre-maîtres sur la conduite et le travail des ouvriers. En cas de renvoi pour incapacité ou mauvaise conduite, ils décideront s'il y a lieu de chercher un autre emploi pour le client renvoyé, ou de l'exclure de la clientèle de la Société ; dans ce cas, il pourra toujours être fait appel de leur décision auprès de la direction de la succursale ou de l'agence et, en dernier ressort, auprès de la direction de la Société.

Les notes, bonnes ou mauvaises, sur la conduite et le travail de l'ouvrier, après avoir été dûment contrôlées, seront transmises au siège de la Société et insérées à son dossier. Des primes et des récompenses honorifiques sous formes d'insignes, etc., pourront être accordées aux ouvriers qui se seront particulièrement distingués par leur zèle, leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

7° La Société pourra faire aux ouvriers le payement des salaires qui leur seront acquis, à la semaine, à la journée, ou autrement, en anticipant au besoin sur les payements des patrons. Elle pourra, d'un autre côté, accorder des délais de payement aux patrons, s'ils lui présentent des garanties suffisantes et dans la mesure de ses ressources disponibles. La Société pourra encore se porter garant vis-à-vis des patrons pour les malfaçons et autres manquements commis par les ouvriers, sauf à exercer son recours contre ceux-ci ; enfin, elle pourra se charger à forfait de l'exécution de certains travaux agricoles, industriels ou autres.

8° La Société pourra se charger, moyennant une commission supplémentaire, de rendre aux ouvriers ses clients tous les services pour lesquels ils réclameront ses bons offices : recherche de leurs actes d'état civil, mise en règle pour le service militaire, procès, paiement des impôts, placement de leurs économies aux caisses d'épargnes, aux assurances pour la vie, achat de valeurs mobilières, etc.; elle pourra encore s'occuper de leur procurer la nourriture et le logement aux meilleures conditions, en faisant des conventions particulières avec les propriétaires, logeurs, restaurants, magasins d'épiceries et de denrées, et en exerçant une surveillance et un contrôle sur les fournitures ; elle pourra intervenir pour leur procurer des secours médicaux, les placer dans des hôpitaux, des maisons de santé, des hospices et des maisons de refuge, comme aussi pour leur procurer des délassements dans les jours de repos ; elle pourra conclure des arrangements avec les compagnies de chemins de fer et les autres entreprises de locomotion pour le transport des ouvriers et de leur famille dans le cas où leur déplacement serait exigé par l'état du marché ; enfin, dans ce cas et dans d'autres dont le conseil d'administration sera juge, elle pourra, en se conformant aux règles de la prudence la plus stricte, faire aux ouvriers ses clients des avances sur leur travail futur.

G. DE MOLINARI.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 JUILLET 1886.

NÉCROLOGIE : MM. Paul Boiteau et Louis Simonin.
Le centenaire de Charles Dunoyer.
DISCUSSION : L'assurance offre-t-elle plus d'avantages que d'inconvénients ?

La séance est présidée par M. Léon Say, président.

Il annonce à la Société la perte douloureuse qu'elle vient de faire coup sur coup dans la personne de MM. Paul Boiteau et Louis Simonin, morts tous deux à quelques jours de distance.

M. Boiteau, maître des requêtes au Conseil d'État, pendant de longues années, rédacteur au *Journal des Débats*, a publié d'importants travaux sur la science financière, en particulier un ouvrage considérable sur les finances publiques de la France, ainsi qu'un volume estimé sur les Traités de commerce. Collaborateur du grand *Dictionnaire des finances*, qui paraît en ce moment même sous la direction de M. Léon Say, il a donné à cette publication un article

sur le Budget qui sera une des études les plus complètes sur la question. M. P. Boiteau faisait partie de la Société depuis 1862.

M. Louis Simonin, qui n'y était entré qu'en 1871, avait souvent pris une part active à ses discussions. Ingénieur des mines, voyageur, écrivain, économiste, conférencier, M. Simonin avait un talent de vulgarisation réel; par la plume, par la parole, il avait contribué dans une foule de revues et de journaux, ainsi que dans tous les grands centres industriels et commerçants, à répandre les saines doctrines économiques et à faire connaître le rôle de la France dans la grande lutte pour la vie sur les marchés du monde.

M. A. Courtois, secrétaire perpétuel, donne lecture d'une Notice biographique sur Charles Dunoyer, un des premiers membres de la Société d'économie politique, à l'occasion du centenaire de cet économiste. Cette Notice est publiée à part dans ce numéro du Journal.

La réunion adopte comme sujet de discussion la question suivante, proposée par MM. Arthur Mangin et Emile Levasseur :

L'ASSURANCE OFFRE-T-ELLE PLUS D'AVANTAGES QUE D'INCONVÉNIENTS?

M. **Arthur Mangin** regrette vivement l'absence de son savant adversaire et ami M. Levasseur ; mais il ne craint pas pour cela de manquer de contradicteurs ; il s'attend même, dit-il, à ne rencontrer que cela. Il n'ignore pas, en effet, de quelle popularité, de quel engouement l'Assurance est aujourd'hui l'objet. M. Léon Say constatait, il y a trois ans, dans un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, que l'Assurance a des partisans enthousiastes, et que tous ne s'en tiennent pas à l'enthousiasme : il en est qui vont jusqu'au fanatisme ; « et le fanatisme, ajoutait-il spirituellement, dans cette matière comme dans toutes les autres, c'est le bras séculier : le bonheur de l'homme par l'Assurance serait le résultat d'une contrainte qu'imposeraient au genre humain les gouvernements paternels ». Certes, ce n'est pas parmi les membres de la Société d'économie politique que l'on trouverait des partisans de l'Assurance capables de pousser l'enthousiasme pour cette institution jusqu'à en vouloir faire une institution d'État. L'orateur, de son côté, n'est point, comme on pourrait le croire, un ennemi de l'Assurance : il ne songe nullement à invoquer contre elle le bras séculier, à demander qu'on la supprime ou qu'on l'expulse ; il ose simplement soutenir de nouveau, comme il l'a déjà fait naguères [1], que l'Assurance n'est pas sans défauts, qu'elle en présente même d'assez graves dans quelques-

[1] Voir dans *l'Economiste français* du 27 octobre 1883, l'article intitulé « La Philosophie de l'assurance ».

unes de ses applications, et que, considérée dans son principe même, elle donne lieu à des objections d'ordre scientifique ou philosophique sur lesquelles il n'est pas inutile d'attirer l'attention des économistes.

Notre excellent confrère M. Thomereau, rédacteur en chef du *Moniteur des Assurances*, se plaignait, l'année dernière, dans son journal, de ce que, « tandis que, dans le monde entier, tous ceux qui s'occcupent d'économie politique y font entrer largement les questions d'assurances, les économistes de profession semblent presque en oublier l'existence, ou du moins en méconnaître l'importance ». Loin d'admettre que ce reproche soit fondé, l'orateur s'étonne, lui, de voir beaucoup d'économistes attribuer au contraire, à l'Assurance une importance qui, au point de vue économique, ne lui paraît point justifiée ; car ce qu'il reproche surtout à l'Assurance, c'est de n'être pas, au sens propre du mot, une institution *économique*. En effet, ce qui est économique, c'est d'abord ce qui assure ou tend à assurer l'observation ou l'application des principes économiques, et notamment du plus essentiel de tous : la responsabilité ; c'est ensuite ce qui contribue à l'accroissement, ou tout au moins à la conservation des richesses ; c'est encore ce qui a pour effet de procurer à l'homme qui travaille et qui épargne des avantages exactement proportionnels à ses efforts, et ce qui l'habitue à ne compter que sur lui-même. Sur ces trois points, M. Arthur Mangin estime qu'il ne saurait y avoir de contestation parmi les économistes. Or, selon lui, l'Assurance ne remplit aucune des conditions qu'il vient d'indiquer.

Et d'abord, en ce qui concerne le premier point, il invoque le témoignage de M. Thomereau qui lui avouait, il y a quelques jours, que, dans certains cas, l'Assurance supprime ou réduit à fort peu de chose la responsabilité personnelle. Ces cas sont bien connus : on s'assure aujourd'hui contre toutes sortes de risques : non seulement contre les risques que l'on court soi-même, mais aussi contre ceux que l'on peut faire courir à d'autres. Qu'est-ce à dire, sinon que, moyennant une redevance annuelle payée à une Compagnie, on se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de soi-même ? On se donne le droit d'être négligent et imprudent ; on a prévu une fois pour toutes les dommages que l'on peut avoir à subir ou dont on peut avoir à répondre ; on n'a plus à s'en préoccuper qu'autant que leurs effets échappent à la garantie de l'Assurance.

L'assurance ne fait ainsi qu'assumer, moyennant rétribution, la responsabilité pécuniaire d'accidents ou de sinistres qu'elle ne peut en aucune façon prévenir, et qu'elle ne répare jamais qu'imparfaitement. Il y a plus : elle les répare au profit de l'assuré ; elle ne les

répare nullement au profit de la société ; non seulement elle ne crée rien et ne contribue en aucune façon à augmenter la richesse sociale ; non seulement lorsqu'une partie quelconque de cette richesse est détruite par un naufrage ou un incendie, par la grêle, etc., elle est dans l'impuissance absolue de la reconstituer, mais elle contribue plutôt à multiplier ces sinistres qu'à en restreindre le nombre, et M. Alfred de Courcy, dans une brochure qu'il a publiée en 1883, en réponse à l'article sus-visé de l'*Economiste français* sur la *Philosophie de l'Assurance*, a écrit et imprimé cet aveu significatif, qui fait le plus grand honneur à sa loyauté : « Le grief propre que j'articule contre l'institution des assurances, l'infirmité spéciale que je lui reconnais est de supprimer l'*intérêt à la conservation des choses* » (c'est lui-même qui souligne ces derniers mots), « par là de favoriser les incuries et de multiplier les accidents ». C'est un des plus fervents apôtres de l'institution, c'est l'administrateur d'une des plus grandes compagnies d'assurances de Paris qui s'exprime ainsi. Et pourtant, le même M. de Courcy fut grandement scandalisé et indigné de ce que M. Arthur Mangin avait osé soutenir que l'assurance est, au fond, un pari, une gageure. C'était là, à son avis, un paradoxe ridicule ; car il tient, avec M. Reboul, avec M. Mornard, avec tous les panégyristes de l'Assurance, que cette institution a, au contraire, pour résultat « d'éliminer le hasard des affaires humaines ». Sans vouloir revenir sur sa thèse, M. Mangin pose seulement à M. de Courcy et à ceux qui ne veulent, non plus que lui, convenir que l'Assurance ait rien de commun avec le jeu, ces deux simples questions : Est-il vrai, oui ou non, que toute la science de l'Assurance repose sur le calcul des probabilités, absolument comme la science des jeux dits de hasard ? — Est-il vrai, oui ou non, que tout contrat d'assurance soit fait en vue d'un accident qui peut se produire ou ne pas se produire, sans que les deux contractants — ou les deux joueurs — puissent, — à moins de tricherie, — rien faire pour qu'il se produise ou ne se produise pas ? Quand je contracte une assurance sur ma vie, je parie que je mourrai jeune ; la Compagnie parie que je mourrai vieux. Quand j'assure ma maison contre l'incendie, je parie qu'elle brûlera ; la Compagnie parie qu'elle ne brûlera pas. Si je meurs jeune ou si ma maison brûle, la Compagnie, évidemment, a perdu son pari, et elle paye. Si je vis vieux et si ma maison ne brûle pas, c'est moi qui paye, et je ne reçois en échange de mon argent que cette marchandise idéale qu'on appelle la sécurité : sécurité toute personnelle, encore une fois, et dont la société ne bénéficie point, puisque, de l'aveu de M. de Courcy, l'assurance *favorise les incuries et multiple les accidents*, — quand elle n'engendre pas des

crimes comme ceux du docteur Lapommeraye et de son confrère anglais Palmer. Ces crimes sont rares, heureusement, et il serait injuste de les imputer à l'institution de l'Assurance, tout comme d'imputer au principe d'hérédité le forfait du scélérat qui assassine ses parents pour entrer plus tôt en possession de leurs biens. Mais ce qui n'est pas rare, c'est que l'Assurance donne lieu à des spéculations de *lucro captando*, contre lesquelles le législateur a dû prendre des précautions, encore insuffisantes.

Si les partisans de l'Assurance conviennent que cette institution laisse à désirer lorsqu'elle s'applique aux accidents, aux sinistres, il n'en est plus de même quand ils parlent de l'assurance sur la vie. Celle-ci est, à les entendre, la forme la plus perfectionnée de l'épargne, c'est l'épargne à sa plus haute puissance. M. Arthur Mangin ne peut s'associer à ces éloges hyperboliques. Il tient que l'épargne vulgaire, celle dont le résultat est exactement proportionnel à l'effort de l'épargnant, est préférable au point de vue moral, au point de vue économique, souvent même au point de vue personnel, à celle dont le résultat sera avantageux pour les héritiers si leur soutien meurt prématurément, et sera onéreux pour ce dernier si sa vie se prolonge. Ce dernier cas n'est pas le plus rare, et cela est naturel, puisque les compagnies n'assurent que les gens qui jouissent d'une parfaite santé. Quant aux valétudinaires, ils sont exclus sans cérémonie, et le *non possumus* de la compagnie implique pour eux la révélation de ce fait peu consolant, que leurs jours sont comptés et que la sécurité n'est pas une marchandise à leur usage.

M. Arthur Mangin aurait encore d'autres griefs à articuler contre l'Assurance ; ce qui ne l'empêche point de reconnaître que, comme la bienfaisance, comme la mutualité, comme d'autres procédés ingénieux, elle peut rendre et rend en effet des services, — non à la société, encore une fois, mais aux individus. Tout ce que l'orateur a voulu démontrer, c'est que l'Assurance n'est pas une institution économique. Il ajoute qu'avec le défaut de ne point servir à la conservation des richesses, elle a encore celui d'entretenir dans le public de fâcheux préjugés sur la nature même de la richesse, en faisant croire qu'un désastre est reparé parce que celui qui en est directement victime reçoit une indemnité dont ses coassurés font les frais. En réalité, l'Assurance ne répare rien : elle ne fait, comme l'État, que prendre à plusieurs pour donner à quelques-uns.

M. **Paul Leroy-Beaulieu** commence par déclarer qu'il ne partage point du tout l'opinion de M. Arthur Mangin. Il est, lui, grand partisan de l'Assurance ; ce qui ne l'empêche pas de reconnaître que

l'Assurance a des défauts, des inconvénients, — quelle institution n'a pas les siens? — Non seulement elle diminue l'intérêt à la conservation des choses, sans toutefois le *supprimer*, comme le dit M. de Courcy, car, en réalité, sauf l'exception en temps de crise, de quelques industriels peu scrupuleux, un propriétaire n'est jamais bien aise de voir brûler sa maison ou son mobilier, — mais les compagnies ont parfois des façons d'agir qui, contre leur propre intérêt, sont de nature à diminuer encore le souci de la conservation qu'elles devraient s'efforcer d'entretenir chez leurs clients. M. Paul Leroy-Beaulieu cite, à ce propos, l'exemple d'un brave ouvrier de ferme qui fut blessé dans un incendie dont il avait travaillé non sans succès à restreindre les ravages. Le propriétaire essaya de faire entendre à la compagnie qu'elle devait bien une indemnité à cet honnête homme, puisque, grâce à lui, les dégâts avaient été beaucoup moins étendus qu'ils auraient pu l'être. Mais la compagnie se renferma dans le cercle étroit de ses engagements, et sa générosité ne se traduisit que par l'octroi au blessé de la misérable somme de cinquante francs. Ce que voyant, le propriétaire tint à ses gens à peu près ce langage : « Mes enfants, si le feu prend encore à la ferme, tâchez de vous sauver, vous et les vôtres; sauvez aussi, s'il est possible, les pauvres bêtes, dont il faut toujours avoir compassion; mais quant au reste, ma foi! ne risquez pas votre vie ou vos membres pour arrêter l'incendie, cela ne servirait ni à vous ni à moi, mais à la compagnie seule qui ne vous en tiendrait aucun compte ».

M. Leroy-Beaulieu convient aussi que l'Assurance affaiblit parfois, dans une certaine mesure, la responsabilité personnelle; ce qui est sans doute fâcheux. Mais la société économique ne repose pas uniquement sur la responsabilité, elle repose aussi sur un autre principe qu'il ose à peine nommer, tant on en a abusé : la solidarité. Or, il est certain que dans toute association, la responsabilité de chacun diminue; c'est ce qui faisait dire au jurisconsulte Troplong : « L'homme fort ne s'associe point. » Eh! si, il s'associe tout de même, et parfois il ne s'associe que trop. L'association est une nécessité à laquelle on n'échappe guère. Et après tout, cette atténuation de la responsabilité est déjà un service que rend l'assurance; elle en rend un autre plus grand, en donnant la sécurité, qui est un bien pour l'individu et qui en est un aussi pour la société parce qu'elle accroît la force productive de chacun. Si le *Marchand de Venise*, de Shakspeare, avait été assuré, il ne serait pas devenu la proie de l'usurier Shylock, et, de nos jours encore, une foule de personnes hésiteraient à se lancer dans les entreprises industrielles et com-

merciales, si elles n'avaient pas l'assurance pour les garantir contre la partie la plus aléatoire des risques qu'entraînent toujours ces entreprises. S'agit-il de l'assurance sur la vie? Même dans les cas de longévité dont le précédent orateur a parlé, elle est encore un bienfait par la tranquillité qu'elle donne à l'assuré sur le sort de ceux qui lui sont chers et qu'il laissera après lui, quand bien même les sommes que garantit l'Assurance seraient assez modiques. Quant à l'assurance contre les naufrages, il est vrai qu'elle en augmente le nombre dans une certaine proportion, — très faible après tout, — par suite d'abus auxquels il n'est pas impossible de remédier; mais en revanche, elle facilite singulièrement des entreprises déjà fort aléatoires de leur nature. En définitive, l'Assurance, sous toutes ses formes, crée des capitaux considérables. Les valeurs détruites par les incendies ne dépassent pas 50 ou 60 0/0 des primes payées aux compagnies; il reste 40 0/0 qui forment une richesse nouvelle — s'élevant, en France, à plus d'un milliard. Les molécules de l'épargne recueillies par l'Assurance forment chaque année des capitaux qui dépassent de beaucoup les valeurs détruites par les sinistres.

Tant il y a que M. Leroy-Beaulieu a peine à se représenter la société moderne sans l'Assurance, qui est à ses yeux un élément essentiel et désormais indispensable de l'organisme économique. Il croit que le principe fécond de l'Assurance serait susceptible d'applications plus étendues; que, par exemple, la valeur des immeubles et la sécurité des propriétaires et des locataires dans les grandes villes s'accroîtraient, et que l'ordre public serait mieux garanti si les maisons étaient assurées contre les effets des émeutes et des révolutions.

Il pense aussi que l'Assurance est à peine à ses débuts dans la population ouvrière, pour garantir ses logements, ses mobiliers, les accidents, le risque du chômage, la vie même, etc... En résumé, M. Leroy-Beaulieu croit que les avantages de l'Assurance dépassent de beaucoup ses inconvénients. C'est un pari, une gageure dans la forme; au fond, c'est tout le contraire. C'est une garantie réciproque contre toute sorte de risques; c'est une forme simple de l'association, qui ne gêne personne, qui donne à tous la sécurité, qui encourage l'esprit d'entreprise, qui crée infiniment plus de richesse qu'elle n'en détruit et qui répare, dans la mesure du possible, des malheurs presque toujours immérités.

M. **Ed. Badon-Pascal**, directeur du *Journal des assurances*, est d'avis que l'Assurance produit, développe et conserve la richesse; à

ces points de vue elle dépend de l'économie politique, de plus elle n'est pas un jeu.

Quant aux inconvénients dont parle M. Mangin, ils sont de ceux qui sont inhérents aux meilleures choses.

Mais d'abord, l'Assurance est obligatoire au point de vue moral et au point de vue légal.

Le propriétaire a le droit de se ruiner, il n'est pas obligé de s'assurer, mais le mari, le tuteur, tous ceux qui administrent pour le compte des autres seraient responsables de l'incendie s'ils avaient l'imprudence de ne pas s'assurer.

Quant au locataire, son obligation résulte d'un texte formel de la loi, car l'article 733 du Code civil, le rend responsable de l'incendie vis-à-vis du propriétaire et, s'il veut éviter la ruine, il est obligé de s'assurer.

Pour la vie, les textes sont encore plus formels, l'article 203 du Code civil édicte que les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, *l'obligation* de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Et l'article 214 édicte que le mari est *obligé* de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Cette obligation, le mari la remplit de son vivant, mais est-elle interrompue par la mort ? ne lui survit-elle pas ? Nous ne le croyons pas. Il est impossible que le mari, qui est, en général, par son travail, un rentier viager, considère que la mort le dégage de ses obligations, et le seul moyen de remplir son devoir vis-à-vis de sa femme et de ses enfants est de conserver une partie de ce qu'il gagne pour être certain que sa famille ne sera pas réduite à la misère après son décès.

Au point de vue des avantages de l'Assurance, dit M. Badon-Pascal, c'est la prévoyance, l'épargne, la coopération et la solidarité humaine à la plus haute puissance.

Au point de vue incendie, le propriétaire qui n'est pas assuré se tromperait étrangement s'il s'imaginait qu'il a la propriété intégrale de sa maison; il n'en a qu'une partie. Supposons que, sur 100 maisons, l'incendie en brûle une tous les ans; le propriétaire n'aura, chaque année, que 99/100e de sa maison, il y a 1/100e qui appartient au fléau; l'Assurance, en le garantissant contre l'incendie, complète sa propriété et à quel prix ? moyennant une prime de 0 fr. 10 c. pour 1.000 fr. de valeurs assurées, c'est-à-dire que 10 fr. garantissent 100.000 fr., 100 fr. garantissent 1 million.

Pour la vie, le chef de famille prévoyant, qui contracte une assu-

rance, constitue, en cas de décès, un capital instantané dès le lendemain du paiement de la prime. N'est-il pas vrai de dire que, dans ces conditions, l'Assurance est la prévoyance à sa plus haute puissance?

C'est aussi *l'épargne à sa plus haute puissance.* — Prenons, comme exemple deux amis, âgés de 30 ans, voulant laisser, à leur décès, 100.000 fr. à leurs familles. — L'un s'adresse à l'Assurance, il paie, à raison de 3 0/0, une somme de 3.000 fr. Le lendemain, s'il meurt, sa famille a un capital de 100.000 fr. L'autre veut arriver au même résultat, en faisant lui-même des placements, il place 3.000 fr. le lendemain et pendant toute l'année il n'a que 3.000 fr.

L'année suivante, celui qui s'est adressé à l'Assurance a toujours son désidératum, il paie 3.000 fr., mais il a, en plus, une participation dans les bénéfices de la compagnie, participation qui a son importance.

L'autre ami place 3.000 fr., ce qui avec l'intérêt des trois premiers mille francs, lui fait 6.150 fr. et puis..... c'est tout.

A quel moment, cet autre ami, aura-t-il son désidératum de 100.000 fr. à laisser à sa famille en cas de décès ? au bout de vingt-cinq ans.

Mais, au bout de vingt-cinq ans, celui qui s'est adressé à l'Assurance aura non plus 100.000 fr., mais une somme bien supérieure, grâce à la participation des bénéfices. Cette participation représente 80, 90 et même 100 0/0 des bénéfices des compagnies. On l'évalue, quant à présent, de 2 à 2 1/4 0/0 des sommes versées ; elle représente donc pour celui qui s'est adressé à l'Assurance, une somme de 30.000 fr. en vingt-cinq ans. Ainsi, il aura 130.000 fr., tandis que son ami aura 100.000 fr., et ce n'est qu'au bout de trente et un ans, que les deux amis se rejoindront; à partir de ce moment, celui qui a placé lui-même ses économies, aura l'avantage, mais on voit à quel prix.

Celui qui a voulu faire ses économies lui-même est exposé à bien des inconvénients, dont le principal est la mort. Celui qui s'est assuré n'a à redouter aucun de ces inconvénients, sa situation est bien supérieure.

Un autre exemple indique bien la supériorité de l'Assurance sur l'épargne ordinaire. Il existe à Londres une compagnie d'assurance, *la Prudential,* s'occupant uniquement d'assurances populaires ; la prime est hebdomadaire et pour le grand nombre elle est d'un *penny* ou de dix centimes par semaine. La moyenne de ses encaissements est de 12 fr. 50 c. par année.

Cette compagnie a commencé ses opérations démocratiques, en

1854. En 1880, elle a encaissé 40.220.000 fr. et a payé 14.000.000 de sinistres. En 1883, elle a reçu 62.608.000 fr. Elle a plus de sept millions de polices. Elle paye tous les ans pour ses agents receveurs 1.444.000 fr. A Londres, elle a 100 receveurs, dans les autres villes elle en a 10, 20 et 30. Ses tarifs sont, il est vrai, plus élevés de 20 à 25 0/0 que ceux des compagnies françaises.

L'Assurance n'est-elle pas ainsi *la coopération et la solidarité humaine à sa plus haute puissance*.

Sans aucun doute, puisqu'elle répartit les conséquences des fléaux sur un nombre infini de personnes et les réduit à des proportions insensibles pour chacun.

Comment l'assureur arrive-t-il à ce résultat? Il reçoit dans les plus grandes villes comme dans les plus petits hameaux une quantité énorme de primes, dont la moyenne n'est pas de 10 fr., et c'est avec ces petites primes accumulées qu'il paye des milliards.

Voilà le Grand-Hôtel, qui représente une valeur de plus de 20 millions; ses propriétaires payent probablement à raison de 0 fr. 15 c. p. 1 000, une prime de 4 à 5.000 fr.; s'il venait à brûler, il serait rebâti, comme par enchantement, par ces milliers de primes inférieures à 10 fr., récoltées dans le monde entier, car l'habitant de Grenade, comme le paysan du Canada, participeront à la reconstruction de l'immeuble. Ce prodige s'accomplit d'une façon bien simple. Les compagnies françaises, qui ont assuré le Grand-Hôtel ont conservé leur plein, qui est de 200.000 fr., et elles ont réassuré le reste à des compagnies étrangères qui ont des représentants à Paris pour faire la réassurance.

On voit donc que ce résultat merveilleux est produit par la coopération et la solidarité humaine développées par l'Assurance à sa plus haute puissance. En résumé, dit en terminant M. Badon-Pascal, l'Assurance est la baguette magique avec laquelle la maison détruite est reconstruite, avec laquelle le patrimoine de la famille est reconstitué d'une façon instantanée. Elle joue le rôle de la providence, en intervenant à un moment toujours opportun pour réparer la ruine causée soit par le fléau, soit par le décès du chef de la famille.

La question soulevée par M. Mangin est analogue, dit M. **Alfred Droz**, à celle que proposait Esope : Qu'y a-t-il à la fois de meilleur et de pire? — C'est la langue, répondit-il, car la langue persuade et enchante les hommes; d'autre part, elle les trompe et les pervertit. Il n'est pas douteux que l'Assurance bien employée est un bien pour les individus, comme pour la société. On construirait moins d'immeubles, on armerait moins de navires, on s'exposerait moins aux

entreprises périlleuses, si l'on ne pouvait se protéger contre les coups du hasard. Le hasard, a dit M. Mangin, ne peut être supprimé, soit! Mais ce qu'on peut supprimer au moyen de l'Assurance, ce sont les conséquences du hasard. Ce qu'il faut dire, c'est que l'Assurance peut, comme toutes les institutions, être détournée de sa destination ; en ce cas elle est grosse d'abus. C'est ainsi que l'Assurance ne doit jamais garantir l'individu contre son dol ou sa faute équivalente au dol. On ne saurait admettre que le maladroit qui met le feu à sa maison, parce qu'il s'est amusé à tirer des feux d'artifice dans sa chambre, puisse avoir droit à une indemnité, ni de même que le cocher qui lance volontairement ses chevaux dans la foule ait un recours contre la compagnie. Il faut encore que celui qui contracte une assurance ait intérêt à la conservation de la chose assurée. Si Paul assure la maison ou le navire de Pierre, sans avoir un intérêt personnel à la conservation de cette maison ou de ce navire, il ne fait pas autre chose qu'une gageure, un pari. Enfin il est indispensable que l'Assurance reste un contrat d'indemnité et ne puisse devenir pour celui qui le contracte une occasion d'enrichissement. Il serait immoral, contraire à l'ordre public, que le propriétaire d'un immeuble qui vaut 100.000 fr. pût, en cas de sinistre, toucher 120.000 fr. Nous pensons même qu'il y aurait avantage à ce que l'assuré ne pût jamais se garantir contre la perte intégrale, de façon à ce qu'il restât intéressé à la conservation de la chose. C'est ce qu'ont compris les compagnies d'assurances maritimes qui n'assurent que 60 0/0 de perte ou de profit. Sous l'empire de cette clause, l'armateur et le capitaine sont intéressés à la bonne arrivée. Cette observation est applicable à toutes les assurances, sauf peut-être à l'assurance sur la vie, dont le prix est difficilement appréciable. Il est cependant exact qu'on comprendrait mal le contrat par lequel un individu stipulerait, pour le cas de la perte, le paiement d'une somme supérieure à un gain capitalisé. En définitive, l'Assurance est féconde en bienfaits ou en abus, de même que la vente, le prêt à intérêt, le louage de service, qui peuvent eux aussi faire le bien et le mal, suivant qu'on les ajuste à leur destination ou qu'on les en détourne.

M. **Chérot** dit que, suivant M. Mangin, l'Assurance serait un moyen de destruction d'une partie de la richesse sociale, en ce sens, qu'en déchargeant la responsabilité individuelle, elle tend, par exemple, à la multiplication des incendies, au développement de la baraterie, c'est-à-dire à la destruction des navires et de leurs chargements.

On peut l'admettre dans une certaine mesure; mais il est tout aussi légitime de soutenir que l'Assurance est une cause de productivité. Ainsi, l'assurance sur les maisons, en couvrant le capitaliste du risque d'incendie, a multiplié les constructions qui sont une partie de la richesse sociale à laquelle M. Mangin s'intéresse. Ce développement développe la concurrence, qui fait baisser le prix des choses. L'Assurance présente donc là un caractère économique indéniable.

Mais c'est particulièrement au point de vue de la navigation que l'assurance maritime a produit des résultats considérables. Le risque de mer rendait naturellement les capitaux timides. L'Assurance les a rassurés. Le nombre des navires s'est accru, et comme, à mesure de cet accroissement le taux de la prime diminuait aussi bien pour le navire que pour le chargement, la concurrence se développait, le prix du fret en subissait les conséquences en s'abaissant progressivement; il s'est abaissé, depuis le commencement du siècle, dans une proportion impossible à prévoir. Le fret de l'Inde, par exemple, s'est abaissé de plus de moitié. A cette heure, on peut importer des blés de l'Inde en Europe, de l'Amérique du nord, à des prix qui assurent le pain à bon marché. Cette même révolution s'est produite sur les transports de tous les produits coloniaux.

Le bas prix des transports n'est-il pas un désidératum constant de l'économie politique? La richesse sociale ne s'accroit-elle pas de l'abaissement du prix des choses? Eh bien, il me paraît qu'en matière de transports maritimes, le bon marché a été essentiellement une conséquence de l'application du principe de l'Assurance.

M. **F. Limet** considère que l'Assurance joue un rôle économique important, car elle est un auxiliaire puissant du crédit. L'Assurance maritime contribue à multiplier les échanges entre nations, en permettant à l'expéditeur des produits ou des matières terrestres d'en réaliser la valeur par l'escompte des lettres de change; cet escompte s'effectue grâce à la garantie fournie par le connaissement accompagné de la police d'assurance. L'assurance contre l'incendie des usines et des marchandises est indispensable à l'industriel et au négociant qui veulent obtenir du crédit. Enfin les polices d'assurances sur la vie sont très souvent données en garantie d'une ouverture de crédit ou d'une avance.

M. **Arthur Mangin**, malgré l'heure avancée, demande la permission de répliquer brièvement aux principaux arguments de ses contradicteurs. Et d'abord, il lui est impossible d'accorder que l'Assurance crée de la richesse ou des capitaux : déplacer et accumuler

n'est pas créer ; elle puise dans un grand nombre de bourses pour donner à quelques-uns, — sans s'oublier elle-même : voilà tout. Et que fait-elle des capitaux qu'elle récolte ainsi sans donner en échange autre chose qu'une sécurité relative et subjective ? Elle les place en rentes sur l'État, ou bien elle construit de grands immeubles dans lesquels elle vise à l'ostentation autant qu'à l'utilité.

La société économique, a dit M. Leroy-Beaulieu, ne repose pas uniquement sur la responsabilité, elle repose aussi sur la solidarité. Oui, mais autre chose est la solidarité naturelle, qui est une loi économique à laquelle nous ne pouvons nous soustraire et que nous devons chercher à faire tourner à notre profit en la subissant; autre chose la solidarité artificielle qui amoindrit la liberté et déplace les responsabilités. De celle-ci, M. Mangin se défie et il ne l'accepte que quand il ne peut faire autrement. Il veut épargner pour lui, non pour les autres. Il ne connaît qu'une seule espèce de mutualité qui soit vraiment « économique », c'est l'échange de produits ou de services équivalents. Or, avec l'Assurance, comme avec l'impôt, c'est le grand nombre qui paye et le petit nombre qui reçoit. C'est du socialisme — libre, facultatif, il est vrai, en attendant que le « bras séculier » s'en mêle, — mais c'est du socialisme — ou de la bienfaisance ; et la bienfaisance n'est pas non plus une œuvre économique.

Enfin, l'Assurance, dit-on, en donnant la sécurité, a puissamment aidé au développement de l'industrie, des constructions terrestres et navales, de la navigation, du crédit. Cela n'est pas prouvé : l'argument *post hoc* ou *cum hoc, ergo propter hoc*, n'a jamais été accepté en bonne logique. Puis, en admettant même que l'Assurance ait eu les résultats qu'on lui attribue, il resterait à prouver que ces résultats sont réellement bons, que ce développement artificiel de l'industrie des constructions du crédit est un bienfait pour le genre humain. Or, en matière d'entreprises, la quantité importe beaucoup moins que la qualité. Peut-être vaudrait-il mieux qu'il y eût moins d'entreprises de toute sorte et qu'elles fussent plus sagement conçues et plus sagement conduites. Les armateurs sont, sans doute, peu disposés à s'applaudir de l'avilissement des frets qui fait la joie de M. Chérot ; la crise immobilière qui sévit à Paris prouve assez qu'il n'est pas bon de construire trop d'immeubles ; et quant au crédit, c'est encore une chose dont il ne faut pas abuser, et dont beaucoup d'économistes, suivant M. Mangin, paraissent avoir singulièrement exagéré les avantages.

La séance est levée à onze heures vingt.

Le rédacteur du compte rendu, CHARLES LETORT.

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

RÉUNION DU 16 JUIN 1886.

NÉCROLOGIE: MM. Paul Boiteau et Louis Simonin.

ÉLECTION DE NOUVEAUX MEMBRES.

COMMUNICATIONS : L'Institut international de statistique. — La question des *petites communes* en France et en Italie. — Le recensement de la population parisienne en 1886 et la statistique du divorce en 1885.

La séance est présidée par M. A. de Foville, président.

Il annonce la perte que viennent de faire la science et la Société de statistique en la personne de MM. Paul Boiteau et Louis Simonin, dont les nombreux travaux sur les finances, la statistique, la géographie, l'économie politique, sont connus de tous les membres de la Société.

La réunion procède à l'élection de nouveaux membres. Sont admis : MM. Léon Biollay, publiciste; Alglave, professeur à la Faculté de droit; Brelet, secrétaire général de l'Assistance publique; Léon Baudry, publiciste.

M. *T. Loua*, secrétaire général, énumère et analyse les diverses publications parvenues à la Société depuis la séance précédente.

M. *Levasseur*, au nom de M. Rawson W. Rawson, président de l'Institut international de statistique, présente le premier numéro du *Bulletin* de cet Institut. Ce *Bulletin*, qui est l'organe de l'Institut, doit contenir des rapports sur l'organisation et les réformes de la statistique officielle des différents pays, des travaux de statistique internationale, le compte rendu des séances de l'Institut et une bibliographie internationale de statistique.

Grâce à l'activité bien connue du secrétaire général de l'Institut, M. L. Bodio, qui est en même temps le rédacteur en chef du *Bulletin*, le premier numéro, renfermant les livraisons 1 et 2, vient de paraître.

La langue française est le fond de cette publication; les articles peuvent être écrits en français, en italien, en anglais, en allemand. Parmi les articles qui figurent dans ce numéro, M. Levasseur cite particulièrement la Fondation de l'Institut international de statistique, par M. de Neumann-Spallart : le Compte rendu du 25° anniversaire de la Société de statistique de Paris, celui du Jubilee Meeting de la Société de statistique de Londres; la Population antique de Rome, par M. Beloch; la Statistique de la division de la propriété en France et en Grande-Bretagne, par M. de Foville; une Statistique internationale de la population n Europe et aux États Unis, par sir Rawson. W. Rawson; la Population

par sexe et par âge, étude de M. Perozzo, etc. L'ouvrage se termine par un bulletin bibliographique international portant sur les publications les plus récentes, et une chronique faisant connaître le programme de la première session qui doit avoir lieu à Rome du 23 au 29 septembre prochain.

M. *Fournier de Flaix* fait le compte rendu du *Jubilee Volume* de la Société de statistique de Londres.

M. *Loua* se dit en mesure d'annoncer l'achèvement prochain du volume spécial qui doit perpétuer le souvenir du 25e anniversaire de la fondation de la Société.

M. le comte Léopold *Hugo* fait hommage à la Société d'un ouvrage de son père, Abel Hugo, sur la période de disette qui a menacé la France (mai 1853); il y a là un point très curieux de l'histoire du commerce des céréales qu'il est utile de faire connaître, au moment où le Parlement se trouve saisi de cette importante question.

M. *de Crisenoy* donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Bodio, relativement à sa communication sur *les petites communes* en France et en Italie. Au cours de cette communication, il avait exprimé le regret que la statistique italienne ne donnât pas par province la répartition des communes, suivant leur population, ce qui lui aurait permis de comparer, pour chaque province, le nombre des petites communes supprimées avec celui des petites communes restant encore. Ce renseignement existait, paraît-il, et M. Bodio vient de l'adresser à M. de Crisenoy en même temps que la liste des communes créées et supprimées de 1882 à 1885. Il résulte de ces documents que, si l'on en excepte la province de Côme, aucune commune au-dessous de 500 âmes n'a été supprimée dans les provinces qui en comptent le plus, telles que Bergame qui en a 66 sur 306 ; Turin, 59 sur 443 ; Cagliari, 44 sur 257 ; Novare, 119 sur 437. Dans la province même de Côme, les suppressions n'ont été que de 6 en treize ans contre 159 qui restent encore.

Pendant la période de trois ans, de 1882 à 1885, on n'a supprimé que 2 petites communes, l'une de 584 habitants dans la province de Côme, l'autre de 421 habitants dans celle de Milan.

M. de Crisenoy fait observer que ces résultats, rapprochés du chiffre de 700 petites communes restant encore en Italie, ne font que confirmer l'opinion émise par lui, que depuis 1872, tout au moins, la suppression des petites communes ne représente que des faits isolés et de plus en plus rares, qu'on ne saurait donc s'appuyer sur l'exemple de l'Italie pour recommander comme facile et même comme possible la suppression méthodique des petites communes en France.

M. *Ducrocq* fait observer qu'il y a une telle disproportion entre le nombre des petites communes de l'Italie et de la France qu'il n'y a

aucune conclusion à tirer pour notre pays de ce que l'on cesserait de supprimer des communes en Italie, ce qui d'ailleurs, n'est pas établi pour l'avenir; le nombre des communes de moins de 500 habitants y est de 693, et il est en France de 16.870.

La parole est accordée à M. le Dr *Jacques Bertillon*, pour sa communication sur le divorce à Paris en 1885. Il demande à dire quelques mots sur le recensement de la population parisienne qui, on le sait, a été effectué en même temps que dans toutes les autres communes de France, le 30 mai dernier.

On pourrait croire, si l'on s'en rapportait sur ce point à certains articles de journaux, qu'à Paris, au moins, l'opération aurait complètement échoué. M. Bertillon tient à détromper la Société à cet égard. Malgré quelques difficultés, le recensement a, en général, reussi. Les bulletins individuels ont été presque partout convenablement remplis, et s'il y a eu dans certains quartiers, quartiers riches pour la plupart, quelques réponses d'un goût douteux, il a suffi d'une simple admonestation du maire de leur arrondissement, pour faire rentrer ces recensés dans le droit chemin. Il y a eu plus de difficultés pour la feuille de ménage, qui n'a pas été suffisamment comprise par tout le monde; mais ces légers défauts ont été rectifiés par les recenseurs qui, en somme, ont été bien choisis par l'administration.

Passant aux résultats connus du dénombrement, M. Bertillon annonce que, contrairement à ce qu'on pouvait craindre par suite de la crise des affaires, la population parisienne n'a pas diminué entre les deux dénombrements. Il y a eu, au contraire, même dans certains arrondissements du centre, une certaine augmentation. Les résultats provisoires, pour Paris, seraient 2.254.556 habitants en 1886, contre 2.238.924 au dénombrement de 1881.

M. *Ducrocq* pense que les augmentations de population, signalées par M. Bertillon dans les quartiers du centre de Paris, y sont en réalité plus importantes que ne l'indiquent les chiffres du recensement, en raison de la date de l'opération. A cette date, les villégiatures sont commencées et dans ces arrondissements elles sont nombreuses. Il craint donc que l'époque choisie pour l'opération n'ait eu pour conséquences nécessaires de faire constater dans ces parties de la ville de Paris un chiffre de population inférieur à la réalité.

Au point de vue du dénombrement total de la population de la France, ce déplacement est sans importance, puisque les familles parisiennes en villégiature ont été recensées dans d'autres communes; mais en ce qui concerne le chiffre véritable de la population de la ville de Paris dans les quartiers indiqués, il en est autrement. La date du recensement aura

eu pour effet d'atténuer dans une certaine mesure la progression de la population parisienne.

M. *Boutin de Beauregard* ajoute qu'il a quelques raisons de croire que le recensement a été défectueux dans certains quartiers, et plusieurs membres demandent à présenter quelques observations ; mais comme le temps manque pour les entendre, il est convenu que la discussion sur la manière dont le recensement a été opéré à Paris sera renvoyée à la prochaine séance.

M. *Bertillon* lit ensuite sa communication sur le divorce ; à ce sujet, il convient, dès à présent, de faire remarquer que les chiffres actuellement relevés ne peuvent faire loi. Le nombre des divorces constatés à Paris, a été, en une seule année, de 1.242. Ce chiffre considérable ne doit être attribué qu'à la conversion des séparations de corps en divorce ; il y avait tout un passé à liquider. Il faudra plusieurs années pour qu'on arrive à une situation normale.

M. le Président fixe ensuite l'ordre du jour de la séance de juillet :

Communication de M. Bienaymé, sur l'ouvrage de M. Biollay : *Les Prix en* 1790 ;

Suite de la discussion sur la question de l'alcool ;

Discussion sur le dernier recensement parisien.

COMPTES RENDUS

Philosophie du droit civil, par Ad. Franck, de l'Institut, in-8° VIII, 296 p. Paris. Félix Alcan 1886.

Ce n'est pas ici un livre écrit au courant de la plume, comme on en voit tant en notre siècle de scribomanie où chacun s'empresse de se faire imprimer, dès qu'il a, ou croit avoir trouvé une idée nouvelle, de peur de se voir enlever par un autre la priorité de la découverte et les droits d'auteur qui sont supposés s'en suivre. Les principes que M. Ad. Franck expose dans ce volume ont fait, à plusieurs reprises, pendant plusieurs années séparées les unes des autres par d'assez longs intervalles, la matière de son enseignement au collège de France. « C'est qu'il n'en est pas, dit l'auteur, dans la science à laquelle appartiennent ces principes, ni de plus discutés, ni de plus importants, et avant de les produire en public, c'est un devoir de les éprouver longuement devant soi-même et de recueillir, pour les résoudre, toutes les objections qu'ils ont pu soulever. »

De ce que la *philosophie du droit civil* est un livre médité, il ne s'ensuit pas qu'il soit à l'abri de toute critique, mais il s'ensuit qu'il y a moins à critiquer qu'à louer. M. Franck commence par traiter du droit

en général et il donne à la Personne humaine la priorité sur l'État. « La personne humaine ne peut se développer que dans l'état social, mais c'est par elle et par elle seule que la société existe ; elle ne doit pas être sacrifiée à la société, ou absorbée dans son sein comme la goutte d'eau est absorbée dans la mer.» On comprend dès lors que l'auteur est partisan de la liberté individuelle, de la propriété privée, de la liberté de pensée, de la liberté de conscience. Quant à la liberté religieuse qu'il ne faut pas confondre avec la liberté de conscience, M. Franck la considère comme une question de droit public et la subordonne au « droit général de l'État. » Inutile de dire que je ne partage pas cette manière de voir ; et, sans entrer en discussion à ce sujet, il suffit de dire que rien n'indique que les individus, la famille, la société, l'État même, se trouvent plus mal du régime de la liberté religieuse que de celui de la réglementation.

M. Franck, de même que la plupart de ceux qui ont peur de la religion, ne voit pas que la liberté des cultes est précisément le moyen, et le seul moyen, de susciter la concurrence entre eux et, par là, de neutraliser l'influence qu'un seul pourrait avoir sur la société générale. Le même moyen met également fin à l'antagonisme qui se produit entre deux cultes lorsqu'ils sont seuls, avec privilège, c'est-à-dire à l'exclusion de tous autres, à se partager une société. C'est parce qu'il n'y avait que deux cultes autorisés en France au XVIIe siècle, qu'ils n'ont jamais pu vivre en bonne intelligence et qu'il a fallu nécessairement que l'un tuât l'autre. Si les catholiques n'avaient pas fait expulser les protestants, un jour serait venu où les protestants auraient fait expulser les catholiques, afin de jouir à eux seuls de toutes les faveurs de l'État. S'il y eût eu un troisième, un quatrième, un n... ième culte, l'antagonisme aurait été d'autant moindre et ils auraient fini pas vivre en bonne intelligence, comme on l'a vu de tout temps dans les pays où existe la liberté religieuse. Là, non seulement on ne voit pas plus de haine entre les ministres des divers cultes qu'on n'en voit dans les autres professions, mais, ce qui est bien plus démonstratif, les offices de plusieurs cultes différents se font dans une même église, de même que dans une même salle de réunion, nous pouvons avoir succesivement des royalistes, des radicaux, des anarchistes ; c'est une économie pour les fidèles ; et lorsqu'un ministre d'une église assiste aux cérémonies d'une autre église, on lui témoigne de la déférence, on le met à une place d'honneur. Si la France avait la liberté religieuse aujourd'hui, demain le catholicisme ne jouirait plus que de l'influence qu'il mérite, et d'autres sectes s'élèveraient suivant la demande du public qui est au moins aussi bon juge que l'État des besoins religieux qu'il éprouve.

Les chapitres qui concernent la famille : le mariage, le divorce, la paternité, la puissance paternelle présentent beaucoup d'intérêt, M. Franck

ne reconnaît que l'amour pour vraie base du mariage. « Ni le mariage d'intérêt, ni le mariage de vanité, ni le mariage d'ambition ne sont dans la nature. Le seul mariage naturel, nous allions dire le seul mariage légitime, le seul qui restera toujours dans notre imagination et dans notre cœur, comme l'idéal du mariage; le mariage tel que l'a rêvé au moins une fois dans sa vie toute âme généreuse, c'est celui qui, d'accord avec le respect de nous-même et celui de la personne aimée, commence avec l'amour et se confond avec l'amour jusqu'au moment du divorce inévitable, du divorce éternel... N'ajoutez pas foi à ceux qui vous annoncent que l'expérience tôt ou tard viendra chasser ces illusions et vous faire repentir d'avoir écouté ces beaux rêves. Non, ces prophètes de malheur sont eux-mêmes le jouet d'un triste cauchemar. L'expérience, quand elle coule d'une noble source, quand elle vient à la suite d'une existence bien remplie, nous apprend au contraire que là est le capital de la vie, qu'on a d'autant plus vécu qu'on a mieux aimé. »

Voilà qui est beau et même vrai pris *in abstracto*; mais étant donné qu'il y a des riches et des pauvres, il faut nécessairement que la question d'intérêt entre en compte et, une fois entrée, elle ne tarde pas à prendre le pas sur les autres. D'ailleurs un homme qui se respecte ne consentira pas à prendre une femme plus riche que lui, et réciproquement, car il ne veut pas laisser supposer que c'est l'intérêt et non l'amour qui détermine son choix.

M. Franck repousse énergiquement l'opinion de Michelet qui nous présente la femme comme une malade, une infirme à laquelle l'homme doit une sorte de culte et des égards infinis. « Ces tableaux de la faiblesse et de la douleur... nous font-ils aimer la femme comme elle est digne, comme elle a certainement l'ambition d'être aimée, comme on aime une personne humaine, une âme, un être moral, une volonté libre qui donne autant qu'elle reçoit et bien au delà, qui donne parce qu'elle y trouve son bonheur, sa dignité, son droit, le charme de son existence, qui partage avec nous et allège pour nous les obligations de la société et de la vie? Nous font-ils estimer, respecter la femme en même temps qu'ils nous la font aimer[1] ? »

M. Franck subordonne le mariage religieux, à plus forte raison le mariage familial, au mariage civil. Cette opinion est conséquente avec celle que professe l'auteur au sujet de la liberté religieuse. « A considérer le mariage comme institution civile, dit-il, il ne semble exister que dans l'intérêt de la femme, c'est à elle seule qu'il assure une protection dont l'homme peut toujours se passer. » Il faut avouer qu'il n'y paraît guère, que le mariage légal n'existe que dans l'intérêt de la femme. Pour peu qu'on sorte de son village, on ne tarde pas à reconnaître que dans les pays où le mariage est une affaire individuelle, ou une affaire

de famille, ou une affaire de religion, et nullement une affaire d'État, la femme est infiniment mieux protégée que dans les contrées où l'État la protège.

Cette opinion de la nécessité du mariage légal repose sur cette hypothèse que la monogamie n'est pas naturelle à l'homme et que s'il n'y était pas contraint par la loi, il ne s'attacherait pas à une femme unique et passerait sa vie à courir de belle en belle. Si la monogamie n'était pas dans les inclinations naturelles de l'homme, aucune loi ne pourrait l'y contraindre; aucune loi n'existerait même dans ce but, puisque ce sont les hommes qui font les lois.

La doctrine de Proudhon sur la propriété est longuement discutée dans plusieurs chapitres *ad hoc*. M. Franck est partisan résolu de la propriété individuelle, toute forme collective conduisant nécessairement au communisme, c'est-à-dire au néant, de l'aveu de Proudhon même, qui dit : « Retirez-vous de moi, communistes, vous me dégoûtez. »

Dans un appendice, M. Franck discute les rêveries socialistes que M. Fouillée a exposées dans son livre : *La propriété sociale et la démocratie*. En somme, la *Philosophie du Droit civil* fait partie de la *bibliothèque de philosophie contemporaine* et elle le mérite bien, non seulement par le style, mais par le grand nombre d'idées qui y sont discutées, car la polémique y tient une grande place.

ROUXEL.

L'ASSICURAZIONE DEGLI OPERAI NELLA SCIENZA E NELLA LEGISLAZIONE GERMANICA, di UGO MAZZOLA. in-8. Roma, 1886.

C'est certainement en Allemagne que l'on s'occupe le plus, en théorie et en pratique, de l'assurance des ouvriers. Il est donc tout naturel que ce soit là que les autres peuples aillent puiser des renseignements sur les institutions de ce genre. Le présent volume est un rapport adressé par M. Mazzola au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et publié sous le patronage dudit ministère. L'auteur commence par donner un abrégé des théories les plus récentes sur les assurances en général et sur celles des ouvriers en particulier; théories, ajoute-t-il, qui ont la prétention de considérer l'assurance comme une institution publique appelée à rendre de grands services à la société.

Les principaux de ces théoriciens sont Wagner, Brentano, Schaeffle, etc. Le premier ne veut pas de l'assurance privée parce que son caractère est purement commercial, les dépenses d'administration y sont énormes, l'esprit de spéculation y prédomine. De toutes ces raisons et d'autres encore, Wagner conclut qu'il faut préférer une organisation publique; d'où il suit que l'assurance doit être obligatoire. Singulier moyen de développer l'esprit d'ordre et de prévoyance, car enfin, être obligé

à quelque chose, c'est être dispensé de vouloir par soi-même cette chose; et la volonté, comme toutes les autre facultés humaines, ne se développant que par l'exercice, dispenser quelqu'un de vouloir, c'est anihiler sa volonté.

Il est aisé de dire que l'assurance doit être une institution publique et obligatoire, mais les moyens de l'organiser ne sont pas si faciles à trouver. Il ne faut donc pas s'étonner que Brentano soit d'un autre avis que Wagner et déclarer que l'assurance obligatoire est dangereuse et inefficace, car on ne peut obliger l'ouvrier à payer une contribution alors qu'en cas d'interruption de travail il lui est impossible de la payer. M. Brentano se permet de douter que les *trade-unions* soient aussi utiles qu'on le croit, et finalement il conclut que l'assurance des ouvriers ne peut être obtenue que par le rétablissement des corps de métiers, « les seules institutions qui soient en harmonie avec l'ordre économique moderne, parce qu'elles garantissent une subsistance à l'ouvrier quand il manque de travail. »

En supposant cette assertion aussi vraie qu'elle est fausse, le rétablissement des corporations ne ferait pas grand'chose pour la solution de la question sociale, puisque tous les paysans se trouveraient nécessairement en dehors de cette organisation, à moins que les assureurs ne connaissent le secret de garantir aux laboureurs, non seulement le travail, mais le fruit de leur travail.

Quant à M. Schaeffle, il compare l'assurance obligatoire à l'instruction obligatoire et considère ces deux obligations comme une limitation nécessaire de la liberté individuelle. « La masse des ouvriers ne veut pas s'assurer, bien qu'elle le doive, parce qu'elle est esclave de l'imprévoyance : l'assurance obligatoire libère de cette servitude, de même que l'instruction obligatoire libère de l'esclavage de l'ignorance. »

O profond penseur! Vous raisonnez merveilleusement. Mais ètès-vous bien sûr que l'instruction obligatoire remédie à l'ignorance? Si non, il est clair que l'assurance obligatoire ne remédiera pas plus à l'imprévoyance que l'instruction obligatoire à l'ignorance. Si oui, puisque l'imprévoyance dérive de l'ignorance, l'instruction obligatoire, en détruisant l'ignorance, anéantira du même coup l'imprévoyance, inutile de multiplier les rouages administratifs sans nécessité.

Mais ce qui prouve bien que l'instruction obligatoire ne fait pas grand mal à l'ignorance, c'est que, depuis que vous nous avez gratifiés de cette institution, l'imprévoyance n'a point diminué, au contraire. Fourrez-vous donc bien dans l'idée que l'assurance obligatoire remédiera encore moins à l'imprévoyance, que l'instruction obligatoire ne rémédie à l'ignorance.

M. Mazzola s'arrête à un moyen terme entre ces doctrines socialistes

et les doctrines économiques. « On ne peut nier, dit-il, la nécessité de l'intervention de l'État, car on nierait avec elle l'existence de l'État moderne qui a dans ses attributions naturelles la tutelle des intérêts de ceux qui ne peuvent les défendre par leurs propres forces. »

Nier l'utilité de l'intervention de l'État, on ne nie pas l'existence de l'État. Quand on nie l'utilité de l'arsenic, ce n'est pas nier son existence. L'État peut exister et être un mal, ce ne serait pas le seul mal qui existerait dans ce monde. S'il n'y avait pas de mal, s'il n'existait pas de choses utiles et nuisibles, bonnes et mauvaises, à quoi nous servirait notre liberté ? L'existence de l'État ne justifie donc pas son intervention en quoi que ce soit. L'État peut exister et n'avoir aucune valeur économique, de même que les poisons existent et n'ont aucune valeur nutritive. Quant aux attributions que M. Mazzola confie à l'Etat de protéger les faibles, il faut d'abord observer qu'il n'a jamais eu la prétention de remplir cette fonction jusqu'à ces derniers temps; il faut ensuite ajouter qu'il ne paraît pas que les faibles s'en trouvent mieux depuis qu'il a assumé le devoir de les protéger. Voilà deux raison qui prouvent que cette attribution ne lui est pas *naturelle*, et l'on pourrait en donner d'autres.

Je me plais à insister un peu sur ces principes fondamentaux parce qu'on passe trop légèrement dessus et qu'on donne ainsi des armes, sans le vouloir, aux partisans de l'intervention de l'État à outrance. Si, par exemple, on n'avait pas accepté si bénévolement l'instruction obligatoire, M. Schaeffle n'aurait pas invoqué ce précédent pour demander l'assurance obligatoire ; c'est ainsi que d'obligation en obligation on arrive à confisquer toutes les libertés et à faire d'un peuple un troupeau.

Cette réserve faite, le livre de M. Mazzola est, je crois, le plus complet qui existe sur les institutions de prévoyance en cas de maladies, d'accidents, d'invalidité et de vieillesse. Quoique le sujet soit aride de sa nature, on lit ce volume sans trop de fatigue, parce qu'il est bien écrit et parce que les chiffres, mis à leur place, n'encombrent pas à chaque instant le texte.

Rouxel.

Manuale di storia del commercio, delle industrie e dell'economia politica del professore Gerolamo Boccardo. In-16. Roux e Favale, Torino-Napoli, 1886.

Ce *Manuel d'histoire du commerce, des industries et de l'economie politique* est destiné à l'usage des institutions techniques et des écoles supérieures de commerce ; il doit donc, comme l'observe l'auteur, s'adresser aux jeunes gens studieux plutôt qu'aux érudits archéologues ; il ne doit pas être seulement un travail de recherches critiques, mais

aussi d'éducation civile. Malgré cela, les érudits mêmes liront ce manuel avec plaisir et avec fruit, car il est toujours bon de se raffraîchir la mémoire de temps en temps, et puis, les petites découvertes en histoire sont si abondantes de nos jours, que les plus savants mêmes sont obligés d'avoir recours anx manuels, aux abrégés pour se tenir au courant. Il y a même beaucoup de gens qui se bornent là et ils ne passent pas pour les moins savants.

M. Boccardo a divisé son *Manuel* en quatre livres : le premier raconte l'histoire industrielle de l'antiquité jusqu'aux croisades. Notons que l'auteur n'oublie pas de parler des époques de la pierre taillée, de la pierre polie, du bronze et du fer. Le second va des croisades à la découverte du nouveau monde. Le troisième nous conduit jusqu'à la Révolution française, et le quatrième décrit les faits les plus remarquables de l'histoire économique de notre siècle.

Dans le premier de ces livres plusieurs erreurs historiques sont rectifiées, mais il en reste encore quelques-unes, notamment sur les Chinois que M. Boccardo nous présente comme un peuple dépourvu de toute prévoyance, dévorant au jour le jour tout ce qu'il produit, se multipliant avec une telle rapidité que les moyens de subsistance sont souvent insuffisants, etc. Nous regrettons aussi que l'auteur, qui rend justice aux Etrusques, ne dise pas un mot des Gaulois et des Scandinaves, qui ont pourtant dans l'antiquité fait un grand commerce, possédé une importante marine, créé de puissantes colonies, et, ce qui n'est pas moins méritoire, ont fait tout cela sans en tirer vanité.

Ce sont là, dira peut-être M. Boccardo, des questions de peu d'utilité pratique et qui sont plutôt du domaine de l'archéologie que de l'économie. A cette objection nous répondrons par les propres paroles de l'auteur. « Une histoire du commerce est une histoire de la civilisation, et les peuples qui ont possédé une *floridezza* économique ont aussi été grands dans les sciences, dans les arts, dans les lettres, dans les armes et dans tous les éléments de la vie politique. » Il suit de là que si les Gaulois ont eu une prospérité économique plus grande et plus ancienne que les Grecs et surtout que les Romains, c'est à tort que l'Université nous a toujours présenté et nous présente encore ceux-ci comme modèles à imiter; et il n'est pas étonnant qu'en imbibant notre jeunesse des idées romaines, du mépris du travail, du culte de l'État, on ne forme que des fonctionnaristes et des socialistes.

Ce que nous disons des Romains et des Gaulois, nous le dirions également des chrétiens, d'une part, qui regardaient le travail comme une punition et qui ont toujours cherché à s'y soustraire en se mettant sous la protection de l'Etat, et, d'autre part, des prétendus barbares, Goths, Bourguignons, Francs, Lombards, etc., qui ne connaissaient pas de

professions serviles et qui élevaient aux premières dignités, aux sièges épiscopaux, aux trônes royaux, des orfèvres comme saint Eloi, des marchands comme Samon, etc. Si ces barbares, c'est-à-dire ces étrangers avaient en telle estime l'industrie et le commerce, l'industrie et le commerce devaient prospérer. Si l'industrie et le commerce prospéraient, les arts, les lettres, les sciences, etc., devaient fleurir. Et tout cela sans intervention du gouvernement et sans budget.

Les bons principes économiques dominent dans le livre de M. Boccardo ; si l'on ajoute à cela la grande abondance de renseignements renfermés dans un assez petit volume (500 pages in-16) et le choix judicieux des documents, on comprendra que cette troisieme édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur, ne sera pas la dernière.

Rouxel.

Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir ; études théoriques et pratiques par M. A. Chaufton, docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Ouvrage couronné par l'Institut (prix Léon Faucher). Tome II. Paris, A. Chevalier Marescq, 1 vol. in-8, 1886.

Le volume dont le titre précède est la fin de la publication sur les assurances entreprise par M. Chaufton en réponse au concours ouvert en 1883 par l'Académie des sciences morales et politiques et couronné sur le rapport de M. Léon Say. Le premier volume, comme nous l'avons dit ci même (v. *Journal des Économistes*, novembre 1884, p. 385), était consacré à l'étude de la théorie, des développements et de la situation actuelle de l'assurance; le deuxième volume est affecté à l'étude du droit et de la législation comparés en matière d'assurance. On voit immédiatement et sans qu'il soit nécessaire d'insister quelle importance a ce tome deuxième.

Il se compose de deux parties : l'une intitulée *la loi;* c'est le tableau fort complet des principales législations qui contiennent des dispositions sur les assurances; — l'autre relative au *contrat;* c'est le résumé des conditions générales imprimées d'un certain nombre de polices-types empruntées aux quatre pays où l'assurance a pris les plus grands développements, c'est-à-dire à la France, à la Grande-Bretagne, aux États-Unis et à l'Allemagne.

Dans la première partie, M. Chaufton ne s'est pas arrêté seulement à la France et aux principales nations comme l'Angleterre et l'Allemagne, il donne des indications fort utiles sur les règles en vigueur en Belgique, dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Portugal, dans les pays d'Orient (Grèce, Roumanie, Turquie, Égypte) ou de l'Amérique (Chili, République argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil), dans les petits États

allemands, en Suisse, en Autriche-Hongrie, dans les États scandinaves, en Russie, aux États-Unis et au Canada. On trouve là, sinon le texte, au moins l'analyse des dispositions concernant la matière, et qui souvent se trouvent éparses dans un grand nombre de textes juridiques. Notre confrère ne s'est même pas contenté de faire connaître la législation; il a porté son attention sur les projets élaborés à différentes époques. C'est ainsi qu'après avoir signalé la pauvreté de la législation française en ce qui touche son sujet, il énumère les tentatives faites à plusieurs moments pour faire régler par le législateur les obligations respectives des assureurs et des assurés : projet sur les assurances contre l'incendie présenté au Conseil d'État en 1834, au Conseil général du commerce et de l'agriculture en 1837, projet rédigé par la commission nommée en 1865 à l'effet d'étudier la réforme du livre II du Code de Commerce, etc.

Il ne saurait entrer dans notre intention de résumer les détails fournis par M. Chaufton; ce qu'il convient simplement de dire, c'est que trois influences apparaissent dans la législation en matière d'assurance : l'action du droit français qui s'est exercée sur les législations belge, hollandaise, espagnole, portugaise, grecque, roumaine, turque, égyptienne; l'action du droit allemand, qui a été notable tant dans les pays essentiellement allemands comme la Prusse et les autres Etats, l'Autriche-Hongrie, qu'en Suisse, dans les Etats Scandinaves et en Russie; l'action du droit anglais, qui s'est manifestée soit dans la Grande-Bretagne, soit aux États-Unis et au Canada.

La deuxième partie vise les conditions générales imprimées des polices pour les différentes formes d'assurance (vie, accidents, risques des voyages, incendie, transports, grêle, mortalité du bétail). La justification d'une pareille étude est facile : la loi n'est pas la seule source du droit privé de l'assurance; la convention, loi des parties, joue aussi un grand rôle en cette matière; d'autre part, les conditions générales imprimées des polices constituent une sorte de droit coutumier, de *common law*, qui en fait d'assurances maritimes s'est quelquefois substitué aux dispositions de la loi, mais qui en matière d'assurances terrestres, en France, du moins, forme la seule base juridique sur laquelle puisse s'appuyer l'interprète, la loi ne lui offrant que de lointaines analogies. On ne saurait objecter contre l'idée de l'auteur que les conditions générales n'ont nulle part été officiellement rédigées, que la plupart du temps chaque compagnie a sa formule et que dès lors le travail de M. Chaufton n'est pas complet, puisqu'il ne fait connaître et ne peut faire connaître que quelques polices. Mais il faut remarquer que la force des choses, l'accord tacite et inconscient des volontés ont créé une réelle unité dans les différentes formules employées dans chaque pays par les compagnies et que les variations qu'elles présentent portent plutôt sur la forme que

sur le fond. En empruntant à chacun des pays où l'assurance a pris le plus d'importance (France, États-Unis, Angleterre, Allemagne), M. Chaufton a donc réussi a donner l'expression exacte qu'a prise dans cette contrée le contrat d'assurance. On sera peut-être tenté de reprocher, d'autre part, à l'auteur d'avoir simplement reproduit le texte des conditions générales, mais il convient de répondre qu'un commentaire aurait entraîné trop loin et aurait altéré le caractère scientifique que l'auteur a tenu à donner à son ouvrage; une pareille étude ne peut, d'ailleurs, être faite que dans un traité exclusivement juridique et spécial, et non pas dans un ouvrage général comme celui-ci.

Il n'est donc que juste de féliciter M. Chaufton pour le beau livre dont il vient d'achever la publication; l'énorme quantité de matériaux qu'il renferme témoigne d'un labeur considérable. Son succès est assuré; on peut, sans crainte de se tromper, le prédire à l'auteur.

JOSEPH LEFORT.

DES RENTES SUR L'ÉTAT FRANÇAIS (législation qui les concerne), par ADRIEN BAVELIER, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Paris, Arthur Rousseau, 1886.

La législation des rentes sur l'État est peu connue, non seulement du public, mais même des officiers ministériels, notaires et agents de change, qui donnent souvent à leurs clients les renseignements les plus étranges et accusent ensuite la Dette inscrite d'arbitraire, afin de dissimuler leurs propres erreurs. Cependant, des travaux fort recommandables ont été déjà faits sur la matière par des fonctionnaires mêmes du Trésor qui ont tenu à éclairer le sujet et à expliquer, en les justifiant, les exigences du Bureau des Transferts : c'est le cas du *Manuel des transferts et mutations* de MM. Gorges et Bézard, et du *Guide du rentier* de M. Foyot.

M. Foyot s'est attaché à se mettre à la portée de la masse des rentiers. De leur côté, MM. Gorges et Bézard se sont adressés spécialement aux officiers ministeriels, et, avec la haute compétence qu'ils ont acquise dans leur longue carrière administrative, ils ont indiqué méthodiquement, avec leur raison d'être, les justifications à produire dans les différents cas où il y a lieu, soit par transfert réel, soit par transfert d'ordre, de modifier l'immatricule des rentes. Mais, entre ces deux ouvrages conçus surtout dans un esprit pratique, il y avait encore place pour un autre traité qui vînt les compléter par une vue d'ensemble. M. Bavelier l'a compris, et grâce aux connaissances étendues qu'il avait acquises dans sa charge d'avocat au Conseil d'Etat et durant son passage au Contentieux du Ministère des finances, il a exposé avec netteté et précision la législation qui régit la Dette inscrite.

Nous avons rencontré toutefois, chemin faisant, quelques petites erreurs matérielles : nous ne le mentionnons que pour mémoire. Nous avons regretté aussi que l'auteur ait cru devoir se mettre, sur certains points fondamentaux, en contradiction avec la jurisprudence suivie par le Trésor depuis le commencement du siècle. Mais nous nous permettrons de faire encore, sur un point de doctrine, une critique plus sérieuse : c'est au sujet de l'impôt sur la rente.

« La loi du 9 vendémiaire an VI, par son article 18, dit M. Bavelier, avait proclamé le principe de l'immunité d'impôt pour le tiers consolidé. Mais la même disposition n'ayant pas été reproduite pour les rentes qui ont été émises depuis, rien, en droit, n'empêcherait l'établissement d'un impôt sur les nouvelles rentes; des considérations de crédit s'opposent seules à l'adoption d'une pareille mesure. » Nous avouons qu'une telle déclaration ne laisse pas que de nous étonner de la part d'un jurisconsulte aussi distingué que l'est M. Bavelier. Faut-il donc rappeler la valeur des engagements pris au moment de chacun de nos emprunts et successivement renouvelés par les ministres de tous les régimes à la tribune des deux Chambres? Faut-il citer les déclarations qui ont été faites, en 1878 encore, lors de la création du 3 0/0 amortissable? En vérité, il n'en est même pas besoin. Si la rente ne peut être l'objet d'une taxation spéciale, a dit avec raison Casimir-Périer dans son rapport sur le budget de 1871, ce n'est pas seulement parce que la promesse contraire a été faite par la loi du 9 vendémiaire an VI, c'est parce que cet engagement résulte de l'essence même du contrat entre le débiteur et le créancier; c'est parce que le premier ne peut modifier à son gré les conditions du prêt qui lui a été consenti; c'est parce que, en l'absence même de stipulations écrites, la bonne foi ne permet pas à celui qui doit de rien retenir ni distraire du capital qu'il a reçu ou des intérêts qu'il s'est engagé à servir.

ALBERT DELATOUR.

DIE GESETZE DER SOCIALEN ENTWICKELUNG (les lois du développement social), par TEODOR HERTZKA. Leipsig, Duncker et Humblot, 1886.

C'est en pleine utopie que M. Hertzka, auteur des *Lois du développement social*, nous invite à le suivre. De tout temps on a recherché à se consoler des tristesses de la vie, en rêvant à un âge d'or, d'où seraient bannies toutes les souffrances, toutes les injustices. C'est sous l'empire de ce sentiment que l'écrivain viennois vient de prendre la plume. Abandonnons-nous à ce guide aimable, ne le chicanons pas sur son point de départ, acceptons-le comme nous acceptons les combinaisons scientifico-merveilleuses de M. Jules Verne, quand il nous fait voyager à vingt mille lieues sous les mers, ou nous lance dans la lune à l'aide

d'un appareil dont il décrit minutieusement les rouages. C'est sur la mécanique, sur les sciences exactes, que M. Jules Vernes appuie son audacieux vol d'imagination ; c'est à la science économique que M. Hertzka fait appel pour donner une solidité apparente à ses rêveries. Mais, chez l'un et chez l'autre, la science n'est là que pour l'apparat et pour entraîner le lecteur avec plus de succès, par le contraste même, dans un monde imaginaire. Et ce serait vraiment faire preuve de pédanterie que s'acharner à démontrer la différence entre la réalité et la fiction. Tout au plus pourrait-on reprocher à M. Hertzka de n'avoir pas prévenu ses lecteurs de son intention, mais il a cru cette précaution inutile, et s'est fié à leur discernement pour deviner où il voulait en venir.

Ne nous plaignons donc pas de cette marque de confiance et suivons-le. Pour rendre plus frappante l'opposition entre la société actuelle et celle qu'il va nous révéler, il trace un tableau bien sombre de la terre que nous allons quitter avec lui. Il n'y a ici-bas qu'exploitation des pauvres par le riche. La masse des travailleurs est réduite à un état de misère et de privation pour assurer la jouissance de quelques privilégiés. « Dans l'organisation actuelle, neuf hommes sur dix travaillent non pour leur propre usage et leur intérêt, mais l'usage et l'intérêt d'autrui. Le travailleur moderne a aussi peu d'intérêt au développement de la production que l'esclave antique. »

Cette exploitation est la cause de tous les maux, des crises industrielles, entre autres. Elle amène une disproportion entre la somme de richesses produites et le nombre de gens qui sont à même d'en profiter. La masse des travailleurs est réduite au strict nécessaire, et elle ne peut tirer parti de l'accroissement énorme des moyens de production. La petite bande d'exploiteurs, en s'abandonnant à tous les caprices, en laissant libre carrière au luxe le plus effréné, ne peut consommer tout ce qui est obtenu à l'aide du développement industriel. De là vient la surproduction et toutes les souffrances qui l'accompagnent. Les calamités, les guerres, les incendies, les mauvaises récoltes, qui amènent un arrêt momentané de la production, causent un bien passager. Elles empêchent pour un instant la production de biens que la fâcheuse organisation sociale rend funeste. L'argument le plus puissant en faveur de la protection, — dont les protectionnistes ne semblent pas se douter, — c'est qu'elle met un obstacle au développement de la richesse et entrave le danger menaçant d'une expansion de ressources hors de proportion avec la capacité de consommation.

Ne nous laissons pas trop attrister pas cette fantasmagorie. M. Hertzka ne nous demande pas de la prendre au sérieux. Elle est nécessaire pour le changement à vue qui va s'opérer sous nos yeux.

Si l'exploitation est la cause de tout le mal, quel est le remède? Est-ce

le communisme? Non, M. Hertzka y met plus de forme et ne nous offre pas un moyen si connu.

« La justice sociale n'exige pas que chacun ait une part *égale*, mais que chacun ait la *sienne*. Ce principe de justice n'est pas moins violé par le communisme que par l'ordre social actuel ; celui-ci sanctionne l'exploitation de l'individu par l'individu ; celui-là l'exploitation de l'individu par la société. La justice réclame la disparition de toute exploitation. »

Pour arriver à ce résultat désiré, M. Hertzka fait un dernier appel à notre crédulité. Il expose une hypothèse des plus incroyables ; mais c'est grâce à elle que nous allons enfin pénétrer dans ce nouveau paradis auquel il donne le nom modeste d'*état social*. Avec une habileté de prestidigitateur, il fait passer devant nous des calculs, qui prouvent que tout homme *en vingt jours* de travail peut se procurer tout ce qu'il lui faut pour vivre. Et pourtant le travail ne se borne pas à ces vingt jours. C'est que pendant le reste de l'année l'ouvrier est *exploité*, — supprimons l'exploitation, et le bonheur parfait régnera dans l'*état social*.

Rien de plus facile. L'exploitation consiste dans le *gain de l'entrepreneur* et dans le *monopole de la terre*. Abolissons-les. Des associations ouvrières n'ont qu'à remplacer l'organisation actuelle, tant industrielle qu'agricole. Pas de confiscation. On paiera une compensation aux propriétaires, on permettra aux entrepreneurs de retirer leurs capitaux, on leur permettra même de les *prêter* aux associations ouvrières ; l'intérêt de l'argent est parfaitement légitime ; il n'y a que le gain de celui qui dirige une entreprise qui soit exorbitant et coupable.

Les ouvriers entrés en possession du produit des 240 jours de travail qui faisait la richesse des exploiteurs, jouiront de toutes les satisfactions réservées aujourd'hui au petit nombre. La production augmentera d'une façon incalculable, mais le nombre de ceux qui pourront consommer grandira encore davantage ; il n'y aura plus ce désaccord fatal entre la richesse produite et la masse des malheureux incapables d'en profiter.

M. Hertzka nous fait un tableau enchanteur de la vertu, du bonheur de cette race d'hommes favorisés, les citoyens de l'*état social*. Les arts fleuriront ; les sciences seront honorées ; la masse entière aura l'avantage des découvertes dont le bénéfice ne sera plus réservé à quelques privilégiés. Plus de police, plus de tribunaux, plus de prisons. La nature humaine sera métamorphosée. Il n'y aura plus ni mauvaises passions, ni crimes. Le budget de la guerre sera supprimé ; plus d'armée, mais chaque citoyen, gymnaste habile, acourra sous les drapeaux à la menace d'une invasion ; cette troupe d'élite aura facilement raison des soldats faibles et maladifs, victimes de l'exploitation, que pourraient opposer des

États constitués sur le modèle des sociétés actuelles. Ce sera une répétition des luttes entre les Grecs et les hordes perses ; le résultat sera le même. Enfin, dernier miracle, non seulement on ne paiera plus l'impôt à regret ; mais c'est avec une véritable satisfaction que l'on contribuera aux dépenses publiques ; on le voit, rien n'arrête l'imagination de M. Hertzka. Bien d'autres surprises attendent le lecteur, qui s'aventure dans le monde enchanté, que nous ouvre l'auteur des *Lois du développement social.*

S. R.

L'ÉCONOMIA DELL' AGRICOLTURA IN ITALIA E LA SUA TRASFORMAZIONE SECONDO I DATI DELL' INCHIESTA AGRARIA, par C. BERTAGNOLLI, Rome 1886.

Nous avons tout récemment étudié dans cette revue la situation agraire de l'Italie, qu'une grande enquête venait précisément de mettre en lumière. Il n'était pas difficile de prévoir que tout ce qui a été mis au jour par cette enquête ne resterait pas sans écho. Le petit volume de M. Bertagnolli a du moins le mérite de ne pas tomber dans l'utopie, de ne proposer aucune panacée. Partant de cette idée fort juste que l'augmentation de la richesse suffira pour augmenter le bien-être général, qu'il suffit, autrement dit, d'améliorer la production du sol pour que l'homme des champs voie aussi son sort s'améliorer, M. Bertagnolli a dressé un inventaire exact des richesses agricoles de l'Italie et il a essayé d'indiquer pour chaque culture quels progrès pourraient être réalisés, et quelle voie il convenait de suivre pour y arriver plus aisément. Son livre est donc en même temps un recueil de statistique agricole et un petit traité d'économie rurale de l'Italie.

La régénération de ce pays se poursuit avec ardeur; elle occupe tous les esprits ; elle est devenue l'objectif de toutes les classes de la société. Et, si l'effort à faire est considérable, on peut être assuré que les volontés ne failliront point. Dans cette voie, le livre que nous signalons peut être considéré comme une bonne action, car il est plein d'enseignements précieux. Presque tout serait à citer, mais les limites de cette courte analyse nous interdisant de trop longs emprunts, nous nous bornerons à en dégager les idées principales. L'auteur croit à la possibilité de l'extension de la sériciculture en Italie malgré l'écrasement de la production européenne par ce producteur de 400 millions de bras qui s'appelle la Chine. Il croit également et avec beaucoup plus de logique à l'avenir de la viticulture, qui a déjà donné d'ailleurs, en ces dernières années, des preuves non équivoques d'une grande vitalité. Nous goûtons moins ses calculs de prix de revient par trop sommaires et qui en agriculture sont toujours délicats à établir.

Mais, c'est dans les tendances générales que l'auteur paraît faire mon-

tre de la plus grande sagacité. C'est dans la spécialisation de la production, dans l'adaptation raisonnée des cultures au milieu et au climat qu'il trouve le salut de l'agriculture. C'est ainsi qu'il conseille d'abandonner les céréales dans un grand nombre de situations où leur production est onéreuse. Il préconise l'extension des prairies et dit : « Là où les prairies occupent de grandes surfaces il n'y a assurément pas de place pour une population agricole très dense; mais on trouve généralement une agriculture avancée donnant d'abondantes récoltes et les effets du bien-être se manifestent sûrement. » En formulant ses conclusions, il se déclare partisan de la séparation de la production agricole des opérations de préparation des produits obtenus qui constituent ce que nous avons appelé les industries de la ferme. Cette division du travail ne peut avoir que d'excellents effets. — De plus, il est convaincu que le vrai progrès agricole ne peut se réaliser ni par le fermage, ni par le colonage partiaire, mais seulement par l'exploitation directe. Si l'on considère qu'en Italie le fermage revêt dans la plupart des cas cette forme d'*affito appalto*, qui est une simple exploitation des petits colons partiaires par des sortes de fermiers généraux, il n'est pas difficile de se ranger à son avis; mais même sans tenir compte de cette situation particulière, l'affirmation reste très vraie absolument. Enfin, en ce qui concerne la situation des ouvriers des champs, il ne donne pas de conclusions bien nettes. Le taux des salaires est dans une large mesure solidaire du nombre des bras qui s'offrent; il ne trouve guère de remède que dans un ralentissement de l'accroissement de la population, très rapide en Italie comme on sait, et dans une large émigration vers les pays d'outre-mer. Pouvait-il être plus précis et rester logique en même temps? Nous en doutons. Aussi n'hésitons-nous pas à donner notre entière approbation aux doctrines de M. Bertagnolli.

François Bernard.

La comédie du renard, par Alfred Busquet. 1 vol. Hachette et Ce, 1886.

L'auteur de cette aimable petite comédie n'est pas un inconnu pour les lecteurs du *Journal des Économistes*. Ils ont déjà entendu parler des *Œuvres posthumes* et du *Triomphe de l'amour*, poésies recueillies par une main pieuse.

M. Alf. Busquet, ainsi qu'il l'a été dit dans ce Recueil, n'était pas à proprement parler un économiste, mais il comptait parmi eux de nombreux amis, et nous sommes heureux de signaler ici cette nouvelle comédie du poète, écrite dans un style élégant, et qui nous montre le madré roi Louis XI dans son élément, au milieu de diverses aventures de politique et d'amour.

Ce petit livre, édité avec un grand soin typographique, devra être dans la bibliothèque de tout amateur de livres d'art.

LÉON ROQUET.

DIE WOHNUNGSNOTH DER ARMEREN KLASSEN IN DEUTSCHEN GROSSTADTEN UND VORSCHLÆGE ZU DEREN ABHULFE. Gutachten und Berichte herausgegeben im Auftrage des Vereins für Socialpolitik (erster Band). Leipzig, Duncker et Humblot. (*La question du logement des classes indigentes et des ouvriers en Allemagne*), 1er volume.

Le bourgmestre de Francfort-sur-Mein, M. Miquel, est l'un des chefs reconnus des libéraux nationaux, mais comme il ne siège ni au Landtag prussien, ni au Reichstag allemand, son action s'exerce un peu dans les coulisses parlementaires. On lui attribue la paternité de la campagne menée par la majorité de la seconde chambre prussienne contre la majorité du Reichstag, et l'invention de la motion Achenbach. M. Miquel est imbu autant qu'on peut l'être du dogme de l'intervention gouvernementale ; il a une foi aveugle dans l'action bienfaisante de la forte main de l'État : il joue aussi le rôle de précurseur, il déblaie le terrain des opérations, et il ne manque d'habilité. C'est peut-être lui accorder trop d'importance que de conclure à une nouvelle législation sur les logements d'ouvriers, parce qu'il a écrit la préface d'un recueil d'*avis* sur l'habitation du pauvre et de l'ouvrier, qui a été publié par le Verein für Socialpolitik (association de politique sociale). Sur la proposition du bourgmestre de Francfort, l'association a réuni une série d'études et de consultations qui ont eu pour objet de décrire l'état actuel des logements dans les grandes villes d'Allemagne, les tentatives faites en vue de les améliorer. Elle désirait surtout être renseignée sur la question de savoir si la législation existante fournissait des armes suffisantes aux autorités pour combattre l'insalubrité et les autres inconvénients, ou bien s'il fallait souhaiter des modifications, des amendements de la législation.

Un seul volume a été publié vers le milieu du mois de février. Comme je le disais, il est précédé d'une préface de M. Miquel, et cette préface montre jusqu'à quel point la superstition de l'État omnipotent et omniscient a envahi l'Allemagne. M. Miquel déclare que la législation en vigueur est absolument insuffisante ; tout d'abord elle n'est pas uniforme dans toutes les parties de l'Empire ; dans quelques États, le grand duché de Bade par exemple, elle est plus rigoureuse que dans les autres. De plus, elle s'applique surtout aux constructions nouvelles, elle n'est pas suffisamment explicite à l'égard de l'encombrement, de l'insalubrité des vieilles maisons. L'autorité locale est désarmée en Allemagne, alors qu'en Angleterre elle a à sa disposition tout un arsenal

de lois. M. Miquel voudrait y remédier, et il est convaincu qu'une loi pour tout l'Empire, conçue dans un esprit autoritaire, serait efficace, parce que les fonctionnaires allemands sont habitués à l'obéissance passive. Je ne mets pas en doute l'esprit de discipline, ni le respect des lois et des règlements parmi les fonctionnaires et les autorités locales, seulement il est des circonstances où la force des choses l'emporte sur la meilleure volonté, et l'insalubrité des logements d'ouvriers est bien difficile à vaincre par des ordonnances de police. M. Miquel voudrait que la loi protégeât le faible contre le fort, le pauvre contre l'exploitation du riche; suivant lui, le locataire pauvre subit d'une manière exagérée le bon plaisir du propriétaire ou du locataire principal, qui abuse de la gène et de la pauvreté de l'ouvrier pour lui imposer des conditions asolument onéreuses. Les lois contre l'usure, destinées à défendre l'emprunteur contre la rapacité du prêteur, ont eu, toujours d'après M. Miquel, les effets les plus heureux, — ne pourrait-on pas procéder par analogie dans la question des loyers et faire intervenir la loi pour restreindre la liberté du contrat? Le bourgmestre de Francfort emprunte à la législation agraire de l'Irlande, l'un des trois F, — le *fair rent* et l'applique aux logements. Il propose ensuite d'abolir le privilège du propriétaire de retenir les meubles du locataire insolvable. Cela aurait pour suite de forcer le propriétaire à donner moins de crédit, à se faire payer par semaine ou par quinzaine, ce qui serait à l'avantage du locataire.

Quant aux habitations elles-mêmes, il ne devrait être permis d'affecter au logement que les parties de l'immeuble spécialement construites dans ce but. On devrait accorder aux communes le droit d'exproprier les immeubles dont la disparition est urgente pour cause d'insalubrité irrémédiable. M. Miquel propose de tenir strictement la main à l'exécution des règlements concernant le minimum d'air respirable, reconnu nécessaire par personne. Il n'a pas d'inquiétude à l'endroit des locataires expulsés et obligés de chercher un abri ailleurs.

M. Leuthold, de Fribourg, est l'auteur du premier mémoire dans le volume du Verein für Socialpolitik. Il s'est chargé de fournir une réponse à cette question : « Quelles sont les dispositions législatives dont on peut attendre une amélioration des logements dans les grandes villes ? » On se figure sans peine dans quel sens M. Leuthold s'est prononcé. C'est le digne pendant de la préface de M. Miquel. Entre autres, il demande qu'on impose à tous les entrepreneurs, fabricants qui occupent un grand nombre d'ouvriers, l'obligation de leur fournir le logement ou du moins celle de voir qu'il y ait un nombre suffisant d'habitations. En cas de non exécution, les logements seront construits par la commune aux frais des fabricants; comme moyen coercitif, on aurait encore le retrait du

droit d'exploitation. Si l'on imposait une semblable contrainte aux fabricants, cela aurait probablement pour conséquence d'obliger l'État à fournir davantage de logements à ses employés.

L'Allemagne va échapper probablement au monopole de l'eau-de-vie; est-ce que, pour se consoler de cet échec, et pour faire un pas de plus dans la voie de l'amélioration sociale, le prince de Bismarck va entreprendre la campagne que sollicite M. Miquel contre les logements insalubres et trop dispendieux?

En dehors de ces idées qui nous paraissent condamnables, le volume contient des données précises, intéressantes sur les trois villes de Hambourg, Francfort-sur-Mein et Strasbourg. Nous n'avons voulu aujourd'hui que signaler les tendances générales de cette publication. Nous y reviendrons lorsqu'elle sera terminée.

A. Raffalovich.

Étude sur les écoles de commerce a l'étranger, par Ed. Jourdan et G. Dumont. Le Soudier, Paris, 1886.

Deux ingénieurs, MM. Jourdan et Dumont, dont l'un est directeur de l'École des hautes études commerciales et membre du conseil supérieur de l'enseignement technique, tandis que le second est professeur à cette école et inspecteur principal au chemin de fer de l'Est, ont fait une enquête sur l'organisation de l'enseignement commercial hors de France' et ils viennent de publier le résultat de leurs travaux. La question de l'enseignement industriel et commercial est à l'ordre du jour : nous sommes convaincu de la nécessité absolue d'élever le niveau général de l'instruction professionnelle. Dans la concurrence universelle pour la conquête des divers marchés, le pays qui a les ouvriers, les industriels et les commerçants le plus au courant des choses de leur métier, a un avantage incontestable sur ses rivaux, et il est tout naturel que l'attention publique se préoccupe des voies et moyens pour atteindre ce résultat. Il ne faut pas croire toutefois que l'établissement d'écoles de divers degrés et la confection de programmes surchargés soient des panacées infaillibles. Il est bon de se prémunir contre un excès, c'est de vouloir copier servilement tout ce qui se fait dans tous les pays étrangers à la fois; du dicernement et de la discrétion sont nécessaires, pour le moins autant que des programmes simples, c'est-à-dire des programmes qui se bornent au minimum, langues étrangères, comptabilité, connaissance de la géographie commerciale, notions des choses, des marchandises, aperçu du droit et de l'économie politique, avec de la chimie et de la physique. Nous avons examiné avec un vif intérêt l'Institut supérieur du commerce d'Anvers, qui nous a semblé un modèle du genre, s'adressant surtout à une élite. D'après notre avis, il faut viser à travailler pour une

élite, parce que de la sorte on élève le niveau général de toute la nation. L'Institut anversois est la meilleure école préparatoire pour le service consulaire.

Les auteurs de l'intéressante étude comparée sur l'enseignement commercial ont étudié successivement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Roumanie, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse, les États-Unis d'Amérique. Comme l'enseignement commercial est une branche de l'instruction publique, ils ont tout d'abord indiqué le système d'enseignement national de chaque pays, en faisant ressortir l'état actuel de l'enseignement commercial proprement dit. Leur consciencieux travail est d'une utilité incontestable à quiconque demande des renseignements précis.

A. R.

Exposition Universelle d'Anvers 1885. Rapport des classes 82 et 83 du neuvième groupe, par M. Alfred Geelhand, membre du conseil provincial d'Anvers.

Les Expositions universelles, outre l'attrait et l'instruction qu'elles présentent, peuvent donner lieu à d'intéressants travaux, qui restent et qui forment des sources précieuses de renseignements; nous voulons parler des Rapports du jury. Nous avons reçu le tirage à part du Rapport de M. Geelhand sur les classes 82 et 83 du groupe IX (articles d'exportation à l'usage des indigènes des contrées non civilisées. — Musées commerciaux). Ce tirage à part est fort luxueusement imprimé, orné d'une carte du Congo et de photographies. Les sections 82 et 83 avaient un certain intérêt général, bien que, dans la pensée de leurs organisateurs, elles dussent servir surtout à une apothéose belge, du moment qu'il s'agissait de Musée commercial et de Congo. Mais c'était une exposition internationale, et la concurrence était ouverte : la France est arrivée avec les collections du Musée colonial de Paris, dont j'ai déjà dit un mot dans le *Journal des Économistes*. Comme le montre le rapport de M. Geelhand, la France a été fort bien partagée dans les récompenses. Le Portugal était représenté d'une façon fort intéressante. Quant aux articles d'exportation pour l'Afrique non civilisée, il y avait des choses bien extraordinaires exposées, à côté d'articles sérieux et ayant une portée véritable. Le jury s'est montré indulgent, à en juger par la liste des récompenses.

M. Geelhand a eu l'excellente idée de comprendre dans son rapport une série de documents se rapportant aux divers Musées commerciaux organisés en Europe.

A. R.

Les finances de l'Empire de Russie, par P. H. de Clercq. Amsterdam, Olivier ; Paris, Guillaumin, 1886.

M. de Clerq a pensé qu'il serait utile et instructif de réunir dans un volume de 300 pages des informations sur les finances de la Russie, qui intéressent de près les nombreux détenteurs étrangers de la dette russe ainsi que les hommes d'Etat. Il nous a tracé un tableau aussi complet que possible de la confection et du contrôle du budget, des diverses catégories de recettes et de dépenses. Il passe successivement en revue la dette publique, les chemins de fer, la Banque de Russie ; il a soin de consacrer un chapitre tout entier à l'importante question du change. Son livre abonde en informations pratiques, dont les hommes du métier, les banquiers, apprécieront toute la portée. Les idées théoriques de M. de Clercq nous ont paru justes et saines. Son appréciation est favorable à la Russie ; il ne méconnaît pas les difficultés de l'heure présente, difficultés qui résultent de la coûteuse guerre d'Orient et de la crise économique générale ; mais il a confiance dans les ressources, dans la vitalité de l'Empire et dans la bonne gestion financière. Comme tous ceux qui ont examiné d'un peu près les choses, M. de Clercq est convaincu de la parfaite sincérité des budgets de la Russie. Son livre répond à l'objet qu'il a eu en vue.

A. R.

The Statesman's Year book, 1886, Londres, Macmillan et Ce.

L'annuaire de l'homme d'État, édité chez MM. Macmillan et C°, par M. Scott Keltie, bibliothécaire de la Société royale de géographie, est le pendant de notre excellent annuaire français et de l'almanach de Gotha. Comme ce dernier, il donne des renseignements sur les souverains des différents États, leurs familles, la constitution et le gouvernement, l'église, l'instruction publique, l'armée, la marine, — en même temps que sur le budget des dépenses et des recettes, le chiffre de la population, le commerce, l'industrie, les chemins de fer, les poids et mesures. Il débute par une série de tableaux généraux comparatifs.

A la fin de l'article consacré à chaque Etat, on indique avec soin les livres de réference (*books of reference*) ; d'abord les publications officielles les plus complètes, ensuite les ouvrages principaux se rapportant au pays. C'est une excellente idée que cette bibliographie ; elle permet de savoir où il faut chercher si l'on désire des renseignements plus complets. Pour la France, cette liste de sources à consulter remplit deux pages.

L'annuaire de 1886 est plus gros de 30 pages que le précédent : c'est le sort des publications de ce genre. Il a fallu faire une place à l'État

libre du Congo, à Fiji, et renouveler les chapitres consacrés à la France, la Grande-Bretagne, la Russie, le Japon, la Perse, la Turquie, l'Egypte, le Brésil, par une revision attentive.

Cette publication se termine par un index fort complet et, simple détail qui a son importance, elle se vend cartonnée avec les pages coupées.

A. R.

Royal commission on technical instruction, 1881-1884. First report, 1882. 1 fascicule de 62 pages.

Second report. — First volume : Technical education on the continent, visits to industrial establishments on the continent, visits to various institutions in the United Kingdom. Conclusions.

Second volume : Agricultural education, by M. Jenkins; America and Canada, by M. Mather.

Volume III : Notes on technical education in Russia, by W. Mather, Report on the Silk Industry, by Th. Wardle. Scheme of technical education for Ireland. Minutes of evidence relating to England.

Volume IV : Evidence relating to Ireland.

Une préoccupation constante chez tous les gens qui portent un intérêt éclairé à la prospérité nationale, c'est de se tenir au courant de ce qui se fait hors des frontières, chez les concurrents. Dans la lutte engagée entre les divers pays sur le terrain industriel et commercial, il faut marcher de l'avant, défendre les positions acquises et s'efforcer d'en conquérir de nouvelles. Cette préoccupation se trouve à un haut degré en Angleterre, et c'est fort naturel : grâce à un ensemble de circonstances favorables, l'Angleterre a pu prendre la tête du mouvement industriel et, sauf quelques exceptions, la conserver jusqu'à aujourd'hui. Nous ne sommes pas encore au jour où l'on peut parler de la décadence britannique. L'Angleterre a une avance considérable sur les autres nations qui ont perdu les premières années du siècle à guerroyer qui ont dissipé leur énergie et leurs capitaux dans des combats sanglants. Pendant ce temps, les Anglais jetaient les fondements de leur organisation industrielle ; ils tiraient parti des découvertes fécondes de Watt, d'Arkwright, de Crompton, qui s'acclimatèrent plus tard sur le continent. Pendant longtemps, ils ont joui d'une sorte de monopole, d'un outillage perfectionné dans l'industrie de la laine, du coton, de la toile. Lorsqu'il y a cinquante ans l'Europe entra dans la même voie, qu'on se mit à construire des chemins de fer et de grandes fabriques, de grandes usines, on se trouva en face d'une Angleterre puissamment outillée et organisée. Peu à peu la concurrence allemande, française, belge, est venue s'affirmer et disputer les marchés aux produits anglais.

Depuis vingt ans, après chaque exposition universelle, où il est constaté qu'un pays quelconque a accompli de grands progrès, les Anglais commencent à devenir inquiets et à se demander si la suprématie ne va pas leur échapper au moins dans quelques branches. Ils ont beau avoir des avantages naturels considérables, tels que la proximité de la houille, posséder des capitaux et des flottes puissantes, jouir des avantages du *free trade*, ils n'en sont pas moins anxieux, et avec raison. Après 1867, après 1878, ils ont eu la même impression : les pays étrangers semblent faire plus de progrès que l'Angleterre dans une grand nombre d'industries. En 1878, notamment, les progrès dans les arts décoratifs en France, en Belgique, ont frappé les jurés anglais. Il était nécessaire de savoir la vérité, et comme l'on croyait l'instruction technique plus développée, mieux organisée dans certains pays étrangers, comme l'on appréciait à sa juste valeur la portée d'un bon enseignement industriel, le gouvernement chargea, en 1881, une commission royale de faire une enquête comparative de l'état de l'instruction technique à l'étranger et en Angleterre, et de formuler des conclusions. Il désigna six commissaires, entre autres le professeur Roscoe, M. Samuelson, qui avait attiré l'attention sur la matière dès 1867, M. Slagg, qui représentait Manchester au Parlement. Cette commission a fonctionné pendant trois ans, et après avoir publié, en 1882, un premier rapport sur l'organisation de l'enseignement professionnel en France, elle a fait paraître plusieurs gros volumes consacrés à la description complète de l'instruction technique dans les principaux pays d'Europe, aux États-Unis, au Canada et dans le Royaume-Uni. Elle a entendu un certain nombre de déposants pris parmi les industriels, les professeurs de sciences et d'art, parmi les directeurs d'usines, quelques contremaîtres et dessinateurs. Elle a parcouru la France, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, l'Autriche, elle a envoyé des délégués spéciaux en Amérique et en Russie ; dans le cours de ses pérégrinations, elle a interrogé des personnes spécialement compétentes, visité de grands établissements industriels. Il en est résulté une série de matériaux et de documents de la plus haute importance, une sorte de tableau général de l'enseignement industriel à ses trois degrés. Grâce à la commission anglaise, nous sommes en mesure de savoir quelles institutions existent dans chaque pays pour former des directeurs d'usine ou de fabrique, pour instruire les propriétaires de ces établissements, pour former des contremaîtres, pour former des ouvriers. Nous trouvons des informations sur les écoles de tissage, de teinture, de constructions, sur les écoles de beaux arts ou sur les écoles d'arts appliqués à l'industrie.

Nous sommes convaincu que le développement de l'instruction technique peut exercer l'action la plus bienfaisante : c'est l'un des facteurs

principaux de la prospérité économique. Nous voudrions voir résumer en français les parties les plus essentielles de cette enquête anglaise qui mérite d'attirer toute l'attention des esprits sérieux.

A. R.

Anuario estadistico de la Republica oriental del Uruguay, ano 1884. (Montévidéo 1885.)

Les Républiques sud-américaines tiennent décidément à mieux se faire connaître de l'Europe qu'elles ne l'ont été jusqu'ici. A cet effet, elles multiplient leurs publications statistiques, en général fort intéressantes, quoiqu'on puisse leur reprocher une trop grande abondance de détails et un certain manque de méthode. Tel est le cas, par exemple, de l'*Anuario Estadistico*, etc., que l'on doit à la direction générale de la statistique de l'Uruguay, et qui est le premier volume d'une collection future : il est rempli de chiffres et de données de toutes sortes ; mais il y manque de la condensation et nous doutons, d'ailleurs, que le format grand in-8° soit le plus convenable à un travail de cette sorte. Ceci une fois dit, nous allons puiser à pleines mains dans l'Annuaire.

L'Uruguay est l'État que délimitent au nord la rivière Cuarcim, la Cuchilla de Santa-Anna, le rio Gaguaron qui le séparent du Brésil; à l'ouest le Paraguay, qui le sépare de la République argentine; au sud la Plata et à l'est l'Océan atlantique; sa superficie est évaluée à près de 185.000 kilomètres carrés, C'est une aire trois fois supérieure à celles de la Belgique et de la Hollande réunies, qui égale cinq fois celle de la Suisse et deux fois celle de la Grèce ; mais il s'en faut bien que la densité de la population soit en rapport avec cette étendue. On a calculé, par exemple, que si cette densité était la même qu'en Belgique, c'est-à-dire de 184 habitants par kilomètres carrés, la population serait d'environ 37 millions d'âmes. En fait, la population de l'Uuruguay, qui était seulement, en 1796, lors du voyage d'Azara, de 30,000 âmes et de 74.000 à l'époque de la déclaration de l'indépendance de la République, ne s'élève encore aujourd'hui qu'à 560.000 habitants.

Comme il n'y a plus d'Indiens dans l'Uruguay, ces 560.000 habitants se composent par portions à peu près égales de créoles et d'immigrants européens : les premiers ou *Hijos del Pais* représentent les 52 centièmes de la population et les second ses 48 centièmes. Montévidéo voit débarquer annuellement une moyenne de 18.000 Européens et les quatre dixièmes de sa population, — 56.000 habitants, — sont aujourd'hui d'origine étrangère. Parmi les immigrants, c'est la nationalité italienne qui domine. Sur 100 immigrants, on en compte en effet 35 qui sont d'origine italienne, les autres sont des Espagnols (21 0/0), des Fran-

çais et surtout des Basques (14 0/0), des Anglais 7 0/0; des Brésiliens de la province de Rio-Grande qui ont pris l'habitude, depuis longtemps déjà de fonder des parcs à bétail dans l'Uruguay méridional. Aussi l'empressement des Brésiliens, à s'établir dans la *Banda Oriental*, peut-il paraître suspect et ce ne sont pas là, croyons-nous bien, les immigrants que les Uruguayens voient du meilleur œil. Bien que son aire soit cinquante fois plus étendue et sa population trente fois plus considérable, le Brésil convoite ce territoire qu'il posséda jadis et il regarde la Rio-de-la-Plata comme sa frontière normale du Sud.

Montevideo, capitale de la Confédération, possède sur Buenos-Ayres l'avantage d'une magnifique situation. C'est une jolie ville bien bâtie et bien pavée, qui se vante de deux belles places : la plaza de la *Constitucion* et celle de la *Independencia*, ainsi que d'une rue magnifique, celle du Dix-huit Juillet. Du reste, elle ressemble à toutes les villes de l'Amérique méridionale avec ses rues étroites, à angles droits, ses maisons aux toits plats, ses terrasses et ses hauts *miradores*. Ses édifices publics n'ont rien de remarquable; mais ses édifices privés montrent de l'élégance, sinon du goût. Le marbre s'étale à profusion dans leurs cours comme dans leurs escaliers; mais, à l'intérieur, les appartements sont décorés simplement et meublés de même. Montevideo groupe dans son enceinte et dans ses faubourgs le cinquième environ de la population de la Confédération. Son grand développement est dû, dans une large mesure, aux énormes gains que ses fournisseurs et ses négociants ont réalisés pendant la guerre du Paraguay, alors que les villes de la Plata et surtout Montevideo étaient devenues le quartier général de l'armée et de la flotte brésiliennes. Cette prospérité, un peu factice, a cessé; mais Montevideo garde des éléments d'avenir permanents et qui lui sont particuliers. C'est, en somme, le seul bon port de l'estuaire de la Plata: il est, à la vérité, exposé aux vents du sud, de sorte qu'il n'est ni sûr ni facile d'y attérir par les gros temps; mais à l'aide de travaux hydrauliques déjà exécutés, commencés ou à l'état de projet, il est facile de remédier à cet inconvénient et, d'après les avis d'hommes de l'art, Montevideo est destiné à devenir un jour un centre maritime, digne de l'immense bassin hydrographique de la Plata.

On cultive dans l'Uruguay diverses céréales, surtout le froment qui paraît être d'une bonne qualité, et dans ces dernières années les plantations de vignes, de mûriers, de tabacs, d'oliviers et de plusieurs plantes médicinales ou textiles y ont fort bien réussi. Aussi bien l'Uruguay est loin d'avoir fait usage de toutes ses ressources productives et, pour le montrer, il suffit de mentionner ce fait que, d'après la *descripcion* du général Reyes, sur 18.500.000 hectares de terres arables, il n'y en a pas plus de 13 millions à l'état d'exploitation ou d'occupation.

Ces chiffres, il est vrai, remontent à plusieurs années, mais les derniers états de l'administration des Contributions directes établissent que la culture n'a pas conquis depuis plus de 200.000 hectares. On évalue à 250 millions de francs la valeur des terres labourées et à 652 millions de francs celle de la propriété bâtie; mais, sur le nombre des propriétaires et sur la répartition de la propriété foncière, on manque de données exactes pour toute l'étendue de la République. On sait seulement que dans la province de Montevideo, on compte de 8.200 à 8.300 propriétaires et que, chose singulière, il n'y en a pas le tiers qui soient Uruguayens; les autres sont des Italiens, des Espagnols, des Français, des Argentins, des Anglais, des Allemands, des Suisses, des Brésiliens.

Le mouvement commercial de l'Uruguay, pendant la période de 1881-1885, se résume par les chiffres suivants :

1881..........	33.148.396	pesos.
1882..........	40.237.704	»
1883..........	45.533.975	»
1884..........	49.309.559	»

Ce dernier chiffre se décompose ainsi : Importations, 24.500.074 pesos; exportation, 24.759.433. L'importation comprend, parmi ses principaux articles, les farines et les blés, les vins et les boissons spiritueuses, les tabacs et les cigares, le matériel pour usines ou voies ferrées. La principale exportation est celle des conserves de viandes et les produits de l'élève du bétail : ils représentent seuls 23.300.000 pesos.

On abat dans l'Uruguay, une immense quantité de bétail et la péninsule de Fray-Bantas, que forment au-dessus de leur confluent le Rio-Negro et l'Uruguay n'est qu'un immense abattoir. C'est pour leur peau, leur graisse, leur suif, leur laine seulement que ces millions de bœufs et de moutons sont massacrés. Le *carne tasajo*, c'est-à-dire la viande de bœuf que les éleveurs découpent en minces lanières et font sécher au soleil après l'avoir imprégnée de sel, est recherchée au Brésil et à Cuba pour l'alimentation des nègres. Mais elle n'est point faite pour le marché européen et celui-ci ne s'accommoderait pas mieux du *charque dulce*, soit de la même viande desséchée seulement et non salée d'abord. Dans ces dernières années, on a bien essayé d'utiliser d'une manière plus avantageuse la chair des animaux abattus, et l'Europe reçoit des rives de la Plata des extraits de viandes conservées par le procédé Liébig. C'est quelque chose; mais si les producteurs argentins ou uruguayens, ont conçu l'ambition de devenir en fait de conserves, les fournisseurs attitrés de l'Europe, il leur faut encore s'évertuer à mieux faire.

L'Uruguay possède aujourd'hui quatre chemins de fer dont le développement total est de cinq cents kilomètres. L'extension de ces voies est essentiellement liée à l'essor de la richesse publique. Le sol de la République est très riche en minéraux de toutes sortes. Le département d'El Salto possède des mines d'agathe qui trouvent un excellent débouché en Allemagne, ainsi que du quartz, des améthystes, des sulfures de plomb, des graphites, voire des gisements houillers. Le département du Rio-Negro a des mines de plomb et de cuivre, tandis que dans celui de Tacuarembo on rencontre de grands dépôts aurifères qui occupent une superficie de 100 lieues carrées. Il y a de l'argent dans le département de Durazno, et presque tous ces minéraux abondent dans celui de Minas, dont le nom seul est significatif; mais faute de moyens de communication, ces richesses sont restées jusqu'ici inexploitées et inexploitables. Il n'y a qu'une très petite quantité de mines qui soient actuellement ouvertes, et la manière dont les travaux d'extraction y sont conduits témoigne d'une ignorance presque complète des procédés en usage aujourd'hui, chez toutes les nations où l'exploitation minière se pratique régulièrement, sur une échelle plus ou moins grande.

Ad.-F. de Fontpertuis.

Quinze mois de régime libéral en Roumanie. (Paris, bureau de la *Nouvelle Revue*, 1885.)

C'est à la *Nouvelle Revue*, ce recueil qui a su prendre, sous la direction si intelligente et si sympathique de Mme Juliette Adam, une place éminente parmi nos périodiques qu'a été donnée la primeur du livre anonyme dont nous venons d'indiquer le titre. C'est un travail bien fait, intéressant et fort instructif, à la condition toutefois de ne le lire qu'avec certaines réserves et certaines précautions. L'auteur, en effet, est un ennemi déclaré de l'homme éminent qui dirige aujourd'hui encore les affaires roumaines et, disons-le tout de suite, il ne s'en cache nullement Pour lui, M. Bratiano est un homme néfaste. « Avec les espérances détruites, s'écrie-t-il, sont venues les plus cruelles déceptions : honneur national, liberté, morale, instruction et fortune publique, tout a été sacrifié par un pouvoir despotique qui n'a pas reculé devant la responsabilité publiquement avouée des crimes et des infamies commises. » Tout cela serait l'œuvre du premier ministre. On comprendra que nous ne veuillons pas nous approprier à la légère un pareil jugement, ce que nous ferions peut-être, si nous nous souvenions seulement que la politique antérieure de M. Bratiano est loin d'être sympathique à notre propre pays. Le fond et les termes de cette critique appelleraient une discussion approfondie, mais elle ne serait point ici à sa place, puisque le *Journal*

des Économistes a rangé la politique pure parmi les *res inter alios acta*, comme dit le jurisconsulte romain.

Le tableau que l'auteur trace des finances roumaines n'est pas précisément des plus brillants. Le gouvernement, il est vrai, a diminué l'impôt personnel; en revanche, il a singulièrement augmenté l'impôt foncier. Il ne l'a pas fait il est vrai d'une façon directe, mais d'une manière détournée par le système des décimes additionnels; au lieu de 3 ou 4 centimes que l'on percevait autrefois, on en est arrivé aujourd'hui à en percevoir 5 et, dans quelques localités 10 et même 12, si bien que l'impôt foncier, bien que n'étant en apparence que de 6 0/0 comme auparavant, se trouve en réalité doublé. Les dépenses ont augmenté depuis sept ans, de telle sorte qu'aujourd'hui elles sont supérieures de 45 millions à celles de 1875. Le premier déficit a été couvert par du papier-monnaie : on a émis à cet effet pour 27 millions de billets hypothécaires, ils sont encore en circulation, quoique leur liquidation eût dû avoir lieu depuis longtemps. En dernier lieu, les ministres ont émis pour 134 millions de francs de rentes, soi-disant pour les chemins de fer, et dont la destination a été bien vite changée; ces millions ont servi en effet, non à construire des chemins de fer, mais des écoles et des fortifications, si tant est que celles-ci existent ailleurs que sur le papier.

Un autre grand grief que notre auteur nourrit contre M. Bratiano est la constitution, au profit du prince Charles, d'un domaine de la couronne, tout à fait hors de proportion avec les ressources du pays. « Pour justifier cet acte impolitique et de nature à porter atteinte à la popularité du prince même, M. Bratiano s'écriait, prenant la parole devant le Sénat, dans sa séance du 18 juin : « *que dans tous les pays les donations existent, et la création du domaine de la couronne couperait court aux idées socialistes qui tendent à s'implanter en Roumanie. Qu'était-ce au demeurant que* 12 *terres, quand l'État en possèdait* 1.021? » On peut se demander quelle relation existe entre la constitution du domaine de la couronne et les idées socialistes, en quoi cela doit tuer ceci... Selon le premier ministre, le don de 12 terres n'est rien, puisque l'État en possède 1.021. Il en parle à son aise, il ne dit pas que ces 12 domaines ont été choisis parmi les plus beaux, les plus riches et que les mines qui s'y trouvent sont une source de richesses incalculables. Reste le produit des forêts et des mines, il est assez difficile de l'évaluer; cependant en ce qui touche les forêts on peut s'en faire une idée approximative. Les 67.198 hectares de forêts à 300 arbres par hectare donnent 20.159.400 arbres, qui vendus au prix le plus minime de 20 francs chacun représentent un capital de 403.188.000 francs, lequel réparti en quinze ans, temps nécessaire pour qu'un arbre arrive à sa croissance, constitue un revenu annuel de 20 millions. »

Une histoire complète des deux principautés qui sont réunies aujourd'hui sous un seul sceptre, sous le nom de Roumanie n'existe pas encore. M. X... signale là une lacune à combler. Nous partageons son avis et nous sommes sûr que les pages glorieuses ne manquent pas dans les annales de la Moldavie et de la Valachie. Peu de nations se sont trouvées dans des situations aussi critiques et qui ont nécessité un plus grand déploiement d'énergie et de patriotisme. Placées aux confins de l'Europe ; entourées de peuples avides de posséder leurs riches et immenses plaines ; destinées par leur position géographique à être la grande route ouverte à toutes les invasions, leur existence n'a été pendant des siècles qu'une lutte de tous les instants contre des ennemis dix fois plus nombreux et plus puissants. La nationalité roumaine a finalement triomphé de tant d'épreuves. L'ère des épreuves qui ne sont jamais épargnées aux peuples libres n'est pas cependant close pour elle ; mais nous croyons fermement que cette jeune nation possède assez de vitalité pour les traverser heureusement.

AD. F. DE FONTPERTUIS.

IL LAVORO DELLE DONNE E DEI FANCIULLI, par M. HETTORE FRIEDLANDER. Rome, imprimerie des héritiers Botta, 1886.

La question dont s'occupe M. Hettore Friedländer, professeur d'économie politique à Rome, dans son étude intitulée : *Le travail des femmes et des enfants*, est des plus importantes et des plus délicates ; elle rend perplexes les économistes et les divise d'opinion ; elle s'est imposée à l'attention des hommes d'État des deux mondes et a forcé ou est en train de le faire, les portes de tous les parlements.

Par une circonstance en apparence singulière, c'est en Angleterre, ce pays du respect traditionnel, j'allais dire de la religion des droits individuels, qu'est née la première loi qui soit venue porter atteinte à la liberté absolue que les fabricants et les ouvriers avaient de débattre entre eux seuls, les conditions du travail des enfants et des jeunes femmes dans les manufactures. Ce premier *factory Act* a été suivi de bien d'autres, et cette législation est devenue de plus en plus minutieuse ; pour en faire respecter les prescriptions, il n'a fallu rien moins que la création de fonctionnaires *ad hoc*. Aussi bien dans le cours de ces cinquante dernières années, d'énormes changements se sont-ils produits chez nos voisins d'outre-Manche, et s'il leur était donné de revivre, les whigs et les tories du temps de la reine Anne, de même que les économistes de la fin du dernier siècle ou du commencement de celui-ci auraient-ils peine à reconnaître, dans l'Angleterre contemporaine, l'Angleterre où ils ont vécu et qu'ils appelaient volontiers, on ne sait trop pourquoi en

vérité, *the old merry England*. Une puissance nouvelle a surgi, avec laquelle les grands barons de l'industrie, les grands possesseurs du sol, les pouvoirs publics sont obligés désormais de compter et à laquelle ils doivent souvent obéir. Cette puissance se personnifie dans les associations de métier — *Trades-Unions*. Ce sont elles qui réellement ont dicté les *Factory Acts;* les deux Chambres qui siègent à Westminster n'ont fait simplement que tenir la plume pour ainsi dire.

Après l'Angleterre sont venues la France et l'Allemagne; aujourd'hui c'est le tour de l'Italie dont les Chambres se sont saisies d'un projet de loi sur la matière. M. Friedländer a précisément pris la plume pour le combattre, le jugeant inutile et même dangereux. Le professeur de Rome est resté fidèle à la vieille doctrine de la liberté absolue du travail, telle que Charles Dunoyer l'a formulée avec tant d'éclat, il y a quelque quarante ans, dans un des livres les plus remarquables qui soient sortis de la plume d'un économiste. Il partage tout à fait l'avis du célèbre sociologue Herbert Spencer qui, dans son dernier ouvrage, se déclare hostile à toutes les lois restrictives et déplore l'erreur de l'école nouvelle. « Jadis, s'écrie-t-il, les économistes défendaient constamment la liberté individuelle contre les entreprises de l'État. Aujourd'hui c'est une vérité qu'on a perdue de vue. » M. Friedländer rappelle encore que M. Fawcett a combattu énergiquement le dernier *Factory Act* au sein de la Chambre des communes, relatif au travail des femmes dans les manufactures et qu'il a jugé comme une œuvre de circonstance et de politique seulement l'ensemble de toute cette législation.

M. Friedländer se fait une arme, contre le projet qu'il combat, des témoignages qu'il trouve dans la grande enquête industrielle et agricole de 1877. A peine un dixième des personnes ou des corps interrogés ont-ils répondu dans un sens favorable à la limitation du travail des femmes et des enfants. L'enquête a d'ailleurs confirmé ce que l'on savait déjà, à savoir que le travail dans une grande partie de l'Italie, manque non seulement aux enfants, mais encore aux adultes. Les premiers errent dans les rues des grandes villes, inoccupés tout à fait ou se livrant à toutes sortes de petits métiers qui affectent toutes les formes d'une mendicité plus ou moins déguisée. Dans le petit nombre de grands centres industriels qui existent il n'y a point de paupérisme, au vrai sens du mot, et les pères de famille de la classe ouvrière se félicitent de ce que le travail de l'atelier vient soustraire leurs enfants aux périls du vagabondage dans les rues. Dans ces conditions, on ne comprend guère la nécessité d'une législation spéciale qui irait à la fois contre l'intérêt des familles et la moralité des enfants.

M. Friedländer se montre d'ailleurs convaincu de l'inutilité de pareilles lois. « Que peut-on s'imaginer de plus juste et de plus noble dans son

inspiration et dans son but que la loi Guizoni contre le trafic des jeunes enfants? Cette loi fut accueillie par un applaudissement unanime, et cependant aujourd'hui personne n'oserait dire qu'elle est bien observée et bien respectée.... A quelques rares intervalles, on entend bien parler de l'arrestation de quelques agents infâmes du plus infâme des commerces. En attendant, les petits musiciens ambulants, les petits acrobates, les petits saltimbanques continuent de remplir les places de nos villes grandes ou petites; nous le répétons, qui pourrait aujourd'hui assurer que la loi est arrivée à son but, et qu'elle a sinon supprimé, du moins diminué les abominations contre lesquelles elle était faite? Il s'agissait pourtant ici de l'intérêt d'ordre moral et social par excellence. N'est-il pas naturel de se demander dès lors ce qu'il adviendra d'une loi qui limitera le travail ordinaire et normal souvent indispensable pour assurer l'existence de gens qui, sans cela, risqueraient de périr de faim. »

Une telle argumentation ne nous paraît guère topique. De ce qu'une loi est mal exécutée, il ne s'ensuit nullement qu'elle soit frappée d'une impuissance virtuelle, encore moins qu'elle soit illégitime dans son principe ou dans ses fins. M. Friedländer n'a pas contesté au législateur italien le droit de s'occuper du trafic des enfants en bas âge, dont la cupidité de certains parents et l'audace de certains industriels de bas étage font des martyrs ambulants. Pourquoi lui contesterait-il celui d'empêcher l'exploitation dans les manufactures des jeunes apprentis? L'enfance aussi a ses droits et ces droits consistent précisément dans l'accomplissement des devoirs de toutes les personnes sous lesquelles elle se trouve placée soit par les lois naturelles, soit par les conventions sociales. Si ces devoirs ne sont pas remplis, il faut bien que le législateur intervienne; quand il le fait, en décidant que l'enfant ne travaillera pas dans un âge trop tendre, que la durée de son travail n'excédera pas certaines limites et qu'elle sera coupée tant par des récréations que par les leçons de l'instituteur, il ne me paraît point sortir de sa sphère et dépasser ses droits. C'est autre chose, par exemple, quand ce même législateur s'ingère dans le règlement de la quantité d'heures de travail que l'adulte doit fournir. C'est là une affaire à régler exclusivement entre les employeurs et les employés. On verse ainsi dans le socialisme d'État cette variété de l'espèce qui est, peut-être, la plus dangereuse parce qu'elle est la plus insidieuse et se déguise sous les formes d'une pure philanthropie. On ne pratique pas moins ce socialisme lorsque l'on édicte l'instruction gratuite comme un corollaire forcé de l'instruction obligatoire; les parents ont le devoir d'élever et d'instruire leurs enfants; avec la gratuité, ils échappent aux conséquences pécuniaires de ce devoir. En d'autres termes, les pauvres rejettent sur les riches les charges de l'instruction primaire. Mais à leur tour les riches aggravent singulièrement

par le jeu des tarifs protecteurs ou prohibitifs, tout à leur avantage, les déboursés obligatoires des pauvres. Sous prétexte de protéger le travail national, ils leur font payer plus cher l'habillement et la nourriture, et, chose singulière, les consommateurs en trop grand nombre leur donnent raison.

AD.-F. DE FONTPERTUIS.

ESTUDIO COMPARATIVO SOBRE EL COMERCIO DI LA AMÈRICA LATINA, etc., par M. MANUEL ZAPATA VERA. Mexico, 1885.

M. Manuel Zapata Vera a eu la bonne idée de réunir en un opuscule de 250 pages grand in-8° les documents les plus importants concernant le commerce extérieur de l'Amérique dite Latine avec les nations étrangères.

En ce qui concerne les exportations, ce commerce se résume dans les chiffres suivants :

Population.	États.	Exportations.
11.831.326	Brésil	120.093.612 piastres.
2 253.332	Possessions espagnoles	78.809.090 —
2.540.000	République Argentine	52.648.710 —
2.374.000	Pérou	28.681.486 —
2.234.000	Chili	26.185.343 —
10.447.984	Mexique	16.918.026 —
2.075.245	Venezuela	16.710.630 —
2.591.902	Amérique centrale	15.994.648 —
922.000	Haïti	15.525.179 —
4.000.000	Colombie	14.543.193 —
5.005.207	Uruguay	12.926.776 —
946.033	Equateur	5.579.470 —
2.325.000	Bolivie	4.391.118 —

Recherche-t-on le chiffre que représente l'exportation par tête d'habitant, on arrive au résultat suivant :

États.	Piastres.	États	Piastres.
Colonies espagnoles	34,80	Venezuela	8,00
Uruguay	25,50	Amérique centrale	6,10
République Argentine	21,10	Equateur	5,90
Haïti	16,80	Colombie	3,60
Pérou	12,00	Bolivie	1,80
Chili	11,70	Mexique	1,60
Brésil	10,10		

Le tableau ne laisse pas d'être instructif. On y voit, non sans quelque étonnement peut-être, les possessions espagnoles figurer au premier rang,

tandis que le Mexique occupe le dernier, La Bolivie, l'Equateur, l'Amérique Centrale, venant immédiatement avant lui. Le Brésil ne tient que le septième rang, tandis que le second appartient à l'Uruguay et le troisième à la République Argentine; mais il ne faut pas considérer les exportations comme la seule mesure de la capacité productive d'un pays. Bien d'autres circonstances la diminuent ou l'augmentent, et placé à ce point de vue, M. Vera classe sous trois grands groupes les états de l'Amérique latine. Le premier comprend les Etats de la Plata, la République argentine et l'Uruguay; le second le Brésil, les Antilles espagnoles, le Mexique, le Venezuela, l'Amérique centrale, Haïti, la Colombie et l'Equateur; dans le troisième groupe on range, le Pérou, le Chili et la Bolivie.

A. F. de F.

Cuadro geographico, estadistico, descriptivo e historico de los estados unidos mexicanos, par M. Antonio-Garcia Cubas. Mexico, imprimerie du ministère des finances, 1884.

M. Antonio-Garcia Cubas, n'a point donné à son livre un titre menteur, il s'agit bien d'une description géographique, statistique et historique de la République mexicaine, comme l'indique ce titre. Après avoir lu le volume, on connaît mieux le Mexique et ses immenses ressources naturelles; mais on connaît aussi les maux dont ce pays a souffert et souffre encore. M. Cubas est sans doute un ardent patriote, mais il n'aime pas sa patrie jusque dans ses vices, comme Cicéron le faisait de Rome. Il ne cache point la vérité aux lecteurs. Il constate et déplore en même temps les longues agitations politiques et les vicieux errements économiques dont le Mexique a été la victime depuis son émancipation, espérant d'ailleurs qu'avec le temps et la cessation de l'anarchie, ce beau pays ne tardera point à voir surgir une ère de prospérité véritable.

Baigné à l'est par l'Atlantique et à l'ouest par le Pacifique, s'étendant sur une superficie de 200 millions d'hectares, du 15e au 22e parallèle nord et du 86e au 117e de longitude occidentale, le territoire mexicain occupe une position privilégiée. Son littoral, sablonneux et aride en certains endroits, entrecoupé de lacunes, de marais, de forêts épaisses, appartient à la zone intertropicale. Cette zone partant de l'Océan se prolonge jusqu'à une hauteur de 3 ou 4.000 pieds et comprend ce que l'on appelle les terres chaudes — *tierras calientes* — extrêmement fertiles, mais soumises à l'influence des miasmes pernicieux de la côte. La deuxième zone, celle des terres tempérées — *tierras templadas* — constitue dans son ensemble un immense plateau situé entre le versant de l'Atlantique et celui du Pacifique : on y range tous les territoires atteignant de 4.000

à 8.000 pieds d'altitude, c'est-à-dire la plus grande partie des États mexicains. Au-dessus de ce plateau s'étage la troisième zone, celle des terres froides — *tierras freddas* — laquelle embrasse les dernières assises des Andes et monte jusqu'à la région des neiges éternelles. On conçoit qu'avec une pareille disposition topographique, le Mexique présente tous les climats et une réunion de productions des diverses zones. Pour mieux dire, on passe en quelques heures d'une température à une autre, et de la zone intertropicale à la flore européenne. Ainsi à Toluca, à quelque 2.600 mètres au-dessus des eaux du golfe, on cultive l'agave ou l'aloès américain, tandis qu'à Tenochtitlan, plus bas de 326 mètres, on récolte des blés superbes, comparables aux meilleures variétés européennes. A Actopan, à 1.926 mètres d'altitude, on rencontre des champs de coton en plein rapport, et à Jotla, à 981 mètres au-dessus de la mer, on cultive la canne à sucre qui y vient à merveille.

Le Mexique renferme environ 10 millions et demi d'habitants, dont 1.900.000 européens et créoles, 3.970.000 indiens, 4.492.000 métis. Leurs grandes occupations sont l'agriculture et l'extraction minière. L'agriculture mexicaine est loin d'ailleurs de tirer tout le parti possible des immenses ressources naturelles dont elle dispose. Un premier obstacle au développement de cette industrie est l'immense étendue des domaines; mais ce n'est pas le seul. Il y a encore le chiffre de la population qui est si peu dense eu égard au développement du territoire qu'elle habite. L'argent ne fait pas défaut aux grands propriétaires assurément, et les fortunes colossales ne sont rien moins que rares parmi eux. Mais ils n'ont pas le goût des améliorations et des nouveautés; descendants des anciens *conquistatores* et très fiers de cette origine, ils vivent les yeux tournés vers le passé, pour eux si plein de grands souvenirs et s'ils pratiquent avec grandeur et simplicité, tout ensemble l'hospitalité de leurs ancêtres, s'ils sont loyaux et fidèles, ils se soucient fort peu de l'agriculture et de ses mille tracas journaliers. Quant aux rancheros, ils disposent de peu de ressources pécuniaires, et chez eux le sentiment du progrès n'a fait que des progrès peu rapides. Aussi est-ce à peine si l'on connaît au Mexique les machines agricoles les plus usuelles aux États-Unis et en Europe. Le système de rotation des récoltes n'est guère appliqué et l'irrigation est rare. Quelques étrangers, parmi lesquels figurent un petit nombre de Français et de Belges, ont cherché, il est vrai, à introduire au Mexique les méthodes perfectionnées de l'agriculture européenne, mais jusqu'ici leur exemple n'a pas été suivi, il n'a exercé qu'une influence médiocre sur la culture indigène et la routine a continué d'être plus forte.

Alexandre de Humboldt a calculé que pendant toute la durée de la domination espagnole, les mines d'argent du Mexique n'ont pas livré

moins de 4.500 tonnes du précieux métal, soit en monnaie, quelque chose comme 12 milliards de francs, et l'on n'est pas tenté de trouver ce calcul exagéré, lorsque l'on songe qu'un seul gîte, celui de Valenciana, près de la ville de Guanaxato, produisit de 1768 à 1810, c'est-à dire pendant quarante-deux ans, plus de 7 millions de francs, bon an mal an, et fit du seigneur Obregon, son heureux propriétaire, à la fois un comte de Valenciana et l'homme le plus riche de la terre. Les Indiens connaissaient eux aussi ces richesses, et l'on sait que Fernand Cortez ravit à Montézuma les lingots que le prince indien avait amassés. Voici, d'autre part, les chiffres exprimés en dollars que donne M. Cubas pour la frappe de l'or et de l'argent dans les hôtels des monnaies du Mexique. Pendant la période 1537 à 1881 : argent, 3.021.758.854; or, 118.636.975. Qu'on ajoute la frappe des années 1882 et 1883, on arrive à un total de 3.195.851.018 piastres, soit 15.792.255.000 francs, pour les monnaies d'or, d'argent et de cuivre. Aussi bien les Espagnols ne s'inquiétaient-ils que des métaux précieux et ne s'occupaient-ils que de ceux-ci. Ainsi dans l'État de Durango, ils creusèrent de nombreux gîtes argentifères, mais ils négligèrent tout à fait, quoique situé à une faible distance de la capitale de l'État, le *Cerro de Moncado*, colossale masse de fer d'une homogénéité telle que Humboldt la prit pour un énorme aérolithe et que mise en œuvre, elle pourrait, assure-t-on, livrer annuellement 15.000.000 de tonnes de minerai. Eh bien! elle gît toujours à sa place : les Espagnols n'en ont rien tiré, pas plus que des deux mines de houille de Colimec ou de ses dépôts de fer magnétique.

L'industrie manufacturière proprement dite est encore à l'état d'enfance au Mexique. On s'y livre toutefois à la fabrication des tissus de laine et de coton peints; on file la soie et l'on fait même quelques soieries. L'industrie de la poterie, de la faïence et de la porcelaine ne laisse pas de montrer quelque activité, ainsi que celles du papier et des substances chimiques. On raffine le sucre et l'on produit des mélasses. On tire de la canne et des fruits du maguey des eaux-de-vie, parmi lesquels le *mezcal*, le *tequila*, le *pulque* sont les plus connus. On fait d'excellents vins dans les districts de Paras, de Paso del Norte et Aguas-Calientes. Il y a encore des brasseries, des tanneries, des ateliers d'ébénisterie, des manufactures de tabac, etc., etc.

Le Mexique commerce avec l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Angleterre et dans une faible mesure avec la Belgique, l'Italie et quelques républiques de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Les seules données, dignes de confiance, que l'on ait sur ses importations, nous dit M. Cubas, remontent à l'année 1874. A cette époque elles représentaient une somme d'environ 36 millions de piastres, soit 80 millions de francs. Quant aux exportations, le ministère des finances a

l'habitude depuis quelques années déjà d'en tenir une statistique exacte. Leur chiffre pour l'année 1883 s'est élevé à environ 42 millions de piastres (210 millions de francs) sur lesquels la part de l'Angleterre est de 17.258.000 piastres, celle des États-Unis de 3.916.739 piastres et la part de la France de 4.205.000 francs seulement.

Le revenu public du Mexique s'élève à 33.166.000 piastres et ses dépenses à 32.721.000. Le ministère des finances absorbe à lui seul le tiers environ de cette somme, et 5 millions 1/2 sont dévolus au ministère des travaux publics. C'est un chiffre relativement très considérable, mais il s'explique par l'impulsion donnée dans ces dernières années aux chemins de fer et aux lignes télégraphiques; ces chemins, en 1884, se répartissaient en vingt-huit lignes grandes ou petites. La plus importante de ces lignes est le *Ferrocarril Central*, qui se développe sur une longueur d'environ 1.000 kilomètres de Mexico à Paso-del-Norte où il se rattache au *Santa-Fé Atkinson Topeka-Railroad*. Une ligne non, interrompue de rails, courant sur une longueur de 4.488 kilomètres relie déjà Mexico à New-York, la grande cité américaine et le grand emporium du commerce américain; c'est là un fait d'une incalculable portée sur l'avenir commercial du Mexique et ses destinées politiques elles-mêmes.

Ad.-F. de F.

Louis XIV et la Compagnie des Indes orientales en 1664, par M. Louis Pauliat. Paris, Calmann Lévy, 1886.

La colonisation de Madagascar sous Louis XV, par M. Pouget de Saint-André. Paris, Challamel aîné, 1886.

M. Louis Pauliat paraît s'être épris de Madagascar. Il y a quelques mois à peine qu'il en faisait l'objet d'une forte et substantielle brochure dont nous avons parlé ici même avec l'éloge qu'elle méritait. Le voici maintenant qui revient à la grande île africaine avec un livre d'une lecture fort attachante, dont les éléments ont été puisés aux meilleures sources, c'est-à-dire aux archives du ministère de la marine et qui, à certains égards, constitue une révélation historique. En fait de politique coloniale, on est habitué à voir dans Louis XIV un simple exécuteur des intentions et des volontés de son grand ministre Colbert. Dans les pages de M. Pauliat on voit apparaître un tout autre Louis XIV : celui-ci conçoit par lui-même comme il agit, et disons de suite moins en monarque préoccupé des seuls intérêts de sa couronne, qu'en négociant avisé, peu scrupuleux sur les moyens de faire aboutir une affaire et désireux qu'elle lui soit profitable.

Nous sommes en 1664, et malgré les tentatives d'Henri IV, de Louis XIII

et de Richelieu, la France n'avait encore que de petites stations en Amérique, tandis que la Hollande, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, le Danemark, possédaient dans les différentes parties du monde de grands établissements coloniaux. A vrai dire, par leur Compagnie des Indes orientales et avec celle des Indes occidentales qu'ils établirent quelques temps après, les Hollandais avaient si bien accaparé le commerce international, qu'on les appelait couramment *portitores mundi* « les facteurs du monde ». Or, ils nous faisaient payer les denrées apportées de l'Inde 120 0/0 plus cher que si nous étions allés les chercher nous-mêmes dans ces pays. Notre amour-propre comme nation souffrait en outre d'un pareil état de choses, et il n'est pas étonnant que dans de pareilles conditions, Louis XIV ait épousé l'idée de créer la Compagnie française des Indes qui lui fut présentée ou plutôt, ainsi que le montre M. Pauliat, que cette idée lui soit venue à lui-même. Le projet se heurtait d'ailleurs à des difficultés sérieuses. Quand les autres peuples s'étaient proposé de former leurs compagnies des Indes, l'exécution n'avait souffert chez eux aucun embarras et avait pour ainsi dire marché toute seule. Ces peuples vivaient plus ou moins de la mer ou sur la mer. La France possédait bien une marine, mais elle valait beaucoup plus par le courage et l'énergie de ceux qui la montaient que par le nombre ou le tonnage de ses navires. Sauf quelques navires employés plus spécialement au commerce et qui n'opéraient guère que sur la côte occidentale d'Afrique, au Sénégal, dans la Gambie ou au Congo, elle était presque exclusivement employée à la pêche. La création d'une Compagnie française des Indes orientales n'était donc une besogne ni aisée ni commode, et avant d'y mettre la main il y avait lieu de beaucoup réfléchir; mais il ne fallait guère s'attendre à quelque circonspection de la part de Louis XIV, à qui les désastres de la fin de son règne purent à peine faire perdre quelque peu de sa confiance en lui-même. « Si quelqu'un de ses ministres avait essayé de lui ouvrir les yeux sur les difficultés de l'affaire, il n'aurait certainement réussi qu'à le piquer davantage au jeu, car on sait qu'un des principaux travers de son caractère était la conviction absolue qu'il lui suffisait de se montrer pour triompher de tout ce qui, pour d'autres, aurait constitué des impossibilités ou des obstacles insurmontables. En ce qui regarde la fondation d'une compagnie des Indes orientales, le roi ne douta pas un seul instant que tout irait à souhait du moment qu'il lui plairait de s'en mêler. Une seule question le préoccupait, c'était de savoir de quelle façon il fallait s'y prendre pour amener le public à donner son argent. A ses yeux, toute la question était là et rien que là. Et pour lui elle était si bien là seulement qu'il n'allait pas balancer à intervenir de sa

personne et à tout faire au monde pour se procurer des actionnaires et avec eux le capital dont il avait besoin ».

Cette affaire, Louis XIV, tout en se souvenant au besoin qu'il était le roi, la mena avec toute la dextérité et l'habileté d'un Turcaret contemporain : pour la lancer « et attacher le grelot » il chargea l'académicien Charpentier, le même qui suscita la querelle si fameuse des anciens et des modernes, homme de ressources et propre à toutes les besognes littéraires, de faire, sous forme de brochure, une réclame en faveur de la future compagnie des Indes et de la colonisation de Madagascar. Cette brochure paraissait le 10 janvier 1664 sans nom d'auteur. Elle était de format in-quarto, comprenait seulement cinquante-sept pages et portait ce titre : *Discours d'un fidèle sujet du Roy touchant l'establissement d'une Compagnie françoise pour le commerce des Indes orientales, adressé à tous les François.* C'était, comme on dirait aujourd'hui, le boniment des mieux sentis. Puis vint la propagande d'agents spéciaux pour recueillir des actionnaires : Louis XIV ne dédaigna pas de venir par lui-même en aide à leurs efforts et s'occupa de gagner à la Compagnie le patronage du commerce parisien. Quelque temps après la publication du *Discours*, plusieurs personnes de « grande qualité » allèrent visiter les principaux négociants de Paris et eurent de nombreuses conférences avec eux, les assurant que le roi était absolument acquis à la création d'une compagnie des Indes orientales. Quelques semaines plus tard avait lieu, chez le sieur Faverol, un des grands négociants de Paris, une assemblée publique, convoquée avec l'autorisation du prévôt des marchands, assemblée dans laquelle on arrêta un projet de statuts de la Compagnie spécifiant, non seulement le mode d'organisation et de fonctionnement de la Compagnie, mais encore les privilèges regardés par les assistants comme absolument indispensables à la Compagnie si l'on voulait qu'elle réussît. Enfin, après une entrevue à Fontainebleau des délégués de la réunion avec le roi, un comité d'initiative fut composé de douze syndics qui, par leur honorabilité, leur fortune, jouissaient d'une grande considération sur la place et dont l'influence devait assurer dans la province le recrutement de nombreux actionnaires pour la Compagnie.

La Compagnie avait été constituée au capital de 15 millions de livres, somme considérable pour l'époque. Louis XIV et son ministre Colbert ne négligèrent rien ou plutôt firent tout pour les réaliser d'une façon prompte et sûre. Colbert se chargea de peser sur les présidents et les trésoriers généraux des finances. Le roi endoctrina sa noblesse de cour et agit peut-être près du clergé. Dans tous les cas, il ne dédaigna pas d'envoyer une circulaire aux maires et échevins des 119 villes les plus importantes

du royaume; pour donner lui-même l'exemple, il s'engagea à prêter a la Compagnie une somme de 3 millions de livres. Ces efforts, bien combinés et tenaces, eurent un plein succès. La cour s'intéressa pour 2 millions, les gens de finances pour deux également, et les cours souveraines pour 1.200.000 francs. Quant aux villes, stimulées par leurs magistrats municipaux que la lettre du roi avait enthousiasmés, elles s'empressèrent presque toutes de répondre au royal appel. Lyon souscrivit 1 million, Rouen 550.000 livres, Bordeaux 400.000, Tours 150.000, Nantes 200.000, Saint-Malo 100.000, Rennes 100.000, Toulouse 120.000, Grenoble 113.000, Dijon 100.000. Viennent ensuite Moulins, Bourges, le Havre, Marseille, Dunkerque, Metz, Amiens, Langres, Châlons, Riom, Clermont-Ferrand, Orléans, Abbeville, Caen, Montluçon, Reims, La Rochelle, Soissons, Poitiers, Aix, Arles, Thiers, Limoges, Quimper-Corentin, Angers, etc. Chose remarquable! Au milieu de l'engouement universel, on ne vit que Paris rester froid. 650.000 livres furent son contingent dans la souscription; mais sur cette somme il y en avait 300.000 souscrites en leur nom personnel par les douze syndics.

L'entreprise maintenant est prête pour la période d'action. Dans son extrême contentement, Louis XIV se décida à en poursuivre l'exécution sans attendre même le versement et la souscription intégrale du capital. Il réussit à faire voter par les syndics l'envoi d'un premier armement à Madagascar. Cet armement ne donna, tant s'en faut, aucun résultat satisfaisant, et le mécontentement des actionnaires s'accentua si bien, que lors du second versement, les trois quarts d'entre eux refusèrent de rien verser. Le roi n'en prépara pas moins une seconde expédition sous les ordres du comte de Montdevergue, expédition qu'on a surnommée la *grande expédition*. Elle mit à la voile le 14 mars 1666, et dès son arrivée dans l'île, Montdevergue se vit aux prises avec d'énormes difficultés dont, malgré ses talents supérieurs et sa bonne volonté complète, il ne lui fut pas possible de venir à bout. Pendant dix-huit mois, Louis XIV resta sans nouvelles de l'île Dauphine, comme on l'appelait alors. Ces nouvelles arrivèrent enfin, mais elles étaient d'une nature si désastreuse qu'elles paralysèrent entièrement l'opiniâtreté du Grand Roi qui, en ce moment, faisait tous ses efforts pour relever les affaires de la Compagnie et parlait même de lui accorder à cet effet une nouvelle subvention. Mais les actionnaires n'entendaient plus de cette oreille. Ce fut un *tolle* général. « Louis XIV fut vaincu, les actionnaires de 1664 et de 1665 eurent leur revanche, et ce fut eux qui finalement triomphèrent, puisque cette colonisation de Madagascar, que depuis près de six années le roi leur imposait, était rejetée, et que la Compagnie, comme ils l'avaient toujours désiré, ne devait plus avoir désormais qu'à se consacrer exclusivement au commerce des Indes ».

On sait la fin de l'aventure. Froissé et humilié de son échec, Louis XIV n'avait pas renoncé pour si peu à ses plans de colonisation. Au mois de mars 1670, une nouvelle expédition partait pour Madagascar placée sous les ordres du sieur Blanquet de La Haye. Mais La Haye était peut-être le dernier homme propre à mener à bien une pareille expédition. Doué d'un grand courage personnel et de persévérance, il manquait totalemement de sens politique, et dès son arrivée à Fort-Dauphin, sa conduite mal avisée provoqua une insurrection des naturels. Ne pouvant en venir à bout, il abandonna Fort-Dauphin sans aucune défense et s'en alla mettre le siège devant Santoné. Après son départ, les choses allèrent de mal en pis à Fort-Dauphin, et le 27 août 1674, pendant la nuit, à un signal donné, les colons français, avec leurs femmes et leurs enfants, étaient égorgés par leurs domestiques et leurs ouvriers noirs. C'en était fait de la colonie de Fort-Dauphin; elle avait vécu.

Une centaine d'années après, un nouvel établissement fut créé à Fort-Dauphin ; il fut fondé par le comte de Maudave, et personne n'a donné jusqu'ici de détails sur ce nouvel essai. M. H. Pouget de Saint-André, dans un livre intéressant et bien fait, a voulu combler cette lacune en racontant l'histoire de l'expédition de 1768, qui n'eut pas d'ailleurs un meilleurs succès que les précédentes. Louis-Laurent de Féderbe, comte de Maudave, naquit en 1725, au château du Fayet, près de Grenoble, d'une ancienne famille alliée aux Polignac et aux d'Harcourt. Fort intelligent, il avait un caractère remuant et aventureux ; dès l'âge de 15 ans, il embrassa la carrière des armes et fit presque toutes les campagnes de 1740 à 1756. En 1756, il partit pour l'Inde avec Lally; nommé colonel peu après son arrivée, Maudave se distingua à la prise du fort Saint-David et s'empara de la ville de Madras. La guerre de Sept-Ans terminée, le jeune colonel partit pour l'Ile de France ; de là il fit un voyage à Madagascar, et, frappé des grandes ressources du pays, il conçut le projet d'en faire la conquête. De retour en France, vers la fin de l'année 1766, il s'y aboucha avec le duc de Praslin, ancien ami de son père, qui le reçut avec force témoignages d'amitié et auquel il exposa ses plans sur Madagascar. Au commencement de 1768, Maudave était autorisé à reprendre possession de Fort-Dauphin. Deux ans plus tard, il recevait du gouvernement français l'ordre d'abandonner le Fort-Dauphin et retournait à l'Ile-de-France. Ce fut un des moments les plus pénibles de son existence. « Il ne m'appartient pas, écrivit-il au ministre, d'examiner les raisons d'une pareille résolution. Mais il m'est permis de regretter que mon zèle, ma bonne volonté, mes peines et mes travaux aient été en pure perte, et que le temps, qui eût sans doute justifié et couronné mes spéculations, m'ait manqué. »

AD.-F. DE F.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Les sucres et les céréales devant la Chambre. — L'avoine nationale. — Le traité de navigation franco-italien. — La trêve douanière entre la France et la Roumanie. — Le monopole du téléphone. — Le métropolitain. — Les délégués mineurs et l'arbitrage obligatoire. — Les résolutions du Congrès ouvrier. — La Bourse du travail. — Le rejet du monopole de l'alcool et les conséquences de la politique protectionniste en Allemagne. — Les effets bienfaisants de la concurrence des chemins de fer aux États-Unis. — Le monopole et la concurrence en matière de service postal transatlantique. — Le Canal de Panama. — Nécrologie, MM. Paul Boiteau, Louis Simonin et Victor Deheselle.

La Chambre des députés vient de consacrer une quinzaine de jours à une discussion demeurée heureusement à l'état académique, sur le relèvement du droit sur les céréales, que les protectionnistes voulaient porter de 3 francs à 5 francs, autrement dit de 15 à 20 0/0 à 25 à 30 0/0. Le débat a été brillant. Un jeune député, M. Paul Deschanel, s'est efforcé, non sans succès, de prendre la place laissée vacante par M. Pouyer-Quertier, en rajeunissant les vieux arguments protectionnistes; nos amis MM. Frédéric Passy, Raoul Duval, Rouvier, etc., ont vaillamment défendu la cause des consommateurs et les intérêts bien entendus de l'agriculture. Finalement, le gouvernement, demeuré longtemps indécis, a demandé, par l'organe de M. Develle, le renvoi du projet à la Commission. Ce renvoi a été voté à la faible majorité de 273 voix contre 264. Le renvoi, c'est l'ajournement à la prochaine session, ou, ce qui revient au même, l'enterrement du projet. Ce n'est pas nous qui en porterons le deuil.



Les protectionnistes ont subi encore un demi-échec dans la discussion de la loi sur les sucres qui a précédé le débat sur la question des céréales. Ils demandaient : 1° la prorogation de la surtaxe de 7 fr. par 100 kilog., sur les sucres d'origine européenne ; 2° l'extension

de cette surtaxe aux sucres des colonies étrangères; 3° l'application aux sucres des colonies françaises du traitement de faveur accordé à la sucrerie indigène. A une majorité de 268 voix contre 256, la Chambre a refusé d'aggraver la situation que la dernière loi sur les sucres a faite aux consommateurs, à la raffinerie et au Trésor (qui y perd 60 millions par an), et elle a repoussé l'extension de la surtaxe aux sucres des colonies étrangères. Le mouvement protectionniste serait-il enrayé? Souhaitons-le, mais ne l'espérons pas trop. Les intérêts protectionnistes sont actifs et remuants, tandis que les intérêts libre-échangistes sont affligés d'une sonnolence passée à l'état chronique.



M. René Brice a interpellé M. le ministre de la guerre au sujet de l'avoine. Il paraît que l'administration de la guerre se permet d'acheter de l'avoine à l'étranger, sous prétexte qu'elle est meilleure et moins chère que l'avoine nationale. N'est-ce pas un scandale intolérable? M. le ministre de la guerre a répondu qu'il est absolument du même avis que M. René Brice « au point de vue national »; mais il a fait remarquer d'abord, que la France ne produit que 40 millions de quintaux d'avoine et qu'elle en consomme 44; ensuite que si l'on oblige son administration à se pourvoir exclusivement d'avoines françaises, il en coûtera 2 millions de plus, sans parler des frais de manutention plus considérables qu'exige l'avoine nationale, qui se conserve moins longtemps que l'avoine étrangère. « Réservez donc, a-t-il conclu, comme le demande M. Brice, à l'agriculture française les fournitures de l'État, mais attendez-vous à ce que je vous demande des crédits supplémentaires ». Cette perspective a quelque peu effrayé la Chambre et elle s'est contentée de voter un ordre du jour anodin, ainsi conçu : « La Chambre, convaincue que le gouvernement s'efforcera de réserver à l'agriculture française, la plus grande partie des fournitures d'avoine pour l'administration de la guerre, passe à l'ordre du jour ».



Viendra-t-on à bout de renouveler le traité de navigation franco-italien? La chose est encore douteuse. Le correspondant du *Journal des Débats*, M. Montferrier, engage les Chambres françaises à le voter, en invoquant des raisons politiques. Il y aurait bien aussi des raisons économiques à faire valoir, mais qui s'en soucie?

Le traité de navigation avec la France, dit-il, a été ratifié par les deux Chambres. Il est désirable qu'il soit ratifié aussi par le Parlement français, parce qu'on donnerait à un vote négatif une portée politique hostile qu'il n'aurait certainement pas dans l'esprit de nos députés.

La seule clause sérieusement controversée est celle qui réserve le cabotage aux marines nationales. Il en résultera un dommage réel pour notre navigation à vapeur, mais aussi une grande gêne pour le commerce italien qui commence à se plaindre; c'est la conséquence habituelle des mesures restrictives : on veut faire tort à son voisin et on se fait tort à soi-même.

L'effet pratique du nouveau traité serait de donner le monopole du cabotage à vapeur à la Compagnie Florio Rubattino, dont le service est loin d'être irréprochable. La Sicile elle-même demande à profiter du cabotage à vapeur français. Le *Diritto* le réclame formellement.

Les Italiens demandent que la réciprocité du cabotage soit étendue à la marine à voiles, au moins sur les côtes de la Méditerranée. Il paraît bien difficile de ne pas la leur accorder. S'ils concèdent la vapeur là où nous les primons, comment refuser pour la marine à voiles là où ils ont l'avantage? On ne peut conclure aucun accord sans concessions réciproques.

Il me paraît que la France peut faire cette concession, parce que la navigation à voiles diminue tous les jours et qu'elle ne tardera pas à disparaître. En fait, les seuls qui puissent souffrir de la concurrence italienne sont les marins de Nice et d'Antibes. Mais, comme leurs mœurs et leurs habitudes sont celles de leurs voisins de la rivière de Gênes, ils peuvent lutter à armes égales.



Une trève douanière vient d'être conclue entre la France et la Roumanie. A partir du 1er juillet les surtaxes réciproques que les belligérants avaient établies aux frais et dépens de leurs consommateurs ont été supprimées et il a été convenu qu'un nouveau traité de commerce serait conclu d'ici au 31 décembre prochain. Ainsi soit-il.



Après avoir fait main-basse sur le télégraphe, voici que l'État va s'emparer du téléphone. C'est une société fermière qui sera chargée de le racheter et de l'exploiter pour le compte de l'État, sur toute

l'étendue du territoire. Il ne sera plus possible de recourir à cette infâme concurrence. La France jouira d'un monopole de plus. Qui donc s'est avisé de prétendre que l'ancien régime avait disparu et que la révolution avait doté les Français de la liberté de l'industrie ?

* * *

La plupart des grands foyers de population possèdent aujourd'hui des chemins de fer urbains ; Londres et Berlin ont leur métropolitain, New-York a ses *elevated railway*. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, Paris est en retard. Nulle part, les moyens de circulation ne sont, toute proportion gardée, plus insuffisants. C'est par millions, que l'on pourrait compter par exemple, la valeur du temps que le monopole de la Compagnie des omnibus fait perdre aux parisiens, sans parler des désagréments et de la fatigue d'aller à pied en temps de pluie, quand les omnibus sont invariablement complets. Enfin, un projet d'établissement d'un chemin de fer métropolitain a été présenté par le gouvernement et soumis au Conseil municipal de Paris. Mais nous ne serions pas étonnés si les exigences protectionnistes ou socialistes du Conseil en faisaient renvoyer l'exécution aux calendes grecques. Voici un échantillon des obligations et restrictions qu'il impose à la Compagnie concessionnaire. D'abord, elle ne pourra employer des ouvriers étrangers que dans la proportion de 10 0/0 ; quant à l'outillage et au matériel, ils devront être absolument nationaux. De plus, la Compagnie sera privée du droit de renvoyer ses ouvriers et employés. Elle devra, en cas de dissentiment avec eux, s'adresser à un jury composé de leurs pairs. Enfin, le prix des places dans les trains d'ouvriers, ne devra pas dépasser 10 centimes, quelle que soit la distance parcourue.

En d'autres termes, le Conseil augmente à la fois les frais de construction du métropolitain, et diminue ses recettes. Il faudra bien en conséquence, élever d'autant le chiffre de la subvention de la Compagnie concessionnaire, si l'on veut en trouver une. Mais qui sait si le Conseil se soucie de confier une si belle affaire à ces affreux capitalistes ? Ne serait-il pas bien capable de construire et d'exploiter lui-même le métropolitain ? Il est capable de tout.



Dans le but absolument louable de pacifier les rapports des ouvriers avec les entrepreneurs d'industrie, on semble prendre à tâche

aujourd'hui de les compliquer et probablement de les envenimer, en y faisant intervenir cette panacée universelle qu'on appelle la loi. On est en train d'instituer officiellement des délégués mineurs, élus par le suffrage universel de la classe ouvrière, auxquels on accordera le droit de pénétrer dans les mines et de veiller à ce qu'elles soient économiquement et hygiéniquement exploitées. Est-il nécessaire de dire que ces délégués officiels ne manqueront pas de chercher noise aux exploiteurs, et qu'il en résultera quelques conflits de plus. D'un autre côté, M. le ministre du commerce a cru devoir réglementer l'arbitrage dans un projet de loi dont nous avons reproduit le texte (voir le *Bulletin* du mois de juin, p. 428). Ce projet de loi est toutefois assez anodin, car il laisse à l'arbitrage le caractère facultatif. Il le rend seulement un peu plus difficile à pratiquer en l'encombrant de l'intervention du maire et de diverses formalités inutiles. Mais voici un projet de MM. Camille et Benjamin Raspail qui rend l'arbitrage obligatoire et propose de recruter les arbitres parmi les sénateurs, députés et conseillers généraux. Ces personnages, naturellement compétents en toutes choses, puisqu'ils ont reçu le sacrement politique de l'élection, se rendront de leur personne chez le patron qui se trouvera en dissentiment avec ses ouvriers sur le taux des salaires, soit qu'il prétende le diminuer, soit que les ouvriers veulent l'augmenter, et ils feront une enquête sur l'état de ses affaires. Cet abominable patron sera tenu de leur fournir tous les moyens d'investigation qu'ils jugeront nécessaire de lui demander. Il leur livrera sa correspondance et sa comptabilité, il les mettra au courant de ses procédés de fabrication, afin qu'ils puissent se rendre compte de ses bénéfices, si bénéfices il y a. S'ils jugent, dans leur insondable sagesse, que le patron gagne décidément trop d'argent, ils le condamneront à partager l'excédent avec ses ouvriers, sinon, ils engageront ceux-ci à prendre patience. Il est clair que les deux parties se soumettront respectueusement à leur verdict, et, dans le cas où ce verdict serait favorable au patron, que les ouvriers s'abstiendront de les qualifier de complices des exploiteurs et de valets de la bourgeoisie. Voilà les remèdes qu'on propose sérieusement pour faire refleurir l'industrie et les bons sentiments réciproques de ses coopérateurs. Quel odieux gâchis !

*
* *

Le parti ouvrier socialiste révolutionnaire ou « possibiliste » vient de tenir à Paris son congrès annuel, et il a résumé ses débats dans

les deux résolutions suivantes, l'une concernant les associations et les grèves, l'autre la Bourse du travail :

1° Pour l'abrogation des lois des 14 mars 1872 et 21 mai 1884 ;

2° Pour la reconnaissance pure et simple de la personnalité civile aux syndicats, conformément au droit commun ;

3° Pour l'abolition des articles 414 et 415 du Code pénal et le maintien de la suppression de l'article 416 du même Code ;

4° Pour le transfert aux tribunaux de conseillers prud'hommes de toutes contestations d'intérêt et de conflits de personnes survenues dans les questions de travail ;

5° Pour la liberté complète du droit de coalition et d'association des travailleurs et la suppression de tous les décrets ou lois attentant au libre groupement des forces ouvrières.

La seconde résolution votée concerne l'établissement des Bourses du travail, en voici les considérants :

Considérant que la Bourse du travail ne pourra être créée qu'au moyen de l'impôt et que les frais en retomberont nécessairement sur les travailleurs ; qu'elle doit être, par suite, exclusivement favorable aux intérêts de ceux-ci ;

Considérant que les travailleurs n'ont aucun moyen pratique de rechercher du travail ;

Que les bureaux de placement actuellement existants prélèvent sur les travailleurs une dîme énorme réduisant dans une forte mesure leurs salaires ;

Que la Bourse du travail ne doit pas servir à organiser le commerce de détail de la main-d'œuvre ;

Qu'au contraire elle doit être un instrument servant à régler et à déterminer les conditions de salaire et de travail ;

Considérant, d'autre part, que le droit de réunion, actuellement concédé par la loi, demeurerait lettre morte en fait, si la commune et l'État ne fournissaient pas gratuitement aux travailleurs le moyen de se réunir ;

Le congrès décide :

1° Il sera créé, à Paris, une Bourse centrale du travail avec des annexes dans tous les arrondissements ;

2° Ces annexes devront être en communication permanente avec le bureau central ;

3° Chaque annexe devra comprendre des bureaux administratifs et une grande salle de réunion ;

4° Les frais d'administration, de matériel, d'entretien, etc. et de tous les services nécessaires au fonctionnement de la Bourse du travail et de ses annexes, seront prélevés sur le budget de la Ville de Paris.

5° L'administration de la Bourse sera confiée exclusivement aux chambres syndicales ouvrières et groupes corporatifs librement fédérés.

Lorsque nous avons proposé, il y a une quarantaine d'années, l'établissement de bourses du travail[1], nous nous adressions à l'initiative privée, à l'exclusion de toute intervention gouvernementale ou communale. En s'emparant de ce projet d'un économiste bourgeois, les socialistes n'ont pas manqué de le marquer de leur cachet. C'est la commune qu'ils veulent charger de l'établissement des bourses du travail et du placement des ouvriers, naturellement aux frais des contribuables. Nous ne reconnaissons plus notre enfant. On nous l'a changé en nourrice.



Nous recevons de Francfort la lettre intéressante qu'on va lire au sujet du monopole de l'alcool et des conséquences de la politique protectionniste de M. de Bismarck :

Francfort-sur-Mein, 30 juin 1886.

Le *Reichstag* a été prorogé récemment, et le gouvernement impérial n'a pas lieu d'être bien fier du résultat de la session 1885-1886. Au début, elle a été marquée par les protestations soulevées par la politique d'expulsion, poursuivie dans les provinces orientales de la monarchie prussienne ; au milieu et à la fin, par l'échec du monopole sur les alcools et par le rejet du projet de loi réformant la législation fiscale sur les alcools. Le monopole devait donner 335 millions de marcs à l'Empire, et il ne rencontre en seconde lecture que trois voix en sa faveur ; le projet de loi dont on attendait un rendement de 230 millions n'a pas eu même ces trois voix. Je vous ai entretenu à diverses reprises du monopole avorté, je n'y reviendrai pas. La réforme fiscale devait augmenter les recettes de l'État, en frappant la consommation d'un droit de 120 M. par hectolitre, qui aurait été perçu chez le débitant.

---

[1] Journal *la Nation*, juillet 1843. *Des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses*, broch., 1844.

Les discussions dans le sein de la commission chargée par le Reichstag de faire le rapport sur le projet du gouvernement, ont été instructives, en ce sens qu'elles ont montré jusqu'où les prétentions de quelques intérêts particuliers peuvent s'élever. Les représentants des grands propriétaires auraient voulu que l'État les dotât d'une sorte de monopole particulier, aux dépens de la nation, leur garantît des avances et un prix élevé. Le Parlement a rejeté le projet de loi. Personne ne s'était élevé en principe contre une taxation plus forte de l'alcool, les libéraux ont demandé seulement avec insistance que le gouvernement voulût bien indiquer avec précision quels étaient les besoins d'argent de l'Empire ; ils ont refusé de voter un chèque en blanc.

Nous verrons le projet de loi revenir à la prochaine session, sous une forme plus ou moins modifiée.

Comme je vous le disais plus haut, les prétentions *agraires* se sont dévoilées avec un cynisme extraordinaire. Le gouvernement lui-même trouve qu'elles vont trop loin et qu'elles commencent à devenir gênantes. La politique économique réactionnaire de l'Allemagne n'a pu être entamée qu'à l'aide d'une alliance de l'industrie et de l'agriculture, représentées l'une et l'autre par les grands propriétaires et les grands fabricants. C'est grâce à des complaisances mutuelles qu'a pu être élevé l'échafaudage protectionniste en 1879 et qu'on a exhaussé les barrières depuis lors. Mais l'accord ne règne plus aussi parfait qu'au commencement entre les coalisés. Les agriculteurs sont insatiables et ils demandent des faveurs que les industriels ne sauraient leur concéder, par exemple des droits sur les laines. Il y a des symptômes que l'harmonie est troublée entre *le fer et le blé*, entre le manufacturier et l'éleveur de bétail, le producteur des céréales, le distillateur de pommes de terre. Cet antagonisme ira en se développant et en s'accentuant. Il est bon de suivre les événements.

L'Allemagne ressent vivement le contre-coup de la politique protectionniste qu'elle a inaugurée sous forme d'un redoublement de concurrence indigène sur le marché intérieur, et cela dans presque toutes les branches (aussi bien métallurgiques que textiles et chimiques), et au dehors sous forme d'une difficulté croissante à écouler ses marchandises par suite du relèvement des tarifs étrangers. Les relations de peuple à peuple sur le terrain économique se tendent tellement, qu'un beau matin la corde cassera et que l'on sera surpris du retour aux idées sages et modérées.

Les droits sur les céréales ont été augmentés en 1885 en Allemagne. Les deux récoltes précédentes avaient été bonnes, le pays a eu moins à

demander à l'étranger, mais les prix ne se sont pas élevés, malgré la hausse du tarif. En outre, il s'est produit le phénomène suivant : lorsque l'importation était libre ou peu chargée, il se produisait un déplacement de froments, un échange de blés allemands qui allaient en Belgique ou en Angleterre, où ces qualités étaient recherchées et obtenaient un bon prix, et qui étaient remplacés à l'intérieur par des blés de Russie ou d'Amérique. En 1885, l'exportation allemande a diminué dans de très fortes proportions, parce que l'importation avait diminué, il n'y a pas eu ce remplacement habituel. Les producteurs indigènes ont vendu leurs blés aux minotiers allemands, qui ont payé moins que les consommateurs belges ou anglais, parce que la qualité ne leur convenait pas autant qu'à ceux-ci.

Si les droits sur les blés doivent faire la fortune de quelques grands propriétaires, les ports comme Hambourg et les grands entrepôts intérieurs comme Mannheim se ressentent vivement de l'arrêt dans le commerce et dans les échanges.



Dans notre vieux et routinier continent européen, l'horreur de la concurrence se manifeste surtout en matière de chemins de fer. Sous le prétexte que ces voies de communication perfectionnées sont des monopoles naturels, — ce qui n'est nullement démontré, — on en a fait des monopoles artificiels qu'on a remis entre les mains du pire des monopoleurs, l'État, ou de compagnies subventionnées, privilégiées et réglementées. Le résultat, c'est que les 300 millions d'Européens n'ont pas aujourd'hui à leur disposition plus de chemins de fer que les 50 millions de citoyens des États-Unis où l'industrie des chemins de fer est demeurée à peu près libre, et que les frais de transport des hommes et des marchandises n'ont pas sensiblement baissé en Europe, depuis les premières années de l'établissement des chemins de fer, tandis qu'ils ont été réduits de deux tiers, depuis vingt ans, en Amérique.

Le monopole n'existant pas pour les chemins de fer dans la plupart des États de l'Amérique du Nord, lisons-nous dans l'*Économiste français*, lorsqu'une compagnie était prospère elle se voyait bientôt entourée de lignes concurrentes créées par la spéculation. Voici, d'après une statistique extraite du dernier rapport du chemin de fer de Chicago-Milwaukee à Saint-Paul, quel a été pendant ces vingt dernières années le prix moyen par mille (1 mille = 1.608 mètres) du transport de 100 tonnes de marchandises sur les chemins de fer de l'Ouest des États-Unis :

1865......	4.11 dollars.	1876......	2.04 dollars.
1866......	3.76 —	1877......	2.08 —
1867......	3.94 —	1878......	1.80 —
1868......	3.49 —	1879......	1.72 —
1869......	2.10 —	1880......	1.76 —
1870......	2.82 —	1881......	1.70 —
1871......	2.54 —	1882......	1.48 —
1872......	2.43 —	1883......	1.39 —
1873......	2.50 —	1884......	1.29 —
1874......	2.38 —	1885......	1.28 —
1875......	2.10 —		

Il résulte de ce tableau qu'à de rares exceptions près, les tarifs ont subi une réduction constante et régulière. Aujourd'hui, le tarif moyen dépasse à peine 30 0/0 du tarif en vigueur il y a vingt ans.



Nous engageons les adversaires de la concurrence à lire cette note du *Sémaphore*, de Marseille, sur le service postal transatlantique. En France, c'est la *Compagnie générale transatlantique* qui a le monopole de ce service, pour lequel on lui paye une subvention de 9.900.000 fr. En Angleterre, le *Post office* rétribue les paquebots postaux à raison de tant par lettre, et il demeure toujours le maître de confier le transport de ses correspondances à n'importe quelle ligne anglaise. Aux États-Unis, où le système protecteur a eu du moins ce bon résultat de rendre impossible la création d'une ligne nationale, le *Post office* choisit tout simplement la ligne la plus rapide.

Les malles à destination de l'Amérique, dit *le Sémaphore*, nécessitent en Angleterre une dépense de 5.390.625 francs y compris les retenues probables pour les amendes encourues (exercice 1886-1887). Les correspondances expédiées de Quenstown (où s'embarquent les sacs de lettres qui arrivent par la voie de Holyhead à Dublin, sont estimées devoir s'élever à 2.500.000 francs, soit 400.000 frans de moins que la somme votée pour le dernier exercice.

Les paquebots postaux sont payés en raison de l'affranchissement des lettres et des imprimés, et non pas à tant par voyage ou par lieue marine parcourue.

Le gouvernement américain garde pour lui toutes les recettes d'af-

franchissement des lettres expédiées des États-Unis en Europe : il rétribue les paquebots-poste à raison de 2 cents (10 centimes), et en proportion pour les imprimés. De plus, il s'est réservé le droit de faire porter les lettres par les navires les plus rapides, tandis que l'Angleterre ne peut les faire porter que par ses trois lignes postales, chacune desquelles a un départ hebdomadaire de Liverpool pour New-York.

On peut se rendre compte, par là, combien le service postal coûte meilleur marché en Angleterre qu'en France, où nous sommes obligés de donner une subvention deux fois supérieure à une seule ligne faisant un départ hebdomadaire, alors qu'il y a trois départs par semaine de Liverpool pour New-York. Ce résultat est dû uniquement à la concurrence que les lignes anglaises se font entre elles, car cette subvention postale était primitivement beaucoup plus élevée.



La Compagnie du canal de Panama a demandé au gouvernement l'autorisation d'émettre pour 600 millions d'obligations à lots. Le gouvernement a soumis cette demande à la Chambre. La Chambre a nommé une commission. La commission a ajourné sa décision, au risque de compromettre le succès de la plus grande et de la plus belle des entreprises françaises. Mais c'est une entreprise due à l'initiative privée, et qui n'a rien coûté aux contribuables. Si elle venait à réussir, comme a réussi celle de Suez, ne serait-ce pas d'un trop mauvais exemple?

Nous avons visité récemment les travaux de l'isthme de Panama et nous avons été émerveillé de la puissance des moyens d'attaque que la Compagnie y a accumulés pour vaincre les résistances de la nature, de la vigueur et de l'entrain que déploie, dans cette difficile et périlleuse campagne, la vaillante armée industrielle de M. de Lesseps. A nos yeux, le succès n'est pas douteux, et certes aucune victoire ne pourrait contribuer autant que celle-là à relever le prestige affaibli de la France dans le Nouveau-Monde. Il est triste d'être obligé d'ajouter que l'obstacle le plus sérieux que rencontre cette grande et magnifique entreprise française n'est pas dans l'isthme de Panama, mais en France. Ce n'est ni la fièvre jaune, ni la roche dure de la Culebra, ni la crue périodique du Chagres qui retardent le creusement du canal, c'est le mauvais vouloir des politiciens français, complices conscients ou inconscients d'un groupe de monopoleurs qui veulent conserver le privilège exclusif de l'émission des valeurs à lots, et de spéculateurs qui travaillent à faire passer l'affaire au

rabais entre des mains américaines. Mais nous avons le ferme espoir que l'énergie de M. de Lesseps viendra à bout de cette opposition misérable, et que le concours libre des capitaux du monde civilisé lui permettra de mener à bien sa glorieuse et féconde entreprise.

***

Nous venons de perdre encore deux de nos plus anciens collaborateurs, M. Paul Boiteau, un vif et aimable esprit que les questions financières les plus ardues n'effrayaient point (V. la nécrologie), et M. Louis Simonin, un économiste voyageur, qui racontait ses impressions dans un style coloré et imagé, rappelant la manière de Michel Chevalier (V. le compte rendu de la Société d'économie politique).

En Belgique, la cause de la liberté commerciale vient de perdre aussi un de ses promoteurs les plus dévoués, M. Victor Deheselle, ancien membre du comité de l'*Association pour la réforme douanière*. M. Victor Deheselle appartenait à une famille de grands industriels des environs de Verviers, le foyer de l'industrie de la laine, et c'était dans l'intérêt, bien entendu, des producteurs autant que des consommateurs qu'il combattait le protectionnisme. Verviers est demeuré fidèle à la cause du libre-échange, et il n'y a pas bien longtemps que sa chambre de commerce, dont M. Victor Deheselle faisait partie, émettait un vœu en faveur de la suppression des douanes. Ce vœu est demeuré jusqu'à présent stérile, mais attendons la fin! Les excès du protectionnisme se chargeront, mieux que nous ne pourrions le faire, de propager le libre-échange.

G. de M.

Paris, 14 juillet 1886.

Bibliographie économique.

OUVRAGES ENREGISTRÉS AU DÉPÔT LÉGAL EN JUIN 1886.

—

AGUILLON (Louis). Législation des mines française et étrangère. IIIe et dernier vol. In-8 de 526 p. Paris, Baudry.

Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde, publié par la Société d'économie politique de Bordeaux pour 1886 (IIe année). In-8 de 367 p. Paris, Guillaumin.

Annuaire administratif, statistique et commercial de la Mayenne (4e série, 16e année). 1886. In-16 de 428 p. Laval, Moreau

Annuaire statistique, administratif, judiciaire, diocésain, littéraire, commercial, agricole et industriel de la Haute-Vienne, publié par Joseph Drumont pour 1886 (37e année). In-18 de 494 p. Limoges, libr. Dumont.

Annuaire des établissements français dans l'Inde pour l'année 1886. In-8 de 508 p. et plan. Pondichéry, impr. du gouvernement.

BARBAUD (Roger). Voies et moyens de communication en France, en Algérie et en Tunisie; routes, chemins de fer, etc. 2 vol. in-32 de 128-128 p. Limoges et Paris, Ch. Lavauzelle.

BAYARD (P.). Des syndicats industriels en vue de réduire la production. In-8 de 24 p. Paris, Chaix. [Extrait du « Génie civil ».]

BEAUNE (Henri). La richesse et la pauvreté; conférence faite aux élèves de l'école La Salle (Lyon, 11 avril 1886). In-16 de 22 p. Lyon et Paris, Delhomme et Briguet.

BECK (Ch.-F.). Les États-Unis de Vénézuela; situation politique, industrielle, commerciale et financière. In-8 de 20 p. Paris, L'Heureux.

BENOIST (L.). Notice historique et statistique sur Crouy-sur-Ourcq et le duché-pairie de Gesvres, avec grav. et carte. In-8 de 210 p. Meaux, impr. Destouches.

BIOLLAY (Léon). Études économiques sur le XVIIIe siècle; les Prix en 1790. In-8 de VIII-514 p. Paris, Guillaumin.

BLANCHARD (Louis). Théorie de la monnaie romaine au IIIe siècle après J.-C. In-8 de 12 p. Paris, impr. Nationale. [Extrait des « Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.]

BOUCHARD (A.). Le Layon; le rôle économique de sa canalisation sous le nom de Canal de Monsieur. In-12 de 52 p. Angers, Lachèse et Dolbeau.

BRUEYRE (Loys). Les services publics de protection de l'enfance. In-8 de 60 p. Paris, au « Cercle Saint-Simon ».

BRUNET (Félix). Protection des enfants du premier âge élevés chez leurs parents pauvres. In-8 de 12 p. Lille, Danel.

CARNEGIE (Andrew). Triumphant democracy of fifty year's march of the republic. In-8 de X-520 p. et pl. Londres et Paris, Borrani.

CERNUSCHI (Henri). Remarques financières (23 mars-16 avril 1886). In-8 de 34 p. Paris, Ethiou-Pérou [Extrait du « Siècle ».]

Chambre de commerce de Besançon. Compte rendu de ses travaux. 1885 (26e année). In-4 de 100 p. Besançon, Dodivers.

CHEYSSON (E.). Les moyennes en statistique, rapport à la Société de statistique de Paris. In-8 de 14 p. Paris, Berger-Levrault.

CLÉMENT (Henry). Études marchoises; l'Émigration. In-8 de 46 p. Paris à la « Réforme sociale ».

Comité de la défense agricole à la Chambre des députés; législature 1885-86. In-8 de 74 p. Paris, Chaix.

COUDREAU (Henri). Le territoire contesté entre la France et le Brésil, conférence faite à Lille (22 nov. 1885). In-8 de 32 p. Lille, Danel.

DROUIN (Marcel). De l'arbitrage, en droit romain et en droit français. Thèses de doctorat. In-8 de 234 p. Paris, Rousseau.

DRUMONT (Jos.). V. Annuaire... de la Haute-Vienne.

EUDE (Emile). Le canal indo-européen et la navigation de l'Euphrate et du Tigre. In-8 de 108 p. et 2 cartes. Paris, à la « Revue britannique ».

FAURE (Félix). La doctrine commerciale des tarifs de chemins de fer, discours prononcé à la Chambre des députés (15 mars 1886). In-8 de 40 p. Paris; au « Journal des transports ».

FONTAINE DE RESBECQ (H. DE). L'administration centrale de la marine et des colonies. In-8 de 56 p. Paris, Challamel.

GAIN (Georges). Les Syndicats agricoles professionnels et la loi du 21 mars 1884. In-8 de 54 p. Paris, Chevalier-Marescq.

Gard (le) socialiste, organe du parti ouvrier socialiste du Gard. Paraît tous les samedis. N° 1 (13 mars 1886. Petit in-f° de 4 p. à 4 col. Nîmes, impr. Crémier-Teyssier.

GAUSSEN (M.). A propos du libre-échange, lettre à M. Morin, de la « Revue des haras ». In-8 de 30 p. Paris, Morris.

GUILBERT (Mgr). La démocratie et son avenir social et religieux. 2e éd. In-8 de 56 p. Paris, Plon.

HAUPT (Ottomar). L'histoire monétaire de notre temps. In-8 de XVI-434 p. Paris, Truchy.

JANZÉ (Vsse Alix DE). Les financiers d'autrefois; les fermiers généraux. In-8 de 364 p. Paris, Ollendorff.

JOUHOWSKY (Édouard). Judaïsme, trad. du polonais. In-8 de 296 p. Paris, Dentu.

LABOULAYE (Édouard). Derniers discours populaires. In-18 de 396 p. Paris, Charpentier.

MAITROT DE VARENNE (F.). La Seine maritime, son estuaire et ses ports; lettre à M. L.-L. Vauthier. In-8 de 42 p. et plan. Paris, Dunod.

MARTIN (L.). Tarif des douanes. Répertoire alphabétique. 4e supplément. Taxe et statistique. Produits à base d'alcool. In-4 de 12 p. Lille, Danel.

MESSINE (Hippolyte). La réforme de l'impôt des boissons ; modifications à apporter au projet de loi du 16 mars 1886. In-8 de 46 p. Montpellier, Grollier.

MONTAGNON (Émile). Traité sur les Sociétés de crédit foncier, précédé d'une étude de législation comparée sur les régimes hypothécaires des diverses époques et des divers pays. Préface de M. Thaller. In-8 de XVI-388 p. Paris, Rousseau.

MORIN V. GAUSSEN.

NAU (Eugène). Agronomie et agriculture en Haïti, suivi de la 2e édition de l'Influence de l'agriculture sur la civilisation des peuples. In-8 de 264 p. Paris, Guyot.

PASSY (Frédéric). Observations présentées à l'Académie des sciences morales et politiques à propos du rôle de l'État dans la question ouvrière. In-8 de 14 p. Paris, Picard.

PICOT (Georges). Discussion sur le socialisme d'État; observations présentées à l'Institut (séance du 26 décembre 1885). In-8 de 12 p. Paris, Colas.

— Notice sur M. Ad. Vuitry. In-8 de 24 p. Paris, Alcan-Lévy.

POIROT (A.). Historique des diverses législations relatives à l'impôt des spiritueux. Observations au projet ministériel proposant d'exhausser la taxe à 215 fr., etc. In-8 de 28 p. Neufchâteau, Kienné.

Réforme (la) judiciaire, organe spécial des intérêts sociaux, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Paraît les 1er et 15 de chaque mois. N° 1 (15 avril 1886). Petit in-f° de 4 p. à 4 col. Grenoble, impr. du commerce.

Revue générale de la marine marchande; intérêts maritimes, pêcheries, astronomie, jurisprudence, etc. Paraissant le 5 et le 20 de chaque mois. N° 1 (5 mai 1886). In-4 de 16 p. à 2 col. Paris, 28, rue de Trévise.

REYNAUD (Louis). L'année financière (4e année). Histoire des événements financiers de 1885. In-18 de 275 p. Paris, Chevalier-Marescq.

ROQUEFEUIL (comte DE). Avis et Rapport n° 11 sur la division de la propriété. In-8 de 66 p. Paris, à l'« Association catholique ».

SIMONIN (L.). Les pays du Pacifi-

que et le canal de Panama. In-8 de 30 p. Paris, Guillaumin.

Situation économique de la France. Exposé comparatif pour la période 1869-1884. In-8 de 384 p. Paris, impr. Nationale. [Extrait des « Annales du commerce extérieur ».]

Tableau des monnaies ayant cours en France. In-12 de 4 p. Douai, Crépin.

TELL (J.). De l'universalité de la langue française. In-12 de 36 p. Bruxelles et Paris, Groux.

THALLER. V. MONTAGNON.

VAUTHIER (L.-L.). V. MAITROT.

VEYAN (Alfred). Législation nouvelle du travail. I. Loi sur les syndicats professionnels, promulguée le 21 mars 1884. In-18 de 280 p. Paris, Rousseau.

Voix (la) de l'employé, organe social, politique, littéraire (tribune libre des employés). Paraît tous les dimanches. N° 1 (2 mai 1886). Gr. in-8 de 8 p. à 2 col. Paris, 7. rue Jeanne.

VUITRY. V. PICOT.

WALLET (Paul). Traité de l'administration des caisses d'épargne (historique; organisation; législation. In-8 de 276 p. Paris, P. Dupont.)

Bibliographie des ouvrages de M. Paul Boiteau.

1853. Aventures du baron de Trenck, d'après ses Mémoires. In-16. *Hachette*.
1854. Les cartes à jouer et la cartomancie. In-16. *Id*.
1857. Légendes pour les enfants. In-16. *Id*.
1858. Erreurs des critiques de Béranger. In-32. *Perrotin*.
1859. Lettre à M. Renan. In-8. *Id*.
— Philosophie et politique de Béranger. In-8. *Id*.
1860. De l'enseignement populaire de la musique. In-8. *Didot*.
— L'Équité de M. Pelletan. In-8. *Perrotin*.
1861. État de la France en 1789. In-8. *Id*.
— Vie de Béranger. In-16. *Id*.
1862-65. Almanach de Béranger. 4 années. In-32. *Id*.
1864. Les traités de commerce, texte de tous les traités en vigueur, notamment des traités conclus avec l'Angleterre, la Belgique, la Prusse (Zollverein) et l'Italie; avec une introduction historique et économique, des renseignements sur les monnaies, les mesures, les douanes, les usages, et un Catalogue alphabétique des principaux articles tarifés dans les divers pays du monde. In-8. *Guillaumin*.
1865. Les finances de la Ville de Paris. In-8. *Id*.
1866. Fortune publique et finances de la France. 2 in-8. *Id*.
1868. L'imprimerie et la librairie à l'Exposition de 1857. In-8. *Id*.
1870. Opinions d'un patriote. In-32. *Pagnerre*.
1875. Le régime des chemins de fer français; principes et applications. [Articles du « Journal des Débats ».] In-8. *Guillaumin*.
1876. La question des chemins de fer. In-4. *Chaix*.

(Anonyme.)

1859. En avant. In-12. *Perrotin*.
1861. La situation. In-12. *Id*.

Sans compter quantité de Préfaces, Introductions ou Notes, fournies à diverses collections : les « Mémoires » de Mme d'Epinay, l'« Histoire amoureuse des Gaules », les « Voyages » de Bellot, le « Manuel » d'Hoffmann; — la « Correspondance de Béranger »; — les Tables du « Journal des Economistes, » et de l'« Annuaire de l'Economie politique », de fréquents articles dans l'« Artiste » (son début, comme poète, sous le nom de *P. d'Ambly*), la « Revue de l'Instruction publique », les « Débats », le « Journal des Economistes, auquel il collaborait assidûment depuis mai 1862, le « Dictionnaire des finances », etc., etc.

E. R.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — A. PARENT, imp. de la Faculté de médecine, A. DAVY, successeur.
52, rue Madame et rue Corneille, 3.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA CRISE ÉCONOMIQUE

ÉTUDE DES CAUSES ET DES REMÈDES

Depuis un temps assez long déjà, l'industrie agricole, manufacturière et commerciale du monde entier est dans un état de souffrance vivement senti partout et particulièrement en France. Tous les jours on écrit et on dit que nous sommes en état de *crise*; on cherche les causes de cet état, et on propose, pour le faire cesser, des remèdes de plus d'une sorte. Il nous a semblé, en suivant cette discussion, que les causes attribuées à la crise étaient médiocres et hors de proportion avec la gravité des faits et que les remèdes proposés appartiennent pour la plupart à la pharmacie d'un empirisme peu éclairé. L'opinion la plus répandue est d'avis de ne pas y songer : « C'est, dit-on, la vieille histoire des vaches grasses et des vaches maigres : prenons patience, la prospérité ne tardera pas à revenir. » Sans doute il faut prendre patience et espérer, mais il ne serait pas mauvais de réfléchir, de s'instruire, de chercher à « se retourner » en attendant mieux. Il nous a semblé qu'il serait intéressant et peut-être même utile d'étudier de près et avec attention ce grand phénomène de la crise actuelle.

I

Il ne s'agit pas ici, bien évidemment, d'une de ces crises ordinaires, presque périodiques, dont nous avons ailleurs étudié les causes, qui sont à la fois le symptôme et le correctif d'opérations commerciales mal faites ou interrompues par des accidents soudains, dans les temps de richesse croissante. En présence de ces crises, un peu de patience suffit ; elles sont, pour la plupart, locales et passagères. Ce sont des giboulées de mars, quelquefois même des averses tropicales, qui durent peu et dont les effets s'effacent promptement. La crise actuelle, au contraire, a commencé à la fin de 1883 tristement,

sans secousse, et n'a guère cessé de s'aggraver jusqu'à ce jour, malgré la résistance que lui opposent partout les forces vitales de l'industrie ; on peut espérer qu'elle ne deviendra pas plus intense dans les pays qui auront de la sagesse et de la conduite : on peut prévoir de graves et tristes événements dans les pays où la crise industrielle deviendrait un prétexte à folies.

Si nous cherchons les causes profondes de la crise, nous en trouvons deux principales : l'une est naturelle, l'autre est artificielle. Étudions-les successivement.

La cause *naturelle* est l'achèvement des chemins de fer productifs.

La construction des chemins de fer a commencé il n'y a guère plus de cinquante ans. Les premiers pas furent difficiles. Les capitaux étaient rares et fort hésitants, les ingénieurs en petit nombre, les entrepreneurs inexpérimentés, pauvres, sans outillage, sans cadres pour les ouvriers, et l'industrie du fer n'était pas du tout en mesure de satisfaire des besoins énormes et tout nouveaux. Peu à peu la confiance vint avec le succès des premières entreprises et la construction des chemins de fer prit un développement rapide. On a vu s'accomplir alors la révolution économique la plus profonde et la plus étendue que l'histoire ait mentionnée jusqu'à ce jour. La terre a partout acquis une valeur qu'on ne lui connaissait pas auparavant ; des placements lucratifs ont été partout offerts aux capitaux ; malgré l'énorme accroissement donné à l'emploi des machines, l'emploi de la main-d'œuvre s'est étendu et le nombre des ouvriers a augmenté ; partout la population est devenue plus nombreuse, plus riche et partout, preuve évidente des progrès de l'agriculture, elle s'est agglomérée dans des villes plus considérables.

Il serait inutile d'insister sur les détails de ce progrès, effectué pendant la vie de la génération actuelle et qu'aucun homme de bonne foi ne saurait contester. Pendant cette heureuse période, le placement des capitaux était facile et lucratif. Les chemins de fer seuls n'ont pas absorbé moins de cent milliards et ils ont donné lieu à l'emploi d'une somme au moins égale, dans un temps où l'accroissement de la richesse et de la sécurité publique rendait l'épargne plus facile qu'auparavant. Partout en même temps les ouvriers étaient plus demandés et, quoique devenant chaque jour plus nombreux, ils voyaient augmenter leurs salaires.

Mais à mesure que les chemins de fer les plus productifs s'achevaient, le mouvement ascendant de la richesse se ralentissait. Toutefois on ne pouvait guère s'en apercevoir, parce que si le produit direct des nouveaux chemins de fer était moindre que celui des premiers, les conséquences économiques de ceux-ci se faisaient sentir et com-

pensaient largement la diminution de revenu des capitaux employés directement en constructions nouvelles. Comme il arrive toujours, cependant, l'influence des chemins de fer et des bateaux à vapeur amenait sur le marché du monde des concurrents nouveaux très incommodes pour ceux qui avaient précédemment approvisionné seuls ce marché. C'est ainsi que, d'après des relevés faits par l'*Economist* de Londres, le prix d'un grand nombre de marchandises importantes aurait baissé pendant la période de 1883 à 1886. C'était un signe de richesse croissante, mais c'était le signe d'un déplacement d'industries et de clientèle commerciale. Or, ces déplacements causent toujours une certaine somme de souffrances.

Là se trouve la cause naturelle de la crise actuelle. Ce n'est pas que le monde soit devenu *plus pauvre*. Non. La richesse reste entière et n'a point diminué : seulement elle n'augmente plus ou n'augmente plus aussi vite. Les placements sont devenus difficiles et les capitaux fournis par une épargne énergique restent stagnants dans les banques ou se contentent de revenus moindres. En même temps les industries auxquelles les chemins de fer font sentir la présence de concurrents nouveaux, s'étonnent, se lamentent, réclament, demandent protection.

C'est ainsi qu'est née et qu'a grandi la cause *artificielle* de la crise, la protection douanière.

Le premier mauvais exemple a été donné par les États-Unis longtemps avant la crise, à la fin de la guerre de sécession. L'Europe en général ne s'était pas montrée favorable au parti victorieux. Celui-ci, maître du gouvernement, était disposé à frapper le commerce européen et surtout le commerce anglais. Les protectionnistes, habiles à exploiter toutes les occasions au profit de leurs intérêts privés, saisirent celle-ci avec ardeur et obtinrent des tarifs très élevés destinés à éloigner d'eux la concurrence étrangère. Ensuite, à l'abri de ces tarifs, ils élevèrent un très grand nombre d'usines à fer, d'usines à coton et fabriquèrent au delà de tous les besoins de leur marché intérieur. On vit alors survenir aux États-Unis des désastres énormes bien constatés. Ils n'ont pas suffi cependant et ne pouvaient pas suffire à arrêter le mouvement ascendant de la richesse, parce que le pays possédait un territoire infiniment plus vaste et plus fertile, une population plus nombreuse, plus inventive et plus laborieuse qu'aucun des pays concurrents.

Cet exemple des États-Unis fit une impression profonde sur les gouvernements européens, entre lesquels les sentiments de haine ont fait depuis vingt ans des progrès incontestables. En même temps, la partie la moins instruite de la population s'approchait partout da-

vantage du pouvoir politique et y faisait pénétrer ses idées et ses sentiments. De là réveil soudain, général et bruyant du protectionnisme. L'Allemagne, la Russie, l'Autriche, l'Italie, la France, la Belgique même, cédaient à cette impulsion, et si le pouvoir législatif restait fidèle à la liberté en Angleterre, l'administration se laissait aller quelquefois en sens contraire avec un peu de dissimulation. Voilà donc le monde civilisé presque entier sous le régime de la protection! Ajoutons qu'il s'y est placé un peu brusquement, en réaction, après avoir incliné pendant un certain nombre d'années vers le régime contraire. On a donc ressenti un choc assez violent et facile à expliquer.

En effet, les marchés, autrefois locaux et chaque jour plus généraux, étaient absorbés peu à peu par le marché universel. Chaque chemin de fer ouvert, chaque ligne de bateaux établie faisaient tomber quelque barrière et amenaient sur ce marché des populations nouvelles entre lesquelles la concurrence nivelait peu à peu les prix. Tout le monde y gagnait, quoiqu'un grand nombre de personnes fussent dérangées dans leurs habitudes, poussées, serrées par les concurrents. Sous cette pression, l'industrie tend à se transformer ; les entreprises tendent à se spécialiser, à employer les moyens mécaniques pour obtenir à bon marché des produits en grand nombre pour les besoins du marché universel. Le travail se divise chaque jour davantage entre les hommes et, à tout prendre, tout le monde y gagne plus ou moins.

Tout à coup le mouvement est arrêté par un obstacle imprévu. Chaque peuple conçoit l'idée de se retirer du marché universel et de s'enfermer sur son territoire. Cette idée, on ne l'avoue, ni ne la voit, chacun songe bien à exclure les marchandises étrangères, mais chacun prétend vendre en même temps les siennes aux étrangers. Toutefois chacun voulant la même chose, les marchandises étrangères se trouvent exclues plus ou moins de partout et, pour chaque peuple, l'exportation devient de jour en jour plus difficile.

La grande industrie se trouve particulièrement atteinte. Elle avait travaillé en vue d'un marché fort étendu et grandissant, d'un marché universel, et voilà que chaque jour ce marché devient moins accessible et se rétrécit. La grande industrie et le commerce d'exportation souffrent ainsi de la crise et cruellement : leur souffrance se répercute dans les autres industries auxquelles elles demandent moins de produits qu'auparavant et qui sont obligées, elles aussi, de restreindre leur production.

Entre les industries directement frappées, il faut signaler celle des chemins de fer, dont la prospérité est intimement liée à la liberté

des échanges. On ne peut restreindre les échanges sans diminuer le transport des marchandises et des hommes. Il ne faut donc pas s'étonner que la vogue accordée aux tarifs protectionnistes diminue la recette et les revenus des chemins de fer. On achète et on vend moins : les marchandises restent sur place et les commerçants réduisent leur personnel. Tout le monde en souffre, tout le monde se plaint et chacun demande au gouvernement de venir à son secours et bien vite, parce que chacun donne à son intérêt personnel le nom d'intérêt national.

Mais quel secours peut apporter un gouvernement protectionniste ? La richesse totale ayant diminué, la consommation a diminué également et l'impôt ne peut plus produire ce qu'il produisait auparavant. Les revenus de l'État avaient augmenté avec la richesse générale ; ils diminuent avec elle. L'impuissance du gouvernement croît avec les souffrances de l'industrie.

Voilà, ce nous semble, décrite dans ses traits principaux, la genèse de la crise actuelle. On pourrait sans peine relever dans la plupart des pays quelques causes accidentelles et locales que nous n'avons pas l'intention de rechercher. Mieux vaut nous attacher seulement aux causes générales, à celles qui ont amené dans le monde entier l'état de choses dont le monde entier se plaint.

Remarquons que si l'Angleterre souffre un peu moins que d'autres pays, grâce à la fermeté avec laquelle elle a maintenu ses tarifs libéraux, elle souffre cependant beaucoup. Il ne peut en être autrement. Les Anglais, en effet, ont des intérêts énormes dans le commerce international, dont ils sont les principaux agents. Ce commerce ne peut être entravé ni diminué sans qu'ils soient atteints. Ces faits attestent l'exactitude de la doctrine, lorsqu'elle nous enseigne que les lois protectionnistes nuisent d'abord et surtout au peuple qui les fait, ensuite aux autres peuples, à tous les hommes. La liberté du commerce international est un des grands intérêts du genre humain.

II

L'état actuel de l'industrie est bien un état de crise, si l'on appelle de ce nom un état où les difficultés permettent d'apprécier et de juger hommes et peuples d'après les efforts qu'ils feront pour les surmonter. Mais cet état n'a rien de commun avec les petites crises causées par des accidents locaux. C'est un véritable changement de situation, qui mérite d'être pris très sérieusement en considération par les hommes chargés du gouvernement des peuples.

Les gouvernements ne peuvent rien contre la cause naturelle de la crise. Pour en neutraliser l'action, il faudrait inventer un emploi des

capitaux et des hommes équivalent aux chemins de fer. Or, le métier des gouvernements n'est pas d'inventer et nous croyons qu'il n'en est aucun qui se pique d'invention. C'est un soin qui appartient aux savants et aux ingénieurs : ceux-ci n'ont pas assurément dit leur dernier mot et on peut espérer beaucoup de leurs efforts. Leurs inventions, lors même qu'elles seraient moins importantes que celle des chemins de fer, peuvent améliorer la situation quasi stationnaire que l'achèvement des voies ferrées fait à l'industrie. Mais les gouvernements, encore une fois, ne peuvent rien, absolument rien, contre la cause naturelle de la crise.

Mais il existe en France, et ailleurs aussi peut-être, un grand nombre de gens qui, sans aucune étude des faits, disent d'où vient la crise et prétendent qu'il est facile d'y remédier. Ce sont les faiseurs de projets et les organes les plus bruyants de l'opinion publique ; tous s'adressent au gouvernement, l'interpellent avec violence, l'accusent plus ou moins directement de causer tout le mal et le somment, le poussent en quelque sorte pour qu'il suive leurs conseils.

En France, il semble convenu que le gouvernement doit tout faire, s'occuper de tout et plus spécialement de ce qui ne le regarde pas ; il sait tout, il peut tout. C'est pourquoi, sans doute, on se plaît à l'insulter à la journée dès qu'il se laisse faire. Tout un parti très nombreux affirme que si nous passons par une crise économique, c'est la faute de la République, c'est elle qui cause l'état de gêne qui se fait sentir dans le monde entier ! Il ne remarque pas la disproportion évidente de l'effet et de la cause assignée, car si une forme de gouvernement peut avoir quelque influence sur les affaires de la France elle n'en a aucune sur celles des pays étrangers. Quant aux remèdes proposés, il semblent très variés, mais on peut les ramener sans peine à un seul type, au conseil bien connu de M. Josse, l'orfèvre [1]. L'homme de Bourse disait récemment dans son journal : « La crise va finir, l'emprunt est voté ». Les entrepreneurs de la ville de Paris disaient : « Si la crise n'est pas finie, c'est parce que l'emprunt municipal n'est pas encore voté ». Les grands propriétaires réclament, au nom de l'agriculture, des droits plus élevés à l'entrée des blés étrangers, des bestiaux étrangers, des sucres étrangers, afin de vendre les leurs à un prix plus élevé. Enfin, et c'est là le comble, le commerce d'exportation (oui, le commerce d'exportation !) demande au gouvernement de lui procurer des débouchés. Que l'on accorde à *chacun* la faveur qu'il désire et la crise sera finie.

---

[1] Molière. *L'amour médecin*, scène première.

La litanie de ces demandes serait bien comique, si elle n'était si triste. Au moment où le monde industriel souffre plus ou moins, chaque collection d'intérêts particuliers veut que le gouvernement, établi pour faire observer la justice, lui donne, à elle qui réclame, une part du bien d'autrui. On veut, dit-on, mettre fin à la crise et on demande au législateur d'aggraver, pour ce qui le concerne, la cause la plus dangereuse de la crise !

Il suffit, pour constater cette vérité, de considérer la situation du gouvernement.

Le gouvernement n'est pas chargé de produire des richesses et n'a aucun moyen de les produire. Il ne dispose que d'un pouvoir affecté à certains services bien ou mal déterminés, pour lesquels on lui a constitué un patrimoine défini. Ce patrimoine a-t-il, plus que les autres, échappé à la crise générale ? Pas du tout. Le produit des impôts indirects, qui en est une partie importante, baisse depuis le commencement de la crise et n'a pas cessé de baisser; les frais de recouvrement de l'impôt direct ont augmenté, ce qui atteste l'état de gêne du contribuable ; et comme l'État a pris à sa charge les risques industriels de presque tous les chemins de fer français, il souffre de la diminution de leurs recettes, qui augmente les sommes qu'il doit avancer à titre de garantie d'intérêts. Ainsi les ressources ordinaires dont le gouvernement dispose se trouvent diminuées à la fois par l'affaiblissement des recettes et l'accroissement des dépenses, d'une somme considérable, qu'il est bien difficile d'évaluer à moins de 200 millions, au moment où nous sommes.

Cette situation est assurément très grave. Les personnes qui n'aiment pas à remonter aux causes affirment très hardiment que la crise sera passagère et finira bientôt. Voilà bientôt trois ans qu'on nous tient ce langage sans que la crise diminue et marche vers sa fin. Il serait prudent évidemment de ne pas engager de nouvelles dépenses avant d'avoir vu le chiffre des recettes remonter à son ancien niveau. Il faudrait en même temps, s'il se pouvait, atténuer la crise en allégeant les peuples d'une partie des charges qui pèsent sur eux. Les autres nations ont, pour la plupart, commis la faute de céder, comme la France, aux sophismes protectionnistes ; mais leur gestion financière est prudente. Les États-Unis réduisent et remboursent leur dette, l'Angleterre n'augmente pas la sienne, et de même la plupart des grands États. La France, au contraire, augmente la sienne sous plus d'une forme : par émission de rentes, par les dépôts des caisses d'épargne, par des concessions de chemins de fer peu productifs dont la construction augmentera les charges de la

garantie d'intérêts, par les emprunts des communes, des départements, des chambres de commerce, gagés par l'établissement d'impôts nombreux ou par l'aggravation d'impôts anciens, comme les centimes additionnels aux quatre contributions directes.

On nous dit, il est vrai, que les fonds empruntés reçoivent une destination utile et cela est incontestable. Mais à quel degré d'utilité? On ne peut guère nous le dire. Or, l'utilité a bien des degrés. Voyez comment un particulier mesure l'utilité des dépenses qu'il fait : il commence par satisfaire les premiers besoins, puis, si ses ressources le lui permettent, il se donne plus de commodité, plus d'aisance, plus d'agrément. Si ses ressources n'augmentent pas il n'augmente pas ses dépenses, et il les réduit si ses ressources diminuent. On devrait traiter de même les besoins des États, des villes, des communes, les besoins publics en général. Certainement il en existe encore un grand nombre qui ne sont pas satisfaits. On peut en signaler des multitudes qu'on ne pourrait satisfaire qu'au prix de dépenses énormes auxquelles on ne voit même aucune limite. L'utilité des dépenses se trouve ainsi graduée de telle sorte qu'on va au plus pressé; puis, plus loin et plus loin encore et toujours de même, dans un ordre tel qu'à mesure qu'on augmente le chiffre des dépenses, leur utilité diminue jusqu'à devenir contestable.

En France, on peut estimer que les besoins publics de première nécessité sont satisfaits et qu'on ne peut signaler aucun besoin nouveau et urgent, de nature à justifier un emprunt, c'est-à-dire une aggravation des charges publiques. On peut estimer aussi que ces charges ont atteint et peut-être dépassé la limite rationnelle et qu'il serait sage de penser à des dégrèvements. Cela est d'autant plus nécessaire que si la crise actuelle cause des souffrances réelles, elle est encore supportable, mais que si on la laissait s'aggraver et surtout si on l'aggravait par des mesures inconsidérées, elle pourrait prendre une intensité redoutable et causer des catastrophes dont personne ne peut mesurer la portée.

Continuer des travaux publics sur une large échelle, ce qui ne se peut qu'au moyen de l'emprunt, ce serait ajouter aux charges publiques, déjà bien lourdes, au delà de toute prudence. Établir des tarifs de douane plus élevés sous prétexte de protéger telle ou telle collection de citoyens, c'est encore ajouter aux charges publiques, non pour satisfaire des besoins publics, mais pour servir quelques intérêts privés, qui ne peuvent invoquer aucun droit. Il est évident que plus on élèvera les tarifs au profit des particuliers, plus les peuples seront chargés, plus on aggravera la crise.

En effet, l'élévation des tarifs réduira le commerce d'importation

et, par une suite nécessaire, le commerce d'exportation. Elle diminuera donc le trafic des chemins de fer et des bateaux ou navires de toute sorte. En même temps que les consommateurs payeront un impôt à MM. les protégés, ils auront à payer comme contribuables, à titre de garantie d'intérêts, une somme plus forte aux compagnies de chemins de fer. Ainsi surchargés, ils seront forcés de réduire leurs consommations, ce qui aura pour suite nécessaire un moindre produit des impôts indirects.

Jusqu'où peut-on aller dans cette voie ? Personne ne le sait, parce que personne ne connaît au juste les limites de la patience des peuples, ni la date à laquelle cette limite peut être dépassée. Ce qui est certain et absolument clair, c'est que, si les travaux publics ne s'arrêtent pas et que si la protection s'aggrave, on marche vers cette limite, qu'on ne devrait jamais atteindre.

Mais, nous dit-on, le crédit de l'Etat est intact et le cours des rentes s'élève au lieu de s'abaisser, les capitaux abondent aux caisses d'épargne; ils abondent dans les banques; jamais on n'emprunta plus facilement qu'aujourd'hui et on ne s'aperçoit pas que les dépenses de luxe, signes de l'aisance, aient diminué. L'observation est exacte. Mais ici encore il faut remonter à la cause, qui est justement la crise elle-même.

Lorsque nous avons recherché la cause naturelle de la crise, nous avons signalé la difficulté plus grande de donner aux capitaux des placements lucratifs. On a cependant continué à épargner et cherché à placer en achetant plus cher les valeurs déjà connues sur le marché, notamment les rentes. Dans les départements, on s'est ingénié à tirer des caisses d'épargnes les services de banques et, dans les banques elles-mêmes, les capitaux en compte courant ont afflué. Cependant les affaires proprement commerciales, attestées par le papier d'escompte, ayant diminué, les banques ont cherché davantage leurs revenus dans les opérations de bourse, dont les petits et moyens capitalistes ont payé les frais, ou elles se sont chargées de papiers et titres de toute sorte. Les dépenses de luxe de toute sorte n'ont pas sensiblement diminué, parce que les coupons ont été payés exactement et que peu de personnes, ou, si l'on veut, personne n'a vu diminuer ni ses revenus provenant de titres, ni la valeur de son capital.

Voilà l'état réel des choses. Est-ce un état stable sur la durée duquel on puisse compter ? Ou n'est-ce qu'un état d'équilibre instable sous lequel il y a beaucoup de vide? Nous n'essayerons pas témérairement de résoudre cette question; nous constatons seulement avec regret qu'elle se pose pour tout observateur attentif.

Il n'est pas déraisonnable de supposer qu'il survienne une secousse, telle, par exemple, qu'une insuffisance de récolte qui vienne élever le prix des aliments. L'agriculture en profitera, dit-on. Est-ce vrai? Le petit propriétaire cultivateur, que sa récolte alimentait auparavant, sera réduit à acheter du blé; sa condition sera pire. Et celle du propriétaire que sa récolte ne suffisait pas à alimenter? Et le journalier qui, en tout temps, achète le grain nécessaire à sa consommation? Toutes ces personnes, c'est-à-dire l'immense majorité des agriculteurs, souffriront plus ou moins cruellement de l'insuffisance de la récolte, dont profitera, seul, le gros vendeur de blé. Les populations urbaines et manufacturières souffriront autant et plus que les populations rurales; les consommations, et par suite les transports, diminueront : moindre produit des impôts indirects, augmentation de la somme à payer aux chemins de fer pour garantie d'intérêts, etc. : en un mot, pauvreté croissante pour les particuliers et pour l'État. Dans cette situation, ne serait-il pas possible qu'une grande banque se trouvât tout à coup dans la nécessité de liquider?... Alors on verrait si l'équilibre actuel est stable ou instable. Nous ne voulons pas, même par hypothèse, prévoir des chocs plus violents.

Le seul moyen qu'ait le gouvernement d'atténuer les effets de la crise, c'est, en premier lieu, de réduire, dans toute la mesure du possible les dépenses publiques et, en second lieu, d'abaisser, autant que la prudence le permet, les droits établis à l'entrée des marchandises étrangères. Ces impôts, presque prohibitifs actuellement, ne donnent à l'État qu'un produit médiocre; presque tout ce que paye le consommateur passe dans la poche des protégés. En abaissant ces droits, le gouvernement obtiendrait deux résultats excellents : il dégrèverait le consommateur, en même temps qu'il augmenterait ses propres recettes. Tout le monde y gagnerait et même les protégés, qui, privés du stimulant de la concurrence étrangère, s'endorment un peu et se réveilleraient peut-être s'ils sentaient davantage cet aiguillon salutaire.

Si le gouvernement adoptait cette marche, il atténuerait, autant qu'il dépend de lui, les effets de la crise et donnerait un bon exemple aux autres gouvernements protectionnistes, qui finiraient peut-être par l'imiter. Si, au contraire, il persistait dans une politique protectionniste, il ne pourrait qu'augmenter l'appauvrissement causé par la crise dans des proportions que nul ne peut déterminer. Les demandes de protection deviendraient chaque jour plus nombreuses et seraient plus justifiées, par comparaison.

L'argument de comparaison est le seul argument sérieux qu'invo-

quent aujourd'hui ceux qui réclament protection au nom de l'agriculture. Ils disent que les agriculteurs n'ont, pendant les années qui viennent de s'écouler, demandé aucune mesure de protection. Ils pourraient ajouter que, lorsqu'ils ont été bien conseillés, ils ont demandé l'abaissement des tarifs pour les houilles, les fers, les machines agricoles, en un mot l'égalité par dégrèvement. Mais, disent-ils, si le gouvernement persiste à protéger l'industrie manufacturière, nous demandons à être traités avec la même faveur qu'elle. A cela, le gouvernement n'a rien à répondre, pas plus qu'à ceux qui demanderont demain la même faveur et voudront être traités comme les filateurs de coton ou comme la marine marchande. Un gouvernement ne peut pas aller bien loin dans cette voie sans se heurter à des obstacles insurmontables.

Il faut remarquer, en effet, qu'en établissant, au-dessus des simples citoyens vivant de leur travail, une classe de protégés auxquels on confère le pouvoir de lever à leur profit un impôt sur les autres, on crée une classe et une classe odieuse, parce qu'elle ne peut invoquer aucun titre à l'appui de son privilège. Il y a là un principe d'oppression et de discorde contre lequel on peut élever au nom des pauvres les plus légitimes réclamations. On peut élever aussi des réclamations très fondées d'un caractère territorial. Les départements du midi peuvent dire à bon droit : « Nous avons éprouvé en peu d'années bien des calamités, la maladie des vers à soie, la perte d'une de nos principales cultures, celle de la garance, enfin le phylloxera ; nous avons relevé dans nos revenus annuels des diminutions qui se chiffrent par centaines de millions, sans que nos concitoyens des autres régions aient été imposés spécialement pour venir à notre secours. Nous n'avons reçu rien de plus que notre part proportionnelle sur le gros budget des travaux publics. De quel droit demanderaient-ils aujourd'hui que nous fussions imposés à leur profit ? Pourquoi paierions-nous à un prix élevé les blés que nous pouvons obtenir à un prix modéré, afin de favoriser les vendeurs de blé du nord, de l'ouest et du centre ? Pourquoi Tarare et Lyon paient-elles depuis si longtemps un tribut aux filateurs de la Flandre et de la Normandie ? Est-ce que la Flandre et la Normandie ont jamais été mises à contribution pour secourir les misères de Lyon pendant ses chômages ? » Nous ne voyons pas ce qu'on pourrait répondre avec justice à ces plaintes sur lesquelles il serait peut-être dangereux d'insister, mais auxquelles il serait plus dangereux encore de ne pas songer.

Il existe en France assez de discordes et de haines pour qu'il soit inutile tout au moins de les exciter en leur donnant un nouvel ali-

ment. Il vaudrait mieux les calmer, en traitant d'une façon égale tous les citoyens à quelque condition et à quelque territoire qu'ils appartiennent. Cela ne se peut que par la liberté complète du travail et du marché. Vouloir, en pleine république, sous la devise de la liberté et de l'égalité, créer et augmenter une classe de citoyens protégés par faveur spéciale contre les effets de la concurrence, aux dépens de ceux qui la subissent franchement, c'est renoncer trop ouvertement aux principes de la révolution française. La constitution d'une féodalité nouvelle par l'attribution à des protégés du pouvoir de lever l'impôt à leur profit serait une manière bien étrange de fêter le centenaire de 1789.

Ce n'est pas sur les riches protégés, habiles à se grouper, à solliciter en corps, à obséder le gouvernement de mille manières et à le menacer au besoin, que le législateur républicain doit porter ses regards ; c'est sur les pauvres gens qui, dans les chaumières des campagnes et dans les mansardes des villes, défendent leur pénible existence par un labeur incessant. Il est facile, en parcourant les quartiers les moins brillants de Paris, de voir des lampes allumées avant l'aube et qui brûlent encore à une heure avancée de la nuit, après la clôture de tous les théâtres. C'est à ces chétives lampes qu'il faut songer quand on veut proposer des travaux de luxe, des tarifs élevés de douane ; c'est à leur lumière que travaille le consommateur honnête trop oublié, celui qui a droit avant tous les autres à la sollicitude du législateur, puisqu'il ne demande jamais le bien d'autrui et s'estime heureux, pourvu qu'on le laisse vivre.

COURCELLE-SENEUIL.

L'ÉVOLUTION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Si l'on passe en revue les principaux pays du monde, on constate que presque chacun d'eux a sa question agraire plus ou moins palpitante, plus ou moins pressante. Le collectivisme d'une part, la crise agricole d'autre part, ont vivement attiré ces derniers temps l'attention publique sur la situation de la propriété foncière. Sans parler de la question polonaise que le chancelier de fer vient d'ouvrir si brutalement, ni de la question irlandaise autour de laquelle se meut la politique anglaise, on trouve que l'étude d'une modification dans le régime agraire est presque partout à l'ordre du jour. L'Italie est à la recherche d'un régime qui lui assure la stabilité en même temps que le progrès, l'Angleterre, la France et la Belgique ont la crise des fermages ; les États-Unis, l'Allemagne et la Suède même semblent aspirer vers un état de choses plus parfait.

Que sortira-t-il de toutes ces préoccupations ? C'est ce qu'il serait important de préciser et c'est dans le but de poser quelques jalons que cette étude est entreprise.

I.

Pour jeter quelque lumière sur ce difficile problème que personne ne saurait avoir la folle prétention de résoudre, il est utile de l'étudier de haut, avec les vues larges que peut suggérer un ensemble synthétique ; mais il faut également connaître les controverses qui se font jour, au moins avec netteté dans les principes sinon dans tous leurs détails.

M. Ed. Schérer, à propos d'une étude sur la Révolution française, écrivait récemment [1] que le mobile principal des actions humaines devant toujours être la recherche du bien-être, il n'était pas impossible qu'une révolution économique survînt qui s'attaquerait à l'organisation sociale, « mais qui se briserait contre la nature des choses, les inégalités de force et de valeur qui distinguent les hommes, contre les instincts et les besoins qui créent la propriété individuelle, contre la nécessité enfin qui s'impose à la société même de s'organiser pour vivre et d'accepter la subordination pour s'organiser. » C'est là la meilleure justification en même temps que la meilleure réfutation des théories du socialisme moderne. Mais en ce qui concerne tout spécialement la propriété du sol — et nous nous occupons ici du sol

[1] Voir le journal *le Temps* du 18 février 1886.

agricole exclusivement — on peut se placer à un point de vue un peu différent qui éclaire d'un jour nouveau l'évolution sociale.

Le sol n'a pas été approprié *ab initio* de la façon dont nous le voyons aujourd'hui. M. de Laveleye a surabondamment démontré que la propriété foncière individuelle n'est qu'un produit perfectionné d'une civilisation avancée. La forme de l'appropriation du sol est, on peut dire, un corollaire de l'état social, c'est en même temps un facteur nécessaire de l'évolution de l'humanité. Elle s'enchaîne à cette évolution, se développe simultanément avec elle ; elle lui est indispensable aussi bien qu'elle en est la conséquence ; elle en est la cause efficiente, elle en est l'effet déterminant. La société autrement dit est toujours solidaire de la forme de propriété qu'elle consacre. On est donc toujours mal fondé à discuter sa légitimité, soit pour l'attaquer, soit même pour la défendre. A peine peut-on comprendre que le possesseur suivant les modes légaux soit discuté.

La propriété n'a pas toujours existé, elle ne s'est créée que lentement par un processus évolutif qui a revêtu toutes les formes intermédiaires depuis son absence complète jusqu'à l'état concret qui peut la caractériser à notre époque. L'histoire de la civilisation nous montre tous les degrés qu'elle a dû franchir pour en arriver à réaliser la définition de l'article 544 de notre Code civil : La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Et, on verra plus loin que c'est de la restriction ajoutée par le Code : pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois, que la société tirera les motifs qui doivent faire continuer l'évolution de la propriété. L'homme qui vit de la chasse, de la pêche et de la cueillette des fruits sauvages ne pense pas à s'approprier la terre. Lorsqu'il se groupe en tribus, chaque tribu se réserve certaines surfaces d'exploitation, mais ce n'est pas encore la propriété. Celle-ci n'apparaît qu'avec la première mise en culture. De la tribu la propriété se restreint graduellement à la famille. Enfin, avant de devenir héréditaire, elle est successivement annuelle, temporaire et viagère. Doit-on ajouter que, même alors qu'elle est devenue héréditaire, elle reste souvent encore grevée de nombreuses servitudes dont elle ne se décharge que lentement, pour en arriver au droit absolu de disposition ?

Pourquoi cette évolution s'arrêterait-elle en ce point, immobile et figée comme un minéral dépourvu de vie ? Il faut supposer, pour admettre cette idée, que la propriété a acquis l'état le plus parfait qu'elle puisse atteindre, qu'elle s'est concrétée jusqu'à son extrême limite. Pour se déclarer partisan d'une telle doctrine, il faut évidemment admettre aussi que nul progrès social n'est plus possible et que l'esprit humain a donné tout ce qu'il pouvait concevoir — et, pour les

sociétés l'immobilisme c'est la mort. — Or, on se refuse très généralement à convenir que le mouvement des sociétés est arrivé à son terme ; on convient au contraire qu'une ère nouvelle à peine entrevue encore, celle de l'exploitation des forces physiques que l'on a forcées de se révéler par la science, l'électricité, la vapeur, commence à peine ; les grandes découvertes de ce siècle justifient d'ailleurs amplement ces espérances en l'avenir. Et puisque la propriété est solidaire de la société, il faut bien admettre qu'elle se modifiera avec celle-ci. Il importe de relever un illogisme de la nature humaine contre lequel il faut bien se mettre en garde afin d'éviter des déceptions cruelles, et, c'est sans arrière-pensée comme sans idéal préconçu que l'on doit aborder l'étude de l'évolution future de la propriété foncière.

Si, enfin, quelques esprits sont hantés par l'espoir ou par la crainte d'une révolution violente, — il est peu probable qu'elle s'accomplisse, — ils doivent se persuader qu'elle n'aura pas toutes les conséquences qu'ils attendent d'elle. Toute révolution humaine dépend absolument des conditions sociales dans lesquelles elle se réalise et son action se borne fatalement au strict nécessaire. *Natura non facit saltum.* L'effet ne saurait dépasser la cause en intensité. Tout au contraire, les modifications graduelles produisent des effets bien plus profonds que les révolutions parce qu'elles évitent la déperdition de forces qui se produit dans les chocs.

Tel est le concept que l'on doit se faire de la propriété. C'est, en somme, une série de modes successifs de l'exploitation du sol et des agents naturels, série qui, comme toute progression, ne saurait avoir de limite qu'à l'infini dans un sens ou dans l'autre. Aucune école économique, l'école socialiste moins que toute autre, ne saurait donc légitimement se prétendre en possession de la vérité absolue.

Il n'est pas inutile d'ajouter ici une remarque qui découle de ce qui précède. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure des discussions passionnées qu'a soulevées la question de la propriété depuis un demi-siècle. Ces discussions ne sont que des manifestations des facteurs de l'évolution sociale, la propriété se trouvant placée à la base de l'organisation de la société tout entière, il n'est pas surprenant, il est même naturel qu'elle soit mise en cause. Toute société vivante est agitée, l'important est que l'agitation ne prenne pas un caractère violent. Qu'on nous permette une métaphore. De même qu'un vent faible sur la mer est utile, tandis qu'un ouragan entraîne des désastres, et qu'une pluie douce et réglée est féconde, tandis qu'un orage désordonné est dévastateur et cause des ruines, de même une légère agitation dans les sociétés est bienfaisante, tandis qu'une

révolution violente est généralement néfaste. En tout cas, il faut tenir le plus grand compte de ce fait que toute transformation ne s'accomplit, dans le temps, qu'au prix d'une longue série d'années et que par suite elle n'est jamais imprévue.

II.

Les belles défenses de la propriété par l'école économique de la première moitié de ce siècle n'ont pu empêcher Proudhon de jeter son fameux cri de guerre : La propriété c'est le vol, et d'en donner une démonstration qui, pour si spécieuse qu'elle soit, n'en a pas moins servi de base aux écoles socialistes actuelles, et en particulier à l'école collectiviste. Le livre de Thiers sur la propriété, éloquent plaidoyer d'un avocat de talent, est resté ce qu'il était, une plaidoirie, et si on le lit encore, on ne le cite plus. Par contre, des idées nouvelles se font jour. En divers sens on attaque et on défend avec une égale conviction l'institution de la propriété, il devient important de connaître exactement le terrain sur lequel on se meut. C'est ce que nous allons essayer de préciser dans un rapide examen du droit qui fait l'objet de ces controverses.

Une simple analyse des faits montre que la propriété foncière possède des caractères spéciaux qui la différencient notablement de tout autre droit.

La terre est un agent naturel par excellence, elle ne représente pas seulement l'utilité créée par le propriétaire qui la possède ou la série des propriétaires qui l'ont possédée, elle représente quelque chose de plus. Différents auteurs, et en particulier tous ceux qui se sont occupés plus spécialement d'économie rurale, ont voulu ne voir dans la propriété foncière que le résultat du travail accumulé. Le plus récent, et non le moins brillant, M. Convert[1], a essayé après Bastiat, Carey, de Fontenay, de faire la preuve de cette idée : « La propriété, dit-il, n'est que la représentation des travaux incorporés au sol ; c'est un agent de production de la même nature que les machines de l'industrie, elle obéit aux mêmes lois. — Fruit du travail, elle ne grandit et ne s'affranchit de ses entraves que par le travail. — Quand on a vécu pendant quelque temps au milieu des populations rurales, quand on sait ce qu'il leur faut d'énergie, d'activité et de persévérance on ne pense pas à leur reprocher la possession d'une terre payée au prix des plus rudes labeurs ». L'exposition des difficultés à surmonter pour arriver à donner une utilité réelle à la terre depuis son appropriation, montre en effet, d'une manière indiscutable, que

[1] *La propriété*. Paris, 1885. Guillaumin et Cie.

la somme des travaux accumulés représente la plupart du temps, leur valeur acquise, et souvent au delà. Aussi ne peut-on combattre cette affirmation de l'économie rurale. Mais si l'on examine un peu plus à fond quel est l'objet du droit de propriété, on s'aperçoit bientôt qu'il renferme des éléments étrangers au travail du possesseur.

Afin de conserver à la démonstration toute sa rigueur, nous faisons abstraction des causes fortuites qui viennent dérouter toutes les prévisions de succès et qui, cependant, jouent un grand rôle dans les phénomènes économiques ; nous voulons parler des destructions de capitaux par incendies, naufrages, inondations, accidents, faillites, etc., dont le propriétaire foncier n'a pas à s'occuper. On connaît le célèbre calcul d'après lequel un sou placé depuis Jésus-Christ aurait rapporté en intérêts un globe d'or massif plus gros que toute la terre. L'économie politique, comme les mathématiques, se heurte à l'absurde. Mais l'explication de ces anomalies lui est généralement plus facile.

A côté de cette valeur de la terre créée par le travail, qu'on peut appeler *valeur acquise,* il en est une autre qui pourrait s'isoler sous le nom de *valeur naturelle* ou *valeur sociale* qu'elle doit seulement à son essence d'agent naturel. Une machine industrielle, une habitation, après un certain temps d'usage, coûtent certainement avec les sommes accumulées, avec les réparations d'entretien et les améliorations qu'on a pu leur faire, bien plus que leur vente ne permettrait de réaliser. On a dû les amortir, diminuer le revenu qu'elles fournissent proportionnellement au capital qu'elles représentent si on a voulu en retrouver l'équivalent après usure. Pour la terre, rien de semblable : c'est un capital qui n'a pas à être amorti, il reste toujours lui-même, il peut s'affaiblir momentanément, mais il ne disparaît jamais comme un navire ou une maison. Ce fait explique pourquoi un champ peut représenter une valeur accumulée plus grande que sa valeur d'échange. Aucun propriétaire ne songe à grever son revenu du moindre amortissement, il serait d'ailleurs inutile d'y songer, puisque son fonds est un capital indestructible qui, quoi qu'il arrive, possédera toujours la faculté d'utiliser les forces naturelles au profit des cultures qu'on lui confiera. Songe-t-on à amortir l'eau, l'air ou la force élastique des gaz? Si la valeur de la terre, théoriquement établie, avait été amortie sur les récoltes prélevées, il y a longtemps que dans les pays civilisés le sol agricole n'aurait plus aucune valeur d'échange en dehors des travaux incorporés immédiatement utilisables et d'origine toute récente : constructions, drainages et ameublissements, ce qui se réduirait toujours à une part fort minime, puisque ceux-ci s'amortissent régulièrement. Ce que l'on paye donc,

quand on achète une terre, c'est le droit d'exploiter ses facultés naturelles, et c'est cette utilité purement physique qui s'estime comme capital. Tel est le premier caractère spécial de la propriété foncière.

La terre, comme une force physique, est perpétuelle; elle préexiste à tout travail, elle résiste à toute destruction. Sa possession comprend donc forcément une part dans laquelle le propriétaire n'est pour rien, c'est la part de l'élément nature. De même que quand on abat un arbre on obtient une valeur supérieure à celle du travail du bûcheron qui a été nécessaire, de même le propriétaire jouit d'un produit qu'il n'a pas créé. Le principe de la justice n'est-il pas : à chacun le produit de son travail ? Il s'ensuit que, comme la terre est en quantité limitée, ceux qui la possèdent jouissent d'un privilège. L'air étant en quantité illimitée (ou considéré comme tel), les forces physiques également, ces agents naturels ne sauraient être, en principe du moins, susceptibles d'une appropriation quelconque. La terre est le seul agent naturel dont l'appropriation individuelle ait pu être réalisée d'une façon générale. C'est là un second caractère spécial de la propriété foncière.

« Sans doute, dit M. Gide, pour qu'un objet puisse être considéré comme le produit du travail, il n'est nullement nécessaire qu'il ait été créé par l'homme, mais tout au moins faut-il qu'il ait été modifié par lui en quelque mesure, et qu'il porte comme le sceau de son activité. Or, il est bien loin d'en être toujours ainsi pour la terre. Bien souvent elle s'offre à nous vierge de tout travail, et néanmoins on ne saurait mettre en doute ni son utilité, ni sa valeur. Nous n'avons qu'à jeter les yeux autour de nous pour voir, dans nos campagnes, des forêts, des étangs poissonneux, des prairies, des landes mêmes qui n'ont jamais été l'objet d'aucun travail et qui, néanmoins, se vendent ou se louent souvent à haut prix [1] ».

En étudiant de plus près le privilège du propriétaire, on reconnaît aisément que ce privilège existe aux dépens de la société tout entière. C'est, en effet, aux besoins de la société qu'il faut faire remonter le principe de toute valeur. Si les produits de la culture n'étaient pas nécessaires, personne ne songerait à s'en procurer; ou si chacun pouvait s'en procurer librement, comme on se procure de l'air pour la respiration, l'élément nature n'acquerrait aucune valeur dans ce cas particulier. Cela est si vrai que la terre la plus fertile n'a aucune valeur si elle est située en un point du globe où il n'y a pas d'habitants, et qu'elle acquiert graduellement une valeur de plus en plus grande, à mesure que la population arrive dans la région, sans

[1] *Principes d'économie politique*, p. 473.

même qu'elle ait reçu le moindre trait de charrue. Aujourd'hui encore, au centre de l'Amérique du sud, dans les hautes vallées du bassin de l'Amazone ou dans le Sahara, on ne vend pas de terre. Ce qui donne au sol agent naturel sa valeur principale, c'est donc la présence d'une population sur les lieux ou placée dans des conditions à pouvoir l'utiliser par des voies de communication ou autres; ce n'est pas le travail individuel, c'est le travail social. Le troisième caractère par lequel se distingue la propriété du sol consiste en ce que son appropriation, se faisant au détriment de la société, elle peut être considérée comme nuisible[1]. La société qui fait la valeur du sol en est en fait spoliée par le propriétaire.

De ces trois caractères énumérés ci-dessus : perpétuité, privilège et nuisance (pour employer un mot remis en usage) découle la plus grave des conséquences qui se soient jamais présentées aux économistes[2]. C'est qu'en présence même des progrès sociaux la situation prépondérante du propriétaire ne peut aller qu'en s'augmentant, tandis que celle des non-possédants va en s'empirant. Il est certain, en effet, qu'en présence de la rapide augmentation de population à laquelle nous assistons, et en présence également de l'accroissement des besoins que l'homme se crée chaque jour, la terre devient de plus en plus nécessaire, son utilité grandit démesurément et sa valeur effective s'élève du même pas. Et on peut même affirmer que, malgré les perfectionnements dans les méthodes agricoles, la valeur sociale s'accroît bien plus rapidement que la valeur individuelle due aux travaux accumulés et demeurés utilisables, par suite du développement de la richesse générale et des travaux publics. Il peut y avoir des régressions momentanées dues à des crises agricoles ou financières, mais en somme la marche en avant est indubitable. Il s'ensuit que la part dont est lésée la société grandit sans cesse et que la charge que celle-ci supporte de ce fait devient chaque jour plus lourde.

Quelques chiffres traduisent éloquemment ce phénomène :

D'après les statistiques du ministère des finances, la valeur

---

[1] Les produits des mines ont de grandes analogies avec la propriété foncière, mais ils s'en différencient cependant : 1° en ce qu'ils se consomment par l'usage ; 2° en ce que leur valeur ne représente guère que le travail nécessaire à leur extraction et la rémunération du capital qui y était consacré ; 3° en ce qu'ils peuvent être considérés comme existant en quantité illimitée.

[2] Nous avons à peine besoin de dire que nous faisons les plus expresses réserves sur cette partie du travail de notre collaborateur. Nous croyons avoir suffisamment démontré, pour notre part, dans notre *Traité d'économie politique*, que la propriété foncière n'est ni un privilège ni une nuisance, et que l'appropriation du sol se fait à l'avantage et non au détriment de la société.

(*Note du rédacteur en chef.*)

moyenne de l'hectare en France est passée de 1.276 francs en 1851 à 1.830 francs en 1879; c'est un taux d'accroissement de 1 1/4 0/0 suffisant pour doubler la valeur du sol tous les 56 ans. En Allemagne, les mêmes domaines déterminés dans six arrondissements prussiens, qui avaient été évalués à 6.300.000 thalers en 1837, en valaient 16.700.000 en 1857, et le prix du grand arpent (*hufe*) de terre s'est élevé en Mecklembourg entre 1830 et 1869 de 63 marks à 180 marks (1,25). Après 1870, la valeur de la terre a encore haussé. Les enquêtes particulières confirment pleinement ces faits[1]. Il est à remarquer de plus que le revenu foncier n'augmente pas dans les mêmes proportions et qu'il est généralement plus élevé dans les pays à faible population que dans ceux à population dense.

Comme la terre, en tant qu'agent naturel, n'est pas homogène dans ses aptitudes à la production agricole, soit par suite de sa composition en éléments, soit par suite de sa situation par rapport à l'influence des divers métiers, soit enfin à cause des débouchés qu'elle trouve pour ses produits, il existe des inégalités entre les divers propriétaires au point de vue des avantages qu'ils retirent de leur privilège, même en tenant compte de l'importance des capitaux qu'ils consentent à mettre en collaboration avec la nature, c'est-à-dire que le taux de l'intérêt varie avec les différents milieux. L'avantage qui en résulte pour les plus favorisés constitue la *rente* qui représente exclusivement le travail des agents naturels et de la société. La théorie de la rente, qui remonte à Adam Smith, a été surtout étudiée par Ricardo qui y a attaché son nom et par Stuart Mill. Nous n'avons pas à la développer plus amplement à cette place.

Elle conduit aux conclusions suivantes : 1° la rente augmente à mesure que les nécessités sociales s'accroissent (accroissement de la population ou accroissement des besoins); 2° le progrès est enrayé par la difficulté de plus en plus grande de fournir aux besoins d'une population qui augmente et qui voit s'accroître la valeur de tous les produits en raison même de l'augmentation de la demande.

On le voit, l'exploitation de la terre, industrie primordiale cependant, se distingue des autres industries par de nombreux caractères qui lui sont propres (sauf la rente qui peut se retrouver dans beaucoup d'autres cas). Il faut en ajouter un encore que l'on a appelé la loi du rendement non proportionnel et que Stuart Mill définit ainsi : « La loi de la production de la terre est telle que, dans tout état donné d'habileté et d'instruction agricole, le produit ne s'accroît

---

[1] Voir notamment : Baudrillart. *Les populations agricoles de la France*. Normandie et Bretagne. p. 270 et 530.

pas dans une proportion égale ; en doublant le travail, on ne double point le produit, ou pour exprimer la même chose en d'autres termes, tout accroissement de produits s'obtient par un accroissement plus que proportionnel dans l'application du travail à la terre ». Il existerait pour les divers sols un point limite au delà duquel on n'obtient l'élévation du rendement qu'au prix d'un sacrifice plus grand que l'avantage que l'on se procure, tandis que dans l'industrie manufacturière, au contraire, il est de règle qu'une plus grande augmentation de produits entraîne l'abaissement du prix de revient de l'unité. Ce qui fait dire à Stuart Mill : « Cette loi générale de l'industrie agricole est la proposition la plus importante de l'économie politique. Si cette loi était différente, presque tous les phénomènes de la production et de la distribution seraient autres qu'ils ne sont ».

Il y aurait beaucoup de remarques à faire concernant les observations de Ricardo et de Mill sur la rente et sur le rendement non proportionnel et les économistes n'ont pas manqué de les faire ; mais, en somme, elles n'infirment pas ces lois d'une façon absolue et on est forcé de les accepter comme vraies. Tout au plus fait-on valoir contre elles les progrès futurs de la science et l'exploitation graduelle de nouvelles contrées encore délaissées aujourd'hui. Proroger une échéance n'est pas payer; aussi cette seconde objection n'a-t-elle qu'une valeur relative, quant à la première, elle n'a que le grave tort de manquer de précision et de rester à l'état de probabilité. On ne peut nier les progrès de la science agronomique et son aptitude à déplacer le point limite de la production des divers sols, mais rien ne permet d'affirmer que ce progrès scientifique sera suffisamment rapide pour annuler l'augmentation des besoins et pour enrayer le phénomène signalé.

III

L'agriculture reste malgré tout l'industrie la plus importante de toutes et de beaucoup. La terre n'a d'utilité que parce qu'on peut en retirer des produits végétaux ; l'humanité entière est intéressée à ce qu'elle ne soit pas laissée en friche, mais au contraire exploitée avec la plus grande intensité possible. Il semble pourtant bien difficile de conserver à l'exploitation agricole toute son activité, si l'on s'oppose à la mise en jeu des intérêts privés, de l'intérêt personnel toujours en éveil à la poursuite d'un bénéfice probable. Une collectivité, quelle que soit la perfection de son organisation, qui ne pourrait prétendre à procurer une situation meilleure à chacun de ses membres, qui ne laisserait pas se manifester les appétits individuels, serait loin de donner le maximum des efforts et du zèle dont elle serait

capable. En vertu de la loi du minimum de peine que recherche l'homme, si le nécessaire était assuré, sans espoir d'amélioration, chacun se bornerait à ce minimum d'efforts socialement exigible. Il faudrait alors compter sur un équilibre de production fourni par la nature elle-même pour éviter les disettes et les insuffisances. Pour augmenter la production à un moment donné, il faudrait avoir recours à la contrainte légale. L'obligation est certainement le plus mauvais moyen d'obtenir quelque chose : la volonté dirige mieux les aptitudes. C'est ce principe qui avait d'ailleurs servi de base à Fourier pour édifier son système. La liberté reste en toute circonstance supérieure à l'autorité.

Malgré ce que ces constatations ont d'incontestable et d'universellement reconnu, diverses écoles économiques ne craignent pas de les battre en brèche au moyen de systèmes préconçus et la pratique elle-même a consacré en ces derniers temps certaines dérogations au principe de la propriété absolue, dans l'intérêt de l'exploitation agricole, reconnaissons-le bien vite. De toutes parts, consciemment ou inconsciemment, on poursuit ce double but : enlever à la propriété ce qu'elle a de spécial pour la faire entrer dans le domaine des agents naturels gratuits et favoriser son exploitation. Malheureusement, il y a souvent opposition entre ces deux idées et les principes d'équité sont en danger de recevoir plus d'un accroc.

Les tendances que nous signalons se font jour de deux façons : par la théorie et par la pratique. Dans la théorie les conceptions de l'esprit franchissent les obstacles avec la plus grande aisance ; la route est toujours plane et l'on construit des systèmes très parfaits. Dans la pratique, il n'en va pas tout à fait de même, on se heurte à mille difficultés qu'il faut étudier et résoudre une à une. On comprend dès lors que celle-ci progresse plus lentement que celle-là et que, en définitive, tous les intérêts puissent être sauvegardés.

A la tête des théories se place celle des collectivistes qui a son origine dans la propagande de Karl Marx et de Lassalle. Le collectivisme déclare que la propriété individuelle est cause de l'inégalité matérielle et intellectuelle parmi les hommes et qu'elle ne peut assurer ni la satisfaction complète de leurs besoins, ni le développement intégral de leurs facultés et conclut à l'expropriation collective des sol, sous-sol, machines, voies de transports, capitaux accumulés au bénéfice de la collectivité humaine. Il déclare, en outre, que cette socialisation est la conséquence inévitable de la concentration économique [1]. Sans sortir ici de notre cadre qui ne comporte que la seule

[1] Rapports et résolutions des Congrès ouvriers de 1876 à 1883.

étude de la propriété foncière, — de beaucoup la plus facilement attaquable ainsi que nous l'avons montré, — on peut trouver singulier que les collectivistes s'attaquent aux propriétaires actuels. Les possesseurs du sol d'aujourd'hui et de plusieurs siècles en arrière même, ne sont pour rien dans l'organisation de la propriété individuelle ; ils n'ont rien créé, ils ont accepté et continué par hérédité ou par achat une situation qui leur a été léguée par le passé ; ils ne peuvent être rendus responsables des causes d'inégalité entre les hommes, ni même des vols commis par leurs ancêtres, en supposant au pire qu'il y ait eu crime à la source de la propriété. C'est qu'en réalité, quelle que soit son origine, la propriété s'est formée sous l'influence de la nécessité, pour adopter le meilleur mode d'exploitation du sol en y introduisant l'intérêt personnel. Or l'intérêt personnel, seul guide en dernière analyse des actions humaines, s'est jusqu'ici sensiblement montré à la hauteur de sa tâche, c'est-à-dire à celle d'assurer la perpétuation de l'espèce, pour parler le langage de l'histoire naturelle. Il n'a pas démérité, puisque la population du globe et le nombre de ses besoins ne font que s'accroître et que l'on entend souvent parler de crise par surproduction; il n'y a donc pas lieu de le déclarer déchu. L'intérêt collectif serait-il aussi habile à faire face à tous les progrès sociaux ? Si la réponse est négative, on admettra bien volontiers qu'il serait bien inutile de faire une révolution de la taille de celle dont on parle, pour qu'au bout de quelques générations il restât sur la terre quelques millions d'hommes à peine, devenus trop peu nombreux et impuissants sur les éléments à raison de leur petit nombre. Veut-on faire reculer la civilisation de quarante ou cinquante siècles ? C'est peu probable. On ne saurait donc justifier une spoliation générale des propriétaires au nom d'un principe d'intérêt supérieur à l'individu, l'intérêt de la société. Si, inversement, on essaye de justifier une spoliation par la surproduction, cause des crises économiques, l'argument tombe de lui-même, car il est évident que les capitalistes sont les plus rudement éprouvés pendant les crises économiques et que ce sont eux qui succombent les premiers.

D'ailleurs, cette spoliation serait-elle juste et légitime ? Quelle justice louche et contingente serait celle qui consisterait à empêcher le propriétaire de jouir de ses biens, pour permettre à ceux qui n'ont rien fait pour en avoir le droit d'en jouir à sa place ? En le prenant au mieux ce serait, si l'on veut, la charité obligatoire. Mais alors que devient la liberté de l'individu ? N'est-on pas par suite quelque peu tenté de croire que ce sont les mauvais penchants de l'homme, la jalousie et l'envie, ces deux éternels ennemis du bonheur, qui pous-

sent à ces revendications violentes? En somme, tant que les collectivistes révolutionnaires n'auront pas mieux fait valoir leurs griefs et surtout tant qu'ils n'auront pas légitimé une mesure aussi radicale que celle qu'ils proposent, on est en droit de les considérer comme des égarés qui se heurtent à la réalité.

Et cependant nous avons vu que la propriété trouve sa seule explication dans ce fait qu'elle existe et qu'elle a été indispensable. C'est sous l'empire des mêmes idées que celles de l'école collectiviste révolutionnaire que de nouvelles théories sur l'expropriation des propriétaires ont été émises en ces dernières années. Les deux plus célèbres aboutissent à la *nationalisation du sol*, c'est-à-dire au retour du sol dans le domaine commun de la patrie, autrement dit à faire de toute la propriété immobilière une propriété nationale, en attendant sans doute qu'elle puisse devenir définitivement propriété sociale.

Le premier système, dû à sir Alfred-Russel Wallace, antérieurement connu par des travaux d'histoire naturelle, procède directement des vices de constitution de la propriété foncière en Angleterre. Partant du principe que la terre, habitat et nourrice de l'homme, doit être à tous, car sa monopolisation constitue en faveur des détenteurs une supériorité trop grande sur le reste de la population, reconnaissant en outre que l'élévation progressive de la rente foncière est le résultat du progrès matériel et intellectuel, œuvre collective de la société, Wallace proclame que l'État doit être logiquement seul propriétaire du sol national. Mais naturaliste transformiste, conséquent avec ses doctrines, il veut être un réformateur pacifique et il rêve la réorganisation économique du milieu social au moyen de diverses mesures appropriées. C'est ici malheureusement qu'il s'écarte des principes naturels qu'il reconnaît, puisqu'il construit un *système* au lieu de recourir à la *méthode*. Au lieu de faire l'application des lois naturelles qui agissent sur l'évolution des êtres et des institutions, il tente lui-même d'en créer *a priori* pour arriver à la réalisation de ce qu'il croit être la justice. Voici, sommairement exposé, son plan de réforme, lequel, il ne faut pas l'oublier, est conçu pour l'Angleterre.

Il suppose que le bill de nationalisation a été voté par le Parlement. Une commission spéciale offrant toutes garanties de compétence serait chargée, en y mettant le temps nécessaire, dix ans au besoin, de l'évaluation du revenu annuel de tous les domaines fonciers anglais et de déterminer avec précision la part qui dans ce revenu représente l'apport du travail et du capital et de la séparer du reste qui représente la rente au sens de Ricardo et qu'il appelle la valeur intrinsèque du sol. C'est cette valeur intrinsèque qui pour-

rait être enlevée aux propriétaires sans qu'ils eussent aucunement le droit de se prétendre lésés, car elle tient à des conditions indépendantes du fait des propriétaires eux-mêmes. Cette part sociale du revenu serait prélevée sous le nom de *quit rent*. Quant à la part du revenu due aux travaux accumulés, qui constitue un droit absolu, le *tenant's right*, elle continuerait à faire l'objet d'une propriété privée, sauf certaines restrictions prévues dans un intérêt général.

Par la taxe du *quit rent* on enlèverait donc au propriétaire toute possibilité d'affermer sa propriété, puisque le fermage représente précisément, pour le fermier, la valeur des facultés naturelles du sol qu'il reverse au propriétaire pour avoir le droit de faire valoir son propre capital d'exploitation. Mais si le fermage devient impossible dans ce système, le propriétaire n'en conserverait pas moins le droit absolu de vendre, de donner, de léguer, d'hypothéquer son sol. Le caractère de monopole que ce sol possède actuellement aurait seul disparu. Ne pouvant plus affermer son domaine, le propriétaire resterait obligé de l'exploiter lui-même ou de le vendre à un autre qui l'exploiterait, sous peine de porter le poids du *quit rent* sans aucun bénéfice.

Jusqu'ici, le point de départ non suffisamment établi étant accepté, le système de Wallace paraît logique. Il le devient moins à partir de ce moment. En effet, il admet que, dans le but de favoriser la création de la petite propriété, les fermiers actuels pourraient, avec l'aide de subsides fournis par l'État, racheter aux propriétaires le *tenant's right*. La solution des litiges, la définition du *quit rent* et du *tenant's right*, relèveraient de tribunaux spéciaux institués dans ce but. De plus, Wallace reconnaît à chaque anglais le droit de choisir une fois en sa vie une parcelle du sol national de un à cinq acres et de s'y établir à condition naturellement de racheter au propriétaire le *tenant's right* et de payer sa part du *quit rent* prélevé sur le domaine sans qu'on puisse lui faire opposition. Ce choix peut porter non seulement sur les terres communales et sur les terres non cultivées qui représentent en Angleterre 38 0/0 de la surface, mais encore sur les domaines privés en état d'exploitation. Afin d'éviter qu'un propriétaire ne puisse être complètement dépouillé par l'exercice du droit de *libre résidence* les petites propriétés n'y sont pas soumises et les grandes n'y sont astreintes que jusqu'à concurrence du dixième de leur étendue.

Il n'est pas sans intérêt de signaler ici la part d'application de ces principes qui a été faite en Irlande par le landbill de 1881. Depuis cette loi, en effet, le tenancier a ses droits reconnus opposables à ceux du landlord et il ne peut être évincé que dans des conditions déterminées.

Wallace n'a pas borné l'application de son système au sol cultivable, il l'a étendue aussi aux maisons des villes en ayant soin même de stipuler que ce seraient les municipalités qui devraient racheter les maisons d'ouvriers. *My house is my castle :* telle est la formule que Wallace voudrait voir se généraliser dans son pays.

Ce système est, on le voit, formé de plus de sentimentalisme que de logique, et il n'est pas nécessaire de le battre bien longuement en brèche. On pourrait lui reprocher d'être anti-naturel, d'organiser la société contrairement à la liberté, de ne pas prévoir les augmentations de population, de ne pas indiquer comment l'État et les communes se procureraient les sommes nécessaires à leurs diverses interventions ; mais il est inutile d'y insister, la fin de cette étude le démontrera mieux, c'est un système et pas plus.

Très analogue à celle de Wallace est la réforme proposée par Henry George, de San Francisco, dans son livre *Progress and Poverty*. Elle est toutefois plus scientifique et moins hérissée de réserves; elle est aussi beaucoup plus radicale. Avec Ricardo et son école, l'auteur admet que la rente foncière est le produit de la civilisation, le résultat du travail accumulé d'innombrables générations ; en abandonner la jouissance exclusive à quelques individus, c'est dépouiller la collectivité. De même que Wallace, il propose de prélever par l'impôt tout ce qui dans le revenu représente la rente, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas dû à l'apport du capital et du travail et qu'il appelle *unearned increment.* Cet impôt serait l'unique qui subsisterait, tous les autres seraient supprimés. Le droit d'exploiter le sol étant le seul qui ne fût pas libre, la nation se trouverait donc indirectement rendue propriétaire de la terre, et George estime que le seul fait qu'il n'existera plus qu'un impôt unique suffira à retenir sur leurs anciens fonds, en qualité de tenanciers, les propriétaires dépouillés de leur possession sans compensation. S'ils ne veulent pas rester à ce titre, ils céderont la place à de nouveaux venus qui chercheront à leur tour à se procurer des bénéfices par l'exploitation du sol. L'agriculture n'aurait donc à souffrir dans aucun cas. Par voie de conséquence, le salaire, qui est en proportion inverse de l'accroissement de la rente, pourrait hausser librement, puisque la rente n'existerait plus et que la production serait dégagée de toutes ses entraves.

Il reste enfin à signaler une théorie toute contraire aux deux précédentes; elle a paru tout récemment en Italie[1] et vise sur-

---

[1] *I doveri della proprietà fondiaria e la questione sociale,* par Auguste Mortara. Rome, 1885.

tout à assurer le progrès et la meilleure exploitation du sol. L'auteur de cette théorie, M. Auguste Mortara, reconnaît le bien fondé de la loi du rendement non proportionnel du sol et il en déduit le principe de l'obligation des améliorations foncières. Pour lui, les détenteurs de domaines sont responsables vis-à-vis de la société de la bonne tenue de leurs fonds ; l'État doit veiller à ce qu'ils exécutent fidèlement leurs obligations et réprimer tous les écarts et toutes les négligences. La trop petite propriété, et plus généralement celle dont le propriétaire ne peut assumer l'amélioration, est un élément nuisible : il faut provoquer l'accession des petites parcelles aux grandes, ou la fusion par l'expropriation obligatoire. Ensuite, comme la loi du rendement non proportionnel pourrait éloigner les capitaux de l'exploitation agricole, M. A. Mortara propose de rendre les propriétaires solidairement responsables de l'amélioration du sol et de les forcer à appliquer leurs épargnes à la terre au lieu de les divertir à d'autres emplois. C'est un système d'emprunt forcé qui pourrait être étendu à d'autres capitalistes en dehors des propriétaires fonciers. Enfin, pour compléter son système, l'auteur admet le principe des pénalités contre les propriétaires qui n'amélioreraient pas leurs terres ou qui mésuseraient des fonds d'emprunt forcé ; ces pénalités seraient graduées, la plus élevée serait naturellement l'expropriation : *Expedit reipublicæ ne sua re quis male utatur*. Cette théorie contient en germe la solution que l'école pessimiste anglaise cherche vainement ou plutôt se refuse à admettre comme praticable; mais elle exige une intervention énergique des pouvoirs publics constitués, lesquels semblent généralement impuissants en cette matière; du moins l'exemple de la Rome de la décadence, dans laquelle le principe d'Ulpien cité plus haut fut érigé en loi d'État par un ensemble de mesures indirectes, nous en fournit une preuve remarquable.

IV

Il ne faudrait pas croire cependant que la propriété foncière individuelle soit restée d'une façon générale ce droit absolu qu'elle représente à l'esprit. Elle a déjà reçu dans la pratique de fort graves atteintes, les unes dues aux lois, les autres au consentement des propriétaires eux-mêmes et elle est menacée d'en recevoir de nouvelles plus graves encore par l'application des lois préparées par M. Gladstone pour l'Irlande et par le prince de Bismarck pour la Pologne.

Tout d'abord, c'est l'intérêt de l'exploitation qui s'est imposé. En France, en 1870, en 1872 et 1873, des discussions très vives ont eu lieu pour faire admettre le principe du droit du fermier sur les améliorations réalisées par lui en cours de bail et non épuisées à sa sor-

tie. Et, si la loi n'a pas encore consacré chez nous ce droit de l'exploitant à l'encontre de celui du propriétaire, ce n'est encore que partie remise. En Angleterre, les réclamations des fermiers produites au même moment ont été sanctionnées par la loi sur les fermages de 1875, devenue exécutoire le 14 février 1876. Les améliorations sont divisées en trois catégories : les améliorations permanentes, qui ont une durée légale de 20 ans, ce sont les bâtiments, les créations de prairies, les drainages etc. ; les améliorations durables qui ont une durée légale de 7 ans, et comprennent les chaulages et les marnages, etc ; et les améliorations temporaires qui n'ont qu'une durée de 3 ans. Quoique cette loi ne soit obligatoire qu'en l'absence de stipulation contraire, elle n'en constitue pas moins aujourd'hui le droit commun en Angleterre. C'est là un premier pas fait par la loi vers la reconnaissance de la priorité de l'exploitation sur la possession, c'est un indice de la plus grande importance.

D'ailleurs, la simple volonté des parties est de plus en plus obligée de consacrer cette manière de voir. La concurrence devant aujourd'hui tenir compte de la production dans le monde entier, grâce aux progrès de la télégraphie et des voies de communication et non plus seulement de la petite circonscription naturelle dans laquelle sont compris les lieux envisagés, il s'ensuit que les propriétaires doivent consentir à des sacrifices alors qu'ils devraient s'y attendre le moins aux conditions anciennes. L'Angleterre qui, par suite d'un ensemble de circonstances spéciales, est, comme on le sait, le pays du monde où tous les phénomènes économiques acquièrent la plus grande intensité, nous fournit de nombreux exemples qu'il serait inutile de citer tous, mais dont voici quelques-uns.

Le Rapport du Conseil d'administration de la *London and County Bank* pour l'année 1885 s'exprime ainsi : « D'après les rapports que nous recevons, les récoltes en général ont été bonnes, mais les fermiers ne s'en trouvent pas mieux puisque leurs produits ont baissé en valeur de 25 0/0. Les loyers ont subi une réduction matérielle dans bien des cas, et cependant les fermes restent fréquemment sans tenanciers par suite de l'insuffisance de rendement des produits. A mon avis, l'industrie agricole du pays est dans un état plus désastreux qu'elle ne l'a été depuis bien des années. On dira peut-être qu'elle a été aussi mal à d'autres époques ; mais nous n'avions pas alors le monde entier contre nous comme maintenant ».

Dans tout le pays d'ailleurs une grande solidarité s'établit de plus en plus entre les propriétaires et les fermiers. Il semblerait que l'on tende vers un état de choses où le fermage varierait presque chaque année avec l'importance de la récolte. Ce seraient alors les prin-

cipes du métayage appliqués au fermage. En tout cas c'est l'intérêt de l'agriculture passant avant celui de la propriété. Les nombreux journaux agricoles de la Grande-Bretagne nous apportent chaque jour quelque compte-rendu de réunions de fermiers demandant des réductions de loyers ou une nouvelle évaluation des taux de fermages. Ou bien ce sont les lords, les propriétaires eux-mêmes qui font des offres de réduction ou accueillent avec empressement les réclamations qui leur sont portées [1]. Des réductions de 10, 20 et même 30 0/0 sont ainsi fréquemment consenties sur les prix des baux contractés en des moments où l'exploitation agricole paraissait devoir être plus lucrative. Ces mêmes effets se produisent également en France, en Allemagne, en Suède, sous une forme plus ou moins analogue. Il n'est pas un article de journal, sur les crises agricoles, qui ne signale la baisse des fermages et la difficulté de trouver des fermiers. Nous ne citerons à l'appui de ce dire que la consciencieuse enquête faite en 1884, dans le département de l'Aisne, par M. Risler.

Si l'on rapproche ces faits de divers autres indices, on peut en conclure que l'exploitation par le fermage qui réalisait le type idéal de la division des fonctions économiques dans la production, semble de plus en plus battu en brèche. On peut même prévoir le jour où il devra être obligatoirement abandonné, et où l'on devra en revenir à l'exploitation directe. Et cela dans l'intérêt de l'exploitation agricole et non dans l'intérêt du propriétaire [2]. C'est ce caractère de l'évolu-

---

[1] Voir notamment *the Mark Lane Express, Agricultural Gazette*, et surtout *the North British Agriculturist,* journal de l'Écosse où le phénomène que nous signalons est le plus intense.

[2] Un projet de loi qui consacre de la manière la plus absolue la prédominance de l'intérêt social sur l'intérêt individuel vient d'être soumis par le ministère anglais à la Chambre des communes. Nous en empruntons le texte au *National Reformer* de Londres :

1° A dater du 1er janvier 1887, sera déclarée coupable d'un délit toute personne convaincue de laisser en friche, dans un district agricole, une terre de 100 acres (40 hectares environ), à moins que cette terre ne puisse pas être cultivée avec profit, ou qu'elle soit consacrée à l'utilité ou à l'agrément du public.

2° Lorsqu'un propriétaire sera convaincu du délit sus-mentionné, les commissaires chargés de l'exécution de la présente loi pourront aussitôt l'exproprier des terres qui auront été reconnues être laissées sans culture, lesquelles terres seront mises à leur disposition.

3° Les personnes ainsi expropriées sont autorisées à recevoir de l'Etat, pendant vingt-cinq ans, une somme annuelle égale à la valeur moyenne du produit actuel de la terre qui leur aura été reprise, produit calculé d'après les quatorze années antérieures à l'expropriation.

4° Lesdits commissaires devront, dans le mois qui suivra l'expropriation,

tion qu'il ne faut pas négliger surtout. Le laisser dans l'ombre serait s'exposer aux plus graves erreurs. Il montre que l'intérêt social s'impose dès maintenant sur l'intérêt particulier et que celui-ci restant *un moyen* n'est plus *un but*, et qu'il est relégué au second plan. N'est-ce pas l'application complète des desiderata de M. Mortara que nous signalions plus haut ?

Voici, à titre de renseignement, le mouvement de la rente foncière (montant des fermages) dans la Grande-Bretagne :

Montant total en 1852-53.	46.571.889 liv. st.
— en 1876-77.	59.300.285
Augmentation en 24 ans 27,3 0/0 . . .	12.728.396
Montant total en 1882-83.	55.841.857
Diminution en 6 ans 5,8 0/0 . . .	3.458.428

Ces quelques chiffres montrent clairement avec quelle rapidité la hausse s'était produite jusqu'en 1882, et en revanche la rapidité de la chute depuis que les produits circulent dans le monde entier et que le marché s'est universalisé.

V.

Ayant ainsi précisé la nature du droit de propriété foncière et essayé d'en dégager tous les enseignements que le présent nous fournit, il est plus facile maintenant d'en suivre l'évolution au moins dans un cycle restreint.

Tout d'abord, c'est la disparition du fermage qui va s'imposer. La concurrence universelle a eu pour effet de rendre les propriétaires solidaires des vicissitudes de l'exploitation et devra les amener sous peu à prendre directement en mains, sous l'influence également d'autres causes énumérées ci-dessous, la responsabilité de leurs domaines, sous peine de perdre tous les bénéfices que peut conférer le droit de propriété.

Le métayage, qui représente une association de risques, devra persister plus longtemps. Rien d'étonnant donc à ce que l'on y revienne momentanément, phénomène auquel nous assistons aujourd'hui.

---

faire publiquement connaître qu'ils reçoivent les offres des personnes désireuses de mettre en culture les terres devenues libres, lesquelles seront, à cet effet, divisées en exploitations n'excédant pas 40 acres (16 hectares) par tenancier. Il sera laissé à la discrétion des commissaires de fixer les conditions de fermage, de durée de bail, de mode d'exploitation, etc., de façon à provoquer la meilleure mise en culture ainsi que l'amélioration de ces terres.

Dans l'industrie d'ailleurs, on voit les bénéfices diminuer graduellement, le taux de l'intérêt baisser et les profits absorbés de plus en plus par l'ouvrier, parce que l'organisation de la société s'est perfectionnée et parce que les risques aussi bien que la direction des entreprises se sont simplifiés et que, par contre, dans une période de production intensive si puissamment aidée par les machines et par les découvertes accumulées, la main-d'œuvre est devenue l'élément précieux par excellence.

Avec l'exploitation directe, on entre dans une phase de stabilité relative. Tout le monde sait quelle base solide la petite propriété donne à la société française. Les collectivistes de notre pays, dans leurs projets de modifications de l'organisation sociale, conviennent qu'il faudrait ménager les petits propriétaires parce qu'ils ne sont pas aptes, disent-ils, à comprendre les bienfaits du nouveau régime, et qu'il faudrait attendre d'avoir fait la preuve de ces bienfaits pour qu'ils se rendissent à l'évidence. On peut, en effet, assimiler la petite propriété à la petite industrie; elle répond à une période où l'égalité approche presque d'un idéal et il est certain que le paysan, qui vit, même avec difficulté, de son propre champ, jouit d'une liberté et d'une indépendance auxquelles ne peut atteindre l'ouvrier.

Les grandes propriétés ont à peu près disparu dans notre pays sous l'influence de causes diverses, dont la principale tient très évidemment au caractère national plus fortement entaché de l'esprit égalitaire gaulois qu'on n'est généralement porté à l'admettre. Nos lois n'ont fait que traduire les aspirations générales. Bien avant la Révolution, la petite propriété avait commencé à se constituer sur les vestiges du régime féodal et notre siècle n'a vu que s'accentuer un mouvement dont l'impulsion première était très ancienne.

Dans les pays qui ont conservé la grande propriété les efforts communs tendent à constituer la petite propriété sur la plus vaste échelle possible. Le mir russe disparaît entièrement au profit de la petite propriété. Dans tous les pays de colonisation, en Algérie, aux États-Unis, les gouvernements s'efforcent de limiter l'étendue des concessions. Ils ne peuvent évidemment pas intervenir dans ce sens lorsque les capitalistes les devancent, ils ne peuvent alors que laisser faire, car ils ont tout intérêt à ce que le sol national soit utilisé le mieux possible.

En Angleterre, M. Chamberlain s'est fait le champion de l'idée de faire obtenir à chaque individu les trois acres et une vache qui lui sont nécessaires pour vivre. Il considère la grande propriété comme une source d'abus et de dangers. Il préconise comme voie de réformes une série de mesures à l'aide desquelles il espère doter l'Angle-

terre d'une classe de paysans petits propriétaires destinés à remplacer les *yeomen* et les *freeholders* que la rapacité des grands propriétaires a fait disparaître. Pour arriver à son but, il ne craint pas de faire intervenir l'organisation communale dans ses projets; il lui confie la charge de faire les avances du prix d'achat des terres; il organise en quelque sorte la communalisation du sol [1]. Sur ce point, d'ailleurs, il se trouve en communion d'idées avec M. Jessé Collings, le chef du *Caucus*, qui a joué en ces derniers temps un rôle assez important dans la vie parlementaire de nos voisins d'Outre-Manche. Le dernier ministère anglais a même été renversé il y a quelque temps, en apparence du moins, parce que le discours du trône était muet « sur la création d'*allotments* et de petites propriétés à des conditions équitables au point de vue de la rente et de la sécurité de la tenure ».

Dans une voie moins théorique, il existe une société qui agit en vue du morcellement du sol anglais, la *Land and Glebe Owner's Association for the voluntary extension of the allotments*, dont le président est le duc de Westminster et le secrétaire le comte de Onslow. Cette société, néanmoins, recherche les avantages de la petite propriété sans la constituer; elle se borne à procurer aux ouvriers de l'agriculture ou de l'industrie de petites surfaces de prairies ou de terres arables dont l'étendue peut aller jusqu'à 3 acres (l'acre vaut 40 ares environ), pour lesquelles les fermages minimes sont payés par les tenanciers, et qui sont cultivées par ceux-ci, en dehors des heures de leurs travaux ordinaires. Un certain nombre de grands propriétaires ont consacré une fraction de leurs terrains à cette institution qui remonte à plus d'un siècle et qui se développe chaque jour. Quelques-uns des adhérents ont aussi constitué de petites fermes de 5 à 12 hectares, lesquelles sont alors confiées à de véritables fermiers, et non plus à de simples journaliers ruraux. La constitution de la petite propriété reste, malgré tout, un desideratum à réaliser pour l'Angleterre et pour nombre d'autres pays en Europe.

Les nations où la richesse est le mieux répartie ont la petite propriété; la Grèce classique la possédait, la Suisse moderne la possède aussi. La vieille civilisation chinoise elle-même a dû y arriver pour nourrir tant de têtes sur un territoire relativement restreint. En Chine, on compte peu de propriétés ayant plus de 20 hectares, celles de 100 hectares sont excessivement rares. Il y a une très grande prédominance de la petite propriété avec une étendue moyenne

---

[1] M. Arthur Raffalovich a tout récemment analysé ici même (février 1886) avec beaucoup de soin les doctrines de M. Chamberlain à l'occasion des dernières élections anglaises.

de 3 hectares 1/2, dit M. E. Simon[1]. Beaucoup de familles possèdent une surface moindre. Ce qui n'empêche pas la production d'acquérir une intensité inconnue dans les autres pays du monde.

En comparant les résultats fournis par les petites exploitations où la main-d'œuvre ne fait pas défaut, où la culture intensive et la spécialisation des produits sont poussés à leur maximum avec ceux donnés par les grandes exploitations, dans lesquelles généralement la culture est plus extensive, la main-d'œuvre rare et le produit brut assez peu élevé, on donne aisément la préférence aux premières. Et partout, en effet, les démocraties envahissent graduellement le sol; elles le fécondent d'ailleurs très utilement.

La division du sol est le corollaire de l'état politique d'un pays. A toutes les époques de démocratie on retrouve la petite propriété. Elle seule est compatible avec un gouvernement non autoritaire. Elle seule peut lui fournir un fondement solide.

La petite propriété a d'autres effets non moins merveilleux au point de vue économique. Les propriétaires étant très nombreux et leur fortune étant limitée, le privilège dont ils jouissent est très restreint, si même il ne devient pas une quantité négligeable. Le caractère de nuisance pour la société qu'entraîne ce privilège s'exerçant au profit de la grande majorité, le nombre des lésés s'en trouve réduit d'autant. Quel est l'état social qui pourrait pratiquement assurer la parfaite égalité ?

De plus, les progrès dus à la puissance chaque jour croissante de l'intelligence de l'homme sur les agents naturels, permettent d'entrevoir la possibilité de la disparition de la rente. La rente disparaîtra par la régularisation du prix des terres. Les prix de revient ont une tendance à l'égalisation, tendance qui n'apparaît encore que pour des milieux identiques, mais que, au milieu même d'une crise agricole, il ne serait pas impossible de faire ressortir. Les progrès de la science agronomique, en même temps que le perfectionnement des voies de communication, doivent conduire aux résultats suivants :

1° Déterminer avec exactitude la valeur d'un sol en fonction de sa puissance de production;

2° Assigner à chaque terre la nature des produits que l'on pourra en retirer avec le plus d'avantage;

3° Obtenir sur chacune d'elles les rendements maximum en tenant compte du milieu dans lequel elle se trouve. Les reboisements, l'extension des prairies, la disparition des céréales de certaines régions joueront certainement un grand rôle dans cette évolution agrono-

---

[1] *La cité chinoise*. In-18, à la « Nouvelle Revue. »

mique ; évolution qui s'accomplit déjà de nos jours, qui même, on pourrait dire, n'a jamais cessé, mais que la découverte des voies de communication perfectionnées fait se précipiter. Il y a cinq à six siècles on produisait du vin dans le Brandebourg et la Poméranie ! De nos jours encore on peut s'attendre à ce que la crise phylloxérique fasse disparaître définitivement toutes les vignes qui restent dans notre pays au nord de la Loire.

Ces effets se manifestent par le simple jeu de la mise en opposition des intérêts personnels et de ceux plus inconscients mais beaucoup plus puissants de la Société.

La loi du rendement non proportionnel des terres agira, elle aussi, pour faire disparaître la rente en empêchant le prix des terres de s'élever au-dessus d'un certain niveau qui s'établira presque mathématiquement par suite de l'universalisation du marché. Mais condamne-t-elle l'exploitation agricole à limiter ses progrès ? La réponse est excessivement complexe, aussi complexe que le phénomène qui est en cause. On peut entrevoir que les progrès scientifiques sauront éloigner la limite au delà de laquelle l'augmentation de production sur un sol donné devient onéreuse, limite qui n'est d'ailleurs atteinte à peu près nulle part ; on peut prévoir aussi que les nombreuses terres qui restent encore à l'homme à défricher dans le monde pour suffire à ses besoins lui laisseront tout le temps pour étudier et résoudre la question.

Toutefois le côté scientifique n'est pas le seul qu'il faille envisager; le côté purement économique ne laisse pas que d'être le plus important. On peut se demander aussi si certaines écoles à tendances égalitaires ne doivent pas espérer l'avènement de leurs théories. Sans pouvoir répondre dès maintenant, on peut cependant affirmer que de la phase de la propriété individuelle très divisée dans laquelle se trouvent la plupart des sociétés modernes et que l'on peut considérer comme les plus avancées dans l'évolution, on ne saurait passer au collectivisme sans transition. Et, en ces matières, quelque brève que soit une période de transition, c'est par siècles qu'il faut compter.

La petite propriété que, d'après tous les indices que nous avons pu réunir, la société moderne cherche à généraliser parce qu'elle lui offre le plus de garanties contre les troubles sociaux, pas plus que les formes de propriété qui l'ont précédée, ne peut être considérée comme définitive et comme le terminus de l'évolution de l'appropriation du sol. Elle a aussi ses imperfections à corriger. Le morcellement a sur la grande propriété la même infériorité, dans une certaine mesure, que la petite industrie sur la grande industrie. On peut analyser ses inconvénients, et l'économie rurale ne manque pas

de le faire avec soin, mais on peut les grouper tous autour de cette idée que les frais généraux d'exploitation sont trop élevés. A égalité de produit brut le produit net est moins considérable. C'est ce qui a fait dire à M. de Molinari : « Malgré l'énorme changement que cette évolution suppose, les jours de l'agriculture individuelle sont comptés [1].»

Les inconvénients des petites exploitations ont pour effet une réaction inverse, la fusion. Le remède direct est opposé au mal, l'association apparaît; association d'abord restreinte, mais qui se propage et s'agrandit rapidement, à mesure qu'on en connaît mieux les avantages et que l'institution devient plus souple et apte à se prêter à un nombre toujours croissant de combinaisons, à mesure que l'on peut exiger d'elle davantage et que les mœurs publiques s'en accommodent plus aisément. L'association d'abord nominative ou réduite à un petit nombre d'individus se généralise, elle en arrive graduellement à l'anonymat, la forme la plus puissante connue de l'association et que l'économie politique a vue se créer en ce siècle dans le domaine des faits industriels.

Sous cette forme la propriété individuelle reste représentée par des parts ou des actions ; l'exploitation peut même, comme dans les sociétés industrielles modernes, avoir recours à des obligations ou assignations privilégiées afin d'attirer les capitaux. Tout n'est que profit. Avec de l'ordre, de la science, la production reste fructueuse là où la petite exploitation ne trouverait plus à vivre; ou encore l'association entreprend avec succès des travaux d'assainissement, de défrichement que la propriété individuelle ne saurait aborder faute de ressources suffisantes [2]. Elle seule permet de diviser les risques, de mettre en œuvre d'immenses capitaux. Dès aujourd'hui on trouve un assez grand nombre d'associations foncières et elles se multiplient avec une grande rapidité. Ce n'est donc pas une utopie que d'en parler comme d'une chose possible et prochaine.

Mais, sous cette forme, il doit arriver que l'instinct de la possession individuelle s'émousse. Le propriétaire qui n'a à sa disposition que des valeurs mobilières n'est plus qu'un capitaliste ordinaire, perdant de vue son fonds pour ne plus voir que le dividende. L'anonymat affaiblit considérablement le droit de propriété ; ce n'est même pas l'indi-

---

[1] *L'évolution économique du XIXe siècle.*

[2] Le merveilleux développement qu'a pris l'institution des syndicats agricoles seulement depuis la loi du 21 mars 1884, peut être pris comme un indice sérieux de la puissance de l'association, bien que les associations d'exploitation soient encore extrêmement rares.

vision des héritiers du bien paternel, puisque l'actionnaire ne voit jamais son fonds, il ne sait souvent pas exactement où il est situé, ni ce que l'on y fait; il n'en connaît pas l'administrateur; il ne s'inquiète que du bilan et de la caisse. Ce n'est plus alors la propriété foncière, c'est une action de haut-fourneau, de sucrerie, une valeur à lots, n'importe quoi : un bon à produire des rentes.

Cette période des sociétés foncières capitalistes doit être vraisemblablement de courte durée. D'une part, une oligarchie financière est toujours mal vue à mesure qu'elle devient puissante; d'autre part, le sentiment de la propriété aura rapidement perdu tout ce qui peut lier le propriétaire au sol. Si l'on va plus loin, si l'on cherche à étudier quel doit être le mode probable de liquidation des sociétés foncières, il est plus difficile de se prononcer. On est obligé alors, mais alors seulement, et ceci nous renvoie à plusieurs siècles, on est obligé de faire des concessions aux théories de l'école collectiviste évolutionniste. Le droit de propriété individuelle rendu confus par l'association pourra disparaître totalement et graduellement, sans secousse, comme a disparu la propriété des routes, celle des ponts, comme disparaîtra celle des chemins de fer, par voie de rachat, de compensation ou autre. Peut-être même cette disparition se fera-t-elle sans compensation aucune. En tout cas, il est très certain que l'esprit public y sera depuis longtemps préparé lorsque ce phénomène se produira. De nos jours, on est bien près de considérer l'exploitation des chemins de fer comme un service public et on est déjà complètement habitué à considérer ainsi le transport des correspondances.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer ici que tous ces changements, entraînés par l'évolution de la propriété foncière, n'ont rien de forcément simultané. Les formes diverses de propriété pourront coexister. Et cette coexistence se produira fatalement dans l'avenir comme elle se produit dans le présent. Puisque l'appropriation découle de l'évolution sociale, les populations dites les plus civilisées seront toujours celles qui seront les plus avancées; les populations les moins civilisées n'adopteront que progressivement, sous l'aiguillon de la nécessité, les formes de propriété des premières. De plus, dans un même pays, la transformation s'accomplira vraisemblablement par points isolés d'abord, et se généralisera ensuite en vertu d'une sorte de vitesse acquise qui résultera de l'évidence flagrante des avantages que l'on pourra en retirer.

Si, maintenant, on essaye de déterminer quel sera le mode d'exploitation lorsque la terre aura été désappropriée au bénéfice de la société, il est très difficile de se prononcer. Le fermage, la régie, les

assignations d'office, peut-être aussi des modes nouveaux qui nous sont encore inconnus auront à suffire aux besoins des marchés. Mais toujours l'intérêt personnel devra être placé au sommet des opérations agricoles. Des baux d'une durée assez limitée, c'est-à-dire de sept à dix ans, seraient très convenables pour une époque de production analogue à la nôtre. Mais, puisque nous jouons ici le rôle de prophète, on nous permettra de ne rien affirmer à cet égard, car les progrès immenses de la chimie agricole en ces derniers temps et ceux plus grands encore qu'elle promet à bref délai laissent entrevoir une ère absolument nouvelle. La météorologie fait prévoir dès aujourd'hui que bientôt elle ne se bornera plus à être une science de recherches, mais qu'elle pourra être considérée comme une science d'application.

On peut d'ailleurs affirmer que, sous une forme quelconque, le capital restera l'intermédiaire entre les agents naturels et le travail. Dans l'évolution économique, le rôle de cet agent de production n'a fait que grandir, et si on essaie de concevoir la production sans l'intervention du capital, l'imagination se perd tout aussi bien que lorsqu'elle veut concevoir un carré négatif en mathématiques, par exemple. Il est impossible de supprimer le capital, même hypothétiquement[1]. Il faut aller plus loin encore, il faut reconnaître que la

[1] Voici un exemple très frappant de ce que peut faire le travail non aidé par le capital, alors même que l'intérêt personnel et l'intérêt collectif des travailleurs ne sont pas en opposition.

Les mines de fer du Rancié ont été concédées à huit communes de la vallée de Vic-Dessos (Ariège) qui les possèdent collectivement en vertu de chartes octroyées au treizième siècle par les comtes de Foix. Le droit d'exploitation, qui ne peut être ni aliéné, ni délégué à des tiers, appartient individuellement et en propre à tous les habitants; l'État, par l'intermédiaire du préfet et du service des mines, exerce un contrôle bienveillant et gratuit sur la direction générale en vue d'assurer le bon ordre et de sauvegarder les intérêts techniques et les droits de chacun; les produits, riches et d'excellente qualité, se vendent bien aux usines voisines sans interposition d'aucun intermédiaire qui retienne rien des salaires; on n'a pas de frais généraux à prélever.

Les résultats sont : pour l'exploitation, la cherté et la barbarie; pour l'exploitant, la plus noire des misères et la plus dure des servitudes. Comme les ouvriers, véritables concessionnaires de la mine, n'ont jamais eu le concours du capital, la mine est dépourvue de tout matériel et de tout outillage perfectionné. Les transports se font à dos d'homme; on n'a établi ni plans inclinés, ni couloirs pour arriver à la route carrossable; les opérations de soutènement ou de consolidation se font à la hâte et par à peu près, de sorte qu'à

concurrence et l'intérêt personnel subsisteront toujours et se montreront toujours aussi avides de gain et de bien-être qu'ils l'ont été jusqu'ici, car ils sont les véritables moteurs de l'humanité. Sinon, ce serait la fin du progrès, la fin de l'évolution, la fin de l'humanité. On peut rêver des sociétés presque stationnaires, comme la civilisation chinoise, que l'on aime à citer ; on ne peut concevoir la disparition de l'intérêt personnel, partant de la concurrence.

Le salariat devra donc persister. Comme le montre l'étude du passé, le salariat se perfectionne, s'ennoblit. La véritable noblesse ne sera-t-elle pas quelque jour le travail? — Quoi qu'il arrive, le service rendu exigera toujours son salaire ; toute dépense de force physique ou intellectuelle demandera toujours sa rémunération, rémunération qui restera proportionnée au résultat obtenu, et non aux besoins physiologiques du salarié, ainsi que l'espèrent les collectivistes. La coopération pourra modifier complètement les formes du salariat actuel, elle ne pourra le supprimer ni dans le fond, ni dans sa proportionnalité. Mais on peut affirmer sûrement que le nombre des salariés doit fatalement augmenter pendant que les oisifs disparaîtront graduellement.

Ce n'est pas tout. L'évolution humaine ne s'arrêtera pas là. La grande erreur des écoles socialistes est de croire que si leur idéal venait à se réaliser, c'en serait fait de toute modification ultérieure. On n'est pas plus autorisé à penser ainsi qu'à penser que l'organisation de la société romaine ou celle du moyen âge devaient être éternelles. Un idéal nouveau succédera à un idéal réalisé, ou bien ce se-

---

tout instant l'exploitation est menacée d'être brusquement interrompue par quelque accident. Tous les travaux d'intérêt commun, d'un profit non réalisable ou non partageable immédiatement, sont sacrifiés.

Les mineurs vivent au jour le jour sur leur mine. En 1886, ils gagnent 2 fr. 20 par jour, exactement ce qu'ils gagnaient en 1811. Le salaire n'a pas augmenté d'un centime depuis le commencement du siècle pour les mineurs propriétaires du Rancié, tandis qu'il a doublé pour les mineurs qui appartiennent aux sociétés disposant de capitaux suffisants.

Le principe d'égalité est la loi devant laquelle tous doivent fléchir. Le travail est fixé pour tous à la même limite de 220 kilogr. de minerai par jour, ce qui, au prix de 10 fr. la tonne, constitue le salaire. Cette quantité est déterminée chaque année par l'association à la pluralité des suffrages, avec approbation de l'autorité préfectorale. Si un mineur a fini de bonne heure sa tâche quotidienne, il ne peut quitter le carreau de la mine avant les autres, il lui faut attendre son tour fixé d'après le roulement des sorties par le tirage au sort.

rait admettre que les hommes d'alors auront perdu toute faculté de conception nouvelle ou que tout sera pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. Le nombre des hommes, l'étendue de leurs besoins et le développement de leurs connaissances scientifiques, détermineront toujours l'état social.

FRANÇOIS BERNARD.

LES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES

Le projet de budget de 1887 et diverses propositions d'initiative parlementaire[1] s'occupent actuellement de réformer l'organisation du service des trésoriers généraux, d'une manière plus ou moins radicale. Le but recherché est, en général, l'économie. On bat en brèche l'institution en visant les émoluments considérables dont jouissent certains titulaires[2]. Là cependant, à notre avis, ne réside pas le point intéressant de la question ; car un simple arrêté ministériel suffirait, à la rigueur, pour réduire le taux actuel de ces émoluments, s'ils sont excessifs[3]. Laissons donc de côté les calculs de remises et de taxations, sur le montant desquelles, du reste, personne

---

[1] Projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1887. Exposé des motifs. 16 mars 1886.

Proposition de loi ayant pour objet la suppression des trésoriers-payeurs généraux...., présentée par MM. Camille Dreyfus et 71 députés. 19 novembre 1885.

Rapport sur la proposition de M. Marcel Barthe, ayant pour objet la réunion des services de l'assiette et du recouvrement des contributions directes. (18 décembre 1880.)

[2] « Il paraît illogique et même immoral », dit en débutant la proposition de loi signée par M. Camille Dreyfus et 71 députés, « que, dans une démo-« cratie sur laquelle pèsent tant de charges, des fonctionnaires touchent des « traitements et remises qui constituent de véritables fortunes ».

[3] C'est en vertu de simples arrêtés ministériels que le ministre des finances a déjà réduit, conformément aux demandes des commissions du budget, les émoluments des trésoriers-généraux, de 183.300 fr. en 1881 et de 475.000 fr. en 1885. (Décision ministérielle du 31 janvier 1885.)

ne tombe d'accord [1], et donnons-nous la peine d'étudier l'organisation en elle-même, d'apprécier ses mérites intrinsèques.

La création du service des receveurs généraux [2] remonte, dans ses parties essentielles et caractéristiques, au mois de juillet 1806. « A « cette époque, dit Mollien [3], le service du Trésor se trouvait sus- « pendu partout; la plupart des caisses des départements se trou- « vaient en avance avec les soi-disant banquiers, *entrepreneurs de*

---

[1] Le produit brut d'une trésorerie générale se compose, non seulement des émoluments budgétaires et extra-budgétaires (Caisse des Dépôts, Ville de Paris, etc.), dont les documents officiels permettent de récapituler le montant, mais de commissions allouées par le Crédit foncier pour le placement et le payement des intérêts de ses obligations et de bénéfices de banque, très difficiles à évaluer et très variables; dans les années d'emprunt, notamment, les commissions du Crédit foncier et celles de la Ville de Paris s'élèvent à un chiffre considérable. Quant aux dépenses, à déduire du produit brut (frais de personnel, d'installation et de matériel des bureaux), elles ne sont connues que par les propres déclarations des titulaires, contrôlées, autant qu'il est possible de le faire, par l'inspection des finances. Dans ces conditions, il est difficile de déterminer exactement le revenu net des trésoreries générales, et on voit combien les exagérations, dans un sens ou dans l'autre, peuvent se donner carrière. Le ministre des finances lui-même se borne, du reste, à dire, dans son exposé des motifs du budget de 1887 : « Les conditions oné- « reuses du compte-courant arrivent à constituer à certains trésoriers-géné- « raux des rémunérations dépassant 100, 200 et même 300.000 fr. »

Les tableaux confidentiels, toujours tenus à jour au ministère des finances, permettraient, sans doute, au ministre d'être moins réservé. En attendant qu'il les publie, voici la moyenne qui ressort des chiffres de son projet de budget de 1887 :

Emoluments et intérêts budgétaires et extra-budgétaires...	10.284.813 fr.
Frais de personnel et de matériel, à la charge des trésoriers généraux, d'après les derniers états de renseignements parvenus au ministère....................................	4.188.600
Emoluments nets (trésoreries générales et recette centrale de la Seine)..	6.096.213

Soit une moyenne de 70.070 fr. d'émoluments nets par trésorerie générale.

M. Camille Dreyfus, dans l'exposé de sa proposition de loi, indique une moyenne de 81.400 fr. d'émoluments nets par trésorerie générale. Ce résultat, qui tient compte du supplément de revenu procuré par les commissions du Crédit foncier, concorde à peu près avec le précédent.

[2] Les receveurs généraux ont pris le nom de trésoriers-payeurs généraux à partir du décret du 21 novembre 1865, qui réunit à leurs attributions celle des payeurs alors supprimés. Nous les appellerons trésoriers généraux ou receveurs généraux indistinctement, comme le fait encore le public.

[3] *Mémoires d'un ministre du Trésor public.*

« *ce service*. Le rapport de M. Barbé-Marbois portait à 73 millions[1] « le déficit résultant du débet et de la faillite des faiseurs de ser- « vice ».

C'était donc à des banquiers qu'avait été exclusivement confié le service du mouvement des fonds du Trésor jusqu'en 1806; on ne supposait pas alors que de simples fonctionnaires fussent capables de pourvoir aux opérations délicates et compliquées de circulation et transformation de valeurs qu'exige l'application des recettes aux dépenses sur tous les points du territoire.

Cependant la catastrophe des faiseurs de service ouvrit les yeux sur les dangers de l'intervention des banquiers dans les affaires publiques, et Mollien, renonçant à leur concours, transféra le service du mouvement des fonds aux mains des receveurs généraux des finances.

Napoléon approuva le décret, sans même vouloir le lire, contre son habitude : « Je ne puis pas, dit-il, signer trop vite l'émancipa- « tion du Trésor ».

Le décret du 16 juillet 1806 émancipait bien, en effet, le Trésor, puisqu'il lui permettait d'exécuter dorénavant, par ses propres agents, un service aliéné jusque-là aux banquiers. Seulement, tout en effectuant ce transfert d'attributions, Mollien persista à penser que les procédés et les usages de la banque convenaient seuls aux vastes opérations qu'entraînent les mouvements et la centralisation des produits budgétaires. Il organisa donc dans ce sens le nouveau service des receveurs généraux, et fit de ceux-ci des banquiers-fonctionnaires.

Le pivot du système, conçu suivant ces vues, reposa sur l'institution d'un compte courant d'intérêts réciproques entre le Trésor et les receveurs généraux, tel que les banquiers en tiennent avec leurs correspondants. Ce compte courant, créé en 1806, subsiste encore aujourd'hui[2], et sa suppression forme l'élément principal, la première

---

[1] La vérification éleva le chiffre réel du débet des faiseurs de service de 73 à 141 millions. Cette créance fut, dans la suite, à peu près intégralement recouvrée.

[2] Le système du compte courant organisé en 1806 n'a subi, depuis cette date, d'autre modification constitutive que celle résultant des arrêtés des 7 novembre et 9 décembre 1814, rendus par le baron Louis. Ces arrêtés supprimèrent, à partir du 1er janvier 1815, les soumissions souscrites par les receveurs généraux pour la portion des contributions directes appartenant au Trésor, ainsi que tous les autres engagements à terme qui formaient alors les éléments de leur compte courant avec l'administration. « Depuis cette épo-

partie de la réforme proposée dans le projet de budget de 1887 par M. Sadi Carnot à l'égard des receveurs généraux. Voici son mécanisme et son objet :

Tous les dix jours, les trésoriers généraux sont débités des recettes et crédités des dépenses qu'ils effectuent pour le compte du Trésor [1]. Ce qui veut dire que, à chaque dizaine, un intérêt de retard frappe leurs encaissements, tandis qu'un intérêt de faveur rémunère leurs versements et leurs payements. Par conséquent, à l'expiration du terme de dix jours, une pénalité, sous forme de payement d'intérêts en compte courant, atteint les fonds demeurés sans emploi, et une prime, sous la même forme d'allocation d'intérêts en compte courant, récompense l'emploi donné à ces fonds. Cette prime et cette pénalité, agissant simultanément, incitent, d'une manière incessante, les receveurs généraux à éviter toute stagnation de fonds et à trouver la plus prompte destination possible aux recettes qui affluent dans leurs caisses. Grâce à leur action combinée, les mouvements de fonds s'effectuent presque automatiquement au centre de chaque département, et le produit des impôts vient s'appliquer au payement des dépenses dans les conditions les plus satisfaisantes de rapidité et de précision [2].

Mais on est allé plus loin encore dans cette même voie. L'État, continuant à considérer les receveurs généraux comme des banquiers, pensa que ces fonctionnaires pourraient lui fournir des fonds, soit pour combler le déficit de ses budgets, soit pour parer à l'anticipation normale des dépenses sur les recettes. Dans ce but, il leur demanda non seulement des cautionnements, mais une somme au moins égale à titre d'avance permanente. Et, comme les receveurs généraux ne possèdent pas toujours personnellement les capitaux

---

« que », dit le Rapport au Roi de M. de Chabrol, en 1830 », le compte courant « n'a plus eu pour base que les faits matériels de recette et de dépense, *au* « *moment même de leur exécution* ».

[1] C'est le texte des règlements en vigueur. Instruction générale du 20 juin 1859, art. 802.

[2] Mollien apprécie ainsi l'objet et les résultats du système du compte courant inauguré par lui en 1806 : « Le service du Trésor devint facile par l'effet « d'une combinaison assurément bien simple ; elle se bornait principalement « à faire que l'intérêt des comptables, qui avaient le dépôt de toutes les ressources publiques, fût d'accord avec le service public.... L'objet de cette mesure était de ne laisser des fonds oisifs dans aucune caisse, d'empêcher tout « déplacement d'espèces monétaires, d'approprier aux affaires publiques ce système de compensation par lequel le commerce régularise ses transactions « aux plus grandes distances ».

suffisants pour ce prêt obligatoire, ils furent autorisés à se les procurer en recueillant les épargnes des particuliers de leur circonscription. Les règlements actuels leur permettent, en conséquence, d'ouvrir des comptes courants, d'acheter ou de vendre des valeurs de bourse, d'avoir, en un mot, dans le département, une clientèle de public avec laquelle ils entretiennent personnellement des relations de banque.

M. Sadi-Carnot supprime ces avances obligatoires, et, avec elles, les opérations de banque qui en dépendent, comme il a supprimé les comptes courants. C'est la seconde partie de son projet. Celui-ci, dans ses parties essentielles, tend donc à dépouiller successivement les trésoriers généraux des deux natures d'attributions de banque qui leur ont été conférées depuis 1806 : compte courant et avances obligatoires. Examinons chacune de ces propositions de réforme.

Au sujet de la dernière, la situation est très simple. Si le Trésor peut rembourser les 100 millions en moyenne que les avances obligatoires des receveurs généraux procurent à la dette flottante, la suppression de ces avances ne saurait soulever, en elle-même, aucune objection : bien au contraire. La mesure rendra à l'État sa liberté d'action vis-à-vis de ses agents, et permettra très utilement de leur interdire des opérations absolument étrangères à leur service. Les bureaux des recettes générales cesseront de porter l'enseigne disparate d'une maison de banque ; les plus graves abus prendront fin, abus qui ont amené maintes catastrophes, dont l'administration des finances s'est trouvée indûment entachée et quasiment complice. De pareilles catastrophes peuvent se reproduire encore ; la réforme est donc à la fois désirable et urgente, et, pour l'accomplir, il suffit donc de consolider 100 millions de dette flottante.

La suppression du compte courant mérite plus de réflexions. Est-il prudent, dira-t-on, d'enlever au service du mouvement des fonds le secours que lui procure si efficacement aujourd'hui l'intérêt personnel habilement surexcité? Quel mobile subsistera, à défaut de celui-là, pour obtenir les mêmes résultats? Le zèle professionnel seulement. Or, le zèle professionnel possède-t-il une vertu assez active, contient-il un aiguillon assez énergique pour mettre en œuvre les mille combinaisons qui tendent incessamment à prévenir toute stagnation de fonds dans les caisses publiques? Voilà la question que soulève très légitimement la réforme proposée. Les explications précédentes permettent d'en saisir toute la portée.

Cependant les partisans du projet ministériel répondent que, dans toutes les branches de l'administration française, sauf chez les trésoriers généraux et quelques autres exceptions, le seul mode de ré-

munération en vigueur consiste dans un traitement fixe et que, depuis le début du siècle, sous l'influence d'un progrès constant, la plupart des émoluments composés de remises proportionnelles ont disparu[1]. N'en voit-on pas moins le dévouement, les efforts et l'intelligence de nos fonctionnaires demeurer à la hauteur des missions les plus difficiles et les plus laborieuses ? La satisfaction du devoir accompli, l'espoir de distinctions honorifiques, les promesses d'avancement suffisent à soutenir le courage des agents de tout ordre, sans que chacun de leurs actes méritoires ait besoin du continuel stimulant d'un bénéfice pécuniaire. Pourquoi douter d'un résultat analogue lorsque l'organisation des trésoriers généraux reposera sur ces mêmes bases, qui font l'honneur des autres parties de l'administration française ?

A ces considérations d'un ordre élevé et quelque peu idéal, les sceptiques objectent que les receveurs généraux ne sont pas des agents semblables aux préfets, aux ingénieurs, ou aux directeurs des administrations financières. Leurs fonctions consistent essentiellement à manier de l'argent : 17 milliards 1/2 environ de valeurs entrent et sortent, chaque année, de leurs caisses[2]. Or, en matière d'argent, tout se chiffre, tout se compte d'une manière pratique. Le moindre retard, la moindre négligence dans les entrées et sorties successives d'une telle masse de fonds peut coûter cher au Trésor, et ce qu'on nomme le zèle professionnel, si respectable qu'il soit, constituerait une garantie très insuffisante pour le succès d'opérations aussi compliquées et aussi multiples. Sans doute, l'administration française abrite bien des dévouements et des désinté-

---

[1] Sous l'ancien régime, et au début même de ce siècle, les chefs des administrations financières (régisseurs de la régie générale, administrateurs et directeurs des administrations financières) touchaient, en sus de leurs traitements fixes, des remises proportionnelles au montant des perceptions annuelles. On croyait, par ce procédé, surexciter utilement leur zèle pour les intérêts du Trésor. La Restauration reconnut l'abus et l'inefficacité de telles allocations à l'égard des employés supérieurs et les supprima. Personne aujourd'hui ne songerait à les rétablir. On ne rémunère plus maintenant au moyen de remises proportionnelles que certains emplois inférieurs ou exceptionnels : receveurs de l'enregistrement, receveurs buralistes des contributions indirectes, etc.

[2] Trésoriers payeurs généraux des finances :

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1882.	54.184.691 08
Recettes effectuées pendant l'année 1882..............	17.476.409.762 28
Total au 31 décembre 1882............	17.530.594.453 36
Payements effectués pendant l'année 1882.............	17.473.223.730 05

(Compte général de l'administration des finances pour l'année 1882.)

ressements. Chacun de nous connaît et admire quelques-uns de ces types d'élite, chez lesquels l'amour du devoir prime tout autre sentiment. Mais en réunirait-on 86? Et leur zèle professionnel remplacerait-il avantageusement les combinaisons intéressées des titulaires actuels? Mollien a donc très habilement agi en créant des banquiers fonctionnaires, et la preuve du mérite de son œuvre réside dans sa durée, puisqu'elle a survécu, à peu près intacte, jusqu'à nos jours, au mieux du service.

Pour résumer le débat, nous dirons que le ministre des finances obéit à un sentiment très louable lorsque, après quatre-vingts ans d'expérience, il croit le moment venu de faire un pas en avant, afin de dégager le service de la Trésorerie des opérations de banque, comme son prédécesseur, en 1806, l'a délivré de l'ingérence des banquiers. On ne peut qu'applaudir à son désir de voir un mobile plus noble que celui de l'intérêt personnel diriger les actes de la gestion des comptables supérieurs. Dans cet ordre d'idées, il accomplit déjà un acte important et méritoire en proposant de supprimer les avances obligatoires des trésoriers généraux ; là, aucune objection ne s'oppose à la réalisation immédiate d'une réforme désirable à tous les points de vue.

Mais quant au compte courant, dont les habiles combinaisons assurent, d'une manière presque automatique, l'exécution rapide et régulière des mouvements de fonds du Trésor, peut-être semblerait-il prudent, provisoirement au moins, de respecter son existence. D'autant plus que ce rouage essentiel et délicat fonctionne aujourd'hui d'une manière particulièrement satisfaisante. Depuis quelques années, en effet, par un phénomène singulier, le Trésor n'a plus besoin de fonds de roulement; les recettes marchent plus vite que les dépenses, et non seulement l'anticipation des rentrées alimente le service courant, mais elle maintient même un excédent important dans les caisses de l'État. Sans doute, cette situation extraordinaire provient, en partie, de l'extension des dépenses publiques et de la prééminence donnée, dans notre système fiscal, aux impôts indirects. Dès 1873, M. Léon Say signalait ces deux causes comme devant produire, un jour, le résultat que nous constatons aujourd'hui; il prédisait alors, avec beaucoup de sagacité, ce qui est arrivé dix ans plus tard[1]. Mais ne doit-on pas aussi penser que la rapidité des mouvements de fonds, l'incessante exactitude de l'ap-

[1] « Avec l'augmentation considérable des dépenses, il y a plus de lenteur « dans les payements. Les recettes se font au jour le jour, puisque ce sont « en majorité des recettes produites par les impôts de consommation, tandis

plication des recettes aux dépenses sur toute la surface du territoire, obtenues grâce au mécanisme ingénieux du compte courant, favorisent, de leur côté, dans une large mesure, l'abondance nouvelle dont jouit le Trésor public? Si cela est vrai, serait-il opportun, surtout dans les circonstances actuelles, de compromettre de tels avantages? Et puisque la réforme proposée par le ministre des finances se compose de deux mesures distinctes, la réalisation immédiate de celle qui offre le moins de dangers suffirait alors pour affirmer pleinement, à titre d'entrée en matière, le principe excellent de l'exclusion des opérations de banque du sein de l'administration des finances, principe qui, tôt ou tard, triomphera d'une manière complète.

René Stourm.

« que les dépenses sont réglées avec certains retards provenant des formalités « nécessaires.

« Je crois donc que le Trésor aura, dans l'avenir, moins besoin qu'autrefois « de fonds de roulement ».

(Discours prononcé par M. Léon Say, membre de l'Assemblée nationale. Séance du 23 décembre 1873.)

Ce phénomène de la marche anticipée des recettes s'est manifesté d'une manière sensible depuis 1880. En 1882, M. Ribot, dans son grand Rapport sur le budget de 1883, en parle comme d'une nouveauté. On peut estimer à 150 ou 200 millions le montant de l'anticipation normale de ces dernières années.

LA PRODUCTION DE L'ALCOOL

EN ALLEMAGNE

A PROPOS DE NOUVEAUX IMPOTS

Après le rejet de son projet du monopole de l'eau-de-vie en Allemagne, le Chancelier de l'empire [1] a soumis au Reichstag une nouvelle proposition pour l'établissement d'un impôt sur la consommation. Cette proposition demandant un droit de consommation de 120 marcs par hectolitre d'alcool pur, payable par les producteurs, en sus de l'impôt sur la fabrication déjà en vigueur, vient d'être repoussée également par un vote du Reischtag à la séance du 26 juin dernier. Très probablement le projet du Gouvernement impérial reviendra à l'ordre du jour lors de la prochaine session du Parlement sous la forme d'un impôt prélevé sur la circulation, afin de ne pas nécessiter un contrôle trop gênant chez les producteurs. Les déclarations faites par les orateurs des principaux groupes du Reichstag semblent assurer au projet, ainsi transformé, un accueil plus favorable, sous réserve d'attribuer le produit de l'impôt aux Etats particuliers de l'Empire pour couvrir leur déficit budgétaire actuel et permettre le dégrèvement d'autres charges devenues trop lourdes, telles que la contribution foncière, que le supplément des centimes additionnels communaux rend excessive dans beaucoup de localités. A ce propos, il peut y avoir quelque intérêt à jeter un coup d'œil sur la production de l'eau-de-vie en Allemagne, au point de vue des ressources que l'imposition de cet article est susceptible de procurer à la caisse de l'Empire.

Actuellement la caisse de l'Empire allemand tire de l'impôt sur l'eau-de-vie un revenu annuel d'environ 53 millions de marcs sous forme de droits de douane et de droits de fabrication. Les droits de fabrication, établis par une loi du 8 juillet 1868, répondent à une taxe de 26 marcs par hectolitre d'alcool pur à 100° de Tralles, contre 40 marcs de droits de douane sur les alcools étrangers. On prélève l'impôt sur la distillation des matières farineuses d'après la capacité des cuves de macération à raison de 30 pfennigs, soit 37.5 centimes, par contenance de 22.9 litres à chaque trempe, qu'il s'agisse de blé ou de pommes de terre. S'agit-il de matières non farineuses, de

[1] Voyez dans le *Journal des Economistes* de mai 1886, p. 251, l'article de M. Raffalovich sur l'échec du monopole de l'eau-de-vie en Allemagne.

fruits à pépins ou à noyaux, de lie de vin; etc., l'impôt atteint 4 à 8 groschen par volume de 68.7 litres, pouvant se convertir en une taxe quotidienne basée sur la capacité des alambics. Des expériences relatées par Staemmler dans son traité : *Gesetz betreffend die Besteuerrung des Brandweins unter Berücksichtigung der Motive*, Berlin, 1882, évaluent de 3 à 4 quarts le rendement en alcool à 50° Tralles pour un cimer de 68.7 litres de fruits à pépins ou de marcs de raisins foulés, contre 5 ou 6 quarts le produit de la même quantité de lie de vin, de vin, de fruits à pépins ou à noyaux. Dans la pratique la *materialsteuer* se perçoit ainsi d'après la capacité des alambics et la durée de la distillation. Cela étant, tous les appareils à distiller sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes. Lors de l'installation des distilleries, les propriétaires sont tenus à en donner avis à l'administration avec un plan du local et la contenance des appareils. Quand les appareils ne fonctionnent pas, ils restent sous scellés, à moins que les municipalités ne se chargent de la conservation, dans un local spécial, des chapeaux d'alambics. Aussi, dans nos communes rurales du vignoble, chaque maison commune a une salle affectée à cette destination. Les bouilleurs vont chercher leurs chapeaux à la mairie, quand ils ont leur permis de distillation. Sitôt l'opération terminée, ils retournent l'appareil à la maison commune. Pendant toute la durée de la distillation, les agents du fisc doivent suivre le travail. Ils peuvent visiter toutes les dépendances du local attenant aux distilleries, pour se livrer à des perquisitions quand ils soupçonnent une fraude. En cas de fraude, l'amende s'élève à quatre fois le montant de la taxe soustraite, plus cette taxe elle-même. S'il y a récidive, la punition atteint le double et le quadruple. Quiconque enlève les scellés des ustensiles et des appareils, les détériore ou les imite par fraude, encourt une amende de 75 à 300 marcs.

L'impôt de fabrication, appliqué à nos bouilleurs de cru, sur la base de 17 centimes par litre d'eau-de-vie à 50°, atteindrait 40 pfennigs par jour et pour une mesure de 68.7 litres de marcs de raisins ou de fruits à pépins ; le double pour une égale quantité de fruits à noyaux, de lie de vin, de vin ou de cidre. J'ai sous les yeux la quittance d'une somme de 35 francs 50 centimes pour dix journées de distillation de marcs dans deux alambics d'une capacité totale de 163 litres ensemble, soit une taxe de 2 fr. 18 cent. par 100 litres de capacité des appareils et par journée d'exploitation. La production pour ces deux alambics pendant dix jours de distillation étant, dans les meilleures conditions de rendement, de 193 litres, l'impôt acquitté atteint 18 centimes par litre d'eau-de-vie, supérieur, par conséquent, à la taxe qui sert de base pour la perception de l'impôt

d'une manière générale. J'ajoute que le rendement moyen des marcs de raisins, avec les appareils dont disposent la plupart de nos vignerons, n'atteint pas la quantité obtenue dans l'expérience ci-dessus, nos petits bouilleurs payent, en réalité, plus de 20 centimes par litre d'eau-de-vie produite. D'un autre côté, il faut remarquer que cette taxe de 20 centimes par litre d'eau-de-vie de marcs, telle qu'elle est consommée dans nos vignobles, représente un impôt supplémentaire de 22 à 25 fr. par hectare de vigne pour le propriétaire, en sus de la contribution foncière et des droits de mutation. En effet, la contribution de 33 fr. 50 cent., payée dans notre expérience, se rapporte au produit des marcs provenant d'une superficie de 166 ares de vignes, avec une récolte ordinaire ou moyenne.

L'impôt supplémentaire de 22 à 25 fr. par hectare, acquitté comme droit de distillation, répond à une année moyenne pour des vignes de bonne qualité. Il peut être plus élevé ou plus faible selon le rendement des récoltes ou la quantité de produits distillée. Il s'augmente dans tous les cas des droits perçus sur la distillation de la lie de vin pour les propriétaires qui ne vendent pas leur récolte immédiatement après les vendanges. Calculée à 20 centimes par litre, au prix de l'eau-de-vie de marcs sous l'effet de la concurrence des alcools du nord, cette taxe atteint le cinquième ou le sixième de la valeur vénale des eaux-de-vie de marcs ou de lie en Alsace. Dans le pays de Baden, l'impôt sur les distillateurs paraît dix fois moindre. Selon une quittance du bureau d'accise de Vieux-Brisach, en date du 3 octobre 1874, que j'ai citée dans une autre occasion [1], un distillateur badois a payé 46 kreuzers, soit 24 centimes par 100 litres et par jour, avec un alambic de 68 litres exploité du 1er au 10 octobre. Ainsi le vigneron alsacien paye, sous le régime actuel, pour la distillation, un impôt déjà beaucoup plus élevé que les vignerons voisins du pays de Baden. Même dans le Palatinat bavarois, les bouilleurs de cru ne supportent aucune taxe et importent chez nous, sur Lauterbourg et Wissembourg, par fraude, leur eau-de-vie à meilleur marché.

Telle est la législation en vigueur sur la distillation des matières non farineuses en Allemagne et qui s'applique particulièrement à l'Alsace-Lorraine, depuis son incorporation forcée, dans le *Reichssteuergebiet*, pour l'impôt de l'eau-de-vie. La Diète de Strasbourg sait quelles plaintes cette mesure a soulevées et, plus d'une fois, cette assemblée a dû discuter des propositions demandant le retour à

[1] Ch. Grad. *Considerations sur les finances de l'Alsace-Lorraine sous le regime allemand.* Paris, 1877, p. 303.

l'état de choses existant avant 1873. Si ces propositions n'ont pu obtenir satisfaction, c'est que, d'une part, le Gouvernement invoque les dispositions de la constitution de l'Empire, dont l'article 35 attribue à l'Empire la législation fiscale touchant l'eau-de-vie, tandis que, d'un autre côté, la caisse particulière de l'Alsace-Lorraine, en cas de sortie du *Reichssteuergebict*, aurait à verser dans la caisse de l'Empire un aversum de contribution proportionné au produit de l'eau-de-vie par tête d'habitant, dans le ressort où les droits communs au *Reichssteuergebict* sont perçus. Baden, le Wurtemberg et la Bavière, qui se sont réservé le droit de s'affranchir de la législation commune, acquittent cet aversum, lequel aurait atteint, pour l'Alsace-Lorraine, pour l'exercice 1884-85, une somme de 2.271.167 marcs, au taux moyen de 1.45 par tête d'habitant. C'est pour ménager leurs bouilleurs de cru, dont le pays de Baden notamment comptait, en 1885, un total de 28,465, possédant des distilleries et ayant payé cette année une contribution de 201,241 marcs, que les États du sud de l'Allemagne n'ont encore pu se décider à entrer dans la communauté de l'Empire pour l'eau-de-vie. En Alsace-Lorraine, nous comptons actuellement tout au moins 100.000 familles de bouilleurs de cru, dont 75,000 propriétaires de vignes, qui distillent ou font distiller un peu d'eau-de-vie, soit avec des raisins et de la lie de vin, soit avec des fruits à pépins et à noyaux, sans compter les racines de gentiane. Pendant l'exercice de 1884-85, ces petits bouilleurs de cru ont exploité ensemble 21.640 alambics, avec un impôt de 309.149 marcs sur les matières distillées, soit 14 marcs en moyenne par appareil de distillation employé et 3 marcs environ par famille ou par ménage. Pour le vignoble, la quantité d'eau-de-vie produite à 50° Tralles atteint, une année dans l'autre, un hectolitre à peu près par hectare de vignes cultivées. Les fruits à noyaux et à pépins distillés peuvent donner une quantité égale, comme total, à la quantité d'eau-de-vie tirée des marcs et de la lie de vin.

Pour le négociant ou le débitant qui achète pour revendre, la substitution de l'impôt sur la distillation aux impôts perçus par le régime français, comme droits de consommation et de détail a été un avantage réel et un véritable dégrèvement. Pour le bouilleur de cru, le changement introduit se traduit au contraire par une contribution supplémentaire de 20 francs au moins par hectare de vigne, soit 20 centimes par litre d'eau-de-vie consommée dans le ménage. La plupart de nos vignerons ne fabriquent pas d'eau-de-vie pour en faire un commerce, mais seulement pour leur consommation personnelle. L'obligation d'acquitter sur leurs propres produits un droit de consommation dont ils ont été affranchis jusqu'à présent ferait dans

le pays vignoble, éprouvé depuis des années par les mauvaises récoltes, une plus fâcheuse impression encore que l'impôt sur la distillation. Déjà l'ingérence dans leur domicile des agents du fisc pour la surveillance de leurs alambics leur a causé beaucoup de mauvais sang. Tandis qu'autrefois, les petits bouilleurs distillaient par le mauvais temps, afin d'utiliser les moments perdus, il leur faut maintenant, avant de chauffer l'alambic, chercher un permis au préalable, sous peine de fraude, pour la durée du travail déclarée à l'avance. Une fois le délai de l'opération fixé, le bouilleur ne peut l'interrompre, quand le temps se remet au beau, favorable pour le travail aux champs. Autrement la taxe acquittée pour les jours de chômage serait perdue, et une amende sévère serait infligée à celui qui reprendrait la distillation interrompue sans acquitter une taxe nouvelle. En cas de fraude, l'amende s'élève au quadruple du droit soustrait ou non acquitté, avec interdiction de distiller encore, si la contravention se répète une troisième fois. Sous l'influence de ce régime, le nombre des distillateurs a diminué sensiblement dans le pays et des quantités considérables de marcs de raisins distillées naguère sont maintenant jetées au fumier.

Dans les provinces du nord de l'Allemagne et dans l'Est, la distillation des matières premières, blé et pommes de terre, règne à peu près exclusivement et constitue une industrie puissante dont la production est hors de proportion avec celle des petits bouilleurs de cru des États du sud. C'est en considération des exigences de leurs petits bouilleurs que les gouvernements de Baden, de Würtemberg et de la Bavière se sont réservé le droit de régler chez eux la législation de l'eau-de-vie, lors de la proclamation de la constitution de l'Empire. La constitution attribue à l'Empire le produit des impôts sur l'eau-de-vie, le tabac, le sel [1], impôts prélevés dans tous les États particuliers au profit de la caisse commune. Les États du sud, qui jouissent de droits réservés ou de la dispense du droit de fabrication sur l'eau-de-vie en faveur de leurs petits bouilleurs, sont tenus de verser à la caisse de l'Empire un aversum proportionné au chiffre de leur population et au montant du produit de l'impôt par tête d'habitant dans le *Reichssteuergebiet*, c'est-à-dire dans la communauté des États où l'impôt d'Empire se prélève directement. Comptant ensemble 8.826.150 habitants, au moment du 1[er] décembre 1885, la Bavière, Baden et le Wurtemberg ont eu à verser en 1885 à l'Empire une somme de 12.797.000 marcs, le produit

[1] V. dans la *Revue des Deux Mondes* du 1[er] septembre 1882, p. 7, l'étude de M. Grad sur les finances de l'empire allemand.

moyen de l'impôt par tête d'habitant dans la communauté de l'impôt d'Empire ayant été de 1 marc 45 pfennigs par tête d'habitant. Au point de vue de leurs finances particulières, ces États auraient tout intérêt à abandonner leurs droits réservés en ce qui concerne l'eau-de-vie. L'introduction de l'impôt sur la circulation, qui n'exigera pas de disposition particulière pour les bouilleurs de cru, aura pour effet immédiat de faire entrer dans la communauté de l'Empire les États particuliers encore en possession de droits réservés.

Tandis que la production annuelle de l'eau-de-vie tirée des matières non farineuses ne dépasse pas 15.000 hectolitres d'alcool pur, représentant à peu près la fabrication des bouilleurs de cru de l'Alsace, la production de l'Allemagne s'est élevée pendant les dernières années, pour le *Reichssteuergebict*, à environ 3.800.000 hectolitres à 100°. Avec les procédés perfectionnés, appliqués maintenant dans les grandes distilleries, on évalue le rendement moyen à 8 0/0 de la quantité de pommes de terre ou de blé mis en trempe. L'impôt sur la distillation des matières farineuses, *maischbottigsteuer*, étant prélevé d'après la capacité des cuves de macération et le nombre de trempes constatées par les agents de l'administration des contributions indirectes, on connaît exactement les quantités réellement produites. Pour l'intervalle des années 1880 à 1885, il y a eu :

Exercice annuel.	Farineux en trempe.	Alcool pur obtenu.
1880—81....	43.681.973 hectol.	3.494.558 hectol.
1881—82....	48.728.444 —	3.898 276 —
1882—83....	44.817.009 —	3.585.361 —
1883—84....	46.425.788 —	3.714.063 —
1884—85....	47.507.468 —	3.800 594 —

La statistique de l'Empire nous donne aussi les quantités d'eau-de-vie importées et exportées, de manière à permettre de constater la consommation moyenne par tête d'habitant dans le *Reichssteuergebict*, dont la population comprenait 36.407.911 habitants, lors du recensement du 1er décembre 1885. Nous avons ainsi, en ajoutant à la production de l'alcool obtenue par la distillation des farineux la production des bouilleurs de cru en Alsace-Lorraine :

Reichssteuergebict.	1880—81	1881—82	1882—83	1883—84	1884—85
Production indigène.	3.504.558	3.913.176	3.597.361	3.733.063	3.815.497
Importation.........	27.816	29.572	30.273	29.861	67.774
Ensemble : hectol.	3.532 374	3.942.749	3.627.634	3.762.924	3.881.261
Dont à déduire pour l'exportation......	682.275	1.002.724	820.731	789.450	766.218
Emplois industriels..	93.242	109.410	129.682	158.249	144.078
Reste : consommation	2.755 857	2 830.915	2.676.921	2.815.225	2.972.963
Litres par tête......	7.55	7.73	7.33	7.70	8.14

En regard d'une consommation moyenne de 7 à 8 litres par an

d'alcool pur dans les États de la communauté pour l'impôt de l'eau-de-vie en Allemagne, les relevés de l'octroi dans nos principales villes de l'Alsace-Lorraine constatent une consommation de 2,48 litres par tête d'habitant à Strasbourg pendant l'année 1879-80, de 4,25 à Mulhouse et de 6,65 à Metz. La consommation varie d'ailleurs suivant le mouvement des prix : l'élévation et la diminution de l'impôt ont eu pour effet de déterminer un mouvement en sens inverse de la consommation. Qu'on en juge par le petit tableau suivant, où nous mettons en regard la consommation annuelle par tête d'habitant et le taux de l'impôt par hectolitre d'alcool pur à différentes époques :

	MULHOUSE			METZ		
	Population. totale.	Alcool consommé.	Impôt par hectol.	Population totale.	Alcool consommé.	Impôt par hectol.
	Habitants.	Litres.	Francs.	Habitants.	Litres.	Francs.
1871—1872....	52.892	0.81	163 00	51.332	3.90	162 00
1874—1876....	58.453	4.16	14 00	45.856	9.20	13 00
1879—1880....	63.629	4.25	15 00	53.131	6.65	25 00
1885—1886....	69.676	3.61	62 50	53.928	6.45	25 00

L'ancien impôt français, comprenant les droits de consommation et les droits d'entrée, a été supprimé en Alsace-Lorraine par un décret du 16 mai 1873, qui a eu pour effet d'abaisser de 150 francs environ les prix de l'alcool consommé. Ces prix ont atteint l'année dernière, sur les principaux marchés de la Prusse, la moyenne de 46 marcs par hectolitre d'alcool à 80° de Tralles, descendant même sur la place de Hambourg à 32 marcs pour les qualités inférieures. En ce qui concerne l'impôt actuel, il s'élève en Allemagne, pour la communauté de l'eau-de-vie, à 1 marc 45 pfennigs par habitant, soit 1,81 fr. contre 6 à 7 fr. en France, 10 fr. en Russie, 12 fr. en Angleterre, 7,50 fr. aux États-Unis d'Amérique. Voici d'ailleurs comment se résument les principales données sur la situation et le mouvement de l'industrie de l'eau-de-vie en Allemagne et en Alsace-Lorraine pendant les exercices de 1874 et de 1884-85, à dix années d'intervalle :

	Communauté de l'impôt.		Alsace-Lorraine.	
	1874	1884—85	1874	1884—85
Distilleries existant...........	28.776	40.086	27.969	29.994
Dont en exploitation.	32.602	30.409	21.410	21.797
Travaillant des farineux......	7 301	7.205	143	94
Aux bouilleurs de cru........	25.301	23.204	24 267	21.703
Fabricant à plus de 80° Tralles.	3.582	3.818	3	8
Production totale en hectol....	2.081.000	3.800.597	?	220.652
Dont pour les bouilleurs de cru.	627.115	14.900	?	13.880
Montant brut de l'imp. en marcs.	51.521.757	62.435.468	598.221	377.289
Dont sur mat. non farineuses..	627.115	377.289	527.308	309.149
Bonification à l'exportation...	8.382.375	14.310.027	11.705	4.026
Recette nette en marcs.......	57.977.365	53.082.125	883.110	751.917

Si la recette nette en Alsace-Lorraine paraît dépasser la recette brute sur les droits de distillation, après déduction des bonifications à l'exportation, cela tient à ce que ce total des recettes comprend les droits d'entrée perçus à la frontière. Sous l'effet du bas prix des eaux-de-vie fournies par les grandes distilleries du nord et de l'est de l'Allemagne, le nombre des bouilleurs de cru a sensiblement diminué dans l'intervalle des dix dernières années, quoique la production totale augmente d'une manière sensible. Assez considérable, l'exportation se fait surtout pour l'Espagne, d'où les alcools de Poméranie nous reviennent, après des manipulations diverses, à l'état de vins de Bordeaux consommés par les bourgeois de Paris et d'ailleurs. Sur les 30.409 distilleries en exploitation pendant l'exercice annuel du 1er avril 1884 au 31 mars 1885, la Prusse en possède 7.341, la Saxe 637, la Hesse 400, le Mecklembourg 47, les États de Thuringe 69, l'Oldenbourg 36, le Brunswick 39, le duché d'Anhalt 41. La Prusse et la Hesse comptent sur les bords du Rhin un certain nombre de bouilleurs de cru. Sur les 7.205 distilleries travaillant des matières farineuses, 1.772 payent chacune plus de 12.000 marcs d'impôt annuellement. Comme matières distillées, il y a eu pendant le dernier exercice, dont nous avons les résultats sous les yeux, 26 millions de quintaux métriques de pommes de terre et 3 millions et demi de céréales, 731.000 quintaux de mélasse, 18,721 quintaux de betteraves, 86.045 hectolitres de déchets de brasserie, 91.456 hectolitres de fruits à pépins, 97.852 hectolitres de fruits à noyaux donnant du kirsch et du quetsch, enfin 402.700 hectolitres de marcs de raisins. La lie de vin et le vin entrent pour une part très minime dans la distillerie de l'eau-de-vie indigène, malgré les quantités considérables de soi-disant cognac mis en vente par les liquoristes et les cafetiers de l'Allemagne.

CHARLES GRAD,
Député de l'Alsace au Reichstag.

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES
EN LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue des Deux-Mondes.* Le socialisme anglo-saxon. La séparation de l'Église et de l'État. L'alcool. La crise et ses causes. — *Correspondant.* La grande et la petite propriété. La France et le protectorat des missions. — *Nouvelle Revue.* La préparation du budget. Les bataillons scolaires. L'Église et l'État. — *Revue britannique.* L'enquête agricole italienne. Le crédit agricole. — *Revue suisse.* Les dernières grèves en Belgique. — *Revue générale.* La *quadrifurcation* des humanités. — L'*Association catholique.* Son nouveau programme. Le désétablissement de l'église anglicane. — La *Réforme sociale.* Les lois de succession. — *La science sociale.* La société chinoise. La colonisation. — La *Critique philosophique.* Le principe inspirateur de la morale officielle. — *Journal de la Société de statistique.* L'alcool. — *Le Rentier.* La banque d'Algérie. Le congrès commercial. — *Annales de l'École libre des sciences politiques.* Histoire de l'impôt foncier. Les associations musulmanes. — *Journal d'agriculture pratique.* Une nouvelle échelle mobile. — *Journal de l'agriculture.* Le métayage. Les douanes intérieures. — *Journal d'hygiène.* La contagiosité du choléra. Les logements insalubres.— L'*Hygiène pratique.* Hygiène des députés. Les repas du bon vieux temps. — *Union géographique du nord de la France.* La Confédération argentine. — L'enseignement professionnel, par C. Lavollée. Chambre de commerce de Besançon. Annuaire de la Société d'économie politique de Bordeaux. Le socialisme en action, par J.-B. Lescarret. La colonisation en Tunisie, par E. Pascal. Haïti, ses constitutions, ses rapports avec la France, par E. Edouard et L.-J. Janvier. Les premiers principes de la science économique, par G. Fauveau. La politique coloniale et les vins français aux États-Unis, par A. Lalande. Germinal et la question sociale, par P. Alexakis. L'état politique de la France en 1886, par H. Germain. Théorie de la monnaie, par L. Walras. La propriété collective du sol, par E. de Laveleye. Le rachat des charbonnages, par G. Degreef. L'avenir du commerce belge, par M. Goebel. La République et la Vérité, par H. de Villeneuve. L'octroi, par Ernest Brelay.

Après avoir fait le tour des *Revues*, la doctrine de H. George, — si doctrine il y a dans une utopie qui a hanté le cerveau d'une foule de rêveurs depuis deux siècles, — la doctrine de H. George, disons-nous, fait son entrée dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er avril). C'est M. Louis Wuarin qui s'est chargé de la présenter et il s'y est à peu près borné, c'est-à-dire qu'il n'a ajouté à son exposition que peu ou point d'éloges et encore moins de critiques.

Les socialistes, dit M. Wuarin, « se servent, pour combattre les

théories des grands économistes, d'armes qu'ils ont été prendre dans l'arsenal même de leurs puissants adversaires. » Ajoutons qu'ils les choisissent si bien qu'on peut dire, avec Pascal, que c'est le combat qui leur plaît et non la victoire, autrement dit, qu'ils cherchent bien plus à embrouiller les questions sociales qu'à les élucider. Les socialistes ont, en effet, un talent tout particulier, talent facile, pour emprunter aux économistes des erreurs ou des demi-vérités; puis, au lieu de les rectifier, il les adoptent et en tirent, naturellement, des conséquences absurdes.

C'est ainsi qu'ils empruntent à quelques économistes, et non à tous, comme le croit M. Wuarin, cette demi-vérité que « le nombre des travailleurs et le prix de la main-d'œuvre sont en raison inverse l'un de l'autre ». Il arrive quelquefois que cette formule est vraie, mais il arrive aussi très souvent qu'elle est fausse, cela dépend de la constitution de l'État et de celle de l'industrie et du commerce. En un mot, ce prétendu axiome est relatif, et les socialistes le prennent en un sens absolu.

C'est encore ainsi que certains socialistes, à l'instar des physiocrates, demandent l'impôt unique sur la terre. Seulement ils oublient le point capital : la réduction des attributions de l'État, seul moyen de faire en sorte que l'impôt unique soit en même temps suffisant pour subvenir aux dépenses de l'État.

— On trouve, dans le numéro du 15 avril, une étude de M. Anatole Leroy-Beaulieu sur *la Séparation de l'Église et de l'État.* L'auteur de cette étude affirme que ce que poursuivent les partisans de la séparation, c'est la suppression du budget des cultes, non pas pour le restituer aux contribuables, mais pour l'affecter à d'autres emplois, pour étendre dans un autre domaine les attributions de l'État. C'est effectivement là l'intention de beaucoup de prétendus libres-penseurs; mais ils seraient déçus de leur espérance, car l'Église étant libre, le clergé s'unirait aux vrais libéraux pour réduire les attributions de l'État, ce qu'il n'a jamais fait jusqu'ici et ce qu'il ne fera jamais tant qu'il broutera au ratelier de l'État.

M. A. Leroy-Beaulieu croit aussi que « le jour où l'État cesserait d'intervenir dans le choix des évêques et des curés, ces derniers seraient plus que jamais livrés à l'arbitraire épiscopal: les curés inamovibles risqueraient fort de tomber au rang de simples desservants; le clergé deviendrait plus que jamais une armée manœuvrant à la voix de ses généraux, sous le commandement suprême d'un chef étranger ». Voilà, en effet, ce qui donne la chair de poule aux opportunistes; mais il serait bon de donner quelques raisons et quelques faits à l'appui d'assertions aussi invraisemblables et, en tout cas, aussi

vagues. Dans quel but le clergé manœuvrerait-il à la voix de ses généraux ? Si ce but est bon, où serait le mal ? S'il est mauvais, est-ce le Concordat et le budget des cultes qui peuvent l'empêcher de manœuvrer ainsi ?

— Dans le même numéro, M. J. Rochard se prononce contre le monopole de l'alcool, et il demande une élévation des droits sur ce liquide. Comme il est reconnu d'autre part qu'une des principales causes des progrès de l'alcoolisme est l'insuffisance de l'alimentation, si on élève les droits et, par conséquent, le prix de l'alcool, on s'alimentera encore plus mal afin de se procurer les boissons alcooliques tant désirées. Le remède ira ainsi contre son but.

— En dépit des fêtes de la presse et du commerce parisiens, la crise persiste et reste à l'ordre du jour. M. Paul Leroy-Beaulieu passe en revue (numéro du 15 mai) les causes alléguées et les remèdes proposés et en propose d'autres qui lui paraissent plus efficaces. M. P. Leroy-Beaulieu ne croit pas à la baisse générale des prix ; il ne pense pas non plus que la crise monétaire soit la cause de la crise commerciale. La véritable cause de la crise, c'est la surproduction partielle. Les causes de la surproduction sont, d'abord : les progrès réalisés dans l'industrie, les moyens de transport et de communication, etc.; ensuite et surtout, les encouragements de l'État, souvent contradictoires entre eux, qui ont pour effet de surexciter la production et la cupidité, et de mettre en antagonisme les diverses industries.

« Parmi les objets dont la production s'est le plus accrue et qui se trouvent le plus dépréciés, on peut placer les navires à vapeur, les rails et les produits métallurgiques; enfin, une denrée comestible, le sucre. Eh bien ! ces trois produits sont, à peu près dans tous les pays du monde, l'objet d'une protection à la plus haute puissance... Un autre artisan de la crise, c'est l'exagération des travaux publics entrepris par les États ».

Nous sommes heureux de nous trouver à peu près complètement d'accord avec M. P. Leroy-Beaulieu, nous recommandons la lecture entière de son article et nous ajouterons : Un autre artisan de la crise, sans parler de la colonisation, c'est l'exagération de l'enseignement officiel, qui ne sert qu'à déclasser les gens et à en faire des fonctionnaires ou des révolutionnaires. C'est cette cause-ci qui est la source des autres ; tant qu'on ne sera pas pénétré de cette idée on ne fera pas grand'chose pour remédier au mal.

M. A. Langlois consacre, dans le *Correspondant* du 25 mai, un article à *la grande et la petite propriété en France*, à propos du

livre de M. de Foville : *le Morcellement*, et de plusieurs autres publications. M. de Foville a découvert à grand renfort de statistique ce que savaient tous les hommes d'impartialité et de bonne volonté : que le morcellement, la petite propriété date de beaucoup plus loin que la Révolution. Il a également constaté, ce que tout le monde ne savait pas, que le partage égal et forcé n'a pas tant contribué à l'émiettement que le disent Le Play et ses disciples. Mais de ce dernier fait le savant statisticien tire une singulière conséquence. C'est en vain, dit-il, qu'on donnera au père de famille le droit de disposer, comme bon lui semble, de son héritage ; il continuera toujours à diviser en parties presque égales son bien entre tous ses enfants. Supposé que le partage forcé ne contribue pas à l'émiettement et n'ait pas d'autres inconvénients, il y a des gens qui concluraient de là qu'il faut supprimer cette loi comme inutile, mais M. de Foville ne parle pas de cela, il se contente de dire qu'il faut chercher ailleurs des remèdes au morcellement.

M. Langlois ne croit pas que la grande propriété soit une cause d'antagonisme social ; elle est plus étendue en Angleterre qu'en France ; il pense que les grands propriétaires ont encore un rôle important à jouer; mais pour cela il faudrait qu'ils résidassent sur leurs terres, comme les Anglais : « Pourquoi avez-vous sans nécessité deux domiciles, l'un à la campagne, l'autre dans une grande ville, surtout à Paris, où vous consommez en dépenses de luxe le plus clair de vos revenus ? Restez à la campagne; non seulement votre bourse, mais votre santé et votre influence s'en trouveront bien ». Le conseil est bon, mais il ne sera pas suivi. Les propriétaires aiment bien mieux solliciter du gouvernement des droits protecteurs, que de le mettre dans la nécessité de les solliciter eux-mêmes.

— Le numéro du 25 juin contient un article du comte Renaud de Moustier : *la France et le protectorat des missions dans l'empire chinois*, dans lequel l'auteur publie, sans en garantir l'authenticité, une lettre adressée à M. de Freycinet par le prince Kong, président du Tsong-ly-Yamen. Le prince chinois a la naïveté de croire que les principes créateurs de la civilisation sont également propres à en assurer le développement; d'où il suit que si le christianisme a été un principe de civilisation, il l'est encore, et réciproquement. Le même prince s'étonne que le gouvernement français lui dise que les religieux français n'ont d'autre but que de porter les Chinois à faire le bien et à pratiquer la vertu et, d'autre part, qu'il les expulse de France sous le prétexte qu'ils ne sont bons qu'à corrompre la jeunesse et à jeter le trouble dans les esprits.

Si cette lettre n'est pas authentique, elle est du moins vraisemblable, car la contradiction est flagrante.

La préparation du budget est l'objet d'une petite étude de M. Raoul Duval dans la *Nouvelle Revue* du 15 avril. « C'est par l'argent, dit l'auteur, que le Parlement exerce l'influence et oriente la politique nationale ». Il serait peut-être plus exact de dire qu'il la désoriente. Les observations de M. Raoul Duval sur la manière de préparer le budget en France et dans les autres pays n'en sont pas moins bonnes ; mais l'année est trop courte ou notre budget est trop gros pour qu'on puisse le préparer convenablement. Il y aurait un remède, ce serait de le voter une fois pour toutes. Que d'argent serait resté dans nos bourses qui en est bel et bien sorti, si l'on eût pris cette détermination seulement depuis 50 ans !

— Un adversaire des bataillons scolaires ! C'est encore rare, et il y a quelques années il aurait passé pour mauvais patriote, comme j'en connais un, s'il avait présenté son article à n'importe quel journal ou *Revue*. Le colonel Dally est partisan de l'enseignement gymnastique obligatoire dans toutes les écoles.— Il a tort, à mon avis, car il suffit que la gymnastique devienne une leçon pour qu'elle manque le but qu'on se propose. — Mais M. Dally n'admet pas que l'on transforme les écoles en casernes, que l'on arme, équipe, pourvoie de grades et de drapeaux, de tambours et de fifres des bambins qui ne comprennent ni l'importance ni la dignité de tout cela.

M. Dally n'a pas l'air de se douter que les bataillons scolaires n'ont pour but, ou du moins pour effet, que de faire aller le commerce d'armement, d'équipement, etc. Ne faut-il pas que le gouvernement procure des commandes aux personnes qui lui sont agréables, ou se rende par là agréables celles qui ne le sont pas?

— On s'occupe aussi à la *Nouvelle Revue* de la question de l'Église et de l'État. M. Léonce de Brotonne publie sur ce sujet, dans le numéro du 15 mai, une étude assez médiocre, quoique historique. « Sur un sol vierge, dit-il, comme celui des États-Unis, au sein d'une société neuve comme la société américaine, les sectes peuvent pulluler, sans danger pour l'ordre public. Il n'en est pas de même en France ». Autant de propositions, autant d'erreurs ou d'assertions gratuites. Le sol des États-Unis n'est pas plus vierge que les autres. La société américaine n'est pas plus neuve que la société anglaise dont elle dérive. Supposé qu'elle soit neuve, on ne voit pas pourquoi il y aurait plus de danger en France qu'en Angleterre ou en Chine, — cette dernière société est assez vieille, je pense, — à voir pulluler les sectes.

On pense bien, d'après cela, que l'auteur conclut au maintien des relations entre l'Église et l'État, tout en convenant que le Concordat « témoigne d'un médiocre respect pour la liberté et la conscience. Il méconnaît, d'une façon presque absolue, le côté moral de l'homme. » Appelons les choses par leur nom, il met les hommes au rang des bêtes, clergé en tête. Voilà une belle institution !

— Heureusement qu'à la suite de cette « étude historique » la *Nouvelle Revue* place un petit article de M. A. Astruc, grand rabbin honoraire de Belgique, beaucoup plus libéral. M. Astruc propose de créer un *Conseil des cultes* qui, en attendant mieux, serait chargé de juger les différends entre l'Eglise et l'État, ce dernier étant actuellement juge dans sa propre cause.

— L'Italie est, de tous les pays civilisés, celui qui se distingue le plus par les publications officielles : enquêtes, statistiques, etc. L'enquête agricole n'a pas duré moins de sept ans, et l'on comprend que la commission a publié des Rapports en conséquence. La *Revue britannique* d'avril nous donne un résumé de cette enquête, dans lequel on peut puiser d'utiles renseignements. On y lit, par exemple, qu'en Italie comme en France, « la très grande majorité des Italiens des classes moyennes, c'est-à-dire des propriétaires grands et petits, veulent vivre dans les villes. Cette *urbomanie* est devenue l'une des habitudes les plus dangereuses pour l'avenir social du pays. Les propriétaires ne tiennent pas à améliorer leurs terres, ils ne visent qu'à en tirer des rentes. Ils ne savent rien de leurs ouvriers et ne s'inquiètent en rien des besoins ni des peines de ceux-ci, d'où suit naturellement un antagonisme de classes. L'habitant des villes regarde le paysan comme un être inférieur ».

Dire que voilà notre régime depuis la Renaissance ! C'est une belle chose que l'unification nationale. Nous avons rendu là un grand service aux Italiens, surtout aux paysans. Encore quelques lignes typiques :

« Dans l'Italie d'aujourd'hui, la propriété est immensément morcelée et change continuellement de mains. Les grands propriétaires sont des exceptions. Cependant, la presse, où se traitent les questions agraires, parle des propriétaires fonciers comme s'ils étaient peu nombreux, tous grands propriétaires et formant une caste telle qu'elle existait au temps de Louis XV. »

— Il faut lire, dans le même numéro, *le Crédit agricole*, par Arthur Legrand, extrait aussi en brochure. L'auteur montre que nous sommes bien en retard sur plusieurs autres pays à cet égard, et conclut que « toute la question du crédit agricole peut être résumée

dans ces mots : *Défaut de guichets*. Multipliez les banques et les agriculteurs sauront obtenir des capitaux, non pas aussi bien, mais mieux que les commerçants. Quant à ceux qui n'en méritent pas, on ne leur en procurera jamais par des procédés artificiels... Quant à chercher le remède au mal dont on souffre, dans une série de lois nouvelles ou dans des modifications des principes édictés dans nos codes, ce serait renouveler une tentative absolument vaine ».

Et le moyen de multiplier les banques? Il va sans dire que le premier de tous serait de ne pas les empêcher de se fonder. C'est malheureusement là ce qu'il n'y a guère à espérer de nos législateurs impénitents.

— *Les dernières grèves en Belgique* ont fourni à M. Bodenheimer l'occasion de faire sur cette matière des réflexions qui ne manquent pas toutes d'à-propos. (*Revue suisse* de mai.) A ceux qui se plaignent de ce que l'autorité n'a pas été assez prompte à rétablir l'ordre, l'auteur répond : « S'imagine-t-on les plaintes qui se seraient élevées. non seulement dans la presse de l'opposition, mais dans tout le pays, si dès le commencement de la grève on avait agi avec l'énergie qu'a déployée plus tard le général van der Smissen? »

M. Bodenheimer a été frappé de la froideur de la population bourgeoise à l'égard de l'armée, au moment même où celle-ci lui rendait de si excellents services, et de la sympathie qu'elle a témoignée aux gardes civiques. — Est-ce un signe des temps? Serait-ce que les armées, comme les dieux, s'en vont?

Notre auteur ne croit pas que ce mouvement ait été concerté d'avance, ni que les chefs socialistes ou anarchistes étrangers en aient pris l'initiative et la direction. Il ne croit pas non plus que les réformes demandées, la proclamation du suffrage universel et du service militaire obligatoire, soient de nature à résoudre le problème social.

Enfin, M. Bodenheimer se joint à M. de Laveleye pour dire que « les récents événements prouvent combien est dangereux le complet laisser-aller de Manchester. » Où est-il, ce laisser-aller? N'est-il pas clair, comme le dit M. P. Leroy-Beaulieu, que la principale cause de la crise, c'est l'impulsion, donnée par tous les gouvernements à l'envi, aux mêmes industries? N'est-il pas inévitable que les produits surabondent dans ces industries, par suite des subventions directes ou indirectes qu'on leur accorde? Les produits surabondant, n'est-on pas forcé de ralentir la production, de réduire le nombre d'heures de travail, de réduire les salaires, si l'on veut soutenir la concurrence effrénée suscitée, non par le laisser-aller de Manchester, mais par les encouragements gouvernementaux?

Mais nous ne sommes pas sur la route du laisser-aller, pas plus en Belgique qu'ailleurs. Jusqu'à ces derniers temps, il n'y avait qu'une voie pour arriver aux diplômes de parasitisme ou de déclassement; aujourd'hui il y en a quatre en Belgique, c'est-à-dire qu'il y a quatre sortes « d'humanités ». La *Revue générale* de mai critique avec beaucoup de bon sens l'inhumanité des programmes de ces quatre humanités dans les athénées. « Cette réforme a été funeste aux saines études et elle n'offre aucune compensation sérieuse... Et qu'on ne croie pas que nous sommes isolés en jugeant de cette façon les études actuelles ; ainsi dernièrement, pour ne citer que les sources les plus récentes, *l'Indépendance belge*, qu'on n'accusera certes pas de légèreté, constatait que « les jeunes gens de 18 ans à l'heure actuelle n'ont pas une idée dans la cervelle. On est stupéfait du vide cérébral de la jeune génération ».

Un détail assez curieux de ces programmes, c'est que la quatrième humanité, qui répond à la lettre D et qui a pour but de préparer les jeunes gens aux sciences naturelles et à la médecine, n'enseigne pas le grec à ses élèves. Sans doute parce que, à la rigueur, eux seuls pourraient avoir besoin de l'entendre un peu pour savoir ce qu'ils disent et ce qu'on leur dit.

La *Revue générale* constate que cette *quadrifurcation* (!) nuit aux bons élèves et ne profite qu'aux cancres qui « cherchent et trop souvent réussissent à se glisser à travers le réseau des sections, qui pour éviter les mathématiques, qui pour échapper au grec, tous sans le moindre souci de leurs vocations... Quand ce beau régime aura duré quelques années encore et qu'il aura pesé pendant sept ans sur une génération, alors, hélas! il ne sortira plus guère des athénées que des cuistres. » C'est vrai, mais l'égalité sera définitivement établie. L'égalité dans la *cuistrerie*! Comme ce sera beau!

— L'*Association catholique* exécute en ce moment une évolution que M. de Mun a inaugurée dans sa *Lettre* de mars et que M. La-Tour-du-Pin-Chambly continue dans le numéro de mai. Cette évolution consiste : 1° à éviter toute promiscuité avec le socialisme chrétien protestant; 2° à se séparer du socialisme matérialiste. Les catholiques se sont enfin aperçus que derrière les critiques et les revendications des socialistes se cachent des convoitises inavouables et inassouvissables qui, par conséquent, n'ont rien de social ; 3° à ne plus jeter la pierre au progrès, à l'industrialisme des temps modernes, ainsi qu'à plusieurs institutions telles que le suffrage universel, « qui paraît un droit définitivement acquis à la société moderne. »

Je n'entrerai pas dans le détail du nouveau programme de l'*Asso-*

ciation catholique; encore moins relèverai-je les erreurs historiques sur lesquelles il se base et les contradictions qu'il contient. Je me bornerai à dire qu'à bien des égards il ressemble singulièrement, — tant il est difficile d'être catholique et de n'être que cela, — à celui d'un franc-maçon, M. Mazaroz. Les catholiques diront que les francs-maçons leur ont emprunté ce que leurs doctrines contiennent de bon? Je n'ai pas de peine à croire que les francs-maçons leur retourneront l'objection.

Il va sans dire que le libéralisme et l'économie politique restent toujours les bêtes noires de l'*Association catholique.* Il est curieux de voir M. La-Tour-du-Pin-Chambly faire le procès de la société moderne, c'est-à-dire de la centralisation gouvernementale et d'en parler comme si cette centralisation était le fait des économistes, et comme si elle n'était pas contradictoire avec le laisser-faire.

— Dans la même *Revue*, numéro de mars, M. de Ségur Lamoignon traite du désétablissement de l'Église anglicane et... l'approuve. Quoi qu'en dise l'auteur, les mêmes raisons qui militent en faveur du désétablissement de l'église anglicane, militent aussi bien en faveur du désétablissement de l'église gallicane et de toutes les églises officielles du monde. « C'est le Prince, c'est l'État qui, au XVIe siècle, a de sa main doté l'Église nationale (anglaise) ». C'est le Prince, c'est l'État qui, par ses bénéfices et ses privilèges, a aussi de sa main doté l'Église française. Quand il l'a expropriée à la Révolution, il n'a fait que son devoir, puisqu'elle ne remplissait pas les conventions établies. Quand il l'a de nouveau dotée en 1801 par le Concordat, il a outrepassé son droit et n'a pas eu d'autre but que d'asservir le peuple au moyen du clergé.

S'il est vrai que les lois de succession n'ont pas pour effet d'émietter les propriétés terriennes, elles ont d'autres inconvénients, parmi lesquels on place l'instabilité des familles. On peut lire dans la *Réforme sociale* du 1er juin un article de M. Focillon sur ce sujet.

« Partout où elle domine, la famille instable se montre impuissante à créer ou à entretenir les idées et les sentiments qui font les grandes nations. L'esprit d'abnégation et de solidarité cède la place à l'égoïsme et à la jalousie; les membres d'une même famille se vouent exclusivement à pousser leur propre fortune, même aux dépens de ceux qui sont de leur sang... La stérilité des unions, la convoitise des héritages, les rivalités des héritiers sont les traits caractéristiques de cette forme de société. Enfin, les mauvais traite-

ments, la spoliation et les désirs impies d'une mort prochaine viennent trop souvent empoisonner les dernières années des vieux parents et jettent un dernier rayon sinistre sur ce tableau des populations à famille instable ».

Observons que tout cela est l'œuvre de la loi et non de la nature ; ce qui le prouve, c'est que ce que Le Play et ses disciples appellent la famille souche naît et se développe spontanément. D'où suit qu'il n'y a pas besoin de lois pour établir la famille-souche ; il suffit qu'il n'y en ait pas qui l'empêchent de se maintenir, et le partage légal, quand même il ne serait pas égal, est certes un des principaux dissolvants de la famille.

— La *Réforme sociale* semble se cantonner un peu exclusivement dans les monographies et se borner à porter ses vues sur les temps modernes, l'ancien régime et tout au plus le moyen âge. *La Science sociale*, autre organe des disciples de Le Play, a des vues moins étroites et paraît vouloir sonder l'organisation sociale des peuples de l'antiquité. Nous avons parlé, dans notre dernière *revue*, de l'étude qu'y publie M. Babelon sur *la société assyrienne*. Le numéro d'avril contient la continuation de cette étude et traite de *l'agriculture et l'état social des Assyriens*. Dans le même numéro, M. Pinot commence une étude sur la société chinoise et la continue dans les livraisons suivantes. Quoiqu'il ait été beaucoup dit sur la Chine depuis quelque temps, il reste encore plus à dire, et surtout il reste à en tirer profit. Le travail de M. Pinot a donc son utilité, aussi bien que son actualité. L'auteur ne paraît pas s'inspirer de *la Cité chinoise*, par Eug. Simon. Il y a pourtant de bons enseignements à y puiser. J'avoue aussi que les *Mémoires* des missionnaires du siècle dernier, qui ont vécu la vie chinoise, m'inspirent plus de confiance que la plupart des récits des voyageurs modernes que cite M. Pinot, et qui n'ont guère fait que passer ou compiler.

— M. P. des Rousiers traite, dans le numéro de mai, de la colonisation et des conditions de la prospérité coloniale. Il montre que la famille instable, le service militaire, l'enseignement universitaire sont impropres à former des colonisateurs : « L'internement des enfants dans des collèges urbains, la difficulté qui en résulte pour la pratique fréquente des exercices corporels et les conditions hygiéniques auxquelles ils sont soumis de ce fait, tendent à rendre les tempéraments moins robustes et moins énergiques. Or, l'existence du colon est rude; il importe, par conséquent, de ne pas s'amollir à l'avance, quand on aspire à se créer un établissement dans les contrées nouvelles ».

— Avec un zèle digne de beaucoup de succès, la *Critique philoso-*

phique s'évertue à séparer la morale de l'Église et à en conférer le monopole à l'État, qui, paraît-il, a charge d'âmes.

M. E. Pécaut, reconnaissant que tous les principes philosophiques et moraux : Dieu, la cause suprême, l'ordre universel, l'obligation morale, l'existence même du bien et du mal, sont battus en brèche, dit qu'il faut à l'État « un principe inspirateur ». L'État a le devoir « d'appuyer son enseignement à une certaine conception de l'univers, bref d'avoir une philosophie ».

Sur quel principe inspirateur pourrait bien se baser cette philosophie d'État? Il faut qu'elle réponde, nous dit M. Pécaut, « aux besoins et aux intérêts du plus grand nombre possible de nos concitoyens ».

Voilà un fameux principe inspirateur! Et stable!

L'auteur lui-même est obligé de s'apercevoir que son principe inspirateur nous ramène à la doctrine théocratique; et il croit se tirer d'affaire en disant : « La fin que se propose le régime théocratique est l'asservissement des âmes; son moyen habituel, la contrainte », tandis que le régime *statocratique* « a pour ambition l'émancipation morale autant que politique de l'individu, et pour instrument unique la persuasion ».

Si quelqu'un veut appeler cela du pathos, je ne m'y oppose pas. D'abord, à part le catholicisme, il n'y a guère de religion qui emploie la contrainte pour gagner les âmes. Ensuite, on sait de reste que l'instrument unique de l'État est la corruption, quand ce n'est pas l'amende et la prison. Tout cela est très persuasif.

— Le *Journal de la Société de statistique* nous fournit des renseignements sur la production, la consommation et l'imposition de l'alcool depuis 1830. Il en résulte que l'on consommait en France, en 1830, trois fois moins d'alcool par tête qu'aujourd'hui, et que l'impôt était de 55 fr., le tiers du tarif actuel. La loi du 12 décembre 1830 l'abaissa à 37 fr. 50. « Cet abaissement ne produisit aucun développement apparent dans la consommation ». Il n'y a donc pas relation nécessaire entre la modicité de l'impôt et la consommation; et si la consommation se développe plus tard, cela tient à d'autres causes.

En 1855, le tarif est porté à 60 fr.; en 1860, on l'élève à 90 fr. La consommation ne diminua pas, mais sa progression fut un peu enrayée. En 1871, nouvelle surtaxe (150 fr.); recul momentané de la consommation. Mais « depuis 1873 et 1874 jusqu'à l'époque actuelle, nous assistons à une progression ascendante telle qu'on n'en a jamais vu ».

On comprend, ajoute M. R. Stourm, l'effroi des hygiénistes, l'émotion des moralistes, et leur appel à des moyens fiscaux pour entraver la pernicieuse propagation en France d'une habitude qui ruine la santé publique et dégrade les mœurs. « Le Trésor consentirait d'ailleurs très volontiers à seconder leurs vues, car jusqu'à présent l'expérience lui a toujours réussi ».

Le Trésor consent toujours très volontiers à augmenter les impôts, cela se comprend. Mais on ne voit pas si clairement que l'expérience pour l'alcool lui ait jamais réussi. Il y a beaucoup d'autres causes que l'élévation ou l'abaissement des taxes sur l'alcool qui peuvent influer sur la quantité consommée. L'élévation de la taxe peut être une cause momentanée de restriction de la consommation, car les salaires ne suivent pas immédiatement le même mouvement ascendant; mais les grèves viennent bientôt faire hausser les salaires et rétablir l'équilibre, c'est-à-dire détruire le prétendu bienfait de la surtaxe, car aucune surtaxe au monde ne donne à manger aux ouvriers; or, on sait que la principale cause du progrès de l'alcoolisme, c'est l'insuffisance de l'alimentation. Il est donc permis de croire que si l'on n'avait pas tant fait danser les millions depuis une quinzaine d'années, l'alcoolisme n'aurait pas fait tant de progrès.

— Le gouvernement fait un drôle de trafic; il emprunte d'un côté, il prête de l'autre; seulement, en sa qualité de protecteur du peuple, quand il emprunte il fait payer les intérêts par le peuple, et quand il prête il ne fait payer que peu ou point d'intérêt à ses débiteurs. C'est ainsi que la Banque d'Algérie doit au Trésor public un nombre respectable de millions et que, si le Trésor voulait se faire rembourser, la Banque d'Algérie serait bien embarrassée pour le satisfaire. Comment sortir de cette impasse? M. A. Neymarck, qui pose cette question dans *le Rentier* (27 mai), conseille de « négocier avec la Banque d'Algérie, pour qu'elle consente, avant l'expiration de son privilège, à s'entendre avec la Banque de France et fusionne avec elle; négocier avec la Banque de France pour que cette dernière se mette aux lieu et place de la Banque d'Algérie et établisse des succursales à Alger, Oran, Constantine, etc. » Que de négociations pour une malheureuse banque!

— Dans *le Rentier* du 27 juin, M. Neymarck propose la réunion d'un Congrès commercial, dans le but d'instituer une représentation centrale du commerce mieux en harmonie avec les besoins présents que les chambres de commerce et les chambres consultatives. « Le mode de nomination du conseil actuel le fait condamner non seulement par ceux dont il est censé sauvegarder les intérêts, mais par plusieurs de ses membres; quant au gouvernement, il en a tenu lui-

même si peu de compte, qu'il est resté pendant près de deux ans sans le convoquer ».

— Les *Annales de l'école libre des sciences politiques* (n° 2) contiennent : *le Gouvernement local et la tutelle de l'État en Angleterre; du Droit régalien en matière de mines; Etude sur l'Histoire de l'impôt foncier en France jusqu'en* 1789*; le Régime légal des associations en Suisse; les Associations musulmanes*, etc. M. Aubertin, auteur de l'*Étude sur l'impôt foncier*, dit que Rome introduisit en Gaule un système fiscal rationnel et bien conçu. — *Rationnel*, tous les systèmes fiscaux le sont, puisqu'ils réduisent le peuple à la ration congrue et même au-dessous. *Bien conçu*, si l'auteur a voulu dire pour ruiner et dépeupler la Gaule, nous sommes d'accord ensemble et avec l'histoire.

M. Aubertin ajoute que « ce mécanisme délicat et compliqué survécut à la chute de l'empire ». Il survécut dans la mémoire des clercs et des légistes; ils nous l'ont prouvé plus tard ; mais non en réalité. Il n'est guère admissible que les Gaulois, qui appelèrent les Francs pour se débarrasser du régime fiscal des Romains, aient ensuite conservé ce mécanisme délicat et compliqué ; c'est bon pour des civilisés comme nous de changer de gouvernement tous les mois, pour se faire gruger de plus en plus. Aussi M. Aubertin ne cite-t-il aucun fait à l'appui de son assertion ; il voit fonctionner le mécanisme, mais il ne nous le montre pas, et j'ose avancer qu'il serait fort embarrassé de le faire. A part ces quelques points fondamentaux en histoire, l'étude de M. Aubertin contient d'utiles renseignements sur l'impôt et son mode de perception sous l'ancien régime.

— L'article de M. Meyer sur les *Associations musulmanes* mérite aussi d'être lu et médité. L'auteur commence par remarquer que l'association en Europe a pour base l'intérêt économique, tandis que dans le monde musulman on s'associe pour la satisfaction de besoins intellectuels et moraux. Cette différence suggère une grave question : De deux peuples de mœurs si opposées, quel est celui qui présente le plus d'avenir ?

— *Les droits de douane inversement proportionnels à appliquer à l'entrée des blés étrangers.* (*Journal d'agriculture pratique*, 29 avril.) Voilà un article qui arrive un peu tard à terme, étant donné que les surtaxes sont ajournées. Ce n'est pas la faute de l'auteur, qui a soin de nous prévenir que « ce travail date de janvier 1885 ». Ce retard n'a pas grand inconvénient. M. Bouchaud propose tout simplement d'établir un prix minimum du blé pour les agricul-

teurs, soit 30 fr. les 100 kilos, et d'imposer sur les blés étrangers un droit égal à la différence entre ce prix et le prix moyen donné par les mercuriales de toute la France, au moment de l'introduction en France. C'est le système de l'échelle mobile, avec cette différence qu'au lieu de procéder par sauts de quelques francs, la taxe ne varierait que par centimes. M. Bouchaud espère, par ce moyen, concilier « l'indispensable défense de la culture avec les intérêts non moins supérieurs de l'alimentation publique ».

Cela n'est pas sûr. Il y a des cultivateurs en France pour qui le prix de 30 fr. les 100 kilos est plus ou moins largement rémunérateur. Si les uns sont contents, les autres ne le seront pas.

— Le calme semble se rétablir dans le domaine rural. Les uns sentent que les surtaxes agricoles de l'année dernière n'ont pas rendu les élections favorables au gouvernement de leur choix, et après avoir flatté les protectionnistes, ils veulent s'attirer les bonnes grâces des libre-échangistes; les autres, les agriculteurs mêmes, reconnaissent que cette guerre de tarifs entre l'agriculture et l'industrie n'est pas de nature à donner le bon exemple à ceux qui soutiennent la guerre du travail contre le capital. En conséquence, on parle de conciliation, on en fait même, et les journaux d'agriculture s'occupent de questions plus sérieuses et plus utiles à leurs intérêts que celle du « faux libre-échange ». C'est ainsi qu'entre autres bons articles, dans le *Journal de l'agriculture*, on en trouve un sur *le Métayage et son avenir*, auquel nous donnons notre approbation sur beaucoup de points.

L'auteur de cet article, M. Bignon, observe que « les douanes intérieures de province à province ont été abolies en 1789, mais au profit de l'industrie seulement; pour l'agriculture, au contraire, elles se sont multipliées et aggravées en changeant de nom. Chaque ville a voulu avoir son octroi, — comme chaque seigneur avait voulu avoir ses frontières à une autre époque. — Et sur qui pèsent ces charges d'octroi? Sur l'agriculture presque exclusivement... Est-ce de l'égalité? est-ce de la justice? est-ce de l'économie nationale bien entendue? Nous poursuivons avec prudence la bête noire à la frontière, sur le terrain difficile des tarifs compensateurs ou non..., il faut cependant nous convaincre que le point le plus noir, le plus chargé pour l'agriculture de France, est encore à l'intérieur où les obstacles entravent le progrès en embarrassant les voies ouvertes à la production et à ses débouchés ».

Enfin! je crois que nous finirons par nous entendre. Quel dommage que nous n'ayons pas commencé plutôt!

— Il en sera peut-être de même un jour, encore bien lointain

pour les quarantaines et ce qui s'ensuit. De tous temps il y a eu des adversaires de ces ingénieuses institutions, nous en avons déjà cité plusieurs fois; il y a même eu des médecins qui ont soutenu que la contagiosité n'était qu'imaginaire [1]. Le *Journal d'hygiène* du 22 avril résume une conférence faite à Exeter-Hall par sir Joseph Fayrer, dans laquelle le conférencier dit que les distinctions qu'on a voulu établir entre le choléra *asiatique* et le choléra *nostras* « ne reposent sur aucun fondement sérieux et rentrent dans le domaine de la fantaisie. »

Sir Joseph Fayrer ajoute que sans avoir besoin de partir en guerre contre les microbes, l'observation des sages préceptes de l'hygiène publique et privée est la seule et véritable sauvegarde des populations.

— Le même journal contient une série d'articles du Dr P. de Pietra Santa sur *la question des logements insalubres*. M. de Pietra Santa ne croit pas qu'il y ait lieu de faire reviser par le Parlement la loi de 1850.

« Étant donnée la législation existante, des décrets présidentiels, des arrêtés ministériels, de simples ordonnances de police suffiront amplement pour introduire dans la pratique les améliorations et les perfectionnements reconnus indispensables par l'expérience des trente-cinq dernières années ».

— On trouve dans *l'Hygiène pratique* un article sur *l'hygiène des députés*. Ces pauvres législateurs ne sont pas les gens les plus heureux du monde. C'est avec beaucoup de raison qu'ils disent dans leurs professions de foi qu'ils se dévouent au peuple et à la patrie. Obligés d'assister (quand ils veulent) aux séances publiques et à celles des commissions, de lire une masse de journaux et de rapports, souvent d'en écrire eux-mêmes, condamnés par leurs mandataires à écrire chaque jour des quantités de lettres, à faire des démarches sans nombre auprès des ministres et même auprès des marchands de nouveautés, des marchands d'ombrelles et d'éventails, on comprend qu'ils doivent être rudement fatigués à la fin de la journée.

« Ajoutez à cela un air mauvais, vicié, échauffé par la calotte en verre du sommet de l'édifice, derrière laquelle brûlent des becs de gaz. Enfin, comptez les colères, les emballements, les cris, les rages, les discussions animées dans les couloirs auxquels se livrent nos honorables, presque chaque jour, et vous comprendrez à quelle torture leur cerveau est en proie ».

---

[1] *Abolition des lazarets ou l'anticontagionisme absolu*, par le Dr Delagrange, Paris, 1846. — *Du choléra*, par le Dr Rezard de Wouves, 18?8.

« Tout leur cœur se vide dans leur cerveau. » Et comme les grandes pensées viennent du cœur, voilà pourquoi Minerve en sort toute armée, — de leur cerveau, — et escortée des fièvres cérébrales, des maladies de cœur et du diabète, qui sont les trois maladies auxquelles sont le plus exposés les députés.

— Dans le même journal (23 mai), le Dr Karl se plaint de ce que les repas pantagruéliques du bon vieux temps soient disparus, et avec eux, la vigueur de la race.

« Disparue, en effet, la race des colosses, des sanguins, des apoplectiques ! Tous gringalets, tous anémiques aujourd'hui, et disons le mot, vulgarisé désormais : tous dyspepsiques. » Et, par suite, tous fonctionnaristes. Quand on n'a même pas la force de digérer, comment aurait-on celle de gagner son pain par son propre travail ?

— *L'Union géographique du Nord de la France* donne d'utiles renseignements sur nos relations avec la Confédération argentine, et y ajoute comme conclusion les conseils suivants qui ne sont pas hors de saison :

« Si l'industrie française veut pouvoir lutter avec avantage, il est indispensable qu'elle produise, en vue de l'exportation, sans chercher à imposer son goût pour le simple et le beau.

« Il faut que nos commerçants et nos industriels fondent une banque française à Buenos-Ayres, pour ne pas être à la merci des Anglais et ne pas les mettre à même de s'immiscer dans les affaires que nous traitons.

« Il convient d'aider par tous les moyens possibles l'émigration française vers ces contrées si salubres, si riches et qui marchent vers un avenir assuré ».

— M. C. Lavollée, vice-président de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, a présenté, dans la séance du 12 mars dernier, au nom du comité du commerce, un Rapport sur l'enseignement professionnel dans l'Imprimerie centrale des chemins de fer, dans les compagnies de chemins de fer et dans l'établissement d'orfèvrerie Christofle. Ces établissements cherchent à relever l'apprentissage de la déchéance dans laquelle il est tombé depuis que l'écolâtrie officielle s'est mise en devoir d'émacier les corps, d'affaiblir les sens, surtout la vue, d'abrutir l'esprit et de dépraver la volonté en ne faisant pénétrer dans la tête de ses élèves que l'envie d'arriver à ne pas travailler et à occuper un emploi de l'État.

M. Lavollée croit que c'est l'abolition des corporations et la liberté des contrats d'apprentissage qui sont les causes de l'insuffisance de l'apprentissage actuel. Il y a là une double erreur de fait : 1° on ap-

prenait aussi bien et même mieux les métiers dans les pays où il n'y avait pas de corporations ; 2° depuis l'abolition des corporations les contrats ne sont pas libres, puisque, de l'aveu de l'auteur, ils se font « sous la protection et avec la sanction de lois spéciales. » Ces lois spéciales ont bien pour *objet*, comme le dit M. L..., mais n'ont pas pour *effet* d'assurer l'exécution des contrats.

— Il ne paraît pas, d'après le *Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Besançon*, que la crise agricole, industrielle et commerciale tende à s'atténuer, en dépit de certaines prédictions. La compagnie des forges de Franche-Comté a dû restreindre son personnel d'ouvriers... Il faudra sous peu suspendre le roulement des établissements de Casamène, dont le travail consistait dans la construction du matériel d'usines et de chemins de fer... La papeterie même est en souffrance. Inutile de dire que l'horlogerie, une des principales industries du pays, est dans le même cas.

— La Société d'économie politique de Bordeaux publie son *Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde* pour 1886. Cet annuaire prend pour épigraphe une demi-vérité, ou une vérité qui a besoin d'être expliquée ; c'est la maxime attribuée à Franklin : « Si un homme vient vous dire qu'on peut s'enrichir autrement que par le travail et l'économie, ne le croyez pas ; c'est un imposteur ». Cette maxime serait vraie, abstraction faite des gouvernements ; mais étant donné qu'il y a des gouvernements et qu'ils interviennent dans la distribution des richesses, l'expérience prouve qu'il est souvent très facile, grâce à eux, de s'enrichir en ne faisant rien et même en faisant du mal.

Outre les nombreux renseignements que cet *Annuaire* contient sur Bordeaux, sur la Gironde et sur la France, on y remarque plusieurs bonnes petites études : ce que coûte la protection ; consultation à un électeur girondin ; projet de conférence aux instituteurs, etc.

— Deux bonnes petites brochures de M. Lescarret : 1° *Le Socialisme en action* ; 2° *Réponse aux anarchistes*. M. Lescarret nie que les propriétaires du sol exercent en France un monopole abusif. « Le sol appartient non à ceux qui le possèdent, mais à ceux qui le désirent ». Il n'y a, en effet, que l'État, par ses droits de mutation et le reste, qui exerce sur le sol un monopole abusif. Et de cela, les socialistes ne se plaignent pas. Pourquoi ? Parce qu'ils visent à devenir eux-mêmes l'État.

M. Lescarret montre que l'erreur de Marx et Cᵉ à propos de la plus-value consiste à considérer le travail manuel comme seul facteur de la production, laissant de côté le rôle du capital et de la direction. « Si la direction et le capital, observe l'auteur, prennent

pour eux la *part du lion* dans les profits de l'atelier, les sociétés coopératives, débarrassées de cette double tyrannie, doivent procurer aux associés des avantages exceptionnels. » Or, l'expérience prouve qu'il n'en est rien; elle le prouve même si bien, que les coopérateurs ne font pas d'affaires entre eux. Les sociétés de production ne vendent pas aux sociétés de consommation et *vice versa*, de sorte que les unes et les autres ne se soutiennent, tant mal que bien, que grâce à l'industrie et au commerce capitalistiques.

A ces raisons les soi-disant anarchistes ont une réponse toute prête : la dynamite. L'argument est topique.

— M. Pascal nous présente une série de lettres adressées à la Société des études coloniales sur *la colonisation en Tunisie*. P. Pascal est d'avis, contrairement à la bureaucratie, que l'on se borne au protectorat. Il croit qu'il ne faut pas trop compter sur la culture de la vigne en Tunisie et que la culture indigène n'est pas tant à dédaigner que l'imaginent les personnes qui trouvent bon genre de se poser en adversaires de la routine. Il approuve l'application du régime Torrens à la propriété territoriale. Enfin il souhaite de voir établir un régime économique libéral pour ce qui concerne les impôts et les douanes.

— La *Société d'agriculture de Tunis* se plaint des tarifs douaniers qui ont pour effet de détourner de la Tunisie les hommes et les capitaux français. « Le protectorat peut donner d'excellents résultats, mais à la condition absolue de favoriser les intérêts de la métropole et d'assurer la prospérité de la colonie : il doit avoir pour base *l'union douanière*, ainsi qu'elle existe entre les autres colonies et la métropole ».

— « La France possédait, au siècle dernier encore, dans la mer des Antilles, la partie occidentale de l'île de Saint-Domingue. Cette terre, connue aujourd'hui sous le nom d'Haïti, République indépendante et souveraine, était la plus belle des colonies qu'eût jamais une nation civilisée. Les Français de l'heure présente ignorent en général Saint-Domingue et les pages brillantes de leur histoire coloniale ». Mais ils ne l'ignoreront pas longtemps, s'ils veulent, car voici une brochure et un livre qui nous en disent long.

La brochure de M. Emmanuel Édouard, dont nous avons extrait la phrase qui précède, a pour titre : *Solution de la crise industrielle française. La République d'Haïti, sa dernière révolution, son avenir*. M. Édouard nous montre les avantages commerciaux que pourrait tirer la France de ses rapports avec son ancienne colonie d'Haïti, surtout lorsque l'isthme de Panama sera percé : « La France devrait entreprendre la conquête pacifique et économique d'Haïti. Je

dis et je répète : *conquête pacifique et économique*. Il serait déplorable qu'on faussât ma pensée ou l'expression de ma pensée. Qu'il soit bien compris qu'Haïtiens nous sommes et que politiquement, nous dont la réputation de bravoure et de vaillance n'est plus à faire, nous entendons rester Haïtiens ».

Malheureusement la République d'Haïti se ressent des rapports qu'elle a eus avec la France. Comme la fille Angot, elle tient de famille : elle change de constitutions comme de chemises. On peut le voir dans le volume de 630 pages in-8° où M. Louis-Joseph Janvier a pris la peine de rassembler toutes les Constitutions d'Haïti de 1801 à 1885. Ce livre est orné du portrait de l'auteur et d'une carte d'Haïti.

Et puis, les Haïtiens, non moins que les Français, sont rongés par le cancer du fonctionnarisme.

« Les Haïtiens n'ont d'autres ressources positives, immédiates, que les places de l'État... ; ils se battent pour les emporter d'assaut. Ces places ont le monopole de l'aisance... On se bat pour nipper sa femme, en rehausser les charmes et la beauté et soi-même vivre en gentleman ».

Dans ces conditions, quelle est la conquête pacifique et économique possible ? Chers amis, vous n'êtes pas sans nous inspirer de la sympathie, puisque vous en éprouvez pour nous ; mais les échanges doivent être réciproques, et que peut nous offrir, en retour de nos produits surabondants, un pays où l'on crée moins de biens qu'on n'en consomme ? Fonctionnons moins et travaillons plus, alors la conquête pacifique et économique sera facile.

A la suite des Constitutions haïtiennes, le livre de M. Janvier contient un long chapitre de *Conclusions* et une *post-face* que nous recommandons à l'attention des politiciens.

— Les *Études sur les premiers principes de la science économique*, de M. Fauveau, sont connues de nos lecteurs, puisqu'elles sont extraites du *Journal des Économistes*. Ces études forment une belle brochure in-8° de 60 pages, que l'on trouve chez Gauthier-Villars et chez Guillaumin et Ce.

— M. Lalande a aussi publié en brochure son *Discours sur la politique coloniale*, prononcé à la Société d'économie politique le 5 mars.

— Du même auteur : *Lettre à M. Lockroy, ministre du commerce*, relative à la réduction des droits sur les vins français aux États-Unis. M. Lalande nous montre qu'avant 1860 les vins français étaient frappés de droits énormes à leur entrée en Angleterre et qu'il s'en consommait fort peu, tandis qu'après 1860, les droits étant réduits,

la consommation décuple. M. Lalande voudrait voir les Américains imiter les Anglais; mais les politiciens ont des vues plus profondes que cela sur la manière de faire le bonheur des peuples.

— *Germinal* de M. E. Zola et *la Question sociale*, réponse à une conférence de M. Clovis Hugues. Conférence faite à la salle des Capucines par M. Panos Alexakis (Paris, Dentu). Dans cette brochure, écrite avec beaucoup d'entrain et quelques incorrections, l'auteur reproche à M. Zola non seulement d'avoir conclu, alors que les principes de son école le lui défendent, mais d'avoir mal conclu, c'est-à-dire dans le sens socialiste. Il accuse aussi les socialistes, non sans raisons et faits à l'appui, de flatter les ouvriers, de leur cacher leurs vices, principales sources de leurs maux, d'exploiter leur ignorance et leur crédulité. Tout cela n'est pas dénué de fondements.

— *L'Etat politique de la France en* 1886, par M. H. Germain (extrait de la *Revue des Deux-Mondes*), est un tableau fidèle de la situation contre lequel il n'y a pas grand'chose à dire. Je m'étonne seulement qu'une assertion aussi étrange que la suivante ait pu échapper à M. Germain : « L'État doit assurer, par les droits de douane, l'existence des grandes industries du pays, en tête desquelles il faut placer l'agriculture (p. 28) ». Si l'État doit cela, il ne l'a jamais payé, et on peut ajouter qu'il ne le payera jamais, car il lui est aussi impossible d'assurer l'existence des industries par les droits de douane que de prendre la lune avec les dents. C'est donc comme s'il ne devait rien.

— M. Léon Walras continue de s'occuper de sa question favorite et nous donne une *Théorie de la monnaie* (extrait de la *Revue scientifique*), augmentée de réponses aux objections soulevées par M. Cheysson contre le système de l'auteur. Cet opuscule, bourré de formules et de courbes, doit être lu à tête reposée et à petite dose, de peur d'indigestion mathématique.

— *La propriété collective du sol en différents pays*, par E. de Laveleye (Bruxelles, Muquardt). M. de Laveleye s'efforce depuis longtemps de montrer que la propriété collective a existé dans tous les pays, d'où il conclut que c'est la forme naturelle et primitive de la propriété, et que le remède au malaise social serait de revenir à ce mode de tenure.

En supposant que la propriété collective soit la plus ancienne que nous connaissions, il ne s'ensuit nullement que ce soit la forme primitive : le monde est trop vieux et l'histoire est trop jeune pour qu'on puisse résoudre la question par cette méthode. Qu'elle soit primitive ou non, il ne s'ensuit pas que son rétablissement remédierait aux maux de la société, car le bien et le mal

étant relatifs, l'un et l'autre ont leur place dans l'ordre naturel. En tout cas, le retour doit se faire par la liberté et non par l'autorité, et M. de Laveleye, qui n'admet pas qu'on impose la propriété individuelle à ceux qui n'en veulent pas, conviendra sans doute qu'il ne faut pas non plus imposer la propriété collective à ceux qui se trouvent bien de la propriété individuelle. M. de Laveleye dira que notre régime agraire ne nous convient pas, puisque « de toutes parts on en demande la réforme ». *On* ne se compose encore que d'un bien petit nombre, et ce petit nombre demande en même temps des choses qui sont contradictoires avec la propriété collective. Il n'y a peut-être pas deux collectivistes au monde qui consentiraient à mener la vie laborieuse et frugale que l'on mène dans les pays où ce régime existe; et il n'y a pas un État collectif capable de payer les lourds impôts que supportent les États individualistes. Il faut donc opte

— *Le rachat des charbonnages*, par G. Degreef (Bruxelles, E. Maheu). « Aux grands maux, les grands remèdes. » Le grand mal, c'est la propriété privée des charbonnages; le grand remède, « la solution imposée par les nécessités urgentes du salut public, de la justice et de l'humanité », c'est « l'expropriation immédiate par l'État de tous les charbonnages et le rachat de leurs actions à un taux à déterminer, c'est-à-dire en prenant pour base la valeur moyenne des charbonnages en 1885 et pendant un certain nombre d'années antérieures ».

Et que fera l'État des charbonnages, lorsqu'il les aura rachetés avec l'argent des contribuables? Il substituera le contrat d'entreprise au salariat. « Cet enfantement est si naturel et si légitime, qu'il s'opère pour ainsi dire à notre insu. Il ne s'agit plus que de le faciliter et d'en recueillir les fruits ». Inutile d'ajouter que M. Degreef est un collaborateur de la *Revue socialiste*.

— *L'avenir du commerce belge*, par Max Goebel (Liège, E. Pierret frères). La Belgique possédait des chambres de commerce officielles. On les a supprimées et les chambres de commerce libres les ont remplacées avec avantage. Il y avait aussi un conseil supérieur du commerce et de l'industrie, qui ne fonctionne plus depuis la suppression des chambres de commerce officielles, mais dont la dotation continue à figurer au budget. L'initiative privée a remplacé ce conseil par une *Fédération des Associations industrielles et commerciales*. M. Goebel demande la réorganisation du conseil supérieur, qui avait plus d'influence sur le gouvernement que la fédération. Il vaudrait peut-être mieux pour le commerce belge d'aller doucement avec ses propres jambes que de courir avec celles du

gouvernement. Nous n'avons déjà que trop couru les uns comme les autres.

— *La République et la vérité*, par Henri de Villeneuve (in-8, 250 p. (Paris, Guillaumin et Ce). M. de Villeneuve croit qu'en politique, comme dans les sciences exactes et comme en philosophie, il y a des vérités premières qui servent de colonnes de soutien à tout édifice doctrinal et sans lesquelles on s'exposerait à bâtir sur le vide. On peut s'écarter pour quelques instants de ces vérité fondamentales, mais il faut y revenir forcément si l'on veut construire un édifice social dont la solidité défie les caprices de l'opinion.

« Je les ai recueillies avec soin, ajoute l'auteur, dans l'atmosphère qui m'entourait ; je n'ai pas craint de leur donner un corps, peut-être une âme, et si j'ai proposé quelques réformes sociales ou administratives, c'est en m'appuyant sur ces vérités premières de politique doctrinale auxquelles ces timides essais resteront liés comme un effet à sa cause ».

Parmi ces vérités recueillies et coordonnées par M. de Villeneuve, il y en a quelques-unes qui seraient sujettes à contestation, mais il en est d'autres auxquelles nous ne pouvons qu'accéder. En voici une, par exemple, que nous recommandons à ceux qui croient que le gouvernement ne peut jamais procurer au peuple trop de sécurité : « La mesure préventive, qui serait assez énergique pour rendre le vol impossible, empêcherait aussi la pratique des plus grandes vertus. »

M. de Villeneuve prend la société française telle qu'elle est et la considère comme divisée en trois castes principales : la noblesse, la bourgeoisie et le parti démocratique. Il y reconnaît aussi quatre institutions principales : le clergé, l'armée, la magistrature et les fonctionnaires, et son livre a pour objet de montrer comment la République doit gouverner les trois castes et les quatre institutions.

— M. Ernest Brelay a extrait de la *Réforme sociale* son discours à la Société d'économie politique sur l'Octroi, *ses inconvénients*, *ses compensations*, *son remplacement éventuel par une taxe directe* (Paris, Guillaumin et Ce). La plupart de nos lecteurs savent que M. Brelay est opposé au remplacement de l'octroi par un impôt sur la propriété bâtie et non bâtie, proposé par M. Yves Guyot. Tout en reconnaissant que l'octroi est un impôt lourd et inique, M. Brelay ne propose rien pour mettre à la place. Le fait est que tant qu'on ne réduira pas les dépenses municipales, changer la manière de percevoir les ressources pour y subvenir, c'est tout simplement retourner saint Laurent sur son gril.

Rouxel.

LE SOCIALISME D'ÉTAT

CONDAMNÉ PAR UNE COMMISSION OFFICIELLE

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une condamnation doctrinale; aucune commission n'ayant été, à ma connaissance, invitée à se prononcer sur la valeur de ces tendances si chères à nos gouvernants. Mais il y a une commission dite : Commission départementale supérieure du travail qui est chargée, pour le département de la Seine, de veiller à l'exécution des lois concernant le travail et de faire connaître au préfet représentant le pouvoir public comment ces lois s'exécutent. Or, cette commission vient, par la plume d'un de ses membres, mon confrère Malapert, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts-et-métiers, de donner un rapport relatif à la loi qui limite la durée des journées de travail et ce Rapport, le premier sur la question, contient des choses si intéressantes qu'il faut absolument que j'attire sur ce point l'attention des lecteurs du *Journal des Économistes*.

I

Quelques-uns de ces lecteurs seront surpris peut-être d'entendre dire que nous avons en France une telle loi. Comme ils entendent chaque jour les socialistes (il s'agit cette fois des socialistes opposants qui attendent, pour devenir socialistes d'État, d'avoir le gouvernement en leurs mains), réclamer une loi qui limite les journées de travail, ils en avaient conclu qu'il n'y en a pas puisqu'on en demande une. Cette loi si souvent réclamée par les socialistes des divers ordres existe cependant, non point sans doute telle qu'ils la souhaiteraient, mais enfin elle pose le principe. Elle est du 9 septembre 1848 et elle porte que : « la journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif ». Elle a remplacé un décret du gouvernement provisoire, disant : « La journée de travail est réduite d'une heure; en conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix : en province, ou elle était de douze heures, elle est réduite à onze. »

Ce malheureux gouvernement provisoire ne pouvait rien refuser aux ouvriers parisiens qui l'avaient élu ou plutôt à ceux qui prétendaient parler en leur nom et quelques-uns de ces derniers lui ayant demandé un décret pour diminuer la journée de travail, il fit le décret. Quant à l'Assemblée constituante, sa tâche, sa triste tâche, comme disait Bas-

tiat, consista surtout à retirer peu à peu et aussi doucement que possible, les imprudentes concessions faites par le gouvernement provisoire.

Lorsqu'il fallut retirer celle-là, il y eut des réclamations et des récriminations; enfin, on finit par s'entendre et on fit la loi du 9 septembre 1848. Les partisans du socialisme d'État en étaient contents parce qu'ils avaient le principe et les adversaires de la limitation par l'État se tenaient de leur côté pour satisfaits, pensant bien que jamais loi pareille ne serait exécutée et ils pensaient juste, car la loi du 9 septembre 1848 du jour où elle fut votée tomba dans un oubli profond[1]. On vécut depuis 1848, comme avant, sous le régime de la liberté en matière d'heures de travail.

Cette liberté déplut en 1880 à MM. Martin Nadaud et Vilain, députés; ils déposèrent un projet de loi tendant à ce que les journées de travail fussent réduites à dix heures. La proposition sembla excessive et fut rejetée; mais, un peu après, elle fut reprise sous une forme adoucie. Il s'agissait seulement de remettre en force la loi oubliée de 1848 et d'en assurer cette fois l'exécution. M. Claude des Vosges avait dit au Sénat dans le premier débat : « L'exécution pure et simple de la loi de 1848 constituerait un progrès immense. Elle est d'ailleurs réclamée par la plupart des intéressés : d'abord, de la part des patrons qui, refusant de s'enrôler parmi les délinquants, subissent de la part des réfractaires une concurrence désordonnée et préjudiciable; puis, par les ouvriers qui considèrent la loi de 1848, non seulement comme une sauvegarde contre les abus d'un travail excessif, mais comme une transition nécessaire à opérer vers une organisation plus parfaite ».

Ces paroles plurent tellement qu'elles se retrouvèrent, lors du second débat, dans les rapports des commissions et dans la bouche des rapporteurs. Que répondre, en effet? Il faut être bien dur et bien peu politique pour ne vouloir pas « un progrès immense » réclamé par les ouvriers, réclamé par les patrons, et qui doit conduire les uns et les autres vers « une organisation plus parfaite ». Le Parlement vota donc la loi du 16 février 1883 qui charge les inspecteurs du travail des enfants, dont pour ce motif on augmenta le nombre, de faire observer la loi de 1848.

Ces inspecteurs se sont donc mis en campagne, ils ont fait ensuite des Rapports, et la commission du travail a résumé ceux des inspecteurs parisiens à l'usage de M. le préfet de la Seine et aussi à l'usage des élec-

[1] C'est ce qui a donné occasion à un sénateur, M. Dauphinot, de faire remarquer naïvement (séance du 2 février 1883) que « la loi de 1848 n'a pas en trente ans soulevé l'ombre d'une protestation ».

teurs. Or, que trouve-t-on dans ces Rapports d'après la commission, qui, je le répète, ne prend pas parti : elle se borne à constater? Les inspecteurs qui ont interrogé patrons et ouvriers ont sans doute recueilli des témoignages de satisfaction et de gratitude, puisque cette loi était si désirée, au dire de quelques membres du Parlement dont la majorité a suivi le sentiment? Je cite le Rapport :

« Les patrons, pour la très grande majorité, ne connaissent pas la loi du 9 septembre 1848 ni celle du 16 février 1883, qui la remet en vigueur. Beaucoup ont pensé que la loi de 1883 n'aurait pas plus d'exécution que n'en avait eu celle de 1848. Ils faisaient d'un air railleur la critique des dispositions légales et déclaraient qu'ils ne s'y conformeraient pas, dans le cas où ils seraient pressés pour les commandes...

« Les fournisseurs de l'État, des grandes usines, etc., ont dit que pour la marine, la guerre, les entreprises d'intérêt public comme les chemins de fer, les omnibus, des commandes pressées pouvaient survenir à tout instant et exiger ce qu'on appelle un fort coup de collier. Il faut être prêt à jour fixe, les ouvriers spéciaux manquent, par conséquent on ne respectera pas la loi.

« Un emballeur disait : Un commissionnaire a reçu tardivement des commandes. Il arrive à midi demander ses emballages; le bateau partira dans soixante heures; les caisses doivent être au chemin de fer demain matin, sous peine de ne pas arriver à temps pour être embarquées ; il faut passer la nuit et le nombre des ouvriers ne fait rien à l'affaire, je ne les ai pas sous la main. L'attente est impossible, la loi ne sera pas observée ».

Bien plus, les industriels à qui on a dû expliquer ces lois si peu connues ont appris avec étonnement que deux décrets (des 17 mai 1851 et 31 janvier 1866), profitant d'une permission écrite dans la loi de 1848, avaient dispensé nombre d'industries d'observer cette loi. Là-dessus, ceux qui n'étaient pas dispensés se sont fort récriés : « Le sentiment de l'égalité a été révolté chez eux. Ceux qui ont déclaré qu'ils obéiraient à la loi ont ajouté que ce serait à condition qu'elle pèserait sur tous sans exception. »

Voilà pour les patrons, voici maintenant pour les ouvriers, à l'intention desquels, il faut le reconnaître, on a surtout fait la loi :

« A l'égard des ouvriers, c'est à peine s'il s'en est trouvé pour ne pas se prononcer (contre elle) de la manière la plus énergique. Leur motif est que le législateur vient leur enlever un salaire fort important, attendu que les heures supplémentaires se payent et se payent plus cher que les autres. Ils ne comprennent pas que l'on s'attaque aux ouvriers les plus rangés, pour permettre à de faux ouvriers qui n'ont pas voulu venir de prendre la place des vrais travailleurs. D'ailleurs, disent

ces ouvriers, ceux pour qui l'on fait ces lois n'en feront pas plus après qu'avant. Ils n'ont jamais voulu faire leur journée : c'est une utopie de supposer qu'ils changeront.

« Au moins, disait un ouvrier à l'un des inspecteurs, si l'on diminue nos salaires, que l'État nous garantisse un *minimum* du prix de nos peines..

« Un patron disait, de plus, que si ses ouvriers lui savaient des commandes, ils resteraient malgré lui dans ses ateliers.

« On peut donc assurer déjà que la population tout entière de ceux qui seront soumis à l'observation de la loi conteste son opportunité et la voit avec défiance.

« L'inspection, je le répète, a été unanime pour constater la désapprobation des patrons et des ouvriers ».

Comment donc expliquer l'intrépide affirmation des députés et sénateurs, déclarant que l'exécution de cette loi était souhaitée vivement par la plupart des patrons et des ouvriers? Auraient-ils donc oublié de les consulter avant de parler en leur nom, ainsi qu'il arrive quelquefois?

II

Ce n'est point d'ailleurs tout ce qui se trouve dans le Rapport. On y voit qu'on ne sait pas à qui appliquer la loi de 1848. Elle n'est applicable, d'après son texte, qu'aux ouvriers employés dans les « manufactures et usines ». Que faut-il entendre par là? Les législateurs de 1848 ont oublié de le dire et ceux de 1883 n'ont pas songé à combler la lacune. Le ministre du commerce, interrogé par les inspecteurs, qui voulaient savoir au juste à qui s'adresser, répondit que la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants, ayant décrit certaines manufactures et usines auxquelles seules ses dispositions seraient applicables, on devait supposer que les constituants de 1848 avaient entendu s'en référer à cette loi. C'est une supposition bien gratuite et qui, de plus, n'est obligatoire que pour les inspecteurs, agents du ministre, mais nullement pour les fonctionnaires qui ne relèvent pas de lui.

Ainsi, les usines soumises à la loi de 1841 sont celles seulement à moteur mécanique et à feu continu, ou bien qui occupent plus de vingt ouvriers. Les inspecteurs ne s'occuperont donc que de celles-là. Mais le procureur de la République, qui relève du ministre de la justice, peut fort bien poursuivre le propriétaire d'une usine, laquelle n'est pas à moteur mécanique ni à feu continu ou qui occupe moins de vingt ouvriers, en soutenant qu'à son sentiment la loi s'applique à toutes les usines et qu'on ne peut en aucune travailler plus de douze heures, et le tribunal, qui n'est lié non plus que le procureur par l'interprétation du ministre du commerce, pourra très bien condamner l'industriel poursuivi. « Il

peut donc, dit le Rapport, y avoir divergence dans l'interprétation de la loi », et il ajoute, avec beaucoup de raison : « Rien n'est plus triste que des incertitudes dans une loi pénale ».

III

Les inspecteurs, même avec la circulaire du ministre, se sont trouvés aux prises avec des difficultés d'autre sorte. Ainsi, que doit-on entendre par « moteur mécanique » ? « Il y a des moteurs exerçant l'action d'un poids de 3 kilog., d'autres ont la force de plusieurs centaines de chevaux. Un patron a quelquefois une force très faible, un quart de cheval à vapeur et un grand nombre d'ouvriers ou d'ouvrières. On coupe mécaniquement les chemises, pantalons, les vêtements en gros ; il y faut très peu de force. Un autre patron fait de la bijouterie d'art ; sa machine, qui estampera des plaques ou des fils métalliques à la force de trois et de quatre chevaux-vapeur, il n'a qu'un ouvrier qui est un artiste comme lui. Faudra-t-il appliquer la loi également à ces deux sortes d'ateliers?

« L'appliquera-t-on lorsque le moteur mécanique viendra du dehors et ne laissera voir au dedans que la machine nue, comme il arrive pour l'emploi de l'air raréfié?

« Si des usines à moteur mécanique nous passons à la manufacture ou atelier, où tout se fait par la main de l'ouvrier, nous avons cette définition qu'il faut vingt ouvriers réunis en atelier.

« Soit un fabricant occupant toute une maison, ce sera un fabricant de fleurs faisant, par six ouvriers au rez-de-chaussée, l'estampage des feuilles et des fleurs et coupant les tiges que l'on emploiera. Puis au premier étage se feront les paquetages des objets employés. Il y aura là une quinzaine de personnes. Au second, un autre atelier fera les fleurs, avec un même nombre de personnes occupées à placer les pétales. Au troisième, on montera les fleurs; au quatrième on fera des bouquets. Et au milieu de tout cela, il n'y aura jamais vingt ouvriers ou ouvrières dans le même lieu. La loi sera-t-elle applicable? »

Assurément, il est possible de rédiger mieux et plus clairement une loi, bien que sous ce rapport on doive avouer que notre parlement n'a fait depuis quelques années que des progrès à rebours [1], et avec une rédaction meilleure quelques difficultés auraient été évitées. Mais il y

[1] Je n'en veux comme preuve que la loi même dont je m'occupe, celle du 16 février 1883. Elle a pour titre : Loi sur la durée des heures de travail. Or, la durée d'une heure de travail comme celle d'une heure de repos c'est soixante minutes, et le législateur n'y changera rien. Aussi les nôtres ne l'ont-ils pas prétendu. Ils ont voulu dire : Loi sur la durée des journées de travail. Mais pourquoi ces grands partisans de l'instruction obgaatoire n'écrivent-ils pas leurs lois en français?

en a que la rédaction la plus soignée ne fera pas disparaître, ce sont celles qui tiennent au fond des choses, à la force même du principe de liberté contre lequel la loi de 1848 a voulu entreprendre. On a entendu sur ce point non des gens théoriques, mais des hommes du métier, ouvriers et patrons, et rien n'est plus fort que leur témoignage contre cette mesure que l'on avait prétendu qu'ils réclamaient. C'est parce que le Rapport de la commission du travail, commission bien renseignée et nullement hostile, — elle est choisie par le pouvoir, — met bien en relief ces déclarations que ce Rapport mérite d'être remarqué. Que peut-on trouver de plus concluant que des documents de ce genre contre la maladie du socialisme d'État qui nous travaille? Puissent nos gouvernants en prendre connaissance et s'en souvenir.

HUBERT-VALLEROUX.

LES SOLUTIONS DÉMOCRATIQUES

DE LA QUESTION DES IMPOTS

Par M. LÉON SAY, membre de l'Institut, 1886. (Guillaumin et Ce.)

M. Léon Say vient de publier, en deux volumes, les huit conférences qu'il a faites au commencement de cette année à l'école des sciences politiques sur les réformes démocratiques des impôts. Il ne pouvait pas choisir de sujet plus intéressant.

La question des impôts est une de celles qui préoccupent le plus vivement les esprits. Leur histoire réveille le souvenir de bien des souffrances et des efforts tentés à toutes les époques par des hommes généreux amis de l'humanité, pour combattre les causes de toutes ces souffrances.

La savante étude de M. Léon Say jette une vive lumière sur les vices de notre organisation financière, sur les réformes qui ont été réalisées jusqu'à présent et sur celles qu'on propose encore contre notre système fiscal actuel. Les impôts personnels ont toujours été, en France comme ailleurs, le moyen employé pour pressurer et opprimer les contribuables ou une partie des contribuables. L'auteur insiste particulièrement sur ce fait historique, comme s'il voulait nous convaincre de la nécessité de combattre avec énergie le retour des impôts arbitraires que l'école démocratique cherche à faire revivre. Les documents du temps nous ont fait un tableau navrant des actes de l'administration financière avant 1789, des violences et des injustices des agents du fisc, qui faisaient des impôts personnels un instrument d'oppression et de spoliation. L'Assem-

blée constituante a constaté elle-même, dans sa déclaration du 23 juin 1791, les abus dont les contribuables étaient victimes et la terreur que ces abus leur inspiraient. « La taille personnelle, dit-elle, était arbitraire, les citoyens craignaient de se livrer à quelque jouissance, parce que tout signe d'aisance attirait sur eux une augmentation désordonnée d'impositions. Il en résultait, dans la plupart des habitations champêtres, une négligence, un dénûment, très nuisibles au bonheur et à la conservation des cultivateurs ».

Les économistes et les publicistes du XVIIIe siècle ont fait une guerre constante aux impôts personnels, aux mesures discrétionnaires employées dans la perception des taxes ; c'était la réforme la plus ardemment réclamée.

Ils ont fini par triompher. L'Assemblée nationale « a établi une juste répartition et fait disparaître, en fait d'impôts, toute classification de citoyens ». Elle a supprimé les taxes qui étaient justement attaquées, et les a remplacées par des impôts réels. Chaque citoyen est assujetti maintenant aux charges publiques proportionnellement à ce qu'il possède, car ce sont les choses qui sont imposées et non la personne qui en est propriétaire.

On devait considérer que cette conquête était définitive et que nous n'avions plus à redouter désormais l'arbitraire dont nos pères ont tant souffert. Tous les peuples libres et civilisés proscrivent les capitations et toutes les taxes sur les personnes. « Il semblait, dit M. Léon Say, que l'impôt personnel eût été universellement condamné par les amis de la liberté et qu'on se fût si bien accordé à penser que seul l'impôt réel pouvait assurer aux peuples l'égalité et la justice, qu'il n'était pas possible de prévoir sur ce point un revirement dans les idées ».

M. du Puynode constate également « que plus les sociétés avancent et s'enrichissent, plus les idées de droit, de dignité humaine, de travail, de capital, se répandent et se fortifient, plus aussi l'impôt cesse d'être une capitation pour devenir une taxe réelle ; plus il s'éloigne des personnes pour n'affecter que les choses ».

Eh bien ! Non ! Cette conquête du bon sens et de la justice n'est pas définitivement acquise, ou du moins elle n'est plus incontestée. Les économistes de l'école démocratique veulent nous faire rétrograder d'un siècle, nous faire revenir aux impôts arbitraires que nous devions croire à jamais unanimement condamnés. Dans les nouvelles revendications qui se produisent, ce n'est plus l'égalité qu'ils demandent, ils réclament des privilèges au profit d'une partie de ceux qui étaient autrefois victimes des privilèges supprimés.

Les économistes de l'école libérale ne prétendent pas que notre législation fiscale soit parfaite, ils cherchent constamment au contraire à

l'améliorer, mais ils entendent continuer l'œuvre de l'Assemblée constituante et maintenir l'égalité dans la répartition des taxes, qui n'est qu'une des applications de l'égalité devant la loi proclamée dans toutes nos constitutions. Ils respectent la liberté individuelle, la propriété sous toutes ses formes, le travail dans toutes ses manifestations. Par la sécurité et la protection qu'ils donnent, ils encouragent l'activité personnelle, la création des capitaux privés dans l'intérêt de la société tout entière comme dans l'intérêt des individus.

La nouvelle école démocratique ne veut plus l'égalité des charges. Elle demande que les pauvres ne payent plus d'impôts. Les recettes de l'Etat ne doivent plus avoir pour but exclusif de pourvoir aux recettes générales, il faut qu'elles aient une affectation démocratique, qu'elles soient un moyen d'égaliser les conditions des citoyens en augmentant l'avoir du pauvre et en diminuant la fortune du riche. Ces réformateurs considèrent qu'il y a dans l'humanité un superflu qui peut être pris par l'impôt et employé principalement dans l'intérêt des travailleurs. C'est l'Etat qui doit avoir la mission de faire cette répartition.

Le moyen d'affranchir les pauvres des charges publiques et d'imposer aux riches tout le fardeau des dépenses sociales consiste, d'abord dans l'abolition des contributions indirectes qui sont payées par tous les citoyens, et ensuite dans la création d'un impôt personnel assis sur le revenu avec un tarif à base progressive, et d'un impôt sur le capital avec un tarif également progressif.

M. Léon Say a réfuté ces fausses doctrines et combattu ces mesures spoliatrices avec une abondance de raisons et une force de logique qui ne peuvent laisser aucun doute dans les esprits sensés.

Les financiers de la nouvelle école se figurent qu'en supprimant les contributions indirectes ils arriveront à mettre à la charge des contribuables qu'ils auront taxés nominativement tout le poids des taxes; que les autres citoyens en seront exonérés; ils s'imaginent que les impôts sont supportés définitivement par les personnes dont le nom est inscrit sur les rôles. Ils se font une étrange illusion. Ils ne se rendent pas compte de l'incidence des impôts. Le contribuable taxé fait sans doute l'avance du droit, mais il le recouvre ensuite généralement sur le consommateur. Si le commerçant paye les droits de patente, il ne manque pas de se les faire restituer par ses clients en les ajoutant, sur les factures, au prix de la marchandise. M. Léon Say fait remarquer, en outre, avec beaucoup de raison, que les attaques dirigées contre les contributions indirectes seraient-elles aussi fondées qu'elles le sont peu, la discussion sur la justice comparée des deux natures d'impôts serait oiseuse, car étant donnés les gros budgets que nous avons en France, il est tout à fait impossible de se passer des impôts indirects. Ilst bien

évident, en effet, que nous ne pourrions pas faire face à plus de trois milliards de dépenses avec le produit des contributions directes seulement.

Quant aux impôts progressifs sur le revenu ou sur le capital, ce n'est pas seulement un mode de spoliation légale, c'est la ruine pour tous, même pour ceux en faveur desquels on veut les créer, comme on peut s'en convaincre par les résultats qu'ils ont produits en France à la fin du siècle dernier.

A l'aide de ces impôts, on retire aux personnes les plus favorisées de la fortune une partie de leur avoir pour l'employer au profit des autres.

La spoliation est plus ou moins complète, suivant l'échelle de la progression. On a effectivement autant de progressions qu'on veut. Si les pouvoirs publics sont modérés, ils ne prendront, au delà de l'impôt légitime, qu'une petite partie des revenus ou des capitaux des riches; s'ils sont violents, les capitaux accumulés au-dessus d'un certain chiffre deviendront presque complètement improductifs ou seront pris directement par le fisc. Si le contribuable qui a 2.500 fr. de revenu, par exemple, paye un impôt de 5 0/0, on peut décider que celui qui en aura 5.000 paiera 10, 15 ou 20 0/0; qu'un revenu de 10.000 fr. sera frappé d'une taxe de 30 ou 40 0/0; un revenu de 50.000 fr. de 80 ou 90 0/0. M. Léon Say dit justement que l'exemption des petits revenus constitue également un mode de progression, car elle opère au détriment des contribuables à gros revenus. Proud'hon a bien expliqué les vices et les effets de l'impôt progressif. « Cet impôt, dit-il, se résout, quoi qu'on fasse, en une défense de produire, en une confiscation, à moins que ce ne soit pour le peuple une mystification. Ce serait l'arbitraire sans limite et sans frein donné au pouvoir sur tout ce que le droit moderne a affranchi des atteintes du pouvoir, la liberté, le travail, l'industrie, l'invention, l'échange, la propriété, le crédit, l'épargne, si ce n'était la plus folle et la plus inique des jongleries ».

L'impôt progressif équivaudrait, en effet, à la défense de produire et d'épargner, car si les individus ne peuvent pas jouir du fruit de leur travail et de leur intelligence, s'ils ne peuvent en conserver le profit pour leurs vieux jours et le transmettre à leurs enfants, ils ne feront plus d'efforts pour créer et pour conserver. On détruirait ainsi l'activité individuelle et les deux grands ressorts de la société humaine : l'énergie et la responsabilité personnelles. On tarirait la source des fortunes privées et de la richesse sociale, car, comme le fait observer si justement M. Léon Say, l'individu qui accumule un capital ne travaille pas seulement pour lui, il enrichit en même temps la société tout entière, puisqu'en créant une richesse nationale il favorise le développement de l'industrie et du commerce qui ne peuvent pas se passer de capitaux. Si l'on

prélève sur les revenus des citoyens qui s'enrichissent la portion qui aurait constitué un capital pour l'employer aux besoins de ceux qui ne se suffisent pas à eux-mêmes, en même temps qu'on commet un véritable vol, on enlève à l'industrie et au commerce l'aliment qui lui est nécessaire. « Le dernier mot de l'impôt sur la richesse, dit-il, ne serait donc pas autre chose que l'impôt sur l'épargne nationale, et les systèmes financiers de l'école démocratique avancée n'auraient d'autre conséquence que d'assigner une limite à l'enrichissement des nations. Poser la question en ces termes c'est la résoudre, car l'histoire ne connaît pas de nation stationnaire qui ne soit en même temps une nation en décadence ». En ruinant la nation, on réduit à la misère la population ouvrière dans l'intérêt de laquelle on a cru établir ces taxes iniques, car on détruit ce qui produit le travail et les salaires.

L'impôt progressif devient toujours inévitablement un moyen d'oppression. Quand la loi permet d'imposer arbitrairement les contribuables suivant la fortune qu'il plaît au fisc de leur attribuer, il est bien difficile d'admettre que ceux qui ont le pouvoir n'abusent pas de ce droit au préjudice de leurs adversaires. M. Léon Say a esquisé l'histoire, histoire très intéressante, des impôts progressifs à Florence au xive et au xve siècles, et de l'application qui en a été faite par les Médicis, qui s'en servaient pour ruiner leurs ennemis et s'en rendre maîtres.

Les impôts arbitraires peuvent être une arme de guerre pour tous les partis. Suivant les circonstances, on peut s'en servir contre les pauvres aussi bien que contre les riches. Quand la démocratie a le pouvoir, elle ruine les riches. Dans le cas contraire, c'est le peuple qui est victime. On voit par les récits des historiens de l'époque qu'à Florence les riches banquiers étaient favorisés, que les contribuables pauvres étaient écrasés, que les petits propriétaires étaient réduits à la misère. Un grand nombre dont la ruine était complète furent obligés de s'exiler. M. Léon Say signale d'autres abus non moins scandaleux dans certains cantons suisses.

Tous les économistes de l'école libérale condamnent les impôts progressifs sur le revenu ou sur le capital, mais quelques-uns acceptent l'impôt proportionnel sur le revenu tel qu'il existe en Angleterre sous le nom d'*income-tax*, ou en Italie sous le nom d'impôt sur la richesse mobilière. Ils croient qu'il serait sage et facile de transformer nos impôts indirects en un certain nombre de cédules analogues aux cédules anglaises et de créer ainsi un impôt direct unique sur les divers revenus.

M. Léon Say n'est pas de cet avis et nous l'en felicitons hautement. L'impôt sur le revenu des terres dans un pays comme la France où la propriété est morcelée à l'infini, l'évaluation du revenu de chaque parcelle et l'établissement des rôles, donneraient lieu à des difficultés con-

sidérables sans assurer plus de garanties aux contribuables. Quant à l'impôt sur le revenu des fermiers, les difficultés seraient non moins grandes. En Angleterre on n'a pas pu parvenir à en fixer la base réelle ; on a dû l'établir sur le revenu présumé d'après le chiffre des loyers. C'est à peu près le système de la législation française, qui fixe les impôts, non sur le revenu évalué, mais sur le revenu déterminé d'après certains faits extérieurs. Il n'est pas nécessaire non plus de recourir aux mesures inquisitoriales prescrites par la loi anglaise pour arriver à une répartition équitable de l'impôt sur les propriétés bâties ; notre législation, qu'on peut d'ailleurs améliorer, donne à cet impôt une assiette raisonnable. Un changement de système n'aurait aucun avantage. M. Léon Say pense, avec grande raison, que la recherche du revenu vrai du commerce et de l'industrie pour en faire la base de l'impôt serait très difficile et en même temps très impolitique. Ce serait jeter un trouble considérable dans les affaires. Les commerçants et les industriels ont toujours exprimé leurs préférences pour le régime des patentes tel qu'il est établi par la loi actuelle. L'impôt mobilier, fondé sur le revenu présumé des contribuables, d'après le chiffre des loyers, est certainemenl mieux établi que s'il avait pour base la déclaration des contribuables, contrôlée arbitrairement par des agents de l'administration. On sait que les décisions des jurys d'équité étaient l'objet de constantes protestations.

La transformation des impôts existants, auxquels nous sommes habitués, en un impôt direct unique sur le revenu, avec son cortège nécessaire de déclarations, de contrôle, de procès, produirait dans le pays une perturbation dont on ne peut pas prévoir les conséquences politiques.

Ajoutons qu'il y aurait une grave imprudence, dans un pays comme le nôtre, où les passions politiques sont très ardentes, à faire connaitre le chiffre de fortune, à afficher le revenu qu'on attribuerait arbitrairement à chaque citoyen, et à donner ainsi au parti qui serait au pouvoir le moyen de taxer et de ruiner ses adversaires. M. Thiers a signalé ce péril avec une grande insistance à la tribune de l'Assemblée nationale.

Les appréciations de M. Léon Say sur notre système fiscal et sur les réformes proposées par les économistes de l'école socialiste sont justes et sensées; toutes ses solutions sont exactes. Nous ne ferons qu'une seule réserve : nous le trouvons trop indulgent pour les attaques dirigées contre les droits d'octroi.

Nous admettons qu'on puisse critiquer certaines taxes exagérées. Nous disons même qu'il y aurait sagesse, et peut-être utilité, à les modifier, en les réduisant à ce qu'elles devraient être pour ne pas restreindre la consommation ; mais l'octroi, en principe, est un impôt rationnel et juste. Il a, en outre, comme les contributions indirectes, une

autre qualité qui le dispenserait de toutes les autres : il est absolument nécessaire. Il ne faut pas mettre en suspicion un impôt, très justifiable d'ailleurs, quand on ne peut pas s'en passer, car ceux qui le battent en brèche ne manqueraient pas de se prévaloir des opinions favorables à leur thèse émises par des hommes dont l'autorité est considérable, pour tâcher d'obtenir d'une assemblée inexpérimentée, souvent trop accessible aux déclamations de la démagogie, la suppression de cet impôt, suppression qui aurait pour conséquence inévitable la ruine de toutes les villes.

L'octroi n'est pas seulement défendable parce qu'il agit, à Paris, comme un droit de séjour, frappant pendant qu'ils sont en voyage les étrangers qui viennent chez nous et qui profitent de toutes les dépenses qu'on a faites pour embellir la capitale et en faire une résidence agréable et commode; il se justifie encore par bien d'autres raisons. Les recettes de l'octroi de la ville de Paris, car c'est principalement de Paris qu'on s'occupe, s'élèvent à environ 135 millions. Si l'on pouvait diminuer les dépenses de cette ville d'une somme équivalente, la suppression de son octroi ne soulèverait aucune objection, mais cette réduction de dépenses n'est ni proposée ni possible. Par conséquent, si l'on supprimait l'octroi, il faudrait nécessairement créer une autre ressource pour le remplacer. On ne peut songer à se la procurer par des centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière et des patentes, car ces impôts ne comportent pas une pareille augmentation. Il faudrait, en effet, les rehausser à Paris de 220 0/0 !! La propriété foncière subirait ainsi une dépréciation notable et le commerce, qui est déjà en souffrance, aurait à supporter une surcharge écrasante.

M. Léon Say se demande si l'on ne pourrait pas combler le déficit résultant de la suppression des octrois par un prélèvement sur les recettes des douanes, comme cela se fait en Belgique, et attribuer aux communes le produit de l'impôt foncier.

Un prélèvement sur la recette de la douane est inadmissible. Cette recette appartient au Trésor de l'État, c'est-à-dire à tout le monde. Serait-il raisonnable et juste d'en prendre une partie pour subvenir aux besoins des villes, et de faire contribuer ainsi les habitants des campagnes de la Bretagne ou du Périgord, aux dépenses des villes de Paris, Lille, Lyon ou Marseille, où ils n'iront peut-être jamais?

L'abandon aux communes du produit de l'impôt foncier ne procurerait à la ville de Paris qu'une bien faible ressource, car il s'élève à peine à 13 millions 1/2. Il faudrait donc recourir, dans tous les cas, à la caisse du Trésor, c'est-à-dire à la bourse commune, pour faire face à la plus grande partie des dépenses municipales de quelques villes. Une autre considération s'oppose à ce qu'on mette l'impôt foncier à la disposition

des communes. Leurs représentants étant nommés par le suffrage universel, c'est-à-dire par des électeurs dont la majorité ne possède aucune propriété immobilière, l'impôt serait voté par ceux qui ne le payent pas et qui en profitent pour la plus grande partie. Il y aurait là un péril très redoutable.

La principale objection contre l'octroi est fondée sur l'inégalité de la répartition des droits entre les riches et les pauvres ; nous ne contesterons pas la gravité de cette objection ; cependant il faut reconnaître que le fait même sur lequel elle est fondée est loin d'être complètement exact. En réalité, la population ouvrière ne supporte pas la totalité de la taxe qu'elle paye du fait de l'octroi, car cet impôt, augmentant le taux des salaires, reste en définitive en partie à la charge de la population aisée qui fait travailler les ouvriers. Ajoutons que la population pauvre de Paris récupère directement de la ville ce qu'elle lui a payé en droits sur les objets de consommation. Une discussion récente dans la Société d'économie politique a établi, en effet, que les familles pauvres de Paris, en compensation des charges d'octroi qu'elles supportent, reçoivent de la caisse municipale, alimentée par les recettes de l'octroi, sous forme d'exemptions d'impôts, de secours et de services divers, plus que l'équivalent de ce qu'elles payent à la ville pour les choses qu'elles consomment.

En se résignant au maintien de cet impôt nécessaire, les administrations municipales ne commettent donc pas une des injustices qui révoltent les consciences et qu'il faut faire cesser par tous les moyens possibles. Si les ouvriers supportent cette charge, qu'ils récupèrent d'ailleurs en partie par des augmentations de salaires, on voit qu'on a su leur procurer d'efficaces compensations. Nous ferons observer d'ailleurs que M. Léon Say ne condamne pas formellement les octrois, comme l'a fait récemment un publiciste éminent ; les doutes qu'il exprime sur la justice de la répartition de ces taxes provoquent plutôt une nouvelle étude de la question qu'ils ne la résolvent.

Les solutions proposées dans les huit conférences dont nous venons de donner une analyse sommaire sont, à notre avis, absolument irréprochables. Toutes les questions qui y sont traitées sont exposées avec une grande clarté et un charme de style qui les rendent accessibles à tous les lecteurs, même à ceux qui ne s'occupent pas habituellement d'études économiques et financières. A ces qualités, qui suffiraient pour justifier le succès du professeur, il faut ajouter celles que révèle l'esprit supérieur de l'homme d'État qui juge de haut les doctrines de l'école démocratique, qui en voit toutes les conséquences lointaines, qui montre avec sûreté l'influence néfaste qu'elles ne manqueraient pas de produire sur la prospérité publique et sur le sort des individus de toutes les con-

ditions, capitalistes ou travailleurs, si, par malheur, elles étaient acceptées par les pouvoirs publics.

L'ensemble de ces qualités fait de l'ouvrage de M. Léon Say une œuvre d'une haute valeur.

MATHIEU-BODET,
Ancien ministre des finances.

LES FINANCES RUSSES

L'OUKASE DU 1er JANVIER 1881 [1].

Conseiller à un État de recourir au papier-monnaie, c'est introduire un jeune homme dans un tripot. CANCRINE.

Il semble que le moment présent — juillet 1886 — soit choisi à souhait pour procéder à l'opération décrétée le 1er janvier 1881, l'anéantissement d'une partie des assignats émis en 1877-1879. De 48 millions, l'encaisse-papier de la Banque est monté à 162, pendant que les dépôts passaient de 313 millions à 447 et que le portefeuille commercial baissait de 225 millions à 200. En rejetant avec obstination des masses de roubles de plus en plus grandes dans les caisses de la Banque, le jeu des transactions ne se charge-t-il pas de démontrer que la circulation est saturée et que les besoins monétaires seraient largement pourvus si la Banque de Russie, conservant à la disposition de sa clientèle 92 millions d'assignats, faisait, sans plus attendre, un auto-da-fé des 70 millions restants ? Son encaisse serait encore double de ce qu'il était en 1881 et le total des émissions de papier-monnaie, diminué de 157 millions (87 + 70), atteindrait encore un milliard, chiffre suffisamment majestueux.

Un pareil *acte de foi* de M. Bunge dans la sagesse d'une mesure qu'il n'a cessé de conseiller ne serait-il pas le corollaire naturel de l'abaissement du taux de l'escompte réduit de 7 à 5 0/0 ? — Ne serait-il pas en même temps de la plus parfaite innocuité ?

Certes, si les données qui précèdent étaient les seules qu'on dût considérer, la réponse serait tout indiquée. Mais la question est plus complexe qu'elle ne le paraît d'abord, et quand on a constaté que la circulation *effective* des roubles-papier est descendue de 1.085 millions à 883, on n'a pas tout dit. Le medium circulant ne se compose pas seulement de billets de 1, 3, 5, 10, 25 et 100 roubles, il comprend encore des succédanés.

---

[1] Voir le *Journal des Économistes*, numéro de juillet 1886.

Il est possible que, au fur et à mesure de la rentrée au bercail de millions d'assignats, d'autres signes monétaires, portant une autre dénomination, soient venus prendre leur place dans la circulation et, dans ce cas, l'accumulation de roubles-papier dans les caisses de la Banque ne serait plus un critérium infaillible. Or, c'est précisément ce qui a eu lieu. Voici quel était en 1881 et quel est aujourd'hui le montant des vignettes à cours forcé :

1881. — *a*) papier-monnaie proprement dit.....	1.085	millions.
b) bons du Trésor, faisant *de jure* et *de facto* l'office de monnaie..........	216	—
1886. — *a*) papier-monnaie.....................	883	—
b) bons du Trésor....................	240	—
c) d° à six mois...........	40	—
d) obligations foncières 5 1/2 0/0 de la Banque impériale des paysans (sœur nouveau-née de la Banque de Russie), lesquelles, aux termes du § 15 des statuts, sont acceptées par les caisses de l'État comme ayant force libératoire pour leur valeur nominale......................................	mémoire.	

Ces obligations sont, en le voit, une nouvelle espèce de papier-monnaie. Lettres de gage innocentes quand les titres sont au-dessus du pair, comme en ce moment, elles se transformeront, au premier souffle de baisse passant sur la Bourse, en beaux et bons assignats, ou plutôt en mauvais assignats, car, s'il peut y avoir quelque chose de plus déplorable que le papier-monnaie avoué, c'est l'assignat occulte.

Les détails qu'on vient de lire donnent, jusqu'à un certain point, la clef d'un phénomène qui a intrigué beaucoup de monde en Russie. Persuadées que la dépréciation du papier-monnaie est nécessairement en rapport direct et mathématique avec son abondance, certaines personnes se sont étonnées de la baisse, sinon interrompue, du moins persistante du rouble, malgré les retraits, définitifs ou provisoires, opérés par la Banque. Depuis 1881, disent-elles, la circulation a diminué de près de 200 millions, et cependant l'instrument des échanges, au lieu de *s'apprécier* à mesure qu'il se raréfiait, est tombé de 2 fr. 65 à 2 fr. 44. Un haut fonctionnaire, financier-amateur, qui prétend se rattacher à Cancrine et au prince de Bismarck, en a même pris texte pour soutenir que le seul moyen de relever le rouble et le crédit de la Russie, c'était de faire fonctionner sans relâche la planche aux assignats.

Laissant à Stanley Jevons[1] le soin de mettre cet inventeur à la place qui lui convient, nous répondrons aux partisans de la dépréciation pro-

[1] *La monnaie et le mécanisme de l'échange*, pr. VI.

portionnelle : « Il n'est nullement certain que la baisse du rouble n'eût pu se produire, si les retraits de papier-monnaie s'étaient réellement élevés à 200.000.000, ou même à une somme plus forte, mais comme — tout compte fait — ils n'ont pas atteint 100 millions, l'expérience actuelle ne prouve pas grand'chose contre votre système ».

Ces réserves faites, il n'en reste pas moins acquis que les caisses de la Banque gémissent sous le poids des 162 millions d'assignats qui y sont entassés. Et, si la circulation est abondamment pourvue de succédanés, n'est-ce pas une raison de plus pour livrer aux flammes les 70 millions dont il était question tout à l'heure? « Les rats seuls s'en plaindront ». Non, pas seulement les rats. La Banque impériale de crédit foncier de la Noblesse, autre sœur nouveau-née de la Banque de Russie et, comme elle, simple service annexe du ministère des finances, ne permettra pas que son aînée se désaississe bénévolement de ces 70 millions et de quelques autres encore sur lesquels elle a jeté son dévolu et qu'elle considère à bon droit comme lui appartenant.

En effet, aux termes d'une décision ministérielle publiée en décembre dernier, la Banque de Russie doit verser à la Banque de la Noblesse, au fur et à mesure que celle-ci émettra des lettres de gage, 5 0/0 en représentation de ses prêts fonciers, 98 0/0 du montant nominal desdits titres, sauf à en opérer la réalisation, lorsque les circonstances le permettront. Ces versements, qui s'élèvent dès à présent à près de 18 millions, atteindront probablement 100 millions au 31 décembre 1886. Et comme, dans l'état actuel du marché — les valeurs similaires étant cotées aux environs de 99 0/0 — la Banque de Russie ne peut espérer de négocier son gage à 98 [1], net, il est à présumer qu'elle le gardera en portefeuille quelque temps encore, il est possible qu'elle ne parvienne pas à s'en défaire avant la fin de l'année.

Ainsi, des 162 millions qui constituent l'encaisse de la Banque de Russie, en voilà plus de la moitié qui sont revendiqués par la noblesse russe, grande appréciatrice, on le sait, du crédit foncier et sur laquelle on peut compter pour lancer sans retard dans la circulation les liasses de papier-monnaie dont l'État lui fait généreusement l'octroi.

Il n'est guère vraisemblable que la réapparition de 82 millions d'assignats, voués aux flammes par deux oukases, puisse s'effectuer sans déterminer une nouvelle baisse du rouble, déjà chancelant pour d'autres motifs. Ce ne sont certes pas les propriétaires fonciers qui en souffriront. Récoltant des produits *réels*, du froment, du lin, etc., choses dont le

---

[1] Le lecteur n'ignore pas que le 3 0/0 français était coté 82 lorsque le nouveau 3 0/0, identique à l'ancien, a été offert au prix de 79 fr. 60. Et de ces 79 fr. 60 il y a à déduire des frais de commission, etc.

prix s'établit en or, suivant l'offre et la demande qui s'en font d'un bout à l'autre du monde civilisé, ils ont tout intérêt à ce que les annuités en monnaie *idéale* dont ils sont débiteurs représentent deux fois moins de froment, de lin, etc. Pour eux, l'inflation est une mine d'or : elle leur procure des capitaux à bon marché et leur permet de se libérer avec un rabais proportionnel à l'offre de ces mêmes capitaux.

Heureux propriétaires russes! Ce n'est pas vous qui êtes menacés de voir votre *rente* confisquée, soit purement et simplement, soit par la voie détournée de l'impôt. Encore moins est-il question pour vous d'être expropriés, avec ou sans indemnité. Lorsque vous l'avez été, il y a vingt-cinq ans, l'État vous a délivré des titres d'un rapport bien supérieur à celui des parcelles dont vous avez fait l'abandon [1]. D'impôts, vous n'en connaissez guère. Income tax, poor tax, dîmes, contribution personnelle et mobilière, mots étrangers que tout cela, choses plus étrangères encore! A peine avez-vous quelque idée de la contribution foncière, générale ou locale. Et en échange de quelques millions, deux ou trois, dont il entame votre revenu, que ne vous donne pas l'État? Vous vient-il à l'idée de fonder une Société de crédit foncier mutuel et de procéder à l'émission de lettres de gage, le Trésor vous avance des millions gratis. Trouvez-vous trop lourd le contrat qui vous lie aux créanciers que vous vous êtes donnés, déclarez-vous que le produit de vos terres est inférieur aux annuités dont elles sont grevées, l'État redouble de générosité; persistez-vous dans vos lamentations, il se substitue à vous, rachète vos obligations, devient votre créancier, laisse des oukases en souffrance pour vous être agréable, et vous remet à flot en compromettant son propre crédit.

Il y a six mois à peine, dans une réponse qu'il a bien voulu faire à un *projet* financier dont le ridicule avait déjà fait justice, M. Bunge s'exprimait ainsi [2] :

« Émettez 300 millions d'assignats, et vous verrez se renouveler ce qui s'est passé en 1877-1879; le rouble perdra encore 25 0/0 de sa valeur et tombera à 1 franc. Alors il faudra de nouveaux impôts, de nouveaux emprunts... »

M. Bunge a toujours raison quand il écrit. Malheureusement, il n'a pas plus tôt expliqué à ses adversaires le néant de leurs théories, qu'il le leur fait voir en donnant à leurs rêves un commencement d'exécution. « Messieurs », disait à ses élèves un professeur de chimie, « si vous

---

[1] Cette opération, connue sous le nom d'opération de rachat, s'est soldée pour le Trésor, qui y est intervenu comme tiers garant, par une perte annuelle de 10 millions de roubles. (V. l'oukase du 26 déc. 1881.)

[2] Pages 37-39.

mettiez en contact ces deux liquides, une explosion terrible se produirait ». Et, après avoir dûment exposé les raisons du phénomène, il débouche avec précaution les deux fioles, verse quelques gouttes de l'une et de l'autre dans un godet et fait sauter le laboratoire. La démonstration est parfaite.

Quoi que semble indiquer le chiffre de la circulation effective, 883 millions, un des plus bas qu'on ait constatés depuis huit ans, il est incontestable que les émissions d'assignats ont recommencé, et cela, du jour où la Banque de Russie a fait son premier versement à la Banque de la Noblesse.

En vain objecterait-on que la Banque de Russie, comptant au nombre de ses opérations statutaires les avances sur fonds publics, peut accepter en nantissement les lettres de gages émises *in petto* par une institution publique de crédit foncier. L'opération dont il s'agit ici n'a rien de commun avec le prêt sur titres, puisqu'elle ne comporte ni emprunteur ni prêteur, ni terme de remboursement, ni intérêt stipulé, ni garantie supérieure à la somme prêtée. Ramenée à ses éléments, cette opération se réduit à une émission de nouveaux signes monétaires, faite en représentation de placements à long terme. Quand le papier-monnaie subit déjà une dépréciation de 40 0/0, on sait ou cela conduit.

La Banque d'Autriche-Hongrie, qui est à la fois une banque de circulation et un établissement de crédit foncier, se garde bien d'émettre un seul florin garanti par des prêts à long terme ou des let tres e gage. Entre les deux branches qu'elle exploite, elle a tracé une ligne de démarcation infranchissable [1].

Si la Banque de Russie ne veut pas courir à un désastre et réaliser les prévisions de M. Bunge, il est temps qu'elle s'arrête sur la pente glissante où elle est engagée. Les moyens ne lui manquent pas de revenir à une situation plus normale. Sans parler de bien d'autres valeurs, elle possède en portefeuille :

1° 25 millions en rente (papier) à la date de 1884;
2° 36 — (or) — 1885;
3° 18 millions en lettres de gage de la Banque de la Noblesse.

Rien ne l'empêche de négocier ces divers titres, dont la présence dans ses caisses n'est pas absolument conforme au paragraphe 13 de ses statuts. Elle en tirera une centaine de millions de roubles-papier, qui porteront son encaisse à 250 millions environ. Qu'en même temps elle se décide une fois pour toutes à négocier, au fur et à mesure de leur livraison, les lettres de gage qu'elle a achetés à la Banque de la Noblesse, et les deux tiers de ce magnifique encaisse deviennent *ipso facto*

---

[1] V. Leonhardt. *Die Verwaltung der Oest-n ank*, p. 51 et 55.

disponibles, pour exécuter les prescriptions de l'oukase du 1er janvier 1881.

Objectera-t-on que l'époque actuelle est *peu favorable?* Les faits se chargent de répondre. En 1883, un emprunt russe s'est négocié à 6,29 0/0, en 1884 à 5,80, en 1886 à 5,11, et depuis la dernière émission, les conditions du marché n'ont pas notablement changé.

Sans doute, il est à présumer que les lettres de gage de la Banque de la Noblesse laisseront la Banque de Russie en perte sèche. Mais cette perte est un fait acquis, elle a été éprouvée au moment même où était fixé le prix de 98 0/0, supérieur de deux ou trois unités à la valeur réelle des titres. Mieux vaut cent fois passer un ou deux millions par profits et pertes que de faire figurer dans les bilans de la Banque de Russie une troisième série d'assignats sous la dénomination suivante : Billets de crédit émis pour quarante-neuf ans. Les deux premières séries suffisaient.

SLAVOPHILE.

LA CIRCULATION AUX ÉTATS-UNIS

D'APRÈS LE RAPPORT DU CONTROLEUR GÉNÉRAL

Le 1er décembre 1885, le contrôleur général de la circulation a présenté au Congrès des États-Unis son Rapport annuel sur l'état des banques et leurs principales opérations pendant l'année qui venait de s'écouler. Plein de chiffres, de données statistiques, ce Rapport contient en outre des détails précieux sur la législation des banques et leur fonctionnement. Nous avons cru intéressant de le résumer sommairement et de mettre ainsi à la disposition du lecteur la plupart des renseignements qui y sont contenus.

Pendant l'année qui finit au 1er novembre 1885, il a été fondé aux États-Unis 145 banques nationales dont 18 dans les États de l'ouest, dans les pays neufs. Par banques nationales, on entend les banques faisant l'émission de billets. D'après une loi du 12 juillet 1882, de telles banques ne peuvent s'organiser qu'après avoir préalablement déposé au Trésor le quart au moins de leur capital en rentes sur l'État, et elles ne peuvent émettre en billets de banque que 90 0/0 du capital ainsi fourni. Or, le contrôleur général constate que pendant les dernières années la somme des dépôts de rente effectués a été sans cesse en diminuant, il en conclut que c'est moins pour obtenir le privilège de l'émission que

pour avoir le titre de banques nationales que ces banques nouvelles ont été établies.

Il fait ensuite remarquer que la loi du 15 février 1863, base véritable de la législation en cette matière, ne permettait pas aux banques de s'organiser pour plus de vingt ans, mais que la loi du 12 juillet 1882 les a autorisées à faire renouveler leur privilège pour vingt autres années. La plupart des banques ont profité de cette disposition, malgré les faibles profits que fournit l'émission des billets par suite des taxes dont elle est frappée.

Circulation. — Ces faibles profits sont une des causes qui, depuis plusieurs années, ont provoqué aux États-Unis une diminution dans la circulation des billets de banque. Tandis qu'il y avait en circulation le 1er novembre 1882 pour 362.727.747 dollars de billets de banque, on ne trouve plus, au 1er novembre 1885, que 315.847.168 dollars en circulation, sous forme de bank-notes; ce résultat est dû en partie, comme nous venons de le dire, aux taxes exagérées dont l'État frappe l'émission, en partie à l'abaissement du taux de l'intérêt et à l'accumulation de l'argent dans les caisses du Trésor. Les banquiers craignent, en effet, que l'État ne se mette un jour ou l'autre à payer en argent les intérêts de la dette publique, ce qui amènerait sa dépréciation sur les marchés étrangers et par contre-coup sur le marché national. La circulation ira sans cesse en diminuant si l'on ne s'arrange pas de façon à fournir aux banquiers un profit raisonnable. A cet effet, le contrôleur général propose de supprimer la taxe de 1 0/0 qui pèse sur la circulation fiduciaire et d'autoriser les banquiers à émettre une somme de billets de banque telle que leur valeur soit égale à celle des rentes déposées. On peut même, dit-il, aller plus loin et permettre une émission plus large qui ne soit pas garantie en totalité par des dépôts de rentes. Il faudrait, il est vrai, augmenter les sûretés des porteurs de billets de banque et faire constituer en particulier par l'État, à l'aide de prélèvements sur différentes taxes, une sorte de fonds de garantie pour rembourser les billets des banques qui tomberaient en faillite. Mais, à ces conditions, la mesure proposée aurait les meilleurs résultats. En effet, le contrôleur général constate, en examinant le bilan de 104 banques mises en liquidation, que, si on avait autorisé ces banques à émettre une somme de billets égale à leur capital, 65 0/0 seulement étant garantis par un dépôt de rentes, les détenteurs des billets de banque auraient subi une perte à peine appréciable, et qui aurait été en tous cas facilement couverte par le fonds de garantie. Il en conclut que pour commencer, on peut permettre aux banques une émission de 90 0/0 de leur capital, sans exiger le dépôt en rentes de plus de 70 0/0. Les bénéfices plus larges qu'une émission ainsi majorée faciliterait auraient pour résultat de maintenir la circulation des bank-notes.

Il faut d'ailleurs bien remarquer que, si la circulation des billets de banque a été en diminuant, il n'y a eu aucune diminution dans l'ensemble de la circulation aux États-Unis. Les dollars d'argent nouvellement frappés et les certificats émis en représentation de cet argent ont tout simplement pris la place des billets de banque. Depuis le vote de la loi du 28 février 1878, il a été frappé 213.259.431 dollars d'argent; 49.442.089 sont entre les mains des particuliers; 70.670.570 restent au Trésor; enfin, il a été répandu dans le public pour 39.146.772 dollars de certificats d'argent.

En présence de cet état de choses, le contrôleur général n'hésite pas à se prononcer contre la frappe de l'argent. Il fait observer que mieux vaudrait émettre des pièces d'argent dont la valeur nominale fût égale à la valeur intrinsèque, que de créer une monnaie fictive entraînant une circulation dépréciée. Il ajoute que la question de l'argent étant en suspens dans le reste du monde, on devrait arrêter l'émission en attendant qu'elle fût réglée, qu'enfin l'accumulation de l'argent dans les caisses du Trésor forcera l'État à payer ses rentes en métal blanc. Les affaires du pays prendront alors l'argent pour base. L'or fera prime, deviendra une marchandise, pour ainsi dire, et cessera de circuler comme monnaie. Il en résultera une contraction dans le crédit et des crises financières.

Le législateur doit donc se préoccuper de ce remplacement des banknotes par les dollars d'argent et les certificats qui les représentent.

Le contrôleur général examine ensuite la législation des différents pays étrangers en matière de banque. Nous n'insisterons pas sur cette partie de son travail qui ne présente ni une grande originalité, ni un grand intérêt, et nous passerons avec lui à l'étude des garanties exigées par l'État.

Garanties demandées aux banques. — Comme nous l'avons dit plus haut, la loi exige actuellement des banques un dépôt en rentes tel que l'émission ne dépasse pas les 90 0/0 de son montant. Par suite des conversions multiples qu'a subies la dette publique aux États-Unis depuis 1865, l'intérêt servi aux banques pour leurs dépôts a considérablement diminué. Tandis qu'en 1866 les banques avaient 327.000.000 de dollars en dépôts de rentes, dont 241.000.000 à 6 0/0 et 86.000.000 à 5 0/0, en 1885 elles n'ont plus que 308 millions dont 45 0/0 portent intérêt à 3 0/0 et le reste à 4 ou à 4 1/2 0/0. En somme, le taux moyen de l'intérêt payé par l'État aux banques est de 3, 6 0/0 du capital nominal déposé. C'est ce qui fait que les profits des banques sur l'émission des billets sont très faibles, une fois la taxe de 1 0/0 prélevée.

État des affaires des banques nationales pendant les onze dernières années. — Si, comme nous l'avons constaté, le développement de la

circulation fiduciaire aux États-Unis est arrêté, en revanche les autres opérations des banques prennent sans cesse une plus large extension. Tandis qu'en 1875 les ressources et les engagements de 2.087 banques s'élevaient à 1.882.200.000 dollars, en 1885 les opérations de 2.714 banques montent à 2.432.900.000 dollars. A elles seules, les 44 banques de New-York figurent pour 20 0/0 dans ce total. Leurs affaires atteignent environ 488 millions de dollars au 1er novembre 1885.

Fonds de rachat. — La loi du 20 juin 1874 prescrit aux banquiers de déposer au Trésor 5 0/0 du montant de leur circulation afin de constituer un fonds de rachat pour retirer leurs billets. Le contrôleur général nous indique par un tableau sommaire le nombre et la valeur des bank-notes émis depuis 1874, le chiffre des billets rachetés et de ceux qui sont encore en circulation. Ce tableau nous permet de remarquer que les billets qui se sont maintenus en plus grand nombre dans la circulation, qui ont par conséquent la faveur du public, sont les billets de 5, de 10 et de 20 dollars.

Faillite des banques nationales. — Il n'y a eu de novembre 1884 à novembre 1885 que 4 faillites, tandis qu'il y en avait eu 11 pendant l'année précédente. Les banques qui ont succombé ont déjà donné un dividende à leurs créanciers. Deux ont distribué 40 0/0, les deux autres 20 0/0. Depuis la loi de 1863 qui a posé les règles auxquelles sont assujetties les banques nationales, 104 banques ont été mises entre les mains des syndics de faillite. Les détenteurs des billets de ces banques n'ont eu à supporter aucune perte ; par contre, les déposants ont perdu environ 9.860.000 dollars, ce qui donne une moyenne annuelle de 448.000 dollars. Si l'on considère que les banques en faillite recevaient annuellement pour 800 millions de dollars de dépôts, on voit que la perte subie par les déposants ne s'élève pas à plus de 1/20e 0/0 du capital déposé.

Parmi les banquiers qui ont ainsi croulé, un certain nombre ont été poursuivis pour fraudes et violations de la loi. Le contrôleur général reconnaît néanmoins que, bien que le législateur fournisse à la justice des armes suffisantes, il est presque toujours très difficile d'obtenir des preuves convaincantes de culpabilité.

Impôts. — La taxe la plus importante qui pèse sur les banques est l'impôt de 1 0/0 sur la circulation. Dans le principe, cet impôt était destiné à payer les dépenses que la surveillance exercée sur les banques occasionnait à l'État. Mais on a successivement chargé les banques d'acquitter les frais de rachat et les frais d'impression de leurs billets. (Lois du 20 juin 1874 et du 12 juillet 1882). Le contrôleur général fait encore une fois remarquer que la diminution de la circulation fiduciaire est due, dans une large mesure, à ces impôts qui sont trop lourds.

Il répète donc qu'il faudrait supprimer la taxe de 1 0/0 dont le produit tout en baissant depuis 1882, s'élève encore à 2.794.584.01 dollars.

Impôts payés aux États de l'Union par les banques nationales. — Dans le principe, les États ne pouvaient établir aucune taxe sur les banques nationales; mais ce droit leur appartenait pleinement sur les banques organisées d'après les lois particulières des États. L'acte du 3 juin 1864 vint modifier cette situation et reconnut à chaque État le droit d'établir une taxe sur le capital des banques nationales fonctionnant sur son territoire, à condition toutefois que la taxe particulière payée par les banques nationales ne dépassât pas celle dont étaient frappées les autres banques.

La rédaction ambiguë de cet acte fit naître de nombreuses contestations entre les banques nationales et les États. Nous citerons notamment l'espèce suivante qui s'est présentée souvent devant les juridictions américaines : les rentes sur l'État, détenues par les banques, devaient-elles être taxées comme faisant partie de leur capital? La Cour suprême a tranché la question dans le sens de l'affirmative et décidé que les actions des banques étant distinctes du capital de ces banques placé sur l'État, ces actions peuvent être taxées. Cette jurisprudence a eu dans l'État de New-York la conséquence suivante : les banques d'État y sont autorisées, pour la taxation de la quotité imposable, à déduire les rentes de leur capital. La jurisprudence de la Cour suprême, refusant cette faculté aux banques nationales, il arrivait que, dans l'État de New-York, les banques nationales se trouvaient, contrairement aux dispositions de la loi, plus lourdement taxées que les banques d'État. La Cour suprême a néanmoins maintenu ses précédentes décisions, même dans ce cas particulier.

Prêts et avances faits par les banques. — Nous n'avons malheureusement sur ce point important que des résultats incomplets. Au 1er octobre 1885, le montant des avances, escomptes de papiers, prêts de toute nature faits par 2.714 banques, s'élevait à 1.301.155.304 dollars.

Le contrôleur général appelle sur ce point l'attention du congrès. Une disposition de la loi interdit aux banques de consentir des prêts pour une somme supérieure au dixième de leur capital. C'est là une restriction nuisible au commerce, d'autant plus qu'elle est dépourvue de sanction. Lorsqu'une banque a violé la loi sur ce point, le contrôleur qui voudrait la faire respecter ne pourrait que poursuivre devant les tribunaux le retrait de la charte concédée à la banque. Ce serait là une pénalité bien forte pour une infraction qu'il est si facile de commettre. De plus, le retrait de la charte produirait certainement un trouble dans le marché financier, il causerait de graves préjudices aux actionnaires, qu'on ne peut cependant pas rendre responsables de la contravention

commise par les directeurs. Les violations de cette disposition de la loi restent donc le plus souvent impunies.

Taux de l'intérêt sur la place de New-York. — La moyenne de l'intérêt pendant les quatre mois antérieurs au 1er novembre 1885 était à New-York, de 4.3 0/0 sur le papier de commerce, et pour les *call loans* de 2.5 0/0. Il n'est pas inutile de rappeler qu'à la même époque les banques d'Angleterre et de France avaient fixé le taux de leur escompte à 2 et 3 0/0.

Dividendes et profits. — Malgré les nombreuses faillites qui ont signalé l'année 1885, le contrôleur général constate avec satisfaction que la somme totale des bénéfices réalisés par toutes les banques nationales n'a pas sensiblement diminué. Ces bénéfices s'élevaient au 1er octobre 1885 à 59.335.519 dollars, chiffre inférieur de 3.898.719 dollars à celui de 1884.

Néanmoins, les dividendes distribués par les banques nationales paraissent bien faibles quand on les compare à ceux des banques d'émission européenne. Tandis que la Banque de France distribue des dividendes de 21 1/2 0/0, le premier rang appartient aux États-Unis à la City of Milwaukie bank, qui a distribué un dividende de 11.4 0/0. La moyenne des dividendes distribués par les banques nationales est d'environ 7.5 0/0. Il résulte d'un tableau dressé par le contrôleur général que, seules en Europe, les banques anglo-continentales, les banques de Suisse, d'Espagne, de Turquie et la Deutsche Reich Bank, donnent des dividendes inférieurs à cette moyenne.

Transactions des Clearing-Houses. — Le clearing-house de New-York comprend 43 banques nationales, 21 banques d'État. Le trésorier-adjoint des États-Unis à New-York y participe également. Pendant l'année 1885, il y a été échangé une somme totale de 25.250.790.420 dollars. Le réglement définitif de ces affaires a nécessité le payement en argent d'une balance s'élevant à 1.295.355.252 dollars.

Des clearing-houses fonctionnent également dans 25 autres villes de l'Union. Les effets compensés dans les clearing-houses des États-Unis s'élèvent au chiffre total de 37.770.110.819 dollars. On voit combien sont relativement peu importantes les transactions des clearing provinciaux, puisque les opérations de la cité de New-York forment à elles seules 66.8 0/0 de ce chiffre de 37 milliards de dollars. Le chiffre total des balances payées en argent s'élève à 2.905.629.837 dollars. Le clearing-house de New-York règle donc définitivement ses transactions avec une bien moindre quantité d'espèces.

Certificats du Trésor des États-Unis et des clearing-houses. — Le secrétaire du Trésor peut recevoir en dépôt des banques nationales les billets des États-Unis. Ces dépôts ne produisent aucun intérêt et ne peu-

vent être inférieurs à 10.000 dollars. Ils sont représentés dans le portefeuille des banques par des certificats qui peuvent être compris dans le montant de la réserve en monnaie légale imposée aux banques nationales et sont acceptés par le clearing-house du lieu où le dépôt a été effectué par le règlement des balances. Au 30 septembre 1885, il y avait en circulation 23.185.000 dollars de ces certificats, sur lesquels 18.500.000 dollars étaient entre les mains des banques nationales.

Jusqu'en 1882, le Trésor émettait des certificats dits certificats d'or. Après la suspension de ces émissions, les banquiers de New-York, pour la commodité des réglements du clearing-house, constituèrent la Banque d'Amérique dépositaire de leurs espèces d'or. Cette banque émet aujourd'hui des certificats d'or. Les banques nationales de la cité de New-York en possédaient 16.094.000 dollars au 1er octobre 1885.

L'émission des certificats d'or a du reste été reprise sous une autre forme depuis l'Act du 12 juillet 1882. Cet Act autorise le secrétaire du Trésor à recevoir en dépôt des espèces pour des sommes qui ne peuvent être inférieures à 20 dollars et à émettre des certificats qui ne peuvent non plus être inférieurs à 20 dollars. Ces certificats sont reçus en payement des impôts; ils peuvent être compris dans la réserve légale des banques nationales; de plus, il est interdit aux banques nationales de faire partie d'un clearing-house qui refuserait de les recevoir pour le réglement des balances. Au 1er novembre 1885, il avait été émis 125.053.286 dollars de certificats d'argent, sur lesquels 93.146.772 dollars étaient en circulation, et 140.136.610 dollars de certificats d'or, sur lesquels 109.020.760 dollars étaient en circulation.

A cette nomenclature, il faut ajouter les *clearing-house loan certificates* émis en mai 1884, pour le Metropolitan national Bank, dont la liquidation se poursuit. 2.550.000 dollars de ces certificats étaient encore en circulation au 13 octobre 1885.

Réserve des banques nationales. — Au 1er octobre 1885, les banques nationales des États-Unis avaient une réserve totale de 415.386.558 dollars dont 174.812.572 dollars en espèces et le reste en monnaie légale (billets d'État, certificats, etc.). Cette réserve représentait 33.28 0/0 de la circulation fiduciaire.

Circulation des billets émis par le gouvernement des États-Unis et par les banques nationales. — Au 1er novembre 1885, le papier émis par l'État représentait, dans la circulation fiduciaire, une somme totale de 362.075.937 dollars; de leur côté, les banques nationales avaient émis pour 315.847.168 dollars de billets. Ce qui formait une circulation totale de 677.923.105 dollars.

Comparaison de la circulation des espèces métalliques et de la circulation fiduciaire. — Le contrôleur général évalue, pour l'année finis-

sant le 1er novembre 1885, à 30.800.000 dollars la production de l'or dans les mines des États-Unis. Malgré cet appoint considérable à la circulation métallique, il a été importé, dans l'année 1885, une somme totale de 12.315.915 dollars d'or. Au 1er novembre 1885, le stock d'or, tant en monnaie qu'en lingots, s'élevait à la somme de 586.727.787 dollars, chiffre supérieur de 31.115.915 dollars à celui de 1884.

Depuis l'Act du 28 février 1878, plus connu sous le nom de *Bland-bill*, le stock d'argent monnayé n'a cessé de s'accroître. De 106.573.803 dollars au 1er janvier 1879, il s'élève au 1er novembre 1885 à 307.658.827 dollars, chiffre dépassant de 31.923.388 dollars celui de 1884.

En présence de cet accroissement de la circulation métallique, le chiffre de la circulation fiduciaire a diminué de plus de 17 millions de dollars, diminution qui porte non point sur les émissions de l'État qui, limitées par l'acte du 31 mai 1878, restent invariables, mais sur les émissions des banques nationales, et cela pour les causes que nous avons indiquées plus haut.

Banques d'État, banques privées, caisses d'épargne, compagnies d'assurances. — Le contrôleur général donne à la fin de son Rapport quelques brefs détails sur les établissements de crédit autres que les banques nationales. Nous croyons bien faire en en extrayant quelques chiffres, bien qu'ils manquent un peu d'actualité, les documents fournis au contrôle général s'arrêtant au 30 novembre 1882.

A cette époque, il y avait aux États-Unis 1.061 banques d'État et compagnies d'assurances, avec un capital de 123.135.677 dollars, ayant reçu pour 490.064.370 dollars de dépôt. Les banques privées, au nombre de 3.412, réunissaient un capital de 105.276.233 dollars et étaient dépositaires de 288.957.578 dollars. Enfin les caisses d'épargne, au nombre de 667, devaient à leurs deposants la somme importante de 1.003.737.087 dollars.

L. Guérin.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL ».

(*Juillet* 1886.)

1er juillet. — **Décret** portant réduction de 50 0/0 sur la taxe du tarif télégraphique appliqué aux dépêches destinées à être publiées dans les journaux. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles sera appliqué ledit décret.

— fixant la redevance à payer pour l'usage quotidien des fils télégraphiques spéciaux.

2 juillet. — **Décret** constituant en entrepôt réel des douanes les salles du palais de l'industrie, à Paris, affectées à l'exposition des sciences et des arts industriels.

4 juillet. — **Décision** fixant l'intérêt attaché aux bons du Trésor à échéance maximum d'un an.

6 juillet. — **Loi** portant approbation de l'arrangement relatif aux affaires coloniales, conclu, le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne.

— ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

— **Décret** déclarant exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change.

7 juillet. — **Loi** relative à l'exposition universelle de 1889. (Voir plus loin le texte de cette loi.)

8 juillet. — **Loi** ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Angoulême à Rouillac.

9 juillet. — **Décret** relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bâtiments.

11 juillet. — **Note** relative à la tour de 300 mètres projetée pour l'Exposition de 1889.

— **Loi** portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1886, d'un crédit de 323,125 fr. pour l'organisation des résidences à Madagascar.

— **Loi** ayant pour objet l'approbation d'un traité passé entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, pour l'exploitation de la section du chemin de fer de Besançon au Locle (Suisse), comprise entre la frontière et le Locle.

— **Décret** ouvrant à Paris une exposition internationale des beaux-arts à l'époque de l'Exposition universelle de 1889.

— **Note** sur le protectorat français établi sur le groupe des Comores.

12 juillet. — **Etat** des contributions directes et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Impôts et revenus indirects en France. — Comparaison des recouvrements du mois de juin et des six premiers mois de 1886 avec les évaluations budgétaires correspondantes et avec les recouvrements des six premiers mois de 1885.

14 juillet. — **Loi** tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter 250 millions et à s'imposer extraordinairement.

15 juillet. — **Loi** portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 22 juin 1886, entre la France et la Belgique.

— concernant les sucres. (Voir plus loin le texte de cette loi.)

17 juillet. — **Note sur le commerce** de la France pendant les six premiers mois de l'année 1886.

18 juillet. — **Loi** ayant pour objet de concéder diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du Midi.

— **Note** relative à la convention maritime entre la France et l'Italie.

20 juillet. — **Loi** concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887.

— **Décret** fixant les droits à percevoir dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens.

— portant suppression de la chambre consultative des arts et manufactures de Calais.

12 juillet. — **Loi** relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Voir plus loin le texte de cette loi.)

22 juillet. — **Distribution** annuelle des médailles, diplômes et certificats d'études aux élèves de l'école supérieure de commerce de Paris.

23 juillet. — **Loi** portant ouverture au ministre des affaires étrangères, pour l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire de 1.050.000 fr. en vue de pourvoir à l'acquisition d'hôtels consulaires au Caire et à Alexandrie.

— **Relevé** des objets d'or et d'argent présentés à la marque et à la vérification pour l'exportation du 1er janvier au 30 juin 1886.

24 juillet. — **Loi** portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire d'un million pour venir en aide aux cultivateurs victimes des orages et de la grêle.

— portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements (exercice 1887).

25 juillet. — **Loi** fixant les conditions dans lequelles des engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'école des mousses de la flotte, et peuvent être contractés par des jeunes gens ne sortant pas de cette école.

26 juillet. — **Rapport** au ministre de l'intérieur sur les dispensaires pour enfants malades, par M. le docteur Foville, inspecteur général.

27 juillet. — **Décret** qui prescrit la promulgation de la convention télégraphique signée à Paris, le 22 février 1886, entre la France et la Belgique. (La suite numéros des 29 et 31.)

28 juillet. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, relatif à l'administration du Congo. — Décret y annexé.

30 juillet. — **Loi** tendant à proroger les délais pendant lesquels les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont admis à invoquer le bénéfice des dispenses légales.

— **Décret** réglant l'organisation et les attributions du personnel supérieur de l'Exposition universelle de 1889.

— portant nominations, au service de l'Exposition universelle de 1889, des directeurs généraux des travaux, de l'exploitation et des finances.

31 juillet. — **Loi** relative à l'exécution du canal d'irrigation et de submersion de Cuxac-Lespignan.

— ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.

Loi concernant les sucres.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La surtaxe de 7 francs, sur les sucres bruts non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe, qui expirait le 31 août 1887, est prorogée jusqu'au 31 août 1888.

Art. 2. — Les sucres exportés des colonies françaises, à destination de la métropole, auront droit à un déchet de fabrication égale à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication.

Par campagne, on entendra la période de fabrication comprise entre le 1er septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante.

Pour la campagne 1886-87, le déchet de fabrication de 12 0/0 alloué aux colonies françaises par la loi du 29 juillet 1884, sera porté à 24 0/0.

N'auront droit à cette allocation que les sucres dont la vérification au port d'embarquement aura eu lieu antérieurement au 1er septembre 1887.

Des décrets du Président de la République, rendus sur le Rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances, détermineront les bureaux par lesquels les sucres des colonies françaises pourront être exportés avec réserve de déchet de fabrication.

Les sucres des colonies françaises dûment vérifiés aux ports d'embarquement pourront, après leur arrivée dans la métropole, être réexportés à l'étranger. Les quantités représentant le déchet de fabrication devront seules être mises à terre; le surplus de la cargaison pourra être réexporté après constatation de son existence à bord.

Les sucres exportés par d'autres bureaux que ceux déterminés par les décrets du Président de la République n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être débarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole.

Les intéressés auront, d'ailleurs, la faculté de faire surseoir, jusqu'à l'arrivée dans la métropole, à la vérification des sucres exportés par les bureaux désignés ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

Art. 3. — Il sera établi dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des laboratoires pour l'analyse des sucres exportés. Ces laboratoires dépendront de l'administration des douanes de la métropole. Le personnel en sera nommé d'après les règles applicables aux laboratoires métropolitains.

Art. 4. — Un décret du Président de la République, rendu sur le Rapport du ministre des finances, fixera chaque année la somme à inscrire aux budgets coloniaux pour couvrir les frais de personnel et de matériel

du laboratoire, et pour assurer le fonctionnement du service des douanes dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres.

Fait à Paris, le 13 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, SADI CARNOT.

Loi relative à l'Exposition universelle de 1889.

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée entre le ministre du commerce et de l'industrie, représentant l'État, le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, autorisé par la délibération du conseil municipal du 31 mars 1886, et le gouverneur du Crédit foncier, agissant pour le compte de l'Association de garantie à instituer pour l'Exposition universelle de 1889.

Aucune dépense ne pourra être engagée au delà du chiffre de 43 millions, prévu à l'article 1er de cette convention, à moins qu'il n'y ait été préalablement pourvu par une loi spéciale.

Les produits éventuels d'une redevance qui serait réclamée aux exposants à raison des emplacements qui leur seront concédés ne pourront entrer dans le calcul des recettes prévues par l'article 5 de la convention que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire une recette totale de dix-huit millions de francs (18.000.000 fr.).

Art. 2. — L'État contribuera aux dépenses de l'Exposition de 1889 au moyen d'une allocation de dix-sept millions de francs (17.000.000 fr.).

Cette allocation sera imputée, jusqu'à concurrence de la somme de douze millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent trente-cinq francs (12.693.635 fr.), sur le prêt de 80 millions de francs fait à l'État par la Banque de France, en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

Dans le cas où les dépenses n'atteindraient pas la somme de 43 millions de francs prévue à l'article 1er de la convention, l'économie réalisée profiterait uniquement à l'État.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de douze millions six cent quatre-vingt-treize mille six cent trente-cinq francs (12.693.635 fr.), qui formera un chapitre spécial intitulé : « N° 43. — Part contributive de l'État dans les dépenses de l'Exposition de 1889 ».

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen de la ressource mentionnée à l'article précédent.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux dépenses des exercices 1887,

1888, 1889 et suivants, dans la limite de l'allocation ci-dessus fixée, seront ouverts par les lois annuelles de finances.

Toutefois, pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, ces crédits pourront être ouverts par des décrets délibérés en conseil des ministres. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Art. 5. — Les opérations de recette et de dépense de l'Exposition seront effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la cour des comptes.

La subvention allouée par la ville de Paris, ainsi que toutes les recettes provenant de l'exploitation de l'Exposition universelle de 1889, seront versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

Art. 6. — Les projets de toute nature relatifs à la construction, l'appropriation et l'exploitation de l'Exposition de 1889 seront, préalablement à leur exécution, soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Le compte détaillé des recettes et des dépenses de l'Exposition universelle de 1889 sera présenté au Président de la République dans un Rapport qui sera publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Chaque année, un Rapport, publié dans les mêmes conditions, fera connaître l'état d'avancement des travaux et les dépenses engagées et effectuées.

Art. 8. — Les actes désignés dans l'article 1er, paragraphe 9 de la loi du 28 février 1872, et passés par le ministre du commerce et de l'industrie en exécution de la présente loi, seront assujettis au droit fixe de trois francs.

Fait à Paris, le 6 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie, ÉDOUARD LOCKROY.

Le ministre des finances, SADI CARNOT.

Loi relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850 prendra le nom de « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » : elle fonctionnera sous la garantie de l'État dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 2. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Art. 3. — Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la Caisse, un Rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

2 sénateurs nommés par le Sénat;

2 députés nommés par la Chambre;

2 conseillers d'État nommés par le conseil d'État ;

2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur :

1 industriel désigné par le ministre du commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit de la commission :

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

Le directeur de la dette inscrite au ministère des finances ;

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

La commission élit son président.

Art. 4. — Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

Art. 5. — Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 6. — Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs.

Art. 7. — Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1.000 fr.

Ne sont pas astreints à cette limite :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire ;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les

fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas, ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1.200 fr.

Art. 8. Les rentes viagères constituées par la caisse des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 300 fr.

Art. 9. — Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'art. 12 de la présente loi ;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse ;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 10. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 11. — Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulierement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

Art. 12. — Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de

chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'État effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

Art. 13. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Art. 14. — Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois, ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

Art. 15. — Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants-droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 16. — L'ayant-droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1.200 fr., ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 17. — Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants-droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an 7.

Art. 18. — Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 19. — Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient, soit la somme de mille francs (1.000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1.200 fr.)

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants ; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

Art. 20. — Il est tenu à la caisse des dépôts et consignations un grand livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

Art. 21. — Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 22. — Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

Art. 23. — La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

Art. 24. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 25. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscriptions; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

Art. 26. — Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

Art. 27. — Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigée, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse ; cette instruction sera affichée :

1° Dans toutes les mairies;

2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor;

3° Dans tous les bureaux de poste ;

4° Dans toutes les écoles publiques.

Art. 28. — A partir du 1er janvier 1887, seront abrogées les lois de 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, SADI CARNOT.
Le ministre du commerce et de l'industrie, EDOUARD LOCKROY.

La cruauté envers les enfants à Londres. — Les journaux parisiens ont révélé récemment la lamentable histoire d'un petit garçon que ses parents tenaient séquestré et mourant de faim dans un placard. Ces

actes de cruauté contre l'enfance sont plus fréquents qu'on n'aimerait à le penser dans les capitales, où la vie est si difficile et où un accroissement de famille équivaut souvent à la ruine d'un ménage. Ils se sont multipliés particulièrement à Londres; une Société de protection pour l'enfance s'est fondée dans cette ville, et, dans un numéro récent de la *Contemporary Review*, c'est le cardinal Manning, le chef du catholicisme anglais, qui nous renseigne sur l'activité de cette Association et sur les horreurs qu'elle tend à faire disparaître.

La Société pour la protection de l'enfance à Londres s'est fondée en juillet 1885. En 1886, tout en ne disposant pour ses enquêtes que d'un seul employé, elle a porté devant la justice 95 cas de mauvais traitements infligés à des enfants.

Pour 53 de ces victimes, il s'agissait de punitions corporelles d'une cruauté horrible; 30 de ces enfants étaient affamés délibérément en vue de causer leur mort; 12 étaient soumis à des pratiques obscènes.

Pour les punitions corporelles, dit le cardinal, ce sont souvent les causes les plus futiles qui provoquent la colère bestiale des parents. Tel est le cas d'un charpentier dont le fils avait dépensé à acheter une toupie les deux pences que son père lui avait remis pour le maître d'école. Le père, à la découverte de ce larcin, s'enferme dans une chambre de derrière avec l'enfant, le déshabille entièrement et se met à le frapper pendant dix minutes avec une corde doublée. Au bout de ce temps, l'homme fatigué lâche l'instrument de torture et s'en va au cabaret. Rafraîchi, il revient. L'enfant gisait tout sanglant, et l'homme se remet à frapper jusqu'à ce qu'un voisin épouvanté par les cris de la victime cherche à entrer et, ne pouvant pas, va quérir la police. Alors le père, dans sa rage, saisit un marteau, en prend le manche en chêne et en bat l'enfant sur la tête à coups redoublés. La police force la porte, on arrête l'homme et l'on emmène l'enfant à l'infirmerie la plus proche, où il passe des semaines avant d'être en état de marcher.

Si l'enfant n'avait pas été vigoureux, le père aurait eu à répondre d'un homicide. Tôt ou tard, d'ailleurs, le fait se produira. La loi actuelle nous force à rendre l'enfant au père à sa sortie de prison.

On croit généralement, continue le cardinal Manning, que les gens d'une pauvreté extrême sont seuls cruels envers leurs enfants; mais cela est faux. La plupart du temps, ce sont des gens de la classe moyenne, des ouvriers à leur aise, qui commettent les plus horribles cruautés.

Parmi les cas les plus répugnants dont la Société ait eu à s'occuper, se trouve celui d'un homme gagnant deux livres et plus par semaine. Il avait eu trois enfants et s'en était débarrassé. Le premier était mort de faim, à ce qu'assuraient les voisins. Le père fut traduit en justice et relâché.

Un second enfant mourut aussi; le certificat mortuaire fut délivré comme pour le premier, et tout se passa régulièrement sauf que, cette fois, le cas parvint aux oreilles de la Société, et voici le résultat de l'enquête à laquelle elle se livra :

L'enfant était tenu en plein hiver dans une chambre sans feu, sans rideaux, n'ayant pour le garantir du froid qu'une chemise et une petite robe de cotonnade. Sans rien à manger ni à boire, trop faible pour remuer un membre, la petite fille gisait là, couchée sur un matelas, sans couvertures, dans l'obscurité et le froid, tandis que les parents étaient au-dessous, près d'un bon feu et ne se privant de rien. L'enfant mourut de phthisie. Une troisième fille leur naquit le même hiver; les parents la mirent dans une boîte à oignons, sur quelques chiffons, et la reléguèrent en haut près de la petite fille mourante.

Voici un autre cas : C'est celui d'une femme ayant à sa charge un enfant dont elle veut délibérément se débarrasser.

A l'âge où la Société le lui retira, le poids habituel d'un garçon est de 60 à 70 livres; lui, en pèse 27. Sa peau tirée sur les os est marbrée de meurtrissures fraîches ou anciennes produites par des coups de canne et de courroie.

Voici ce que la femme avait imaginé : elle obligeait l'enfant à monter et à descendre continuellement les escaliers de la maison en tenant à chaque main des fers dont l'un pesait 7 livres. Souvent, il n'avait rien eu à manger durant trente-six heures, ni rien à boire, ce qui est plus dur, — et lorsque la femme se décidait à lui donner quelque chose, — il ne lui était pas permis de s'arrêter pour manger. S'il arrivait qu'il vît une miette et la prît, on le battait pour avoir « volé ». Une fois, il lui arriva de voler le mou du chat. On le battit de nouveau. Quand la femme sortait, elle l'enfermait dans le réduit à charbon. Quelquefois, malade et épuisé, il tombait contre les murs et laissait glisser ses fers; alors, sa marâtre le battait encore avec une canne, un fagot d'épines ou une courroie, et elle ajoutait parfois une pincée de sel sur les plaies pour les aviver. Si cet état de choses avait duré un peu plus, l'enfant serait mort dans son lit, le médecin aurait indiqué dans son certificat une maladie quelconque, et tout eût été dit. Cet enfant habitait un cottage isolé, entouré de fleurs et de fruits que son père cultivait. Le père et la belle-mère avaient de l'argent à la Caisse d'épargne. Ils étaient économes, la maison était propre et blanche et, tandis que l'enfant de la première femme montait et descendait péniblement l'escalier, la marâtre était confortablement assise dans son fauteuil à tricoter. Le père était un homme faible à qui la paix avec sa femme importait davantage que la misère de son fils.

Lorsqu'on s'est occupé d'un cas comme celui de cette femme, les

cruautés dont d'autres mères sont souvent capables envers leurs enfants paraissent presque vénielles. Une femme, pour empêcher son petit garçon d'aller à l'école, l'enfermait dans une caisse à oranges qui restait sous son lit jusqu'à ce qu'elle revînt le soir après avoir passé la journée à vendre dans les rues. L'enfant était presque idiot lorsque la Société le délivra.

Nous le répétons, dit le cardinal, ce n'est pas l'humble ouvrier, celui qui fume un brûle-gueule et se saoûle, qui maltraite ses enfants. Trop souvent, c'est l'homme bien mis, parlant correctement, prêt à discuter avec vous des questions de haute politique. On trouva sur la table d'un individu envoyé deux fois en prison en six mois un ouvrage de Tyndall. Si vous les aviez rencontrés dans la rue, lui et sa femme, vous auriez certainement été fier de l'ouvrier anglais, et ce même homme n'avait pas honte d'exprimer ouvertement le désir d'être délivré des devoirs que lui imposait la paternité. Dans un accès de colère, il était tombé à coups de poing sur son petit garçon de trois ans et demi et, comme l'enfant était tout étourdi par les coups, il lui en administra plus encore et, finalement, comme le pauvre petit hurlait de douleur, il lui enfonça trois des gros doigts dans la gorge pour le faire taire.

En terminant, le cardinal Manning indique les réformes légales qui seraient de nature à obvier aux cruautés des parents envers leurs enfants. La Société pour la protection de l'enfance désire faire admettre dans la législation le principe que le témoignage d'un enfant peut être reçu en justice s'il y a présomption qu'il ait été en butte à de mauvais traitements. Ensuite, il faut qu'il soit défendu expressément par la loi de maltraiter, de torturer ou de nourrir insuffisamment les enfants, comme cela est défendu pour les chiens. La Société demandera encore au Parlement d'admettre le témoignage de la femme contre le mari, de limiter les heures pendant lesquelles il est permis aux enfants de vendre de menus objets dans les rues.

Tel est l'exposé du cardinal Manning. (*Journal des Débats.*)

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 AOUT 1886.

DISCUSSION : Que préférer, des systèmes Schulze-Delitzsch ou Raiffeisen, en matière de banques populaires?

La solidarité, telle qu'on la pratique en Allemagne, dans les caisses populaires fondées par Schulze-Delitzsch, pourrait-elle s'implanter utilement en France, et si oui, par quel moyen?

OUVRAGES PRSENTÉS.

La séance est présidée par M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, député, l'un des présidents. A sa droite est assis M. A. de Marcoartu, économiste et publiciste espagnol, invité du bureau.

M. **A. Courtois**, secrétaire perpétuel, donne communication d'une lettre adressée à M. Léon Say, président de la Société, par notre confrère M. Bérard-Varagnac, maître des requêtes au Conseil d'État, lettre annonçant que la section de l'intérieur du Conseil a émis un avis favorable à la reconnaissance de la Société d'économie politique comme établissement d'utilité publique.

M. Yves Guyot a adressé à la Société le programme des travaux de la Section des sciences économiques au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, à Nancy.

M. Fr. Passy, président, fait remarquer que cette section a fort à-propos fait de nouveau figurer à son programme la question des droits sur les céréales, qui ont encore fait l'objet, tout récemment, de discussions très vives à la Chambre des députés.

M. A. Courtois énumère les ouvrages et brochures parvenus à la Société depuis la précédente séance. (Voir ci-après la liste de ces publications.)

M. le Président met aux voix de la réunion, qui les adopte, les deux questions suivantes proposées, l'une par M. Fournier de Flaix, l'autre par M. A. Courtois :

QUE PRÉFÉRER, DES SYSTÈMES SCHULZE-DELITZSCH OU RAIFFEISEN, EN MATIÈRE DE BANQUES POPULAIRES?

LA SOLIDARITÉ, TELLE QU'ON LA PRATIQUE EN ALLEMAGNE, DANS LES CAISSES POPULAIRES FONDÉES PAR SCHULZE-DELITZSCH, POURRAIT-ELLE S'IMPLANTER UTILEMENT EN FRANCE, ET SI OUI, PAR QUEL MOYEN

M. **Fournier de Flaix** prend la parole pour poser la question.

Faut-il, dit-il, que le gouvernement continue en France, à disposer seul des épargnes populaires, qui dépassent aujourd'hui 2,400 millions? Il s'est formé contre cette maîtrise un grand mouvement d'opinion. Le gouvernement paraît disposé à y céder. Il est question d'autoriser les caisses d'épargne à placer elles-mêmes librement le cinquième de leurs dépôts. Mais comment, dans quelles conditions faire ces placements? Des études, des recherches, une sorte d'enquête, des précautions sont nécessaires. Dans les pays étrangers, notamment en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Autriche-Hongrie, les caisses d'épargne emploient librement leurs dépôts. Comment les emploient-elles? Cette question conduit à l'examen de ces emplois, et parmi ces emplois, ceux faits au moyen des banques populaires viennent au premier rang, car les banques populaires sont avant tout des caisses d'épargne.

La liberté de disposer des fonds des caisses d'épargne implique au préalable l'étude des institutions de crédit populaire.

Ces institutions, qui ont eu aux XVIe et XVIIe siècles un développement notable en Italie, en Espagne et en Portugal sous le nom de monts-de-piété, et auxquelles se rattache directement le Banco de Naples, fondé en 1539 par Charles-Quint, ont été reconstituées de nos jours, en Allemagne, sous l'influence de la Révolution de 1848, par M. Schulze-Delitzsch. D'Allemagne elles se sont rapidement propagées en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Italie, en Russie, en Suède-Norwège; elles ont été reformées, renouvelées, en Espagne et en Portugal. C'est un mouvement dont la puissance est attestée par 1,900 banques populaires (*Vorschuss Vereine*) en Allemagne, 1,139 en Autriche-Hongrie, 270 en Italie. Les sociétaires allemands sont au nombre de plus de 500,000.

Les banques Schulze-Delitzsch n'ont pas absorbé toute la force de ce mouvement. D'autres banques se sont fondées sous l'impulsion de MM. Raiffeisen, et ces nouvelles banques, qui dépassent en Allemagne le chiffre de 800, se sont également propagées en Italie et en Autriche-Hongrie.

Voilà certes, un grand mouvement, puisqu'il est représenté en Allemagne seulement par 2,700 banques populaires. L'attention de l'opinion a donc été portée sur ce mouvement et sur les institutions si nombreuses auxquelles il a donné naissance.

Deux systèmes sont en présence, celui de M. Schulze-Delitzsch et celui de M. Raiffeisen. L'un et l'autre ont pour fondements la mutualité solidaire et la condition que toute avance doit être garantie. La mutualité solidaire couvre les créanciers sociaux contre les risques; les garanties spéciales couvrent les sociétaires. Toute banque popu-

laire qui n'est pas à l'abri de ces risques ne peut fonctionner longtemps.

La similitude cesse sous les autres rapports. Dans le système Schulze-Delitzsch la Société a en vue le lucre, le gain, le dividende; le sociétaire est propriétaire du fonds social. Dans la banque Raiffeisen, le sociétaire n'est que créancier de sa mise sociale et n'a jamais droit qu'à l'intérêt de son apport. Il n'est pas propriétaire du fonds social. En cas de dissolution le fonds social est versé à la Banque de l'Empire pour servir à reconstituer une future banque de prêts (*Darlehnskasse Verein*); c'est l'ancien principe des monti di pietas et des monti frumentari en Italie et des positos en Espagne.

M. Schulze-Delitzsch n'a eu en vue que l'amélioration matérielle des classes laborieuses; M. Raiffeisen place en première ligne leur amélioration religieuse et morale. M. Raiffeisen n'est pas seulement un vulgarisateur du crédit populaire, c'est aussi un réformateur chrétien, qui voit avant tout dans la banque populaire l'instrument de l'alliance fraternelle que l'Évangile impose aux chrétiens. La banque ne doit pas être un instrument de lucre, mais un instrument d'assistance, de véritable mutualité. Le profit de ces banques sera l'assistance elle-même, l'aide temporaire qu'y trouvera chaque sociétaire.

M. Raiffeisen a provoqué autour de lui, dans toute la vallée du Rhin, une véritable rénovation. Il prépare la statistique complète de 300 banques *qui lui ont remis leurs comptes rendus*. Nous sommes donc en présence d'une œuvre de premier ordre. Il y a quelques mois, M. Von Dobransky, membre du Parlement hongrois, a fait une excursion dans la vallée du Rhin. Il a visité de nombreuses banques Raiffeisen. « J'ai vu, a-t-il dit dans le récit de sa visite, j'ai vu un monde nouveau, le monde de la fraternité. »

Ce mouvement s'est étendu en Italie, où, à Padoue même, dans la patrie de M. Luzzatti, M. Levret-Wollemborg a fondé depuis dix ans 17 caisses rurales d'après les idées de M. Raiffeisen.

Jusqu'à présent les banques populaires n'ont pas réussi en France parce qu'on s'est départi des principes fondamentaux qui doivent y présider : la mutualité solidaire, la garantie des prêts et le dévouement chrétien. Ainsi, dans les banques Raiffeisen, toutes les fonctions, sauf celle de caissier, sont gratuites. M. Luzzatti a insisté, au Congrès de prévoyance, en 1883, sur cette gratuité.

Le dévouement n'a peut-être pas manqué dans les banques populaires françaises, mais on a rejeté la solidarité qui garantit les tiers, et on a négligé vis-à-vis des sociétaires les précautions qui éliminent les risques.

Plusieurs banques populaires ont été fondées à Angers, au Mans, à Paris, à Toulouse, sous l'inspiration du sentiment chrétien, et dans des vues analogues à celles de M. Raiffeisen ; mais, sans parler des difficultés spéciales aux grands centres, elles ne pourront réussir que si créanciers et sociétaires sont couverts contre tous les risques.

M. **Limousin** fait remarquer qu'en France la question ne s'est jamais posée comme en Allemagne, quand il s'est agi de banques populaires, entre le dévouement gratuit et l'espoir de gagner un bénéfice. Chez nous, les fondateurs de ces sortes de sociétés n'ont jamais pensé qu'à faire escompter leur papier.

En matière de banques populaires, le principe le plus important, aux yeux de M. Limousin, c'est la solidarité des associés. En Belgique, cette solidarité a été limitée à l'apport des sociétaires, ce qui fait de ces associations des sortes de société anonymes, à ce point de vue.

Il en est de même en Italie, où ces banques sont purement et simplement des sociétés anonymes.

En France, la cause prédominante de l'échec de ces espèces de sociétés, c'est l'insuffisance des garanties exigées des emprunteurs.

En somme, conclut M. Limousin, toutes ces banques populaires, dont on fait tant de bruit, ne peuvent être sérieusement utiles ni aux ouvriers, ni aux artisans, car ni les uns ni les autres ne présentent les garanties ou morales ou matérielles exigées pour servir de base réelle au crédit.

M. **Courtois** commence par exprimer ses regrets que M. Brelay, pour des motifs de santé qui, heureusement, n'ont plus de gravité, ait dû partir de bonne heure pour une station balnéaire. A lui surtout qui a écrit à ce sujet des articles si intéressants, si complets, faits et doctrine, à lui surtout eût appartenu le droit de traiter cette question. En son absence, M. Courtois lit un passage de l'une de ses lettres où il exprime cette opinion que les sociétés de crédit du type Schulze-Delitzsch auraient, dans notre pays, principalement pour utilité de servir de caisse d'épargne, recevant des uns pour prêter aux autres, et débarrassant ainsi l'État du souci de faire valoir, ce qui est contraire à son essence, des capitaux considérables auxquels il doit payer un intérêt et qu'on peut lui redemander à bref délai.

M. Courtois se rallie volontiers à cette manière de voir et estime que l'implantation en France des sociétés de cette nature, qu'il préfère de beaucoup aux associations Raiffeisen bonnes, toutefois,

dans certains cas spéciaux, serait un grand bienfait surtout pour les classes peu fortunées. Mais la solidarité est la base de ce système ; or, notre législation se prête-t-elle à cette forme d'exercice de l'activité humaine ? Encore, pour prêter sur la garantie solidaire de deux parrains bénévolément responsables, cela peut se concevoir et se pratiquer en France. Mais pour prêter il faut avoir, et le capital-actions est insuffisant pour cet office. Il ne doit d'ailleurs, c'est un principe de banque, servir que de garantie et non d'instrument, de balancier et non de moteur. Il faut donc emprunter et cela ne peut se faire que sur bonnes garanties. La responsabilité est meilleure à ce point de vue, comme on en peut juger par le succès des 2.000 banques allemandes du système qui nous occupe, qui ont 6 à 800 millions de marks (près d'un milliard de francs) de dépôts. On n'hésite pas à confier ses fonds à des associations où tous les actionnaires sont garants, et garants sur tous leurs biens. Cela commande, il est vrai, plus de prudence dans l'administration, de droiture dans la direction, de sérieux dans le contrôle. Mais, loin d'être un mal, c'est là une excellente chose, un frein salutaire. Or, encore une fois, est-ce possible avec notre législation ?

On nous dira que nous avons la société en nom collectif où les associés sont tous solidairement responsables. Sans doute, mais peut-on la proposer sérieusement à des sociétés populaires par la situation modeste de leurs membres, nombreuses comme actionnaires, mais variant continuellement quant aux individualités : les uns sortant, les autres entrant. On sait que pour la société en nom collectif, sans parler de l'acte originaire, il faut pour chaque mutation d'associé, entrée ou sortie, un luxe de formalités : rédaction d'actes, publicité, droits fiscaux qui rendent cette forme réellement impraticable pour une association de plusieurs centaines de membres. Il n'y a donc rien d'exagéré à dire que notre législation s'oppose à la formation d'associations solidaires du type qui nous occupe.

Que faire alors ? Une bonne petite loi en vue de résoudre strictement, chichement la difficulté qui nous occupe ? Non. Demain, un autre cas imprévu hier, demandera une nouvelle loi qui ne s'occupera que de lui, pendant que de nouveaux besoins se révéleront qui attendront leur tour à la porte du palais législatif. Faisons de suite ce que Charles Coquelin demandait bien avant M. Emile Ollivier, dès le 1er août 1843 dans la *Revue des Deux-Mondes*, savoir la liberté absolue des associations, permettant à l'ingéniosité humaine de se donner toutes ses aises, fraude à part, à l'expérience de se baser sur les faits, et non de résulter plus ou moins dubitativement de précautions orales qui s'oublient vite dans la pratique. Qui eût

prévu, au commencement de ce siècle, le rapide accroissement de la richesse mobilière ? Combien ce progrès eût été plus rapide, plus intense, moins semé de crises s'il n'avait pas été trop souvent gêné par une législation que les pouvoirs, en rechignant, modifiaient après coup.

De nouveau, nous voyons chez nos voisins une forme que leurs lois autorisent, intéressant les modestes travailleurs par plusieurs centaines de mille, groupant les capitaux par centaines de millions, faisant des opérations normales et prudentes par milliards, et nous irions marchander à ce mouvement fécond l'air dont il a besoin pour vivre. Soyons plus progressifs ; ayons le courage de nos pères de 89 et arrivons d'emblée à cette liberté des sociétés qui n'exclut pas le contrôle, qui réserve la sécurité des associés et des tiers, qui inflige la responsabilité à qui de droit.

Mais, dira-t-on, en quoi ces associations peuvent-elles être utiles aux ouvriers salariés qui ont à peine de quoi vivre, à qui l'assurance, par voie de mutualité, convient, sans aucun doute, mieux que le crédit qui mine leur avenir ?

Sans doute le crédit à la consommation est néfaste, la chose consommée disparaît pour toujours et la dette reste. Mais n'est-ce rien pour l'ouvrier salarié qui peine au travail que cette association de crédit qui, tenant compte de ses antécédents, de ses qualités morales, de ses connaissances techniques, de la solidité de son caractère, de sa moralité sous tous les rapports, lui fait, sur la garantie de deux témoins de sa vie exemplaire, une avance qui lui permet de commencer un petit établissement, de s'élever de salarié à petit fabricant ?

Il y a là un pas immense dans le sens du progrès, une amélioration sensible à apporter à l'amélioration des classes modestes, mais méritantes.

C'est à ce progrès que nous convions le pays, à propos des associations de crédit du système Schulze-Delitzsch, et c'est pour l'atteindre que nous demandons la réalisation du vœu de Coquelin.

M. **Ad. Monteaux** a appris, dit-il, de divers côtés et tient de renseignements assez sérieux que, en Allemagne, le nombre des sociétés de banques populaires diminue progressivement.

Du reste, il s'explique aisément ce fait. Ces banques, il l'admet, facilitent à une certaine quantité d'ouvriers l'obtention, la constitution d'un capital. Or, ces ouvriers, quand ils sont ainsi arrivés à posséder, ne veulent plus être solidaires, responsables pour d'autres, pour tous. Ils se détachent alors des sociétés auxquelles ils ont ap-

partenu jusque-là et fondent d'autres sociétés particulières, où ils tirent autrement, et sans se compromettre autant, des héritages qu'ils ont pu recueillir ou des fonds personnels qu'ils ont acquis eux-mêmes.

Quant aux institutions destinées à recevoir et à amasser les épargnes des gens économes au fur et à mesure qu'elles se forment, c'est encore l'État qui présentera toujours le plus de garanties, et qui offrira plus de sécurité que les spéculateurs quelconques auxquels on voit échoir, en somme, la direction de toutes les banques, populaires ou autres.

M. **Fournier de Flaix** fait remarquer que l'importance des deux mouvements auxquels ont présidé MM. Schulze-Delitzsch et Raiffeisen est tout à fait exceptionnel, puisqu'il s'agit de 2.700 banques qui ont plus de 300 millions de dépôts et qui manipulent des milliards. D'après le dernier compte rendu des banques Schulze-Delitzsch, l'ensemble des mouvements de 879 caisses a représenté en 1884, 3.340 millions de francs.

Quant aux personnes qui profitent de ces banques, elles appartiennent à toutes les classes de la population; car toutes, dans des proportions différentes, ont besoin de crédit. En général, on est porté à exagérer le nombre des ouvriers et à diminuer celui des patrons. Les banques populaires opèrent surtout dans la seconde couche de la bourgeoisie et la première des ouvriers. Elles facilitent le passage en allant de l'une à l'autre, passage dont l'importance est attestée par le développement des patentes. Elles permettent l'acquisition d'un outil, d'une machine, d'une vache, d'un veau pour élevage, d'un bœuf de labour. M. Wollemborg a donné à cet égard les plus curieux renseignements. Dans beaucoup de petits ménages ruraux et même industriels la possession d'une vache est une grande amélioration; il en est de même d'une machine à coudre, à repasser, etc.

En général, on se méprend sur la nature des opérations auxquelles les banques populaires sont appropriées. Elles sont faites pour les petites, mais nombreuses, incessantes transactions des modestes ménages, agricoles, industriels ou commerçants. On dit que les ouvriers n'ont pas besoin de crédit, c'est une illusion. Combien de fois l'ouvrier a-t-il besoin de crédit pour acheter des outils, des vêtements, des provisions? pour payer les frais d'une maladie? Il ne doit pas en abuser, mais il peut en avoir besoin.

M. **Richard** [du Cantal], à propos d'une observation relative à la part prise, dans quelques pays, par les populations agricoles aux

banques populaires, fait remarquer que les paysans ne recourent pas aux capitaux des villes, simplement parce qu'ils ne savent pas s'en servir. Au fond de la question, à ce point de vue, se retrouve toujours la nécessité d'organiser fortement l'enseignement agricole, si déplorablement négligé en France.

M. **E. Levasseur**, de l'Institut, fait remarquer que M. Monteaux, en exprimant sa méfiance contre les services rendus par les banques populaires, les juge un peu d'après les tentatives faites en France, et spécialement à Paris. C'est que, chez nous, ces associations n'ont pas été considérées ni appréciées de la même façon qu'à l'étranger, où elles ont trouvé de véritables apôtres qui ont travaillé avec ardeur et désintéressement à les propager, le tout avec un esprit pratique merveilleux.

En France, ces œuvres sont toujours influencées par le sentiment politique; quand on en a voulu fonder, on a moins visé à réaliser le crédit pour les déshérités, pour les travailleurs, qu'à accomplir une révolution sociale. C'est pourquoi on a voulu les établir plutôt dans les villes, précisément dans des endroits où le terrain était le moins favorable à leur succès.

Du reste, M. Levasseur le répète comme il l'a dit et redit dans son enseignement, au Collège de France et au Conservatoire des Arts-et-Métiers : pour l'ouvrier le crédit est toujours une cause de ruine, car ce crédit, il l'applique à la consommation et non à la production. Ces sociétés, pourtant, pourraient faire beaucoup de bien, mais à condition de laisser le terrain politique pour rester sur le terrain économique.

M. **Limousin** reconnaît sans difficulté que, dans les questions sociales et économiques, les salariés, en France, se laissent trop souvent influencer par la politique. Dans tous les rapports qu'il a eus avec les ouvriers, avec des groupes de travailleurs qui voulaient se constituer en sociétés, il a toujours échoué dans ses tentatives pour leur faire agréer un conseil pratique. C'était toujours le sentiment politique qui l'emportait et qui entraînait l'échec de tous les essais d'association.

Quant aux services que pourraient rendre les sociétés de banques dont a parlé M. Fournier de Faix pour aider les ouvriers à devenir patrons à leur tour, c'est une illusion que d'avoir confiance en de pareils résultats, car c'est la grande industrie qui l'emporte de plus en plus de nos jours et qui écrase le petit patronat individuel.

M. **Fournier de Flaix** fait pourtant remarquer que les petites entreprises individuelles ne semblent pas disparaître si rapidement, puisque le nombre des patentés augmente sans cesse.

M. **Frédéric Passy**, président, sans vouloir résumer la discussion, vu l'heure avancée, ajoute cependant quelques observations personnelles. Ainsi, il est de ceux qui considèrent comme chimérique et même dangereuse l'idée de vouloir transformer tous les ouvriers en patrons.

Mais pourtant il existe, entre les patrons et les ouvriers, un grade intermédiaire, pourrait-on dire, une situation intéressante, celle des petits entrepreneurs particuliers, des marchandeurs, comme on les appelle souvent en mauvaise part, qui sont là entre la petite industrie et la grande. Pour ceux-là, il semble qu'il soit possible et avantageux de se grouper, de constituer des unions de dix ou quinze, par exemple, dont la solidarité, avec la garantie qui en découle, permet à chacun individuellement de trouver, d'obtenir un crédit précieux.

Mais, en dehors de ces combinaisons faciles à comprendre et à réaliser, on ne saurait trop répéter ce principe, qui est un principe économique, en somme : c'est qu'il ne saurait y avoir de moyens artificiels de donner du crédit à ceux qui ne présentent pas de garanties en échange.

La séance est levée à onze heures.

Le rédacteur du compte rendu, Charles Letort.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Ministero das obras publicas, commercio e industria. Annuario estatistico de Portugal, 1884 [1].

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Statistica delle tasse communali applicate negli anni 1881-84 [2].

Direzione generale della statistica. Movimento della delinquenza secondo le statistische degli anni 1873-1883 [3].

Die Wohnungsfrage in Frankreich, von Arthur Raffalovich [4].

---

[1] *Lisboa*, impr. Nacional, 1886, gr. in-8.

[2] *Roma*, tip. Metastasio, 1886, in-4.

[3] *Roma*, tip. Eredi Botta, 1886 in-4.

[4] *S. l. n. d.*, in-8.

J.-B. Lescarret. *Le socialisme en action* [1].

— *Réponse aux anarchistes dans la réunion du* 26 *juin* 1886 [2].

Ministero delle finanze. Movimento della navigazione nei porti del regno nell' anno 1885 [3].

Ministero delle finanze. Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale. Anno III. 1° semestre. Maggio e giugno 1886 [4].

Annuaire de la Société philotechnique. Année 1885. T. XLIV [5].

Enquête sur l'alcoolisme, par M. A. Laurent [6].

Le patron, sa fonction, ses devoirs, ses responsabilités, par M. Charles Périn [7].

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Annali del credito e della previdenza. Anno 1886. *Atti della commissione consultiva sulle istituzioni di previdenza e sul lavoro.* 1ª sessione del 1886 [8].

Ministère des travaux publics. Direction des routes, de la navigation et des mines. *Relevé général du tonnage des marchandises transportées sur les fleuves, rivières et canaux pendant l'année* 1884 [9].

Asociacion para la reforma de los aranceles de aduanas. Meeting. libre-cambista celebrado en el teatro de la Alhambra el dia 13 *de junio de* 1886 [10].

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Movimento della popolazione nell' anno 1885 [11].

Sanitation versus militarianism, by Edwin Chadwick [12].

Chambre des députés. Discours prononcé par M. Frédéric Passy. Séance du 11 juin 1886. *Discussion du projet de loi relative aux membres des familles ayant régné en France* [13].

---

1 *Bordeaux*, Féret et fils, 1886, in-8.
2 *Bordeaux.* Féret et fils, 1886, in-8.
3 *Roma*, tip. Eredi Botta, 1886, gr. in-8.
4 *Roma*, tip. Eredi Botta, 1886, gr. in-8.
5 *Paris*, E. Thorin, 1886, in-8.
6 *Bruxelles*, typ. Ve Vanderauwera, 1886, in-8.
7 *Lille*, Desclée, de Brouwer et Ce, 1886, in-8.
8 *Rome*, tip. Eredi Botta, 1886, in-8.
9 *Paris*, impr. Nationale, 1886, in-fol.
10 *Madrid*, impr, de E. de La Riva, 1886, in-8.
11 *Roma*, tip. della *Gazzetta Ufficiale*, in-fol.
12 *S. l. n. d.*, in-8.
13 *Paris*, impr. des *Journaux officiels*, 1886, in-18.

Chambre des députés. Discours prononcés par M. Frédéric Passy. Séances des 28 juin et 8 juillet 1886. *Première délibération sur les propositions de loi concernant les céréales* [1].

Suppressions et créations de communes. Statistique des petites communes en France et en Italie; unions de paroisses de l'Angleterre, non applicables aux communes de France, par M. Th. Ducrocq [2].

L'alcool au point de vue fiscal, par M. René Stourm [3].

Études sur les premiers principes de la science économique, par M. G. Fauveau [4].

Discours prononcé par M. René Goblet, ministre de l'instruction publique, le samedi 1er mai 1886, à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne [5].

Sur le nombre de retraités que doit prévoir une société de secours mutuels pour le temps où elle sera définitivement constituée, avec un *Appendice*, par M. Prosper Laffite [6].

Alliance française. Association nationale pour la propagation de la langue française dans les colonies et à l'étranger. Comité du 1er arrondissement. Demandes d'adhésion [7].

L'octroi, ses inconvénients, ses compensations, son remplacement éventuel par une taxe directe. Discours prononcé à la Société d'économie politique, le 7 juin 1886, par M. Ernest Brelay [8].

---

[1] *Paris*, impr. des *Journaux officiels*, 1886, in-fol.

[2] *Nancy*, impr. de Berger-Levrault, 1886, gr. in-8.

[3] *Nancy*, impr. de Berger-Levrault, gr. in-8.

[4] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1886, in-8.

[5] *Paris*, impr. des *Journaux officiels*, 1886, in-8.

[6] *Agen*, impr. de Ve Lamy, 1886, in-8.

[7] *Paris*, impr. de Capiomont et Renault, 1886, in-4.

[8] *Paris*, Guillaumin et Ce, in-8.

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

RÉUNION DU 21 JUILLET 1886.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.

COMMUNICATIONS : La question des prix des denrées de consommation. — La bibliothèque du Conseil supérieur de statistique. — Les prix en 1790. — La question de l'alcool.

La séance est présidée par M. A. de Foville, président.

Sont élus membres titulaires : MM. Claude [des Vosges], sénateur; Paul Chalvet, Eugène Sthal, Franck Churchill.

M. le Président donne lecture d'une lettre du préfet de la Seine, relative à un legs fait à la Société par feu M. Bourdin, legs déjà accepté par elle, du reste. Il invite M. Robyns, trésorier, à faire les démarches nécessaires pour arriver à la délivrance du legs.

Il distribue ensuite un certain nombre d'exemplaires d'un questionnaire que le ministre de l'instruction publique recommande aux sociétés savantes.

Le Comité des travaux historiques et scientifiques (section des sciences économiques et sociales) serait reconnaissant aux sociétés savantes de vouloir bien faire remplir, dans un certain nombre de communes urbaines ou rurales, ce questionnaire, relatif au prix du pain, du lait, des œufs, des pommes de terre, du sel, du sucre, du bois à brûler, du charbon de terre et de tous autres articles de consommation courante que l'on voudrait ajouter à la liste.

Les prix demandés sont les prix de vente au détail.

Après avoir indiqué les prix actuels, on en rapprochera les prix de quelques époques antérieures, qui pourront être choisies librement, selon les documents dont on disposera sans qu'il y ait lieu de remonter au delà de 1800.

Toutes les *observations* propres à faciliter l'intelligence et l'appréciation des données numériques inscrites dans le tableau joint au questionnaire seront acceptées avec reconnaissance.

Il serait utile, notamment, d'indiquer l'écart existant, pour chaque denrée, entre les prix de gros ou de demi-gros et les prix de détail.

Il y aurait aussi grand intérêt à faire connaître, parmi les causes de variation des prix, celles qui auraient un caractère local et particulier.

Le secrétaire général fait l'énumération des ouvrages transmis à la Société et recommande particulièrement un ouvrage de M. Tallqwist, de Finlande : *Recherches statistiques sur la tendance à une moindre fécondité des mariages;* un opuscule de M. A. de Johannis (de Florence), *Sur la statistique et sa fonction ;* une brochure de M. le Dr *Coni* sur *la Morbidité et la mortalité infantiles* à Buenos-Ayres.

La parole est donnée à M. Th. Ducrocq, professeur à la faculté de droit, pour la lecture d'un Rapport au nom d'une commission de la Société de statistique chargée de l'examen d'un projet de convention avec le ministre du commerce et de l'industrie, relative à la bibliothèque de la Société. Cette convention aboutirait, dans l'intérêt général des travailleurs, à la réunion, sous certaines conditions, de cette bibliothèque avec celle du Conseil supérieur de statistique, au ministère même.

Après une courte discussion, le projet de convention est adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture d'une communication de M. Bienaymé sur l'ouvrage de M. Biollay : *Les prix en* 1790.

M. de Foville rappelle que M. Bienaymé a cité, dans son compte rendu, un grand nombre d'auteurs anciens ou nouveaux qui ont traité la question des prix. D'autres encore apporteront à cette question la contribution de leurs recherches et, parmi eux, M. Bienaymé lui-même, dont la compétence en ces matières résulte d'études persévérantes et de recherches considérables.

Quelques observations sont échangées ensuite entre MM. Fournier de Flaix, de Foville et Turquan sur la question de l'alcool. La discussion de cette question sera reprise dans la prochaine session. La Société entre, en effet, en vacances à partir de ce jour jusqu'au mercredi 20 octobre, et n'aura, par conséquent, point de séances dans les mois d'août et septembre.

COMPTES RENDUS

Histoire des banques en France, par M. Courtois fils, 2e édition. 1886, in-8. Guillaumin et Ce.

Lors de la première édition du livre de M. Courtois, j'ai dit, en en rendant compte dans le *Journal des Débats*, tout le bien que j'en pensais ; j'ai grand plaisir à le répéter à l'apparition de sa seconde édition. Mais j'ajoute avec une véritable tristesse que si M. Courtois est resté l'exact historien des banques en France et le partisan convaincu de la liberté du crédit, le public ignore toujours autant qu'autrefois ce qu'est cette liberté, comme ce que peut et doit être une banque. Comment ne se pas affliger, en effet, de voir chaque jour la France jeter aux vents le mot de liberté, se prétendre en tout l'institutrice des peuples, et ne cesser de s'en remettre toujours au bon plaisir de l'administration, en demeurant fidèle aux usages condamnés du passé ? Dans quel pays de grande production et de grand négoce n'y a-t-il donc qu'une banque d'émission, régie par un fonctionnaire à la discrétion du gouvernement ? Une nomination officielle, il est vrai, donne apparemment de singuliers mérites, puisqu'on nomme indifféremment comme gouverneur de la Banque de France un avocat, un professeur, un magistrat, un politicien, qui ne s'est jamais informé de ce que c'est que le crédit ou la monnaie, avant d'avoir à décider de toute notre circulation fiduciaire, de tout notre escompte et jusqu'à certain point des prêts ordinaires et de l'intérêt. Que nous avons eu raison de faire tant de révolutions pour nous débarrasser des favoris et tout soumettre aux seuls intérêts du pays !

M. Courtois commence son livre par un long et fort intéressant chapitre sur Law et ses différentes entreprises. Il se complaît en ce sujet et ses lecteurs ne s'en plaindront pas. Je crois pourtant qu'il admire trop Law, aventurier à éclairs de génie, mais avant tout aventurier. Quand rien n'arrête aussi bien, comment ne pas faire quelques heureuses rencontres ? En courant sur tous les chemins, peut-on ne pas découvrir quelques beaux horizons ? Il se faut rappeler en outre que Law vivait dans le siècle de l'*Encyclopédie* et de la Constituante, où beaucoup d'autres, cédant pareillement aux aventures, ont fait de ces rencontres et découvert de ces horizons. Quelle déplorable, quelle folle et quelle brillante époque ! On dirait qu'affranchie de la lourde et majestueuse main de Louis XIV, la France, comme une bande d'écoliers échappés du collège du Plessis, s'est alors élancée vers toutes les voies ouvertes de-

vant elle, sans s'inquiéter du but à atteindre, sans plus penser à son point de départ qu'aux conditions de la course qu'elle entreprenait. En la stimulant et en en profitant, Law a largement pris part à cette passion irréfléchie de la nouveauté et de l'inconnu, et lui non plus n'a pas réussi.

« Les mœurs financières subirent, il est vrai, dit M. Courtois, durant le séjour de Law en France, une modification profonde qui ne s'effaça qu'avec le temps. Avec cette mobilité qui est spéciale au caractère français, le culte des intérêts matériels (pour employer une expression de nos jours) prédomina de la manière la plus positive ; la fortune fut un but que l'on tenta d'atteindre par tous les moyens, fort souvent sans égard pour les devoirs, la délicatesse ou l'honneur ; gagner promptement et éblouir autrui par son luxe, par son faste, était l'ambition de chacun : peu y résistèrent. Dans tous les rangs, dans toutes les conditions, le branle était donné ; à la cour, les princes du sang, oublieux de leur nom, de leur dignité, se laissèrent aller, un seul peut-être excepté, le duc du Maine, à fléchir le genou devant le veau d'or. Le duc de Bourbon, plus tard premier ministre, et son frère, le comte de Charolais, arrière petit-fils du grand Condé, le prince de Conti, petit-neveu du héros, le comte de Toulouse, fils légitimé de Louis XIV, tous ces seigneurs de sang royal abaissèrent leur orgueil devant l'Ecossais, que le régent traita d'ami même après sa chute (disons-le à sa décharge); les noms les plus illustres de la noblesse française figurent sur la liste des mississipiens enrichis, non de ceux qui durent rapporter, — ils surent se faire exempter du visa et de la capitation extraordinaire, — mais de ceux sur qui tombèrent les grâces financières de l'auteur du système. Les femmes elles-mêmes qui, en France, sont reines dans quelque condition qu'elles soient nées, renversant les rôles, firent leur cour au flegmatique Law ; et ce ne furent pas de simples bourgeoises qui agirent ainsi, mais bien les femmes de la cour les plus haut titrées, comme les maîtresses en nom de la plus haute noblesse.

« Le clergé qui, plus que tout autre ordre, avait le devoir de donner l'exemple et d'être le refuge des sentiments désintéressés et élevés, fit comme tout le monde, et à un bal que donna la fille de Law, enfant de cinq à six ans, toute la haute société, noblesse, magistrature, armée, finances, fut témoin des hommages adressés par le nonce lui-même à la *petite reine* et du gracieux baiser qu'il lui donna. Or, cette petite fille était enfant naturel, Law ne s'était jamais marié avec celle qu'il présenta comme sa femme légitime, que l'on admit comme telle, quoique l'on sût fort bien le contraire ».

Tout cela est vrai et bien dit, mais tout cela, c'est la passion du jeu et l'avidité loin du travail; les *intérêts matériels* n'ont en rien à y voir et n'en ont en rien profité.

Après Law et le système, M. Courtois retrace brièvement, trop brièvement, à mon avis, l'histoire de la caisse d'escompte et des assignats, comme dans son *Introduction*, il se contente à peu près de nommer les banques de circulation de Stockholm, fondée en 1656, d'Angleterre, fondée en 1694, d'Écosse, fondée en 1695, et de Vienne, fondée en 1703. banques qui succédèrent aux banques de dépôt de Venise, de Barcelone, de Gênes, de Nuremberg, d'Amsterdam et de Rotterdam. Pourquoi M. Courtois n'a-t-il pas plus longuement rendu compte des services si nouveaux et si importants de ces deux sortes d'institutions? il les aurait si bien expliqués! Mais il a consacré toute sa jeunesse aux affaires, qui portent peu aux curiosités et aux plaisirs de l'érudition, lorsqu'il ne s'agit pas du moins de Law. Peut-être d'ailleurs n'a-t-il pas voulu céder à ces curiosités et à ces plaisirs.

Le véritable, je pourrais presque dire l'unique objet de son livre, c'est la Banque de France, considérée dans ses origines, ses développements, ses fonctions, ses mérites et ses défauts. Son chapitre sur la caisse d'escompte et les assignats n'est guère qu'un avant-propos à cette étude, de même que les pages qui se rapportent dans son livre à nos principales institutions de crédit en dehors de la Banque de France : Comptoir d'escompte, Crédit foncier, Crédit mobilier, Banques coloniales, servent surtout à mieux faire comprendre les services de cette banque.

L'histoire et les attributions de la Banque de France sont trop connues, grâce en grande partie à M. Courtois, pour que je m'y arrête. Née sans prétendre d'abord au privilège de l'émission, au monopole d'une banque d'État, la Banque de France n'a pas tardé à les réclamer et les a obtenus. Les quelques banques provinciales que nous avons possédées depuis elle, pendant assez longtemps, sont elles-mêmes restées isolées les unes des autres et très entravées dans leurs fonctions. Aujourd'hui, tout l'escompte, tout le mouvement commercial aboutissent, parmi nous, à la Banque de France, dont dépend en entier notre circulation fiduciaire, et ce qui n'est pas moins grave, qui n'apparaît que comme une institution gouvernementale. Se pouvait-il, du reste, douée de pouvoirs aussi étendus, qu'elle demeurât indépendante, sous un gouvernement aussi centralisé, impérieux et besogneux que le nôtre? M. Courtois le dit avec raison, la Banque est devenue une institution gouvernementale commanditée par les particuliers. Il est si tentant de disposer des gouverneurs et des caisses de la Banque!

Je suis cependant persuadé que presque tous nos législateurs, comme presque tous nos concitoyens, admirent cette détestable organisation, en y trouvant les plus complets motifs de sécurité, tant nous sommes formés aux idées et aux traditions de l'arbitraire. La plupart tiennent même certainement qu'il n'en pourrait être autrement; car rien ne

vaut la pleine ignorance pour se dispenser d'étude et rester inébranlable dans ses opinions.

Par malheur, le monopole et la domination gouvernementale sont toujours des causes d'impuissance et de désastre ; il n'y a que l'indépendance qui impose la responsabilité, que la concurrence qui contraigne à des garanties autant qu'à l'activité et à l'habileté. La Banque de France a traversé toutes les crises sans succomber, c'est vrai, mais parce qu'elle a eu recours au papier monnaie, vraie mesure de banqueroute. Bien plus, c'est notre seule grande institution de crédit qui, après notre dernière révolution, ait suspendu ses paiements. Sa sécurité! mais qu'est donc son capital par rapport à sa circulation, et ce capital, où est-il? Son encaisse lui-même est en très grande partie fictif, puisqu'il se compose surtout d'argent, qui perd, près de 24 0/0 maintenant, comparé à l'or. Quels services, d'autre part, a-t-elle rendus que ne rendent pas les banques libres ou plus libres qu'elle? Et combien en est-il que rendent ces banques et qui lui sont étrangers!

Lorsque l'état de nos finances permettait encore la démonétisation de l'argent, la Banque de France, se faisant l'écho du ministère des finances, s'y est absolument opposée. Les pertes que nous subissons dans notre commerce extérieur, par suite de la dépréciation de ce métal, ne l'ont pas plus touchée que les extrêmes dangers qui en résultent pour toute notre fortune sociale. Elle va jusqu'à se refuser à émettre de petits billets, réclamés par tout le négoce, tous les contractants, et qui restreindraient au moins l'usage du numéraire d'argent. Voilà ses derniers services!

M. Courtois a très justement reconnu les principaux mérites et les principaux défauts de la Banque de France : « Son ordre est admirable, sa ponctualité d'une fidélité sans exemple, dit-il, ses services sont contrôlés aussi sévèrement que ceux de l'administration des finances de l'État.... Elle peut, en plus, les étendre selon les besoins du public. Nos revers, en 1870-71, ont pu faire apprécier l'importance des services qu'elle est à même de rendre à l'État et aux particuliers comme administration financière. Négligeant les détails, ne prenant que l'ensemble, la Banque de France est réellement au-dessus des éloges que nous pouvons, que nous devons lui accorder. Mais, sous ce point de vue, il y a eu, dans d'autres temps ou dans d'autres pays, des exemples d'un ordre aussi admirable au sein d'une activité pour le moins aussi ardente.... Que reste-t-il? Des services financiers sérieux, des risques considérables, » — lesquels cependant? — « mais aussi des bénéfices inattendus. N'y a-t-il pas compensation, et la reconnaissance doit-elle arrêter notre plume inhabile mais convaincue? Nous ne le croyons pas.... Eh bien! depuis 1848, depuis que la Banque de France n'a plus de rivale à redouter

(l'incident de la Banque de Savoie fut trop éphémère pour en parler), a-t-elle, encore une fois, fait prédominer l'intérêt général sur l'intérêt particulier?....

« Concluons :

« Les monopoles nuisent plus par le bien qu'ils empêchent que par le mal qu'ils font; aussi est-il généralement nécessaire, pour mieux faire apprécier tous les bénéfices à venir de leur abolition, de recourir aux principes absolus, à la théorie pure, tandis que leurs partisans intéressés ou aveugles abordent volontiers le côté des chiffres, le terrain des affaires; ils se proclament ou, tout au moins, se croient des gens pratiques; ils ne sont que des esprits étroits....

« Du bien empêché pas un mot, et toujours cette erreur fondamentale que le désordre est dans la nature et que sans la force, quelle qu'en soit la forme, il n'y aurait qu'anarchie ici bas, la providence ayant oublié, paraît-il, de réglementer l'activité morale comme elle l'a su faire dans le monde physique ».

Les *chiffres*, les *affaires* condamnent les privilèges comme la théorie et avant la théorie, qui n'est ou ne doit être que la résultante des faits. Il n'y a pas, après tout, de question économique dans laquelle ne soient engagés la liberté du travail et le respect de la propriété, et pour toutes la solution est la même. Mais, en dehors des économistes, qui réclame réellement la liberté du travail et respecte vraiment la propriété?

Gustave du Puynode.

JOURNAL D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG.
B. Demacof. Pétersbourg. 1885-87.

Il se publie depuis quelque temps, en Russie, un *Journal d'économie politique*, dont nous avons sous les yeux les livraisons parues pendant les six derniers mois de 1885 et les six premiers de 1886. Très précieuse est pour l'histoire du développement russe cette revue contenant, sur les plus délicates questions qui agitent actuellement l'Empire moscovite, des études du plus haut intérêt.

Les documents officiels de quelque utilité sont extrêmement rares en ce pays. Incomplets le plus souvent et presque toujours faussés dans un intérêt politique ou financier, ils ne fournissent que des renseignements bien imparfaits sur la vie du peuple russe. En revanche, le lecteur attentif peut puiser à loisir dans l'abondante moisson des indications de toutes sortes que renferme le *Journal d'économie politique* et mener à bonne fin une enquête, dont il ne trouvera nulle part ailleurs les éléments.

Rédigée, du reste, dans un véritable esprit de libéralisme, autant du moins que le permettent les sévérités de la censure russe, cette revue

nous offre d'abord une série d'articles de fond, signés des noms les plus connus dans le monde des juristes et des économistes, tels que Maksimof, Skalone, auteur de l'ouvrage sur l'administration des *Zemstvos* (assemblées provinciales), Isaëf, Skvaptsof, etc. Puis l'attention est de nouveau sollicitée par des études plus spéciales et fort curieuses sur les conditions financières et économiques de l'Empire, des provinces, des villes, par une foule de renseignements statistiques, une bibliographie très complète et fort bien faite et enfin un sommaire des articles économiques les plus remarquables parus dans la presse russe. Cette dernière partie est d'un intérêt tout à fait exceptionnel, surtout pour des étrangers, par suite du peu de diffusion des journaux russes en Europe.

Le principal sujet d'étude dans le *Journal d'économie politique* est la question agraire. L'industrie russe étant encore dans l'enfance, tous les efforts viennent, en effet, converger vers l'agriculture. Jamais question n'a pris pour la Russie une importance plus sérieuse que maintenant. La misère est profonde dans les campagnes, et si des remèdes logiques n'y sont pas apportés promptement, on peut craindre qu'elle n'aboutisse à un bouleversement social. La noblesse, malgré les mesures artificielles employées pour l'aider à se relever (la création de la banque de la noblesse par exemple, à laquelle est consacré un article d'une haute portée), est en train de se ruiner complètement, et achève en même temps de se corrompre. La richesse est passée tout entière dans les mains de la bourgeoisie naissante des villes, bourgeoisie illettrée, ignorante, superstitieuse. En attendant qu'elle se soit épurée et grandie par le travail de plusieurs générations, on ne peut, quant à présent, la compter comme un élément de progrès.

Aussi la Russie se trouve-t-elle dans une de ces situations critiques qui réclament impérieusement une solution. Certes, la liberté serait encore le plus efficace des remèdes. Mais la censure impériale en interdit jusqu'à l'expression. Il n'y a plus dès lors que des palliatifs à employer, et c'est à en démontrer l'utilité que s'appliquent précisément les principaux écrivains de la Revue. Outre l'article sur la banque de la noblesse, nous signalerons une étude non moins intéressante sur la banque du peuple. Plusieurs articles sont aussi consacrés à la division des villages en hameaux moins étendus. On sait, en effet, que la propriété des villages est commune en Russie et constitue le *mir*. Or ces villages sont souvent fort importants, il faut aller parfois très loin pour en cultiver les terres. De là de graves inconvénients, que s'efforce d'amoindrir un projet très complet, exposé dans la Revue par le professeur Skvaptsof.

D'autres articles, dus à la plume de Maksinof, traitent des moyens d'émigration de l'excédant de la population des villages, vers les contrées encore vides d'habitants et notamment la Sibérie. Citons égale-

ment un examen critique de la propriété foncière et des redevances que l'abolition du servage a mises à la charge des paysans, et que le plus souvent ceux-ci sont dans l'impossibilité d'acquitter; et un article de Skvaptsof sur la crise agraire en Russie, ses causes, les moyens d'y remédier, la lutte défavorable avec les États-Unis.

La question agricole n'est pas seulement l'objet des recherches des publicistes de la Revue, la question financière y est également étudiée avec sûreté et talent. C'est ainsi qu'on peut lire avec profit des travaux consacrés à la monnaie russe en Orient, à l'état des banques en Russie, etc.

On ne connaît que fort mal les finances d'un État, si l'on s'en tient seulement au budget général. Les budgets des provinces et des villes fournissent pour cette connaissance des renseignements indispensables. Skalone a écrit toute une série d'articles extrêmement intéressants sur les budgets des *zemtvos*, gouvernement par gouvernement. On y voit, pour ainsi dire à nu, la vie financière intérieure de la Russie, on pénètre jusque dans ses arcanes, et on en apprécie mieux ensuite les défauts que par tous les articles généraux sur les finances de l'Empire.

Dans cet ordre d'idées, la Revue contient encore un examen consciencieux du budget de 1886, un travail statistique sur le commerce des blés en 1885.

Bentovski, auteur d'un ouvrage connu sur le gouvernement local en Russie, a donné au *Journal d'Économie politique* le fruit de ses investigations sur la question des partages de famille.

Un autre problème, celui des Juifs, si gros de conséquences, devait nécessairement trouver ici sa place. Il y est examiné, en effet, avec tous les développements qu'il comporte, mais dans un esprit que nous ne pouvons admettre, bien qu'il soit très populaire en Russie.

On sait qu'il existe dans l'empire moscovite de véritables corporations ouvrières : *les artels*, qui y jouent un rôle considérable. Les pages que leur consacre Isaëf méritent aussi de retenir l'attention.

Dans la dernière partie du *Journal d'Économie politique* se trouve, sous la rubrique : *Bruits et faits*, une foule de renseignements curieux sur les projets du gouvernement, les nouveautés financières russes, etc. Enfin des tables bien faites permettent aux lecteurs de rapides recherches.

En résumé, on peut dire de cette publication, remplie des travaux des plus éminents économistes russes, qu'elle rivalise avec les meilleures productions en ce genre, répandues en Angleterre, en Allemagne et en France.

Georges Dufour.

Die socialistische Gefahr, par L. Bamberger, membre du Parlement allemand. (Publication de la Société d'économie politique de Berlin.) Leonhard Simion, Berlin, 1886.

M. Bamberger a eu l'excellente idée de réunir dans une brochure de 32 pages deux articles qu'il avait publiés dans la revue hebdomadaire « la Nation » sur le *danger socialiste*. M. Bamberger fait partie du groupe qui défend avec autant d'éloquence que de courage les principes de liberté économique, de responsabilité et d'individualité dans le Parlement allemand. Ce n'est pas une mission toujours agréable que de tenir tête au tout puissant chancelier de l'Empire. On sait que le prince de Bismarck n'aime pas beaucoup la contradiction, et il ne ménage ses adversaires ni dans ses discours, ni dans les colonnes des nombreuses feuilles à sa dévotion ou à sa solde. M. Bamberger est l'un des contradicteurs les plus incommodes du chancelier, non seulement par l'habileté avec laquelle il manie la parole et la plume, mais encore par la sûreté de ses arguments, la justesse de son coup d'œil, la variété de ses connaissances, par son sens pratique et sa science des affaires. Les discours de M. Bamberger sur quelques matières spéciales, qu'il s'agisse de questions monétaires, commerciales ou industrielles, font autorité.

La brochure que nous avons sous les yeux est un post-scriptum aux débats qui ont eu lieu cette année en vue d'amener la prolongation des lois d'exception contre les socialistes. L'auteur veut faire ressortir la contradiction qu'il y a à vouloir d'une part des lois coercitives et à se servir de l'autre du jargon et des procédés du socialisme. Il ne nie en aucune façon que les menées socialistes soient dangereuses; il va même jusqu'à dire qu'il ne faut pas attacher d'importance à la prétendue ligne de démarcation qui sépare les socialistes et les anarchistes. Que les socialistes s'emparent du pouvoir et l'on verra commencer aussitôt l'œuvre de destruction. Les exemples ne manquent pas à l'appui de cette thèse.

M. Bamberger est convaincu que la barrière la plus efficace contre les menées socialistes réside dans une opinion publique éclairée et consciente d'elle-même, comme c'est le cas en Angleterre et aux États-Unis. La société, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, malgré toutes ses imperfections, repose sur des fondements de droit et de justice. Une de ses forces principales se trouve dans la solidarité des intérêts, et les hommes d'État qui, en vue d'un triomphe éphémère, en vue d'une augmentation de crédit ou pour tout autre motif, essayent de gouverner dans le Parlement en excitant certains intérêts contre d'autres intérêts, ébranlent l'édifice au lieu de le consolider. Comment s'étonner si les erreurs socialistes font des progrès parmi les classes ouvrières, lorsqu'on voit les

grands propriétaires fonciers, les grands industriels, prêcher l'hostilité contre le capital mobilier, contre le commerce, contre la Bourse ? L'ouvrier ou le paysan n'ont pas l'esprit assez cultivé ni assez large pour distinguer tout ce que les revendications et les excitations de certaines classes privilégiées ont d'égoïste et de personnel. Ils écoutent volontiers, lorsqu'on leur représente l'impôt comme un instrument moralisateur qui doit enlever à certains ce qu'ils ont de trop. Le principe d'autorité, l'attachement aux familles régnantes, sont fortement enracinés en Allemagne ; la discipline d'une armée nombreuse est une garantie d'ordre intérieur et de puissance au dehors. Dans ces circonstances, le gouvernement n'aurait pas besoin de faire le jeu des ennemis de l'ordre social, en prêchant lui-même des doctrines entachées de socialisme, en irritant certaines classes de la nation les unes contre les autres, et cependant la politique intérieure de l'Allemagne sur plusieurs points, dans les dernières années, est susceptible de sérieuses critiques.

A. R.

CHRONIQUE

Sommaire : L'affaiblissement du mouvement protectionniste. — Échecs de la protection en France et en Belgique. — La circulaire libérale du ministre du commerce d'Autriche. — La convention commerciale anglo-espagnole. — Protestation contre l'aggravation du tarif dans la Nouvelle-Galles du Sud. — L'union douanière américaine. — Les mécomptes de la politique protectionniste en Allemagne. — Le rejet de la convention de navigation franco-italienne. — La suppression de la franchise du port de Batoum. — La *National african Company.* — Les Indiens aux États-Unis. — Les résultats de l'abaissement du tarif des dépêches transatlantiques. — La ligue contre les bureaux de placement.

Nous avons vu se produire depuis quelques années une réaction protectionniste presque générale. A l'exception de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande, toutes les nations ont relevé plus ou moins leurs barrières douanières, et il a semblé un moment que l'avenir de la liberté commerciale fût sérieusement compromis. Est-il bien nécessaire de dire que nous n'avons jamais eu aucune inquiétude à cet égard ? Nous déplorions sans doute la dilapidation inutile des forces et des ressources précieuses que cette nouvelle expérience d'un faux système allait occasionner, mais nous étions parfaitement rassurés sur les résultats ; nous savions qu'au bout d'un temps plus ou moins long, et dont il eût même été posssible à la rigueur de calculer la durée, la protection ne manquerait pas d'occasionner les

maux et les mécomptes qu'il est dans sa nature de produire; qu'elle restreindrait les débouchés des industries protégées après les avoir encouragées à se développer, abaisserait les prix après les avoir surélevés, et engendrerait une crise dans laquelle les gros profits et les dividendes plantureux des premiers jours feraient place à des pertes. Alors aussi, au mouvement d'opinion protectionniste succéderait un mouvement de retour de plus en plus marqué et accéléré vers la politique de la liberté commerciale. Nous n'en sommes pas là encore, mais on peut déjà constater un affaiblissement sensible dans la puissance d'impulsion du mouvement protectionniste. En France, le protectionnisme s'est arrêté dans sa marche ascendante, il n'a pu réussir à augmenter les droits sur les blés, et ce n'est pas sans peine qu'il a obtenu la prolongation du régime protecteur de la sucrerie. En Belgique, les tentatives de protection agricole ont décidément échoué. En Allemagne, les industries dont la protection a augmenté artificiellement les prix de revient, et qui voient se rétrécir, en conséquence, leurs débouchés, commencent à douter de l'efficacité souveraine de la politique économique de M. de Bismarck. En Autriche, le revirement est plus marqué encore. Le nouveau ministre du commerce, marquis de Bacquehem, vient d'adresser aux chambres de commerce une circulaire dans laquelle il rompt en visière avec la politique protectionniste :

Cette circulaire, dit le correspondant du *Journal des Débats* à Vienne, a produit l'effet d'un véritable coup d'éclat. Elle constitue, en effet, une rupture complète avec le système si exclusivement protectionniste qui avait été suivi jusqu'ici par les hommes d'État autrichiens.

Les traités de commerce avec l'Allemagne et l'Italie doivent expirer dans dix-huit mois, à la fin de l'année 1887. Le marquis de Bacquehem se préoccupe de leur renouvellement. Il invite les chambres de commerce à lui faire connaître leurs vœux à cet égard et à lui fournir dans le plus bref délai possible les renseignements nécessaires. Mais ce n'est pas dans ce fait seul que gît l'importance de la démarche faite par le jeune ministre; elle est surtout dans la déclaration suivante : « Il importe de « maintenir intacts les débouchés offerts au commerce, à l'agriculture « et à l'industrie du pays. Il faut même, s'il est possible, augmenter ces « débouchés dans diverses directions. Or, le seul moyen d'y parvenir « est d'avoir, avec les autres puissances, des traités de commerce basés « sur des tarifs conventionnels. La conclusion de ces traités est la tâche « que se propose le gouvernement de l'empereur ».

Enfin, en Espagne, une convention commerciale accordant à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée a été votée à une

forte majorité, malgré l'opposition des conservateurs et des députés de la Catalogne.

*
* *

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, un bill motivé principalement sur les nécessités financières, et élevant les droits sur un grand nombre d'articles, a soulevé une vive opposition. Une pétition a été adressée au Parlement, et des résolutions ont été votées dans un meeting monstre pour protester contre l'augmentation du tarif et réclamer la diminution des dépenses publiques.

*
* *

Aux États-Unis, la question de la réforme douanière reste à l'ordre du jour malgré le rejet du bill de M. Morrison, et les protectionnistes, tout en continuant à s'opposer à l'abaissement du tarif, se montrent disposés à reculer les frontières commerciales de l'Union. Dernièrement le Sénat a adopté une proposition de M. Blaine ayant pour objet de réunir à Washington un congrès d'où devra sortir une « Union douanière américaine ». Le Mexique, les Etats de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, ainsi que la République d'Haïti et la République Dominicaine, seront invités à y envoyer des délégués aux frais des États-Unis. Les protectionnistes se flattent, à la vérité, d'étendre les débouchés de l'industrie américaine aux dépens de l'industrie européenne en appliquant aux États associés les tarifs actuels de l'Union; mais ils n'auraient pas seuls voix au chapitre. Nous souhaitons pour notre part que la proposition de M. Blaine soit votée par la Chambre des représentants comme elle l'a été par le Sénat : moins il y aura de douanes, plus il sera facile de les supprimer.

*
* *

Nous recevons de notre correspondant de Francfort quelques renseignements intéressants sur les mécomptes de la politique protectionniste en Allemagne :

Francfort-sur-Mein, 29 juillet.

M. Barth, le rédacteur en chef de la revue hebdomadaire *la Nation*, rappelle, dans un des derniers numéros de son excellent journal, une parole du prince de Bismarck, lorsque celui-ci a soumis au Parlement sa nouvelle politique douanière : « Je juge d'après l'expérience; je vois que les pays qui se protègent prospèrent, tandis que les pays qui sont ouverts reculent ». Il y a tantôt sept ans que le chancelier allemand a laissé tomber ce jugement. Les expériences recueillies dans l'intervalle

deviennent de plus en plus convaincantes ; elles se tournent contre les partisans de la réaction économique. Il y a quelques années, les rapports annuels des chambres de commerce de l'Allemagne étaient partagés sur les résultats du système inauguré par le prince de Bismarck ; les unes, qui parlaient au nom de districts dominés par quelques branches de la grande industrie, particulièrement favorisées, se félicitaient de la marche des affaires; les autres, qui représentaient les centres du commerce et qui sentaient immédiatement les atteintes portées à la liberté, étaient moins enthousiastes. Il ne faut pas oublier que les rapports des chambres de commerce sont soumis, en Allemagne, à une sorte de censure préventive dans les bureaux ministériels; ils ne peuvent être publiés qu'après avoir reçu le visa gouvernemental. On raconte même quelques cas de conflit dans lequels les chambres de commerce ont dû supprimer des passages malsonnants.

Si, au début, les jugements ont été divergents sur les conséquences de la politique protectionniste, si certaines voix ont chanté les louanges de celle-ci, aujourd'hui l'accord commence à s'établir qu'elle n'a pas porté les fruits promis, et qu'au lieu d'assurer la prospérité de l'Allemagne, elle a contribué à rendre la crise plus sévère, à exagérer les effets de la concurrence indigène et étrangère. Vous savez que les industriels allemands offrent des rails d'acier et du matériel de chemins de fer à des prix extrêmement bas, lorqu'il s'agit d'obtenir des commandes à l'étranger; les consommateurs indigènes payent des prix plus élevés. La prime accordée par les Allemands à leurs compatriotes fabricants se chiffre par un bon nombre de millions. Jusqu'ici le marché intérieur était à l'abri de l'invasion étrangère; en dehors des droits de douane, il y avait la barrière des conventions particulières entre producteurs de divers pays. Une de ces coalitions a pris fin récemment, et presque aussitôt une compagnie anglaise, libre de régler le prix de ses fournitures à sa guise, a concouru pour une livraison de rails d'acier à Stettin (600 tonnes) et elle a battu Krupp et les autres usines allemandes sur leur propre terrain. On voit que les droits de douane, même élevés, ne sont pas une barrière insurmontable ; tant que la prohibition absolue n'existe pas, il arrive des moments où la marchandise étrangère pénètre dans le pays et elle pèse d'autant plus lourdement sur les épaules des producteurs protégés.

Comme je le disais plus haut, les rapports des chambres de commerce allemandes sont singulièrement instructifs cette année. Aucune ne se fait le champion de la politique du prince de Bismarck; quelques-unes réclament une augmentation de droits sur certains articles, la grande majorité fait ressortir les inconvénients du régime actuel, soit directement, soit d'une manière incidente.

Ce qui rend la situation si pénible pour l'industrie et pour le commerce de l'Allemagne, c'est que le prince de Bismarck a trouvé des imitateurs au dehors et qu'il s'est établi une véritable course au clocher sur la route de la protection. Les murailles qui empêchent le libre échange deviennent de plus en plus hautes, et il en résulte des conséquences fâcheuses, funestes pour des intérêts importants. Telle ville, tel district rapprochés de la frontière auront leur centre d'activité plutôt dans le pays voisin que dans leur propre patrie. Kœnigsberg, par exemple, a ses débouchés en Russie, et c'est de Russie qu'elle tire les principaux produits de son commerce d'exportation et de sa consommation locale. Aujourd'hui, la situation de Kœnigsberg est devenue fort triste et la ville semble menacée d'une décadence assez prompte : elle étouffe entre les droits d'entrée allemands et russes. Le commerce du thé a été tué par l'élévation des droits du côté de la Russie, de même que celui du blé est atteint par les droits mis en Allemagne. Dans les quatre premiers mois de l'année, il est arrivé à Kœnigsberg en céréales russes :

1884	1885	1886
60.947 tonnes.	85.513 tonnes.	20.168 tonnes.

Ce qui a contribué à paralyser le commerce de Kœnigsberg, ce sont les mesures de protection nationale prises en 1885 par la Prusse : nous voulons parler des expulsions des ressortissants d'origine polonaise. Il s'agissait d'empêcher la polonisation des provinces orientales de la monarchie et d'empêcher la concurrence du travail à bon marché faite aux sujets du roi de Prusse. C'était le but poursuivi, le résultat cherché, c'était en un mot ce *qu'on voyait*. Ce qu'on n'a pas vu, c'est l'effet produit sur les relations commerciales de Kœnigsberg : les expulsions ont privé les négociants, aussi bien les importateurs que les exportateurs, d'intermédiaires excessivement utiles qui leur facilitaient les transactions avec la Russie, — des courtiers et des commis d'origine russe, *israélites*, qui avaient des parents sur les lieux pour acheter à bon prix les céréales et pour vendre les thés, fers, etc. Ces intermédiaires connaissaient la langue, les habitudes ; ils économisaient des frais considérables à leurs patrons. Ceux-ci sont frappés par les mesures de rigueur que la politique nationale a dictées au prince de Bismarck, et qui portent atteinte à la prospérité d'une place de commerce aussi importante que Kœnigsberg. Le même tableau se présente à Dantzig.

La conclusion à tirer une fois de plus de l'ensemble de faits économiques que nous présente l'Allemagne, 1° c'est qu'il est impossible de mesurer à l'avance l'effet exact de droits de douane, de savoir de quelle manière ils affecteront telle ou telle branche de l'industrie qui n'est pas protégée ; 2° tout droit mis sur une matière première ou sur un demi-

fabriqué pèse sur tous les producteurs qui l'emploient, et fait plus de mal à l'ensemble que de bien provisoire aux gens protégés ; 3° on aboutit à l'excès de production, et les difficultés pratiques sont très considérables le jour où il faut enfin déblayer le terrain.

Les droits sur les céréales semblent avoir pour conséquence de fournir du pain à meilleur marché aux pays qui restent ouverts à la libre importation ; comme le faisait remarquer le bulletin de l'association pour la défense de la liberté commerciale, les prix entre Londres et Paris laissent constater un écart, depuis l'introduction des droits. En France, les prix ne se sont pas améliorés malgré les droits, — le propriétaire foncier n'a pas vu la hausse, et le consommateur paye plus cher que l'Anglais, le Suisse, le Hollandais, le Belge. En apparence, le prix n'a guère varié dans les pays protégés, tandis qu'il a baissé en Amérique, en Russie, dans l'Inde. Les concurrents industriels de la France et de l'Allemagne peuvent s'approvisionner à meilleur marché aujourd'hui, ce qui est un facteur très important.

L'industrie de la distillerie agricole, qui a été développée outre mesure, grâce à une législation fiscale très favorable, souffre aujourd'hui de la dépréciation qui a fait tomber l'alcool de 51 m. (moyenne de 1876 à 1884) à 45 m. en 1885, et à 35 m. en 1886 par hectolitre. On produit en Allemagne 4.200.000 hectolitres, et on en exporte 800.000 hectolitres environ. Il y a un excès de production certain ; les distillateurs agricoles avaient espéré que l'État leur garantirait un prix de vente, soit dans le projet de monopole, soit par la réforme de la législation sur l'alcool. Ils ont formulé des prétentions extraordinaires, qui n'ont pas été admises par le Parlement et même par le gouvernement, malgré sa bienveillance pour les grands propriétaires fonciers. Ceux-ci attribuent la baisse des prix à un excès de production, à une mauvaise organisation de la vente, aux manœuvres de la spéculation opérant à la Bourse, et enfin à la dépréciation de l'argent. Ils réclament l'appui de l'État, afin que celui-ci revienne au bimétallisme et hausse la prime d'exportation. En attendant, pour la prochaine campagne, les intéressés ont pris l'initiative de faire œuvre d'initiative privée : un mouvement considérable a été mis sur pied, en vue de former une grande association des distillateurs agricoles, qui rechercherait quelle limite raisonnable il faut fixer à la production, en vue d'améliorer les prix. Les intéressés prendraient l'engagement d'honneur d'adopter le chiffre de la réduction (probablement entre 20 et 25 0/0). On laisserait de côté les petits distillateurs, qui s'obligeraient seulement à ne pas augmenter la quantité d'alcool brûlée par eux.

Ce serait le premier pas. Le second consisterait à fonder des associations chargées de l'emmagasinage et de la vente de l'alcool ; elles feraient

des avances aux participants, sur l'alcool fabriqué et mis en magasin. De cette manière, on s'affranchirait des ventes à livrer, que les fabricants croient désavantageuses; on ne ferait plus de contrat pour toute la campagne à l'avance. Ces associations comprendraient exclusivement des distillateurs; le capital serait fourni par la souscription d'obligations, sans actions; pour cette forme de société, il faut l'autorisation du gouvernement. Il est difficile de dire si ces associations de vente réussiront; elles soulèvent des objections, sur lesquelles je reviendrai, en vous rendant compte des discussions qui vont avoir lieu à Berlin au mois d'août, dans une réunion des intéressés.

*
* *

En revanche, les protectionnistes peuvent mettre à leur actif le rejet de la convention de navigation franco-italienne par la Chambre des députés, et le petit état de guerre commerciale qui s'en est suivi. Les navires portant pavillon français sont actuellement assujettis, dans les ports italiens, au régime en vigueur à l'égard des pays qui, en matière maritime, n'ont pas de traité avec l'Italie. Les navires italiens sont assujettis à un traitement analogue dans les ports français. Des deux côtés on subit une perte, et, comme le remarquait Bastiat, deux pertes peuvent-elles jamais constituer un bénéfice?

*
* *

Le gouvernement russe s'était engagé, en vertu de l'article 59 du traité de Berlin, à accorder la franchise au port de Batoum. Cette franchise, il vient de la supprimer. L'affaire est peu importante. Le commerce de Batoum, enserré dans le réseau de la douane russe, était dans une situation analogue à celle des infortunés voyageurs que l'on enferme dans un lazaret : on le traitait comme un pestiféré. Il faut lire dans le mémorandum que le gouvernement russe a adressé aux puissances signataires du traité de Berlin le détail des précautions qui étaient prises pour préserver la Russie protectionniste de l'infiltration des articles infectés de la peste du libre-échange :

Les conditions dans lesquelles Batoum a été placé depuis son annexion à la Russie et qui font l'objet de l'article 59 du traité de Berlin ont créé, tant à la ville même, qu'à toute la région environnante, une situation anormale dont les pernicieuses conséquences ne peuvent plus tarder à appeler l'attention et la sollicitude du gouvernement impérial.

Le dommage qui en résulte pour le fisc et qui ne se réduit pas à la perte sèche des droits sur les importations consommées à Batoum, mais

comprend également la charge supplémentaire de l'entretien d'un cordon de douane territoriale et les facilités offertes à la contrebande, ne présente néanmoins ici qu'un intérêt secondaire. C'est la prospérité même et le développement commercial de Batoum qui sont frappés à leur source par le fait de l'existence aux portes de la ville d'un cordon douanier. L'État ne saurait reculer les limites de la zone de franchise sans grever son budget d'un surcroît de frais de surveillance dont la garantie deviendrait en outre d'autant plus illusoire. Resserré et pour ainsi dire étranglé sur une étroite superficie, le commerce local se voit voué à une stagnation forcée au lieu de l'expansion progressive que semblerait lui promettre l'essor économique imprimé au pays depuis son annexion à la Russie.

D'autre part, les établissements commerciaux ou industriels qu'on a essayé de fonder en dehors du cordon ne peuvent évidemment soutenir la lutte avec des concurrents libérés, pour l'entrée de leur outillage, du payement des droits de douane. Tel est le cas notamment pour les entrepôts de pétrole. Batoum, tête de ligne du chemin de fer de Bakou, constitue à ce titre le débouché le plus naturel pour une branche du commerce dont le développement intéresse à un si haut degré la prospérité de nos possessions du Transcaucase, en même temps que les besoins de la consommation européenne. Mais les avantages que Batoum pourrait tirer de sa position sont entièrement paralysés par les conditions défavorables qui résultent pour cette ville de sa qualité de port franc, et l'autorité reçoit des négociants en pétrole des plaintes incessantes sur les difficultés que leur crée la circonstance en question.

Là ne se bornent pourtant pas les inconvénients de la situation isolée qui a été ainsi faite à Batoum. Les voyageurs qui y débarquent pour se rendre au Caucase par la voie la plus rapide ont à subir, au sortir de la ville, les formalités et les tracas d'une visite de douane. Mais ce qui est bien plus grave, c'est que, les mêmes précautions devant nécessairement être appliquées à toute personne qui aurait à franchir la ligne du cordon de surveillance, on n'a pu éviter d'y soumettre la population rustique des districts contigus qui, de date immémoriale, est toujours venue chercher à Batoum les articles nécessaires à son ménage, les vêtements, la chaussure, les outils, etc. Les villageois doivent acquitter les droits pour toutes leurs emplettes et cela en argent comptant qui n'abonde guère dans le pays. Il arrive, en outre, qu'ils soient tenus de justifier la provenance des objets mêmes qu'ils portent sur le corps, ce qui ne laisse pas de donner prise à des contestations fréquentes et pénibles. Les femmes ne sont pas exemptées d'une visite très minutieuse, et rien ne répugne davantage aux mœurs musulmanes, qui considèrent tout contact de ce genre comme une sorte de sacrilège. Aussi des pétitions cou-

vertes de milliers de signatures ont-elles été adressées à l'administration du Caucase par les populations locales pour protester contre des mesures qui portent à leurs yeux un caractère odieux et vexatoire, mais qui sont évidemment inhérentes à l'existence même d'un cordon douanier.

En présence de circonstances de cette importance, le gouvernement impérial ne saurait perdre de vue que l'article 59 occupe dans le traité de Berlin une place à part, car il n'est pas, comme les autres, le produit d'un accord collectif, mais il se borne à enregistrer une déclaration libre et spontanée de S. M. l'empereur Alexandre II, d'impérissable mémoire.

Les avantages que cette promesse avait alors en vue d'assurer aux autres États signataires semblent désormais écartés de la question, car, avec la suppression du transit du Caucase, Batoum a perdu toute sa valeur comme entrepôt pour les produits autrefois échangés par cette voie entre les États d'Europe et la Perse et n'a conservé que le caractère d'un port d'importation.

Il n'existe donc plus, au dehors, d'intérêts au nom desquels le gouvernement impérial puisse s'imposer plus longtemps un sacrifice aussi préjudiciable au bien-être d'une province de l'empire. Une expérience de huit années a trop bien démontré les désastreux effets de cette concession toute volontaire pour qu'il soit permis de méconnaître l'urgence de son retrait.

C'est, en définitive, par pure philanthropie que le gouvernement impérial a supprimé la franchise du port de Batoum; c'est pour épargner aux voyageurs et aux habitants de Batoum, particulièrement aux femmes, « qui ne sont pas exemptées d'une visite très minutieuse », les formalités et les tracas de la douane..... russe.

*
* *

L'étendue considérable de territoire dans le bassin du Niger, qui a été assignée à l'Angleterre par la conférence africaine de Berlin, va être gouvernée par une Compagnie. Une charte royale publiée dans la *Gazette de Londres*, le 13 juillet, octroie à la *National African Company* (limited) les pouvoirs de gouverner et de défendre les territoires qu'elle a acquis des princes indigènes; ces pouvoirs sont égaux à ceux de la vieille *East India Company*, c'est-à-dire lever des troupes, battre monnaie et faire des lois. Le consentement du secrétaire d'État est nécessaire pour donner sanction à ces actes. La Compagnie ne peut pas non plus distribuer le produit des douanes comme dividende, mais elle doit le dépenser pour l'administration de son territoire.

« Il est curieux, dit le *Spectator*, que nous revenions à notre ancien système, en Afrique et à Bornéo ; cela a de grands avantages. Ces contrées barbares, pendant qu'on les civilise, sont soustraites au contrôle du parlement, et cela conserve l'administration dans des mains expérimentées ».



Le Rapport des commissaires des affaires indiennes pour 1885 vient d'être imprimé et publié par ordre du Congrès, lisons-nous dans le *Courrier des États-Unis*. On y trouve des données statistiques intéressantes. Le nombre total des Indiens répartis dans les divers États et Territoires était en 1884 d'environ 300.000. On estime qu'au lieu de s'éteindre progressivement, comme on le suppose d'habitude, ils ont multiplié dans le cours des cinquante dernières années. En 1884, il a été relevé au bureau indien 4.069 naissances et seulement 3.087 décès. De toutes les tribus, quelques Apaches seuls sont considérés comme hostiles au gouvernement, et toutes sont disposées à la paix si elles ne sont pas provoquées. L'aptitude des Indiens à la vie sédentaire se développe rapidement. Ils possèdent aujourd'hui près de 30.000 maisons, dont 2.000 environ construites en 1884. Ils cultivent 230.000 acres de terre, sur lesquelles ils ont récolté dans la même année un million de boisseaux de maïs, et les autres produits agricoles dans la même proportion. Ils excellent dans l'élève des bestiaux. Ils ont, en nombres ronds, 235.000 chevaux ou mules, 103.000 bœufs, un million de moutons et 68.000 porcs. Enfin 12.000 enfants reçoivent l'instruction élémentaire dans les écoles des missions ou du gouvernement.



Le 6 mai dernier, les « Compagnies associées du câble » ont réduit le prix des dépêches d'Angleterre aux principaux ports des États-Unis et du Canada aux taux minime de 6 deniers (60 centimes) par mot et même de 3 deniers pour les dépêches de la presse. Ce prix était de 3 shellings (3 fr. 75) par mot, à l'époque du monopole et de 1 shell. 8 den. et 2 shell., en 1884-85, lorsque la concurrence de la Compagnie Mackay-Bennett commença à faire baisser les prix. Dans son dernier rapport, l'une des Compagnies associées, *the anglo-american Company* expose ainsi le résultat de cette réduction radicale. « Ce résultat a été une augmentation du trafic beaucoup plus considérable qu'on ne s'y était attendu, soit de 110 0/0, et il a amené les directeurs à examiner s'il n'y aurait pas lieu de rendre permanent le système des bas tarifs. Les Compagnies associées possèdent

à travers l'Atlantique huit câbles dont la capacité de transmission est illimitée. Leur intérêt évident est d'encourager la multiplication du trafic, tout en décourageant la pose et l'exploitation de nouveaux câbles. Les directeurs rappellent aux propriétaires que l'élévation des prix, qui était une absolue nécessité dans les premiers temps, a eu pour effet de multiplier inutilement les câbles et de causer de grosses pertes d'argent aux Compagnies intéressées, et ils sont d'avis qu'il faut adopter résolûment le système des bas tarifs ». L'*Economist* anglais approuve fort cette bonne résolution tout en regrettant qu'elle n'ait pas été prise plus tôt. Si elle l'avait été, les Compagnies auraient évité la concurrence ruineuse qu'elles ont subie dans les dernières années, elles se trouveraient dans une excellente situation et le public, de son côté, en aurait retiré de notables avantages. Mais elles traitaient alors avec mépris le conseil d'abaisser leur tarif et il leur a fallu la rude leçon de l'expérience pour les engager à mettre ce conseil à profit.

*
* *

Une ligue contre les bureaux de placement vient de se constituer à Paris; elle a tenu le 4 août une réunion dans laquelle les membres du bureau ont rendu compte de leurs démarches auprès de M. le ministre du commerce et de M. le préfet pour réclamer leur protection contre ces odieux intermédiaires.

« M. le préfet de police s'est engagé, disent-ils, à nous défendre contre les placeurs ; nous l'en remercions, et, à l'occasion, nous aurons recours à la protection qu'il nous offre. Mais la meilleure manière de nous défendre contre les placeurs est encore de supprimer, par mesure législative ou administrative, les bureaux de placement. »

Pour arriver à ce but, lisons-nous dans le compte rendu du *Journal des Débats*, le bureau de la Ligue avait, dans une précédente séance, décidé d'adresser à la Chambre une pétition que signeraient les ouvriers d'un grand nombre de corporations. On avait décidé aussi de faire précéder cette pétition d'une sorte de Rapport dans lequel l'état de la question serait exposé. Ce Rapport a été lu hier soir aux délégués composant le congrès de la Ligue.

Il rappelle tout d'abord les nombreux efforts particuliers ou même individuels tentés en vue d'obtenir la suppression des bureaux de placement. En dix-sept années d'une lutte continuelle et acharnée contre les placeurs, la Société de secours mutuels, dite « la Saint-Michel des pâtissiers », a dépensé plus de 80.000 fr.

La « Saint-Honoré des boulangers » a organisé, en 1879, au Cirque d'Été, une réunion à laquelle assistaient 3.000 personnes; puis, en 1881,

a fait auprès de M. Camescasse, alors préfet de police, plusieurs démarches sans résultat. Beaucoup d'autres Sociétés ont de même perdu leur temps, leur argent et leur peine. Aussi, bien convaincus de l'inefficacité de toutes ces tentatives isolées et d'ailleurs las d'être exploités par les placeurs, un grand nombre d'ouvriers appartenant à des corporations diverses ont-ils résolu de s'adresser au gouvernement et à la Chambre des députés.

Le Rapport conclut que la prompte organisation de la Bourse du travail peut seule donner aux ouvriers de Paris la satisfaction qu'ils réclament. Avec la Bourse du travail, les domestiques qui payent aux placiers 3 0/0 de leurs gages annuels, les employés qui leur payent 5 0/0, les ouvriers, sur qui ils prélèvent 20 0/0, auraient l'intégralité de leurs salaires.

A ce rapport est jointe la pétition suivante adressée à la Chambre :

La Ligue pour la suppression des bureaux de placement, composée des représentants officiels des Chambres syndicales, Sociétés de secours mutuels, cercles d'études, groupements, etc., des ouvriers boulangers, cuisiniers, confiseurs, pâtissiers, glaciers, distillateurs, marchands de vins, garçons de salle, de café et d'hôtel, garçons de cuisine, hommes de peine, etc.,

A l'honneur de vous présenter, au nom des corporations qu'elle représente, le requête suivante :

Considérant : Que l'existence des bureaux de placement porte un préjudice matériel et moral aux intérêts corporatifs ;

Qu'ils sont une des causes premières du marchandage, de la baisse des salaires et un des éléments mis au service de l'exploitation de la misère ;

Qu'ils n'offrent aucune garantie aux ouvriers pas plus qu'aux patrons ;

Considérant, d'autre part, que, dans chacune des Sociétés adhérentes à la Ligue, un ou plusieurs bureaux de placement gratuits fonctionnent depuis de longues années déjà pour les ouvriers de leur corporation respective ;

Considérant encore que le placement des individus non groupés, tels que gens de maison, nourrices, domestiques, etc., peut se faire, tout en offrant plus de garanties et de sûreté, par l'établissement de bureaux municipaux, conformément au projet déjà examiné par la commission du Conseil municipal de Paris,

Nous délégués et nous soussignés,

Prions MM. les députés, au nom de la morale publique, au nom des intérêts corporatifs et privés, tous les jours violés, au nom de l'exploitation dont nous sommes depuis si longtemps victimes, de prendre notre

requête en considération et de nous rendre justice en faisant fermer toutes ces agences.

D'un autre côté, les garçons limonadiers viennent de se mettre en insurrection contre les placeurs. Comme nous l'avons remarqué déjà plus d'une fois, les abus dont se plaignent les ouvriers proviennent précisément de la réglementation spéciale à laquelle l'industrie des bureaux de placement est assujettie. Si cette industrie nécessaire était libre, au lieu de se trouver à la merci de l'arbitraire administratif et policier, elle serait aujourd'hui entre des mains plus respectables, elle aurait attiré les capitaux et se serait organisée et développée de manière à procurer aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons des services que les chambres syndicales ouvrières et les bureaux municipaux seront toujours incapables de leur rendre.



Notre savante et dévouée collaboratrice, Mlle Sophie Raffalovich, vient d'être nommée membre honoraire du Cobden-Club. C'est, si nous ne nous trompons, la première femme à laquelle le Club accorde cette distinction. Nos lecteurs, qui ont pu apprécier le talent, la rectitude et la solidité d'esprit de la jeune et aimable émule de Miss Harriet Martineau, seront unanimes à y applaudir.

G. DE M.

Paris, 14 août 1886.

Bibliographie économique.

OUVRAGES ENREGISTRÉS AU DÉPÔT LÉGAL EN JUILLET 1886.

—

ALBERT (prince), de Monaco. Sur le « Gulf-Stream » ; recherches pour établir des rapports avec la côte de France ; campagne de l'« Hirondelle », 1855, In-8 de 42 p. et 2 pl. Paris, Gauthier-Villars.

Annales de la Chambre de commerce de Lille. T. XX (1885). In-8 de 256 p. Lille, Danel.

Annuaire de l'administration des contributions indirectes. Situation au 1er janvier 1886. XXVe année. In-8 de 338 p. Poitiers, Oudin.

Annuaire administratif, statistique et commercial de l'Aube pour 1886 (LXe année). In-8 de 556 p. et pl. Troyes, Dufour-Bouquot.

Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde, publié par la Société d'économie politique de Bordeaux. 2e année. 1886. In-8 de X-368 p. Paris, Guillaumin.

Avenir (l') **social**, journal hebdomadaire, organe de la démocratie sociale. No 1. Mai 1886 (prairial an 94). Petit in-fo de 4 p. à 4 col. Toulouse, 23, place du Capitole.

BAUCARNE-LEROUX. Discours prononcé à la Chambre des députés (28 juin 1886) dans la discussion de la loi sur les céréales. In-4 de 4 p. à 3 col. Paris, au « Journal officiel ».

BÉDARRIDE (J.). Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale. Revu et annoté par H.-F. Rivière. 4e édit. T. IV. In-8 de 562 p. Paris, Chevalier-Marescq.

Bulletin de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère. 3e série. T. XIII. In-8 de 210 p. et pl. Grenoble, Breynat.

CARNEGIE (Andrew). Le triomphe de la démocratie, ou l'Amérique depuis cinquante ans. Trad. de l'anglais par Jules Combe. In-18 de IV-438 p. Paris, Dentu.

Chambre de commerce de Marseille. Compte rendu de ses travaux en 1885. In-8 de 390 p. Marseille au « Journal de Marseille ».

— de Toulon et du Var. Exposé de ses travaux, exercices 1884-1885. Extraits des correspondances et délibérations. In-8 de 96 p. Toulon, Isnard.

COMBE. V. CARNEGIE.

DELAIRE (A.). Les logements d'ouvriers et le devoir des classes dirigeantes. in-8 de 36 p. Lyon, Vitte et Perrussel.

Demos, a story of english socialism. 3 vol. in-16 de 316-296-296 p. Paris, Klincksieck.

GAIRAL (André). La question juive en 1789. In-8 de 32 p. Lyon, Vitte et Perrussel.

GERMAIN (Henri). L'État politique de la France en 1886. In-8 de 48 p. Paris, Lahure. [Extrait de la « Revue des Deux-Mondes ».]

GRANDEAU (Louis). Annales de la science agronomique française et étrangère ; organe des stations agronomiques et des laboratoires agricoles; 2e année. 1885. T. I. In-8 de VI-500 p. avec fig. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

GUILLARD (C.). Le problème social résolu immédiatement, sans violence, sans crimes ni spoliation. Tout par le droit. In-18 de 32 p. Paris, Derveaux.

JANVIER (Louis-Joseph). Les constitutions d'Haïti (1801-1885). In-8 de IV-634 p. avec portrait et carte. Paris, Marpon et Flammarion.

LALANDE (A.). Discours prononcé à la Chambre des députés (21 juin 1886) dans la discussion de la surtaxe des sucres. In-8 de 20 p. Paris, au « Journal officiel ».

— Lettre à M. Lockroy, ministre du commerce, relative à la réduction des droits sur les vins français aux États-

Unis. In-8 de 10 p. et tabl. Bordeaux, Gounouilhou.

LÉPAULLE (Émile). L'édit de maximum et la situation monétaire de l'empire sous Dioclétien. In-4 de VI-122 p. Paris, Rollin et Feuardent.

LE ROY-BEAULIEU (Anatole). L'empire des tsars et les Russes. T. II. Les institutions. In-8 de 636 p. Paris, Hachette.

LEVASSEUR (Émile). Précis de la géographie physique, politique et économique de l'Europe, moins la France, avec tableaux de statistique en appendice. In-18 de XII-384 p. avec fig. Paris, Delagrave.

LÉVEILLÉ (Jules). La Guyane et la question pénitentiaire coloniale (forçats et recidivistes). In-8 de 56 p. et carte. Paris, Colin et Pichon.

LIMOUSIN Charles-Marie). La théorie commerciale des tarifs de chemins de fer ; rapport au syndicat général de l'Union, etc., sur les nouveaux tarifs du P.-L.-M. In-12 de 24 p. Paris, Guillaumin.

LORGERIL (vicomte Ch. DE). La propriété foncière en face de l'abandon de la culture par les populations rurales. In-8 de 38 p. Saint-Brieuc, Prud'homme.

Mémoires de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres. 3e série. T. III. 1886. In 8 de LX-400 p. Saint-Maixent, Reversé.

MINOT (Eugène). Centenaire de 1889. Les expositions universelles et la statistique. In-8 de 16 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

NICOLLET (B.). Études sociologiques. Le régime et la réforme pénitentiaires. Travail industriel prisonnier ; sa statistique comparée à celle du travail libre, etc. In-8 de VIII-100. Annecy, Abry.

PAUL (E.). L'avenir de la France. Trad. de l'allemand. In-8 de 60 p. Paris, Welter.

PAYS (Guillaume). Le contrat international; abolition de la guerre. In-8. de 16 p. Paris, Chaix.

RENARD (Léon). Discours prononcé à la Chambre des députés (15 juin 1886) dans la discussion de la surtaxe sur les sucres. In-8 de 30 p. Paris, au « Journal officiel ».

Résultats statistiques du dénombrement de 1881 pour la Ville de Paris et renseignements relatifs aux recensements antérieurs. In-4 de L-284 p. Paris, Impr. municipale.

ROUX (Jules-Charles). Le canal de Panama en 1886. In-4 de 128 p. Marseille, Barlatier-Feissat.

RIVIÈRE. V. BÉDARRIDE.

SAUZET (Marc). Situation des ouvriers dans l'assurance-accidents collective contractée par le patron. In-8 de 56 p. Paris, Pichon.

SAY (Léon). Les solutions démocratiques de la question des impôts ; conférences faites à l'École des sciences politiques. T. II. In-18 de 304 p. Paris, Guillaumin.

SCHŒLCHER (Victor). Polémique coloniale ; discours et articles divers. T. II. In-8 de XXIV-412 p. Paris, Dentu.

SCRIVE (Auguste). Congrès pénitentiaire international tenu à Rome (oct. 1885). Rapport sur le patronage des jeunes libérés du département du Nord et maison d'arrêt de Lille. In-8 de 42 p. Lille, Danel.

SOUBEYRAN (baron G. DE). La circulation monétaire, discours prononcé à la Chambre des députés (7 février 1886). In-8 de 32 p. Poitiers Blais, Roys et Ce.

SUDRE (Charles). Les finances de la France au XIXe siècle. Publié par son frère Alfred Sudre. 2 vol. in-8 de VIII-504-512 p. Paris, Guillaumin.

THALLER (E.). De la réforme de la loi sur les sociétés par actions. In-8 de 120 p. Paris, Larose et Forcel.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — A. PARENT, imp. de la Faculté de médecine, A. DAVY, successeur
52, rue Madame et rue Corneille, 3.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

A PROPOS DE FAITS RÉCENTS

L'ordre du jour permanent de la Société d'économie politique contient depuis quelque temps, parmi les questions proposées par divers membres, cette interrogation : « A qui, de l'inventeur, du propriétaire du sol ou de l'État, doivent incomber la propriété et l'exploitation des mines ? » Lorsque la Société cherchera à formuler la réponse qui lui semble la plus conforme aux principes de la science, c'est pour la troisième fois qu'elle abordera un sujet partout et toujours plein d'actualité, à en juger par les dates récentes auxquelles la législation souterraine a été revisée dans les divers pays. En France, la grève prolongée des houillères de Decazeville, succédant avant l'expiration d'une couple d'années à la grève des houillères d'Anzin, vient brusquement de porter l'une des faces de la difficulté devant le Parlement; il peut donc être intéressant et opportun d'en parler.



Dans la séance du 5 mai 1855, M. Lehardy de Beaulieu, ingénieur belge, professeur d'économie politique à l'école des mines de Mons, avait ainsi posé la question : « A qui doit appartenir la propriété des mines? » La discussion, fort intéressante à tous égards, avait fait passer en revue les divers systèmes d'où procèdent les différentes législations.

L'inventeur avait trouvé un défenseur dans G. Lafond, rappelant le principe de législation en vigueur dans les États de l'Amérique du Sud.

Les droits du propriétaire du sol avaient été soutenus par Quijano, qui se refusait à admettre une limitation arbitraire de la propriété foncière, et par Vée, qui n'entrevoyait pas la possibilité de contester

théoriquement au propriétaire superficiaire des droits exclusifs sur le fond, mais admettait pratiquement une expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant aux droits de l'État, ils paraissaient réunir les sympathiques suffrages de la majorité des orateurs.

Dupuit estimait qu'il était rationnel que l'État instituât les propriétaires souterrains, puisqu'il est naturel que ce qui n'appartient à personne appartienne à tous.

M. Courcelle-Seneuil, se plaçant au point de vue de l'utilité économique, véritable cause de la propriété en général, voyait dans un règlement autoritaire des trois intérêts en présence le droit régalien réglé par l'utilité publique.

Wolowski, examinant avec ampleur les diverses solutions proposées, retraçant l'historique de la législation française postérieure à la fin du XVIII[e] siècle, démontrait que la solution contenue dans notre loi du 21 avril 1810 était la meilleure.

Comme lui, Renouard estimait que cette loi avait le mieux concilié les intérêts de l'inventeur, du propriétaire du sol et de l'État.

Michel Chevalier, ingénieur au corps des mines comme on sait, serrait naturellement de plus près le régime de la loi française, en vertu de laquelle l'État institue la « propriété nouvelle »; il rappelait que, dans le cas le plus ordinaire, le droit du propriétaire du sol « se borne à une redevance de 0 fr. 05 ou 0 fr. 10 par hectare; c'est alors un simple coup de chapeau à l'article 552 du Code civil ». Dans cette boutade spirituelle, que je cite textuellement parce qu'elle est devenue classique, Wolowski voulait trouver la trace d'un acte d'hommage rendu au principe du droit de propriété foncière par Napoléon I[er], dont il rappelait la part active à la préparation de la loi sur la propriété souterraine; sans doute, ce « coup de chapeau » pouvait bien avoir cette « haute signification », mais il accusait aussi chez l'empereur un oubli de la fin dudit article 552, qui, s'il proclame que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », réserve formellement « les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines ».

Cette sèche analyse de la discussion de 1855 ne serait pas complète, même dans sa brièveté, si je ne mentionnais cette remarque judicieuse de Demetz-Noblat : « La législation des mines varie beaucoup d'un peuple à un autre et, chez le même peuple, d'une époque à une autre. La loi s'inspire de l'intérêt général et en a la mobilité ».

***

Le 5 juillet 1863, la discussion recommençait à la Société d'éco-

nomie politique[1], non moins intéressante et un peu élargie par la forme que Joseph Garnier avait donnée à la question : « La propriété souterraine doit-elle être limitée par la loi ? L'industrie minérale doit-elle être réglementée ? »

De ces deux interrogations, la première seule correspond à celle de 1855 et a une formule plus exacte, en ce qu'elle oppose la propriété souterraine à la propriété superficiaire; là est au fond le desideratum pour les pays anciens et civilisés. Les points de vue de l'utile et du juste, comme fondements de la propriété en général, se retrouvaient en présence; ils retrouvaient naturellement les mêmes défenseurs et les mêmes adversaires.

Dupuit, qui avait publié sa magistrale étude : *Du principe de propriété, le juste et l'utile* [2], se refusait à comprendre le rapport existant entre la justice et la possession des mines, que la loi seule, interprète de l'intérêt général, a pour mission de légitimer. Dans une lettre complémentaire[3], il développait son opinion à ce sujet, ne manquant pas de faire ressortir combien la propriété souterraine est indécise quand on veut l'attribuer en vertu du droit naturel, lequel « ne fournit qu'une lumière vague et, loin d'éclairer ceux qui le prennent pour guide, les égare dans un labyrinthe sans issue »; combien la difficulté se simplifie quand le législateur, de qui procède toute propriété, prend pour unique objectif l'utilité publique, soit la plus grande abondance des produits minéraux. Il rappelait la citation qu'il avait empruntée aux *Pensées* de Pascal et qu'en effet on ne saurait trop méditer [4].

Wolowski protestait contre une doctrine qui ne voit dans le droit de propriété qu'une émanation de la loi, laquelle ne le crée pas, mais le sanctionne. Il revenait sur ce « coup de chapeau » que Michel Chevalier avait fait tirer par le législateur de 1810 au droit du propriétaire du sol, qu'il n'y aurait pas eu besoin de saluer si ce droit était absent; mais, en somme, estimait que la transaction de 1810 répond à la nature des choses.

Renouard, se refusant également à faire abstraction des idées de justice en matière de propriété, persistait à trouver, comme en 1855, que cette transaction légale conciliait au mieux les trois intérêts en présence, en accordant quelque chose à chacun.

---

[1] Le compte rendu de la séance est à la page 143 de la livraison d'octobre suivant.

[2] Livraisons de mars et avril 1861.

[3] Livraison de décembre 1853, p. 499.

[4] Livraison de mars 1861, p. 331.

Laboulaye, en sa qualité de jurisconsulte, opinait dans le même sens que ses deux collègues de l'Institut.

Joseph Garnier, — avouant que le principe de l'utile doit, plutôt que le principe du juste, servir de fondement à la propriété souterraine,— trouvait difficile de critiquer le système du législateur français, en tant qu'il a voulu donner une part à chacun des compétiteurs.

Villiaumé, pour qui la propriété n'est qu'une fiction des législateurs des peuples civilisés, était résolument partisan d'une intervention de l'État, enlevant les mines au propriétaire du sol, au nom de l'équité, de l'intérêt général et de la nature des choses.

En somme, comme la première fois, l'État réunissait encore la presque unanimité des suffrages, le propriétaire du sol n'ayant que de rares tenants, fort timides.

La seconde interrogation, à laquelle avait plus particulièrement répondu Joseph Garnier, divisait ceux qui étaient d'accord quant au principe de la propriété minérale; elle les divisait aussi bien pour l'aménagement du gîte à exploiter que pour la sécurité du personnel exploitant.

Joseph Garnier, préconisant la liberté industrielle ici comme ailleurs, lui laissait le soin d'opérer la répartition de l'exploitation souterraine entre les générations présentes et les générations futures, sûr que l'intérêt individuel suffirait à la tâche. — Bénard pensait également que l'intérêt personnel de l'exploitant offrait une garantie suffisante d'exploitation économiquement rationnelle; d'ailleurs il ne se figurait pas qu'on pût confier à l'État une industrie où celui-ci se conduirait nécessairement d'après les mêmes principes que le particulier, mais opérerait plus chèrement.

Les deux orateurs étaient semblablement d'avis que toute réglementation préventive devait être repoussée en ce qui concerne la sûreté des ouvriers. Joseph Garnier n'admettait qu'une réglementation répressive, reposant sur une intelligente application du principe de la responsabilité ; à cette objection que, sous la pression de l'opinion publique, surexcitée par de véritables catastrophes, l'Angleterre avait fait un pas vers la réglementation préventive, il répondait que, si nos voisins déraillaient sur la voie de la liberté, ce n'était point une raison pour les imiter.—L'intérêt personnel du patron et de l'ouvrier semblait aussi à Bénard préférable à la garantie, illusoire et même nuisible, des règlements administratifs, qui n'empêcheront jamais les accidents à peu près inévitables d'une semblable industrie. — Villiaumé, au contraire, voyait dans l'intervention de l'État la prescription de mesures destinées à protéger l'ouvrier contre la plupart des accidents, qui, selon lui, proviennent de l'avarice des exploitants.

A l'un et à l'autre des deux points de vue, Laboulaye, autant que personne d'avis de restreindre les droits de l'État, estimait rationnelle son intervention, par cela seul qu'il s'agissait de la protection des intérêts généraux et des individus.

*
* *

Ce ne sera pas non plus la première fois que les lecteurs du *Journal des Économistes* auront eu sous les yeux une étude de la propriété des mines.

Dès 1842[1], Charles Dunoyer, reprenant le système commun à Adam Smith et J.-B. Say, avait vigoureusement défendu les prétendus droits du propriétaire du sol; il avait d'ailleurs, par suite de la répugnance bien connue qu'il professait à l'endroit d'une intervention quelconque de l'État, quelque peu exagéré les droits conférés à celui-ci par la loi française, quand il le représentait comme dirigeant l'exploitation « absolument et sous tous les rapports, sous le rapport de l'art, sous celui de la sûreté, sous le rapport commercial et économique ». C'était, même pour les deux premiers ordres de faits, prendre trop au pied de la lettre l'apparence des textes; mais le passage suivant de sa critique acerbe emprunte aux discussions parlementaires dont je parlerai plus loin un véritable regain d'actualité : L'État « exige que le concessionnaire exploite de manière à suffire aux besoins des consommateurs; il lui prescrit de tenir ses travaux dans un état d'activité constante; il ne lui permet de les interrompre que pour cause légitime et il se réserve d'apprécier la légitimité de ses motifs; c'est lui qui juge s'il y a, dans la situation de ses affaires personnelles, dans la pauvreté de sa mine, dans les difficultés et les frais de l'exploitation, dans l'état des débouchés et des prix, des raisons suffisantes pour le dispenser d'exploiter » (p. 133). Si c'est à peu près la théorie juridique, la pratique est singulièrement plus modeste, par suite même des difficultés inextricables que rencontre fatalement toute immixtion de cette nature dans les affaires d'autrui. Au surplus, Ch. Dunoyer, profitant habilement des impériales incohérences de la discussion du conseil d'État de 1810, n'avait pas de peine à démontrer que, même à cette époque, le législateur français n'a su être conséquent avec personne.

M. Lehardy de Beaulieu, en mars 1853[2] et en octobre 1855[3], a aussi dirigé ici-même des critiques très fondées contre la loi de 1810,

---

[1] *Des industries extractives*, p. 1 et 113.

[2] *De la propriété des richesses minérales*, p. 396.

[3] *A qui doit appartenir la propriété des mines?* p. 47.

qui, on le sait, est restée en vigueur en Belgique. D'ailleurs, avec Charles Comte, il n'hésite point à attribuer la propriété souterraine à l'État, représentant la nation, qui, par toute sa législation civilisatrice, a réellement créé la valeur de la mine. Ne repousse-t-il point avec trop de précipitation la notion du droit régalien, qui pour lui ne confine absolument qu'au bon plaisir? Sans doute, sous l'ancienne monarchie française, il pouvait en être ainsi et cependant, dans cette application d'un « droit propre au souverain de faire les lois » *(Littré)*, il y a principalement une mainmise sur des *res nullius*, c'est-à-dire sur des propriétés publiques, conformément à la notion du droit moderne. Le législateur de 1791, en déclarant que « les mines sont à la disposition de la nation », n'a pas dit autre chose. Quant au législateur de 1810, s'il ne l'a pas dit expressément, il le suppose à tel point qu'il devient incompréhensible quand on n'admet pas qu'il regarde les mines comme étant des propriétés publiques.

Pour M. Lehardy de Beaulieu, qui lit complètement l'article 552 du Code civil, le droit du propriétaire du sol aux mines que ce sol peut recéler n'est nullement fondé. Les droits de l'inventeur d'un gîte sur la propriété de la mine, quoique difficiles à évaluer, lui semblent réels, et l'acquéreur de la concession doit lui rembourser la valeur du service qu'il en reçoit. Une association entre le concessionnaire, l'inventeur et le propriétaire du sol, lui paraît un moyen d'aplanir bien des difficultés.

N'admettant pas l'exploitation directe par l'État, il estime qu'une concession de mine ne doit point être gratuitement donnée par celui-ci à tel ou tel individu, offrant des garanties réputées suffisantes pour la bonne exploitation du gîte concédé; qu'elle doit être publiquement vendue au plus offrant et dernier enchérisseur. Quel moyen, en effet, l'État possède-t-il de choisir celui des concurrents qui est le plus digne, de s'assurer s'il possède réellement toutes les conditions du succès? De quelle manière échappera l'État aux accusations de partialité que les concurrents évincés ne manqueront pas d'émettre? Le système des enchères, qui obvie à ces inconvénients sérieux, remédierait moins que ne le croit M. Lehardy de Beaulieu à la situation fâcheuse que fait au gouvernement toute concession inactive. « Comment fera-t-il, demande le savant économiste, si le concessionnaire (gratuit), au lieu de tirer partie de sa mine, la laisse inexploitée, en attendant une occasion favorable de la vendre? — Il n'y a plus de crainte, répond-il, de voir la mine devenir un objet de spéculation et demeurer inexploitée; car, si l'on peut laisser inactive une mine qui ne coûte rien, il n'en est plus de même dès qu'elle représente un ca-

pital d'acquisition » (1855, p. 51). L'expérience indique que cette crainte n'est pas chimérique, surtout avec les associations industrielles, qui, nécessairement préoccupées de leur avenir, ne sont point arrêtées par l'immobilisation d'un capital pour emmagasiner des concessions qu'elles maintiennent indéfiniment improductives. La difficulté est donc toujours à résoudre.

Enfin, pour ne point omettre le seul survivant des membres de la Société d'économie politique qui avaient pris la parole dans la séance du 5 juillet 1863, je demande la permission de rappeler que j'avais abordé le sujet de la propriété souterraine dans la livraison de septembre 1860 (p. 485) et surtout dans celle de novembre suivant (p. 264), où j'établissais que le système de la propriété publique des mines était unanimement adopté par les auteurs des ouvrages spéciaux sur la matière. De plus, le *Journal des Économistes* [1] m'a fait l'honneur de reproduire, d'après le *Journal Officiel* du 6 décembre 1884, un extrait du Rapport que j'avais dû adresser au ministre de la marine et des colonies, en qualité de président d'une commission des mines de l'Annam et du Tonkin, au sujet d'un projet de règlement sur le régime et l'exploitation de ces mines.



Je crois inutile de mettre à jour l'analyse bibliographique à laquelle je viens de faire allusion, d'autant plus qu'elle me conduirait au même résultat; mais je veux ne pas perdre cette occasion de signaler à l'attention toute particulière des lecteurs la publication d'un ouvrage récent que M. Albert Desjardins présentait à juste titre, dans la séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 19 juin dernier, comme « le plus complet et le plus remarquable que nous possédions sur la matière, le plus riche en documents et le plus fécond en aperçus, le plus moderne, le plus vivant, le mieux approprié à l'état des esprits dans notre société moderne ».

Il en est spécialement ainsi du volume que l'auteur de la *Législation des mines française et étrangère*, M. Louis Aguillon, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines, a consacré aux législations étrangères. C'est dans ce troisième volume, qui a plus de 500 pages et où l'on passe minutieusement en revue la presque totalité des législations de l'univers, que l'économiste peut se convaincre de la réalité variée et féconde du principe de l'utile comme fondement du droit de propriété en général; c'est dans ce savant et substantiel volume qu'il peut vérifier la justesse de l'ob-

---

[1] Livraison de février 1885, p. 268.

servation que Demetz-Noblat avait formulée en 1855. A ne prendre ces législations que dans leur dernier état et de haut, c'est-à-dire en laissant de côté la diversité infinie des détails spéciaux et la multiplicité des évolutions historiques, on reconnaît bientôt qu'elles se rattachent à un petit nombre de types principaux, quant aux principes fondamentaux qui les caractérisent.

Pour M. L. Aguillon, vient d'abord le système anglais, eu égard à l'absence de tout droit particulier à la propriété souterraine, qui n'est pas séparée de la propriété superficiaire et où, par suite de la constitution de celle-ci, aucune difficulté n'est venue entraver l'exploitation grandiose de celle-là ; la réglementation à laquelle je faisais allusion tout à l'heure n'a trait qu'à la sécurité des mineurs et ne remonte pas au delà de 1850. Vient ensuite le système des colonies anglaises, où l'on ne se trouvait plus, comme dans la métropole, en présence d'un sol depuis longtemps et sans aucune réserve approprié, et où il a dès lors fallu songer à l'institution du droit d'exploiter les mines ; elle a été faite, en conservant la réunion métropolitaine des deux propriétés, par une prise de possession qui ne diffère pas de celle des terrains ordinaires. Nous nous trouvons ainsi immédiatement en face de la distinction inévitable que comporte la matière, celle des pays anciens et des pays neufs. Naturellement le droit minier des États-Unis de l'Amérique du nord, — sauf en ce qui concerne certains gîtes de substances métalliques, pour lesquels est presque adopté le système de Turgot, dans la seule forme où l'on puisse sérieusement parler de «la mine aux mineurs», la forme du droit de suite, — est analogue au droit minier des colonies anglaises, les terrains miniers s'y acquérant à prix fixe et par priorité d'occupation. Il en est autrement pour l'Amérique du sud, qui se rattache non moins naturellement à l'ancien droit espagnol et où cette priorité d'occupation est seule l'élément essentiel, fort incertain en pratique : « ces règles sévères et étroites dont une administration compétente, fortement organisée, ne pouvait, le cas échéant, tempérer les rigueurs cruellement inutiles, — dit M. L. Aguillon, — étaient bien dans le génie du peuple où l'inquisition avait pris un tel développement. » Il y a, du reste, d'incontestables affinités entre ce droit espagnol et le droit allemand, véritable type de l'évolution juridique qu'entraîne forcément dans un pays l'évolution économique, où la suppression d'une tutelle administrative, originairement poussée à l'extrême, et la transformation d'un simple droit d'exploitation en propriété pleine et entière ont enfin fait leur apparition depuis une vingtaine d'années.

Au surplus, M. L. Aguillon, qui a donné une très grande place aux généralités fondamentales, résume ainsi les trois systèmes aux-

quels lui semblent se rattacher toutes les législations du passé et du présent :

Accession, — dont le type le mieux caractérisé est l'Angleterre et où il n'y a pas séparation entre la propriété superficiaire et la propriété souterraine ; c'est le système de l'article 552 de notre Code civil pour les substances minérales rangées dans la classe légale des carrières ;

Domanialité, — l'État possédant les mines dans les mêmes conditions qu'un particulier possède ses biens, convenant avec l'exploitant de la manière dont celui-ci extraira les richesses minérales ; je ne sais si ce système, dont en fait l'existence est incontestable, n'a pas un très minime intérêt théorique, quand je vois les confusions qu'engendrent les considérations de cette nature : ainsi l'article 539 du Code civil déclare « tous les biens vacants et sans maître..... appartenir au domaine *public* », lequel a le privilège (fort gênant dans l'espèce) d'être inaliénable et imprescriptible, et la jurisprudence a dû corriger cette inadvertance du législateur, qui attribuait primitivement ces biens à la nation, et les ranger définitivement dans le domaine *privé* de l'État. Or ce sont bien là ces *res nullius* auxquelles M. L. Aguillon rapporte son troisième système d'appropriation et sur lesquelles ni l'État ni le propriétaire du sol n'ont de prétentions à émettre, système comportant les deux sous-systèmes suivants :

Occupation ou *prise de possession*, alors que le droit de rechercher ou d'exploiter s'acquiert par l'inventeur ou simplement par le demandeur premier en date, tantôt sans aucune constatation de l'existence du gîte dont il s'agit et sans aucune obligation de travaux (Espagne), tantôt après constatation préalable de cette existence (Prusse), tantôt après vérification de l'exploitabilité du gîte (Autriche) ; toutes circonstances qui ne laissent pas de présenter, dans la pratique, plus de difficultés qu'on ne serait tenté de le croire ;

Concession de droit régalien, c'est-à-dire opérée plus ou moins discrétionnairement par le gouvernement, non en vertu d'une domanialité privée, mais par application d'une loi, qui ne laisse de marge que pour le choix du propriétaire et la délimitation de la propriété qu'il s'agit d'instituer ; on a reconnu le régime français, assez exceptionnel à l'heure qu'il est.

A ces deux premiers systèmes et à ces deux sous-systèmes, que je serais tenté de réduire à une plus simple opposition entre la propriété privée des mines et la propriété publique, M. L. Aguillon juxtapose la modalité de l'adjudication publique, qui se concilie plus ou moins facilement avec les conceptions auxquelles répond la classification que j'ai tenté d'indiquer d'après lui.

L'essentiel est que l'auteur prend pour objectif juridique ce programme libéral : « dégager l'industrie des mines, tant dans l'acquisition des gîtes que dans leur exploitation, de toute intervention administrative, sauf en ce qui concerne la prévention des accidents; assimiler la propriété des mines, autant que la nature des choses le comporte, à la propriété pleine et entière de droit commun, en assurant à l'exploitant la même liberté technique et économique qu'à tout industriel ou agriculteur ». Il insiste, en maints endroits, sur cette assimilation contingente, notamment quant à l'ouvrier mineur, qui, en dehors de cette protection professionnelle plus ou moins édictée en tous pays, ne doit pas être traité autrement que l'ouvrier ordinaire. Discutant les questions juridiques avec une parfaite compétence et une grande indépendance de doctrine, il loue la rectitude des principes essentiels sur lesquels est fondée notre loi de 1810, s'effraie de la voir autant discutée aujourd'hui et n'y admet que des modifications de détail; mais à l'occasion ne lui ménage pas les critiques : « cette imperfection, — dit-il notamment en parlant de l'incohérence originelle que présente cette loi, — incombe particulièrement à Napoléon, dont l'influence a été aussi néfaste à cet égard qu'elle a été heureuse et féconde pour réaliser, sur tant d'autres points, des perfectionnements importants ». Enfin il se montre adversaire résolu d'une industrie d'État régie par les principes de la démocratie socialiste, toute tentative dans cet ordre d'idées devant immanquablement aboutir à une catastrophe nationale.



Je me propose de résumer brièvement, en me plaçant exclusivement au point de vue de nos conditions de la propriété des mines, les débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés au sujet de la déplorable grève de Decazeville. Mais auparavant il me semble indispensable de mettre sous les yeux du lecteur les textes qui ont été constamment invoqués au cours de ces débats, et dont la modification, réclamée par la Chambre, a été promise par le gouvernement; celui-ci a d'ailleurs, comme nous le verrons, saisi cette occasion de codifier toute la législation souterraine.

Il s'agit uniquement des articles 49 et 50 de la loi de 1810, ainsi conçus :

« *Art.* 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter sur la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur (*aujourd'hui* des travaux publics) pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« *Art.* 50. — Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. »

De cet article 50, il n'y a vraiment même rien à dire ici, à raison de son caractère exclusivement technique; remanié, le 27 juillet 1880, par le législateur, il en a reçu la forme suivante, qui accentue nettement l'objet essentiel de police souterraine que s'était proposé le législateur de 1810 :

« Art. 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. »

Quant à l'article 49, c'est à proprement parler sur lui que porte la difficulté et il convient de s'y arrêter. Tout d'abord on remarquera combien le texte en est vague et combien, dès lors, il importe d'en rechercher l'esprit dans les travaux préparatoires de la loi, qui à cet égard sont fort instructifs.

Ainsi on voit dans le compte rendu de la séance du Conseil d'État tenue sous la présidence de l'empereur, le 8 avril 1809, que le projet de loi alors en discussion contenait treize articles au sujet desquels Locré ouvre cette parenthèse significative : « Ces articles ont été retranchés, comme impliquant contradiction avec le principe que les mines sont des propriétés réelles et de la même nature que toutes les autres, et qu'en conséquence, on ne peut en être dépossédé que conformément au Code civil. » Or ces treize articles étaient répartis entre quatre sections intitulées : *De la vacance par l'abandon de la mine* (section II du titre V); *De la vacance par la cessation de l'exploitation de la mine* (section III); *De la déchéance* (section I du titre VI); *De l'expropriation forcée* (section II). Quelques citations textuelles achèveront de montrer à la suite de quelles considérations a été opérée la suppression de ces articles.

« Napoléon dit que, la concession d'une mine constituant une propriété, il faut que le concessionnaire ne puisse être dépossédé que par les tribunaux..... Ils ont des formes qui sont la garantie de la propriété, parce qu'elles préviennent les surprises et l'arbitraire.

« Napoléon pense que, même sous ce rapport (*la cessation*), il n'y a pas de motif pour distinguer les mines des autres propriétés. On

ne fait pas de différence pour les manufactures, dont l'interruption peut aussi causer la ruine. »

A ce moment, la suppression des treize articles dont il s'agit n'était point encore décidée et le Conseil d'État ne se préoccupait que de leur donner une forme qui répondît à la pensée impériale. Mais quand, le 18 janvier 1810, l'empereur retrouva les mêmes dispositions, il renouvela ses objections fondamentales. Voici, par exemple, les paroles que lui prête Locré : « On ne peut jamais considérer le mineur comme un simple concessionnaire, qu'un simple décret dépouille ; bien au contraire, comme un particulier qui ne perd sa propriété que comme le propriétaire d'un champ, d'une maison, perd la sienne ».

Dans la séance suivante (3 février 1810), la préoccupation impériale continue à se manifester : « Napoléon ordonne de passer à la discussion de la section II : *De la vacance par l'abandon de la mine.* Il dit qu'on n'oblige pas un propriétaire à abandonner sa ferme lorsqu'il cesse de l'exploiter. Pourquoi en serait-il autrement des mines ?..... Napoléon dit que le concessionnaire ne doit être dépouillé de sa propriété que lorsque lui-même consent à la céder. Il n'y a pas de différence à faire, sous ce rapport, entre une mine et une ferme ».

Le 13 février 1810, « M. l'archichancelier demande si l'on perd la propriété d'une mine par la déchéance et par la suspension des travaux. — M. le comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que, d'après les vues manifestées par le chef du gouvernement, on a assimilé les propriétés des mines à celles de toute autre nature ; qu'on ne peut en être dépouillé que par les jugements des tribunaux, rendus sur la poursuite des créanciers ». C'est à cette séance que disparaît définitivement tout ce qui a rapport à la déchéance ; à la séance suivante, le 24 février 1810, l'article 49 apparaît, sans que Locré donne aucune indication au sujet de cette brusque introduction d'un texte auquel fut seulement, à la demande de la commission du corps législatif, ajouté le membre de phrase prescrivant l'audition des propriétaires : « L'addition proposée a pour but de prévenir les surprises et d'assurer aux exploitans qu'ils seront entendus avant qu'il ne soit fait un rapport au ministre ».

L'exposé des motifs fait par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), le 13 avril 1810, au Corps législatif, contient d'ailleurs le passage suivant : « ce droit (*de statuer*) est réservé à l'administration, si la sûreté publique est compromise ou si les exploitations, restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs. En ce cas, la concession jadis était révoquée : un tel sys-

tème est incompatible avec celui de la propriété des mines. — Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir. — Et, si ultérieurement le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question, fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous ».

Le rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 21 avril 1810, par Stanislas de Girardin, ne contient absolument rien sur la question ; mais on lit dans l'instruction ministérielle du 3 août 1810, relative à l'exécution de la loi : « S'il arrivait que, par négligence ou mauvaise gestion de quelques-uns des propriétaires des mines, la sûreté publique, celle des mineurs ou autres individus, fussent compromises ou s'il n'était point convenablement pourvu aux besoins des consommateurs, le gouvernement sévirait contre de telles infractions aux obligations du concessionnaire, qui, recevant cette nouvelle propriété, doit en garantir à la société les produits, en même temps qu'il bénéficie sur l'exploitation. — C'est afin d'avoir moins à craindre cet abus de la chose concédée qu'il devra être porté une attention sévère dans le choix des concessionnaires.... »

Enfin l'article 31 du décret du 18 novembre 1810, portant organisation du corps des ingénieurs des mines, est ainsi conçu : « Lorsqu'une exploitation sera restreinte ou suspendue de manière à ne pouvoir plus satisfaire aux besoins des consommateurs, les ingénieurs feront leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas ».

*
* *

En présence de ces déclarations uniformes et persistantes, mais vagues, — que, par cela même, il importait de transcrire textuellement, — il était difficile de trouver, dans l'article 49 de la loi de 1810, le principe de la déchéance des concessions de mines. Aussi n'est-ce qu'en 1838 que le sens de cet article a été fixé dans les conditions que je vais dire et dont il convient de se rendre un compte très exact, pour comprendre l'impuissance où s'est trouvé le gouvernement d'intervenir utilement dans la grève de Decazeville, comme l'auraient voulu plusieurs membres de la Chambre des députés.

Auparavant je demande la permission, au risque d'abuser de la patience du lecteur, d'emprunter cette dernière citation à Locré :

« On se rappelle que, dans le cours de la discussion de la loi du

21 avril, Napoléon, emporté par l'analyse et voulant que l'assimilation entre la propriété des mines et celle des autres biens fût parfaite, repoussa les observations qui lui furent présentées pour ne pas souffrir que le droit d'abuser [1], qui appartient au propriétaire, allât, relativement aux mines, jusqu'à permettre de tarir ces sources de la richesse nationale ; qu'en conséquence, il fit retrancher le titre *De la vacance et de l'abandon des mines.* — Cependant l'expérience ne tarda pas à faire sentir que les observations repoussées par lui ne manquaient pas de solidité et que le système qu'il leur avait préféré, très séduisant en théorie, était désastreux dans la pratique. En conséquence, le ministre de l'intérieur présenta un rapport et un projet de décret relatifs aux formes à observer dans la renonciation à la propriété des mines concédées. Ce rapport et ce projet ayant été renvoyés au Conseil d'État, il présenta, dans la séance du 22 juin (*manque le millésime*), un projet de décret relatif à l'abandon des mines par déclaration expresse ou par cessation de travaux. — Les événements militaires et politiques firent oublier pendant un temps tous ces projets. Enfin, le 22 novembre 1813, il présenta une dernière rédaction qui fut convertie en projet de loi. Il avait été décidé que ce projet serait présenté au Corps législatif. Mais bientôt on ne put plus songer qu'à la défense du territoire et la chute de Napoléon, qui suivit de près, a tout arrêté. »

Il est peut-être permis de s'étonner que, dans ces conditions légales, le comité de l'intérieur du Conseil d'État prît, le 26 juillet 1826, l'initiative de l'addition aux actes de concession d'un article où, après avoir rappelé l'article 49 de la loi de 1810, il était dit : « Faute par le concessionnaire de justifier, dans un délai de rigueur ne pouvant excéder six mois, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte au ministre, qui proposera, s'il y a lieu, dans la forme des règlements d'administration publique, la révocation de la concession, sous toute réserve des droits des tiers ». Quoi qu'il en soit, le comité de l'intérieur croyait que le gouvernement pouvait, en Conseil d'État, prononcer la déchéance d'un concessionnaire « restreignant ou suspendant son exploitation, sans cause reconnue légitime » ; et cette clause a été maintenue en 1843, 1859 et 1880, — lors de la rédaction ou de la re-

---

[1] Aux termes de l'article 544 du Code civil, « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Il faut distinguer l'abus *économique* de l'abus *juridique*, qui ne peut être que cet « usage prohibé » et devant lequel en pratique disparaît nécessairement l'autre.

vision du modèle des clauses à insérer dans les actes de concession des mines, — sauf en ce qui concerne la forme de procéder. Le comité motivait ainsi son initiative [1] : « Ce serait sans but que la loi aurait donné cette faculté (*choix des concessionnaires*) au gouvernement, si l'on ne reconnaissait pas qu'elle lui eût donné également les moyens d'assurer l'exploitation des mines qu'il concède. A défaut d'exploitation suffisante..., les motifs d'utilité publique qui ont fait créer la concession cessent d'être accomplis. Mais il est possible de reconnaître que, si la révocation de la concession n'est pas formellement exprimée dans la loi de 1810, on peut induire de l'article 49 que cette révocation est une des mesures qui peuvent être prises sur le rapport du ministre. En supposant que la révocation ne soit pas applicable aux concessions déjà instituées et dont le titre n'aurait pas fait une réserve expresse, il paraîtrait convenable et nécessaire de l'insérer désormais.... » Cet avis ne pouvait pas détruire les faits législatifs qui viennent d'être résumés et qui conduisent, au contraire, à une conclusion diamétralement opposée quant à la légalité de la mesure prise en application de la loi de 1810.

Bref, l'état d'incertitude antérieur à la promulgation de la loi complémentaire du 27 avril 1838 est indiqué comme suit dans une circulaire du 29 décembre de la même année, portant instructions pour l'exécution de ladite loi : « Elle est venue, après de longs débats, fixer toutes les indécisions et elle consacre, d'une manière formelle, les principes que l'administration avait toujours soutenus, à savoir que les mines doivent être exploitées, que c'est dans ce but qu'on en accorde la concession, que nul concessionnaire ne peut décliner indéfiniment l'exécution des conditions qu'il a volontairement acceptées, et que la révocation de la concession, lorsqu'on n'en accomplit pas les charges, résulte de l'article 49 de la loi de 1810. Cela ne fait plus de doute maintenant ».

On sait dans quelles circonstances a été promulguée cette loi de 1838. Depuis une dizaine d'années, l'administration ne pouvait parvenir à convaincre les concessionnaires du bassin houiller de Rive-de-Gier du tort qu'ils se faisaient en ne s'opposant point aux ravages toujours croissants de l'envahissement des eaux. Les possesseurs de la partie supérieure voyaient avec satisfaction ceux de la partie inférieure anéantis, le prix d'extraction moindre et le prix de vente de la houille plus élevé. L'avenir des houillères de cette région étant gravement compromis par un système d'exploitation en désaccord

---

[1] Cet avis a été reproduit dans les *Annales des mines* de 1877 (partie administrative, p. 52).

avec les règles les plus élémentaires de l'art des mines, l'intervention des pouvoirs publics devenait obligatoire et la loi de 1838, dont, ainsi que le remarque M. L. Aguillon, il n'a d'ailleurs jamais été fait l'application, atteignit le but d'utilité publique que s'était proposé le législateur. Je ne dirai donc que ce qu'il est indispensable de connaître, pour comprendre ce qui va suivre, dans la procédure fort compliquée constituant la majeure partie de la loi de 1838.

Lorsque plusieurs concessions sont atteintes ou menacées d'une inondation commune de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement peut obliger les concessionnaires à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires pour assécher tout ou partie des mines inondées. Ces concessionnaires nomment un syndicat chargé de la gestion des intérêts communs et dont les propositions sont soumises à l'administration, qui au besoin peut remplacer les syndics par des commissaires. A défaut de paiement, dans le délai de *deux* mois, à dater d'une sommation administrative, des taxes imposées aux concessionnaires ainsi syndiqués obligatoirement, la concession est réputée abandonnée et le ministre peut en prononcer le retrait, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. A l'expiration du délai de recours, qui est légalement de *trois* mois (ce qui fait déjà au moins *cinq* mois), ou, en cas de recours, après la notification de l'arrêt confirmant le retrait ministériel, il est procédé à une adjudication publique de la concession abandonnée. Le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession en payant toutes les taxes arriérées. Sinon le prix de l'adjudication lui est remis, déduction faite des sommes qui ont pu être avancées par l'État. Lorsqu'aucun soumissionnaire ne se présente et alors seulement, la concession reste à la disposition du domaine.

Telle est, aux termes de l'article 10 de la loi de 1838, la procédure qui doit être suivie, dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi de 1810, pour le retrait et l'adjudication de la concession déchue.

« Toutefois, — lit-on dans la circulaire précitée du 29 décembre 1838, où se manifeste la répugnance de l'administration à se servir de l'arme que le législateur mettait définitivement à sa disposition, — il est bien entendu qu'on ne doit employer qu'avec une grande réserve la faculté de poursuivre la déchéance pour cause d'inexploitation. Beaucoup de circonstances indépendantes du concessionnaire,..... les difficultés mêmes de l'exploitation ou le manque de débouchés, la baisse des prix dans le commerce, peuvent occasionner des interruptions dans les travaux; et, d'un autre côté, l'intérêt pu-

blic n'est pas toujours menacé parce qu'une mine n'est point exploitée. On a quelquefois soutenu, en thèse générale, que les besoins des consommateurs sont effectivement compromis dans une localité, lorsqu'on ne tire aucun parti d'une substance minérale qui y existe et qu'il faut cependant faire venir du dehors..... Mais, dans l'application, ces généralités conduisent souvent à l'arbitraire, et, quand il s'agit de mesures de rigueur, il faut surtout qu'on ne puisse pas en contester l'application..... Il convient donc, quand une mine n'est pas exploitée, d'adresser d'abord des avertissements au propriétaire..... Il convient aussi de procéder, dans ces circonstances, à une enquête administrative ayant pour objet de faire connaître si et jusqu'à quel point cette interruption des travaux est de nature à porter préjudice aux consommateurs..... C'est lorsque ces préliminaires auraient été épuisés qu'alors, s'il y avait lieu, vous prendriez un arrêté spécial qui assignerait au concessionnaire un délai de deux mois, passé lequel, si l'exploitation n'était pas remise en activité, » etc.

En fait, suivant M. L. Aguillon, on ne compte que sept exemples de retraits de concession depuis 1838, six s'appliquant à des mines sans aucune importance et pour lesquelles la mesure n'a même point été l'objet d'un pourvoi contentieux devant le conseil d'État : le septième se rapporte à des concessions de mines de fer en Algérie et a donné lieu à un arrêt, du 24 juillet 1852, annulant l'arrêté ministériel de déchéance, par le motif que si, nonobstant les mises en demeure, le concessionnaire n'avait pas repris, dans le délai prescrit, l'exploitation de sa mine, « il justifiait de l'existence à cette époque d'empêchements qui, d'après les circonstances de l'affaire, doivent être considérés comme une cause légitime de suspension de l'exploitation ».

Il ne faudrait donc pas s'étonner de ce que, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi qui avait été présenté au Sénat, le 17 novembre 1877, et qui simplifiait beaucoup la loi de 1810 (puisqu'il en réduisait à 49 les 79 articles effectifs), le gouvernement proposait l'abrogation pure et simple de la disposition dont il s'agit, à raison des résultats insignifiants qu'elle avait produits, au point de vue de l'intérêt public, et de l'impuissance originelle dont est frappée l'administration dès qu'elle se trouve obligée d'apprécier, par voie d'autorité, la gestion d'une affaire industrielle. C'est, en effet, la véritable difficulté, sur laquelle il me faudra revenir quand j'aurai résumé les discussions auxquelles s'est livrée, à quatre reprises, la Chambre des députés à propos de la grève démesurée de Decazeville et qui peuvent être maintenant abordées en pleine connaissance de cause.

*
* *

Première interpellation (11 février). — M. Basly, dans un projet d'ordre du jour motivé, demande que le gouvernement soit invité à imposer d'urgence à la société concessionnaire certaines mesures réclamées par les ouvriers « et, faute de ce faire, à lui appliquer les dispositions des articles 50 et autres de la loi de 1810 ».

Le ministre des travaux publics, dont l'attitude a, durant toutes ces discussions brûlantes, été scrupuleusement légale, répond que le mode d'après lequel l'État peut et doit exercer ses droits sont réglés par l'article 49 et par la loi de 1838, et rappelle les formalités après l'accomplissement desquelles la déchéance est prononcée. Passant rapidement en revue les principales législations étrangères et citant un extrait du rapport présenté par M. Clémenceau à la commission des 44 au sujet de la grève d'Anzin, il fait observer, quant au principe de l'aliénation temporaire du domaine national, que la substitution à la concession perpétuelle d'une concession de cinquante ans, comme sous l'empire de la loi de 1791, peut offrir des avantages, mais présente aussi des inconvénients; qu'il serait peut-être très dangereux d'abandonner le système de la perpétuité, qui existe partout. En France, une réforme de ce genre n'aurait point un réel intérêt, attendu qu'on ne pourrait appliquer la nouvelle législation qu'aux futures concessions, nécessairement peu nombreuses, la plus grande partie de la richesse minérale du territoire étant maintenant appropriée. Peut-être serait-il bon de donner une forme plus explicite au droit d'intervention de l'État, tel qu'il est déjà inscrit dans la loi?

M. Wickersheimer, ingénieur au corps des mines, — coauteur d'un ordre du jour par lequel la Chambre se déclarait « convaincue de la nécessité de reviser la législation des mines dans un sens conforme aux droits de l'État et aux intérêts des travailleurs » (c'est à peu près la formule qui devait être définitivement adoptée, ainsi qu'on le verra), — se déclare au contraire adversaire de la perpétuité des concessions. Suivant lui, la loi de 1810 a violé l'un des principes les plus essentiels de notre droit public et commis un véritable non-sens.

M. Francis Laur, ingénieur civil des mines, dont l'ordre du jour a été adopté pour clore cette première discussion, voulait y ajouter « qu'il serait déposé un projet de revision de la législation des mines », puis annonce, à la fin de la séance, qu'il déposera personnellement une proposition de loi aux mêmes fins, ce qu'il a fait dans la séance du 15 février. En effet, M. F. Laur, — secrétaire de la commission de la loi de 1810 instituée par la Société de l'industrie minérale et auteur d'un volume intitulé : « *Revision de la législation des*

mines, documents officiels et privés pour servir à la discussion des propositions de modifications à la loi du 21 avril 1810 », — était tout armé pour édifier, dans ce court délai de quatre jours, sa proposition de loi en 68 articles, avec exposé des motifs circonstancié.



Deuxième interpellation (11, 13 et 15 mars). — Suivant M. Camélinat, « l'État ne saurait se désintéresser de la ruine qui peut demain atteindre la Société de Decazeville, parce que cette Société exploite une propriété nationale, parce que la propriété que la grève met en péril est essentiellement sociale et n'a été concédée à ladite société qu'à titre précaire de privilège, par un bail dont elle doit remplir les clauses et conditions générales ». Je crois être entré dans trop de détails au sujet du caractère spécial de la propriété des mines pour être obligé d'insister sur l'erreur dans laquelle tombe l'orateur. Mais aussi je suis obligé de convenir que, dans son analyse des discussions qui ont précédé les lois de 1791 et de 1810, il se sert habilement des arguments que lui fournissent ces discussions, nécessairement un peu incohérentes à cause de la spécialité de la matière, assez mal comprise encore aujourd'hui par les juristes à généralités. Ainsi les mots *privilège* et *bail* sont textuellement empruntés au rapport de Stanislas de Girardin au Corps législatif : « La concession, — lit-on dans ce document, dont l'autorité devrait évidemment être incontestable, — n'est proprement qu'une autorisation, un bail, un privilège ; elle donne le droit d'appliquer son travail, ses capitaux, son industrie à l'exploitation d'une mine, dont la propriété réside en d'autres mains ». Ai-je cependant besoin d'insister sur la contradiction où glisse le rapporteur quand il s'évertue à établir une différence « entre une concession même perpétuelle et la propriété de la mine » ? Il me suffira de citer cette phrase du même rapport, où elle n'est séparée de la précédente que par quelques lignes : « Toutes les mines..... deviennent, entre les mains de ceux qui les exploitent, des propriétés perpétuelles, protégées et garanties par le Code civil ». Nonobstant le rapporteur de 1810, il n'est pas permis d'appeler — autorisation l'institution de cette « propriété nouvelle », — bail le droit d'exploiter dans certaines conditions légales une propriété — et même privilège un droit conféré après l'accomplissement des formalités administratives que l'on sait.

Quoi qu'il en soit, M. Camélinat proposait un ordre du jour invitant « le gouvernement : 1° à user des droits qui lui sont conférés par la loi, afin de ne pas laisser compromettre plus longtemps la conservation de la mine conditionnellement concédée à la Société, dont

il y a lieu de prononcer la déchéance ; 2° à s'entendre immédiatement avec les ouvriers mineurs, syndiqués pour l'exploitation de la mine, redevenue propriété nationale ». Pour demander au gouvernement une application rigoureuse de la loi de 1810, M. Camélinat s'appuie moins sur l'article 49 que sur l'article 50, dont il outrepasse d'ailleurs le caractère purement technique et la sanction légale, quand il veut que le gouvernement tienne au concessionnaire ce langage : « La conservation des puits est en péril ; je vous somme d'avoir à continuer l'exploitation, sinon il sera pourvu, dans un délai de ....., à la conservation de la mine par l'exploitation de l'État ».

Le ministre des travaux publics, rendant compte des mesures qu'il a immédiatement ordonnées, fait connaître que la Compagnie, mise en demeure de veiller au péril éventuel d'une houillère constamment menacée d'incendie, par suite des conditions naturelles du gîte, a prouvé qu'au moyen d'un nombre suffisant d'ouvriers expérimentés, elle pourvoyait à l'entretien des galeries souterraines. La sûreté publique, c'est-à-dire la sécurité des ouvriers, de la mine, du sol, n'est pas compromise ; les besoins des consommateurs ne sont pas compromis ; il n'y a donc pas de motifs pour poursuivre la déchéance et le ministre considère comme un devoir de le déclarer publiquement.

M. Emile Brousse critique à bon droit la solution indiquée par M. Camélinat, à cause des difficultés évidentes que recèle la partie financière et à la fin desquelles serait certainement l'intervention pécuniaire de l'État tout au moins ; il serait désolé de voir les mineurs persister dans une prétention dangereuse pour tout le monde et ne conçoit d'autre solution qu'une revision de la législation actuelle, en ce sens que les ouvriers seraient intéressés à la bonne exploitation de la mine au moyen d'une participation aux bénéfices, à prescrire par le cahier des charges de la concession. La question ouvrière sort évidemment du cadre de cette étude, par cela même qu'elle n'est point autre pour l'industrie minérale que pour une industrie quelconque ; elle vient, d'ailleurs, d'être traitée par un collaborateur, M. Emile Dormoy, précisément ingénieur au corps des mines [1]. Sans donc suivre M. Em. Brousse sur ce terrain, je me contente de noter son appréciation fort exacte du rôle du législateur : « Nous sommes obligés de nous incliner devant les lois. Nous sommes ici pour les modifier, si elles sont mauvaises, — et nous le ferons ; — mais, tant qu'elles existent, elles s'imposent à tout le monde..... Affirmons la nécessité de reviser la législation minière, qui n'est plus en harmonie avec les besoins de la société actuelle ».

---

[1] Livraisons d'avril et juillet 1886.

Au commencement de cette deuxième séance, dont la fin devait être marquée par le défilé stérile des rejets successifs d'une dizaine d'ordres du jour, M. Laguerre critique l'interprétation donnée, notamment par le ministre et le précédent orateur, à la loi de 1838, en ce qui concerne le délai de deux mois qui doit précéder toute décision ministérielle de déchéance : « Le ministre pense-t-il, avec nous, que tout de suite, aux termes de l'article 49, par un décret inséré au *Journal officiel*, il puisse prononcer le retrait de la concession, sauf à la compagnie à se pourvoir devant le conseil d'État, qui statuera en dernier ressort » ?

Le ministre répond négativement, textes en main. Rappelant quelles ont été les tentatives de revision, avortées ou non, qui ont eu lieu depuis 1870, il déclare de nouveau que le gouvernement n'a l'intention de reculer ni devant l'initiative, ni devant la responsabilité d'une solution de la difficulté qui s'impose, ne fût-ce que par la proposition de loi de M. F. Laur; en conséquence, il prend l'engagement de déposer à bref délai un projet de loi réformant la législation actuelle.

C'est alors que, la politique aidant et l'ordre du jour pur et simple ayant été repoussé, ainsi que la priorité en faveur d'une multitude d'ordres du jour et ainsi que celui-là même sur lequel le scrutin public avait enfin fixé son choix, c'est alors que la suite, sinon de la discussion, du moins du vote, dut être remise au commencement d'une troisième séance.

L'ordre du jour voté le 15 mars, par 353 des 442 votants, émané de MM. Barodet, Remoiville et Jules Steeg, accepté par le gouvernement, est ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans la résolution du gouvernement d'introduire dans la législation des mines les améliorations nécessaires et convaincue qu'il saura s'inspirer du besoin de sauvegarder les droits de l'État et les intérêts du travail, passe à l'ordre du jour. » A vrai dire, ce texte ne diffère pas beaucoup de la plupart des rédactions tour à tour écartées le 13 mars, puisqu'elles renfermaient cette double idée : confiance dans les déclarations du gouvernement et nécessité d'une revision de notre législation minière; mais le désaccord semblait se manifester sur le sens dans lequel devait s'opérer cette revision.

M. Clémenceau avait posé la question à la fin de la séance du 13 mars et M. Raoul Duval la posait à nouveau au commencement de la séance du 15 : « On répète à satiété, — s'est-il écrié, — dans une certaine presse, et l'on n'a pas hésité à venir redire à la tribune que le gouvernement a le droit de prononcer la déchéance de telle ou telle société, qu'il a le droit de transporter, soit à une association ou-

vrière, soit à de nouveaux concessionnaires, l'exploitation des mines déjà concédées. — *A l'extrême gauche.* C'est évident! — Cela est si peu évident que c'est une erreur complète... » Et M. Raoul Duval a éloquemment développé ce thème, en insistant sur ce qu'il avait tenu à « établir clairement la portée de l'ordre du jour et à dissiper une équivoque ».

Ce dernier mot a appelé à la tribune le président du conseil des ministres qui, invoquant son expérience professionnelle, a fait observer que « la législation minière est tellement complexe qu'il serait chimérique de vouloir la renfermer dans une formule » et qu'il ne fallait point qualifier d'équivoque ce qui n'est qu'une idée absolument générale : « Il est certain, a ajouté M. de Freycinet, que la loi, telle qu'elle a été conçue en 1810, ne répond pas aux conditions du travail telles que les progrès de l'industrie depuis quatre-vingts ans les ont faites dans notre pays et les pays voisins ».

*
* *

Troisième interpellation (10 avril). — Je m'écarterais du sujet spécial de cette étude si je suivais M. Maillard (qui, dans la séance du 13 mars, avait proposé un ordre du jour concluant à la mise en régie des houillères de Decazeville), lorsqu'il critique longuement l'inspecteur général des mines envoyé sur les lieux par le ministre des travaux publics, pour avoir, à juste titre, refusé de se laisser accompagner par des mineurs grévistes, c'est-à-dire qui n'étaient plus attachés à l'exploitation. Mais je rentrerai dans ce sujet en extrayant de la réponse du ministre les paroles par lesquelles il faisait observer que parler de la déchéance, sans songer à l'adjudication, contribuait à répandre parmi les mineurs l'idée que la mine pourrait leur être attribuée : « cette idée constitue une chimère dont la réalisation serait non seulement la ruine de l'industrie, mais encore et surtout la ruine de tous les ouvriers qui en vivent. » C'est également le thème économique et juridique que développe M. Em. Brousse, que nous avons vu déjà opiner dans la deuxième interpellation : « On a organisé une série de réunions; on a fait croire aux mineurs qu'à un moment donné, ils pourraient être mis, en se syndiquant, à la tête de l'exploitation de la mine, et on a réédité ce fameux mot : la mine aux mineurs! — ajoutons : le sol aux laboureurs, la voie ferrée aux employés de chemins de fer... Je me demande ce qui resterait alors pour les autres citoyens ».

M. Em. Brousse cite ensuite ce passage d'un discours de l'orateur du gouvernement dans la discussion de la loi de 1838 : « Le concessionnaire n'exploite pas la mine; il laisse enfouis dans le sein de la

terre les produits que les consommateurs attendent avec impatience. N'est-il pas juste de lui retirer la concession dont il n'accomplit pas la première et la plus essentielle des conditions ? » Puis l'orateur de 1886 « demande à M. le ministre des travaux publics, à lui qui doit appliquer la loi, s'il peut permettre qu'il y ait une mine en France qui ne soit pas du tout exploitée. » La réponse à cette question est fournie par la *Statistique de l'industrie minérale pour l'année* 1884 (rapport de la commission au ministre des travaux publics, p. 21) : en ce qui concerne les combustibles minéraux, le rapport du nombre des concessions exploitées au nombre des concessions instituées est de 48 0/0 ! Ce simple fait ne laisse-t-il pas pressentir combien est ardue la difficulté économique des concessions inexploitées ?

« La compagnie, frappée de déchéance, — continue M. Em. Brousse, — irait certainement devant le conseil d'État soutenir que la cessation de l'exploitation n'est pas de son fait, mais du fait de tierces personnes, des ouvriers qui ont cessé de travailler ; elle invoquera certainement le cas de force majeure. Je me demande si les compagnies peuvent s'abriter sérieusement derrière cet argument... C'est justement parce que nous disons, nous (*à l'extrême gauche*), qu'il faut maintenir les exploitations en activité à raison d'un intérêt national, et parce que vous répondez (*à droite*) que l'on n'est pas tenu d'exploiter quand il y a grève, que je demande à M. le ministre de porter la question devant le conseil d'État et d'éclairer enfin l'opinion publique..... Le conseil d'État se prononcera et les mineurs seront fixés pour l'avenir. »

« J'ignore si notre honorable collègue, — répond le ministre, — possède le secret des solutions immédiates de ces questions sociales ; en ce qui me concerne, j'estime que, pour essayer de les résoudre, il n'y a qu'un seul procédé : c'est de faire voter par la Chambre et par le Sénat de bonnes lois... Le gouvernement a pris l'engagement de déposer un projet de loi portant revision de la législation des mines. Je travaille à l'élaboration de ce projet et je crois pouvoir affirmer à la Chambre que je le déposerai dès les premiers jours de la rentrée des vacances de Pâques ». (Cette promesse a été tenue, car le dépôt du projet de loi, dont l'examen fera l'objet d'un second article, a eu lieu à la séance du 25 mai). « La loi de 1810 et celle de 1838 donnent, en effet, au gouvernement le droit de poursuivre la déchéance des concessionnaires de mines dans certains cas particuliers, soit lorsque le gîte est compromis, — ce n'est pas le cas, — soit quand l'intérêt du consommateur est en jeu, — le développement des moyens de communication a rendu cette condition illusoire, — ..... Entrer dans cette voie, lorsque le cas de force majeure paraît pou-

voir être logiquement invoqué, ce serait s'exposer à amener des grèves dans d'autres bassins houillers. »

Au point de vue de M. Antide Boyer, « il fallait, au contraire, prévoir le cas où la compagnie s'inspirerait du droit romain, qui régit encore par la base la société moderne et qui donne le droit d'user et d'abuser... En effet, la compagnie abuse de sa propriété, et notez bien que ce n'est même pas sa propriété, c'est une simple concession qu'elle possède. » Il importe de rappeler que, d'une part, cette idée du droit d'abuser, qui avait été exprimée par Locré (voir p. 326), est juridiquement en flagrante contradiction avec l'article 544 du Code civil, et que, d'autre part, le caractère de propriété *sui generis* ne saurait être refusé à une concession de mine; qu'en tous cas, ces distinctions ne font pas faire un pas à la solution du problème économique.



Quatrième interpellation (29 mai). — La troisième interpellation, qui s'était terminée par un ordre du jour approuvant les déclarations du gouvernement, ne devait point être la dernière; elle avait au surplus porté sur un ordre de faits absolument étrangers à l'objet essentiel de cette étude. Il en a été de même de la quatrième et dernière interpellation, qu'un ordre du jour pur et simple est d'ailleurs venu clore, mais où je trouve encore à glaner quelques unes de ces déclarations que j'ai cru devoir recueillir, afin de montrer l'état d'esprit dans lequel se trouvaient nos députés à l'endroit de la propriété souterraine. Naturellement elles ne se renouvellent plus guère que par la forme, ce qui m'autorise à abréger.

Ainsi, pour l'un des deux auteurs de cette interpellation du 29 mai (M. Michelin), « lorsqu'il s'agit de concessions minières, le gouvernement a le droit, a le devoir d'intervenir. — La mine n'est pas une propriété comme toutes les autres propriétés. C'est une concession de l'État; par conséquent, l'État a sur elle un pouvoir complet, absolu, de contrôle, de police et de surveillanee. — L'État a en quelque sorte sur elle un domaine éminent, le concessionnaire de la mine n'ayant qu'un domaine utile, que le droit de l'exploiter sous le contrôle et sous la surveillance de l'État ».

M. F. Laur développe aussi le même système, lorsqu'il dit: « Je me suis posé la question de savoir si la propriété minière était une propriété au sujet de laquelle il fallait raisonner comme s'il s'agissait d'un champ. — Je prétends et je soutiendrai devant la Chambre, lorsque la législation minière viendra en discussion, que la propriété minière n'est pas une propriété dont on ait le droit, comme

pour un champ, d'user et d'abuser. On a le droit d'en user, mais non pas d'en abuser. Or je prétends qu'actuellement on abuse. — Pour l'industrie du zinc (acclimatée à Viviez, à quelques kilomètres de la compagnie des houillères de l'Aveyron), les intérêts du consommateur, comme dit la loi de 1810, sont lésés, attendu que cette compagnie de Viviez n'a qu'un four en feu, parce qu'elle ne peut obtenir les charbons provenant du marché qu'elle avait passé avec la compagnie houillère. — L'intervention gouvernementale, par ce seul fait, me paraît donc possible ». — Je crois avoir surabondamment montré que, dans la pensée du législateur de 1810, l'assimilation de la propriété souterraine à la propriété superficiaire devait être aussi complète que possible; Napoléon Ier se servait précisément d'expressions agricoles pour accentuer ses comparaisons. Je ne reviens pas sur le prétendu droit d'abuser, à l'égard duquel il ne s'agit que de s'entendre. Quant à l'incident de l'usine à zinc, il ne peut avoir que les conséquences du droit commun en pareil cas.

Le ministre est monté à la tribune après chacun des deux discours auxquels je fais allusion et a répondu aux deux orateurs : « M. Michelin déclarait que l'inaction et la faiblesse du gouvernement étaient une des causes de la prolongation de la grève. Ne pense-t-il pas qu'on pourrait également soutenir qu'une des causes de cette prolongation a résidé tantôt dans certaines idées fausses propagées parmi les ouvriers, notamment en ce qui concerne le principe de la mine donnée aux mineurs, qui conduirait à la stérilité ; tantôt dans la propagation d'une série de fausses nouvelles destinées à troubler et à égarer l'opinion publique ? » — « Un moyen auquel, suivant M. Laur, pourrait recourir le gouvernement, c'est celui de l'application de l'article 49. C'est là, il faut bien le déclarer, un article qui ne saurait point être appliqué dans l'état actuel des voies de communication. Non, l'intérêt des consommateurs n'est pas en jeu... Je veux bien reconnaître que l'article 49 est incomplet ; aussi, dans le projet que j'ai déposé, ai-je introduit un article beaucoup plus net, permettant au gouvernement de poursuivre la déchéance d'un concessionnaire qui, par suite d'une exploitation restreinte ou suspendue, aurait créé un danger public... Quant à la question de procédure, c'est précisément parce que, en pareil cas, des délais trop longs me paraissent constituer de graves inconvénients et même certains dangers que, dans le projet présenté, nous avons réduit le délai de 5 à 2 mois pour l'application de l'article auquel j'ai fait allusion. »

E. Lamé Fleury.

ORIGINE, ABUS

ET

RÉFORME DU RECRUTEMENT FORCÉ

La liberté individuelle et le recrutement de l'armée française ne sont pas inconciliables : il serait au moins possible, ainsi que nous l'avons exposé dans un précédent article [1], de ne demander en temps de paix, au recrutement forcé, que les soldats de la deuxième portion du contingent, servant six mois, et d'obtenir du recrutement volontaire les 80,000 soldats de cinq ans nécessaires chaque année, en offrant aux engagés des avantages librement acceptés : une haute paye d'un franc par jour, par exemple, dont le remboursement serait obtenu par une contribution militaire de 416 fr., sur tous les conscrits de la classe annuelle ne contractant pas l'engagement, et le privilège d'être seuls admis, avant trente ans, aux emplois publics, ce qui serait le maintien, pour les seuls aspirants fonctionnaires, de l'obligation aujourd'hui universelle du service militaire.

Mais faire une pareille proposition c'est, semble-t-il, demander une innovation, soutenir un paradoxe et tout au moins faire acte d'idéologue.

L'innovation, cependant, n'est-elle pas le recrutement forcé lui-même, qui ne date que de 1793 ; le paradoxe, ne le voyons-nous pas appliqué à côté de nous, chez des nations que nous aimons souvent à prendre pour modèle, et les idéologues, cherchant à alléger cette servitude en si complet désaccord avec toutes nos idées libérales, ne devraient-ils pas se rencontrer plus nombreux, à une époque où la recherche du bonheur commun paraît être la préoccupation d'un si grand nombre ? Mais l'opinion publique est ainsi faite, que les choses les plus extrêmes et qui paraissent telles à l'origine sont bientôt acceptées par habitude et sans protestation, tandis qu'on se passionne indéfiniment et artificiellement pour de grands mots sonores, derrière lesquels il n'y a souvent que l'ambition de ceux qui savent les prononcer à propos.

[1] Février 1886.

I

Comment le recrutement forcé a-t-il été introduit chez nous[1]? Nous avons son acte de naissance, il est du 23 août 1793 :

« Dès ce moment », dit le décret de la Convention, « jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente. Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront les vieux linges en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour enflammer le courage des guerriers, exciter la haine contre les rois et recommander l'unité de la République. »

Nous laissons les femmes et les enfants à la maison et nous dispensons les vieillards de leurs encourageants récits ; à part ces détails, le terrible décret nous régit encore, nous y trouvons même, au sujet des hommes mariés, maintenus dans ce qu'on appellerait aujourd'hui les services auxiliaires, des ménagements que nous ne connaissons plus[2].

Nous subissons donc normalement le régime aggravé de 1793, ce régime qui apparut à l'origine, le style même du décret en fait foi, comme une énormité que l'extrême gravité des circonstances pouvait seule justifier. Nous persistons nous-mêmes à le considérer comme tel dans nos souvenirs historiques, sans nous douter, semble-t-il, que nous sommes progressivement revenus à la législation militaire de cette sombre époque et en trouvant même paradoxale la seule pensée de vouloir en sortir.

---

[1] Au moment de la révolution, le recrutement forcé des milices, dont le service n'était que de six ans, se montait annuellement à 15.925 hommes. (Discours de M. Sartelon, député, *Moniteur* du 20 janvier 1818.) Ces miliciens étaient désignés par le sort dans chaque paroisse, mais n'étaient levés qu'en temps de guerre. Nous ne faisons pas remonter jusqu'à eux l'origine de notre régime de recrutement, car si ce régime se rattache par une filiation certaine et ininterrompue au décret de 1793, l'existence antérieure de la milice paraît n'avoir exercé aucune influence sur ce décret lui-même.

[2] Il en est de même pour la réquisition des chevaux : « Les chevaux de selle », dit le décret, « seront requis pour compléter les corps de cavalerie ; les chevaux de trait *autres que ceux employés à l'agriculture*, conduiront l'artillerie « et les vivres. » Aujourd'hui, tous les chevaux sans exception sont soumis à la conscription, tous peuvent être requis en temps de guerre et doivent, en temps de paix, être présentés aux commissions de recrutement, formalité qui entraîne généralement pour leurs conducteurs et pour eux la perte d'une journée de travail chaque année.

Comment, après le grand effort de 1793 et après que « les ennemis eurent été chassés du territoire », le recrutement forcé s'est-il perpétué même en temps de paix, même en dehors de l'extrême péril national?

Si la patrie cessa bientôt d'être en danger, la paix, par contre, ne régna pas de sitôt en Europe, et comme on ne change pas le mode de recrutement au cours de la guerre, pas plus qu'on ne change les chevaux au milieu d'un gué, on continua à vivre sous le régime inauguré en 1793, sans même que la nation, haletante au milieu d'incessants combats, eut le loisir de se reconnaître et de se demander comment cette lourde et universelle servitude lui était échue, au moment où on la conviait à saluer l'aurore de toutes les libertés.

C'est à peine si dans un moment de répit, entre deux coalitions, la loi du 19 fructidor an VI (septembre 1798) put régulariser un peu ce recrutement forcé en le limitant, sauf le cas où la patrie serait en danger, aux hommes de vingt à vingt-cinq ans et en organisant pour eux un appel par classe et, si toute la classe n'était pas appelée, un tirage au sort, qu'elle désigna sous le nom de conscription. Mais en 1815 la paix est faite, la conscription, dont on a tant abusé, est odieuse aux populations, la Charte la déclare abolie. Moins de quatre ans après, elle renaît avec la loi de 1818, qui dispose que « l'armée se recrute par des engagements volontaires et, en cas d'insuffisance, par des appels ». L'abolition de la conscription est promise encore, et pour la dernière fois, par la Charte de 1830; mais ce sont là promesses de gouvernement provisoire et la loi de 1832, y mettant même moins de formes que la précédente, dit avec plus de sincérité : « L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires ».

Ainsi on a fait des révolutions au cri de : Vive la Charte! pour des ordonnances dont bien peu de Français comprenaient la portée, pour des banquets qui n'intéressaient qu'un bien petit nombre de convives, et le recrutement forcé, le plus dur sacrifice qui puisse être demandé à une nation, a été définitivement imposé à la France, malgré de solennelles promesses, sans protestations ni murmures, sans même que l'impérieuse nécessité lui en ait jamais été bien démontrée. Peut-on considérer, en effet, ce qui a été fait sous la Restauration comme une expérience sérieuse de ce que peut donner l'engagement volontaire?

Louis XVIII, « voulant encourager tous ses sujets à suivre leur goût naturel pour le service militaire et assurer autant qu'il dépendait de lui le recrutement de l'armée par des enrôlements volon-

taires », avait, par l'ordonnance du 30 décembre 1814, fixé le prix d'engagement de tout homme qui contractait l'obligation de servir pendant six ans à 50 fr.

Les conditions offertes étaient modestes assurément, mais on n'admit même pas longtemps qu'elles fussent acceptées par ceux qui se présentaient librement. Les événements politiques et militaires ajournèrent d'une année l'application de l'ordonnance et, dès le 1er août 1816, ordre fut donné de ne plus accepter d'enrôlements volontaires. « Membre de la commission du budget », disait le comte Beugnot dans la discussion de la loi de 1818, « je reconnais qu'aucune dépense n'a été faite pour les enrôlements en 1817, et pourquoi ? C'est qu'il y avait dans le département de la guerre des dépenses plus urgentes que celle de l'enrôlement avec prime et que l'expérience qui en avait été faite, du 1er janvier au mois d'août 1816, avait suffisamment averti que c'était de l'argent mal employé, puisqu'il n'aboutissait, en définitive, qu'à nous affliger d'une nuée de déserteurs [1] ».

L'expérience faite en ces temps exceptionnels, et dans les conditions de la plus étroite économie, n'avait donc duré que six mois, et cependant elle n'avait été nullement négative. C'est ce qu'affirmait le maréchal de camp Brun de Villeret : « Je vois en France un grand nombre d'anciens militaires qui ont perdu le goût et l'habitude du travail ; ils n'auraient pas mieux demandé, depuis deux ans, que de contracter des engagements, mais le ministre préférait faire des officiers inutiles que de payer des soldats et, par économie, on défendait les enrôlements volontaires. Nos légions seraient au complet, si on n'avait donné ordre de refuser ces engagements [2]. »

Mais si le recrutement forcé était odieux à la nation, les militaires et les parlementaires qui étaient alors à sa tête en eurent vraiment bien peu de souci. Qui donc, parmi eux, tenait au succès du recrutement volontaire? Ce n'étaient assurément pas les vieux héros qui depuis vingt-cinq ans avaient fait le tour de l'Europe avec le recrutement forcé, qui ne connaissaient que lui et se préoccupaient fort peu de la liberté individuelle.

« Beaucoup de personnes », disait le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr, « pensent que l'enrôlé qui se donne n'est pas toujours un bon sujet ; que faut-il croire de celui qui se vend ? Souvent, afin de l'acheter, il fallait commencer par le corrompre. Grâce à Dieu, nous n'avons plus besoin de donner dans tous les villages de la France le

[1] *Moniteur*, 1818, p. 98.
[2] *Moniteur*, 1818, p. 95.

scandale d'un tel spectacle. L'égale répartition des charges publiques nous dispense de recourir, pour satisfaire aux besoins publics, à ces funestes moyens. Nous ne serons plus obligés, pour remplir les rangs de l'armée, de *séduire* la jeunesse et de provoquer une heure d'égarement[1] ».

Pourquoi, en effet, séduire lorsqu'on peut contraindre? Evidemment, dans la pensée du brave maréchal, la séduction n'est que la ressource de ceux qui n'ont pas la force à leur service.

Le maréchal Macdonald, duc de Tarente, écrivait dans son rapport à la Chambre des pairs : « Quoique les engagements volontaires soient admis par votre commission, il est facile de prévoir qu'ils ne produiront rien ou presque rien, puisque la loi autorise les remplacements pour le service obligé, car celui qui aura du penchant pour s'engager préférera certainement l'avantage d'une rétribution pécuniaire à l'alternative de s'enrôler sans prime. Restent donc les appels obligés, inépuisable fonds où vous trouverez une jeunesse sûre, fidèle, belliqueuse, dévouée au roi et à la patrie, digne enfin de défendre la cause sacrée qui lui sera confiée[2] ».

Voilà la précieuse ressource, l'inépuisable fonds où on peut puiser à discrétion; dès lors qu'est-il nécessaire de chercher autre chose, de s'embarrasser du résultat du recrutement volontaire? Et dans sa franchise militaire le duc de Tarente mettait à nu, sans précaution, les habiletés un peu subtiles de la loi de 1818, qui n'admettait les appels qu'en cas d'insuffisance, disait-elle, des engagements volontaires à titre gratuit et qui, en même temps, tarissait la source de ces engagements volontaires, en autorisant les remplacements à titre onéreux.

Quant aux parlementaires, c'était peut-être avec plus de dissimulation, mais c'était avec une égale sérénité qu'ils mettaient définitivement la France moderne au régime permanent du recrutement forcé. En vain le comte de Vogué leur disait : « La Charte n'a sans doute aboli la conscription que pour vous laisser la gloire de la rétablir et vous donner par là des droits à l'éternelle reconnaissance du peuple[3] ».

Ils avaient réponse à tout. Écoutons Royer-Collard : « Le recrutement doit être régulier, infaillible, et cependant la Charte abolit la conscription; la difficulté me semble résolue de la seule manière dont elle puisse l'être, par la préférence que le projet de loi donne à

[1] *Moniteur*, 1818, p. 115.
[2] *Moniteur*, 1818, p. 251.
[3] *Moniteur*, 1818, p. 80.

l'enrôlement volontaire sur le recrutement forcé; *par cette seule préférence, la Charte est exécutée.* D'un autre côté, ce que la provocation à l'enrôlement volontaire a de conséquences immorales et dangereuses disparaissent, il est rendu à lui-même et à sa généreuse nature, quand il n'est point acheté à prix d'argent [1] ».

Et le comte Molé : « Aujourd'hui que l'Europe a suivi notre exemple et que toutes les armées se recrutent par les mêmes moyens, nous ne saurions rétrograder dans cette carrière sans compromettre notre sûreté; nos institutions elles-mêmes y sont intéressées. Je ne crains pas de le dire, le recrutement forcé, portant également sur toutes les classes, est une garantie nécessaire à la liberté [2] ». Pas à la liberté individuelle assurément et, quant aux libertés publiques, en quoi l'armée du recrutement forcé sera-t-elle plus nationale qu'une armée de volontaires si, par l'effet du remplacement, les éléments les plus médiocres de la société y sont seuls représentés; et quel sophisme dans ce dédain pour ceux qu'une prime de 50 fr. pourrait déterminer à l'engagement volontaire : « Ce sont des hommes qui se vendent », dit-on, « c'est une nuée de déserteurs », et ces mêmes hommes on va les accueillir à bras ouverts, lorsqu'ils se présenteront séduits par les gros prix du remplacement.

C'est par des raisonnements de ce genre, et en cherchant bien, qu'on a découvert, après coup, au recrutement forcé, des qualités tout à fait fictives. L'armée ainsi faite, a-t-on dit, est un modèle de désintéressement, et on a érigé le désintéressement militaire en dogme ainsi reproduit religieusement dans toutes nos lois : « Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement [3] ». Belle maxime sans doute, si le pur patriotisme devait seul recruter l'armée, mais le législateur semble oublier que le désintéressement n'est une vertu qu'à la condition d'être libre et spontané. L'armée ainsi faite, a-t-on dit encore, est la fidèle image de la nation, qualité qui cependant n'est nullement inconciliable avec la rémunération du service rendu ; il n'en faut pour preuve que l'indemnité parlementaire que s'allouent nos Assemblées représentatives, bien convaincues néanmoins qu'elles aussi sont la fidèle image de la nation.

II

Les incontestables qualités du recrutement forcé et gratuit sont

[1] *Moniteur*, 1818, p. 75.

[2] *Moniteur*, 1818, p. 260.

[3] Loi de 1818, art. 3; loi de 1832, art. 31; loi de 1868, art. 2; loi de 1872, art. 2.

la simplicité et l'économie, il les possède même à un degré si éminent que, son principe une fois admis, l'abus et le *coulage* ne tardent pas à se produire dans la comptabilité de ce capital humain qui ne coûte rien. Le principe, c'est qu'un homme ne peut être astreint au service que dans l'intérêt de notre force militaire. En est-il ainsi de tous ceux qui sont, à l'heure qu'il est, maintenus obligatoirement loin de leurs foyers?

Voilà un régiment que nous connaissons tous et qui nous est particulièrement sympathique, celui des sapeurs-pompiers de Paris : il fait la sécurité des Parisiens et, grâce à lui, Paris est la terre promise des Compagnies d'assurances ; ses services sont héroïques souvent, mais ce ne sont nullement des services militaires. « Il a remplacé les capucins qui, jusqu'au XVIIIe siècle, étaient chargés d'éteindre les feux, de porter secours aux blessés et de garder les objets enlevés des maisons en flammes [1] ». Il n'est pas destiné à faire campagne, car sa présence ne sera jamais plus nécessaire à Paris qu'au moment des dangers et des désordres de tout genre que l'état de guerre peut faire craindre [2]. Que ce beau régiment vienne à disparaître, nous le déplorerons amèrement, mais il faut reconnaître que la force militaire de la France n'en sera diminuée en rien. Quand un jeune ouvrier charpentier, maçon, couvreur ou fumiste (ce sont les spécialités dans lesquelles se recrutent les pompiers) entre dans ce régiment pour obéir à la loi et passe des salaires élevés de sa profession au service gratuit, ce n'est donc pas pour la patrie que ce sacrifice lui est imposé, mais pour la ville de Paris, dispensée de se procurer des pompiers volontaires, en offrant aux citoyens des conditions librement acceptées, comme cela se fait dans les autres capitales et même dans les grandes villes de France [3]. Si ce recrutement économique est légitime, pourquoi s'en tenir là? La ville de Paris a un bien lourd budget, elle paye des appointements à des agents bien nombreux ; que n'augmente-t-on le contingent de quel-

---

[1] *Paris, ses organes, ses fonctions, sa vie,* par M. Maxime du Camp, 1875, vol VI, p. 294.

[2] En 1855, une compagnie expéditionnaire du bataillon de sapeurs-pompiers fut bien envoyée en Orient et rendit de grands services pour la protection des magasins de l'armée, mais c'était une compagnie supplémentaire créée pour la circonstance, et l'effectif présent à Paris n'en fut réduit en rien.

[3] A Bordeaux, il y a un bataillon de 300 pompiers volontaires et, en outre, une section permanente de 30 pompiers engagés, casernés, touchant une solde de 840 fr.; au Havre, il y a une organisation du même genre; à Marseille, il y a 89 pompiers engagés et casernés touchant des soldes de 800 et 900 fr. (Dictionnaire Larousse, v° Sapeur-pompier.)

ques milliers d'hommes, pour mettre à sa disposition quatre ou cinq régiments de gardiens de la paix, un régiment d'employés de l'octroi, quelques sections de commis aux écritures pour les bureaux des mairies et quelques sections d'infirmiers, qui permettraient d'opérer à moins de frais la laïcisation des hôpitaux. Si cette proposition paraît excessive, on ne peut méconnaître aussi que, par le fait du régiment de sapeurs-pompiers il y a 1,500 hommes maintenus abusivement hors de leurs foyers [1].

Voici une autre catégorie d'hommes, dont beaucoup se trouvent dans le même cas : c'est celle si nombreuse des *ordonnances* d'officiers. L'armée française compte 26.000 officiers, aussi reste-t-on certainement au-dessous de la vérité en estimant à 40.000 le nombre des *ordonnances* qui les servent, c'est près d'un huitième des 344.000 rationnaires simples soldats qui figurent au budget. Sur ce nombre beaucoup sans doute n'en sont pas moins de vrais soldats, vivant de la vie du régiment et ne s'en éloignant que quelques heures chaque jour pour leurs occupations spéciales. Mais combien d'autres, attachés au service d'officiers sans troupes ou en mission loin de leur corps, sont aussi étrangers au métier militaire que s'ils étaient en disponibilité dans leurs foyers. Combien même n'ont jamais paru au régiment, jamais endossé un uniforme ni touché un fusil, ayant simplement passé par la contrainte de la loi de recrutement, de l'office ou de l'écurie d'un maître civil à l'office ou à l'écurie d'un maître militaire, avec les gages en moins et, en plus, beaucoup de soumission inspirée par la crainte de la discipline et de la caserne. Est-ce bien là ce que la déclaration des droits de l'homme autorise lorsqu'elle dit que tout homme peut engager ses services et son temps, et sans employer de trop grands mots, au sujet de ces faits qu'une tolérance bien ancienne et que la complicité de tous semblent couvrir, est-il vraiment bien opportun, alors que l'opinion publique accepte encore sans émotion des faits aussi bizarres, de célébrer le centenaire de 1789? On est facilement prodigue de ce qui ne coûte rien : le ministre de la guerre serait peut-être plus avare de ses hommes et les laisserait moins facilement détourner du but qui seul

---

[1] Décret du 27 avril 1850, art. 21 : « Le bataillon de sapeurs-pompiers de « Paris se recrute exclusivement au moyen de soldats tirés des corps d'infan- « terie de l'armée ayant au moins un an et demi de service effectif sous les « drapeaux et auxquels il restera quatre ans au moins de service à faire. »

Décret du 16 janvier 1867 .... « Vu le décret du 27 avril 1850..... Art. 1. Le « bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris formera un régiment de « deux bataillons de six compagnies chacun ». L'effectif est fixé à 1.548 hommes.

légitime leur maintien sous les drapeaux, s'il ne pouvait puiser à discrétion et gratuitement dans cet inépuisable fonds du service obligatoire.

Il est encore une troisième catégorie d'hommes retenus obligatoirement sous les drapeaux à toute autre fin que la grandeur militaire de la France ; la loi de 1872, elle-même, a pris soin pour ceux-ci de le spécifier expressément, art. 41 : « le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux plus d'une année, mais qui, après son année de service, *ne sait pas lire et écrire* et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année ». Et cette disposition s'applique exactement ; c'est ainsi qu'on pouvait lire dans les journaux, il y a quelques mois, une note ainsi conçue : « Les jeunes soldats de la deuxième portion de la classe de 1883 qui ont été maintenus sous les drapeaux comme *illettrés* et qui ont fait preuve de zèle et de bonne conduite ont été envoyés en disponibilité aujourd'hui 10 décembre ».

Ainsi, voilà des hommes qui ont une instruction militaire suffisante, notre sécurité nationale n'exige plus qu'ils soient privés de leur liberté, ils vont être envoyés en disponibilité, mais ils sont illettrés et à ce titre on les maintient sous les drapeaux. Le service militaire devient donc la peine et l'humiliation des ignorants, une sorte de bonnet d'âne à l'usage des adultes. C'est un singulier rôle, bien peu fait assurément pour rehausser son prestige. L'ignorance n'est pourtant pas un crime; fût-elle un crime, ce n'est pas la loi du recrutement qui devrait la punir et la peine devrait s'appliquer à tous et non pas seulement à la catégorie des citoyens les plus méritants, de ceux qui, déduction faite des réformés et des dispensés, supportent tout le poids du service militaire. Voilà les braves gens qu'on prive de leur liberté pendant une année sans jugement, alors que nos codes sont tout hérissés de rigoureuses et minutieuses prescriptions à seule fin d'éviter qu'un vagabond ou un misérable ne soit privé de sa liberté pendant une heure.

L'Assemblée de 1872, si imprégnée d'esprit moderne, sommeillait donc lorsqu'elle se laissait entraîner par ses bonnes intentions à cette fantaisie qui, même deux siècles plus tôt et dans ce château de Versailles, eut paru tout à fait despotique. Quand les membres de la Convention nationale décrétaient la levée en masse dans les termes héroïques et pompeux que nous avons vus plus haut, quand les députés de la Restauration rétablissaient la conscription avec tant de subtilités et d'efforts pour en dissimuler le nom, ils ne se doutaient guère qu'un jour viendrait où leurs successeurs seraient si peu

avares de ces mesures de salut public, qu'ils ne se borneraient pas à les imposer dans la stricte mesure des nécessités militaires, mais encore à titre d'encouragement pédagogique.

Tout homme retenu au service devrait pouvoir porter en toute vérité, comme le soldat allemand, ces mots gravés sur la plaque de son ceinturon : pour Dieu et la patrie. Est-ce pour la patrie que sert l'illettré retenu sous les drapeaux pour cause d'ignorance ? Non, c'est tout au plus pour la plus grande gloire de l'instruction gratuite et obligatoire. Est-ce pour la patrie que sert le sapeur-pompier de Paris ? Non, c'est pour la sécurité des Parisiens. Est-ce pour la patrie que sert l'*ordonnance* qui n'a jamais paru au régiment dont il est censé faire partie ? Non, et il n'y a pas à rechercher ce qui pourrait être gravé sur le ceinturon de celui-là, car il ne porte jamais l'uniforme. Voilà donc des milliers d'hommes sur qui s'appesantit la loi d'airain du recrutement et qui pourraient être renvoyés dans leurs foyers sans qu'il en résultât la moindre diminution pour la force militaire de la France.

Le mot obligatoire est désobligeant entre tous; la préoccupation d'une nation libérale ne devrait-elle pas être d'en réduire l'application au strict minimum, de veiller sans cesse sur sa législation, afin d'éviter que ce vilain mot ne s'y mette et afin de l'*écheniller* au besoin si le mal est déjà fait. Nous semblons nous attacher au contraire à rendre tout obligatoire : l'école l'est déjà de 6 à 13 ans et le service militaire de 20 à 40 ; entre ces deux périodes une lacune existe encore, n'y aura-t-il donc rien d'obligatoire pour nos adolescents ? M. Paul Bert ne l'entend pas ainsi ; voici le projet qu'il a déposé et que nous verrons sans doute quelque jour transformé en loi : Article 1er : « Les exercices militaires, déjà obligatoires dans l'enseignement primaire, deviendront obligatoires, de 13 ans révolus jusqu'au tirage au sort, pour tous les jeunes gens, sans aucune exception [1] ».

Voici encore une autre proposition qui, pour ne pas être officielle, n'en dénote pas moins la facilité avec laquelle on est porté en France à disposer de la liberté de ses concitoyens. Le journal *le Figaro* du 30 décembre dernier, rend compte d'une brochure de M. Louis Royer, sur les sapeurs-pompiers de France ; il s'agit de leur organisation en province ; l'auteur voudrait que les sapeurs-pompiers « fussent recrutés dans la réserve de l'armée territoriale... ; on pourrait former l'effectif au moyen du tirage au sort ; on aurait ainsi, non plus des volontaires indisciplinés, mais de véritables

[1] *Journal Officiel*, 1882. Documents parlementaires, p. 2652.

soldats du devoir, ayant tous passé sous le drapeau et rompus à l'obéissance militaire ». Nous croyons savoir, ajoute le journal en félicitant l'auteur de son ingénieuse idée, que ce système est pris, dès maintenant, en sérieuse considération par les gens spéciaux.

Quand tous ces beaux projets et quelques autres encore seront réalisés, on voit ce qui restera aux heureux Français de cette liberté dont on les prétend si épris : peut-être pourront-ils lire encore son nom sur leurs monuments et sur leurs monnaies, peut-être jouiront-ils encore de certaines libertés secondaires, de la liberté du colportage, par exemple, ou de celle des débits de boissons ; mais quant à la liberté individuelle, la première de toutes, celle sans laquelle toutes les autres ne sont rien, où donc trouvera-t-elle place dans leur vie si étroitement réglementée par tant d'entraves obligatoires? Que la loi reste donc un peu plus chez elle, dans l'attitude calme qui lui convient et dans laquelle elle est généralement représentée : assise et étendant sa protection sur ceux qui la sollicitent ; qu'elle prenne le moins possible la physionomie revêche et affairée d'une personne nous poursuivant sans trève de ses aigres sommations.

III

Au risque d'être un peu suranné dans nos revendications, nous demandons que la charte soit enfin une vérité, ou tout au moins, si la conscription doit subsister en principe pour cause de salut public, que l'engagement volontaire prenne, conformément au texte de la loi de 1818, une place prépondérante sinon exclusive.

Aujourd'hui, la loi elle-même détourne les vocations qui pourraient spontanément se porter vers la carrière des armes, car elle en fait la seule carrière non rétribuée et dépourvue d'avenir pour ceux, toujours de beaucoup les plus nombreux, qui n'ont même pas dans leur giberne l'épaulette de sous-lieutenant. Si les familles, elles aussi, détournent leurs enfants de cette voie sans issue, faut-il donc s'en étonner, ne faut-il pas s'étonner plutôt qu'il se trouve encore 15.000 engagés de cinq ans chaque année ? Il ne s'agit ni « de séduire la jeunesse », ni « de provoquer une heure d'égarement », ni « de recevoir des soldats de la débauche ou de la ruse », toutes ces ressouvenances des racoleurs doivent être écartées ; entre ces antiques procédés d'enrôlement qui ne peuvent se défendre et les contraintes du service obligatoire actuel, il y a place pour un régime légal soumettant la carrière des armes à la grande loi de l'offre et de la demande qui s'impose au recrutement de toutes les autres et assurant à ceux qui s'y destinent un présent acceptable et un avenir enviable.

Pourquoi l'État ne réserve-t-il pas ses ressources et ses faveurs

pour ceux qui l'ont servi au lieu de les prodiguer à qui bien souvent n'a rien fait pour lui. Payer ses dettes avant de faire des libéralités est une morale terre à terre à l'usage des nations comme des particuliers et qui n'a rien de commun avec le socialisme d'État. Avant, par exemple, d'offrir gratuitement aux familles riches l'instruction primaire de leurs enfants, comme l'État vient de le faire [1], ne devrait-il pas payer au citoyen pauvre, qui n'a que le travail de sa jeunesse pour se préparer une vieillesse à l'abri de la misère, les cinq années productives qu'il lui prend. Il n'a au contraire que d'exceptionnelles duretés pour cet homme qui l'a bien servi et, après qu'il l'a éloigné des siens et lui a désappris son métier, il le renvoie plus dépourvu que le condamné au sortir de prison qui lui, du moins, a un pécule.

Voilà qui devrait exciter une universelle réprobation à notre époque philanthropique ; mais tandis que nous recherchons avec sollicitude ce qui pourrait être fait pour les classes populaires, nous paraissons ne pas soupçonner ce que nous faisons contre elles en les accablant d'un si lourd fardeau ; il est même convenu et couramment affirmé que tout autre mode de recrutement serait immoral et dangereux. Pourquoi donc ces séductions que des lois toutes récentes viennent d'organiser pour retenir les sous-officiers au service : ces hautes payes, ces pensions de retraite, ces promesses d'emploi, voire même ces primes d'engagement [2], deviendraient-elles subitement immo-

[1] Avant la loi du 16 juin 1881, qui a établi la gratuité de l'instruction primaire, sur les 3.500.000 enfants fréquentant les écoles non absolument gratuites, 2.000.000 étaient déjà dispensés de toute rétribution. L'ensemble des rétributions scolaires produisait 18 millions sur les 80 que coûtait l'instruction primaire ; elles étaient en moyenne de 1 fr. 75 par mois ou de 11 fr. 20 par abonnement de dix mois. (Exposé des motifs de la loi et discours de M. Jules Ferry.) Quatre familles sur sept ne payaient donc rien, et on peut dire que la remise était accordée à qui la demandait. Pour l'accorder aussi à ceux qui ne la demandaient pas et qui payaient la rétribution comme le faible prix d'un service rendu, l'État fait un sacrifice annuel de 18 millions. Cette même somme, d'après les tarifs de la caisse de retraite pour la vieillesse, lui permettrait d'assurer, à partir de leur soixantième année, aux 80.000 hommes qui devaient être appelés chaque année au service d'après la loi de 1875, une rente viagère de 360 fr. ne se cumulant pas avec les pensions civiles ou militaires. Avantage bien lointain assurément et bien mince en comparaison d'un sacrifice de cinq années, suffisant cependant pour laisser entrevoir la vieillesse avec un peu de sécurité et pour stimuler le goût de l'épargne.

[2] Le sous-officier rengagé touche une haute paye jorunalière de 30 centi-

rales et dangereuses parce que, au lieu de s'adresser aux sous-officiers, elles s'adresseraient aux soldats? Ces séductions, même très réduites, nous donneraient des soldats volontaires en nombre suffisant, mais il faudrait que les détails d'organisation de la loi et l'esprit dans lequel elle serait appliquée ne s'écartassent pas de son but. C'est ainsi que les conditions et formalités de l'engagement devraient être simplifiées. Un décret du 18 juin 1878 avait été jusqu'à le rendre irrecevable pendant neuf mois de l'année; il a été rapporté, il est vrai, mais il dénote combien l'État se soucie peu d'avoir des « volontaires ». Aujourd'hui encore, celui qui veut s'engager doit se présenter au bureau de recrutement de son département à certains jours qu'il lui sera souvent difficile de connaître; il doit produire l'extrait de son acte de naissance, l'extrait de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire dans la forme prescrite par la loi, enfin le consentement de ses père, mère ou tuteur s'il a moins de 20 ans. Que de temps perdu, que de démarches ne faudra-t-il pas à un jeune campagnard, peu au courant des habitudes bureaucratiques, pour se présenter au jour dit avec un dossier en règle. Il y a là de quoi rebuter plus d'un et étouffer dans l'œuf bien des vocations naissantes. Il serait pourtant bien simple de recevoir à toute heure les engagés sur leur simple déclaration qui serait bientôt contrôlée par une attestation demandée au greffier du tribunal et au maire. Un délai serait accordé à la famille pour faire opposition et à l'engagé lui-même pour se dédire; ainsi sans formalité, sans retard, mais aussi sans surprise, sans qu'on puisse redouter un moment d'égarement, l'armée serait toujours accessible aux volontaires.

Pourquoi aussi repousser l'engagé volontaire s'il ne sait pas lire et écrire? N'est-ce pas au régiment qu'il peut trouver une dernière chance de s'instruire? Sur cette question, le législateur est vraiment capricieux et insaisissable : l'illettré n'a-t-il aucun goût pour le métier militaire, on l'oblige, nous l'avons vu, à rester sous les drapeaux une année supplémentaire; a-t-il le goût des armes et demande-t-il à servir, on refuse son engagement.

---

mes pendant le premier rengagement de cinq ans, de 50 centimes pendant le second, et de 70 centimes pendant le troisième; il a droit à une prime de 2.600 fr. lors du premier rengagement, de 500 fr. lors du second; après dix ans de rengagement il a droit à une pension proportionnelle qui est au minimum, pour un sergent, de 365 fr. avec augmentation de 43 fr. 50 pour chaque année supplémentaire. Un grand nombre d'emplois civils leur sont réservés. (Lois 24 juillet 1873, 10 juillet 1874, 22 juin 1878, 23 juillet 1881.)

« Par une de nos propositions », dit le rapporteur de la loi de 1872, « le soldat qui ne sait ni lire ni écrire peut être, dans des conditions déterminées, conservé une année de plus sous les drapeaux; *il était donc tout naturel* d'imposer à celui qui veut s'engager cette obligation dont, sans aucun doute, nos populations comprendront de plus en plus l'importance ». La pensée du législateur est restée entourée de nuage et sa prescription n'a pas paru, jusqu'à ce jour, susceptible d'application : chaque année, une loi transitoire est venue autoriser l'engagement volontaire des illettrés.

Il est encore une considération d'un tout autre ordre qui peut avoir une grande influence sur le nombre des engagements volontaires; nous la trouvons indiquée avec beaucoup de tact dans le rapport du général Robert sur la loi du 23 juillet 1881, relative au rengagement des sous-officiers et aux avantages à leur concéder :

« La réglementation projetée atténuera la nature et la rigueur des punitions, et tendra à en rendre l'application moins fréquente; ce sera déjà beaucoup sans doute, mais ce ne serait pas assez si les formes dans lesquelles les punitions sont ordinairement infligées, et le ton des reproches qui les précèdent souvent étaient habituellement trop rigoureux. Il y a peut-être à cet égard de nouvelles précautions à prendre et une application plus complète à poursuivre des *principes généraux de la subordination* tels qu'ils sont définis dans nos anciennes ordonnances toujours en vigueur sur le service intérieur des corps de troupe. Si vieux que soient ces principes, ils n'ont pas cessé d'être d'une nécessité permanente; ils sont d'ailleurs bien connus dans l'armée; mais, dans la pratique, au milieu des difficultés, des fatigues du service et des responsabilités qui, de proche en proche, pèsent sur chaque grade, on en néglige quelquefois l'application; la punition, les admonestations sévères infligées aux sous-officiers en présence de leurs subordonnés sont assez fréquentes pour décourager quelques jeunes gens, qui n'ont pas encore eu le temps de se plier aux nécessités de la discipline et de comprendre que certaines vivacités de répression n'excluent pas de la part de leurs supérieurs le sentiment de la justice et de la bienveillance. La nécessité, constatée par le ministre, d'adoucir le régime disciplinaire applicable aux sous-officiers, en vue de provoquer parmi eux des rengagements, est évidente. Elle s'affirme d'ailleurs par ce fait que les engagements sont proportionnellement les plus nombreux dans les armes et dans les corps où les punitions des sous-officiers sont ordinairement les moins nombreuses, sans que la discipline y soit pour cela diminuée ».

Ces observations sont faites en faveur des sous-officiers, mais elles

restent très opportunes, même faites en faveur des soldats; leur application ne pourrait manquer d'avoir le plus heureux effet sur les engagements ou rengagements des uns et des autres.

IV

Que craindrait-on d'une armée de volontaires? Qu'elle soit inférieure en qualité militaire à l'armée du recrutement forcé? Mais n'est-il pas au contraire une vérité banale qu'on fait mieux ce qu'on fait volontairement que ce qu'on fait par contrainte. L'armée anglaise formée de volontaires n'est inférieure à aucune autre; soit dans la grande guerre, soit dans la guerre coloniale, elle a toujours été à la hauteur des missions que son pays lui a confiées; nous l'avons vue récemment encore au Soudan sortir, sinon avec succès du moins sans désastre, de difficultés dans lesquelles on n'aurait pu, qu'en tremblant, engager nos jeunes troupes du service obligatoire; le courage ne leur aurait certes pas fait défaut, mais auraient-elles pu avoir la solidité physique et morale des mercenaires anglais?

Les soldats volontaires sont, au point de vue de la pureté du passé, plus soigneusement choisis que les soldats appelés; il n'est pas inutile de le faire remarquer alors que les préventions contre « l'homme qui se vend » et même contre « l'homme qui se donne » se sont autrefois, nous l'avons vu, manifestées si hautement. Un député[1] disait, dans la discussion de la loi de 1872 : « Il ne faut pas que, lorsqu'on voit passer un soldat, quelqu'un puisse se demander si, sous l'uniforme qui le couvre, il n'y a pas un homme auquel il hésiterait à donner la main ». Voilà qui est fort bien et, conformément à ces très légitimes scrupules, la loi (article 46) exige du volontaire qu'il n'ait jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Mais, chose surprenante, le législateur si vigilant lorsqu'il s'agit de surveiller l'engagement, cette petite porte d'entrée de l'armée, devient beaucoup plus facile et se contente de vertus fort compromises lorsqu'il s'agit de la grande entrée de l'armée, de l'appel. Ne voulant pas créer des exemptions, très imméritées sans doute, il ne déclare exclus de l'armée (art. 7) que ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civils, civiques et de famille. S'il y a dans l'armée des hommes compromis par leurs antécédents, ce n'est donc pas parmi les volontaires qu'il les faut chercher.

---

[1] Le comte Octave de Bastard.

Craindrait-on l'influence des hautes payes élevées sur la discipline? Mais il serait toujours loisible aux chefs de corps, si l'abus venait à se produire, d'ordonner que partie de ces hautes payes serait mise en réserve pour le moment de la libération. Pourquoi du reste prévoir l'abus quand on sait de combien de privations est faite la vie actuelle du soldat. L'État, qui n'a pas besoin *de le séduire*, se borne à lui donner le plus strict indispensable, et l'on se souvient encore des doléances de nos déportés politiques soumis à la ration réglementaire du matelot et du soldat. Entre ce régime débilitant, bien peu fait pour préparer de jeunes hommes aux fatigues de la guerre, et des excès contraires à la discipline, il y a certainement place pour un utile emploi de la haute paye.

L'armée, recrutée comme nous le proposons, serait-elle une menace pour les libertés publiques qui, sur cette question de recrutement, ont toujours tenu une place si exclusive dans les préoccupations du législateur? Mais il suffit pour dissiper cette crainte de se reporter au rôle joué par l'armée de 1818 à 1870; certes la démonstration de ces cinquante années a été complète, assez de révolutions se sont produites, assez de gouvernements ont été renversés ayant pourtant, semblait-il, la force publique à leur disposition, pour qu'on puisse dire que la volonté nationale a toujours été obéie, jusque dans ses caprices, et que jamais la volonté de l'armée n'est apparue pour l'opprimer.

De quoi se composait pourtant cette armée? Elle était bien loin, quoi qu'on en dise, d'être la fidèle image du pays et de le représenter dans son ensemble; les éléments les plus pauvres et les plus médiocres s'y retrouvaient seuls, tous les autres s'étant dérobés par le remplacement ou l'exonération à cette carrière rendue si ingrate par la loi. A ce fonds de soldats malgré eux venaient se juxtaposer 100.000 remplaçants qu'on pouvait, sans flatterie, appeler des mercenaires et, à partir de 1855, 100.000 soldats rengagés qu'on pouvait, avec un peu de mauvaise volonté, traiter de prétoriens.

Notre armée de volontaires serait certainement beaucoup plus nationale, car elle se composerait de tous ceux qui ont le goût des armes et qui n'en seraient plus préventivement détournés par les rigueurs de la loi, de tous ceux qui ont le goût des fonctions publiques et auxquels quelques années de vie militaire ne répugneraient pas; ces goûts-là ne sont pas ceux d'une classe, mais ceux de la nation tout entière; et comment cette armée pourrait-elle être une caste fermée, en opposition à tous les sentiments de la nation, alors qu'elle aurait toujours dans ses rangs un nombre élevé de soldats de six

mois et que, parmi les autres, la grande majorité ne serait destinée à rester sous les drapeaux que cinq ans.

L'obligation d'avoir été volontaire de cinq ans ou volontaire d'un an pour être admis, avant 30 ans, aux emplois civils, nuira-t-elle à ces emplois? Dira-t-on que le service militaire est une médiocre préparation pour les bien remplir? Il semble, au contraire, que l'habitude de la discipline doit préparer de bons candidats à des fonctions demandant plus d'exactitude que d'initiative personnelle et pour lesquelles, jusqu'à présent, les anciens militaires ont toujours été recherchés.

Il ne s'agit pas, du reste, de proclamer pour eux le droit aux fonctions publiques et d'y appeler forcément tous ceux que les hasards de la vie auraient poussés au régiment, mais bien plutôt de maintenir pour les jeunes gens que leur goût, leur éducation, leurs traditions de familles appellent dans les fonctions publiques, l'obligation du service militaire telle qu'elle existe pour tous aujourd'hui. Les carrières publiques resteraient donc composées à peu près des mêmes éléments : ceux-là seuls n'y figureraient plus qui, par impossibilité physique ou répugnance morale, n'auraient pas voulu contracter l'engagement; ils seraient trop peu nombreux pour que leur absence pût causer un changement bien appréciable dans l'ensemble du personnel.

En effet, qui donc actuellement peut être fonctionnaire sans avoir été militaire pendant plusieurs années ou tout au moins volontaire d'un an? Les favorisés du sort qui, placés par leur bon numéro dans la deuxième portion du contingent, ne servent que quelques mois; mais ils sont chaque année de moins en moins nombreux et ne forment plus guère qu'un dixième de la classe. Viennent ensuite les réformés pour infirmités physiques; beaucoup d'entre eux ne peuvent remplir que bien imparfaitement des emplois publics et il serait moins cruel de les en éloigner jusqu'à 30 ans par une mesure générale, que d'avoir à leur opposer des refus individuels. Enfin les dispensés, tels que les fils de veuve, les aînés d'orphelins, etc., la loi présume leur présence et leur activité nécessaires à leur famille; s'ils deviennent fonctionnaires, c'est presque certainement que la présomption de la loi s'est trompée en ce qui les concerne. Voilà les trois catégories de jeunes hommes auxquels la loi actuellement accorde le privilège d'être admis aux emplois publics plus tôt et plus facilement que le commun des citoyens astreints au service universel.

Ce privilège mérite-t-il d'être défendu? Si les emplois sont donnés au concours, la lutte est-elle égale entre des jeunes gens qui

ont fait au moins une année de volontariat et les privilégiés qui n'ont subi ni cette perte de temps, ni cette interruption dans leurs études [1]? si les emplois sont donnés au choix, n'est-il pas inique de laisser les privilégiés prendre position, tandis que les autres sont encore au service et ne peuvent même pas formuler leur demande?

Le choix fait nécessairement bien des victimes, spécialement à l'entrée des carrières libérales, même en supposant qu'il ne s'égare jamais et s'exerce toujours parmi les plus dignes. Pour les 200 places, tout au plus, dont l'État peut normalement disposer chaque année, dans l'administration et la magistrature, en faveur de jeunes gens de moins de 30 ans, combien nombreux sont les candidats, alors que chaque année l'Université confère le diplôme à environ 4.000 bacheliers. La disposition légale qui éliminerait de prime abord ceux qui n'auraient pas fait le service militaire n'augmenterait pas le nombre des victimes, mais elle diminuerait le nombre de ceux qui ne recueillent que des déceptions après une longue et stérile attente. Elle replacerait le privilège là où il doit être, c'est-à-dire du côté de ceux qui ont supporté une lourde charge pour le service de l'État. Aujourd'hui c'est, au contraire, en faveur de ceux qui ont pu se soustraire à cette charge que le privilège existe; c'est une anomalie qui rappelle un peu trop ce qu'écrivait ici même [2] M. Léon Say à propos des abus qui s'introduisent dans nos perceptions fiscales : « Du « train où vont les choses chez nous, il sera bientôt très bien porté « de faire partie du monde des fraudeurs. Les gens seuls qui n'auront « pas de crédit s'en trouveront exclus ». Il semble en effet que, pour l'État, ceux qui payent leurs impôts et subissent le service militaire ne soient que des maladroits indignes d'égards.

Enfin, craindrait-on que toutes les séductions de la loi ne fussent impuissantes à provoquer un nombre suffisant d'engagements volontaires? On affirme qu'il en serait ainsi tant le métier militaire est

[1] C'est sans doute pour répondre à une objection de cette nature que le décret du 19 février 1878 a ajouté aux conditions du concours de l'auditorat du conseil d'État.... « 4° Justifier avoir satisfait aux obligations imposées par « la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et notamment, dans « le cas où il aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obli- « gations imposées par l'article 56 de ladite loi. » C'est la surabondante reproduction de l'article 72 de la loi de 1872 : « Nul n'est admis, avant l'âge de « 30 ans accomplis, à un emploi civil s'il ne justifie avoir satisfait aux obliga- « tions imposées par la présente loi ». Les insoumis et les déserteurs ne pourront donc pas se présenter au Conseil d'État, mais les réformés et les dispensés continueront à s'y présenter dans des conditions privilégiées.

[2] Novembre 1882.

devenu antipathique, depuis notamment que les lois nouvelles ont supprimé l'esprit de corps en faisant qu'officiers et soldats ne sont plus dans les régiments que des passants[1]. Le présent, on le sait, a facilement tort quand on le compare au passé ou à l'avenir; bien souvent le régiment dont on porte momentanément le numéro doit donc paraître inférieur à ceux qu'on a connus ou qu'on est destiné à connaître, et le désir de le quitter doit se confondre avec le désir de l'avancement ou de la libération. Faut-il dès lors s'étonner si tous les sentiments qui avaient fait autrefois comparer le régiment à une famille tendent à disparaître?

Mais à supposer que notre loi ne supplée pas complètement, dès son début, au recrutement forcé et ne puisse être, d'une façon absolue, une loi de liberté, elle serait assurément une loi d'égalité. Elle réduirait le nombre des appelés par le sort et rapprocherait la distance qui sépare les bons des mauvais numéros en accordant à ceux-ci d'appréciables compensations et en imposant à ceux-là une contribution militaire. Rapprocher les distances que le hasard met entre les hommes, n'est-ce pas la mission d'une législation égalitaire, et lorsque le hasard est, par la force des choses, le grand artisan de toutes les inégalités sociales, puisque c'est lui qui nous fait naître ou dans un palais, ou dans une chaumière, ou dans un des nombreux intermédiaires entre ces deux extrêmes, n'est-il pas étrange de voir notre législation, si égalitaire d'intention, se faire la complice du hasard, étendre artificiellement son empire déjà si grand et, par une abdication digne des sociétés en enfance, s'en remettre à lui du soin de désigner ceux qui payeront pour tous le plus lourd des impôts.

CHARLES PARMENTIER.

---

[1] Loi du 5 janvier 1872, art. 1er. : « A dater de ce jour et jusqu'à la pro-
« mulgation de la loi sur la réorganisation de l'armée, l'avancement aux
« grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant dans l'infanterie et
« dans la cavalerie sera donné sur la *totalité de l'arme*. »

Loi du 24 juillet 1873, art. 11 : « L'armée active se recrute *sur l'ensemble*
« *du territoire* de la France. En cas de mobilisation, les effectifs des divers
« corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de
« chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibi-
« lité et de la réserve domiciliés *dans la région*.... A cet effet, les jeunes
« gens.... sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans
« un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domi-
« ciliés. »

REVUE DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Du 15 mai au 31 juillet 1886).

SOMMAIRE : L'impôt sur le revenu. — La propriété collective du sol. — La responsabilité de l'État en cas de troubles. — La législation minière. — L'état de l'Inde sous la domination anglaise. — Travaux de philosophie. — Les classes agricoles en Vendée. — Communications faites par les savants étrangers. — Décès. — Nominations.

Si le nombre des travaux présentés à l'Académie des sciences morales et politiques depuis notre dernier compte rendu n'a pas été aussi considérable que précédemment, par suite de la nécessité dans laquelle la savante compagnie se trouvait de statuer sur les concours et d'entendre les rapports déposés par les diverses sections à l'occasion des prix, il faut reconnaître cependant qu'il a été fait plusieurs communications dont l'analyse s'impose à des titres divers.

I

Tout d'abord, il importe de mentionner la seconde partie de l'étude de M. du Puynode sur l'*Impôt sur le revenu.*

Après avoir exposé l'historique de cette taxe et avoir montré que la nécessité de son établissement en France ne se manifeste point, puisque toute espèce de revenu est, dans notre pays, lourdement atteinte par les impôts multiples qui frappent la propriété foncière, les revenus immobiliers, les loyers, le commerce, la consommation, la circulation, le savant correspondant de la section d'économie politique est entré dans l'étude théorique de la question.

Pour se montrer partisan de l'impôt sur le revenu il faut, d'après lui, méconnaître jusqu'à la nature même des revenus. Sans nul doute la rente foncière, les arrérages de rentes publiques, l'intérêt des prêts hypothécaires comportent soit directement, soit par comparaison des évaluations d'une certaine exactitude; mais quant aux profits du commerce, de l'industrie, des professions libérales, quant aux salaires, leurs différences profondes et leurs variations constantes défient tout calcul ; quelques-uns proviennent de capitaux permanents, les autres sont le produit journalier du travail, du savoir, de l'application. La moindre équité commanderait, par suite, d'établir

autant de taxes distinctes qu'il y a d'espèces de revenus, ce qui serait impossible. L'impôt sur le revenu atteindrait donc, comme partout, l'ensemble des revenus de chaque contribuable, ou les frapperait d'une manière très arbitraire; le même poids pèserait sur les forces les plus inégales comme les moins certaines en punissant le talent et l'activité. Le plus singulier c'est que l'impôt sur le revenu est réclamé, dit-on, au nom des classes populaires, c'est-à-dire des classes dont la vie même dépend de l'accumulation des capitaux et de l'extension des salaires. Loin de voir dans cette contribution une corne d'abondance que rien ne saurait vider, M. du Puynode y voit une pompe d'épuisement qui amènerait la disparition des sources de la richesse.

D'autre part, il faut le reconnaître, l'impôt sur le revenu est contraire aux principes de la science économique; il grèverait des rentes, des profits, des salaires déjà frappés et même frappés plusieurs fois. Son établissement donnerait lieu aux plus grandes difficultés en pratique. Le revenu foncier lui-même, qui semble cependant se prêter à une évaluation à peu près exacte, varie à l'infini avec les temps et les lieux. Quels abus ne se présenteraient point pour les autres revenus? Il faudrait s'en rapporter aux déclarations des contribuables ou aux appréciations arbitraires des agents de l'État; les résultats se devinent aisément.

Enfin l'essence de l'impôt sur le revenu est d'être progressif; à cet unique point de vue, il devrait être repoussé. Plus que toutes les autres contributions, l'impôt sur le revenu et l'impôt progressif, par les désastres dont ils seraient la cause, justifieraient cette maxime de Vauban que l'argent le mieux placé est celui qui demeure entre les mains des habitants où il n'est jamais ni inutile, ni oisif.

M. Fustel de Coulanges a communiqué une étude sur *la propriété collective du sol.*

C'est un tort de croire qu'au début de la civilisation le sol a été partout la propriété collective du clan ou de la tribu et que partout il a été soumis à des partages périodiques entre les habitants. Sans doute, il y a des exemples d'une organisation pareille, mais on ne peut soutenir la généralité et l'universalité d'une semblable pratique. Il existe bien dans des parties fort reculées de l'Écosse des villages formés par des groupes de cultivateurs occupant en commun le territoire et se partageant la terre arable à des dates déterminées, mais ces individus ne sont point propriétaires du sol; au-dessus du village il y a un propriétaire, un *landlord* qui loue son domaine aux villageois et qui choisit le chef de la communauté. Il y a donc bien tenure collective, mais il n'y a point collectivité de la pro-

priété. Il faut avoir bien soin de distinguer. La tenure collective a existé au moyen âge, au temps de la féodalité dans beaucoup de pays; le seigneur trouvait ce système préférable à celui de la tenure individuelle et cette pratique n'était pas sans offrir des avantages pour les paysans. C'est ce système qui est pratiqué en Écosse. De même que le *sownship* écossais, le *mir* russe n'est qu'une communauté de culture; avant les décrets d'affranchissement rendus par l'empire Alexandre II, c'était non pas un mode d'appropriation du sol, mais bien une forme de servage, le sol appartenant au seigneur aussi bien que les paysans. En Portugal, en Espagne et en Italie, on rencontre cinq villages où les terres sont partagées annuellement entre les habitants et appartiennent en propre à ces derniers par suite de libéralités; mais l'origine de ces petites communautés ne dépasse pas le XIIIe siècle. A Java, où la propriété du village est établie avec la propriété individuelle, on sait bien que cet état de choses existe depuis 1819, mais au delà on ne sait rien et rien n'autorise à croire à l'antériorité de la propriété collective dans cette île; bien mieux, des indices permettent de penser que le régime collectif est d'origine féodale et qu'il est l'œuvre du gouvernement hollandais. Il faut de plus noter que ce que l'on observe dans les pays dont l'exemple est cité, c'est la culture en commun, mais non pas la propriété commune et aussi que ces faits ne se rapportent point aux débuts de la civilisation. Il y a plus, l'école dont M. de Laveleye est le représentant et qui soutient que partout au début la propriété a été collective, emploie des expressions qui peuvent créer des malentendus; il y a propriété collective du sol lorsque la pleine propriété se trouve répartie entre un certain nombre de personnes; une terre ou une usine appartenant à une association, à une compagnie constitue une propriété collective; un chemin de fer, une mine appartiennent collectivement à des actionnaires, mais tout cela n'a aucun rapport avec la communauté non plus que la propriété familiale, qui a été pratiquée par plusieurs peuples anciens et qui était une propriété pleine et absolue. Il en est de même des communaux qui sont aussi une propriété collective appartenant à une personne seule; c'est une propriété individuelle. Il faut réserver le nom de communauté pour le cas où la terre est au peuple, à la tribu. Au fond, l'on ne voit pas quel intérêt peuvent avoir les partisans du régime collectif à soutenir que ce régime a été la loi primitive et universelle; quand bien même cela serait vrai, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que l'humanité doive retourner après plusieurs dizaines de siècles, à un état de choses contemporain, sinon de la sauvagerie, au moins de la barbarie primitive.

La question de *la responsabilité de l'État en cas de troubles* a fourni la matière à des remarques fort intéressantes.

Elle a été introduite par une communication de M. Arthur Desjardins à propos d'une brochure de M. Léon Roux. La loi du 10 vendémiaire an IV déclarait tous les habitants d'une même commune garants civilement des attentats commis sur le territoire de cette commune ; la Cour de cassation décida, même après 1871, que cette loi ne s'appliquait point à la ville de Paris, et la loi municipale de 1884 a confirmé et consacré ce principe en l'étendant à la ville de Lyon où la municipalité n'a pas plus qu'à Paris la disposition de la police et de la force armée. Cette exception ne se comprend point; on ne conçoit pas pourquoi les habitants de Paris et de Lyon sont seuls privés d'un recours ouvert aux habitants de toutes les autres communes. Ou bien Paris et Lyon doivent être replacés sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire que la commune doit répondre des dommages occasionnés par l'émeute, ou bien l'État entend conserver dans ces deux localités la haute main sur la police et la force armée, et alors il engage sa responsabilité.

M. Batbie a objecté que si l'État a été déclaré responsable des faits qui pourraient se passer à Paris et à Lyon, ce n'est pas parce que ces villes étant protégées par le maximum de force dont l'État peut disposer, si cette force se trouve insuffisante pour assurer le respect des personnes et des propriétés, c'est qu'on est en présence d'un cas de force majeure. En ce cas, l'État peut être responsable moralement, mais il ne saurait encourir une responsabilité pécuniaire. Il faudrait, pour établir cette responsabilité, un texte qui n'existe pas. Ce que l'on peut désirer, c'est une disposition instituant une assurance publique au profit de ceux dont la personne ou la propriété n'aurait pas été efficacement protégée ; ce serait une conséquence normale de la fonction essentielle de l'État, celle d'assurer la sûreté des personnes et des biens.

M. Desjardins a répondu qu'il est singulier que les villes où l'émeute est le plus à craindre soient précisément exonérées de toute responsabilité: en 1871, à Paris, l'État n'exerçait plus la puissance publique ; dès lors cette ville tombait sous le coup de la loi de l'an IV destinée à intéresser les habitants d'une localité au maintien de l'ordre.

M. Léon Say a fait remarquer qu'il faut écarter l'exemple de 1871 ; car le gouvernement régulier non seulement n'était plus à Paris, mais, par les opérations du siège prescrit par lui, a causé des détériorations et, d'autre part, le gouvernement insurrectionnel a détruit des propriétés publiques et privées ; le cas était anormal, aussi

s'est-on arrêté à une transaction en répartissant la responsabilité des dommages. Même dans une situation moins exceptionnelle, la question est toujours fort embarrassante. Dans une émeute, les dégâts sont généralement causés par des individus qui n'ont rien, et la réparation incombe à des personnes qui possèdent et qui souffrent des dégâts.

M. Leroy-Beaulieu a ajouté qu'il y a ainsi une sorte d'assurance mutuelle entre les contribuables et que les arguments présentés antérieurement militent en faveur du maintien des octrois qui, seuls, répartissent la responsabilité pécuniaire entre tous les citoyens, y compris ceux qui, dans les émeutes, attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, s'ils étaient exonérés de l'impôt indirect, n'auraient rien à payer et pourraient se permettre tout.

M. Block a clos la discussion en insistant sur ce fait que les maires peuvent toujours réclamer le concours de la force publique lorsqu'il se produit une émeute et que, sans ce droit d'appel, ils se trouveraient fort dépourvus, que Paris ne peut pas en faire autant.

La question de *la législation minière* offre actuellement une importance réelle ; ce problème est à l'ordre du jour ; aussi convient-il de signaler ici les observations formulées à ce propos par M. Desjardins.

La législation minière comprend trois types : d'abord le système de l'*accession*, qui soude la propriété des substances minérales à celle de la surface ; c'est le régime adopté en Angleterre et aux États-Unis ; en second lieu, le système des *res nullius*, qui se subdivise lui-même selon que l'on reconnaît un privilège à l'inventeur (en Prusse, par exemple) ou que l'on laisse l'État en mesure d'accorder des concessions à des particuliers (en France notamment) ; enfin le système de la *domanialité*, d'après lequel l'État dispose des gisements minéraux au même titre qu'un domaine ordinaire et qu'il peut soit affermer, soit vendre, au cas où il ne voudrait pas d'une exploitation pour son compte. Ce système paraît réclamé aujourd'hui par une fraction importante de la démocratie ; cependant, s'il était admis en France, il amènerait indubitablement la ruine de nos exploitations minières. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il ne faut pas toucher au principe inauguré par la loi de 1810 et que la plupart des nations se sont fait un devoir d'accepter en ayant soin toutefois d'en étendre les conséquences logiques au delà de celles admises par le législateur français.

M. Barthélemy Saint-Hilaire a présenté d'intéressantes remarques sur *l'état actuel de l'Inde sous la domination de la Grande-Bretagne*. L'éminent académicien a mis en lumière ce fait que la con-

quête de l'Inde par les Anglais a été, en réalité, un bienfait pour cette immense contrée jadis partagée en un grand nombre d'États soumis à l'autorité despotique des rajahs ; les États qui ont conservé, sous le protectorat anglais, une certaine autonomie, ont été amenés à améliorer leurs institutions; dans un avenir plus ou moins rapproché, ils seront amenés à l'Empire des Indes. En somme, c'est l'éducation politique et la civilisation de l'Hindoustan que l'Angleterre a réalisées ; il est à désirer qu'elle ne soit pas troublée dans l'exécution de cette grande tâche.

M. Barthélemy Saint-Hilaire a lu une préface destinée à précéder la traduction du *Traité de la génération* par *Aristote;* M. Lévêque, un mémoire sous ce titre : *De l'imagination musicale, interprétation du chant et de la parole, de la musique chantée et de la musique de ballet;* M. Paul Janet, un fragment sur *le Génie*.

II

M. Baudrillart a lu un rapport sur la *Condition des classes agricoles de la Vendée.*

Après 1789, il s'est produit un changement très considérable et très favorable dans la situation des classes agricoles vendéennes. Depuis la Révolution, le sol s'est divisé dans cette contrée; avant 1789, les domaines comptaient fréquemment 500 et 600 hectares dans la partie qualifiée de « Marais » et même 100 hectares dans « la Plaine » et le « Bocage »; les simples métairies en comptaient au moins 100. De nos jours, la grande propriété atteint assez rarement 300 hectares et même 150 ; c'est la propriété moyenne, composée de 50 à 100 hectares, qui prédomine ; les deux tiers des moyens propriétaires font valoir eux-mêmes. Les petits propriétaires sont loin de posséder la majeure partie du sol cultivé, mais leur nombre s'est accru de manière à faire renchérir la main-d'œuvre ; c'est qu'en effet l'ouvrier acquéreur d'une parcelle ne veut pas travailler pour une autre personne ; dans un espace de quarante années, le chiffre des acquisitions de ces lots a augmenté de 20 0/0. Après avoir sensiblement diminué de 1791 à 1801, grâce à la guerre civile, la population a subi un mouvement ascensionnel très marqué; de 1842 à 1882, la Vendée a passé de 357.000 habitants à 421.642 âmes ; elle occupe le troisième rang, quant au nombre, parmi les départements de la France. Toutefois, sa densité n'est pas forte : on compte seulement 60 habitants pour 100 hectares.

Le paysan vendéen non propriétaire préfère, en général, au métayage, le fermage, qui est une condition plus stable ; ce n'est pas que les baux soient bien longs, car ils varient entre cinq et sept ans,

mais les propriétaires congédient bien plus difficilement leurs fermiers que partout ailleurs.

Le progrès agricole est attesté par l'augmentation du nombre d'hectares affectés à la culture des céréales (plus d'un tiers au moins depuis le début de ce siècle). En 1873, on évaluait à 240.798 les hectares ainsi cultivés et à 190.000 les hectares consacrés au froment. Sans nul doute la valeur vénale des terres a subi, dans ces dernières années, une dépression que l'on ne saurait nier; mais il faut noter qu'elle s'était accrue d'une façon constante pendant bien longtemps et que, récemment encore, elle atteignait un chiffre fort élevé. La même remarque peut être faite pour la richesse agricole, l'abondance et le prix des produits; une paire de bœufs qui valait 900 fr. en 1859, par exemple, se vend actuellement 1.600 fr. Les éleveurs se plaignent et objectent qu'il y a six ou sept ans une paire de bœufs coûtait de 1.800 à 2.000 fr., mais ils oublient de tenir compte de la hausse énorme qui avait précédé la baisse dont ils parlent. Les procédés de culture sont primitifs ; la raison doit en être cherchée dans l'extrême fertilité naturelle. Les charges qui pèsent sur la propriété rurale résultent principalement de l'accroissement du chiffre des centimes additionnels. La Vendée comprend 229 communes : 19 sont imposées de 15 centimes, 114 de 15 à 20 c., 141 de 31 à 50 c., 25 de 51 à 100 c. En même temps, le prix de la vie augmente plus qu'il ne diminue ; mais ce renchérissement est dû, pour une certaine part, au développement de la consommation.

La Vendée est fort peu favorisée au point de vue de l'alimentation ; « le Marais » est la partie la plus mal partagée sous le rapport des ressources alimentaires ; le paysan regrette l'époque où il pouvait pêcher librement; il regrette également le dessèchement des marais; ces plaintes ne sont pas plus concluantes que celles des tisserands à la main contre l'usage des machines ; néanmoins elles sont fondées ; dans beaucoup de localités, les chemins de fer ont enlevé, au profit de contrées parfois éloignées, le lait, le beurre, les œufs. Le « Bocage » est plus favorisé ; pourtant, là, de même que dans la « Plaine », la consommation de la viande est très faible. Jusqu'à ces derniers temps, le paysan n'avait pas trop lieu de se plaindre pour la boisson ; mais actuellement le *phylloxéra* menace de réduire l'usage du vin. L'eau est rare ; dans une grande partie du « Marais », les gens de campagne dispersés le long des routes ou dans les terres ne boivent souvent que l'eau des fossés ; parfois ils sont obligés d'aller la chercher dans des futailles à 3 et 4 kilomètres. Graduellement les costumes locaux tendent à disparaître. Mais ce qui est fort inégal, c'est le logement ; même dans les villages où l'on voit

des maisons en pierres, couvertes de tuiles et offrant un aspect relativement confortable, la salubrité est compromise par l'habitude d'étendre dans les rues des bourrées de toute provenance pour les faire pourrir et obtenir du fumier. A l'intérieur, la propreté des maisons laisse fort à désirer. D'ailleurs, il y a une obstination à rester toujours dans le même logement et à n'en changer qu'à la dernière extrémité.

III

Plusieurs savants étrangers à l'Académie ont été admis à soumettre des travaux originaux : M. Sayous a lu une étude sur *les Bulgares, les Croisés français et Innocent III;* M. Chodskiewicz a fait connaître l'existence d'un *israélite, ministre du roi Sigismond de Pologne au* XVIIIe *siècle;* l'auteur a mis en lumière combien la Pologne d'autrefois était libérale et avec quelle générosité elle offrait l'usage du droit commun à une race mise hors du droit commun partout ailleurs. M. Colmet d'Aage a fait lire par M. Glasson une notice sur *M. Rossi à la Faculté de droit;* M. Félix Hément a communiqué un mémoire sur *le sol de Paris et de la France au point de vue de l'unité du pays et de son rôle dans la civilisation.*

IV

L'Académie a perdu, le 24 mai, M. Léopold Ranke. Élu correspondant pour la section d'histoire le 23 janvier 1841, en remplacement d'Ottfried Muller, l'éminent érudit avait été nommé le 4 février 1860 associé étranger à la place laissée vacante par le décès de Hallam. Suivant l'usage introduit récemment, M. Zeller a communiqué à l'Académie une notice sur M. Ranke.

Presque à la même date mourait M. G. Waitz, élu le 26 mai 1883 correspondant pour la section d'histoire, en remplacement de M. Stanley.

Le 12 juin, l'Académie a procédé au remplacement, comme correspondant de la section de morale, de M. Naville, élu associé étranger : M. G. Moynier, fondateur de l'Œuvre de secours aux militaires blessés, a été nommé.

Le premier fascicule du Catalogue des actes de François Ier, publié par la Commission des ordonnances des rois de France, a paru et a été déposé sur le bureau de l'Académie.

JOSEPH LEFORT.

L'HISTOIRE NATURELLE DU CRÉDIT

Les marchands américains se plaignent parfois des inconvénients qu'ils rencontrent sur les marchés neutres, par suite des crédits à court terme qu'ils ont l'habitude d'accorder ; c'est probablement à leur instigation que le gouvernement des États-Unis s'est adressé à ses consuls résidant à l'étranger et les a chargés de rédiger des rapports sur le système de crédit et de trafic, qui prévaut dans les pays où ils se trouvent. Ces rapports, qui viennent de toutes les parties du monde, offrent un grand intérêt. Ils donneront à beaucoup de personnes une idée plus distincte du rôle immense que le crédit joue dans la vie et dans les travaux de la race humaine. Non seulement il n'y a pas une nation civilisée qui ne fasse usage de cette ressource commode et fertile ; elle est, en effet, le premier fruit de la civilisation, mais il n'y en a pas une qui ne fasse un usage plus large du crédit que du payement en espèces dans les transactions de ses affaires, et ce qui est curieux au premier abord, quelle que soit la différence des nations au point de vue de l'avancement social, elles semblent presque toutes employer le crédit dans la même mesure relativement au volume de leur commerce. L'uniformité de la proportion qui règne entre les achats à crédit et les achats argent comptant dans le monde entier, de Saint-Pétersbourg à Honolulu, sans être absolue, est cependant très frappante. Quels pays sont plus dissemblables dans leur condition économique et sociale que le royaume de Siam, l'Allemagne et le Canada? Pourtant, dans tous ces États on calcule que 90 0/0 des affaires se font sur crédit. Prenez aussi la Belgique, un pays prospère et progressif, la Chine, prospère mais stationnaire, l'Asie-Mineure, pauvre et rétrograde, les consuls américains rapportent que 80 0/0 des transactions commerciales en Belgique et en Chine sont des transactions à crédit, et qu'en Asie-Mineure 75 0/0 des transactions en gros et 80 0/0 des transactions de détail sont à crédit. Ou encore prenez l'Écosse, le Brésil, Libéria, les îles des Amis, ces pays emploient le crédit pour 75 0/0 de leurs affaires. La France et l'Italie sont parmi les pays qui emploient le crédit avec le plus de modération; l'une, parce qu'elle est trop prudente pour s'en servir, l'autre, surtout parce qu'elle ne peut l'obtenir; mais même en France et en Italie les deux tiers des transactions semblent faites à crédit. Il n'y a nulle part une proportion plus faible, excepté peut-être en Hollande, où le rapport du consul Eckstein d'Amsterdam nous prépare à ce résultat. Il n'offre pas, il est vrai, une statistique complète, mais, d'après sa descrip-

tion de l'état des affaires, nous pouvons conclure qu'aucun pays n'a adopté le système des payements d'argent à un tel degré dans le commerce de détail ou presque au même degré dans le commerce en gros. « Le commerce en gros du pays se fait plutôt en payement comptant qu'avec l'aide du crédit ». Nous arriverons tout à l'heure à la raison de ce fait significatif; mais pour le moment il suffit de remarquer que la Hollande est le seul pays du monde où un tel cas se présente, et ce n'est pas une déduction déraisonnable d'en conclure que la Hollande est le pays qui paye le plus en numéraire, le seul peut-être qui fasse de cette façon la moitié de ses achats. D'un autre côté, dans tout l'univers, le pays le plus adonné au crédit ou le plus emporté par le crédit, semble être le Yucatan, où les payements comptants sont presque inconnus ; le consul déclare que « dans la pratique 100 0/0 du commerce se fait à crédit », et que « dans toutes les conditions de la vie, dans toutes les affaires, le système du crédit domine absolument ». Le Yucatan va aussi loin dans cet excès que la Hollande dans l'excès contraire ; la grande masse des nations restent dans ces limites, et elles font usage du crédit dans la proportion de 70 à 90 0/0 de la somme de toutes leurs affaires.

Mais si ce total est presque toujours le même dans tous les pays, il est loin d'avoir la même signification. 90 0/0 de crédit est une chose dans une colonie nouvelle, comme celle de Victoria, et une chose bien différente dans un empire affaibli comme la Turquie. C'est une chose sous un système d'échéances courtes et à termes fixés, et une autre chose sous un régime d'échéances longues et indéfinies. C'est une chose dans un pays d'usuriers et autre chose dans un pays de banquiers; c'est une chose quand on se sert du crédit pour produire, et tout le contraire quand on l'emploie pour vivre. Les nations sont très différentes sous tous ces rapports, et un degré de crédit, qui est un signe de pauvreté ici, peut être ailleurs un instrument de progrès. Les rapports des consuls américains nous permettent de comparer les États entre eux et d'observer comment le crédit se développe, change de forme et d'étendue, quand nous passons d'un pays pauvre à un pays plus riche, ou d'un peuple plus jeune à un peuple plus vieux. Ce ne sera pas sans intérêt de suivre quelques lignes de cette évolution du crédit.

Il y a quelques années, un éminent économiste allemand, le feu professeur Bruno Hildebrand, a posé en principe qu'il y avait trois périodes de développement économique, et il s'est trouvé des gens qui ont comparé cette loi aux trois périodes de Comte. La première période était celle du troc, le système du passé ; la seconde celle de la monnaie, le système du présent ; la troisième celle du crédit, le système de l'avenir. Dans l'opinion de Hildebrand le crédit devait remplacer la monnaie mé-

tallique aussi complètement que celle-ci a remplacé le troc. On a naturellement répondu à cette généralisation que le crédit ne peut remplacer la monnaie comme celle-ci a remplacé le troc, parce que le crédit n'exclut pas la monnaie, mais repose au fond sur la promesse d'un payement de numéraire. En même temps on a accepté en général l'idée que le crédit prendrait à l'avenir des proportions de plus en plus grandes, en comparaison des payements comptants, dans les transactions d'affaires. Cette admission est une erreur complète, — bien qu'elle ait été appuyée par des hommes aussi distingués que Roscher; les rapports américains nous en apportent la preuve concluante. Il est certain que le progrès de la richesse est suivi d'un grand développement du crédit et des institutions de crédit (ce développement du crédit concourt au surcroît de production); mais le développement du crédit coïncide avec un accroissement encore plus grand du système des payements comptants. Le crédit est plus universel dans les pays les plus pauvres, et les payements d'argent n'ont pas manqué de faire des invasions successives sur son territoire. La remarque la plus fréquente dans ces rapports, c'est que l'individu méritant le plus le crédit le recherche le moins; c'est également vrai des nations. Les nations qui ont acquis les facilités de crédit les plus étendues imposent les limites les plus sévères à son emploi. Elles en ont réduit le champ et diminué les termes. Elles l'ont graduellement chassé du payement des salaires, de l'achat des matières premières, de toutes les branches du commerce de gros; elles l'ont même amoindri dans le commerce de détail, et elles finiront, on peut l'espérer, par l'y supprimer complètement à la longue; elles remplacent de plus en plus les comptes courants par les lettres de change, le crédit à long terme par un crédit à court terme, le crédit mercantile par le crédit de banque; elles rendent le crédit de banque plus effectif en le spécialisant par l'organisation d'institutions financières, qui s'adaptent à certaines branches de l'industrie.

Le crédit à l'état déréglé peut être étudié avec fruit dans le Yucatan et en Turquie. Ces deux contrées sont pauvres et pratiquent sans aucune restriction le système du crédit. Rien n'est payé au moment de l'achat, pas même les produits agricoles. Chaque propriété, chaque maison est hypothéquée pour d'énormes intérêts, de 10 à 18 0/0 dans le Yucatan, de 12 à 18 0/0 en Turquie. Les appointements et les salaires ne sont jamais payés quand ils sont dus et ne sont jamais payés en entier et en une seule fois. Dans le Yucatan, dit le consul, « les *officials* », — et par là il ne désigne pas seulement les employés du gouvernement, mais les commis et tous ceux qui reçoivent des salaires, — « les *officials* obtiennent leurs salaires d'ordinaire plusieurs mois en retard », et il se plaint qu'ils soient par là forcés de prendre à crédit et d'emprunter plus que

leurs moyens ne le permettent. Quant aux autres classes, « chaque laboureur doit à son employeur, et pratiquement chaque employeur doit à ses domestiques. Le domestique ou laboureur demande tout d'abord à l'employeur de lui avancer de l'argent, ce qu'il obtient aussitôt. Il travaille alors pour un salaire déterminé dont on déduit un tant pour cent afin d'acquitter la dette. Mais bientôt une nouvelle requête est faite et un nouveau prêt accordé, autrement le travailleur chercherait un autre employeur qui prendrait sur lui la dette première et avancerait la somme demandée. Ainsi, le travailleur est toujours endetté, et l'employeur est à tout moment sous le coup d'un prêt forcé ». A son tour, l'employeur obtient des avances d'argent et de marchandises des commerçants qui achètent ses produits; les marchands obtiennent de longs crédits des maisons anglaises et allemandes qui, par suite de ces longs crédits, ont entièrement fermé ce débouché aux trafiquants américains. Le travailleur est l'esclave endetté de l'employeur, l'employeur du marchand, le marchand de l'exporteur étranger dont le capital fait marcher toute la machine. « Dans toutes les conditions de la vie, dans toutes les affaires, le système du crédit domine absolument; cela a toujours été ainsi; il semble que cela sera toujours ainsi ».

La Turquie présente le même aspect avec une petite variation. Les salaires ne sont pas pris en avance comme dans le Yucatan, mais de même que tous les autres payements, ils sont généralement en retard. Cela signifie seulement un changement de créancier. Si l'employeur accorde moins de crédit, on en obtient davantage du boutiquier et de l'usurier. « La paye des officiers de l'armée et de la marine », nous dit-on, « est d'ordinaire de dix ou douze mois en retard, mais celle des soldats et des matelots reste quelquefois sans être soldée pendant deux ou trois ans. Les employés des autres départements ne sont guère mieux traités. Ils reçoivent de temps en temps un ordre de payement, qu'ils peuvent escompter et qu'ils déposent pour ouvrir un crédit. » Le résultat est celui que nous pouvons attendre. « Tous les achats d'épicerie et des objets de première nécessité, presque sans exception, se font à crédit. Le marchand de détail se trouve en face de clients qui lui doivent de fortes sommes, mais n'ont pas d'argent comptant, et il demande crédit auprès du vendeur en gros; par conséquent, tous sont pris dans un filet de crédit ». Les fermiers empruntent sans se soucier de leurs récoltes, les proprétaires de leurs terres, et chacun devient dépensier quand le crédit suffit à tout. Cependant, avec cet emploi illimité du crédit, il existe à peine une institution de crédit organisé, à l'exception de la Banque Ottomane; le pays entier est abandonné à l'usurier, le dévorant *saraph*. « Les cultivateurs du sol, les producteurs de la richesse sont en son pouvoir; il exige d'eux un intérêt de 25 à 30 0/0 sur la

somme nécessaire pour obtenir la récolte ». Les importateurs « sont obligés de demander crédit auprès des négociants étrangers, les manufacturiers sont obligés de faire crédit aux marchands en détail, qui, à leur tour, accordent un crédit illimité à des pratiques, ayant un peu ou point de moyens », et pour cette facilité ils ajoutent 40 0/0 au prix des marchandises. Ce haut prix est exigé plutôt en vue du retard que de la perte, car il paraît que la moyenne de perte encourue par les créanciers dans l'empire ottoman (à part les créanciers du gouvernement) n'est pas plus forte que dans la plupart des autres pays ; s'il en était autrement, un régime aussi général de crédits élevés et à longs termes ne pourrait être supporté. La loi en Turquie est un instrument inefficace pour assurer le payement des dettes, mais comme il arrive souvent dans les pays où la loi est un roseau brisé, sa place est prise, et bien prise, par la sévérité exceptionnelle des sanctions religieuses et sociales. Le Turc pense que c'est un devoir sacré d'acquitter ses dettes ; on comprend sans peine que dans un État où le crédit est une nécessité de l'existence — puisque rien n'est payé comptant — l'homme qui perd son crédit, en ne payant pas ses dettes, tombe non seulement dans l'embarras, mais dans la ruine. Le Chinois, avec l'usage libre du crédit, est maintenu dans l'ordre par la conviction qu'il « perdrait contenance » comme il dit — qu'il perdrait son caractère — s'il laissait des dettes non payées le jour de l'an : et le Turc, qui n'a pas une habitude aussi salutaire de ponctualité, ne laisse pas ses arriérés grossir d'une façon exagérée, parce qu'il sent que, s'il perdait son crédit, il perdrait tout. Il peut y avoir des nuances de différence dans les motifs, mais la remarque de Bagehot s'applique à la Turquie, comme à tous les pays, les mauvaises affaires sont après tout une fraction infinitésimale dans les transactions du monde, et la meilleure confirmation de cette parole est l'emploi universel et étendu du crédit.

Si nous passons maintenant des nations plus pauvres aux nations plus riches, nous nous apercevrons que le crédit n'apparaît plus comme une nécessité de la vie, mais comme un instrument de production. On s'en sert d'une façon moins universelle, mais si je puis employer l'expression, beaucoup plus intense, sa sphère est contractée, mais dans cette sphère ses opérations sont multipliées. Les payements comptants viennent en usage, et le crédit est chassé d'un champ après l'autre, mais il concentre son énergie au profit des champs qui lui restent.

La première conquête du payement comptant sur le crédit se manifeste invariablement dans la vente des matières premières, et il y a peu de nations, où la règle n'a pas été établie depuis longtemps de payer ces produits en argent ou avec un chèque à la livraison des marchandises. Même dans l'Asie-Mineure, les produits du pays, quoique vendus

à crédit, n'obtiennent qu'un crédit très limité et qui ne s'étend pas au delà de trois semaines; par conséquent, un crédit, qui, s'il n'équivaut pas à un payement comptant, en est bien près. Dans tous les pays européens, les produits de ferme, bétail, grain, fromage, beurre sont vendus comptant par le producteur. Les consuls de Nottingham et de Manchester disent qu'en Angleterre les matières premières de toutes sortes se payent comptant; le consul de Bradford dit : « Les articles principaux qui commandent un payement comptant sont les aliments et les autres nécessités de la vie; la majorité des autres produits et articles manufacturés n'étant pas des objets de même nécessité, obtiennent rarement un payement comptant en gros, et pas toujours en détail; » le consul de Leeds indique comme des produits payés comptant « la farine, le lard, le fromage, tous les aliments et les épiceries »; d'un autre côté, le consul de Newcastle remarque que, quoique « les épiceries et les aliments soient *considérés* comme devant être payés comptant, en pratique c'est différent », et on ne paye ordinairement comptant que le charbon employé à la consommation domestique. Sur le marché de Cork, le beurre est en général acheté chez les producteurs avec les avances faites par le courtier, et le courtier se fait payer comptant par l'exporteur sur livraison, tandis que l'exporteur vend avec un crédit de un ou deux mois au marchand anglais. Pour d'autres articles que le beurre, le fermier de Cork ne reçoit pas d'avance et est payé quand il livre le produit. En Écosse, la fonte est au nombre des articles payés comptant.

Le Canada, qui est une colonie nouvelle, fait un usage général du crédit, mais il a une longue liste de produits payés comptant, tels que le bétail, les chevaux, les moutons, les grains, les produits de ferme, les épiceries, les aliments, les clous, le fer, le charbon. Au Brésil, le café, le poisson frais, la viande fraîche se payent comptant; au Mexique, ce ne sont pas seulement les produits du sol, mais les produits de l'industrie nationale qui sont payés comptant. En Espagne, le vin nouveau est acheté comptant dans le pressoir, mais les vins faits sont vendus à crédit; en France, en Hollande, en Belgique, c'est une règle générale de payer comptant les produits agricoles et de payer à crédit les articles manufacturés. D'un autre côté, dans la plupart des pays, on vend comptant les spiritueux, en gros et en détail; même dans les contrées, où comme en Espagne, on les emploie à la production — pour alcooliser le vin — les deux tiers des transactions se payent comptant. A Venise et dans d'autres parties de l'Italie, une grande somme de trafic se fait aux marchés hebdomadaires et aux foires annuelles, et dans ces endroits il est d'usage de payer comptant. Le liège se paye comptant en Espagne, et même les douves, quand on les importe d'Amérique. En

Chine, les courtiers indigènes achètent en petite quantité, chez les cultivateurs dans l'intérieur du pays, le thé, la soie et les autres produits; ils font des lots de leurs achats et les vendent dans les ports de mer aux marchands européens et américains. Ces courtiers payent les cultivateurs argent comptant, et sont payés par les marchands avec une lettre de change sur Londres, qu'ils escomptent généralement dans une des agences des banques européennes en Chine. En Autriche « la viande, le vin et en général tous les aliments » passent pour être payés comptant, et les produits manufacturés pour être payés à crédit ; mais dans la pratique, les premiers sont souvent vendus à crédit dans le commerce en gros, et les derniers sont souvent vendus comptant, à la semaine, quand le fabricant travaille sur une petite échelle et a besoin d'argent pour payer ses ouvriers. En Australie, la laine est vendue comptant par le producteur et à crédit par l'exportateur.

On pourrait multiplier indéfiniment de semblables exemples, mais ceux qui ont été cités suffisent pour établir l'existence d'une tendance dans le monde entier de vendre les matières premières au comptant, et les articles manufacturés à crédit. On trouve ici et là des exceptions à cette règle, même chez les peuples dont le commerce est bien développé. Parfois, certains articles manufacturés sont sur la liste des produits payés comptant; le liège y est en Espagne, à Rouen le tulle, bien que les autres tissus de cette ville se vendent à crédit. Mais des cas de ce genre, qui s'expliquent sans doute par quelque particularité du produit ou de la localité, sont trop rares pour exercer de l'influence sur l'usage universel. La Nouvelle-Zélande offre quelques excentricités curieuses. Dans cette colonie énergique, avide de crédit, on ne vend argent comptant aucune matière première, excepté la gomme de *kauri* ; et « les objets de luxe », nous apprend-on, « tels que les bijoux, etc., obtiennent des payements en argent bien plus facilement que les articles de première nécessité. » On nous laisse deviner la raison de cette opposition à la règle habituelle; peut-être refuse-t-on le crédit aux bijoux, comme à des objets qui supposent une extravagance personnelle, en contraste avec la vie simple de la colonie ; mais quelle que soit la raison, l'habitude d'une colonie aussi jeune ne peut servir de guide pour la tendance normale des choses. L'exception la plus importante et la plus surprenante à l'usage du monde entier se trouve en Hollande ; elle est importante, parce que la Hollande est une des plus anciennes nations commerciales et une des plus avancées ; elle est surprenante, parce que les autres tendances de la Hollande sont dans la direction opposée. Comme nous l'avons vu, la Hollande est arrivée à une position, jusqu'ici sans exemple, où le commerce en gros se fait non sur une base de crédit, mais sur la base du payement en espèces ; et pourtant la Hollande est le seul pays

ancien, qui montre la tendance de transporter les matières premières de la liste des payements comptants sur celle des payements à crédit. « Autrefois, comme on me l'a appris, » dit le consul Eckstein, d'Amsterdam, « tous les produits employés à la panification se payaient comptant, mais ceci a changé dans les derniers temps, et les transactions se font avec un crédit de deux à trois mois ». L'écrivain ne dit pas ce qui a produit ce changement, mais il cite une assez longue liste de produits, qui se vendent encore comptant ; entre autres, « le sucre, le thé, le café, l'étain et les autres métaux ; les épices, la garance, le pétrole, la graine de lin, l'huile de colza, les graines fines, le rhum, la dextrine, les anchois, le bétail et les autres produits de ferme », et il ajoute : « Aucun produit manufacturé d'aucune sorte n'obtient de payement comptant ou de payement sur livraison. Tout le commerce se fait », termine-t-il, « sur une base de crédit, qui varie de trente jours à trois mois et demi selon les arrangements individuels ». L'usage, qui s'est introduit en Hollande pour la panification, est une exception à cette règle, comme à celle du monde entier. Nous ne pouvons décider, avant de savoir son origine, si cette exception a une signification de tendance ; mais, en attendant, elle reste presque seule, et elle fait paraître la règle plus frappante ; cette règle peut se résumer en un mot : les produits agricoles se payent comptant et les produits manufacturés se payent à crédit.

Quelle est la raison de cette règle ? Quelques-uns des consuls se sont donné beaucoup de peine pour la découvrir, et ils ont suggéré plusieurs explications ingénieuses.

L'explication favorite, c'est que l'on paye en espèces les articles qui ne se conservent pas, et que l'on paye à crédit les articles durables. « En effet, » dit le consul de Sonneberg, en Thuringe, « je crois que l'on donne la préférence aux produits durables et d'une valeur permanente. Les marchands accordent moins volontiers crédit pour la nourriture et le vêtement, et les objets qui servent à un usage temporaire ou à une satisfaction passagère que pour les autres. On paye moins facilement la nourriture que l'on a mangée la semaine dernière, que les briques de la maison où l'on espère vivre pendant des années ». Le consul de Rouen arrive à la même conclusion : « Tous les objets périssables ou mangeables devraient se payer comptant et se payent généralement ainsi, parce qu'il n'existe pas de sécurité pour le vendeur ». Mais cette explication ne s'applique pas aux faits, car le bois n'est pas plus périssable que les meubles, qui sont faits avec ce bois, ou les peaux brutes, que les chaussures qu'elles servent à confectionner, ou la laine que les vêtements dans lesquels elle est tissée ; pourtant le monde semble avoir décrété qu'il faut payer comptant le bois, les peaux et la laine, mais que l'on peut

prendre à crédit les meubles, les chaussures et les vêtements. Le lait ne se conserve pas, mais une vache se garde et pourrait servir de sécurité pendant des années ; cependant le lait et la vache se vendent également comptant. Une autre explication est que la nourriture et les produits de ce genre sont des objets de première nécessité ; que l'on contractera plutôt des dettes qu'on ne peut payer pour des objets de nécessité que pour des objets de luxe; en conséquence, il est juste et naturel d'obtenir moins de crédit pour les premiers que pour les seconds. Mais le vêtement est aussi nécessaire que la nourriture ; l'industrie du vêtement fait usage du crédit, tandis que celle des aliments a recours au payement en espèces. Une troisième explication encore plus ingénieuse est offerte par le consul Shaw de Manchester :

« Il est facile, dit-il, de découvrir la raison. La matière première peut en général se vendre à tout moment, et celui qui la possède peut en tout temps emprunter là dessus, mais le marchand qui achète des objets terminés doit attendre la demande. Le produit brut, tel que le coton, peut être converti en marchandise de mille façons différentes, mais quand il est transformé en un ballot de tissus imprimés, d'un certain dessin, d'une certaine couleur, les acheteurs possibles sont cent fois moins nombreux. On ne peut en disposer que dans des marchés déterminés. Voilà d'où est venue l'habitude d'exiger un crédit d'autant plus grand dans l'achat des marchandises qu'elles se rapprochent davantage des produits manufacturés complets ».

Cette explication n'est pas plus satisfaisante que les précédentes; en effet, la réalité est tout le contraire de ce qui est avancé ; d'abord, il y a autant d'acheteurs possibles pour les produits manufacturés que pour les matières premières ; il y en a même plus, car la matière première n'est utile qu'aux fabricants, qui sont naturellement peu nombreux, tandis que le produit terminé est utile aux marchands, aux négociants et aux consommateurs dans le pays entier ; ensuite, on peut non seulement obtenir une avance aussi considérable sur un stock de produits manufacturés que sur un stock de matières premières, mais on peut en général en obtenir une plus considérable, car les articles ont plus de valeur.

Il faut chercher ailleurs la vraie raison ; ce n'est pas que certains articles soient plus nécessaires, plus périssables, d'une application plus variée; c'est plutôt que les uns sont le produit d'une année et les autres peut-être le produit d'un jour. Les cultivateurs sont privés de leur capital pendant plusieurs mois avant d'apporter leurs produits au marché; ils achètent la semence au printemps, ils moissonnent à l'automne, et ils n'ont dans toute l'année qu'une époque pour les semailles et une époque pour la moisson. Les manufacturiers sont plus avantageusement

placés; leurs fabriques peuvent travailler aussi régulièrement un mois que l'autre; ils peuvent acheter leurs matières premières aujourd'hui, et dans beaucoup de cas vendre demain le produit manufacturé. Le procédé de la culture occupe d'ordinaire plus de temps que le procédé de la manufacture; le cultivateur est privé plus longtemps de son argent que le fabricant avant que le produit puisse être vendu; par conséquent il lui est plus difficile d'accorder après la vente un crédit à ses clients. C'est là tout le mystère de la coutume qui s'est développée d'une façon indépendante dans tant de pays différents de vendre comptant les produits agricoles et de vendre à crédit les produits manufacturés; cela vient seulement des exigences pécuniaires plus grandes chez le cultivateur. Cette conclusion est confirmée par le fait, que dans les pays les plus pauvres les cultivateurs ne peuvent même pas attendre, pour recevoir l'argent, que leurs produits soient livrés, mais ils sont payés bien longtemps auparavant par les avances du courtier ou du marchand à qui ils vendent leur récolte et sans lesquelles il leur serait impossible de se livrer à la production. Toutefois, dans ce cas, le courtier, à moins qu'il ne soit assez riche pour exporter lui-même, vend le produit argent comptant à un exportateur, car il a besoin de rentrer dans ses fonds pour continuer à faire des avances pour l'année suivante. Il en est ainsi, nous l'avons vu, sur le marché au beurre de Cork; le courtier fait des avances au fermier et il est payé comptant par le marchand. Il en est de même dans la République Argentine. Le marchand achète comptant à livraison ou pour le samedi suivant, « mais » ajoute-t-on, « dans beaucoup de cas les personnes chez qui le marchand achète doivent faire des avances aux cultivateurs ». Quelquefois, il est vrai, dans les pays où les manufacturiers ont peu de capitaux, les produits fabriqués se vendent comptant. Les fabricants de Mexico sont toujours payés comptant, et nous avons vu que les manufacturiers autrichiens, travaillant sur une petite échelle, se font payer chaque semaine pour s'acquitter envers leurs ouvriers. Mais les exceptions de ce genre ne font que prouver la règle, car elles proviennent de besoins exceptionnels de la part des manufacturiers, de même que le système d'avances faites par le courtier provient d'un besoin inusité de la part du cultivateur.

Telle est l'origine de l'habitude universelle de payer comptant les produits bruts de toutes sortes, — la première restriction importante au règne du crédit. D'autres restrictions ont suivi ou vont suivre, dont les principales, les seules que j'indiquerai ici, — sont la diminution graduelle du crédit dans le cas des produits manufacturés et son exclusion graduelle du commerce de détail.

La longueur du crédit accordé aux produits manufacturés dépend du temps que les produits prennent à passer des mains du fabricant

dans celles du consommateur. Les crédits, par exemple, sont plus courts dans l'épicerie que dans le commerce des produits textiles parce qu'un stock d'épiceries se vend plus vite qu'un stock de produits textiles. Or, depuis quelques années, les améliorations dans tous les moyens de communication ont diminué, dans presque toutes les industries, le temps nécessaire pour que le produit passe du producteur au consommateur, et les longs crédits sont moins nécessaires qu'ils ne l'étaient; en réalité, même dans le commerce en gros, les payements comptant, — une alternative dont on se servait rarement autrefois, — deviennent de plus en plus fréquents. Le consul Shaw, de Manchester, dit :

« On emploie avec moins d'extension le crédit dans les transactions en gros et en détail qu'on ne le faisait il y a dix ou douze ans. Dans le commerce en gros, les crédits ouverts ont été réduits et les prompts payements se produisent plus souvent. Le montant des lettres de change tirées sur des produits vendus est moindre qu'il y a dix ans. Le fait est prouvé d'une façon frappante par l'absence connue de papiers de commerce sur le marché d'escompte à Londres, pendant les trois ou quatre dernières années ».

La seule explication, que M. Shaw fasse de cette tendance, est la conviction croissante chez les marchands et les manufacturiers que le commerce moderne est sujet à tant de fluctuations, qu'il est impossible de faire des calculs d'affaires sûrs, d'après un système de crédit à long terme, et que la prospérité permanente dépend de crédits à courte échéance ou même de payement comptant. Mais on a toujours su que les longs crédits étaient dangereux, et le danger n'a jamais été une barrière suffisante. Le collègue de M. Shaw, M. Edwin Guthrie, donne une meilleure raison. « Les lettres de change tirées sur connaissement sont généralement d'une date plus rapprochée qu'autrefois, car l'accroissement des facilités de transport et de communication permet de réaliser plus rapidement les marchandises sur les marchés étrangers. Par exemple les lettres de change sur l'Inde, ou tirées sur Londres de l'Inde, qui étaient généralement payables à vue en dix mois, sont d'ordinaire payables aujourd'hui en six mois ». Et depuis que M. Guthrie a écrit, on a même essayé de réduire cette *usance* de six mois, qui n'est plus nécessaire pour le vrai trafic, maintenant que le canal de Suez a remplacé la route du Cap, et que les bateaux à vapeur ont la préférence sur les bateaux à voile. Plusieurs auteurs des rapports consulaires reconnaissent que le système des longs crédits repose sur la difficulté des communications avec les marchés. Le consul de Rio remarque que ce système « est un sujet fréquent de plaintes dans les circulaires d'affaires », et il ajoute « qu'il a été causé en grande partie par la vaste étendue du pays et les difficultés de communications ». Le

consul de Montevideo applique le même langage à l'Uruguay. « La cause et l'origine de ces longs crédits, dit-il, s'expliquent par la longueur du temps qui doit s'écouler avant que les produits achetés dans cette ville aient atteint les centres de distribution dans les camps et dans les bourgs, et la longueur du temps que doit attendre le marchand des campagnes avant qu'il ait pu se défaire de ses produits et en obtenir le payement, et ce payement se fait aussi souvent par troc que par numéraire ». Quand les communications s'améliorent, cet intervalle diminue, et il est suivi par des crédits plus courts.

Mais l'épargne de temps ainsi effectuée est encore moins importante que la diminution des intermédiaires. M. Goschen, dans un discours récent à Manchester, a indiqué la proportion extraordinaire dans laquelle ce changement s'est opéré, comme une des causes de la baisse générale des prix :

« Je crois que c'est le cas dans le commerce de Manchester comme dans toutes les autres directions. Autrefois, quand un filateur de Manchester avait besoin de coton, il allait d'ordinaire à Liverpool ; l'homme de Liverpool allait à New-York, celui de New-York à la Nouvelle-Orléans ou à Savannah ; mais maintenant le filateur va droit au producteur, et bien des profits intermédiaires et bien des commissions disparaissent ainsi. De plus, on me dit que le filateur emploie bien moins d'agents pour vendre ses produits, et que souvent avec dix livres il fait des affaires qui auraient exigé autrefois des commissions énormes à des agences établies sur une échelle gigantesque. Vous savez tous qu'entre l'Inde et Manchester on a éliminé beaucoup d'intermédiaires. A Londres, le même fait se produit d'une façon encore plus caractérisée. Permettez-moi de vous exposer comment le commerce du coton se faisait entre la Nouvelle-Orléans et l'intérieur de l'Allemagne. L'homme de la Nouvelle-Orléans envoyait son coton à New-York, ou à une maison de New-York; la maison de New-York l'envoyait à Liverpool, de Liverpool on l'envoyait à Londres, de Londres à Hambourg, et de Hambourg aux filateurs dans l'intérieur de l'Allemagne. Mais maintenant le filateur allemand s'adresse directement à la Nouvelle-Orléans, et l'agent du producteur va chez lui ; une foule de profits intermédiaires disparaissent ainsi. L'Angleterre a perdu une grande portion, je ne dirai pas de son commerce de transport, mais de cet immense département de son trafic, qui consistait à servir d'intermédiaire entre des pays différents. Ceci a contribué puissamment à diminuer le prix du produit, et a exercé une grande influence sur le ton et le caractère du trafic, car les intermédiaires de Londres — et je suppose c'est aussi le cas ici — les intermédiaires et les agents excitent souvent le marché. Dans *Mincing Lane*, quand on vendait des cargaisons de sucre, il arrivait qu'on vendait quatre ou cinq fois la même cargaison. Les courtiers étaient satisfaits ; ils

disaient : les affaires marchent bien, et cela donnait une certaine élascité au marché; il semblait que l'industrie était très active. On me dit que les mêmes incidents se reproduisaient à Manchester; certaines maisons donnaient par moment de l'impétuosité au trafic par des spéculations gigantesques ».

Il ajoute que, si les affaires sont plus calmes en l'absence de ces intermédiaires, elles sont plus fermes, et qu'il vaut mieux avoir cinq années de profits bas, que quatre années de profits élevés et une catastrophe à la cinquième année, bien que probablement peu d'hommes d'affaires auraient la sagesse de faire ce choix.

M. Goschen, ainsi que son but l'exigeait, regardait cette immense économie dans le nombre des intermédiaires, surtout comme ayant une influence importante sur la baisse des prix; mais elle a eu aussi une influence considérable sur le rétrécissement de la sphère du crédit. Elle a beaucoup contribué à la diminution des papiers de commerce, dont parle le consul Shaw. D'autres causes ont concouru à ce résultat, car M. Palgrave a remarqué, il y a quelques années, que la proportion d'affaires faites avec des lettres de change a diminué considérablement depuis le premier quart du siècle, et que la lettre de change est de plus en plus remplacée par le chèque; mais il est évident que si les marchandises passent directement du producteur au manufacturier, et du manufacturier au vendeur, au lieu de changer de mains trois fois dans le même jour — il faudra une lettre de change où il y en avait quatre, s'il en faut même autant, car le producteur est généralement payé argent comptant. L'effet que l'abolition des intermédiaires a exercé sur le système du crédit est très marqué en Hollande, où elle a été la cause principale de la prépondérance à laquelle j'ai déjà fait allusion, du payement en espèces sur le payement à crédit dans le commerce en gros.

Le consul Eckstein écrit : « Autrefois il existait ici ce qu'on appelait une puissante *seconde main* en affaire, qui achetait de grands lots aux importateurs et revendait de petites quantités. Alors les ventes à crédit dépassaient les ventes au comptant, mais aujourd'hui, et depuis que les revendeurs achètent directement des importateurs, les payements comptants sont devenus, et sont en général la règle. Les importateurs de produits coloniaux vendent presque toujours comptant ».

Le résultat a été des plus salutaires. La grande masse du commerce d'importation, en particulier des produits coloniaux, comme de toutes les autres transactions, se fait maintenant sur le principe « de peu de crédit à courte échéance ; » on évite ainsi les pertes causées par une confiance déplacée dans des vendeurs malhonnêtes ou des clients malheureux; en un mot, comme M. Goschen le montre, les affaires sont devenues plus calmes, mais plus sûres, par l'élimination de l'élément

spéculateur représenté par les intermédiaires. Le résultat est encore accru en Hollande par l'habitude hollandaise d'acquitter comptant toutes les transactions de bourse et le refus d'admettre l'habitude anglaise et française des règlements mensuels, où la balance de compte seule change de mains.

Ces exemples servent à montrer que, dans les pays où le commerce est avancé, la tendance du progrès est de réduire le terme et de diminuer les occasions de crédit dans le commerce en gros, par suite de l'amélioration incessante des voies de communication, et de la suppression des agents intermédiaires. Les marchandises viennent plus tôt au marché et les longs crédits sont moins nécessaires. Cette tendance sera plus forte quand les payements comptants deviendront la règle, comme ils sont en train de le devenir dans la vente en détail; car, si le revendeur est payé comptant, il se passera d'autant mieux de crédit.

Le développement du payement comptant dans le commerce de détail est bien connu et n'a guère besoin de démonstration. Il a été encouragé par l'abolition, dans la plupart des pays modernes, de la prison pour dettes et de la saisie des salaires. Ces mesures ont accru le risque du boutiquier et l'ont forcé à déployer plus de prudence en ouvrant des comptes à des clients peu sûrs. Mais les principaux instruments du progrès ont été l'augmentation de la richesse dans toute la population, le progrès du mouvement coopératif et du mouvement d'épargne, qui ont fait préférer aux bons clients le payement comptant, surtout dans les classes qui souffrent le plus des longs crédits de boutique, parce que leurs resources sont plus limitées, — les classes salariées, qui vivent de leurs salaires. Ces classes deviennent les grandes classes prêteuses des nations les plus avancées; elles font des dépôts dans les banques d'épargne et les banques du pays. Avec l'accroissement de leur bien-être, elles se sont montrées les pionniers du système du payement comptant dans la vente en détail. L'expérience de Panama nous fournit une preuve curieuse du rapport intime et sensible qui existe entre le système de crédit d'un pays et la condition pécuniaire de son peuple; il paraît que le payement comptant devient la règle dans les époques de prospérité, mais cède la place au crédit dans les moments de stagnation ou de détresse.

Le consul Adamson dit : « Pendant que l'on construisait le chemin de fer de Panama, et que l'on dépensait de fortes sommes pour la construction de ladite voie ; pendant la guerre des États-Unis pour supprimer la grande rébellion, quand les navires de guerre s'arrêtaient souvent dans ce port et dans celui de Colon, et par leurs dépenses amenaient une abondance d'argent; et maintenant après des sommes énormes déboursées par la Société interocéanique du canal de Panama, qui ont fait hausser le prix du travail, de la nourriture, la rente, la valeur

de la propriété, en partie par suite de l'excès de la demande sur l'offre, en partie par suite de la plus grande faculté d'achat des gens qui vendent leur travail; pendant ces périodes exceptionnelles de prospérité, les payements comptants ont été plus élevés, et la proportion du crédit au total des affaires est estimée à 66 0/0. Dans les périodes de stagnation, la proportion du crédit a été de 80 0/0.

En Europe, les longs crédits subsistent en Allemagne, un des pays les plus pauvres, et le seul excepté la Turquie où l'on accorde plus de crédit dans le commerce en détail que dans le commerce en gros. Mais, même en Allemagne, le système de payements comptants a gagné du terrain. Un grand obstacle, ici, comme partout ailleurs, c'est le marchand lui-même. Il pense que le système du payement comptant diminue la dignité de son établissement, ou que c'est un manque d'égard envers ses clients. Il croit qu'il a plus de prise sur eux, qu'il est plus sûr de conserver leur pratique et de leur vendre davantage, s'ils ont un compte avec lui; il sait qu'il peut leur imposer un prix plus élevé en retour de cette complaisance. On suppose d'ordinaire que le système du crédit est avantageux au boutiquier; il est permis d'en douter, mais il est hors de question que l'abolition du système de crédit dans les magasins serait un bienfait sans mélange pour l'humanité. Le crédit accordé aux producteurs peut amener parfois une trop grande production momentanée, mais c'est un moyen d'augmenter énormément la richesse, non en créant le capital, mais ce qui est pratiquement aussi avantageux, en le rendant utile et en le faisant passer de ceux qui ne savent s'en servir à ceux qui savent en faire usage. Mais le crédit accordé aux consommateurs n'apporte aucun avantage, à moins que ce ne soit dans des cas isolés d'embarras temporaires, auxquels on pourrait remédier d'une autre façon. L'effet général est d'induire les personnes faibles à vivre au-dessus de leurs moyens, et de nous faire payer à nous autres un prix plus élevé pour tout ce que nous achetons. On s'aperçoit sans regret que le cours des choses tend à sa suppression, et ce n'est pas le moins considérable des resserrements successifs, qui ont lieu dans la sphère du crédit par suite du progrès économique.

Le resserrement de la sphère est seulement un côté de l'évolution du crédit; il est accompagné par une expansion énorme des facilités du crédit dans cette sphère. Les pays pauvres sont envahis par le crédit et restent stagnants; les pays riches lui creusent des canaux, le dirigent et le confinent par des barrages étroits, pour qu'il coule abondant et docile, enrichissant et fertilisant toutes choses. L'évolution des institutions de banque et de crédit, passées et futures, est un sujet que l'on ne peut traiter à la fin d'un article déjà trop long [1]. JOHN RAE.

---

[1] *The Contemporary Review*, août 1886.

LES CAISSES D'ÉPARGNE

On connaît maintenant les dispositions législatives relatives aux Caisses d'épargne, que M. le ministre des finances se propose de soumettre à la sanction du Parlement[1].

---

[1] Voici les principaux articles de ce projet de loi qui a été déposé par M. le ministre sur le bureau de la Chambre dans la séance du 6 juillet :

PROJET DE LOI.

Article premier. — Les sommes versées à la Caisse des Dépôts et consignations par les caisses d'épargne ordinaires sont employées en valeur d'État ou garanties par l'État, sous la réserve des sommes nécessaires pour assurer le service des remboursements.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 et avec l'approbation du ministre des finances.

Par exception, les rentes dont l'acquisition est demandée par les déposants ou qui doivent leur être attribuées en exécution de l'article 9 de la loi du 9 avril 1881, pourront être prélevées directement, au cours moyen du jour de l'opération, sur les rentes achetées avec les fonds provenant des Caisses d'épargne.

Les sommes non employées ne peuvent excéder 100 millions. Elles sont placées en compte courant au Trésor et productives d'intérêt au taux fixé par l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Les conseils d'administration des Caisses d'épargne sont autorisés à rembourser à vue et sans limitation de somme les fonds réclamés par les déposants.

Toutefois, un arrêté du ministre des finances et du commerce pourra limiter les remboursements à la somme de 100 fr. par quinzaine.

La même mesure pourra être prise, en ce qui concerne la Caisse d'épargne postale, par un arrêté des ministres des finances et des postes.

Art. 3. — Le montant total des versements opérés au cours d'une période annuelle ne pourra, en aucun cas, dépasser 2.000 fr.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations faites par les Sociétés de secours mutuels et par les institutions autorisées à déposer aux Caisses d'épargne, conformément à l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1887, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3.50 0/0.

Les articles 5, 6 et 7 sont relatifs à la constitution du fonds de réserve.

Art. 8. — Le contrôle de la gestion des Caisses d'épargne ordinaires est assuré par les agents du ministère des finances ou par leurs délégués, dans

Le projet de loi limite les sommes non employées, c'est-à-dire le compte courant des caisses d'épargne au Trésor à 100 millions. Sur ce point, le projet du ministre donne pleinement satisfaction à l'opinion publique qui exige que l'État soit le dépositaire et non le débiteur des déposants aux Caisses d'épargne.

Au 31 décembre dernier, le reliquat de fonds non employés montait à 416 millions ! On a paré à cette situation en attribuant, sur les 900 millions du récent emprunt, 350 millions à la Caisse des dépôts et consignations. Sur les 416 millions dus par le Trésor, on en a donc remboursé 350; à l'heure actuelle, il ne devrait rester qu'un reliquat de 66 millions. M. le ministre, en inscrivant dans son projet de loi la disposition limitant le versement au Trésor à 100 millions de fonds d'épargne, fait un acte de prudence fort louable, car la Caisse des dépôts et consignations n'a pas besoin de recourir à l'autorisation parlementaire pour faire argent du montant de son portefeuille, tandis que l'État débiteur, en cas d'une demande de retraits en masse, serait dans la nécessité de faire une émission de bons ou un emprunt. Et, pour ces mesures, l'autorisation des deux Chambres est indispensable.

L'article 2 du projet de loi règle le mode des remboursements qui doivent être à vue et sans limitation de somme.

Toutefois, le projet contient une clause de sauvegarde aux termes de laquelle un arrêté de ministre des finances pourra limiter les remboursements à la somme de 100 fr. par quinzaine. Pour comprendre, je ne dirai pas le but, mais les motifs de cette disposition législative, il est à noter qu'au 31 décembre dernier les Caisses d'épargne étaient créancières de la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire de l'État, pour la somme de 2.212.983.892 fr., tandis qu'à cette même date de

---

les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Aucune opération faite par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds ou de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la Caisse d'épargne que si elle est accomplie dans les conditions et sous la garantie des formalités prescrites par le règlement d'organisation du contrôle.

Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par ce règlement n'auraient pas été produits en temps utile, le ministre des finances peut les faire dresser d'office et aux frais de la Caisse d'épargne.

Art. 9. — Le maximum de la réserve de fonds appartenant à la Caisse d'épargne postale que la Caisse des dépôts et consignations doit conserver en compte courant au Trésor, conformément à l'art. 19 de la loi du 9 avril 1881, est réduit à 50 millions de francs.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

l'année précédente, le compte ne s'élevait qu'à deux milliards cent soixante et un millions.

Nous ignorons le solde actuel, mais tout porte à croire que le chiffre a encore considérablement augmenté, et nous pouvons l'évaluer approximativement à deux milliards trois cent millions frappés d'exigibilité immédiate !

Conçoit-on l'atteinte portée au crédit public provenant de l'apparition sur nos marchés d'une telle quantité de valeurs sur l'État en cas d'une demande de retraits en masse.

La disposition de limiter les remboursements dûe à l'initiative de M. le ministre des finances, qui ne sera introduite que pour le cas d'événements exceptionnels, est donc, comme nous venons de l'appeler, une vraie clause de sauvegarde du crédit public. Mais il est bien certain que son garant le plus sûr serait de modérer l'affluence des dépôts.

La Caisse d'épargne postale ne donne que 3 0/0, mais les Caisses d'épargne privées reçoivent 4 0/0 de la Caisse des dépôts et consignations, et, prélèvement fait de leurs frais de gestion, elles servent en moyenne 3 3/4 0/0 à leurs déposants. Donc, la véritable moyenne de l'intérêt que les Caisses d'épargne donnent pour des dépôts à vue est de 3 1/2 0/0, lorsque nos établissements de crédit n'en donnent que 1 à 1 1/2 0/0. C'est là la cause principale de cette énorme extension des dépôts d'épargne qui rend improductive une grande partie du capital national.

La loi de 1881 a élevé le maximum de dépôt à la somme de 2.000 fr. par livret, ce qui joint à la faculté d'obtenir des livrets non seulement pour chacun des membres de sa famille, mais encore dans des Caisses d'épargne de différentes localités, fait qu'on peut arriver à placer en compte courant sur l'État jusqu'à 30.000 francs remboursables à vue et rapportant 3 1/2 0/0.

Nous ne nous trouvons donc plus en présence de gens salariés « économisant sou par sou », mais bien en face d'une vraie clientèle de l'État; aussi la Chambre des députés s'en est-elle occupée à plusieurs reprises.

Nous avons tout d'abord à enregistrer la proposition de MM. Daynaud et Lalande qui ont réclamé :

a). La réduction à 1.000 fr. du maximum par livret.

b). L'abaissement à 2 1/2 0/0 — 3 0/0 de l'intérêt servi aux déposants.

Réduire le maximum des versements individuels à 1.000 fr. aurait l'avantage de limiter, jusqu'à un certain point, l'affluence toujours croissante des dépôts dans les Caisses d'épargne, mais c'est une demi-mesure qui ne ferait qu'atténuer le mal sans y porter remède, car avec ce maximum de 1.000 fr. on aurait simplement 15.000 fr. en compte courant sur l'État, au lieu de 30.000 francs.

Il en est de même de la réduction du taux à 2 1/2 — 3 0/0, car ce taux resterait encore trop élevé, et surtout trop disproportionné de celui des banques, pour éloigner des Caisses d'épargne cette portion de leur clientèle.

Nous tenons à féliciter le gouvernement de la réserve qu'il a apportée dans cette question si difficile de la réduction de l'intérêt; le taux de 3 1/2 0/0, par son rapprochement du type du placement, la rente 3 0/0, fait miroiter devant les yeux des salariés la possibilité de faire fructifier leurs petites économies, avant même qu'elles aient atteint un total susceptible d'être placé dans un titre, ce qui ne peut être qu'un encouragement à l'épargne. Au contraire, l'abaissement du taux à 2 1/2 0/0 mécontenterait tout le monde sans même rentrer dans la théorie, puisque l'intérêt 2 1/2 0/0, qui est basé sur le taux des caisses de reports, serait encore trop élevé, l'Etat n'ayant pas les facilités de placement à courte échéance, dont ces sociétés ont le privilège. Pour tourner la difficulté, M. Andrieux a préconisé à la Chambre un moyen terme qui, tout en sauvegardant les intérêts des petits déposants, réduirait considérablement les charges du Trésor.

« Ce qu'il importe de réduire, disait-il, c'est le taux de l'intérêt suivant les distinctions que je proposerai, de manière à ne pas nuire aux petits dépôts, à leur laisser leur profit accoutumé et à diminuer les intérêts à partir d'un certain chiffre ».

Si nous avons bien compris M. Andrieux, sa proposition reviendrait à maintenir le taux actuel pour les premiers cinq cents francs par exemple de chaque dépôt individuel, en réduisant à X 0/0 tout ce qui excéderait cette somme. Nous nous arrêtons au chiffre de 500 fr., ce chiffre servant de type à la cote de la Bourse.

Une fois ce maximum atteint, la Caisse devrait se charger d'acheter, sans frais, pour le compte du déposant et à son ordre, telle valeur de bourse qu'il lui désignerait, et ne conserverait aux mêmes conditions d'intérêt que celles de ses épargnes qui n'atteindraient pas ce maximum.

Par contre, M. Andrieux ne veut pas de réduction sur le maximum de dépôt : « Je ne pense pas, dit-il, que vous deviez dans un temps prochain réduire le maximum des dépôts; nous sommes un des pays où le maximum est le moins élevé ; en Angleterre, il est de 5.000 fr. et il est généralement dans toute l'Europe plus élevé qu'en France ».

En effet, ces deux mesures seraient contradictoires, car la réduction de l'intérêt de tout excédant de 500 francs équivaudrait à la fixation de cette même somme comme maximum. Ce serait rendre les Caisses d'épargne à l'esprit primitif de leur institution que de leur fixer un taux en rapport avec les exigences de nos marchés monétaires. Les Caisses

d'épargne resteraient ainsi ce qu'elles doivent être, les pépinières des petits capitaux.

Le projet du gouvernement ne tient aucun compte de la proposition Andrieux qui, tout en sauvegardant les intérêts des petits déposants, mettrait un obstacle à l'excessive abondance des dépôts. Ce système, qui a toutes nos préférences, est remplacé dans le projet du gouvernement par deux dispositions :

Limitation à 2.000 des versements opérés au cours d'une période annuelle, et

La faculté accordée au ministre des finances de ne laisser rembourser que 100 fr. par quinzaine.

Ces deux mesures n'ont même pas le mérite de la nouveauté. Déjà la loi de 1881 a autorisé le gouvernement de se prévaloir, le cas échéant, de cette clause dite de sauvegarde et quant à la limitation du montant des versements et des remboursements à un total de 2.000 francs, elle n'est qu'une redite d'un ancien projet repoussé par le pouvoir législatif.

Le maximum de versements reste limité, comme par le passé, à la somme de 2.000 fr. Mais dès que le déposant opérerait nn seul retrait, il ne pourrait pas le rembourser au cours de la période annuelle ! Nous attendons avec impatience des explications du gouvernement sur le but de cette mesure préjudiciable au plus haut degré aux déposants. Nous ne voyons pas non plus le profit qu'en tirerait le fisc.

L'ensemble de ces deux mesures a été caractérisé par un de nos confrères comme tendant à « faciliter l'entrée et faire obstacle à la sortie. »

Le gouvernement veut garder le statu quo pour tout ce qui concerne les relations des Caisses d'épargne avec la Caisse des dépôts et consignations. Si le Parlement partage son opinion, tout en rendant justice à quelques-unes des dispositions du gouvernement, nous ne voyons que la proposition Andrieux pour fournir ample matière à discussion.

Les Caisses d'épargne se divisent en deux catégories : celles qui emploient librement leurs dépôts et celles qui les livrent au Trésor public. En France, nous avons la Caisse d'épargne postale et des Caisses privées, mais la première comme les autres ont le même caractère : c'est l'État qui place les fonds et c'est lui qui en est responsable. Tandis que chez nous les dépôts d'épargne qui, à l'heure actuelle, atteignent le chiffre colossal de 2 milliards 300 millions, se soustraient à la production, en Allemagne, en Autriche, en Écosse et surtout en Italie l'argent des Caisses d'épargne sert au développement du commerce et de l'industrie et alimente le crédit agricole.

En Angleterre comme en France, c'est l'État qui est le dépositaire des fonds des Caisses d'épargne, mais son rôle se borne à garantir la différence qu'il peut y avoir entre le montant des dépôts et celui des

valeurs accumulées au Debt National Office, qui concentre tous les fonds des Savings Banks et des Friendly Societies. Tous les ans, l'administration du Debt National Office est forcée de justifier devant le pays de l'emploi des fonds qui lui sont confiés, en publiant le cours d'achat des valeurs en portefeuille, avec le cours de la Bourse du 20 novembre. En un mot, il faut reconnaître que de tous les systèmes de Caisses d'épargne celui que l'on suit en France est le moins perfectionné, car, comme l'a dit M. Hubbard, il fait peser sur les contribuables un fardeau toujours grossissant, puisque l'impôt est appelé à payer l'intérêt aux déposants.

On n'a pas accordé toute l'attention qu'il mérite au vote de la Chambre sur la prise en considération de la proposition Hubbard, tendant à régler l'emploi des fonds des Caisses d'épargne et à les rendre productifs. Pour la seconde fois dans la même journée, l'Assemblée a donné raison aux auteurs du projet, car, à la majorité de 271 voix contre 249, elle a repoussé la demande de MM. Rouvier et Wilson, tendant à renvoyer la proposition de M. G.-A. Hubbard à la commission du budget.

Dans sa réplique, M. Hubbard s'est attaché à démontrer la nécessité de confier son projet de loi à l'examen d'une commission spéciale, c'est-à-dire permanente, car elle exige l'élaboration plus longue que celle d'une commission du budget. Et puis sa proposition constitue une véritable loi organique, et c'est un ordre de travaux qui échappe à la compétence d'une commission du budget.

Pour se rendre compte du haut intérêt, de la gravité particulière qui s'attache à la proposition dont la prise en considération, comme nous l'avons dit, a été votée par la Chambre, il suffit de citer l'article 1er de la proposition Hubbard :

« Les fonds de la Caisse d'épargne postale et les fonds des Caisses d'épargne versés à la Caisse des dépôts et consignations, devront être employés par celle-ci d'une façon productive d'intérêt :

« 1° En prêts sur première hypothèque ;

« 2° En prêts aux départements et aux communes ;

« 3° En escompte d'effets, soit nationaux, soit internationaux, valeurs de première signature ;

« 4° En rentes sur l'Etat ;

« 5° En valeurs du Trésor ».

Le double vote de la Chambre a eu pour effet de communiquer à ce projet de loi un caractère de gravité que visiblement ne lui aurait pas donné son promoteur. En effet, M. Hubbard, par la lettre qu'il envoie au directeur du *XIXe Siècle*, rectifie la note de ce journal, qui, à propos de son projet de loi, dit qu'il a tout simplement pour objet de transformer les Caisses d'épargne en banques d'État qui feront des place-

ments hypothécaires et escompteront des effets, même des effets internationaux. M. Hubbard réfute cette indication et dit notamment qu'en ce qui le concerne il a voulu mettre fortement en lumière la nécessité de ne pas toucher aux deux grandes bases sur lesquelles repose la parfaite sécurité dont doivent jouir les déposants, à savoir la garantie de l'État et la remise des fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Et il n'y a absolument rien dans sa proposition qui puisse troubler cette sécurité.

Quoiqu'on puisse reprocher à la réfutation de M. Hubbard d'être en désaccord avec le texte de son projet de loi, néanmoins en s'y rapportant il faudrait craindre que la condition absolue de conserver le rouage unique de la Caisse des dépôts et consignations ne divise ses partisans. Sous ce point de vue, M. Léon Borie, le rapporteur de la commission d'initiative, n'a pas été d'accord avec l'honorable promoteur de l'idée. Il a pour ainsi dire renchéri encore sur la proposition de M. Hubbard. Voici d'ailleurs les principaux passages de son discours remarquable : « Voulez-vous faire que notre agriculture, notre industrie, notre commerce qui sont en souffrance, qui n'ont que deux établissements auxquels ils puissent s'adresser, le Crédit foncier et la Banque de France, aient d'autres moyens de se procurer des ressources »? Et plus loin : « Nous ne voulons pas que cette épargne reste morte dans les caisses du Trésor, nous voulons qu'elle produise quelque chose qui serve à la vitalité et à la richessse nationale ; nous voulons en un mot que la nation en profite. »

Une commission de vingt-deux membres sera donc élue. Mais en face de quel programme se trouvera-t-elle? Est-ce en face de la proposition Hubbard, dont le principal souci paraît être la mesure fiscale de supprimer ce budget occulte qui s'alimente des dépôts volontaires du public? Est-ce en face du système de M. Borie, qui apporterait au crédit, s'il était adopté, le plus puissant secours?

En Italie, l'État n'a pas la gestion des fonds et il n'en est pas responsable. Je m'attends au reproche que les méthodes, même supérieures, ne peuvent pas être aisément transportées d'un pays à un autre. Sans doute, mais elles peuvent servir d'exemple le plus instructif. J'emprunte à l'excellent ouvrage de M. Léon Say, *Dix jours dans la Haute-Italie*, l'historique de la Caisse d'épargne de Bologne. On peut étudier dans l'institution de Bologne, sur des échelles différentes, tout ce qui se fait dans d'autres points du royaume.

La Caisse d'épargne de Bologne a été fondée en 1837, par cent personnes qui souscrivirent chacune une action de 50 écus romains (266 francs), ce qui formait un capital de 26.600 francs, réduit plus tard de moitié, par un remboursement pris sur les bénéfices.

En 1841, le nombre des livrets de dépôt était de 7.059; en 1882, il était monté à 66.770.

Sur ces 66.770 livrets, il y en a 32.873 qui sont de 50 francs et au-dessus. Presque tous sont ce qu'on appelle des livrets libres, c'est ce que les économistes appellent des livrets au porteur. Mais il y en a qui peuvent être engagés ou dont les retraits peuvent être soumis à des événements déterminés ou à un fait prévu : on les appelle des livrets liés.

On rembourse à vue jusqu'à 25 francs; on exige un préavis de quinze jours pour les remboursements de 25 à 3.500 francs et de vingt-cinq jours pour les remboursements supérieurs.

Les Sociétés de secours mutuels de la province de Bologne, dont l'influence bienfaisante est universellement reconnue, sont en relations des plus intimes avec la Caisse d'épargne. Elles reçoivent 6 0/0 jusqu'à 5.000 francs, quand leur patrimoine est inférieur à 15.000 francs, et jusqu'à 10.000 francs, quand leur patrimoine est supérieur à 15.000 francs.

En encourageant les Sociétés de secours mutuels, en les aidant à se développer sur des bases solides, la Caisse d'épargne répand des habitudes de prévoyance et augmente ainsi le nombre de ceux qui versent à la Caisse d'épargne et deviennent ses clients.

En ajoutant au montant de ses dépôts son petit capital de 13.000 francs et son fonds de réserve, porté par les bénéfices accumulés à 3 millions, la Caisse d'épargne de Bologne a 29 millions de francs de ressources. Ses placements sont très divers; ce sont des bons du Trésor, des effets publics, des effets industriels, des lettres de gage de son propre Crédit foncier, des effets réescomptés à son propre Crédit agricole; il y a enfin pour 1 million d'immeubles, tant à la ville qu'à la campagne. Les bénéfices sont employés à augmenter la réserve, dans une certaine proportion, ou à fournir des fonds pour des institutions de prévoyance.

Auprès de ce tableau vivant d'une Caisse d'épargne d'Italie, qui peut servir de type aux autres institutions analogues du royaume, quelle mine piteuse font nos 548 Caisses d'épargne privées, qui n'ont d'autre mission que d'expédier, après avoir mis de côté l'encaisse nécessaire pour effectuer les remboursements, tous les fonds qui leur ont été confiés à la Caisse des dépôts et consignations.

Et cependant l'amour de l'épargne est plus enraciné en France qu'en Italie. D'après le *Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce*, en date du 15 février 1886, au 31 décembre 1884 le montant total des dépôts d'épargne s'élevait, en Italie, à 1.307.091.000 lires, tandis qu'à cette même date le montant total des dépôts en France s'élevait à 2 milliards 161 millions, y compris les dépôts à la Caisse d'épargne postale. Cela représente pour la France une moyenne de 53 fr. 50 par tête d'habitant, contre 44 fr. 50 pour l'Italie.

Que ne pourrait-on pas faire avec cette force puissante qui s'appelle l'habitude de l'épargne, si profondément enracinée dans nos mœurs? Conçoit-on quelle aide notre agriculture, ainsi que toutes nos forces productives, trouveraient dans ces 2 milliards 300 millions redevenus actifs et productifs?

La principale cause du mal est cette dépendance absolue de la Caisse des dépôts et consignations, dans laquelle sont tombées nos Caisses privées. Donnons aux Caisses privées des conseils d'administration actifs, qui seraient des commerçants et des industriels du lieu, et qu'on leur octroie l'autonomie complète, sans se dessaisir du droit de contrôle par l'État.

Et avant d'introduire une nouvelle loi organique, qu'on fasse un jour un essai avec une de nos Caisses privées.

Quant à la Caisse d'épargne postale j'aurai recours, pour expliquer les origines de cette institution, à l'excellente étude de M. Chevalier.

Pour comprendre le système de fonctionnement des Caisses postales, nous devons retourner en Angleterre et faire un pas en arrière. Jusqu'en 1860, les Caisses d'épargne anglaises étaient toutes des fondations privées, comme en France avant 1881. A la suite de certains abus et après une enquête minutieuse, on institua, en 1861, une Caisse d'État, relevant de l'administration des postes (Post Office Saving Bank) et desservie par tous les bureaux de poste du royaume. Cette innovation était destinée à assurer aux déposants une sécurité nouvelle et en même temps à leur offrir de plus grandes facilités pour effectuer leurs dépôts. Mais elle ne portait pas atteinte aux Caisses privées (Old on Trustees Savings Banks), auxquelles on ne voulait pas toucher. Si quelques-unes de ces dernières, dont la gestion était mauvaise, cessèrent leurs opérations, la plupart ont survécu à la création de la Caisse postale, et ont même acquis une prospérité qu'elles n'avaient pas jusque-là. Si le nombre des livrets de la Caisse postale est supérieur à celui des livrets des Old Savings Banks, la somme totale de ses dépôts est inférieure au stock de ces dernières.

En France, la Caisse d'épargne postale fonctionne depuis le 1er janvier 1882. Les Chambres législatives ont formellement adopté la disposition qui caractérise en Angleterre le Post Office Saving Bank, et en vertu de laquelle tout déposant muni d'un livret de la Caisse postale peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux du territoire dûment organisés en agences de cette Caisse.

L'abaissement projeté du taux servi par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses privées produira l'équivalence de traitement entre les Caisses d'épargne ordinaires et la Caisse d'épargne postale.

Il y a lieu de prévoir, comme conséquence directe de cette mesure,

l'augmentation des dépôts à la Caisse postale, au détriment des Caisses ordinaires, à raison de la multiplicité des bureaux de poste et des facilités que leurs guichets, ouverts tous les jours du matin au soir, offrent aux déposants.

Joseph Sas.

LA NOUVELLE LOI SUR LA CAISSE NATIONALE

DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

La révolution de 1848 fit éclore, comme on sait, une quantité de projets de toutes sortes relatifs aux travailleurs. L'organisation du travail hantait toutes les cervelles et les moyens d'assurer le bonheur de l'ouvrier faisaient l'objet de toutes les recherches et de toutes les préoccupations. La constitution n'avait-elle pas reconnu « le droit au travail et à l'assistance de l'État ? »

Au nombre des nouvelles mesures législatives proposées, quelques-unes avaient pour objet d'assurer dans leur vieillesse des moyens d'existence aux ouvriers qui ne pouvaient plus travailler. Le *comité du travail* élabora le plan d'une caisse de retraites pour la vieillesse. Il faut lui rendre cette justice, à une époque où la théorie de l'État-providence dominait toutes les propositions, où le devoir pour l'État de subvenir aux besoins de tous les citoyens semblait un axiome nettement établi, où l'on réclamait non pas seulement le droit au travail, mais le droit à la paresse, la création de la caisse de retraite qu'avait projetée le *comité du travail* avait une base juste et légitime. Si l'intervention de l'État s'y manifestait, elle était restreinte. Le principe fondamental était l'effort individuel que devait faire le travailleur pour se créer des ressources pour ses vieux jours, la prévoyance et l'économie que devait montrer l'ouvrier pendant son existence active ; le rôle de l'État et les sacrifices qu'il s'imposait avaient pour but d'encourager ces idées de prévoyance et d'améliorer la liquidation de la modeste rente viagère que les versements des déposants devaient constituer.

Ce projet, après des incertitudes diverses et des remaniements successifs, fut discuté longuement par l'Assemblée législative et devint la loi du 18 juin 1850.

On connaît l'économie de cette loi.

« Améliorer le sort des classes pauvres, créer pour elles une sorte de propriété d'un grand prix et cependant facile à acquérir par l'économie et l'épargne, développer ce sentiment d'ordre qui résulte de la confiance dans l'avenir, intéresser toutes les classes au maintien de l'édifice social dans lequel la fortune de chacun est intéressée, tel est le but, disait le rapporteur, que la loi actuelle se propose ».

C'était peut-être prétendre à beaucoup. Mais il ne faut pas oublier que c'était l'époque où journellement on proposait contre la misère des panacées fondées sur des bases bien autrement moins sérieuses.

D'ailleurs tous les résultats signalés dans le rapport étaient en réalité en germe dans la loi nouvelle, et les effets moraux, économiques et politiques prédits auraient pu et auraient dû avoir une influence réelle sur le sort de la classe ouvrière si la nouvelle institution avait fonctionné sur une vaste échelle. Malheureusement son développement fut lent et peu important, et encore aujourd'hui le nombre des déposants n'a fini par atteindre un chiffre assez considérable que grâce à la spéculation qui s'en est mêlée. La caisse des retraites a été détournée de son but et les sacrifices que faisait le Trésor ont fini par ne plus être en rapport avec les résultats produits.

La loi de 1850 déclarait que l'intérêt servi aux déposants serait de 5 0/0 par an; or, comme l'État ne pouvait retirer qu'un intérêt moindre, c'était une cause de perte importante. La spéculation, trouvant un taux d'intérêt avantageux pour l'épargne, s'empressa de confier son argent à l'État. Le gouvernement dut aviser et une loi du 28 mai 1853 limita le taux à 4 1/2 0/0. Après la guerre, à la suite des grands emprunts, le prix de l'argent augmenta beaucoup. Le taux de l'intérêt n'était plus conforme à celui que les capitaux trouvaient au dehors. On ne voulut pas admettre que la caisse des retraites pût bénéficier sur les épargnes des travailleurs, et l'Assemblée nationale rétablit à 5 0/0 le taux de capitalisation. Mais lorsque le taux de l'intérêt vint à baisser, l'avantage de jouir d'un taux privilégié appela de nouveau dans une mesure exagérée les capitaux, et les versements augmentèrent dans des proportions effrayantes. De 9 à 10 millions, où ils étaient encore en 1873 et 1874, le total des sommes déposées s'éleva progressivement et atteignit, en 1879, 39 millions; en 1880, 59 millions, et, en 1881, 68 millions. Le Trésor eut à supporter des pertes énormes qui, en 1883, montaient à 43 millions, et, si on tient compte de l'accumulation des intérêts, à 85 millions.

Une autre cause que le taux de l'intérêt influa beaucoup sur le chiffre des versements et par suite sur la perte subie par l'État.

La loi de 1850 n'avait pas fixé de maximum pour le chiffre des dépôts qui pourraient être faits chaque année par le même déposant. Aussi tous les gens aisés apportèrent-ils en bloc leurs économies. Arrivés à

50 ans, ils versaient en une seule fois la somme nécessaire pour se procurer 600 francs de rente, le maximum qu'autorisait la loi, enchantés de trouver une rente viagère à bon marché.

Ce fut le principal motif qui fit proposer la loi du 28 mai 1853. Il fallait chercher à écarter, disait l'exposé des motifs, « les capitalistes toujours prêts à spéculer sur les libéralités que l'État voudrait exclusivement réserver à la pauvreté laborieuse », en même temps on flétrissait ceux qui profitent « des caisses que la bienfaisance publique ouvre aux populations ouvrières. » Le rapporteur, de son côté, fit la déclaration suivante :

« La caisse doit vivre de l'épargne successive, lente, et ne doit jamais, dans l'intérêt de sa conservation même, devenir la proie de la spéculation et des capitaux avides de placements lucratifs. Il est de l'intérêt de la société que, les capitaux faits, les capitaux actifs restent dans les affaires et les vivifient, et il y a malaise, désordre même, lorsqu'on les voit déserter l'action pour envahir, en l'exploitant, le champ de repos. Il y a toujours danger réel à ne pas mettre ou laisser chaque chose à sa place ».

On limita donc à 2.000 francs la somme qui pouvait être versée chaque année par la même personne. Certains députés, M. Paul Dupont, entre autres, trouvaient encore cette somme exagérée. Ce n'était plus de la petite épargne, et un versement semblable ne pouvait guère concerner « la pauvreté laborieuse ». La preuve en est que, les années suivantes, la moyenne des dépôts était de 46 ou 47 francs.

En 1856, on alla plus loin. On supprima la limite pour les compagnies anonymes, afin de leur faciliter la constitution de la pension de leurs employés, agents et ouvriers. C'était accorder les faveurs de l'État à des personnes qui pouvaient s'en passer, au dire même de l'un des intéressés, M. Pereire. En même temps le maximum de la rente viagère qui pouvait être concédé était élevé à 750 fr.

En 1861, une nouvelle modification éleva le maximum de la pension à 1.000 francs et la limite des versements annuels à 3.000 francs ; puis, en 1864, on admit des pensions de 1.500 francs et des versements de 4.000 francs.

C'était complètement faire sortir la caisse des retraites de son rôle. D'ailleurs la dérogation au principe primitif était apportée en parfaite connaissance de cause. Le gouvernement, en proposant la loi de 1864, indiquait ouvertement l'intention d'étendre l'action de la caisse des retraites « au delà des limites que les auteurs auraient pu lui assigner » ; il reconnaissait que « la pensée de la loi de 1850 avait été une pensée d'assistance pour les classes ouvrières », mais il ne dissimulait pas qu'il entendait imprimer une autre impulsion à l'institution. « Sans doute,

disait l'exposé des motifs, une pension de 1.000 francs serait considérable pour un ouvrier, un petit artisan..., mais elle serait insuffisante pour l'employé de l'État, le commis d'une maison de commerce, le professeur, l'ecclésiastique, le petit rentier ».

Il était donc bien entendu, à partir de cette époque, que la caisse des retraites n'était plus une institution créée en faveur des classes ouvrières, mais devait avoir un champ d'action beaucoup plus vaste et comprendre dans ses opérations les classes moyennes.

Comme le taux de l'intérêt donné par la caisse n'était que de 4 1/2 0/0, l'extension, en dehors de l'intervention de l'État, pour des catégories de personnes qui n'en avaient nul besoin, ne présentait pas de graves inconvénients, et la caisse fonctionna sans faire de trop grosses pertes.

Mais il n'en fut pas de même lorsqu'on éleva à 5 0/0 le taux de l'intérêt accordé par la Caisse des retraites aux déposants. Avec la faculté de verser 4,000 francs à la fois et la possibilité de se constituer une rente de 1,500 francs, tous les petits rentiers apportèrent leurs fonds et, à mesure que l'intérêt des capitaux descendait à un taux de moins en moins rémunérateur, la Caisse des retraites voyait les versements grossir dans des proportions extraordinaires, et c'est ainsi qu'ils arrivèrent à atteindre la somme que nous citions tout à l'heure.

Quant à l'État ou plutôt la Caisse, car l'État ne perdait rien, elle était en perte de sommes de plus en plus considérables, sans même pouvoir se rendre compte de sa situation réelle, par suite de l'organisation bizarre suivant laquelle les opérations financières étaient effectuées. La Caisse des retraites, en effet, recevait les versements, mais elle n'était chargée ni de la constitution des pensions, ni de leur payement. Voici comment l'on procédait :

La Caisse des retraites n'avait pas de numéraire ; elle convertissait toutes les sommes qu'on lui confiait en rentes sur l'État, qu'elle achetait journellement. Lorsqu'elle liquidait une pension, elle prenait dans son portefeuille la quantité de titres nécessaires pour que les arrérages soient égaux au chiffre de la rente. Ces rentes étaient remises à la caisse d'amortissement, qui les annulait, et le Trésor établissait un titre de rente viagère, dont il était chargé de payer les arrérages. Or les rentes que la Caisse des retraites achetait avec les versements qui lui étaient remis ne constituaient qu'un placement variant de 4 fr. 10 à 4 fr. 70 0/0, c'est-à-dire en moyenne de moins de 4 1/2 0/0, et comme les intérêts capitalisés étaient comptés à 5 0/0, la Caisse perdait, à chaque liquidation de pension, une somme importante, car elle était obligée de donner une somme plus élevée non seulement que celle qu'elle avait reçue, mais encore que celle qu'elle aurait dû donner en tenant compte de la capitalisation des intérêts et du calcul de la mortalité. C'est ainsi

qu'en 1882 elle avait dans ses coffres un déficit de 42 millions et menaçait de faire faillite, ni plus ni moins qu'une simple Compagnie d'assurances.

Il fallait venir à son secours, et la chose était si pressée que l'on n'attendit même pas le vote de la nouvelle loi. Le gouffre se creusait tous les jours et, s'il fallait combler le trou déjà fait, il fallait surtout empêcher qu'il ne s'agrandit encore. Dans la loi de finances du 29 décembre 1882, il fut décidé qu'à partir du 1er janvier 1883 l'intérêt serait ramené à 4 1/2 0/0. Puis la loi de finances suivante, du 29 janvier 1884, qui réglait le budget de 1884, accorda à la Caisse des retraites une dotation suffisante pour acquérir un chiffre de rentes égal à celui qu'elle avait versé lors de la constitution des pensions. En un mot, on lui rendait tout ce qu'elle avait dépensé depuis sa création. En même temps on la chargeait de servir désormais les rentes viagères qu'elle avait primitivement constituées et celles qu'elle liquiderait.

Les principaux points importants réglés, la nouvelle loi perdait beaucoup de son intérêt et on eut pu sans grand inconvénient garder l'ancienne législation, comme le fit remarquer d'ailleurs un orateur de la Chambre. Mais les travaux préparatifs étaient faits. Plusieurs des dispositions en vigueur étaient critiquées. M. Maze, dans des Rapports fort bien faits, avait indiqué les améliorations qu'il était possible et désirable d'apporter à la loi de 1850.

Un des points qui avaient fait l'objet de vives controverses lors de la discussion première, ainsi que lors des modifications apportées ultérieurement, était, comme nous l'avons signalé, le chiffre maximum que chaque déposant pouvait verser chaque année. Si on se le rappelle, la loi de 1850 avait omis de fixer ce maximum. C'était une faute dont on s'aperçut rapidement, car tous les rentiers qui avaient l'âge de se faire servir une rente viagère déposèrent en un seul versement la somme suffisante pour avoir une rente de 600 francs, maximum alors indiqué dans la loi. C'était pour eux beaucoup plus avantageux que de s'adresser aux Compagnies d'assurances, dont les tarifs ne pouvaient être aussi conciliants que ceux de la Caisse de retraites. La loi de 1853 limita ce versement à 2.000 francs ; si l'on n'avait en vue que l'intérêt des classes ouvrières, le chiffre était évidemment exagéré, et M. Paul Dupont avait raison de déclarer qu'en fixant la somme à 500 francs on accorderait encore plus que ce qu'un bon ouvrier était capable d'économiser pour la retraite. Le rapporteur donna comme réponse que le chiffre avait été fixé pour donner aux remplaçants militaires la possibilité d'y verser leur prime.

En 1861 et en 1864, comme nous l'avons vu, le chiffre fut porté à 3.000 francs, puis à 4.000 francs ; mais à cette époque on sait qu'il n'é-

tait plus question de pensionner les ouvriers seuls. La nouvelle loi fixe ce maximum à 1.000 francs. C'est évidemment beaucoup plus qu'un ouvrier ne peut économiser, mais on a voulu, d'une part laisser aux ouvriers qui avaient commencé à verser des sommes modiques la possibilité de continuer lorsqu'ils seraient devenus contremaîtres ou petits patrons, et, d'autre part, permettre à l'ouvrier qui a commencé à placer ses économies à la Caisse d'épargne de les verser par fractions un peu fortes à la Caisse des retraites.

Le second point, plus vivement discuté encore, était celui du maximum de la rente viagère qui pouvait être concédée.

Lors du premier projet du *comité du travail*, ce maximum avait été fixé a 480 francs. Ce chiffre avait été adopté pour pouvoir être divisé en douzièmes, la pension devant être touchée par mois. « Ce paiement, disait le rapport, étant le seul qui soit en rapport avec les besoins et les habitudes de l'ouvrier. » L'Assemblée législative, à la première délibération, fixa même ce maximum à 360 francs; on voulait que l'État ne se chargeât que de constituer des pensions alimentaires. La raison d'être de la Caisse des retraites, en effet, est de recueillir les versements minimes que peuvent faire les travailleurs, et dont les Compagnies d'assurances ne peuvent pas se charger, à cause de la multiplicité des écritures et de la comptabilité fort compliquée qui serait nécessaire; mais elle ne doit pas se substituer aux Sociétés privées, dans le cas où celles-ci pourraient agir.

Les avantages qu'accorde l'État ne sauraient s'adresser qu'à ceux « qui n'ont ni assez de ressources, ni assez d'expérience, ni assez de loisirs pour chercher des placements avantageux et sûrs », et les sacrifices qu'il s'impose ne sont excusables que vis-à-vis des travailleurs les plus modestes et afin de diminuer le budget des hôpitaux, des hospices, des dépôts de mendicité, des prisons. « L'État, disait M. Thiers, doit être bienfaisant avec prudence, afin de garder la fortune publique, qui est celle des pauvres encore plus que celle des riches. L'individu qui donne fait bien, s'il donne tout ce qu'il peut; s'il va même au delà, il est l'imprudent le plus touchant et le plus digne d'être aimé... L'État de même doit donner... Mais il ne peut pas être imprudent; il serait spoliateur, car il ne donne pas, comme l'individu, son propre bien, il donne le bien de tous... »

Divers orateurs, dans la discussion de 1850, comme dans celle de 1866, ont bien indiqué la mesure de l'action de l'État : « Nous voulons bien, disaient-ils, que l'ouvrier ait plus dc 360 francs de rente dans sa vieillesse; mais qu'il emploie, pour le surplus, d'autre moyen que le concours de l'État ».

L'Assemblée législative, après discussion, avait adopté le chiffre de

600 francs. Nous ne reviendrons pas sur l'élévation de ce chiffre à 750, 1.000 et 1.500 francs, que nous avons mentionnée. La loi actuelle a adopté le chiffre de 1.200 francs; il est évident encore que ce n'est plus une pension alimentaire, et le Parlement l'a si bien compris qu'il n'a maintenu que pour 360 francs l'inaliénabilité et l'incessibilité de la pension. En 1850, d'ailleurs, on avait fait de même. Les législateurs ont-ils été convaincus par ce raisonnement que 1.200 francs de rente aujourd'hui représentent environ 600 francs de rente il y a trente-six ans; il est plus probable qu'ils ont été décidés par ce motif que le taux de l'intérêt a été fixé, d'après la nouvelle loi, de manière à ce que l'État ne se trouve pas en perte. Par une anomalie des plus curieuses, c'est le ministre des finances qui a demandé et fait adopter le chiffre de 1.200 francs, que la commission avait limité à 600 francs. Il est difficile de s'expliquer les motifs qui ont fait agir le ministre. Certes s'il était un cas où l'on pouvait, où l'on devait laisser le soin et la responsabilité de la décision aux représentants de la nation, c'était bien celui-là. D'ailleurs, de ce que le taux de l'intérêt sera exactement celui dont bénéficiera la Caisse des retraites, il n'est pas absolument juste de croire qu'il n'y aura aucune perte; il faudra toujours tenir compte des frais d'administration et des différences qui peuvent résulter de l'application des tables de mortalité, assez inexactes. Au surplus, le Trésor ne devrait-il pas éprouver de mécomptes, il n'en est pas moins effroyablement dangereux de le charger d'un dépôt de sommes aussi considérables.

L'intérêt, qui n'était plus que de 4 1/2 0/0, encore supérieur au rapport réel des rentes perpétuelles, sera basé sur le taux exact de celles-ci, de manière à ce que la Caisse des retraites tienne exactement compte aux déposants de l'intérêt que lui rapportent les rentes sur l'État qu'elle achète. Une moyenne sera établie chaque année, pour servir de base aux calculs de l'année suivante. Les variations pourront bien encore être une cause de perte, mais on estime qu'elle serait de peu d'importance. Ce mode de fixation a un mauvais côté, il crée une mobilité dans les calculs qui sera désagréable aux déposants. Actuellement on sait combien la somme que l'on dépose vous donne de rente pour le moment de la retraite que l'on envisage et combien il faut opérer de dépôts semblables pour arriver au chiffre désiré; on peut choisir, d'après les tarifs, les combinaisons qui conviennent le mieux et savoir le chiffre exact de ce qu'il faut verser annuellement, mensuellement ou quotidiennement, et le résultat que produiront ces versements. Avec le taux variable, on ne sera renseigné que pour les dépôts faits dans l'année, sans être renseigné sur l'avenir, ce qui est important pour la prévoyance. Peut-être aurait-il mieux valu adopter un taux d'intérêt moins élevé et lui laisser la fixité, qui était très précieuse pour le calcul des placements. On a dit que le

déposant, le petit déposant surtout, ne se préoccupait pas du taux de l'intérêt. C'est-à-dire que de savoir que son argent lui rapporte 4 1/2 ou 5 0/0 a, en effet, peu d'influence sur le montant ou la quantité de ses versements ; mais il tient beaucoup, au contraire, à savoir si on lui donne 4 1/2 ou 5 0/0, ou plutôt il tient à connaître d'avance le résultat de l'opération et le montant des calculs qu'il n'est pas en état de faire.

Cette question de l'intérêt, la plus importante pour le Trésor, a fait l'objet de longues discussions. Certains orateurs voulaient que l'État continuât à faire des sacrifices, c'est-à-dire à accorder un taux de faveur aux petites rentes qui ont le caractère de pensions alimentaires, et ne dépassent pas 360 francs ; mais lorsqu'on sait que sur 134.000 pensions viagères 115.000 ne dépassent pas cette somme, on comprend que le gouvernement se soit défendu d'assumer une pareille charge qui eût ramené dans un temps plus ou moins prochain les déficits des dernières années. On a demandé subsidiairement que les pensions concédées par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'épargne bénéficient de cet intérêt privilégié ; le parlement a également fait la sourde oreille, alléguant que cette proposition revenait à peu près à la précédente, parce que tout le monde emploierait ces intermédiaires.

Cependant le concours actif de l'État ne fait pas complètement défaut, et voici où il intervient.

Un des grands obstacles qui empêchent l'ouvrier de verser à la caisse des retraites, c'est la perspective de ne recueillir le fruit de sa prévoyance et de ses privations que dans un avenir lointain, et surtout la crainte de ne pouvoir atteindre l'échéance de cet avenir lointain, en se trouvant obligé par une cause étrangère, accident ou maladie, de suspendre ses versements. Il est nécessaire que le déposant ait la certitude qu'il touchera plus tard une pension, que ses efforts ne seront pas perdus, et il faut faire disparaître la crainte qu'en cas d'événement malheureux, il n'aura rien ou presque rien qu'une rente dérisoire qu'il lui faudra attendre jusqu'à 50 ans. Les pensions de la caisse des retraites ne peuvent, en effet, être liquidées que lorsqu'on a plus de 50 ans. C'est pour ces cas exceptionnels qu'à été insérée une exception que contenait déjà la loi de 1850. En cas d'infirmités ou de blessures graves, entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant 50 ans. Voilà donc l'assurance d'une concession immédiate, mais la liquidation est faite en proportion des versements déjà effectués. On a évalué qu'en général le calcul de l'opération ramenait à la moitié la rente viagère que l'ouvrier aurait eue, et les pensions liquidées dans ces conditions sous l'empire de la loi de 1850, ont été en moyenne de 62 fr. 80. Ce chiffre a été trouvé trop faible, et pour l'augmenter, la nouvelle loi a stipulé que l'État, à l'aide d'un crédit spécial, ajouterait une bonification.

Mais cette bonification, dont la valeur n'est pas fixée, pour ne pas lier le Trésor par des engagements trop onéreux, ne doit pas, dans tous les cas, porter la pension à une somme supérieure à 360 francs, ni à un chiffre triple de la liquidation.

Pour ces pensions comme pour les autres, il est tenu compte, pour le calcul de la rente viagère, de l'âge du retraité. Ce calcul est fait d'après des tables de mortalité dont on doit dire un mot. Ces tables sont celles, dites de Deparcieux, qui sont encore employées aujourd'hui parce qu'il n'en existe pas d'autres. Or, il faut savoir qu'elles ont été établies d'après les listes mortuaires des individus intéressés dans les tontines de 1689 à 1696! Elles ont deux siècles d'existence et, en admettant qu'elles ne contiennent aucune erreur, comme la durée de la vie humaine a augmenté, il est évident qu'elles doivent motiver des mécomptes pour la valeur et le paiement des rentes viagères; la loi en promet de nouvelles prochainement et le ministre des finances, qui les a fait établir sur des statistiques nombreuses et bien choisies, en avait même promis la publication pour la fin de l'année dernière. Elles ne tarderont donc pas à être appliquées et nécessiteront encore une modification des tarifs, mais elle garantiront sans doute l'État des charges que les inexactitudes des calculs actuels doivent lui occasionner.

Enfin, dernière modification, la loi nouvelle a abaissé à 1 franc le minimum des versements fixés à 5 francs précédemment. Certains orateurs demandaient même que ce minimum fût encore diminué et que, comme pour la caisse d'épargne, on facilitât les dépôts les plus minimes, même ceux de quelques centimes. La chose n'a pas, croyons-nous, l'importance qu'on y attache. Utile pour la caisse d'épargne, quoiqu'en dehors des caisses scolaires les versements de sous soient rares, elle est moins indispensable pour la caisse des retraites où les versements sont faits avec plus de réflexion et quand l'économie réalisée ne constitue pas un prélèvement sur les ressources immédiatement nécessaires à l'existence.

La nouvelle loi, telle qu'elle est rédigée, aidera-t-elle au développement de la caisse des retraites et augmentera-t-elle le nombre des déposants? Les avantages étant moins grands que sous la législation précédente, elle ne créera pas un mouvement de l'initiative privée, mais les privilèges anciennement accordés, eussent-ils été maintenus, que les résultats en auraient été peu différents. De même que l'assurance sur la vie pour les classes aisées, de même le versement à la caisse des retraites pour les classes ouvrières n'est pas dans les mœurs. L'ouvrier pas plus que le bourgeois n'a l'habitude de la prévoyance à longue échéance. Quand il a l'idée des mesures à prendre pour sauvegarder sa vieillesse de la misère, le travailleur est effrayé par la durée des sacrifices à faire

et sa négligence cherche une excuse dans l'époque lointaine où se réalisera cette prévision. Il faut avouer aussi qu'il faut un rare effort de volonté pour économiser régulièrement une somme, quelque faible qu'elle soit, chaque année, chaque mois, chaque semaine, et cela pendant 30, 40 ou 50 ans.

Il est d'usage aujourd'hui de donner en prix aux enfants des livrets de caisse d'épargne. Peut-être les particuliers, les établissements publics, les communes qui donnent ces livrets prendraient-ils une bonne initiative en donnant plutôt des livrets de la caisse des retraites. Une simple somme de 25 francs inscrite sur la tête d'un enfant de 8 à 10 ans constituerait à 60 ans une rente viagère d'environ 65 francs, c'est-à-dire à peu près égale à la moyenne des pensions servies par la caisse des retraites aux vieux ouvriers, par l'intermédiaire des sociétés de secours mutuels. Cette mesure, en donnant à l'enfant le pain de la vieillesse, vulgariserait l'institution trop peu connue et créerait un encouragement à la prévoyance par un commencement d'exécution, qui, sans rien coûter ni à l'État ni au travailleur, servirait à celui-ci d'exemple et de stimulant pour augmenter le montant de son livret.

HENRI DE BEAUMONT.

LA RÉUNION ANNUELLE DU COBDEN-CLUB

La réunion annuelle du Cobden Club a eu lieu, samedi 17 juillet, sous la présidence de M. Thomas Bayley Potter, membre du Parlement et secrétaire de l'Association. Parmi les assistants, on remarquait M. M.-J.-W. Probyn, trésorier honoraire, sir Georges Campbell, membre du Parlement, M. Joseph Arch, M. Edgard Routledge, M. M.-M. Mouro, M. Charles Rowes; M. Salmon, le capitaine Cecil Norton, M. Henry Lee, M. Bayliss, M. Burt, M. Ernest Oppenheim, M. Medley, M. Arbuthnot, sir A. Hayter, sir W.-C. Plowden, membre du Parlement; M. Couston, M. F. Verney, le capitaine W.-J. Eastwick, M. H.-M. Philips, M. Martin Wood et M. Richard Gowing, secrétaire, etc., etc.

Le président, en ouvrant la réunion, s'est expliqué, brièvement d'ailleurs, sur l'attitude de l'Association, lors de l'élection de novembre 1885 et de celles qui viennent d'avoir lieu. En 1885, la situation de la Société était très simple : elle n'avait qu'à éclairer au point de vue économique, par l'envoi de ses ouvrages, de ses opuscules et de *leaflets*, l'opinion de la grosse masse des nouveaux électeurs ; c'est un devoir auquel elle n'a point failli et, grâce à l'emploi judicieux d'un fonds largement alimenté, elle peut se flatter d'avoir exercé sa part d'influence sur ces élections.

En 1886, la situation n'était plus la même. Ce qui primait toutes les autres questions, c'était la crise irlandaise et, sur ce point, tant dans l'association elle-même que dans son *committee*, l'unanimité était loin de régner quant à la politique de M. Gladstone. Les uns prétendaient qu'elle était celle de Cobden et les autres le niaient énergiquement. Dès lors, un rôle s'imposait au comité, celui d'une neutralité absolue dans la lutte, et ce rôle, elle l'a rempli loyalement et sincèrement ; dans ces derniers mois, elle s'est bornée à envoyer, là où on les lui a demandés, les ballots de publications économiques éditées par les soins du Cobden Club ou qu'il s'était appropriées.

Il faut bien, a dit en terminant M. Bayley Potter, prendre les temps tels qu'ils sont et les circonstances comme elles se présentent. Les tories sont revenus au pouvoir, et il n'est pas douteux qu'ils ne professent pas une grande tendresse pour les doctrines de Cobden. L'occasion s'y prêtant, ils joueraient même volontiers un mauvais tour au libre-échange et cette occasion peut se présenter plus tôt qu'on ne le pense. Qu'on suppose, par exemple, que le ministère, pour les besoins de sa politique, s'entende avec le parti parnelliste, qui passe pour avoir du penchant pour le *fair trade*, et la conquête du libre-échange, qu'on croyait bien définitivement acquise, pourrait bien, au moins pour un certain temps, être mise en question. Dans de telles circonstances, la mission du Cobden Club est toute tracée. Il doit redoubler d'efforts pour combattre les manœuvres de ses ennemis et faire triompher ses propres doctrines.

« Pour le moment, a dit en terminant l'orateur, le pays est en somme satisfait de son régime économique et c'est au Cobden Club de le maintenir dans ces dispositions. Il y a une question fort délicate qui est pendante. Je parle de la fédération du Royaume-Uni avec toutes nos colonies. Mais il ne faudrait pas l'acheter au prix de la concession à ces colonies de droits de douane différentiels. Il convient de se rappeler à ce propos que, dans le passé, ces droits différentiels ont été une cause non de rapprochement, mais d'inimitié. Le libre-échange dans toute sa pureté et sa simplicité doit rester notre ligne de conduite, tant vis-à-vis des autres nations européennes que de nos propres colonies. »

M. Richard Gowing, secrétaire de l'Association, a lu ensuite son *Rapport annuel*, sur les opérations pendant l'année dernière. Il a parlé notamment de la campagne d'ouvrages et d'opuscules — *leaflet campaign* — que le Cobden Club a entreprise pour défendre, dans les douze derniers mois qui viennent de s'écouler, les principes dont il est le défenseur-né et le propagateur. Le bas prix du blé, en 1884, avait redonné une certaine force aux idées protectionnistes et, de tous les côtés, les amis du libre-échange s'adressaient à l'Association pour obtenir d'elle

une large diffusion de ces publications populaires. Le Cobden Club n'a pas manqué de répondre à cet appel, et l'on peut évaluer à 45 le nombre de ces publications spéciales et à 1 million d'exemplaires le tirage de ces publications.

Voici la liste des principales :

La crise commerciale, par M. Augustus Montgredien, 15.000 exemplaires.

Richard Cobden, par Richard Gowing, 7.000 exemplaires.

La crise commerciale, ses causes et ses remèdes, par M. George W. Medley, 10.000 exemplaires.

La Russie et l'Angleterre, par M. A. Baxter, membre du Parlement, 50.000 exemplaires.

Le programme radical, avec une préface de M. Chamberlain, membre du Parlement, 1.050 exemplaires.

Les colonies de la Couronne. Enquête sur leur système économique et fiscal, par M. C. Salmon, 5.000 exemplaires.

Écrits politiques de Cobden, 2.272 copies.

La taxation locale et nationale, par sir Louis Mallet, 50.000 exemplaires.

Discours de M. Gladstone, sur le gouvernement de l'Irlande et le rachat du sol irlandais.

Le fair trade contre le free trade, par M. John Lowel, 10.000 exemplaires.

Les plus importantes réformes que réclame l'Inde, par M. Dadadhai Naroji, 1.500 exemplaires.

La conquête de l'Inde, par M. William Birkmyre, 10.000 exemplaires.

Voilà pour ce qui concerne les livres et les opuscules; mais la distribution des *leaflets* a été bien autrement copieuse, comme on va le voir par la liste ci-dessous :

Le chien et l'ombre, 400.000 exemplaires.

Les résultats du protectionnisme allemand, 320.000 exemplaires.

Catéchisme des libres-échangistes, par M. W.-E. Baxter, membre du Parlement, 350.000 copies.

Le libre-échange et les ouvriers, par M. W.-E. Baxter, membre du Parlement, 350.000 exemplaires.

Les fermiers et la protection, par M. Charles Wihitehead, 225.000 exemplaires.

Les effets du protectionnisme en Amérique, par sir William Bower Forwood, 250.000 exemplaires.

La protection suffirait-elle à terminer la crise et rendrait-elle service à l'ouvrier? par M. Joseph Arch, membre du Parlement, 350.000 exemplaires.

Voler un millier de Pierres pour enrichir un *Paul*, par M. Georges-Jacob Holyake, 225.000 exemplaires.

La crise agricole, par M. Georges-W. Medley, 225.000 exemplaires.

Avertissement aux laboureurs et aux autres travailleurs, par M. Alfred Simosons.

Le free trade et le fair trade, quelle est la signification de ces mots ? par M. James-E. Thorold Rogers, membre du Parlement, 200.000 exemplaires.

Le paysan anglais, par M. Lowthers.

La protection, le travail et les salaires, par M. Edward North Buxton, 175.000 exemplaires.

La réforme terrienne, par M. John Bright, membre du Parlement, 75.000 exemplaires.

Les Droits proposés sur le sucre ; lettres à un ouvrier, par M. Strachey, 100.000 exemplaires.

Le Bon vieux temps, 100.000 exemplaires.

Qui a donné aux Laboureurs le droit de suffrage? par M. Charles Coppuck, 100.000 exemplaires.

Richard Cobden, 100.000 exemplaires.

En un mot, depuis la dernière réunion générale du Club, il a été distribué 2.600.000 *leaflets*.

Le prix triennal de 1.500 francs offert par le Cobden-Club à l'université de Manchester a été accordé à M. Robert Dunlof, pour son *Essai sur les théories économiques de la rente*. Le sujet proposé cette année pour le prix triennal de l'université d'Oxford est celui-ci : L'économie politique et socialiste ; quels sont les enseignements de l'économie politique en ce qui regarde d'une part les effets de la propriété privée et du libre-échange et de l'autre l'action de l'État sur la production et la distribution de la richesse? Au collège de Yale, la médaille d'argent a été obtenue par M. Paul Iwing Welles de Fayetteville. Dans l'Inde, à l'université de Calcutta, la médaille Cobden a été accordée à M. Ambikacharan Chalto-Padhyay et dans l'université de Bombay, à M. Framji Kavaoji Banaji.

Depuis l'année dernière, l'association a perdu, entre autres membres, M. Victor Bonnet (France), M. Jéhémiah Colman, M. Deheselle (Belgique), M. Gustave d'Echthal (France), M. le comte Eugène Kinsky (Autriche-Hongrie), F. Moran (État-Unis), M. Simonin (France).

Par contre, elle a reçu dans son sein : M. William Abraham, membre du parlement, M. Bagall (Australie méridionale), M. Edouard Bosch (Espagne), M. Auguste Rosco (Italie), général Rioliff Bunherhoff (États-Unis), M. Francis Dormer (colonie du Cap), M. Eldebridge Geny (France), M. J. Halé (État-Unis), M. A. O. Hume (Indes), M. Eugène Laffineur

(France), M. Mees (Hollande), M. Musgrave (Nouvelle-Guinée), M. Dabaldhai Naoriji (Inde), M. William Scharling (Danemark), M. Willerding (Suède), M. Willis (Minnesota).

La longue crise commerciale qui subsiste encore et qui vient seulement de donner quelques signes de rémission, a exercé en général une action fâcheuse pour les progrès des principes de libre-échange, que c'est la mission du Cobden-Club de défendre et de propager. M. Richard Gowing le constate et le déplore. Il se félicite toutefois de voir aux État-Unis le sentiment général reconnaître, d'une manière au moins générale, que le protectionnisme n'est pas un remède topique à ces sortes de phénomènes, et il pense qu'avant bien longtemps le libre-échange deviendra le grand mot d'ordre des partis sur l'autre bord de l'Atlantique. « Votre comité, a-t-il dit à ce sujet, n'a pas été sans penser à l'effet que ce changement produirait dans le commerce du monde. Pour lui, le libre-échange signifierait la production à bon marché aux États-Unis et par conséquent une rivalité ardente avec l'Angleterre ; mais il s'est rassuré en pensant que les manufactures anglaises sont en mesure de soutenir une pareille lutte, que les pertes que l'Angleterre pourra subir en conséquence sur certains marchés seront compensées sur certains autres, et, qu'après tout, les industriels anglais et les industriels américains s'efforceraient de développer les parties de leur production dans lesquelles ils excellent déjà les uns les autres, au lieu de se faire une concurrence nuisible et puérile sur tous les marchés où ils peuvent se rencontrer. « Votre comité, a continué M. Gowing, regrette d'avoir à constater un recul considérable des doctrines libre-échangistes qui avaient jusqu'ici prévalu dans la Nouvelle-Galles du Sud, la plus prospère des colonies anglaises peut-être. En ce pays, comme en Angleterre d'ailleurs, notre cause souffre moins de la part des protectionnistes déclarés que de celle de certains libre-échangistes, sincères aussi, mais qui ne se méfient pas assez, dans certaines circonstances, de l'application des droits spécifiques. Lors des élections générales, qui eurent lieu dans cette colonie, au mois de novembre dernier, le gouvernement déclara qu'il n'avait besoin d'aucun impôt nouveau; déclaration que renouvelait quelques mois plus tard le ministère actuel. Cependant, le 20 mai dernier, le Parlement adoptait un projet de loi qui frappait de droits spécifiques 150 articles d'importation, et tous ces articles, en général, de droits de 5 0/0 *ad valorem*, à l'exception de quelques marchandises. Notre collègue sir Henry Parkes, ainsi que sir John Robertson, firent bien tous leurs efforts pour empêcher ce vote, mais ils ne furent pas assez heureux pour réussir ».

D'autre part, M. Gowing trouve un sujet de félicitation dans l'heureuse issue des négociations de la convention commerciale de l'Espagne, les-

quelles ont été conduites par don Sigismond Moret pour l'Espagne, et par sir Francis Clare Ford pour l'Angleterre. En vertu de cette convention, l'Angleterre a abaissé de 1 shilling 6 deniers à 1 shilling le droit perçu sur les vins espagnols alcooliques et, à son tour, l'Espagne accorde à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport commercial. C'est là une concession qui ne peut manquer de largement profiter au commerce britannique.

M. Henry Lee prend ensuite la parole. Il est le chef d'une maison qui, depuis un demi-siècle au moins, fait des affaires avec l'Amérique. Il s'est bien aperçu que, depuis de nombreuses années, la quantité de ses affaires diminue à cause des droits énormes qui frappent à l'importation les produits anglais. Il y a une couple d'années qu'il imagina de nouveaux types, mais les Américains se les approprièrent, et comme ils étaient frappés d'un droit de 30 à 40 francs, il dut cesser son trafic. Cependant ces faits ne l'ont pas rendu partisan du *fair trade*, quoique d'un autre côté, il ne soit pas bien persuadé de l'utilité des efforts qu'on pouvait faire pour développer chez les Américains eux-mêmes l'idée du libre-échange. M. Henry Lee sait bien tout ce que l'on a dit au sujet des hauts salaires payés aux ouvriers américains, mais il n'est pas convaincu que ces salaires rendent leur condition meilleure que celle des ouvriers anglais. Il croit même la situation de ceux-ci préférable. Les ouvriers américains, en effet, payent des loyers beaucoup plus élevés et les nécessités de la vie en général leur coûtent beaucoup plus cher. En ce qui concerne l'industrie qu'il exerce, M. Lee affirme que ses ouvriers sont mieux payés que les ouvriers américains. C'est une preuve que le protectionnisme n'implique pas nécessairement de hauts salaires pour les ouvriers. « Enfin, ajoute-t-il, il y a un point de vue qu'il ne faut pas négliger quand on compare les deux pays : c'est la durée du travail quotidien et hebdomadaire. Les Américains travaillent soixante-six heures par semaine, tandis que les Anglais ne travaillent que cinquante-quatre heures, et il en résulte en somme une grande supériorité de rémunération pour la main-d'œuvre anglaise. »

Après quelques observations de M. G. W. Medley, de sir George Campbell, de M. Rowe, de M. Martin Howde, de M. Dabaldhai Naroji et de M. Probyn, la réunion se sépare en adressant ses remerciements à M. Potter, son président.

Ad.-F. de Fontpertuis.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL ».

(*Août* 1886.)

1er août. — **Loi** ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie franco-algérienne pour la concession de cette ligne.

— ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Blidah à Berrouaglia, avec embranchement sur Médéah ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest-Algérien.

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret modifiant plusieurs articles du décret du 6 février 1852 relatif à la pêche de Terre-Neuve.

— **Arrêté**, précédé d'un Rapport au ministre de la marine et des colonies, plaçant dans les attributions de l'administration des colonies la conservation des lois et des actes du pouvoir exécutif en ce qui concerne nos établissements d'outre-mer.

3 août. — **Loi** ayant pour objet de concéder diverses lignes de chemins de fer à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

— **Rapport** présenté au ministre de la marine et des colonies par le conseil supérieur des colonies pour l'année 1885.

4 août. — **Décret** modifiant l'article 11 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

6 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret concernant la législation forestière à Mayotte.

7 août. — **Arrêté** fixant les conditions dans lesquelles aura lieu la libération des certificats de l'emprunt de 500 millions.

10 août. — **Décret** portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial. (V. plus loin le texte de ce décret.)

11 août. — **État** des contributions directes et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

13 août. — **Loi** relative à l'assainissement de la ville de Toulon.

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret au sujet des monnaies étrangères employées à l'étranger au payement de la solde, etc., du personnel militaire et civil du département de la marine. (Voir plus loin le texte de ce décret.)

14 août. — **Loi** portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1886, de crédits extraordinaires afférents au service de la relégation et au service colonial de la Guinée et du Congo.

15 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, et décret concernant l'organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies (service maritime).

16-17 août. — **Loi** ayant pour objet le rachat du canal de Givors.

18 août. — **Relevé** des quantités de froment importées et exportées du 1er août 1885 au 31 juillet 1886.

22 août. — **Cour des comptes.** Déclaration générale de conformité sur la situation définitive de l'exercice 1883.

24 août. — Le **mouvement** de la population de la France pendant l'année 1885.

25 août. — **Avis** relatif à une exposition internationale à Adélaïde (Australie méridionale) en 1887.

26 août. — **Décret** autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves importé des pays hors d'Europe.

— constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1889.

— **Arrêté** portant règlement d'administration publique pour l'Exposition universelle de 1889. (Voir plus loin le texte de cet arrêté.)

31 août. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, relatif à la désignation de l'île des Pins comme lieu de relégation collective. — Décret conforme.

Décret relatif à l'enseignement secondaire spécial.

Art. 1er. — L'enseignement secondaire spécial comprend un cours normal de six années d'études.

Les programmes de l'enseignement sont arrêtés par le ministre, après avis du conseil supérieur.

L'année préparatoire intermédiaire entre le cours élémentaire et le cours normal est supprimée.

Les élèves qui sortent des écoles primaires ou de leurs familles, et dont l'instruction ne laissera à désirer que sous le rapport des langues vivantes, pourront être admis en première année; des conférences complémentaires leur permettront de suivre les cours de langues vivantes.

Art. 2. — Le certificat d'études délivré après examen public, à la fin de la troisième année, est supprimé.

Les élèves pourront recevoir, après la quatrième année et à la suite de l'examen de passage, un certificat d'études, s'ils en sont jugés dignes; ce certificat contiendra le résumé de leurs notes et indiquera le rang qu'ils occupaient dans leur classe; il sera délivré par le chef de l'établissement en conseil des professeurs, sous le contrôle de l'autorité académique.

Art. 3. — Les élèves de l'enseignement secondaire spécial sont teuus d'apprendre deux langues vivantes : l'une, dite fondamentale, pendant toute la durée des études; l'autre, dite complémentaire, pendant les trois dernières années.

La langue fondamentale sera l'anglais ou l'allemand.

La langue complémentaire sera l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien ou l'arabe.

Le ministre, après avis du comité consultatif, déterminera, pour chaque établissement, la langue fondamentale et la langue complémentaire.

Toutefois, dans un certain nombre de lycées, désignés par le comité consultatif, l'option entre l'anglais et l'allemand comme langues fondamentales pourra être laissée aux familles.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 du décret du 4 août 1881 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 août 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

René Goblet.

Nota. — L'enseignement spécial sera organisé, à la rentrée prochaine, au collège Rollin et au lycée Lakanal.

Rapport et décret relatifs aux monnaies étrangères.

Paris, le 11 août 1886.

Monsieur le Président, les officiers et marins embarqués sur les bâtiments composant nos divisions et stations navales se plaignent depuis longtemps des pertes sensibles qu'ils subissent, dans certains parages, du fait du payement de leur solde en monnaies étrangères.

J'ai dû me préoccuper, dès mon arrivée au ministère, d'apporter un remède à cette situation. Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ainsi que vous le savez, monsieur le Président, les dépenses des bâtiments de l'État à l'extérieur s'acquittent au moyen de traites sur le Trésor, payables à un mois de vue, à dater de leur acceptation par le ministre de la marine. Parmi les dépenses que les bâtiments ont à effectuer, figurent la solde, le traitement de table et autres allocations personnelles des états-majors et des équipages qui doivent être payés aux ayants-droit *en espèces*.

La solde et les autres allocations étant dues *en francs*, les monnaies étrangères que les bâtiments se procurent au moyen de marchés passés avec des bailleurs de fonds doivent, aux termes de l'article 246 du règlement financier du 14 janvier 1869, être calculées sur le pied de leur valeur *intrinsèque* fixée administrativement.

Cette disposition avait pour but d'assurer aux états-majors et aux équipages à l'étranger le payement intégral des allocations auxquelles ils ont droit. Mais il est arrivé que, par suite de la dépréciation du métal argent, les monnaies de certains pays, notamment celles des États asiatiques, ont subi un avilissement considérable. Parmi ces monnaies, il faut citer la *roupie* et surtout la *piastre* dite *mexicaine*, qui sert aux payements dans l'Extrême-Orient et qui est le seul numéraire que nos bâtiments, fréquentant les mers de Chine et du Japon, puissent pratiquement se procurer pour les payements de solde.

Depuis 1873, et surtout depuis 1879, la valeur réelle de la piastre n'a cessé de baisser dans des proportions sensibles.

Tandis que la valeur intrinsèque de cette monnaie, après avoir été fixée administrativement à 5 fr. 25 en 1876, puis à 4 fr. 90 en 1879, dut être abaissée à 4 fr. 65 en 1883, sa valeur réelle ou commerciale s'est trouvée successivement réduite à 4 fr. 51, en novembre 1885, à 4 fr. 36 en décembre de la même année, puis à 4 fr. 30 en janvier 1886; enfin, d'après un télégramme du gouverneur de la Cochinchine, en date du 7 août 1886, le cours de la piastre est tombé à 3 fr. 85. Il en est résulté que les états-majors et les équipages ont éprouvé, dans le payement de leur solde, des pertes variant de 8 à 16 0/0.

Pour cette raison, il me semble nécessaire, monsieur le Président, de modifier l'article 246 du règlement financier du 14 janvier 1869, en décidant que les monnaies étrangères seront comptées désormais aux équipages d'après leur taux d'achat fixé par les marchés de numéraire, ou, à défaut, d'après le cours du jour du payement.

On obtiendrait ainsi rapidement sur place, au moment même où les droits des équipages sont acquis, et d'une façon en quelque sorte automatique, les résultats que l'expédient caduc de la fixation officielle de la valeur intrinsèque n'a pu réaliser qu'imparfaitement, au prix de lenteurs et de complications d'écritures qui ont provoqué les justes réclamations des intéressés.

Si vous approuvez, monsieur le Président, cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui consacre le changement de système et au sujet duquel je me suis concerté, conformément à l'article 881 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, avec M. le ministre des finances.

Le ministre de la marine et des colonies, AUBE.

Art. 1er. — Les monnaies étrangères employées, à l'étranger, au payement de la solde, du traitement de table et autres allocations personnelles, faits au personnel militaire et civil du département de la marine et des colonies, sont comptées aux parties prenantes au taux d'achat opéré sur marché de numéraire, sur facture ou d'après convention verbale.

Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine et des colonies, AUBE.

Règlement relatif à l'Exposition universelle de 1889.

Art. 1er. Aux termes des décrets rendus par le Président de la République française, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, une Exposition universelle internationale sera ouverte, à Paris, le 5 mai 1889, et sera close le 31 octobre suivant.

Toutefois, aucun produit ne sera plus admis dans les enceintes de l'Exposition après le 1er avril 1889.

Art. 2. Cette Exposition recevra les œuvres d'art et les produits de l'industrie et de l'agriculture de toutes les nations.

Elle aura lieu principalement au Champ-de-Mars, dans l'espace libre compris entre l'avenue de La Motte-Piquet et le square situé près du quai. Elle pourra s'étendre :

1° *Rive gauche de la Seine.* — Sur la chaussée et les berges du quai, dans les parties comprises entre le Champ-de-Mars et l'esplanade des Invalides.

2° *Rive droite de la Seine.* — Dans le parc du Trocadéro et les parties disponibles du palais du Trocadéro, dans le palais de l'Industrie et dans les terrains situés entre le palais et la Seine.

Organisation générale.

Art. 3. Il est institué auprès du ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition, une commission consultative de 300 membres, dénommée : Grand Conseil de l'Exposition universelle de 1889.

Art. 4. Le Grand Conseil est convoqué et présidé par le ministre, qui règle son ordre du jour.

Art. 5. Il se subdivise en 22 commissions consultatives, savoir :

Commission de contrôle et de finances.
— du contentieux.
— des constructions.
— des fêtes et cérémonies.
— des transports.
— des beaux-arts.
— de l'agriculture.
— des colonies et pays de protectorat.
— des expositions militaires et maritimes.
— de l'enseignement.
— des arts libéraux.
— d'hygiène.
— du 3e groupe (mobilier et accessoires).
— du 4e groupe (tissus, vêtements et accessoires).
— du 5e groupe (industries extractives, produits bruts et ouvrés).
— du 6e groupe (outillage et procédés des industries mécaniques).
— du 7e groupe (produits alimentaires).
— de l'électricité.
— de la presse.
— des auditions musicales et théâtrales.
— des congrès et conférences.
— de l'exposition rétrospective du travail.

.... Art. 9. Toutes les commissions et sous-commissions sont directement saisies, par le ministre, des affaires soumises à leur examen.

Art. 10. Les directeurs généraux, nommés dans les conditions définies par le décret du 28 juillet 1886, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de préparer et de soumettre au ministre, commissaire général, les projets relatifs à la construction, à l'appropriation et à l'exploitation de l'Exposition.

Ils ont entrée, avec voie consultative, à toutes les séances de la commission de contrôle et de finances et aux séances des commissions saisies d'affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Admission et classement des produits.

Art. 11. Il est institué, dans chaque département de la république française, un comité départemental nommé par le ministre du commerce et de l'industrie et ayant pour mission :

1° De faire connaître dans toute l'étendue du département les règlements concernant l'organisation de l'Exposition et de distribuer les formules de demandes d'admission, ainsi que tous autres documents relatifs à l'Exposition ;

2° De signaler le plus tôt possible les principaux artistes, agriculteurs et manufacturiers dont l'admission à l'Exposition universelle semblera particulièrement utile à l'éclat de cette solennité ;

3° De provoquer les expositions de produits industriels, agricoles et horticoles du département ;

4° De provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement collectif des produits similaires du département et d'accréditer un délégué chargé de représenter chaque exposition collective ;

5° De préparer, s'il y a lieu, par voie de souscription ou par toutes autres mesures, la création d'un fonds spécial destiné à faciliter la visite et l'étude de l'Exposition universelle à un certain nombre de contremaîtres, d'ouvriers et de cultivateurs du département.

....Art. 14. Dans chaque section consacrée aux exposants d'une même nation, les objets exposés seront répartis entre les neuf groupes suivants :

1er groupe. — Œuvres d'art (classes 1 à 5).

2e groupe. — Éducation, enseignement. — Matériel et procédés des arts libéraux (classes 6 à 16).

3e groupe. — Mobilier et accessoires (classes 17 à 29).

4e groupe. — Tissus, vêtements et accessoires (classes 30 à 40).

5e groupe. — Industries extractives. — Produits bruts et ouvrés (classes 41 à 47)

6e groupe. — Outillage et procédés des industries mécaniques. — Électricité (classes 48 à 66).

7e groupe. — Produits alimentaires (classes 67 à 73).

8e groupe. — Agriculture, viticulture et pisciculture (classes 74 à 77).

9e groupe. — Horticulture (classes 78 à 83).

Chacun de ces groupes est divisé en classes, suivant le système de classification générale annexée au présent règlement (pièce annexe no 1).

Ce document comprend pour chaque classe une énumération sommaire des objets qu'elle doit renfermer..

Art. 15. Il sera dressé en langue française un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou les jardins, ainsi que les noms des exposants.

Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire, à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

Art. 16. Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'Exposition.

Ils auront à supporter toutes les autres dépenses d'installation et de décoration dans le palais, les parcs ou les jardins. Ces dépenses comprendront essentiellement la fourniture et la pose des planchers et des vélums ou plafonds dans le palais, ainsi que les terrassements spéciaux et les plantations spéciales dans les parcs ou les jardins, aux abords et dans le périmètre des constructions particulières autorisées par le ministre, commissaire général.

Le plancher est fourni en bon état de solidité et d'usage dans tous les chemins intérieurs de la circulation générale.

Art. 17. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne peut être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque, sans autorisation de l'exposant, visée par le directeur général de l'exploitation.

Le directeur général de l'exploitation peut, toutefois, autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 18. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré, avant la clôture de l'Exposition, sans autorisation spéciale.

Dispositions spéciales aux œuvres d'art.

.... Art. 22. Sont admissibles à l'Exposition les œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1er mai 1878.

Art. 23. Ces œuvres comprennent les sept genres indiqués ci-après :

1° Peinture.

2° Dessin, aquarelle, pastel, miniature, émaux, porcelaines, cartons

de vitraux à l'exclusion de ceux qui ne représentent que des sujets d'ornementation.

3° Sculpture.

4° Gravures en médailles et sur pierres fines.

5° Architecture.

6° Gravure.

7° Lithographie.

Art. 24. Sont exclus :

1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original.

2° Les tableaux ou les dessins qui ne sont pas encadrés.

3° Les sculptures de terre non cuite.

Art. 25. Le soin de statuer sur l'admission des objets d'art sera délégué à un jury spécial.

Dispositions spéciales aux produits de l'industrie et de l'agriculture.

... Art. 28. Sont admissibles à l'Exposition tous les produits de l'industrie et de l'agriculture, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article suivant.

Art. 29. Sont exclues les matières détonantes, fulminantes et en général toute matière jugée dangereuse.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimension restreinte, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

Dispositions administratives.

... Art. 35. Les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Art. 36. Les exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui ont contribué au mérite des produits exposés.

Art. 37. Les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour faciliter le travail d'appréciation du jury que pour édifier le visiteur.

Art. 38. Les objets vendus ne peuvent être enlevés avant la fin de l'Exposition, à moins d'une autorisation spéciale.

L'union douanière de l'Europe centrale. — Nous avons mis en avant, il y a quelques années [1], le projet d'une Union douanière de l'Europe centrale. En nous appuyant sur ce fait incontestable que la plus grande partie du produit des douanes est fournie par les denrées exotiques, nous remarquions qu'on pourrait supprimer la plupart des douanes intérieures du continent européen sans diminuer sensiblement les recettes du fisc. L'exemple du Zollverein allemand atteste même que l'industrie, débarrassée de l'obstacle des douanes intérieures, ne tarde pas à se développer de manière à compenser, et au delà, les recettes supprimées : les revenus douaniers des États allemands ont triplé depuis l'établissement du Zollverein.

Ce projet que nous considérions comme un simple ballon d'essai a reçu un accueil auquel nous étions loin de nous attendre. Un grand nombre de chambres de commerce s'en sont occupées. En Belgique notamment, la chambre de commerce de Verviers en a fait l'objet d'une étude approfondie, et elle l'a proposé à la Fédération des chambres de commerce belges. En Suisse, un comité d'industriels et de négociants s'est constitué à Zurich pour propager l'idée d'une Union douanière franco-suisse, destinée à servir de jalon à une Union plus vaste. En Alsace, des publicistes et des industriels, MM. Bergmann, Lalance, etc., ont étudié la question d'une Union franco-allemande, et un savant professeur de Berlin, M. Richard de Kauffmann, a publié une brochure remarquable dans laquelle il s'efforçait de démontrer la possibilité et les avantages d'une Association douanière de l'Europe centrale [2]. Toutefois, la question était trop grosse et se heurtait à des difficultés trop nombreuses pour comporter autre chose qu'une étude préliminaire. Elle n'en est pas moins restée à l'ordre du jour, et elle a suscité des projets d'Union partielle qui ont pris dans ces derniers temps une certaine consistance. Au mois de septembre de l'année dernière, la chambre de commerce de Troppau adressait une circulaire à toutes les chambres de commerce de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne pour les inviter à lui faire connaître leur opinion sur ce projet. 43 chambres, 9 autrichiennes, 3 hongroises et 31 allemandes répondaient à cette invitation. Botzen, Klagenfurt et Nuremberg se prononçaient absolument en faveur de l'Union ; d'autres en plus grand nombre se montraient favorables à un simple rapprochement douanier ; d'autres encore se contentaient de

---

[1] *Journal des Débats* du 24 janvier 1879, article reproduit dans le numéro de février 1879 du *Journal des Économistes*.

[2] *Association douanière de l'Europe centrale*, étude, par Richard de Kauffmann. In-8. Paris, Guillaumin et Ce.

prendre une attitude expectante ; enfin, Bromberg, Cologne, Halle-sur-Saale, Hildesheim, Laubau, Ratisbonne et Stollberg se déclaraient opposés à l'Union ; mais les principaux organes de l'opinion publique en Autriche et en Allemagne approuvaient sans réserve l'initiative prise par la chambre de commerce de Troppau. Enfin, le ministre du commerce hongrois déclarait dernièrement, en réponse à une interpellation, « que « le gouvernement s'occupait activement, depuis un an et demi, de l'idée « d'une Union douanière de l'Europe centrale, dont la réalisation, ajou- « tait-il, n'était que momentanément ajournée ».

Nous trouvons dans la *Revue générale de droit et science politiques*, publiée en français à Bucharest, sous l'intelligente direction de M. Basilesco, un nouvel et important travail de M. Richard de Kauffmann sur la même question. M. de Kauffmann examine d'abord la situation que la réaction protectionniste a faite à l'industrie. On sait que cette réaction a commencé en Allemagne. C'est le comité permanent du Congrès commercial qui en a donné le signal en 1868, en émettant un vœu en faveur du retour à la politique protectionniste. La loi de douanes du 15 juillet 1879 donnait satisfaction à ce vœu, et l'exposé des motifs renfermait une déclaration de guerre à la politique du libre-échange. « Ce « qui est remarquable dans cet exposé, dit M. de Kauffmann, c'est que « le protectionnisme s'y appuyait sur une base autre que celle qui était « généralement admise auparavant dans les documents de ce genre. On « disait toujours que le protectionnisme n'était qu'une mesure provi- « soire, qu'il devait mettre l'industrie nationale en état de concourir « avec l'industrie étrangère, et l'on avait l'habitude d'ajouter que, dès « qu'elle serait assez forte, on la laisserait voler de ses propres ailes. « L'exposé ne parle plus d'aucune éducation; notre industrie, déclare-t-on, « est aussi avancée et aussi puissante que celle des autres peuples. Seu- « lement, puisqu'on lui rend l'accès des marchés étrangers plus difficile, « nous devons, nous aussi, nous protéger contre la concurrence étran- « gère. *Nous devons nous réserver notre marché.* Voilà désormais le « mobile de la politique protectionniste ». En conséquence, l'Allemagne exhaussa sensiblement le niveau de son tarif, demeuré jusqu'alors relativement libéral, et il convient d'ajouter que les premiers résultats de cette nouvelle politique parurent aussi satisfaisants que possible. Les industries protégées ne manquèrent pas d'augmenter leur production, et l'industrie sucrière, en particulier, prit un développement extraordinaire. Mais le marché intérieur, quoique réservé, ne leur suffisait point ; il leur fallait écouler sur les marchés étrangers l'excédent de leur production. Ici, malheureusement, la politique du « marché réservé » se retournait contre ses inventeurs. Comme cette politique n'était pas brevetable, les nations étrangères s'étaient empressées de l'imiter : l'Autriche

Hongrie, l'Italie, la France avaient relevé leurs tarifs, en sorte que l'industrie allemande était menacée de perdre au dehors au delà de l'équivalent du débouché que la politique du « marché réservé » s'efforçait de lui assurer au dedans. D'un autre côté, cette politique a un défaut capital et irremédiable : c'est d'exhausser tous les prix de revient. On ne peut, en effet, réserver le marché d'une industrie qu'à la condition d'augmenter les frais de production des autres. Si vous réservez le marché des fils, vous augmentez d'autant les prix de revient des tissus; si vous réservez le marché des tissus, vous renchérissez la production des vêtements confectionnés, etc. Ce renchérissement, les industries protégées peuvent à la rigueur le supporter, sans trop de dommage, sur le « marché réservé », car elles le reportent sur le consommateur. Mais il n'en est pas ainsi à l'étranger, où elles rencontrent la concurrence des industries libres-échangistes de l'Angleterre, sans parler de celles de la Belgique et de la Suisse. Aussi les protectionnistes allemands eux-mêmes se plaignent-ils avec amertume de la difficulté croissante qu'ils éprouvent à vendre leurs produits à l'étranger par suite de l'augmentation de leurs prix de revient. « Le tulle de soie, qui ne se fabrique pas en Alle-
« magne et vient de France, lisons-nous dans un Rapport de la chambre
« de commerce d'Offenbach, est employé dans mainte manufacture. Les
« droits qui le frappaient ayant été plus que doublés, les fabricants qui
« l'employaient ne peuvent plus exporter. L'industrie du savon est aussi
« dans l'impossibilité de placer ses produits depuis qu'on a augmenté
« les droits sur les huiles. Celle des cuirs fait entendre les plaintes les
« plus vives, et l'un des intéressés demande même le rétablissement
« du libre échange ».

Le retour à la politique protectionniste a eu dans les autres pays des résultats analogues; partout il a encouragé les industries protégées à augmenter leur production, et partout aussi il a rétréci leurs débouchés. De là l'encombrement général des produits, provenant d'une « surproduction » artificiellement provoquée, et la crise. Ces effets ont été particulièrement remarquables dans l'industrie sucrière, que les gouvernements se sont à l'envi évertués à protéger par des droits excessifs et des primes d'exportation plus ou moins déguisées. Au début, la sucrerie a fait des affaires superbes. Les profits ou les dividendes des fabriques de sucre ont monté à 30, 40, 50 0/0 et même plus haut. Mais l'appât de ces bénéfices plantureux n'a pas manqué de surexciter l'esprit d'entreprise et d'attirer les capitaux dans l'Eldorado sucrier. Les fabriques se sont multipliées, la production s'est accrue d'une façon démesurée, les prix sont tombés à pic, les profits, les dividendes ont disparu, et il y a apparence que la crise ne prendra fin qu'après qu'un nombre raisonnable de fabriques protégées auront fait faillite.

Cette nouvelle expérience de la politique protectionniste a donc échoué, non sans avoir contribué pour une large part à déchaîner la crise qui pèse actuellement sur le monde des affaires; elle a démontré encore une fois qu'il ne suffit pas d'entourer le marché intérieur d'une muraille chinoise pour procurer à l'industrie des débouchés en rapport avec la puissance croissante de l'outillage de la production. Le marché intérieur est trop étroit, même quand la concurrence étrangère en est entièrement bannie et, en le fermant, on s'expose à perdre au dehors une clientèle plus nombreuse que celle que l'on se réserve au dedans. Cela étant, il faut chercher quelque autre moyen plus efficace de se procurer des débouchés suffisamment larges et assurés, et c'est ainsi que les protectionnistes eux-mêmes ont été conduits à étudier de près la question des Unions douanières qu'ils rejetaient *a priori* comme une invention maudite de cet infernal libre-échange.

Si on réussissait, en effet, à associer commercialement les États de l'Europe centrale en supprimant les douanes qui les séparent, comme on a supprimé, il y a un demi-siècle, celles qui séparaient les États allemands, on créerait un marché d'environ 130 millions de consommateurs, dans lequel l'industrie n'aurait plus à redouter les changements de tarifs. Sans doute, elle serait encore exposée à ceux des pays situés en dehors de l'Union, mais elle en serait beaucoup moins affectée, en raison de l'élargissement de sa base d'opérations. Quand on dispose de 130 millions de consommateurs dans la même enceinte douanière, on a moins à craindre les fantaisies protectionnistes des États étrangers que lorsqu'on n'en a que 37 millions comme la France et, à plus forte raison, 5 ou 6 millions comme la Belgique, ou 3 ou 4 comme la Suisse. L'agrandissement du marché intérieur a, de plus, l'avantage de favoriser l'extension de la division du travail, l'abaissement des frais de production et, par là même, l'accroissement de la consommation. Enfin, il place les Etats associés dans une situation plus forte vis-à-vis des autres, et cette considération n'est pas à dédaigner au temps où nous sommes. Comme le remarque M. de Kauffmann, les États de l'Europe centrale se trouvent en concurrence pour leurs produits agricoles et industriels avec la Russie et les États-Unis, bientôt peut-être avec la Chine, qui les dépasse singulièrement en étendue et en population. L'Union douanière établirait sous ce rapport un certain équilibre et elle permettrait, en outre, aux États associés d'obtenir de ces grandes agglomérations protectionnistes un traitement plus favorable pour leurs produits. Voilà des avantages qui méritent bien quelques considérations, même au point de vue protectionniste.

On ne doit pas se dissimuler, cependant, que la conclusion d'une Union douanière de l'Europe centrale rencontrerait des difficultés de toute

sorte : fiscales, économiques et politiques. Mais ces difficultés, le Zollverein allemand les avait déjà rencontrées, à la vérité sur une échelle réduite, et il les avait surmontées ; d'où il est bien permis de conclure qu'elles ne sont pas insurmontables. Au point de vue fiscal, on peut démontrer aisément que les recettes douanières des États de l'Union ne seraient pas plus diminuées par la suppression de leurs douanes intérieures que ne l'ont été celles des États du Zollverein ; au point de vue économique on peut soutenir, — et M. de Kauffmann le soutient, — que les industries continentales n'ont rien à craindre de leur mutuelle concurrence ; que l'industrie allemande et l'industrie française notamment se complètent au lieu de se nuire, et il donne à l'appui de son opinion un relevé instructif et concluant du commerce réciproque des deux pays.

D'après le *Tableau du commerce général de la France* pour 1884, dit-il, l'Allemagne importe en France 90 articles spécifiés nominativement et plusieurs autres et en reçoit 93 articles. La valeur officiellement évaluée de l'importation en France (commerce spécial) est de 416.935.543 fr.; celle de l'exportation française en Allemagne, de 327.937.843 fr,

Les articles les plus importants pour nous sont :

Importation allemande en France.

Bétail	33.852 428 fr.
Tissus de coton	19.136.824 »
Tissus de laine	11.907.882 »
Houille et cokes	25.032.968 »
Machines et parties de machines	21.725.122 »
Bois de chauffage	22.681.601 »
Peaux brutes	21.151.284 »
Sucre	18.177.807 »
Papier	15.760.656 »
Bière	16.274.387 »
Ustensiles et objets de métal	10.675.782 »

Exportation française en Allemagne.

Vin	32.643.531 fr.
Coton brut	15.878.084 »
Laine brute	10.560.940 »
Soie brute	10.334.596 »
Tissus de laine	15.587.313 »
Tissus de soie	17.705.984 »
Peaux brutes	21.451.031 »
Peaux préparées, cuirs	12.970.533 »
Blé et farine	11.358.731 »
Bijouterie de métaux usuels	13.136.200 »
Ustensiles et objets de métal	8.930.672 »

D'une part, il résulte du tableau précédent que les branches d'industries sont partagées de façon à se compléter en quelque sorte; de l'autre, nous y trouvons aussi des spécialités qui n'ont à craindre aucune concurrence réciproque.

Ces conclusions ont d'autant plus de poids que leur auteur est plutôt un protectionniste modéré qu'un libre-échangiste.

Restent les difficultés politiques. Celles-ci seraient évidemment les plus sérieuses. Mais si l'on peut opposer à l'Union douanière les antipathies internationales qui n'ont fait que croître et embellir dans ces dernières années, et menacent plus que jamais la paix du monde, on peut en revanche appeler à son aide les intérêts nombreux et importants, intérêts des industriels et des ouvriers, intérêts des contribuables auxquels toute guerre cause un dommage bien long à réparer, quand il n'est pas irréparable. Nous n'ignorons pas qu'une Association douanière ne serait pas un spécifique contre la guerre, mais elle serait certainement un instrument de paix, et elle mériterait d'être recommandée à ce titre, quand même elle n'en aurait pas d'autres. C'est pourquoi nous remercions M. de Kauffmann de continuer une propagande que nous avons commencée dans le *Journal des Débats* et qui paraît, hélas! avoir plus de succès sur les rives du Danube qu'elle n'en a eu sur celles de la Seine[1].

G. de Molinari.

Conférence internationale ouvrière. — Résolutions.

§ 1. — *Législation internationale du travail.*

La conférence décide :

Les ouvriers des différents pays mettront en demeure leurs gouvernements respectifs d'avoir à ouvrir des négociations en vue de conclure des conventions et des traités internationaux concernant les conditions du travail ;

La Conférence recommande d'abord de s'occuper des revendications ouvrières suivantes :

1. Interdiction du travail des enfants âgés de moins de 14 ans ;

2. Protection spéciale des enfants au-dessus de 14 ans et des femmes ;

3. Fixation à 8 heures de la durée de la journée de travail avec un jour de repos par semaine ;

---

[1] Extrait du *Journal des Débats* du 21 août.

4. Interdiction du travail de nuit, sauf dans certains cas à déterminer ;

5. Obligation d'édicter des mesures concernant l'hygiène et la salubrité des lieux de travail ;

6. Interdiction de certaines branches d'industrie et de certains modes de fabrication nuisibles à la santé des travailleurs ;

7. Responsabilité civile et pénale des employeurs en matière d'accidents ;

8. Inspection des ateliers, manufactures, usines, mines, etc., par des inspecteurs élus par les ouvriers et rétribués par l'État ou par les communes ;

9. Réglementation du travail des prisons de façon qu'il ne puisse faire une concurrence ruineuse à l'industrie privée ;

10. Établissement d'un salaire minimum dans tous les pays, permettant à l'ouvrier de vivre honorablement et d'élever sa famille.

§ 2. — *Éducation intégrale et professionnelle.*

La conférence internationale ouvrière,

Considérant que tous les enfants ont droit à l'éducation intégrale ;

Que cette éducation doit avoir un programme unique, à base encyclopédique, se développant graduellement selon les âges et se spécialisant à la dernière période, de façon à former des sujets développés intellectuellement, moralement et physiquement ;

Que les travailleurs, possédant en plus d'une profession les éléments fondamentaux d'autres travaux, auront ainsi plus de garanties contre les risques de la transformation de l'industrie et de l'outillage industriel, de l'intervention des agents mécaniques et des forces physiques qui tendent de jour en jour à remplacer les forces humaines ;

Considérant que cette éducation comporte logiquement et inévitablement l'entretien des enfants par la collectivité ;

Demande :

Que, en attendant que les programmes soient modifiés selon les exigences de la pédagogie moderne, des écoles professionnelles gratuites soient créées en nombre suffisant pour que tous les enfants puissent les fréquenter en sortant des écoles primaires, au moins jusqu'à l'âge de 16 ans,

Que, en attendant que le droit de tous les enfants à leur entretien jusqu'au moment où ils pourront se suffire soit reconnu par la loi, des bourses d'entretien de 200 à 500 francs, selon leur âge, soient accordées à tous les enfants dont les parents auront un revenu inférieur à 3.000 francs.

Que ces écoles soient placées sous la surveillance des Chambres syndicales ouvrières et de Comités de pédagogues ;

Que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires parmi celles préconisées par la Conférence pour assurer le fonctionnement de ce budget.

§ 3. — *Coalitions ouvrières. — Associations corporatives nationales et internationales.*

1° Le Congrès international se déclare contre toutes les lois existant dans tous les pays pour empêcher les travailleurs de s'unir internationalement et en demande l'abrogation ;

2° Il y a lieu de reconstituer l'Association internationale entre les travailleurs de tous pays ;

3° Il y a lieu de créer des Groupes corporatifs nationaux et internationaux ;

4° L'exécution de ces mesures est réservée au prochain Congrès international.

§ 4. — *Exposition et Congrès internationaux en* 1889.

1° Une Exposition collective ouvrière internationale aura lieu en 1889, à Paris, avec l'aide d'une subvention demandée à l'État ; l'administration en sera laissée tout entière aux Chambres syndicales, qui convoqueront, à cet effet, une assemblée générale de toutes les corporations ;

2° Dans la même année, il sera tenu, à Paris, un Congrès ouvrier international ; le Parti ouvrier socialiste français est chargé de son organisation.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 1886.

Discussion : L'économie politique est-elle distincte, comme science, de la morale et du droit?
Ouvrages présentés.

La séance est présidée par M. Léon Say, président.

M. A. Courtois, secrétaire perpétuel, énumère les ouvrages et brochures reçus par la Société depuis la séance d'août. (Voir ci-après la liste de ces publications, parmi lesquelles il signale spécialement un ouvrage attendu avec impatience chaque année, l'*Annuaire de l'Économie politique*, publié par M. Maurice Block, et parvenu à sa 43e année.)

La réunion adopte comme sujet de discussion la question suivante, proposée par le secrétaire perpétuel :

L'ÉCONOMIE POLITIQUE EST-ELLE DISTINCTE, COMME SCIENCE, DE LA MORALE ET DU DROIT?

M. **A. Courtois** prend la parole pour poser la question, à laquelle il attache , dit-il,une certaine importance : de sa solution dépend, selon lui, la véritable distinction à faire entre les économistes et les socialistes. Elle relève de la méthode qui, en fait de sciences morales et politiques surtout, est capitale pour quiconque veut arriver plus sûrement à la vérité.

Au moyen âge, l'étude des sciences physiques ou morales se faisait avec la plus grande confusion et il en résultait des progrès lents et rares. Bacon et Descartes, en séparant les sciences aussi soigneusement que le permettait l'état des connaissances humaines à cette époque, opérèrent une révolution salutaire et, depuis, les progrès ont été nombreux et rapides. On a même dû subdiviser certaines sciences en plusieurs branches pour mieux circonscrire les recherches et les travaux et atteindre plus sûrement le but proposé.

« Pour une intelligence infinie, a dit Bastiat, il n'y a qu'une vérité. » Sans doute, mais l'intelligence de l'homme est malheureusement bornée et elle ne peut tout embrasser d'un seul coup-d'œil, voilà pourquoi il a fallu reconnaître aux sciences des limites qui aident nos recherches en restreignant le champ de nos explorations.

Les sciences morales, aussi bien que les sciences physiques, possèdent ces frontières, et vouloir les méconnaîre, c'est faire comme les socialistes, Proudhon en tête, qui, sous couleur de science sociale, confondent et le droit, et la morale, et la politique, et l'histoire, et l'ethnographie, et la philologie, etc., etc., et finalement s'égarent ou font naître le doute.

L'économie politique, continue M. Courtois, est une science *sui generis*, qui doit être soigneusement distinguée de ses sœurs les autres sciences morales et politiques, la morale, le droit, la politique, par exemple. Si une fusion des sciences morales et politiques était jamais possible, le moment, en tous cas, ne serait pas encore venu de la tenter, ainsi que le pensait Rossi, qui avait cependant qualité pour l'essayer. Une puissante synthèse, comme disent parfois les ignorants ou les socialistes, — ces derniers pires que les premiers puisqu'il faut extirper de leur cerveau l'erreur avant d'y semer la vérité, — une puissante synthèse en vue de constituer une seule et unique science sociale embrassant l'homme sous tous ses aspects est un rêve irréalisable au temps présent, comme il le sera probablement toujours.

L'économie politique est donc une science distincte de la morale, du droit, de la politique, etc. Il s'ensuit qu'elle a ses conséquences qui peuvent ne pas se trouver d'accord, au sujet d'une même question, avec celles des autres sciences morales. La bienfaisance, l'instruction publique, le travail des enfants, la condition des femmes, le passage de la protection industrielle à la liberté du commerce, la pratique de la liberté absolue dans beaucoup de domaines politiques ou économiques, la création ou le maintien de certains monopoles fiscaux ou autres, les armées permanentes, la paix ou la guerre comme instrument de civilisation, les finances publiques et bien d'autres sujets sont susceptibles de solutions opposées, selon qu'on les envisage au point de vue strictement économique, ou moral, ou politique, ou juridique. L'homme d'État, en tant qu'homme d'État, ne doit être d'une façon exclusive adepte d'aucune de ces sciences isolément, mais il doit les connaître toutes, puis juger, avec cette sagacité qui est un de ses mérites obligatoires, le point de vue sous lequel telle question doit être particulièrement envisagée ; il doit alors établir en conséquence sa ligne de conduite.

Ici se présente, remarque M. Courtois, une difficulté assez délicate à concevoir de prime abord, à savoir cette antinomie des sciences morales entre elles, qui ferait aboutir parfois, pour une même question, à des réponses complètement opposées. Certainement toutes ont l'homme pour objet d'étude et d'observation, mais chacune le

considère sous un point de vue différent : l'économie politique sous le point de vue de l'utile ; la morale l'examine au point de vue du devoir, le droit au point de vue de la justice, la politique se préoccupe de la sécurité (personnes et biens, etc.).

Permettez-moi, dit pour finir M. Courtois, une comparaison. Voyez sur la table, autour de laquelle nous sommes, ce magnifique surtout qui a cependant le tort de m'empêcher de voir mon vis-à-vis. Supposez à cette pièce d'orfèvrerie une forme bizarre ; mon honorable confrère d'en face trouvera qu'elle penche à droite, lorsque de ma place je jugerai qu'elle penche à gauche ; nous aurons tous deux raison ; mais nous aurons considéré le surtout chacun d'un point de vue différent. Pour qui le verrait d'en haut, comme l'intelligence infinie voit l'univers, il n'y aurait plus ni gauche, ni droite, ni haut, ni bas ; un seul coup-d'œil embrasserait l'ensemble. Eh bien ! Il en est de même de l'homme. L'opposition que notre faiblesse intellectuelle croit trouver est plus apparente que réelle, le bonheur de l'homme étant le véritable but auquel l'ensemble des sciences doit finalement concourir.

M. **A. Mercier**, au point de vue des rapports existant entre les diverses branches des connaissances humaines, rappelle comment Littré comprenait ces rapports, d'après la conception même d'Auguste Comte. Littré avait même, dit M. Mercier, commencé l'organisation d'une Société de sociologie, science qui, suivant lui, embrassait, comprenait toutes les autres. Toutes les sciences se tiennent et influent réciproquement les unes sur les autres.

M. **Léon Say**, reprenant les termes mêmes dans lesquels la question a été formulée, pense que l'économie politique ne doit pas être étudiée isolément, mais au point de vue de la morale et du droit.

M. **Charles Letort** demande à M. Courtois de préciser la portée et le sens de la question posée. Il lui paraît que cette question signifie ceci : certaines solutions données par la science économique semblent souvent différentes de celles que formulent, sur les mêmes sujets, la morale, le droit. Cette opposition est-elle réelle, ou seulement apparente. Peut-il y avoir opposition, contradiction entre ces trois sciences ?

Alors, dit M. **Léon Say**, d'après M. Courtois, il y aurait des solutions économiques qui seraient différentes des solutions morales et des solutions indiquées par le droit.

M. **Ad. Coste** fait observer que la question de M. Courtois semblerait exiger que l'on décidât au préalable si l'économie politique doit être classée dans les sciences naturelles ou dans les sciences morales. Dans le premier cas, son existence distincte de la morale serait tout établie.

M. **Lallemand** pense que les résultats économiques ne peuvent être différents de ceux de la morale et du droit qu'à une condition : c'est que les principes soient faux. Mais en réalité les trois sciences dont il s'agit ne se peuvent séparer, ne peuvent se considérer isolément. A quoi arriverait l'économiste, si ses conclusions se trouvaient en désaccord, en contradiction avec la morale et le droit?

M. **Louet** fait remarquer que l'économie politique tire son autorité de l'étude des choses, des faits, et non de l'homme même. C'est une science qui, pour ses conclusions, prend toujours son point de départ dans la morale et dans le droit.

Il semble à M. **Arthur Mangin** que la question posée par M. Courtois est assez précise pour qu'on ne soit pas embarrassé d'y répondre d'une façon très nette. Quant à lui il n'hésite pas à affirmer que l'économie politique est tout à fait distincte de la morale et du droit; et cela par la raison, décisive à ses yeux, que l'économie politique est une science, au sens propre du mot, tandis que la morale et le droit ne sont point des sciences. Et puisque M. Léon Say insiste sur la nécessité des distinctions, la première qu'il y ait à faire est entre ce qui est une science et ce qui n'en est point. Le vulgaire emploie les mots science et savant dans des acceptions fort différentes les unes des autres; pour lui, tout homme instruit est un savant, et il applique le nom de science à une masse quelconque de connaissances, sans souci de leur caractère et de leur objet. Entre gens du monde qui causent dans un salon, il n'y a pas d'inconvénient à cette confusion. Mais entre gens qui se piquent d'être des hommes de science, c'est une autre affaire; il n'est pas permis d'appliquer une même dénomination à des objets qui ne se ressemblent en aucune façon et ne sont ni de même espèce, ni de même genre, ni de même ordre.

L'économie politique a-t-elle pour objet d'étudier, d'expliquer certains phénomènes bien déterminés, d'en rechercher les causes et les effets, de constater les rapports permanents qui les rattachent entre eux et qu'on nomme proprement, en langage scientifique, des lois?

Oui, assurément. L'économie politique a-t-elle, en outre, subsidiairement pour objet d'appliquer aux besoins de l'homme et de faire tourner à son profit les résultats de ses recherches, de ses découvertes? Oui encore, sans contredit. L'économie politique est donc bien une science positive, une science d'observation, d'induction et de raisonnement, susceptible de certaines applications pratiques; c'est une science proprement dite. En est-il de même de la morale et du droit? Qu'est-ce que la morale? L'étude des phénomènes moraux? Alors elle n'est qu'une branche de la psychologie. — La science du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du devoir? En ce cas, elle a tout l'air d'être une branche de la philosophie, ou si l'on veut, de la métaphysique, qui est la science de ce qu'on ne peut pas savoir. Est-ce l'étude des mœurs des différentes races et des différents peuples à travers les âges? Ainsi conçue, êlle deviendrait réellement une science d'observation; elle offrirait un grand intérêt et une véritable utilité. Malheureusement, les moralistes ne l'entendent pas ainsi, et cette science-là est restée jusqu'ici confondue avec l'histoire, l'ethnographie et la géographie; si bien que, pour l'heure, la morale échappe à toute définition précise comme à toute classification. C'est une affaire de sentiment que chacun pour son usage accommode à sa façon. Peut-être, en y regardant de près, trouverait-on qu'il y a plusieurs sortes de morale, et que l'économie politique, considérée dans ses applications, est elle-même une morale, et une morale scientifique, puisque ses préceptes reposent sur l'observation et l'expérience et unissent la précision à l'universalité.

Et le droit? Serait-ce aussi la science du juste et de l'injuste? Alors il se confondrait avec la morale. Mais non; c'est tout simplement la connaissance plus ou moins raisonnée et comparée des lois traditionnelles ou écrites des différents peuples. Cela ne peut vraiment pas s'appeler une science. L'Académie des sciences morales et politiques s'est donc fourvoyée lorsqu'elle a ouvert un concours sur les rapports du droit et de l'économie politique, et le lauréat de ce concours, M. Alfred Jourdan, qui avait fait un livre excellent sur le Rôle économique de l'État, n'en a produit qu'un médiocre en essayant d'établir entre deux ordres d'études de nature absolument dissemblable des rapports dont il lui était impossible de se faire une idée satisfaisante. De même son collègue et co-lauréat du concours sur le rôle de l'État, M. Edmond Villey, s'est embrouillé lorsqu'il a voulu rapprocher et associer le droit et l'économie politique dans son *Traité de législation économique*, et il est allé jusqu'à présenter les lois économiques comme étant de même espèce que les lois morales ou que les lois du Code civil et du Code pénal. M. de Laveleye

est entaché, du reste, de la même erreur, lui qui a écrit en propres termes, dans ses *Éléments d'économie politique :* « Les lois dont s'occupe l'économie politique *ne sont pas* les lois naturelles : ce sont celles qu'*édicte le législateur!* »

La question posée par M. Courtois est donc quelque chose de plus qu'une question de méthode, et ce n'est pas seulement, comme il le dit, par la méthode que les socialistes se séparent des économistes. C'est par une question de principe et, si l'on peut ainsi dire, d'essence : le socialisme n'étant qu'un amas de doctrines empiriques qui sont le contraire d'une science. Quant à Proudhon, qui ne fut jamais réellement socialiste, quoiqu'il se soit cru obligé d'accepter cette qualification pour jouer un rôle politique, quand il mêlait les concepts de Kant, les citations bibliques et d'autres éléments hétérogènes aux discussions économiques, c'était à seule fin d'ébouriffer et de déconcerter ses adversaires ; mais cela ne prouve point qu'il confondît l'économie politique avec la philosophie, l'histoire ou la théologie. M. Courtois lui-même semble plus près que Proudhon de tomber dans une confusion de ce genre quand il parle de barrières *artificielles* élevées entre les sciences; ce qui revient à dire que la distinction des sciences est purement arbitraire. Elle est, au contraire, absolument rationnelle ; elle résulte naturellement et nécessairement de l'objet et des caractères, encore plus que de la méthode, propres à chaque science.

M. **Adolphe Coste** dit qu'autre chose est la distinction à établir entre les sciences et autre chose leur corrélation. M. Mangin a donné une définition de la science qui ne s'applique qu'aux sciences physiques et naturelles. L'économie politique s'en accommode parfaitement, parce qu'elle est une science naturelle ; mais la morale et le droit ne rentrent pas dans la définition. M. Mangin en conclut que ce ne sont pas des sciences ; il va trop loin; il aurait dû dire que ce sont des sciences d'un autre ordre. En effet, tandis que l'économie politique étudie ou doit étudier d'après l'expérience les lois relatives aux phénomènes de la richesse, la morale, elle, s'occupe à déduire d'un petit nombre de principes *a priori* tous les devoirs qui s'imposent à notre conscience. Quant au droit, c'est une science mixte : d'une part, c'est une science de faits lorsqu'il s'appuie sur le droit ancien, sur les coutumes, sur la jurisprudence ; d'autre part, c'est une science déductive lorsqu'il se plie aux conventions des législations nouvelles et qu'il s'étudie à les interpréter.

Quoi qu'il en soit, il est impossible de prétendre que trois sciences qui ont respectivement pour objets : la richesse, le devoir, la léga-

lité, ne sont pas des sciences distinctes, obéissant à des points de vue différents et employant des méthodes indépendantes.

Tout en étant distinctes, elles sont pourtant corrélatives; elles convergent toutes vers l'homme social. L'omission de l'une d'elles a toujours de graves conséquences pour la société. De là, cette nécessité de les étudier simultanément et de ne faire aucune application sociale sans les consulter toutes à la fois. Elles sont en quelque sorte comme les couleurs que le peintre dispose sur sa palette et qu'il combine pour en faire un tableau. M. Mangin a voulu distinguer entre l'économie politique pure et l'économie politique appliquée. Cette distinction ne paraît pas justifiée. L'économie politique n'est ni pure ni appliquée, elle est la science des phénomènes de la richesse. Quand il s'agit de procéder à des applications sociales, ce n'est plus l'économie politique toute seule que l'on met en œuvre, c'est l'ensemble des sciences sociales. L'homme d'État les consulte toutes simultanément et en combine les prescriptions pour le plus grand avantage du pays.

M. Léon Say répète que, à ses yeux, le véritable objet de la question est de demander si l'économie politique est une science. Or les orateurs précédents ont tous répondu affirmativement, car elle a pour objet l'étude des lois économiques, qui sont des lois naturelles. Par conséquent, si c'est une science, elle est distincte des autres, car les lois économiques s'appliquent à un ensemble de phénomènes présentant des caractères particuliers.

Maintenant cette science donne-t-elle des solutions aux questions qui tombent sous son étude, et ces solutions sont-elles conformes à celles que peut donner sur les mêmes sujets la morale ou le droit? Il est difficile de formuler ainsi une interrogation. En effet, prenons un exemple : nous savons scientifiquement, par l'économie politique, que la liberté du commerce doit faire la richesse du monde. Mais si vous êtes Chinois, et si vous vous figurez que votre peuple doit se concentrer, s'isoler des autres nations, vous pouvez arriver à faire prévaloir et à maintenir une pareille solution, la fonder même sur le droit ; mais alors ce n'est plus de l'économie politique cela.

Une question nettement posée ne peut comporter trois solutions, une économique, une morale, une juridique.

M. **Courtois** admet pourtant qu'un homme d'État, par exemple, juge la même question autrement qu'un économiste. Celui-ci, partisan du libre-échange, qu'il considère comme étant la vérité scien-

tifique, établirait la liberté du commerce. L'homme d'État, le politique, sous la pression des intérêts de telles ou telles classes de producteurs, établira la protection, et il arrivera que cet homme d'État sera en même temps un économiste, donnant, par conséquent à cette question des échanges une solution contraire à ce qu'il sait être la vérité scientifique.

M. **Léon Say** persiste à penser que, dans cet exemple, il y a deux questions différentes, et non pas une seule, susceptible de deux solutions diverses. Il y a là une question *économique* dans un cas, une question politique dans l'autre. Il en est de même en matière de charité, de bienfaisance. L'économie politique a son but, qui est de développer la richesse. Si vous voulez faire de l'économie politique, si vous voulez développer la richesse, vous n'irez pas entretenir votre voisin à ne rien faire.

Mais la morale a son but aussi, un autre but, et elle ne peut pas, elle, donner à la question de la charité une autre solution que celle qu'elle lui donne; et elle la résout autrement que l'économie politique, car son but scientifique n'est pas le développement de la richesse, car la charité tend plutôt à l'amoindrir. Le moraliste cherche ce qui rend l'homme meilleur et il croit que la charité produit ce résultat. En un mot, il n'y a pas là deux solutions opposées pour une même question, mais deux solutions différentes pour deux questions différentes.

— C'est selon, reprend M. **Mangin**. D'abord, dans l'exemple choisi par M. Courtois, il n'y a bien qu'une seule question : « Faut-il pratiquer la charité, la bienfaisance? » A cette question, quelques économistes absolus répondront non, tout net. Mais la plupart seront d'avis qu'il faut examiner les divers cas qui peuvent se présenter, tenir compte des circonstances; car tous les malheureux ne sont pas des mendiants de profession, des non-valeurs sociales. Il y a parmi eux de bons travailleurs, momentanément empêchés par la maladie ou par le chômage, mais que la société a intérêt à conserver, au prix même de quelques sacrifices, comme un ouvrier a intérêt à conserver, en le réparant, un outil qui lui a servi déjà et qui lui servira encore. Puis il y a les orphelins, les enfants abandonnés, qui, recueillis et convenablement élevés, deviendront aussi des producteurs. On rencontre toujours, sans doute, la difficulté pratique de savoir au juste dans quels cas la bienfaisance est utile, dans quels cas elle est nuisible. Mais cela est étranger à la question elle-même.

Cette question, maintenant, posons-la à un moraliste. Si c'est un

moraliste chrétien, il répondra que la charité est toujours méritoire; que qui donne aux pauvres prête à Dieu, et il conclura à la charité *quand même*. Mais supposons que nous ayons affaire à un moraliste philosophe, animé de l'esprit scientifique et cherchant ce qui produit la plus grande somme de bien moral, comme l'économiste cherche ce qui produit la plus grande somme de richesse : M. Mangin croit pouvoir affirmer que les solutions seront identiques; que les motifs de faire ou de ne pas faire la charité, les embarras, les hésitations. les chances de mécomptes seront les mêmes de part et d'autre. Ce qui prouve que la morale utilitaire, autrement dit la morale économique, n'est pas si immorale que ses détracteurs voudraient le faire croire. Le moraliste, tout comme l'économiste, se dira qu'il est bon de secourir les honnêtes gens, d'arracher les enfants à la mort ou à la dépravation, mais qu'il est dangereux d'affaiblir le sentiment de la responsabilité, d'encourager la paresse, l'imprévoyance et le vice. Il n'y a donc ici qu'une seule question; et pour cette question, il y aura deux solutions qui n'en feront qu'une.

Dans l'exemple du libre-échange, M. Léon Say suppose que l'économiste se préoccupe uniquement d'accroître la richesse, et que le moraliste pourra être d'avis que cet accroissement n'est pas toujours un bien. Ici encore il faut s'entendre. Le moraliste a peut-être raison, et M. Mangin sait des économistes qui sont de cet avis. Mais si le moraliste veut empêcher artificiellement cet accroissement de la richesse, il a tort, car il peut se tromper. L'économiste est plus sage, parce que, ne sachant pas si l'extrême richesse est un bien, il s'abstient également d'en arrêter ou d'en provoquer l'accroissement : il laisse faire, il laisse passer; il laisse agir les lois naturelles, sans avoir la prétention d'en inventer de meilleures, et il estime que tout va pour le mieux — ou pour le moins mal — quand tout va comme il peut et quand chacun agit à ses risques, périls et fortunes. L'orateur pense donc que l'on s'entend toujours entre économistes et moralistes lorsqu'on se place sur le terrain de l'observation, de l'expérience et du bon sens, et que pour ce qui est des juristes, c'est à eux de prendre les leçons des économistes et non à ceux-ci de leur demander les leurs, à moins que ce ne soit à titre de simple renseignement. C'est là le seul rapport qu'il admette entre la science économique et ce qu'on veut bien appeler la science du droit.

M. Lallemand explique que, pour lui, quand un économiste a étudié un ordre de faits et qu'il veut traduire ces faits en lois, il doit se demander si les règles économiques auxquelles il arrive correspondent à la morale générale, celle que tout le monde admet sans

conteste. Exemple : l'esclavage au Brésil. Un économiste pourra trouver d'abord que ce régime assure la prospérité du pays ; mais il sait d'autre part que l'esclavage est une chose odieuse, contraire à la morale et au droit, et il condamnera et repoussera l'esclavage. En un mot et de nouveau, l'économiste ne peut pas s'isoler, se cantonner dans la science économique.

M. **Ad. Monteaux** est bien d'avis, lui aussi, que l'économie politique est une science distincte. Mais, dit-il, si nous avons l'imprudence de vouloir unir les principes du droit, de la morale, aux principes économiques, de vouloir les combiner ensemble, nous risquons de donner à l'économie politique une élasticité que, scientifiquement, elle ne comporte pas, et qui lui ferait tort.

M. **de Gasté** ne cite qu'un seul fait économique, parmi ceux que la morale et le droit peuvent sérieusement influencer. En Angleterre, on ne trouve que 39 enfants illégitimes sur 1.000, tandis qu'en France il y en a 264. Le nombre des mariages est aussi bien plus faible chez nous que dans la Grande-Bretagne. C'est que, chez nos voisins, les lois protègent la femme et la préservent par la réparation qu'elles lui font accorder lorsqu'elle a été séduite.

M. **Ad. Coste** présente encore une observation complémentaire. Il croit que certains doutes se sont élevés dans le cours de la discussion, parce que M. Courtois a présenté la question dans des termes très généraux. S'il l'avait précisée davantage, la distinction des sciences se serait nettement accusée par les conflits qui se produisent entre elles. On a montré, dans certains cas, les rapprochements de la morale et de l'économie politique ; mais qu'on particularise et qu'on prenne, par exemple, cette partie de la médecine qui semble être à la fois une branche inférieure de la morale : l'hygiène ; on verra surgir fréquemment des conflits entre l'hygiène et l'économie politique. L'économie politique, qui ne s'occupe que de la richesse, tient pour la liberté commerciale, elle admettra donc la libre importation des alcools toxiques, le vinage etc., aussi bien que le libre commerce des poisons. L'hygiène, au contraire, nous avertit des ravages de l'alcoolisme. Et c'est au nom de l'hygiène et de la prudence médicale que nous entravons le commerce de l'alcool et que nous réglementons la pharmacie. L'économie politique est donc une science distincte, toujours précieuse à consulter, mais qu'on n'applique jamais seule.

M. **Mercier** soutient que deux sciences ne peuvent jamais se trouver en contradiction l'une avec l'autre. Au point de vue *scientifique*, il ne peut jamais y avoir deux solutions pour une même question. Si l'on aboutit à des solutions contraires, fournies par l'économie politique, par la morale, par le droit, c'est que la morale et le droit ne sont pas des sciences.

M. **Léon Say** voudrait essayer de formuler une conclusion pour cette discussion. Dans tous les temps on discutera la question de savoir si l'humanité doit s'enrichir et tendre vers un bien-être croissant, ou bien s'il vaut mieux pour elle s'appliquer à arriver à un plus grand développement des sentiments moraux.

Dans tous les temps il y aura des hommes d'État sachant bien ce qu'il faudrait faire au point de vue économique, mais disant qu'il faut faire autrement. Il y a des faits sociaux auxquels le politique, le législateur peut essayer d'obvier sans se tenir strictement dans les données de la science.

En somme, ce qui est vrai en économie politique est vrai souvent en morale, mais la concordance ne se produira pas toujours.

La séance est levée à onze heures moins vingt.

Le rédacteur du compte rendu, CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

L'indépendance politique et agricole de l'Irlande, par M. E. FOURNIER DE FLAIX [1].

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. 1886. 43e année [2].

Les syndicats professionnels. La loi du 21 mars 1884, par M. ÉMILE REINAUD [3].

Pierre de Boisguilbert, précurseur des économistes, par M. FÉLIX CADET [4].

Charles Darwin, par M. GRANT ALLEN, trad. par P.-L. LE MONNIER [5].

---

[1] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1886, in-8.

[2] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1886, in-18.

[3] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1886, in-8.

[4] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1871, in-8.

[5] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1886, in-18.

La Société « les Prévoyants de l'Avenir ». Étude, par M. Prosper de Lafitte [1].

Ministère du commerce et de l'industrie. Annales du commeree extérieur [2].

Ministère de l'agriculture. Bulletin. 5e année, nº 4 [3].

COMPTES RENDUS

M. Gladstone. *The Irish question.* — I. History of an Idea. — II. Lessons of the Election. — Brochure de 58 pages, John Murray, à Londres.

M. Gladstone, avant d'aller prendre quelques semaines d'un repos bien gagné sur les bords du Tegernsee, a publié une brochure sur la question irlandaise. C'est une sorte de manifeste, de programme politique, en même temps qu'une explication personnelle et un bilan des dernières élections générales. La personne de M. Gladstone est, parmi les hommes d'État actuels, certainement l'une de celles qui provoquent le plus de respect et d'admiration. La sincérité, l'ardeur des convictions, la franchise, l'élévation d'esprit sont des traits distinctifs de son caractère. Les économistes ne doivent pas oublier qu'ils ont en lui un adhérent intransigeant du libre-échange. Dans les dernières années, nous n'avons pas toujours été en harmonie d'idées avec le chef du parti libéral anglais; nous avons regretté et redouté les concessions que M. Gladstone a été entraîné à faire aux tendances socialistes des radicaux et notamment de M. Chamberlain. Celui-ci, d'ailleurs, a singulièrement reconnu la dette de gratitude qu'il avait contractée vis-à-vis de M. Gladstone. Sur le terrain de la question irlandaise toutefois, nos sympathies ont été acquises à M. Gladstone, bien que nous nous soyons séparés à contre-cœur de guides que nous avions suivis jusque-là avec fidélité, comme M. Bright et M. Goschen. Nous aurons l'occasion d'exposer en détail à nos lecteurs les phases diverses que la question irlandaise a traversées depuis deux ou trois ans. Nous leur montrerons comment, suivant nous, les unionistes anglais ont envisagé les relations avec l'île-sœur sous un point de vue étroit et égoïste, comment ils n'ont pas tenu compte d'aspirations parfaitement légitimes, tant qu'elles demeurent dans des bornes raisonnables. Le spectacle des évictions faites

---

[1] *Agen*, Michel et Médan, 1886, in-8.

[2] *Paris*, impr. Nationale, 1886, in-8.

[3] *Paris*, impr. Nationale, août 1886, in-8.

avec une rigueur qui frise la barbarie, d'enfants malades de la scarlatine déposés mourants sur la grande route, de vieillards arrachés de leurs misérables cabines, produit une impression profonde. Ce que nous savons de l'organisation politique de l'Irlande, du régime de Dublin Castle, du gouvernement de la majorité par une minorité, n'est pas de nature à éveiller une grande admiration même chez ceux qui ont le plus vif attachement pour l'Angleterre et qui se plaisent à reconnaître les services rendus par elle à la cause de la civilisation et aux idées économiques.

La brochure de M. Gladstone se divise en deux parties. La première, intitulée l'Histoire d'une idée, doit nous apprendre par quelles étapes M. Gladstone a passé avant d'arriver à la conclusion que les concessions à l'Irlande, sous forme d'autonomie administrative, étaient justifiées par la justice, la générosité et l'intérêt politique des deux contrées. M. Gladstone indique la « manière dont son langage et sa conduite, gouvernés par une uniformité de principes, ont simplement suivi les différents stages à travers lesquels cette grande question de l'autonomie de l'Irlande a été amenée à un état de maturité, en vue d'une législation pratique. » Il énumère les principes, les conditions auxquels l'autonomie est possible et qui ont dû précéder l'application de la mesure :

1° La question d'un gouvernement domestique pour l'Irlande ne pouvait être considérée, excepté lorsqu'on avait renoncé à l'espoir que le Parlement pouvait servir d'instrument législatif pour l'Irlande, de façon à établir des relations honorables et amicales entre la Grande-Bretagne et les Irlandais;

2° Ni tant que la demande n'aurait pas été faite d'accord avec le désir irrépressible de l'Irlande, exprimé par l'organe constitutionnel de ses représentants ;

3° Ni, une fois faite, tant qu'elle n'aurait pas été définie de manière à concorder avec les limites de la sécurité, de la prudence et à obvier à tout danger pour l'unité et la sécurité de l'Empire ;

4° A mes yeux, il n'était pas permis de traiter l'Irlande en vertu de principes qui ne seraient pas applicables à l'Écosse, dans le cas où celle-ci aurait fait entendre ses aspirations avec la même clarté ;

5° Ces quatre conditions étant remplies, il m'a semblé un devoir impérieux d'éviter, aussi longtemps que possible, toutes les démarches qui auraient fait de cette grande liquidation une mesure de parti ;

6° Conformément à ces considérations, j'ai cru de la plus haute importance, pour le bien public, que la question fût réglée promptement et convenablement, d'autant plus que, dans le cas contraire, elle est de nature à troubler profondément l'action de notre système politique par des changements de ministère, des dissolutions parlementaires par les entraves à l'activité législative.

M. Gladstone se défend contre le torrent de critiques et de reproches dont il a éte abreuvé ; il nie qu'il soit du devoir de chaque ministre de communiquer à ses collègues toutes les idées qui ont pu se former dans son esprit. Il n'a point condamné le *home rule* en public ni en principe ; loin de là, il l'avait envisagé pour lui-même, sans l'accepter ni le rejeter. Le moment n'est venu que le jour où l'Irlande l'a revendiqué par ses représentants et que ceux-ci l'ont formulé dans des termes ne présentant pas de danger.

La question étant arrivée à maturité, le moment de l'action est venu. L'Angleterre, *dans son fauteuil moelleux*, aurait pu attendre, mais l'Irlande, *dans sa cabine disjointe et mal close*, voulait être mise à l'abri des inclémences du temps.

La seconde partie de la brochure étudie les leçons qui se dégagent des dernières élections. M. Gladstone y constate avec satisfaction que les rodomontades et le langage menaçant dont les tories se sont montrés si prodigues ont cessé et qu'une attitude plus digne et plus modérée a été acceptée par les conservateurs. Ceux-ci se sont engagés à faire des concessions immédiates et sérieuses. « De quelque côté qu'on envisage « la question, la cause du gouvernement de l'Irlande par les Irlandais « vit et se meut ; elle ne peut manquer de recevoir une nouvelle vitalité « et une nouvelle impulsion de la main même de ceux qui étaient ses « adversaires triomphants, lorsqu'elle s'est présentée à eux sous une « forme particulière ».

M. Gladstone n'envisage pas le verdict électoral comme un refus, mais comme une reconnaissance plus lente d'un examen de la question. Les statistiques électorales et les réflexions qu'elles suggèrent forment une partie intéressante de la brochure. M. Gladstone s'attache ensuite à démontrer que la séparation ne serait pas un bien pour l'Irlande, et que l'Irlande autonome aurait au contraire tout intérêt à vivre en bonne intelligence avec sa grande sœur.

Jetant un coup-d'œil en arrière, M. Gladstone reconnaît que son land-bill a été la cause de l'échec du *home rule bill*. Il examine le *home rule* proprement dit, pour affirmer que ce mode de gouvernement se recommande tout particulièrement aux conservateurs, puisqu'il vise à rétablir, à consolider et non à modifier l'Empire. Il exprime la conviction que le *home rule* triomphera. A quel parti la tâche est-elle réservée ? M. Gladstone ne se prononce pas, mais il est certain qu'une mesure de *self government*, aussi étendue que celle qui a été proposée en 1886, sera ultérieurement adoptée. Il conclut en disant que l'Irlande a, devant elle, un chemin bien tracé ; par la voie constitutionnelle, elle arrivera à la réalisation de ses vœux ; de même que, par des moyens identiques, l'Angleterre et l'Écosse ont remporté leurs triomphes pacifiques.

Il nous semble que l'octroi de l'autonomie administrative sous une forme très large est simplement une question de temps et d'éducation politique. Il serait à désirer qu'elle fût résolue le plus tôt possible. Le cultivateur prudent fait la moisson dès que le grain est mûr ; autrement il s'expose, en attendant quelques jours de trop, à perdre une partie du fruit de son labeur ; la tige de paille s'incline et penche, le grain tombe de l'épi. Les unionistes anglais courent un péril semblable ; plus ils attendront, plus ils seront forcés de faire des concessions finales à l'Irlande.

ARTHUR RAFFALOVICH.

CHRONIK DER GEGENWART, par le Dr ED. HÜSGEN. Félix Bagel. Dusseldorf, 1886. 1 vol. de 460 p.

Tous les écrivains qui suivent les événements et qui s'efforcent d'en tirer la leçon, la moralité, se heurtent souvent à la difficulté de retrouver, dans un format commode, l'exposé des faits de l'année précédente. L'histoire n'a pas encore pu les enregistrer ; le renseignement, débat parlementaire, article de journal important, rapport d'une chambre de commerce et procès intéressant, se rencontre disséminé dans les journaux quotidiens que l'on conserve rarement. Le système des coupures est bon, mais quelle persévérance il faut pour le mener à bien ! Les annuaires historiques, lorsqu'ils sont suffisamment détaillés et qu'ils sont munis d'un index complet, comblent cette lacune. Ils rafraîchissent la mémoire, donnent les éléments nécessaires et servent d'indicateurs, si l'on veut remonter jusqu'aux sources elles-mêmes. Ces annuaires ne sont complets, d'ailleurs, que pour le pays où ils sont publiés ; l'étranger est sacrifié. Depuis quelques années, l'éditeur Bagel, de Dusseldorf, publie une *Chronique* compilée par M. Ed. Hüsgen. C'est le résumé jour par jour des débats parlementaires, des pièces officielles importantes qui ont été publiées, des événements saillants. Une semblable compilation est appelée à rendre de grands services aux travailleurs.

L'Allemagne remplit 351 pages sur 460. Le mouvement économique, commercial et industriel en compte une trentaine, en dehors des comptes rendus analytiques des chambres prussiennes et du Parlement allemand.

A. R.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE, fondé par MM. GUILLAUMIN, JOSEPH GARNIER, M. BLOCK. 43e année, par MM. MAURICE BLOCK, A. COURTOIS, J. LEFORT, T. LOUA, EDM. RENAUDIN, VESSELOVSKI. In-18 de 1020 p. Paris, Guillaumin, 1886.

Cette année 1886 a paru à sa date à peu près ordinaire. C'est la

43e année de la publication, le 42e volume, les années 1870-71 n'en ayant formé qu'un. Celui de cette année ne compte pas moins de 1020 pages, près de cent de plus que le dernier, et de même en est-il presque tous les ans, vu le développement que prennent les articles et le soin des auteurs et de l'éditeur à faire de cet ouvrage le plus complet en ce genre.

Ces mille et quelques pages contiennent, comme d'habitude, les cinq divisions : France, — Paris, — Colonies, — Étranger, — Variétés, plus un court Appendice. Sur un nombre presque infini d'articles touchant à tous les points de l'économie politique ou à la statistique, la France en absorbe une centaine, dont 25 pour Paris seul, — les colonies 35. — Les 70 pays étrangers mentionnés ou plutôt détaillés, suivant leur importance, ont tous leur article spécial composé des documents les plus récents.

A signaler cette fois, parmi les sujets nouveaux ou particulièrement développés :

Pour la France : le règlement définitif des budgets de 1871 à 1874, — la fabrication des monnaies depuis 1795, — l'instruction primaire aux trois périodes de 1857, 1878, 1883, — les familles nombreuses, — les tabacs depuis 1850, — les locaux de Paris depuis 1879 et la valeur des immeubles en 1885, — les pompes funèbres depuis 1860, — les articles de Paris depuis 1875.

Pour l'étranger : la production de la bière de Bavière en 1884, — l'industrie textile de la Grande-Bretagne depuis 1874, — les banques et les rentiers anglais, — les propriétaires en Italie, — les tabacs en Russie, — la propriété foncière en Suède, — les chemins de fer de l'Europe, — la marine marchande du globe, etc.

Joseph Clément.

Bibliographie italico-française universelle, ou Catalogue méthodique de tous les imprimés en langue française sur l'Italie ancienne et moderne depuis l'origine de l'imprimerie (1475-1885). I. *Rome, Église, Italie*, par Joseph Blanc. In-8 de 520 p. à 2 col. Milan, 1886.

M. Joseph Blanc, ancien libraire, vient de publier un de ces livres spéciaux qui ont leur place marquée d'avance dans toutes les bibliothèques, comme instrument de travail ou de recherches. Les 1038 colonnes de cet in-octavo contiennent, au bas mot, un relevé de 15 ou 16.000 numéros indiquant tout ce que la France ou les Français, toujours curieux ou soucieux de l'Italie, ont écrit sur elle ou à propos d'elle, si souvent mêlée à notre existence politique, morale ou littéraire.

Les trois divisions principales : Rome, — Église, — Italie, sont subdi-

visées en 25 chapitres [1] suivis d'un relevé des mémoires sur l'Italie ancienne et moderne, le but étant « d'offrir un guide d'informations aux études italiques ».

Ce n'est pas sur ce premier volume qu'on peut juger définitivement l'œuvre de M. Blanc. Elle sera bientôt complétée par un second volume [2] annoncé en même temps que des tables qui seront les bien-venues; car il est certain que l'auteur, dans ce qu'il a livré au public, a poursuivi consciencieusement une méthode dont lui seul tient encore la clef; et son ouvrage ne sera accessible au commun des liseurs que sous la condition de la plus grande clarté.

E. R.

La famiglia in rapporto alla quistione sociale, di Santangelo Spoto (Ippolito). In-8. Torino-Roma, E. Lœscher, 1886.

M. Santangelo est membre titulaire des unions de la paix sociale de Paris; c'est dire qu'il a dû s'inspirer des principes et de la méthode de Leplay. Son livre a obtenu le prix Ravizza au concours de 1884; c'est dire qu'il est bourré de science moderne darwinienne, spencerienne, etc. et que l'auteur n'émet pas beaucoup d'idées marquantes qui lui soient personnelles. Ce n'est pas d'ailleurs, on le sait, ce que demandent les Académies.

M. Santangelo appelle la famille « la vraie unité organique du corps social. » Je ne demanderai pas ce que serait, dans ce cas, l'individu : je l'ai déjà demandé plusieurs fois et personne n'a répondu; mais je demanderai si la société est un corps, si elle est un corps qu'on me le montre; si, étant admis que la société est un corps, ce corps a une âme ou n'en a pas; s'il a une âme, pourquoi y a-t-il des gouvernements? s'il n'en a pas, pourquoi y a-t-il des gouvernements? Tant qu'on n'aura pas répondu à ces questions, dire que la famille est l'unité organique du corps social, c'est prononcer une formule qui n'a aucun sens défini et dont on peut, par conséquent, tirer tout ce qu'on veut.

---

[1] En voici l'intitulé : Rome. Italie primitive. — Histoire romaine. — République. — Empire. — Le monde romain. — Cultes, mœurs. — Droit romain. — Archéologie. — Littérature. — Biographies. = Église. Pouvoir temporel des papes. — Histoire de l'Église. — La question romaine. — Archéologie chrétienne. — Biographies. = Italie. Histoire générale. — Régions italiennes (Piémont, Gênes, milanais, Venise, Florence et Toscane, Rome, Naples, Sicile, etc.). — Les Français en Italie. — Politique (diplomatique, législation, administration). — Biographies. — Littérature italienne. — Sciences. — Voyages. — Mélanges. = Supplément.

[2] *Bibliografia franco-italiana*, même format.

Conformément à la doctrine de Le Play, M. Santangelo dit qu'à la famille monogame et stable correspond le progrès et la prospérité, la civilisation et le gouvernement libre ; tandis que la famille instable et la polygamie est accompagnée de regression et ruine; une société établie sur cette base est barbare et le gouvernement despotique. En supposant que ce fût là un fait général, il faudrait montrer qu'il y a entre ces deux phénomènes parallèles relation d'effet à cause. Mais pour peu que l'on connaisse l'histoire, on sait que ce n'est pas là une loi de la société. On a vu et l'on voit encore des sociétés monogames regresser et des polygames progresser. Cela est d'ailleurs facile à prévoir, car, aussi bien dans les pays polygames que dans les monogames, la grande majorité est monogame par nécessité. Quand la loi permet d'avoir plusieurs femmes, elle ne les fournit pas à tout le monde ; quand elle le défend, elle n'empêche pas ceux qui veulent et peuvent en avoir plusieurs de se les procurer. Toute la différence, c'est que dans les pays polygames, tout barbares qu'ils sont, celui qui prend plusieurs femmes se charge aussi de leurs enfants, tandis que dans les pays monogames.... on sait ce qui se passe.

Les collectivistes et les socialistes, dit notre auteur, en substituant l'union libre ou l'union forcée au mariage, ne modifient pas seulement la famille, comme ils le prétendent, mais ils la détruisent, et, par suite, la société.

Il n'y a pas beaucoup de socialistes qui préconisent l'union libre : la plupart d'entre eux prétendent au contraire régler les rapports sexuels aussi bien que les autres rapports sociaux. Je conviens que, dans leur système, tout cela sera réglé scientifiquement, mais enfin ce sera réglé; et ce n'est pas parce que les socialistes détruisent la famille qu'ils détruisent par là même la société, c'est parce qu'ils détruisent la liberté qu'ils anéantissent la société pour en faire tout au plus un troupeau.

Notons que le mariage légal, tel qu'il existe dans les pays monogamiques, n'est pas beaucoup plus favorable à l'harmonie familiale et sociale que celui des socialistes. Cela est si vrai que M. Santangelo est obligé d'admettre le correctif du divorce, ce qui, comme l'observe le rapporteur du concours, contredit un peu le principe de la famille stable.

Quant au mariage libre, que les socialistes en soient partisans ou non, on ne voit pas qu'il soit contraire à la famille monogame et stable. Il n'y a certainement pas beaucoup de pays où la famille soit plus stable qu'en Chine, et pourtant le mariage y est libre, c'est une affaire de famille et non une affaire d'État. Il en serait de même du divorce s'il avait lieu, mais il est à peu près inconnu dans ce pays barbare.

M. Santangelo est partisan de l'émancipation de la femme, mais il ne

veut pas qu'on la pousse trop loin, il n'admet pas qu'on lui attribue des droits administratifs et politiques, mais seulement qu'on la tire de l'état de parasite et de paria où elle se trouve en l'instruisant de sa haute mission de femme et de mère. « La société n'a besoin d'elle que comme mère, pour tout le reste elle est une intruse, *un tarlo, una tignuola* ». Je ne traduis pas ces deux épithètes, d'abord par considération pour les dames, si quelqu'une d'elles lit ces lignes, ensuite parce qu'elles s'appliqueraient aussi bien aux politiciens qu'aux politiciennes.

Un point sur lequel nous serions plutôt d'accord avec M. Santangelo, c'est lorsqu'il s'élève contre le partage forcé des biens entre les enfants. Que ce système de succession émiette la propriété territoriale, c'est son moindre inconvénient, car elle se reconstitue d'un autre côté, c'est pourquoi la statistique fournit toujours à peu près le même nombre de cotes foncières. Mais, sans parler de ses autres inconvénients économiques, — une usine, par exemple, grande ou petite, ne se reconstitue pas facilement quand elle a été partagée en parties égales; il en est de même d'un établissement commercial à l'intérieur ou aux colonies, — le partage forcé exerce sur l'esprit de famille une influence qui seule devrait suffire à y faire renoncer. Nous ne pouvons que louer M. Santangelo d'avoir insisté sur ce côté de la question.

Nous aurions encore à le féliciter d'avoir mis en lumière plusieurs sujets trop négligés, par exemple les rapports avec la famille de la grande et de la petite industrie, du grand et du petit commerce. Le patronat libre, les institutions de prévoyance, l'association, les institutions auxiliaires du patronat sont des chapitres bons à lire et à méditer; mais il faut pour cela avoir du temps et de la patience, car le livre est volumineux et les caractères typographiques sont fins.

ROUXEL.

L'IGIENE DEI CONTADINI CONSIDERATI NEI LORO RAPPORTI COL BESTIAME, di A. LEMOIGNE. In-8. Milano, fratelli Dumolard, 1886.

Depuis que les microbes ont fait leur apparition dans le champ de la science, les publications hygiéniques sont devenues à la mode. La division du travail s'est introduite dans l'hygiène. Autrefois un traité complet de cette science se renfermait dans un volume, deux tout au plus. Aujourd'hui une question spéciale en remplit souvent plusieurs..

Le sujet choisi par M. A. Lemoigne : *L'hygiène des paysans considérés dans leurs rapports avec le bétail*, n'est pas des moins importants ni des moins intéressants. On pourrait croire que c'est prêcher dans le désert que d'écrire un livre à l'usage des paysans italiens, aussi illettrés sinon plus que les paysans français; mais l'auteur a soin de prévenir

l'objection : il dédie son livre à la prévoyance des riches propriétaires. C'est à eux qu'il appartient, au lieu d'aller flâner dans les villes, de donner des conseils et des avis à leurs subordonnés et à leurs voisins ; ce sont eux qui doivent se pénétrer des principes exposés dans ce *volumetto* et aviser aux moyens de les mettre en pratique.

M. Lemoigne commence par traiter des rapports des paysans avec les animaux sains. Il condamne l'usage de se réunir en hiver dans les étables pour économiser le chauffage. Cette coutume est la source de plusieurs maladies : catarrhes, rhumatismes, etc. Pour y obvier, il conseille d'établir des lieux de réunion, des clubs rustiques, bien chauffés, bien éclairés, bien propres et bien ventilés. Il est certain qu'il n'y a pas de mal à ce que les paysans aient des clubs si on peut leur en procurer; mais hélas ! il serait à désirer d'abord qu'ils aient des logements à peu près convenables, et pour cela il faudrait les écraser un peu moins d'impôts. Quant au séjour dans les étables, l'expérience prouve que ses inconvénients ne sont pas bien graves; les paysans n'y sont pas toujours, et quand ils n'y sont pas, ils respirent un air pur et réparateur. S'ils sont exposés à se refroidir en passant de l'étable au grand air, ils ne le seraient pas moins en sortant des clubs, et, quelque bien entendue que soit la ventilation de ces salles d'assemblée, il est permis de croire que les exhalaisons de l'homme sont au moins aussi nuisibles à l'homme que celles des animaux. En un mot, il y aurait là dépense notable et avantage douteux.

Notre auteur passe en revue les soins à donner aux abreuvoirs, aux fumiers, dans le but de conserver intacte la santé des hommes et des animaux. Il traite ensuite des maladies non contagieuses des animaux, de leur influence sur le lait, etc. On trouve dans ces chapitres de bons conseils. Mais la pièce de résistance du livre est ce qui concerne les maladies contagieuses des bestiaux et la possibilité de leur transmission aux hommes. En premier lieu vient la rage, quoiqu'elle ne soit pas inscrite dans la table des matières.

M. Lemoigne ne croit pas à l'abri de toute objection l'opinion de M. Pasteur qui dit que tout cas de rage provient originairement d'une morsure de chien enragé. Il est de fait qu'il faudrait au moins convenir que le premier chien enragé n'a pas été mordu par un autre. M. Lemoigne croit que la rage peut être spontanée et qu'elle peut provenir de la soif, de tortures physiques prolongées, de la suppression de l'allaitement et, par-dessus tout, des empêchements dans la satisfaction des besoins sexuels.

Cette dernière opinion, qui ne manque pas de vraisemblance, a cours depuis longtemps, mais ne paraît pas appuyée sur un nombre suffisant de faits et d'observations pour être considérée comme démontrée. Elle a été contestée par Vernois, mais sans preuves suffisantes. « On a cons-

taté, dit cet auteur, des cas de rage sur des chiens pourvus de tous les moyens de satisfaire à leurs besoins génitaux ». Cela prouverait que la rage peut avoir d'autres causes, mais n'exclurait pas celle-ci. On pourrait toujours essayer de la castration comme préventif.

En attendant que la question soit résolue, M. Lemoigne conseille de donner à chaque chien de ferme une *femmina*. Les chiens seraient alors bien mieux partagés que les hommes.

Considérant que beaucoup de mordus n'enragent pas, notre auteur en conclut que la rage n'est pas facilement transmissible à l'homme. Il y a même des auteurs : Maupertuis, Bosquillon, Bellanger, Faugère Dubourg, etc., qui soutiennent qu'elle n'est nullement transmissible du chien à l'homme, et que l'hydrophobie humaine est une maladie purement imaginaire ; elle n'en est que plus facile ou plus difficile à guérir, et c'est pour cela qu'on peut l'inoculer sans la provoquer et la guérir en l'inoculant.

Nous laissons aux lecteurs le soin de suivre M. Lemoigne pour les autres maladies des animaux. Ils trouveront dans ce livre d'amples détails sur les soins à donner aux animaux malades, sur les précautions à prendre pour les soigner et se préserver de la contagion (supposé que toutes les maladies classées dans cette catégorie soient contagieuses), sur les règles à observer pour se débarrasser des cadavres des animaux morts de ces maladies.

L'hygiène des paysans est écrite avec beaucoup de méthode ; chaque chapitre est suivi de conclusions et ces conclusions sont presque toujours des mesures de police à promulguer pour préserver les hommes et les animaux sains d'être infectés par les animaux malades. L'auteur approuve tous les règlements décrétés par l'administration française en ces matières, il les reproduit avec complaisance et il en ajouterait volontiers de nouveaux. Heureusement que son livre, d'ailleurs à la hauteur de toutes les découvertes récentes de la science, sera peut-être lu par les propriétaires, mais ne le sera pas par les paysans, car il y a de quoi achever de dégoûter ceux-ci de la vie rurale, tant par la frayeur que pourrait leur inspirer la vue des prétendus dangers auxquels ils sont journellement exposés, que par les ennuis de toute sorte que leur créeront les minutieux règlements que les bureaucrates ne se lasseront pas de leur fabriquer.

Rouxel.

Le mariage dans les classes ouvrières, par l'abbé H. Cetty. In-16. Rixheim, A. Sutter, 1886.

A propos de mariage, ce livre touche à presque toutes les questions sociales, mais ne les approfondit pas beaucoup. S'inspirant de Le Play

et surtout des socialistes catholiques, M. Cetty se demande quel a été le secret de la longue existence de ces vieilles races de propriétaires, d'artisans, d'ouvriers, dont le souvenir subsiste encore au milieu de nous, et comment avec de si nombreux enfants et souvent avec de si modestes revenus on était arrivé à fonder de *bonnes maisons*, tandis qu'aujourd'hui l'ouvrier ne peut plus suffire par son travail aux besoins de sa famille, la femme et les enfants sont obligés de compléter par leur travail le salaire insuffisant du chef de la famille.

Naturellement, le pelé, le galeux qui a causé tout le mal, c'est l'industrialisme, ce sont des « doctrines nouvelles », qui, « rompant à visière ouverte et faisant table rase avec les traditions des âges passés, se sont levées dans le monde, faussant la nature du travail, l'avilissant au rang d'une marchandise qui se vend et s'achète au plus bas prix. » L'auteur oublie seulement de nous prouver que dans les âges passés le travail n'était pas une marchandise et ce qu'il était. Il ne nous montre pas non plus comment et pourquoi la marchandise-travail se vend et s'achète au plus bas prix et non au plus haut. La vérité est que, comme toutes les marchandises, le travail se vend et s'achète à son juste prix. Mais si l'on adoptait cette vérité, les disputes seraient bientôt finies.

M. Cetty nous trace un tableau de la société actuelle qui n'est pas très gai, ce qui ne veut pas dire qu'il soit infidèle. Mulhouse même n'échappe pas à sa critique.

« La grande cité manufacturière de l'Alsace a toujours été présentée comme un modèle d'organisation industrielle. Les rapports, les comptes rendus, les enquêtes avaient exalté à l'envi les institutions fondées pour le bien-être de l'ouvrier; la société industrielle avait appelé l'attention du monde entier sur sa puissante et intelligente activité, d'éminents économistes avaient rendu publiquement hommage aux magnifiques résultats obtenus. Le tableau, avec ses riantes couleurs, n'avait ni ombre ni faux jour. Le brillant essor de l'industrie, l'heureuse marche des affaires, avaient, durant des années, jeté un voile sur les misères morales de notre population ouvrière. Et cependant ces misères étaient réelles et profondes : le travail des femmes et des enfants dans nos manufactures était devenu un crime de lèse-humanité; le vice et l'immoralité avaient envahi nos fabriques, le concubinage étalait partout le hideux spectacle de ses scandales, mais rien ne se faisait pour arrêter une corruption qui entrait de plus en plus dans les mœurs ».

On a essayé bien des remèdes, charité, instruction, etc., mais en vain, « Les écoles de fabriques en Alsace, comme partout ailleurs où elles ont été fondées, n'ont remédié en rien à l'ignorance de ces ouvriers qui ne connaissent pas d'autre chemin que celui de l'usine. »

Les institutions charitables ne donnent pas de meilleurs résultats que

les institutions scolaires. Les sociétés de bienfaisance, la Société de Saint-Vincent-de-Paul surtout, ont entrepris une croisade contre la pauvreté et la misère. Il en résulte ce qui doit en résulter : « Les familles secourues augmentent d'année en année, et la Société (Saint-Vincent-de-Paul) se voit obligée d'en appeler à toutes les industries de la charité pour faire face à toutes les dépenses. » Et la charité, « puisant à pleines mains dans ce que l'on appelait autrefois le patrimoine des pauvres », empêche ainsi les salaires de s'élever à leur taux naturel, de sorte qu'elle contribue doublement au progrès de la misère.

Tout est-il donc désespéré ? N'y a-t-il plus d'établissements industriels où les ouvriers jouissent à peu près du bien-être matériel et moral ? Il y a le Val-des-Bois, dont M. Cetty parle souvent avec éloges, mérités je le crois, car il y en a beaucoup d'autres où les ouvriers sont aussi bien traités ; il y en avait davantage autrefois ; il y en aurait autant ou plus aujourd'hui s'il n'y avait pas chaque jour de nouveaux impôts qui obligent patrons et ouvriers à « buriner » incessamment afin d'entretenir l'État, l'Église et le reste. M. Cetty ne dit pas un seul mot de cette source de la misère. Il est pourtant facile de comprendre que les impôts s'ajoutant au prix des consommations, plus ils sont élevés, plus il est difficile d'entretenir une famille, et cette difficulté croît en raison du nombre des enfants. C'est pour cela et non par pur plaisir que les femmes et les enfants mêmes sont obligés de travailler tous les jours sans en excepter les dimanches et les fêtes.

M. Cetty croit que la misère physique et morale dans laquelle végète la civilisation moderne vient de ce qu'on néglige la religion chrétienne et, en conséquence, il conseille d'y revenir ainsi qu'à l'observation du dimanche, aux corporations ouvrières et autres petites mesures préconisées par le pape et par l'*Association catholique* de Paris. J'ai déjà dit plusieurs fois, — et sur ce point je suis d'accord avec les messianistes, — que la religion n'ayant point empêché l'état actuel de se produire, alors qu'elle avait tout en main pour cela, il est complètement illogique de compter sur elle pour le changer.

Rouxel.

Le procès verbal de la vie, par M. Maurel-Dupeyré, in-8. Paris, Quantin, s. d.

On serait tenté de croire, d'après le titre, que ce livre aurait des tendances pessimistes, car on ne dresse ordinairement procès-verbal que contre les auteurs de quelque crime ou délit. Mais il n'en est rien. L'auteur a le soin de nous prévenir, dès le premier chapitre, que, dans sa

pensée, *procès-verbal* signifie constatation d'actes et de résolutions, et qu'il n'a fait que constater les conclusions de l'histoire.

« Le but de ce livre, dit M. Maurel-Dupeyré, est de montrer par l'histoire l'architecture morale de la vie. Les philosophies, les religions se sont attachées à résoudre par la métaphysique, par les dogmes, les grands problèmes de la morale et de la destinée humaine. N'est-il pas possible d'essayer de les résoudre par l'histoire seule? Dans le monde physique, les faits ont dégagé leurs lois, et la science n'est que le procès-verbal de l'expérience. Pourquoi le premier des faits, la vie, ne dégagerait-il pas aussi ses lois? Tout ce que la vie a produit et consumé est devant nous dans l'histoire. »

Qu'il soit possible de séparer l'histoire de la métaphysique, c'est ce que nous ne discuterons pas ici; nous nous bornerons à dire que M. Maurel-Dupeyré a dégagé de l'histoire trois lois, qui sont : le travail, la prière et la souffrance, et qu'il ramène tout dans la vie des individus et des peuples à ces trois lois. Lorsque ces trois lois, destinées à concourir au gouvernement de la vie, paraissent se contredire dans l'histoire, cela provient de l'oubli alternatif de l'une ou de l'autre, et la souffrance rétablit l'équilibre.

Il semblerait résulter de là que la souffrance est la loi suprême, le Mithra qui établit l'harmonie entre Oromase et Arimane.

Ces trois lois ne se bornent pas à contenir et à maintenir la société, à présider à la vie, elles conduisent aussi à une destinée au delà de la vie. Ce dernier point fait la partie la plus intéressante de l'ouvrage.

M. Maurel-Dupeyré examine les deux croyances qui se sont partagé le genre humain : 1° une seule vie, si courte qu'elle soit, décidant de l'éternité pour la peine ou pour la récompense ; 2° une succession d'existences, soit sur la terre, soit dans des mondes différents, avant d'arriver, d'épreuves en épreuves, au repos dans la pureté.

L'auteur se prononce pour la seconde de ces doctrines , de beaucoup la plus générale, et il admet à peu près, dans les détails d'application, l'opinion des théosophistes d'après laquelle l'esprit suit la loi de l'évolution comme les corps pour les matérialistes. « Le temps est la carrière des esprits comme l'espace est la carrière des globes qui l'habitent; comme eux, l'esprit y décrit son orbite ».

Seulement l'esprit est libre et par conséquent responsable; il est l'artisan de sa propre évolution.

« La mort sonne le repos pour chaque génération : dégagé tout à coup de l'écran du corps qui lui marquoit le secret de sa destinée, l'esprit aperçoit à la fois et le point de départ et le but et le chemin parcouru. Dans cette soudaine clairvoyance, c'est lui-même qui juge l'emploi

qu'il a fait du temps. La joie de voir le progrès accompli, la douleur de comprendre qu'il n'a pas avancé sont la récompense ou le châtiment. Dieu n'a pas à intervenir ; les lois qu'il a établies de toute éternité sont sa présence. Ce sont elles qui jugent les morts ».

En un mot, comme le dit plus loin l'auteur, la mort est le jour de paye des ouvriers de la vie. Chacun reçoit ce qu'il a gagné.

On comprend, d'après cela, que l'égalité entre les hommes est une pure utopie, aussi bien au spirituel qu'au matériel : « les facultés et les forces étant inégales et la loi du travail elle-même conduisant nécessairement à l'inégalité.... si l'inégalité, résultat du travail, est la prime du progrès, l'égalité matérielle en serait la négation. »

L'égalitarisme est donc anti-progressiste; pourtant, remarque M. Maurel-Dupeyré, « c'est le parti qui se dit du progrès qui est le parti de l'égalité. » Avouons qu'il poursuit son but par un singulier moyen.

Rouxel.

La ragioneria scientifica e le sue relazioni con le discipline amministrative e sociali (vol. I. Prolegameni), di Giuseppe Cerboni. In-8. Roma, E. Lœscher et Cᵉ, 1886.

Il y a beaucoup de personnes en France et même en Italie, je pense, qui ne savent pas que la *raisonnerie* n'est autre chose que la comptabilité et que ce qu'on appelait les *livres de raison* au moyen âge sont tout bonnement des livres de comptes. La plupart de ceux qui savent ce que c'est que la raisonnerie sont plus tentés de la considérer comme un art que comme une science. Ceux mêmes qui la regardent comme une science ne croient pas, suivant toute apparence, qu'il y ait lieu de consacrer 370 pages grand in-8 rien que pour en exposer les prolégomènes. C'est pourtant ce qu'a fait M. Cerboni, *ragioniere* général de l'État italien, en vrai dilettante de son art, pardon, de sa science favorite.

M. Cerboni commence par montrer que l'art de la raisonnerie est arrivé à un degré de développement qui permet, d'après les principes positivistes, de l'élever au rang et à la dignité de science. Cette science est d'une grande utilité, tant dans les affaires publiques que dans les *aziende* privées, et aussi d'un grand avenir; elle est destinée à rendre des services encore plus signalés que la statistique. La science de la raisonnerie mettra de l'ordre dans les idées administratives et fournira des méthodes pour systématiser et mettre en évidence les produits économiques de l'activité humaine.

Mais pour cela il faudra donner une nouvelle direction et de l'extension à l'étude de la raisonnerie ; il faudra introduire l'ordre logique et

même logismologique dans les matières de la raisonnerie, car c'est dans le penser logismologique que la raisonnerie trouve son fondement.

Qu'est-ce que le penser logismologique? Quelles sont ses qualités? En quelle manière donnera-t-il naissance à l'*azienda* économique et fondement à la science de la raisonnerie ? Voilà les questions auxquelles répond M. Cerboni dans ses prolégomènes. L'auteur suit le penser logismologique, — qui est naturel à l'homme, lequel l'a toujours exercé avec une plus ou moins grande perfection depuis qu'il a commencé à se réunir en société, — dans toutes les phases de son développement et chez la plupart des peuples anciens et modernes. Il remonte ensuite aux causes qui ont favorisé son développement ou qui s'y sont opposées, à l'influence des institutions sociales, des systèmes religieux et des progrès scientifiques sur le développement du penser logismologique. Ces développements dans lesquels l'auteur est entré expliquent comment les prolégomènes de *la raisonnerie scientifique et ses rapports avec les disciplines administratives et sociales* ont rempli un volume. On comprend aussi, par la même occasion, que ces détails historiques n'ont rien de bien nouveau ni de bien intéressant, car ils seraient aussi bien placés et le sont mieux en grande partie dans des histoires de l'économie politique, de l'administration, des finances ou du commerce.

M. Cerboni a joint à ses prolégomènes un grand nombre de notes parmi lesquelles nous remarquons la note XI, sur les diverses définitions données par les auteurs de différents pays, de l'économie, de l'administration et de la raisonnerie; la note XX : Opinions de Mollien, Proudhon et Léon Say sur la comptabilité en partie double ; XXII : Quelques principes extraits de l'économie politique de Walras et déductions qu'on en peut tirer relativement à la science de la raisonnerie.

Rouxel.

La Crisei agricole, par A. Hillon, secrétaire particulier du directeur de la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne. — Madrid, 1886.

Bien que cet opuscule arrive de Madrid, il s'agit de la crise agricole en France et il ne s'agit que de celle-là. On doit même reconnaître que l'auteur parle une langue que beaucoup pourraient lui envier. Comme si ce n'était pas encore assez d'un beau style pour faire goûter l'excellence des arguments mis au service d'une bonne cause, M. Hillon emploie d'autres armes plus perfectionnées. Et c'est en véritable économiste, en adepte fervent des vraies doctrines scientifiques qu'il combat les malheureuses lois de protection agricole, qui ont été portées en

mars 1885, pour la surélévation des tarifs de douane concernant les céréales et le bétail. — Il sait trouver contre la politique protectionniste des arguments d'une grande puissance et il s'en sert habilement. Il met à contribution tout ce qui a été publié en ces derniers temps sur la question et établit son opinion sans effort, presque sans que vous vous en aperceviez. S'il manque peut-être parfois d'originalité, du moins donne-t-il des citations de faits, d'auteurs et de chiffres des plus habilement choisies. Nous ne résistons pas au désir de lui emprunter le passage suivant : « Ce n'est pas vainement que par des actes arbitraires, on ramène la rareté là où le génie de l'homme et la civilisation ont produit l'abondance. Il convient aussi d'ajouter que la campagne protectionniste a presque toujours pour but, non seulement de satisfaire les intérêts des grands propriétaires, mais encore de satisfaire les ambitions d'un groupe politique. M. de Villèle, sous le règne de Louis-Philippe, ne craignit pas de dire à M. le duc Decazes : « Oui, j'entends enrichir un certain genre de propriétaires, parce qu'ils constituent notre base électorale. J'ai devant moi de grands propriétaires du sol, eh bien ! je veux que ces grands propriétaires soient liés davantage à la dynastie actuelle, par les intérêts que nous favoriserons sous forme de droits sur les blés. » Où trouverait-t-on un aveu plus complet des odieux abus qu'entraîne le système protecteur. »

C'est avec MM. Risler, Grandeau, Léon Say, F. Passy, Germain que l'auteur établit ses conclusions : ces noms suffisent à indiquer ce qu'elles sont.

François Bernard.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : La conférence internationale ouvrière. — La ligue pour la suppression des bureaux de placement et la *Bourse du travail.* — La grève de Vierzon. Parenté du socialisme et du protectionnisme. — Le mouvement de la population en France. — L'enseignement secondaire spécial déclaré indigne d'être classique. — L'influence des droits protecteurs sur les prix du blé et de la viande. — Le Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences. — La création des « bureaux de travail » aux États-Unis et en Angleterre. — L'institution d'une chambre de commerce française à Montréal. — L'établissement de l'impôt progressif dans le canton de Vaud. — Le mouvement anti-sémitique en Russie. La ruine du port de Rostoff. La protection contre les israélites étrangers. — Le centenaire de M. Chevreul. — Nos compliments à *l'Indépendance Roumaine.*

Une *Conférence internationale ouvrière*, dont nous publions plus haut les résolutions (voir le bulletin), s'est réunie du 24 au 30 août dans la salle de la Redoute, rue Jean-Jacques-Rousseau. Cette conférence comprenait des délégués de 60 chambres syndicales de Paris et de 30 chambres syndicales des départements, 7 délégués des *trades unions* anglaises, représentant 756.000 ouvriers, 3 délégués belges, 2 hongrois, 1 autrichien, 1 allemand et 1 australien. La tenue de ces délégués du socialisme international a été irréprochable et leur langage relativement modéré; mais quelle triste exhibition de l'ignorance, des préjugés et des utopies populaires de l'ancien monde et du nouveau! Ce qui a dominé dans cette assemblée destinée à faire fraterniser les ouvriers de toutes les nations, c'est l'esprit d'antagonisme naturellement joint aux tendances protectionnistes. Le délégué allemand a attaqué les unionistes anglais auxquels il a reproché d'être trop riches et pas assez socialistes ; le délégué australien a fait une sortie violente contre les libre-échangistes anglais et les travailleurs chinois. La prohibition des produits étrangers et l'interdiction de l'immigration chinoise, voilà les deux principaux articles du programme de ce socialiste international. Que dirons-nous de la série des résolutions votées par la Conférence? Jamais l'ignorance des principes élémentaires de l'économie politique et du sens commun ne s'est affichée avec plus de naïveté. Les délégués ont demandé aux gouvernements, d'une part, de s'entendre pour interdire, par une législation internationale, le travail des enfants de moins de 14 ans et de fixer à huit heures la durée de la journée de travail des adultes, autrement dit de réduire d'un tiers ou tout au

moins d'un quart la quantité de travail à l'aide duquel les hommes civilisés de toutes les nations, qui sont invitées à participer à la législation internationale, pourvoient à leurs dépenses privées et publiques, et, d'une autre part, ils ont invité les mêmes gouvernements : 1° à établir un minimum de salaires, permettant à l'ouvrier de vivre honorablement et d'élever sa famille ; 2° à organiser un système d'éducation intégrale, laquelle « comporte logiquement et inévitablement l'entretien des enfants par la collectivité, et, en attendant mieux, la création de bourses d'entretien de 200 francs à 500 francs pour tous les enfants dont les parents auront un revenu inférieur à 3.000 fr. » ; 3° à confier l'inspection des ateliers, manufactures, usines, mines, etc., à des inspecteurs élus par les ouvriers et rétribués par l'État ou par les communes ; à subventionner une exposition ouvrière, dont l'administration sera laissée aux chambres syndicales. Bref, les délégués ont demandé à la fois aux gouvernements de diminuer, d'autorité, la quantité de travail qui pourvoit à la dépense et d'augmenter la dépense. C'est une justice à rendre aux délégués des *trades unions* qu'ils ont refusé de voter ces résolutions contradictoires. Mais voilà où en est le socialisme international. On voit que la besogne ne manquera pas de sitôt aux hommes de bonne volonté qui travaillent à propager les vérités de l'économie politique.



La ligue pour la suppression des bureaux de placement continue son agitation. Dans une réunion tenue dans la salle de la Boule-Noire et présidée par M. Chabert, conseiller municipal, les résolutions suivantes ont été votées :

L'assemblée réunie, etc.

Donne mandat :

1° A la Ligue de continuer son œuvre et de préparer l'organisation de syndicats par les corporations qui en sont dépourvues, afin d'être tout prêts pour prendre possession des locaux de la Bourse ;

2° Aux députés de présenter et soutenir à la rentrée des Chambres une proposition de loi supprimant les bureaux de placement et établissant une Bourse du travail centrale qui serait reliée aux Bourses de province et aux bureaux de placement municipaux établis dans tous les endroits où une organisation ouvrière n'existerait pas ;

3° Aux conseillers municipaux de continuer à rechercher par tous les moyens l'affranchissement des travailleurs, et de voter la Bourse du travail comme ils ont voté la Bourse du commerce.

Selon leur habitude, les socialistes qui dirigent cette agitation contre un intermédiaire indispensable tournent le dos au progrès. Ce n'est pas la suppression, mais la libération des bureaux de placement, actuellement soumis à l'arbitraire de la police qu'il faudrait demander dans l'intérêt des ouvriers aussi bien que des patrons C'est le développement naturel de l'industrie du placement, rendue libre, qui mettra la publicité au service du travail et provoquera « naturellement » la création des « bourses » qu'il s'agit d'établir aujourd'hui « artificiellement » aux frais des contribuables. Peut-être notre qualité de promoteur de l'institution des bourses du travail nous donne-t-elle quelque droit de réclamer contre la socialisation ou la communalisation de cette institution, qui ne pourra comme bien d'autres être utile qu'à la condition d'être libre. On nous pardonnera donc de reproduire, malgré son étendue, un article que nous avons publié récemment[1] en faveur de la liberté des bureaux de placement et des bourses du travail :

Paris est un des plus grands marchés de travail du monde. La multitude des professions industrielles, commerciales et autres qui y ont leur foyer emploient une armée formidable d'ouvriers, d'artisans et de serviteurs des deux sexes. Les garçons de café à eux seuls forment un contingent évalué au minimum à 30.000 individus, les garçons boulangers sont au nombre de 12.000. Ce personnel qui dessert les entreprises parisiennes n'est que pour la moindre part parisien de naissance. Il se recrute dans toutes les parties de la France et des pays avoisinants. Depuis la création des chemins de fer surtout, ce courant d'immigration a continuellement grossi. Mais il ne suffit pas d'arriver à Paris avec la bonne envie d'y faire fortune. Il faut y trouver un emploi, et ce n'est pas chose facile. Dans une petite localité, on peut aller soi-même demander du travail de porte en porte chez les gens de la profession, et on en a vite épuisé la liste. Dans une grande ville, où il y a des milliers de boulangers, de bouchers, d'épiciers, de coiffeurs, etc., qui ont pour la plupart leur personnel au complet, la recherche d'un emploi devient singulièrement laborieuse et il est plus avantageux de recourir à un intermédiaire dont c'est l'affaire spéciale que d'y aller soi-même. De là la création et la multiplication des bureaux de placement.

L'histoire de ces intermédiaires du travail pourrait fournir une illustration saisissante du goût naturel des Français pour la réglementation et de leur confiance illimitée dans les remèdes socialistes. Comme toute industrie nouvelle, le placement des ouvriers, artisans et domestiques,

---

[1] *Journal des Débats* du 29 août.

a d'abord attiré un personnel médiocrement recommandable, recruté parmi les déclassés des professions anciennement établies. En outre, les bureaux de placement jouissaient, à l'origine, de l'espèce de monopole qui appartient naturellement aux nouvelles entreprises. Ils faisaient payer cher leurs services, et probablement aussi ces services laissaient-ils quelque chose à désirer. C'était un mal inévitable, auquel la concurrence n'aurait pas manqué de remédier avec le temps. Mais il aurait fallu attendre ; tandis que l'on avait sous la main un remède prompt et dont l'efficacité pour la guérison de toute sorte de maux n'avait jamais été mise en doute, nous voulons parler de l'intervention administrative et de la réglementation. Les victimes des bureaux de placement firent donc appel à la sollicitude maternelle de l'administration, et celle-ci s'empressa de leur apporter le secours de ses règlements. En vertu de diverses ordonnances de police résumées et confirmées en dernier lieu par l'ordonnance du 25 mars 1852, qui régit encore la matière, la nouvelle industrie fut assujettie au régime sévère et tutélaire de l'autorisation préalable et du maximum. Les bureaux de placement ne purent être établis qu'avec l'autorisation de la préfecture de police, laquelle est toujours maîtresse de la retirer en cas de manquement au règlement. Les placeurs sont tenus de se contenter d'un tarif maximum, leur allouant en moyenne 3 0/0 sur les gages annuels des domestiques et 5 0/0 sur les appointements des employés. Les infractions à ce règlement sont punies de 1 fr. à 15 fr. d'amende et de un à cinq jours de prison, quand l'administration les considère comme légères ; du retrait de l'autorisation, quand l'administration les juge graves. Et cette dernière pénalité, qui n'est autre que la confiscation solennellement bannie de nos Codes, l'administration ne se fait pas faute de l'appliquer. Le *Temps* nous apprend que « sa sévérité est assez active pour qu'en deux ans elle ait fermé vingt et un bureaux de placement dont les patrons s'étaient mal conduits ». Certes, cette sévérité active est des plus louables, et cependant elle a été impuissante à moraliser l'industrie des placeurs et à améliorer ses services. C'est que la réglementation et le maximum, malgré tous leurs mérites, n'ont pas la vertu d'attirer l'esprit d'entreprise et les capitaux. Vous aurez beau vanter les bienfaits de ce régime ; vous aurez beau dire à un homme intelligent, honnête et convenablement argenté : Voici une industrie sur laquelle toute la sollicitude de l'administration s'est appesantie ; on ne peut y entrer qu'après avoir obtenu l'autorisation de M. le préfet de police, qui ne l'accorde qu'à des gens dont la moralité est bien et dûment certifiée, et qui n'hésite pas à la leur retirer quand ils se conduisent mal, non sans leur avoir infligé dans l'intervalle de la prison et des amendes, en guise d'avertissement; de plus, c'est une industrie tarifée, qui n'est point exposée par consé-

quent à la tentation malsaine d'exploiter sa clientèle, comme ces abominables industries libres où le premier venu peut entrer sans le moindre certificat, fixer ses prix et égorger ses clients, sans être exposé à la prison, à l'amende et à la confiscation. Pourriez-vous hésiter dans votre choix ? Eh bien ! chose triste à dire et qui atteste, hélas ! la perversité native de la nature humaine, l'entrepreneur intelligent, honnête et argenté n'hésite pas : il porte son esprit d'entreprise et ses capacités dans une industrie libre.

Le résultat, c'est que l'industrie réglementée et « maximée » des bureaux de placement est demeurée entre les mains d'un personnel généralement dépourvu des ressources nécessaires pour la développer et l'améliorer. A quoi, il faut ajouter que, en dépit de la sévérité active de l'administration, un bon nombre de placeurs « se conduisent mal ». Nous lisons encore dans le *Temps*, que « le tarif est affiché dans tous les bureaux de placement » ; mais, d'après les ouvriers, il n'est point observé. Ils disent que, plusieurs ouvriers se présentant pour une place à prendre, le placeur la met à l'enchère et la donne au plus offrant. Souvent, ce ne serait pas le placeur qui exigerait directement un supplément au taux du tarif, mais son principal employé. Le tarif, par exemple, permet de réclamer 30 fr. pour une place de 150 fr. par mois. L'employé dit : « Les 30 fr. sont pour la maison ; mais pour moi, que me donnerez-vous? » C'est sur ce don à l'employé que s'établissent les enchères. Cette « mauvaise conduite » des placeurs et l'impuissance notoire de l'administration à mettre ces exploiteurs à la raison ont fini par exaspérer leurs victimes. Des meetings ont été tenus, et une Ligue a été constituée pour remédier à un mal devenu intolérable. Le remède consisterait naturellement dans la suppression des bureaux de placement. Quelques économistes pourraient bien protester à la vérité contre cette mesure radicale en invoquant le droit de propriété et la liberté de l'industrie ; mais la propriété et la liberté sont des « balançoires », suivant une expression pittoresque et officielle, et les bourgeois eux-mêmes n'écoutent plus le radotage des économistes. Seulement, il ne suffirait pas de supprimer les bureaux de placement, il faudrait encore les remplacer. Comment les remplacerait-on? Deux systèmes sont en présence, nous dirions en concurrence, si cette expression malséante n'était point bannie du vocabulaire socialiste : l'un consiste à confier à la municipalité l'industrie du placement, à créer des bureaux de placement communaux, en attendant les boulangeries et les boucheries communales sans parler du reste ; l'autre se borne à charger la commune des frais de construction, d'aménagement et d'entretien d'une « Bourse du travail », dont la gestion appartiendrait aux chambres syndicales ouvrières. La chambre syndicale de chaque profession y aurait son bureau qui re-

cevrait les offres et les demandes d'emplois, et contribuerait, chaque jour, à la rédaction de la cote officielle de la Bourse, indiquant la situation du marché, le prix courant de chaque sorte de travail, etc.

Le premier de ces deux systèmes a déjà été expérimenté dans diverses localités et il n'a eu, malheureusement, qu'un médiocre succès, le placement des ouvriers et employés exigeant des aptitudes et une activité qu'on ne rencontre point chez les employés des mairies ou qu'ils ne se soucient pas de déployer. La Bourse du travail établie par la commune et gérée par les syndicats est plus en faveur, et le citoyen Chabert s'est chargé d'en saisir prochainement le Conseil municipal. Il y aurait une Bourse centrale et des Bourses d'arrondissement reliées par des fils télégraphiques ou téléphoniques. Déjà un projet de construction de la Bourse centrale a été soumis au conseil, il y a deux ans. Le devis était de 12 millions. La somme était un peu forte, et on pourrait certainement établir une Bourse du travail à meilleur marché. Ce n'est pas cependant l'objection la plus grave que l'on puisse opposer au système d'une Bourse du travail, établie par la commune et gérée par les syndicats ouvriers. Une Bourse est un marché ouvert à tout le monde, et la tendance naturelle des ouvriers, aussi bien que de tous les hommes qui exercent une profession quelconque, c'est de fermer le leur. Chargez un syndicat d'épiciers ou même un syndicat de journalistes du recrutement de ces deux honorables professions, ils ne manqueront point d'aviser aux moyens d'y diminuer la concurrence, et ils se garderont bien de renseigner, par une publicité imprudente, les épiciers et les journalistes de la province et de l'étranger sur le débouché qu'ils pourraient trouver à Paris. Car la publicité c'est le véhicule de la concurrence, et la concurrence c'est l'ennemi ! Le premier promoteur de la Bourse du travail, un économiste bourgeois! qui entreprit, il y a quarante ans, en 1846, de fonder cette institution à Paris, se heurta précisément à cette difficulté. « Je m'abouchai, dit-il, avec quelques-uns des corps de métiers parisiens, entre autres avec la corporation des tailleurs de pierre. On me mit en rapport avec un compagnon surnommé *Parisien la Douceur*, un des ouvriers les plus intelligents que j'aie rencontrés. *Parisien la Douceur* goûta fort mon plan et il me promit de l'exposer à la réunion des tailleurs de pierre. Malheureusement, la réunion ne partagea pas l'opinion de son délégué; elle craignit que la publication des prix du travail à Paris n'attirât une affluence plus considérable d'ouvriers dans ce grand centre de population, et elle me refusa son concours. Mes tentatives ne furent pas plus heureuses ailleurs[1] ». Tout récemment, à Bruxelles, où

---

[1] *Les soirées de la rue Saint-Lazare*, p. 172.

le bourgmestre, M. Buls, assisté d'un savant professeur d'économie politique, M. Hector Denis, a essayé d'instituer une Bourse du travail, ces deux amis des ouvriers ont rencontré une opposition analogue au sein des corps de métiers et des syndicats, et ils ne sont pas parvenus encore à la surmonter. La Bourse du travail est restée à l'état de projet, et elle y restera, selon toute apparence, jusqu'à ce que l'industrie du placement des ouvriers se soit assez développée pour la rendre nécessaire. Or, n'est-il pas permis de se demander si l'obstacle au développement et au progrès de cette industrie, devenue indispensable, ne résiderait point dans les liens auxquels on l'a assujettie? C'est à bonne intention, assurément, qu'on l'a soumise au régime de l'autorisation préalable et révocable et du maximum; mais l'expérience n'a prononcé, nulle part, en faveur de ce régime. Si l'on essayait du droit commun et du *laisser faire?*

*
* *

Une nouvelle grève a éclaté à Vierzon; voici dans quelles circonstances. La *Société française de matériel agricole* s'est trouvée dans la nécessité de congédier une partie de son personnel, — 134 ouvriers sur 274. Les ouvriers ont proposé à la Société de les conserver tous, sauf à réduire la durée du travail de chacun. La Société n'ayant pas accepté cette proposition, la grève a été décrétée et imposée aux ouvriers restés dans les ateliers. « Ce qu'il y a de particulier dans la grève que nous subissons, écrit le directeur-administrateur, M. Monteil, à l'*Economiste français*, c'est que 140 ouvriers nous sont restés fidèles et veulent travailler; 134 grévistes, aidés des ouvriers des autres usines (qui travaillent) s'y opposent avec succès. Aujourd'hui, les dommages prévus dès le début sont irréparables pour nous, puisque nos ventes cessent du 1er au 15 septembre... mais nous assistons à un état de choses alarmant qui est de voir dans la misère 140 de nos bons ouvriers ne partageant pas les idées ni les subsides provenant des quêtes faites dans toute la France pour les grévistes, lesquels veulent les forcer à être de leur avis et à accepter la réintégration de 280 ouvriers lorsque 100 nous suffisent. »

Ce n'est pas tout. Sur la nouvelle que la *Société française* s'était décidée à faire appel aux ouvriers étrangers, M. Jules Guesde convie, dans le *Cri du Peuple*, la classe ouvrière à défendre son pain contre les « voleurs étrangers du travail national ». La parenté des doctrines socialistes et protectionnistes n'est-elle pas manifeste?

*
* *

Le *Journal officiel* du 24 août a publié le résumé du mouvement

de la population de la France en 1885. Ce résumé atteste que la « production de l'homme » continue à subir une dépression regrettable. Le nombre des naissances qui était au commencement de la dernière période quinquennale, en 1881, de 937.057 sur une population de 37.672.000, soit de 2.49 pour 1.000, est descendu en 1885 à 922.361 sur une population de 38.030.000, soit à 2.43 pour 1.000. Circonstance aggravante, la diminution a porté sur les naissances légitimes, qui ont passé de 866.978 à 848.243 en réduisant la moyenne du nombre des enfants par mariage de 3.11 à 2.93. Le nombre des naissances d'enfants naturels s'est élevé au contraire de 70.079 en 1881, à 74.118 en 1885, soit de 7.48 à 8.04 0/0. En compensation, le nombre des décès a baissé de 858.784 en 1884, à 836.897 en 1885. Le nombre des mariages est demeuré à peu près stationnaire ; il était de 282.079 en 1881 ; il a été de 283.170 en 1885, soit de 7.5 et de 7.4 pour 1.000. Il y a eu 4,227 divorces, chiffre qui serait élevé, si, comme le remarque notre confrère M. T. Loua, il ne résultait pas d'une liquidation presque générale d'une foule d'unions mal assorties remontant bien loin dans le passé.

Comme toutes les autres productions, celle de l'homme tend toujours à se proportionner au débouché qui lui est ouvert. En France, elle demeure un peu au-dessous, et la preuve c'est que l'immigration y dépasse l'émigration. A quoi tient ce phénomène ? Quel est l'obstacle qui empêche les Français de se multiplier assez pour remplir tous les alvéoles de leur ruche ? Cet obstacle n'est pas bien difficile à trouver : c'est l'enchérissement croissant de l'élève des enfants, résultant de l'augmentation non moins croissante du double fardeau des impôts qu'il faut payer à l'État et aux industries monopolisées ou protégées. Les enfants reviennent trop cher, on en fait moins.



Le *Journal officiel* a publié aussi la loi qui établit un enseignement secondaire spécial, dans lequel les langues mortes sont remplacées par des langues vivantes. C'est un progrès manifeste, et qui pourrait bien avoir une influence favorable sur le développement de la population, sinon en diminuant les frais de l'éducation des enfants, du moins en la rendant plus productive. Mais comme tous les progrès, celui-ci rencontre naturellement une résistance acharnée. Le ministre réclamait pour le nouvel enseignement le titre flatteur « d'enseignement classique français ». Le conseil supérieur de l'Université le lui a refusé, malgré la louable insistance de M. Gréard, à la majorité de 19 voix contre 11. L'enseignement spécial ne sera donc pas classique, et, chose plus fâcheuse, il n'ouvrira qu'un petit

nombre de carrières officielles; la magistrature, le barreau, la médecine lui seront hermétiquement fermés; mais, malgré tout, il vivra, et il enterrera l'enseignement soi-disant classique.



Nous trouvons dans le *Bulletin de l'Association pour la défense de la liberté commerciale* des renseignements instructifs sur l'influence que l'augmentation des droits sur le blé et la viande a déjà exercée sur les prix du blé et du bétail. Au commencement de l'année 1884, époque où le blé n'était encore soumis qu'au droit de 60 centimes les 100 kilogrammes, le prix du quintal de blé sur le marché de Paris était de 23 fr.,23 et de 21 fr.,66 sur le marché de Londres. Différence 1 fr.,57. En juin 1886, sous l'influence du droit de 3 fr., le prix du quintal était à Paris de 21 fr.,06 et à Londres de 17 fr.,74. La différence s'élevait donc à 3 fr. 32, et dans les mois précédents elle avait dépassé 4 fr. Pour la viande, l'augmentation par rapport aux prix d'Angleterre a été de :

7	centimes	sur le	bœuf,
14	—	—	veau,
11	—	—	mouton,
8	—	—	porc.

On voit que l'augmentation des droits s'est traduite par un impôt au moins égal au montant des droits, — impôt prélevé sur la généralité des consommateurs au profit d'une catégorie particulière de propriétaires fonciers et d'éleveurs de bétail, en dépit de la maxime économique et financière « qu'on ne doit d'impôts qu'à l'État ».



Le congrès de l'*Association française pour l'avancement des sciences* s'est réuni cette année à Nancy. La section d'économie politique, présidée par M. Yves Guyot, a consacré deux séances à la discussion des droits sur les blés. MM. Frédéric Passy, Deherain, Sagnier, Grandeau, Durand Claye, Levasseur, Arthur Raffalovich y ont pris part, et tous, économistes et agronomes, se sont accordés à soutenir et à démontrer que la panacée protectionniste est impuissante à remédier aux souffrances de l'agriculture, que cette panacée, comme tous les autres orviétans, ne peut avoir d'autre effet que d'aggraver les maux qu'elle prétend guérir, en retardant l'emploi du seul remède efficace, savoir le progrès agricole.



Pendant son passage aux affaires, M. Mundella a créé un « bu-

reau de travail », dont la mission consiste à recueillir tous les renseignements relatifs à la condition des classes ouvrières et à mettre ces renseignements à la portée du grand nombre par une publication à bon marché. Cette publication devra renfermer des données statistiques sur le nombre des ouvriers, le taux des salaires, la situation du marché du travail, etc. Des bureaux analogues existent déjà, depuis quelques années, dans plusieurs États de l'union américaine ; enfin, par un acte du 24 juin 1884, un bureau fédéral du travail a été institué au ministère de l'intérieur, à Washington. Nous n'attendons pas grand'chose de ces institutions officielles, mais leur fondation prouve du moins qu'on commence à comprendre la nécessité d'éclairer le marché du travail.



Une « Chambre de commerce française » vient d'être instituée à Montréal, par l'initiative du consul général, M. Dubail. Cette Chambre de commerce se propose pour but « de recueillir et d'échanger avec les commerçants et les institutions commerciales de la métropole tous les renseignements propres à développer les rapports commerciaux, industriels et financiers entre la France et le Canada ». Dans la séance d'inauguration qui a eu lieu à l'hôtel Windsor, un des secrétaires d'État, M. Chapleau, a signalé la fondation du *Crédit foncier franco-canadien* comme un des féconds résultats de la reprise des relations entre le Canada et son ancienne métropole. « Le Crédit foncier, a-t-il dit, se félicite tous les jours des placements qu'il a faits au Canada et dont le total s'élève aujourd'hui à plus de dix millions de francs, et la preuve, c'est que le recouvrement des intérêts n'a pas donné lieu à assez de procès pour faire vivre un seul avocat ». Pourquoi faut-il que le protectionnisme, qui sévit en France et au Canada, oppose à l'extension des relations entre les Français des deux rives de l'Océan un obstacle presque insurmontable ? Espérons du moins que la Chambre de commerce de Montréal travaillera de son mieux à abaisser cet obstacle, en contribuant à dissiper au Canada les préjugés et les illusions protectionnistes.

* * *

Le *Journal de Genève* nous apporte les renseignements suivants sur l'établissement de l'impôt progressif dans le canton de Vaud et sur les bienfaits qu'il promet aux classes ouvrières :

Après une session très mouvementée, le Grand Conseil a voté, par

115 voix contre 13, le projet de loi organisant l'impôt progressif. La Constitution renfermait des principes radicalement anti-économiques et vexatoires, mais la loi votée les applique avec une raideur, un manque de mesure, un luxe de procédés de coercition qui dépassent tout ce qui se pouvait attendre de pire.

L'impôt mobilier comprend sept catégories. La plus basse va de 1 à 25.000 francs ; le septième comprend toutes les fortunes qui dépassent 800.000 francs. Quand la première paye 1, la septième paye 4. Le taux de la catégorie la plus basse devant être probablement fixé à 1 fr. 20 c. p. 1.000, la quatrième catégorie payera 4 fr. 80 c. p. 1.000. En tenant compte de l'impôt communal, on arrive à cette conséquence stupéfiante que le contribuable de la septième catégorie devra au fisc 9 fr. 60 c. p. 1.000, soit plus du cinquième, presque le quart de son revenu. Sur un écu de 5 francs qui entrera dans sa poche, il devra porter plus de 1 franc au receveur.

Il n'est pas surprenant que, dans de telles conditions, un nombre relativement considérable de familles riches songent à quitter le pays et que plusieurs l'aient déjà abandonné. On cite également plusieurs industriels qui pensent sérieusement à transporter leurs établissements à l'étranger et prennent leurs mesures dans ce but, en laissant derrière elles des centaines de bras inoccupés.



Le mouvement anti-sémitique qui n'est, à le bien considérer, qu'une variété du protectionnisme, continue à sévir en Russie, où il est en train de ruiner le port de Rostoff, le principal entrepôt du commerce de la mer d'Azoff. Voici ce qu'on écrit à ce sujet de Saint-Pétersbourg à la *Correspondance politique :*

A la suite de l'incorporation de Rostoff au pays des Cosaques du Don, s'est posée la question de savoir comment on agirait à l'égard des Juifs, qui, d'après les lois en vigueur, n'ont pas le droit de s'établir dans ce pays ni d'y séjourner d'une manière durable. On était d'avis qu'il y avait lieu de faire une exception pour Rostoff, attendu que les juifs y possèdent de nombreux immeubles et que le commerce s'y trouve tout entier dans leurs mains. Le courant antisémitique qui règne actuellement dans le sud de la Russie l'a néanmoins emporté sur toutes les considérations d'équité et de justice, et il a été décidé que les juifs devraient quitter Rostoff dans les conditions suivantes : à ceux d'entre eux qui possèdent des immeubles *dans la ville*, il est accordé un délai de trois ans ; les autres n'ont que six mois pour régler leurs affaires et vendre leurs immeubles.

C'est là un rude coup pour la nombreuse population juive de Rostoff. Il est, d'ailleurs, probable que le commerce de la ville souffrira beaucoup de cette mesure, au moins pour un temps, et que les Cosaques du Don, redevenus maîtres de l'embouchure du fleuve, auront fort à faire pour maintenir au grand entrepôt de la mer d'Azoff sa splendeur commerciale actuelle.



Le gouvernement impérial vient encore de fortifier l'appareil de défense à l'aide duquel il protège la Russie contre l'invasion des israélites étrangers. Voici les dispositions nouvelles du régime des passeports qui leur sont applicables :

1. Tous les étrangers de confession mosaïque qui sont banquiers connus peuvent obtenir le visa de leur passeport à un consulat général ou dans une ambassade, sans avoir besoin de demander au préalable la permission au ministère impérial de l'intérieur. (Point 2 du paragraphe 486 du tome XIV des lois de l'Empire.)

2. Tous les autres étrangers de culte mosaïque, mais en particulier les commissionnaires en marchandises, les commis-voyageurs, les représentants de commerce, ne peuvent obtenir le visa qu'après réception d'une permission spéciale donnée par le ministre de l'intérieur.

3. Tout étranger, même en possession d'un passeport en règle, sera de suite expulsé, si les autorités découvrent qu'il appartient à la religion israélite et qu'il n'en a pas fait la déclaration.

4. Tout étranger appartenant au culte israélite, et muni d'un passeport en règle, ne pourra séjourner dans l'Empire que pendant un délai maximum de six mois. Ce délai pourra être, par dérogation et par arrêté spécial du ministre de l'intérieur, prolongé de six mois, si l'étranger prouve qu'il a besoin de cette prolongation (éclaircissements et changements apportés par le très haut Sénat impérial russe à l'ukase impérial du 18/30 avril 1886).

Le Figaro, à qui nous empruntons ce document, ajoute :

On ne saurait trop recommander à nos compatriotes, qui se rendent en Russie, de se munir d'un acte de baptême, s'ils en ont un. Un Français s'est vu, il y a quelque temps, refuser le visa au consulat général de Russie à Dantzik, parce que, lui disait le commis de chancellerie Russe, « *il avait l'air juif* ». Le malheureux, qui allait à Kiew pour entrer comme précepteur dans une famille, fut obligé de passer sa journée à faire démarches sur démarches. Et ce ne fut qu'à grand'peine qu'il

obtint le visa, après avoir prouvé au commis de la chancellerie russe qu'il n'était pas israélite.



On a célébré le 31 août le centenaire de M. Chevreul; peut-être le programme de la fête aurait-il pu être moins bruyant et fatigant, mais ces honneurs rendus à un savant illustre n'en sont pas moins un bon signe du temps. Ils attestent que les politiciens et les guerriers nuisibles ne sont plus seuls à accaparer la reconnaissance des peuples, et qu'il en reste pour les hommes utiles. C'est à M. Chevreul que nous devons le remplacement de la fumeuse chandelle par la bougie et la suppression des odieuses « mouchettes ». Combien de héros, à grand tapage, ont moins contribué à l'augmentation du bien-être de la multitude et à la propagation des lumières !



Toutes nos félicitations à *l'Indépendance roumaine*, journal quotidien qui se publie en français à Bucharest et dont le rédacteur en chef, M. Frédéric Damé, défend en bon style la bonne cause de la liberté du commerce.

G. de M.

Paris, 14 septembre 1886.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

PUBLICATIONS REÇUES EN 1885-1886 [1].

DIVISION : I. Italie. — II. Espagne, Portugal, Amérique latine. — III. Angleterre, Chine, Amérique. — IV. Allemagne, Autriche. — V. Langues du nord et de l'orient de l'Europe. — VI. Livres français publiés à l'étranger,

I. ITALIE.

Amministrazione (l') italiana, rassegna settimanale economica, finanziaria, amministrativa e computistica. Petit in-f° de 16 p. à 2 col. Anno XVI. *Roma*, 1886.

Annali del credito e della providenza. Anno 1885. Credito fondiario. Legge, decreti e regolamento. In-8. *Roma*, 1885.

Dito. Anno 1886. 1a sessione. In-8. *Roma*, 1886.

Annali di statistica. Saggio di bibliografia statistica italiana. 2a ediz. In-8. *Roma*, 1885.

Annali dell' industria e del commercio. 1886. Commissione centrale dei valori per le dogane. Sessione 1885-1886. In-8. *Roma*, 1886.

Annali di statistica. Atti della Commissione per il riordinamento della statistica giudiziaria civile e penale. In-8. *Roma*, 1885.

Banca cooperativa popolare di Padova (Sta anonima). Resoconto dell' anno 1885 ed atti dell' assemblea generale (28 febbr., 7-14 marzo 1886). XIX esercizio. In-8. *Padova*, 1886.

Banca nazionale del regno d'Italia. Adunanza generale degli azionisti (Firenze, ce 24 febbraio 1886). Anno XXX°. In-4. *Roma*, 1886.

BENEDETTI (I. DE). Brevi cenni intorno alla legislazione per la protezione della proprietà industriale nei principali paesi del mondo. Norme e consigli, etc. In-8. *Roma*, 1885. Voy. Bollettino delle finanze.

BERTAGNOLI (C.). L'economia dell' agricoltura in Italia e la sua trasformazione. In-8. *Roma*, 1885.

Bilanci communali per l'anno 1883. In-8. *Roma*, 1885.

Bilanci provinciali per gli anni 1883 e 1884. [Ministero di agricoltura, etc.] In-8. *Roma*, 1886.

BODIO (Luigi). Del movimento della criminalità in Italia, dal 1873 al 1884. [Accademia dei Lincei.] In-f°. *Roma*, 1885.

Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie. Lavori pubblici, commercio, appalti, estrazioni. (Dir. I. de Benedetti.) Ebdomadario. In-4 à 2 col. Anno XIX. *Roma*, 1886.

— di legislazione e statistica doganale e commerciale. Anno II. Semestre 2°, ott.-nov. 1885. In-4. *Roma*, 1885.

— di legislazione e statistica doganale e commerciale. In-8. Roma, 1886.

— mensile delle situazioni dei conti degli istituti demissione, del baratte de biglietti di banca, etc. Anno XVII. In-8. *Roma*, 1886.

— di notizie sul credito e la previdenza. Anno IV. Mensile. In-8. *Roma*, 1886.

— semestrale del credito cooperativo, ordinario, agrario et fondiario. Anno IV. In-4. *Roma*, 1886.

BONA (Giovanni DELLA). Dei sopra redditi e delle cause eliminatrici di essi. In-8. *Udine*, 1885.

BRASCHI (avv. Ercole). I nostri scambi attraverso le Alpi. In-18. *Roma*, 1886.

Casse di risparmio, Anno II. Bollettino del 1° semestre 1885. In-4. *Roma*, 1886.

COGNETTI DE MARTIIS (S.). Cenno storico sull' industria italiana. [Estr.

[1] Paraît ici depuis 1876. — Pour les relevés de ces dix années, voir les numéros de mars 1876, avril 1877, juillet 1878, avril 1879, avril 1880, septembre 1881, septembre 1883, septembre 1884, septembre 1885.

dell' Enciclopedia delle arti e industrie.] In-8. *Torino*, 1885.

COLA PROTO (Francesco DE). Dei reati contro l'economia pubblica. In-11. *Messina*, 1885.

Cooperazione (la) rurale. [Dir. : Wollemborg.] Mensile. In-8. *Padova*, 1885.

CRIVELLARI (Galileo). Il referendum nella Svizzera. In-8. *Bologna*, 1885.

Diciannovesima relazione sul servizio postale in Italia. 1883. In-8. *Roma*, 1885.

Filangieri (il), [rivista mensile di scienze giuridiche. Anno XI. 1886. In-8. *Napoli*.

FONTANELLI (C.). Intorno al riordinamento degli istituti di emissione. Brevi note. In-8. *Firenze*, *Roma*, 8886.

FRIEDLANDER (Ettore). Il lavoro delle domne e dei fanciulli. In-8. *Roma*, 1886.

Giornale degli Economisti, diretto dal dott. Alberto Zorli. Anno I, fasc. 1, gennaio 1886. Mensile. In-8. *Bologna*.

— della Società di letture e conversazioni scientifiche di Genova. Mensile. Anno X. 1886. In-8. *Genova*.

JOHANNIS (Arturo-Jehan DE). Della statistica e del suo ufficio, memoria letta alla R. Accademia dei Georgofili di Firenze. In-8. *Firenze*, 1886.

— L'insuccesso della conferenza monetaria nell' agosto 1885. In-8. *Firenze*, 1885.

LAMPERTICO (Fedele). Relazione del senatore —. [Atti della commissiene d'inchiesta per la revisione della tariffa doganale.] 1a parte agraria, fasc. 1. In-4. *Roma*, 1885.

Loria (Achille). La teoria economica della costituzione politica. In-8. *Torino*, 1886. Voy. MORTARA.

LUZZATTI (G.). Delle alterazioni e delle trasformazioni del tipo monetario nel loro rapporti con la moneta ideale. In-8. *Venezia*, 1885.

MAGLIANI (Agostino). Esposizione finanziaria fatta alla Camera dei deputati (24 gennaio 1886). In-4. *Roma*, 1886.

MAGLIONE (Giovanni). Compendio popolare di economia politica. Premiato al concorso (1885) del circolo popolare in Milano. In-18. *Milano*, 1886.

MAJORANA (Giuseppe). Nuova esposizione della teoria statistica. In-8. *Catania*, 1885.

MARZANO (Francesco). Compendio di scienza delle finanze. In-8. *Roma*, 1886.

MAZZOLA (Ugo). L'assicurazione degli operaj nella scienza e nella legislazione germanica. Relazione. In-8. *Roma*, 1886.

MIRAGLIA (Luigi). Filosofia del diritto. T. I. In-8. *Napoli*. 1885.

MORTARA (Agosto). I doveri della proprietà fondiaria e la questione sociale. Prefazione di Achille Loria. In-8. *Roma*, 1885.

Movimento commerciale del regno d'Italia nell' anno 1885. [Ministero delle finanze.] In-4. *Roma*, 1886.

— della delinquenza secondo le statistiche degli anni 1873-1883. In-4. *Roma*, 1886.

— della navigazione nei porti del regno nell' anno 1885. In-8. *Roma*, 1886.

Notizzie intorno alle condizioni dell' agricoltura. Variani del fitte dei terreni [Ministero di agricoltura, industria e commercio]. Gr. in-8. *Roma*, 1886.

PASQUALE (Emilio). Uso ed abuso della statistica. In-8. *Roma*, 1886.

PASSY (I.). Delle forme di governo. [Biblioteca di scienze politiche, diretto da Attilio Brunialti, vol. II.] In-8. *Torino*, 1885.

PETRUCELLI DELLA GATTINA (F.). La esposizione delle invenzioni a Londra nell' anno 1885. In-8. *Roma*, 1886.

RABBENO (Ugo). La cooperazione in Inghilterra, saggio di sociologia economica. In-12. *Milano*, 1885.

Rassegna di diritto commerciale italiano e straniero. (Dir. : Ferdin.-Maria Fiore-Goria.) Bimestrale. In-8. *Roma*, 1886.

Relazione del direttore generale [Novelli] alla commissione di vigilanza sui rendi conti dell' amministrazione del debito pubblico per gli esercizi 1° semestre 1884 et 1884-85. In-4. *Roma*, 1885.

— e rendiconti consuntivi per la cassa dei depositi e prestiti e per le gestioni annesse. Esercizi 1° semestre 1884 e 1884-85. 2 vol. in-4. *Roma*, 1885.

— statistica sui telegrafi del regno d'Italia nell' anno 1884. In-f°. *Roma*, 1885.

Rivista della beneficenza pubblica

e delle istituzioni di previdenza. Anno XIV. In-8. *Milano*, 1886.

Rivista europea. Internationale 1869-1886. Nuova serie. Anno XVI. Mensile. In-8. *Roma*, 1886.

SAN GIULIANO (DI). Discorso dell' onorevole — pronunziato nella discussione generale sull' imposta fondiaria (camera dei deputati, 20 nov. 1885). In-8. *Roma*, 1885.

SANTANGELO SPOTO (Dr Ippolito). La tendenza delle classi sociali inferiori nella 2a metà del secolo XIX; contributo alla scienza dell' amministrazione. In-8. *Palermo*, 1886.

Statistica del commercio speciale di importazione e esportazione dal 1° gennaio al 31 dicembre 1885. In-4. *Roma*, 1886.

— *Dito* dal 1° gennaio al 30 giugnio 1886. In-4. *Ibid.*, 1886.

— delle tasse communali applicate negli anni 1881-84. In-4. *Roma*, 1886.

— delle cause di morte nei comuni capoluoghi di provincia o di circondario e delle morti violente avvenute in tutto il regno. Anno 1884. In-4. *Roma*, 1885.

— giudiziaria per l'anno 1882. In-8. *Roma*, 1885.

— penale per l'anno 1883. In-f°. 2 vol. *Roma*, 1885.

— dell' istruzione secondaria e superiore per l'anno scolastico 1883-84. In-4. *Roma*, 1885.

— delle opere pie e delle spese di beneficenza sostenute dai comuni e dalle provincie. Vol. 1. Piemonte. Introduzione. Gr. in-4. *Roma*, 1886.

SUPINO (Cammillo). Il capitale nell' organismo economico. In-8. *Milano*, 1886.

VILLA-PERNICHE (A.). Relazione sul concorso al premio Ravizza. [Anno 1884.] In-8. *Milano*, 1884.

VITI DE MARCO (A. DE). Moneta e prezzi. In-8. *Roma*, 1886.

II. ESPAGNE, PORTUGAL, AMÉRIQUE LATINE.

COSTA (Joaquín). Marina mercante y marina de guerra. In-8. *Madrid*, 1884.

Economista (el) español, revista semanal de banca, industria y comercio. Petit in-f° à 2 col. *Madrid*, 1886.

Meeting libre cambista celebrado en el teatro de la Alhambra (13 de junio de 1886). In-8, *Madrid*, 1886.

Movimento del a popolazione en año 1885. [Ministero di agricoltura, industria e commercio.] In-8. *Madrid*, 1886.

PIERNAS-HURTADO (José-Manuel). Tratado de hacienda publica. 3e édit. T. I. In-18. *Madrid*, 1885.

POSADA (Adolfo). Principios de derecho politico. Introduccion. In-8. *Madrid*, 1885.

RODRIGUEZ (Gabriel). Sobre el concepto de la economia politica. In-8. *Madrid*, 1884.

SALA (Pedro DE LA). Apuntes sobre la abolicion de las quintas y reemplazo del ejército con voluntarios. In-8. *Madrid*, 1873.

Situacion de los ferrocarriles en 1° de enero de 1885. [Ministero de fomento]. In-4. *Madrid*, 1885.

* * *

Atlantico (el). Año 1. In-fe de 4 p. à 5 col. Quotidiano. *Santander*, 1886.

* * *

Annuario estatistico de Portugal. 1884. [Ministero das obras publicas, commercio e industria]. In-8. *Lisboa*, 1886.

Associação commercia de Lisboa.. Relatorio da direcção (assembléa geral de 1885). In-8. *Lisboa*, 1885.

Revista scientifica, publicada pela sociedade Atheneo do Porto. N° 1 (janeiro de 1885). In-8. *Porto*.

* * *

CONI (Dr Emilio-R.). Reseña estadistica y descriptiva de la Plata. [Ministero de gobierno.] In-8. *Buenos-Aires*, 1885. Voy. *Resena*.

Resena estadistica y descriptiva de la Plata, publicada bajo la direccion del Dr Em.-R. Coni. In-8. *Buenos-Aires*, 1885.

ROCA (Julio-A.). Message du pouvoir exécutif national lu par le président — à l'ouverture du Congrès (10 mai 1886). In-8. *Buenos-Aires*, 1886.

* * *

Economista (el) mexicano, semanario de asuntos economicos y estadisticos. Dir. : Manuel Zapata Vera. In-4 à 2 col. *Mexico*, 1886.

Noticias de acunacion è introduccion de metales en el ano fiscal de 1883-84. In-4. *Mexico*, 1885.

* * *

Annuario estadistico de la Repu-

blica oriental del Uruguay. Año 1884. In-4. *Montevideo*, 1885.

ARECHAGA (J.-J. DE). La libertad politica. Fragmentos de un curso de derecho constitucional. In-8. *Montevideo*, 1885.

Comercio exterior de la republica oriental del Uruguay, correspondiente al anno 1885, comparado con 1884. [Direccion de estadistica general.] In-8. *Montevideo*, 1886.

* * *

Revista de la Sociedad economica de amigos del pais de Santiago. Mensuale. Anno V. 1886. In-4 à 2 col. *Santiago*.

— de la Sociedad economica de amigos del païs de Santiago. Mensuale. In-4. *Santiago*, 1886.

— forense chilena Legislacion, ciencias politica y morales. Dir. : Enriques C. Latorre. Mensual. In-8. *Santiago*, 1886.

* * *

Estadistica commercial de la republica de Chili. 1884. In-8. *Valparaiso*, 1885.

III. ANGLETERRE, AMÉRIQUE,

Anti-Slavery (the) Reporter. Published monthly under the sanction of the British and foreign anti-slavery Society. In-8. *London*, 1886.

BOTEMAN (A.-E.). Customs tariffs. In-8. *London*, 1885.

BRIGHT (John). The public letters, collected by H.-J. Leech. In-8. *London*, 1885.

CAIN (W.-S.). Hoyle et Burns. Local option. In-12. *London*, 1885.

CHADWIGK (Edwin). Sanitation versus militarism. In-8 s. l. n. d.

DOWELL (Stephen). A history of taxation and taxes in England. In-8. *London*, 1884.

Economist (the), weekly commercial times, banker's Gazette, etc. In-4 à 2 col. *London*, 1885.

Forty-seventh report of the registrar general of births, deaths and marriage in England (abstracts of London 1884). In-8. *London*, 1886.

Journal of the statistical Society. [Founded 1834.] Quarterly. In-8. *London*, 1886.

London (the) Society for the prevention of cruelty to children. First annual Report. In-8. *London*, 1885.

Malthusian (the). A crusade against poverty. Monthly. In-4 à 2 col. *London*, 1886.

MUNRO (J.-E. Crawford). Sliding scales in the coal industry. In-8. *London*, 1885.

— Sliding scales in the iron industry. In-8. *Ibid.*, 1886.

Nineteenth (the) century. A monthly review. In-8. *London*, 1886.

SIDGWICK (Henry). The scope and method of economic science. An address delivered to the Economic science and statistics session of the British association at Aberdeen (10 sept. 1885). In-18. *London*, 1885.

Statist (the), a journal for economists and men of business. Year VI. Hebdomadaire. In-4. *London*, 1886.

Statistical Society of London. (50th year). Jubilee volume. In-8. *London*, 1885.

* * *

CHINA. Imperial maritime customs. Statistical series. Customs gazette. 1885-1886. In-4. *Shanghai*, 1886.

— List of the Chinese light-houses, light-vessels, buoys and beacons for 1886. *Ibid.*, 1886.

— Medical Reports for 1885. *Ibid.*, 1886.

* * *

Annual Report of the comptroller of the currency to the first session of the 49th Congress of the United States. Dec. 1. 1885, In-8. *Washington*, 1885.

Banker's (the) Magazine and Statistical Register. Monthly. In-8. *New-York*, 1886.

GRAHAM-SUMNER (William). Protectionism. The « Ism » wich teaches that waste makes wealth. In-12. *New-York*, 1885.

— Collected essays in political and Social science. In-18. *New-York*, 1885.

COREA. Annual Reports on the trade in foreighn vessels. N° 1, Year 1885. In-4. *Shanghai*, 1886.

ELY. (Richard T. Bly). Report of the organisation of the American Economic Association. In-8. *Baltimore*, 1886.

JAMES (Edmund-J.). The relation of the modern municipality to the gas supply [American Econonomic Association]. In-8. *Baltimore*, 1886.

LAUGHLIN (J.-Laurence). The study

of political economy. In-18. *New-York*, 1885.

— The history of bimetallism. In-8. *Ibid.*, 1886. Voy. MILL.

MILL (John-Stuart). Principles of political economy, adapted by J.-Laurence Laughlin. In-8. *New-York*, 1885.

PATTEN (Simon-P.). The premises of political economy, being a reexamination of certain fundamental principle of economie science. In-12, *Philadelphia*, 1885.

Political science. Quarterly Number 1 (march 1886). In-8. *Boston*, 1886.

Report of the director of the mint for the fiscal year ended june 30. 1885. In-8. *Washington*, 1885.

WALKER (Francis-A.). Political Economy. In-12. *New-York*, 1885.

IV. ALLEMAGNE, AUTRICHE. ETC.

ADLER (G.). Die Geschichte der ersten socialpolitischen Arbeiterbewegung in Deutschland. In-8. *Berlin*, 1885.

ARENDT (Dr Otto). Der Währungsstreit in Deutschland. Eine Antwort auf Erwin Nasse's gleichnamige Schrift. In-8. *Berlin*, 1886.

BAMBERGER (L.). Die socialstiische Gefahr. In-8. *Berlin*, 1886.

— Die Schicksale des lateinischen Münzubndes. In-8. *Berlin*, 1885.

KOROSI (Joseph). Die Bauthätigkeit Budapet's in den Jahren 1875-1884. In-4. *Berlin*, 1886. V. *Bulletin* et *Catalogue* au § VII.

Kritische Beiträge zur herrschenden Wirthschaftspolitik, von Al. Meyer, Max Brœmel, K. Baumbach, K. Schrader, Th. Barth. [Extr. de « Die Nation »]. In-8. *Berlin*, 1885.

SOETBER (Henri). Die Stellung der Socialisten zur Malthusischen Bevölkerungslehre. In-8. *Berlin*, 1886.

Statistisches Jahrbuch für das deutsche Reich. [Dir. : Becker.] Jahr VI. In-8. *Berlin*, 1885.

— der Stadt Berlin [Richard Bœckh]. In-8. *Berlin*, 1885.

— für das deutsche Reich, herausgegeben vom kaiserlichen statistischen Amt. Siebenter Jahrgang. 1885. In-8. *Berlin*.

— der Stadt Berlin. XIe jahr. In-8. Richard Vœtkh. *Ibid.*, 1885.

Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft politik und Kulturgeschichte. Herausgegeben von Dr Eduard Wiss. In-8. *Berlin*, 1885.

ZIMMERMANN (Dr Alfred), Blüte und Verfall des Leinengewerbes in Schlesien. In-8. *Breslau*, 1885.

STEINMANN-BUCHER (Arnold). Die Nährstände und ihre zukünftige Stellung im State. In-8. *Koln*, 1885.

FELIX (Ludwig). Der Einfluss der Natur auf die Entwicklung des Eigenthums. In-8. *Leipzig*, 1883.

— Der Einfluss der Sitten und Gebräuche auf die Entwicklung des Eigenthums. In-8. *Ibid*, 1886.

KRAMER (Karl). Das Papiergeld in Œsterreich. 1848. In-8. *Leipzig*, 1886.

RAUDOW (Albrecht VON). Die Landesverweisungen aus Preussen, etc. In-8. *Leipzig*, 1886.

— Ueber die Wanderbewegung der Juden. In-8. *Wien*, 1885.

RAUCHBERG (Dr Heinrich). Der Clearing und giro-verkehr. Ein statisticher Beitrag zur Kenntniss des volkswirtschaftlichen Zahlungsprocesses. In-8. *Wien*. 1886.

REIZENSTEIN (baron VON). Das communale Finanzwesen. In-8. *Tubingue*, 1885.

ROSCHMANN-HŒRBURG (Dr Julius VON). Der Bodenwerth Œsterreichs, eine volkswirthscaftlich - statistiche Studie. In-8. *Wien*, 1885.

SCHERZER (Karl VON). Das wirthschaftliche Leben der Völker, ein Handbuch über Production und Consum. In-8. *Leipzig*, 1885.

SCHMOLLER (Gustav). Studien über die wirthschaftliche Politik, etc. [1680-1786.] Ser. I. In-8. *Leipzig* 1885.

STEIN (Lorenz VON). Lehrbuch der der Finanzwissenschaft. 5e ed. In-8. 2 vol. *Leipzig*, 1885.

Statistiche Monatschrift, herausgegeben von Bureau der K. K. statistischen Centralcommission. Mensuel. In-8. *Wien*, 1886.

WALKER (K.). Die Strikes u. die innern Interessengegensätze der Handarbeiterclasse. In-8. *Leipzig*, 1886.

Zeitschrift f. d. g. Staatswissenschaften [Dir. : Fricker, Schæffle, A. Wagners. Jahr XLII. *Tubingue*, 1885.

*
* *

BÆRLOGHER (V.). Zinzessins-Renten, etc., Rechnung - Handbuch, etc. In-8. *Zurich*, 1886.

BURCKHARDT-BISCHOFF (Ad.). Die lateinische Münzconvention und der internationale Bimetallismus. In-8. *Basel*, 1886.

***

COHN (Gustave). System der Nationalökonomie. T. I. In-8. *Stuttgart*, 1885.

GUMPLOVICZ. Grundriss der Sociologie. In-8. *Wien*, 1885.

MARCHET (Gustave). Studien zur Entwickelung der Verwaltungslehre. In-8. *Munich* et *Leipzig*, 1885.

MARLO (Karl) [WINKELBLECH]. Untersuchungen über die Organisation der Arbeit, etc. 4 vol. in-8. *Tubingen*, 1885.

MAYER (O). Theorie des franz. Verwaltungsrechtes. In8. *Strassburg*, 1886.

MYRBACH (baron Fr. VON). Der gemeinwirthschaftliche Betrieb electrischer Anstalten. In-8, *Tubingue*, 1885.

PHILIPPOVICH (E. DE). Aufgabe u. Methode der pol. Œkonomie. In-8. *Fribourg*, 1886.

RAFFALOVICH (Arthur). Die Wohnungsfrage in Frankreich. In-8, s. l. n. d.

***

CRAMER (Carl). Grafisk œfversigt af den Svenska bankrœrelsen. 1882-84. In-8. *Stockolm*, 1885.

Nederlansche Bank. 1885-86. Verslag van den president en verslag van de commissarissen (12 mei 1886.) In-4. *Amsterdam*, 1886.

V. LANGUES DU NORD ET D'ORIENT.

Buletinul ministeruili agriculturei, comerciuli Sidomenïlor. Anul I. 1885. In-8. *Bucuresci.*

Statistica judiciare din Romania per anul 1881. In-4. *Buscuresci*, 1885.

Miscarea populatiunii din Romania in anul 1883. In-f°. *Bucuresci*, 1885.

Bericht der Direction und des Aufsichtsrathes und XLVIte jahresschlussrechnung des poster vaterländischen ersten Sparcassavereines pro 1885 In-4. *Budapest*, 1886.

MANDELLO (Dr K.). Rücblick auf die Entwicklung der Ungar. Volkswirthschaft im Jahre 1885. In-8. *Budapest*, 1886.

***

ΒΕΡΝΑΡΔΑΚΗ (A.-N.). Περὶ τοῦ ἐν Ἕλλαδι Ἐμποριοῦ Βραβευθεν κατὰ τὸν δοσιειὸν διαγωνισμὸν ὑπὸ τοῦ ἐν Ἀθηναις συλλογοῦ. In-8. *Athènes*, 1886.

ΕΡΜΗΣ, ἐφημερὶς οἰκονομολογίκη καὶ χρηματιστίκη. Ετος Ė. In-4 à 3 col. *Athènes*, 1886.

VI. LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE.

BEERNAERT, PIRMEZ, FRÈRE-ORBAN et MALOU. Négociations relatives à l'union monétaire. In-8. *Bruxelles*, 1885.

Bulletin des conférences préparatoires à l'organisation d'une bourse du travail à Bruxelles. In-8. *Bruxelles*, 1885.

Catalogue de la section espagnole à l'Exposition universelle d'Anvers. 1885. In-8. *Anvers*, 1885.

DENIS (H.). La crise agricole. Histoire des prix en Belgique. In-8. *Bruxelles*, 1885.

ELIE (Alphonse). Manuel pratique de la Bourse. 2e éd. In-8. *Bruxelles*, 1885.

Almanach des soirées populaires de Verviers (18e année). In-32. *Verviers*, 1886.

GŒBEL (Max). L'avenir du commerce belge. [Extrait de la « Semaine industrielle »]. In-8. *Liège*, 1886.

GREEF (Guillaume DE). Le rachat des charbonnages. In-8. *Bruxelles*, 1886.

— Introduction à la Sociologie. Ire partie. In-8. *Bruxelles*, 1886.

JOOSTENS (Maurice). Du Caire au Tropique. (Extrait de la « Revue de Belgique ».). In-8. *Bruxelles*, 1885.

LAURENT (A.). Enquête sur l'alcoolisme. In-8. *Bruxelles*, 1886.

LAVELEYE (Émile DE). La propriété collective du sol en différents pays. In-8. *Bruxelles*, 1886.

PÉRIN (Charles). Le patron; sa fonction, ses devoirs, ses responsabilités. In-8. *Bruxelles*, 1886.

***

Revue générale. XXIIe année. [Journal historique et littéraire, LIIe.] Mensuel. In-8. *Bruxelles* et *Fribourg*, 1886.

Royaume de Belgique. Chemins de fer, postes et télégraphes, Marine. Compte rendu des opérations pendant l'année 1884. In-4. *Bruxelles*, 1885.

SCHOOLMESSTERS (Herman). La question agricole et le bon marché des denrées alimentaires, etc. In-8. *Bruxelles*, 1886.

SÈVE (Edouard). La situation économique de l'Espagne en 1884. In-8. *Bruxelles*, 1885.

VERMEIRE (P.). Le volontariat. Question militaire belge. In-8. *Anvers*, 1885.

***

Annuaire de Roumanie. Guide-Damé. 1886. XIIIe année. In-8. *Bucharest*.

*
* *

JAKCHITCH (Vladimir). Ethnographie de la Serbie. In-8. *Saint-Pétersbourg*, 1873.

*
* *

Résumé statistique pour le royaume des Pays-Bas (1850-1883). In-8. *La Haye*, 1884.

— Recueil statistique sur les contrées serbes. In-8. *Belgrade*, 1886.

*
* *

BLANC (Joseph). Bibliographie italico-française. In-8, *Milan*, 1886.

DAVID (Maurice). Les espèces métalliques. L'or et l'argent dans l'emploi monétaire. In-8. *Lausanne*, 1885.

*
* *

Bulletin mensuel de démographie de la ville de Buénos-Ayres. (Dir. : Em.-R. Coni.) vol. in-8. *Buénos-Ayres*, 1885-86.

Courrier des Etats-Unis, organe des populations de langue française. 59e année. Edition hebdomadaire. In-4 de 24 p. à 4 col. *New-York*, 1886,

Etoile (l') du Sud. (Revue commerciale, financière et maritime de l'empire du Brésil). Edit. quinquennale. Paraît les 5 et 20 de chaque mois. In-fe de 4 p. à 5 col. *Rio-de-Janeiro*, 1886.

*
* *

HOMPESCH (comte A. DE). Paupérisme et militarisme. In-8. *Mæstricht*, 1885.

*
* *

Journal de statistique suisse (XXIIe année). In-4 à 2 col. *Berne*. 1886.

JUAREZ et César Cantu. Réfutation des charges que... l'historien fait peser sur le benemérito d'Amérique. [Edition officielle.] In-8. *Mexico*, 1885.

*
* *

KOROSI (Joseph). Catalogue raisonné de l'exposition du bureau de statistique de la ville de Budapest. [Exposition nationale de 1885.] In-8. *Berlin*, 1885.

— Bulletin annuel des finances des grandes villes. VIe année. 1886. In-4. *Budapest* et *Paris* [Guillaumin], 1885.

LEEJUNE (Louis). Le tabac mexicain, son présent et son avenir. Rapport adressé à M. G. de Coutouly, ministre de France à Mexico. In-8. *Mexico*, 1885.

LOMBARD (Fr.). Rapport sur l'exercice 1885, présenté à l'assemblée générale du comité de la Ligue suisse contre l'eau-de-vie (6 avril 1886.) In-8. *Bâle*, 1886.

PASCAL (E.). La colonisation en Tunisie. Lettres à la Société des études coloniales. 6 brochures in-8 14 p. *Tunis*, 1886.

Règlement définitif du budget de l'Empire, par le contrôleur de l'Empire. In-8. *Saint-Pétersbourg*, 1885.

Revue (la) du Portugal et de ses colonies. Directeur : Carlos Lisboa. Décembre 1886. In-8. *Lisboa*.

Sud-Américain (le), journal hebdomadaire, organe des intérêts français dans l'Amérique du Sud. Réd. en chef : L.-Xavier de Ricard. 2e année. In-fo à 6 col. *Rio-Janeiro*, 1886.

TALLQUIST (J.-V.). Recherches statistiques sur la tendance à une moindre fécondité des mariages. In-8. *Helsingfors*, 1886.

Tarif général des droits de douane en Roumanie. In-4. *Bucharest*, 1885.

YVERNET (Jean-M.). La République argentine et ses colonies. Description physique et statistique. T. Ier. In-8. *Buénos-Ayres*, 1885.

*
* *

Commerce (le) extérieur de l'Egypte pendant l'année 1884. [Direction générale des douanes égyptiennes.] In-4. *Alexandrie*, 1885.

*
* *

Bulletin de l'Institut international de statistique. T. I. 1-2. Année 1886. Gr. in-8. *Rome*, 1886.

*
* *

BRIDEL (Louis). Etude historique sur la condition des femmes. In-8. *Lausanne*, 1884.

*
* *

BESOBRASOF (W.). Études sur l'économie nationale de la Russie. Région (centrale) industrielle de Moscou. T. II. In-8. *Saint-Pétersbourg*. 1886.

*
* *

Exposé de la situation de la république d'Haïti. In-8. *Port-au-Prince*, 1886.

Le Moniteur... d'Haïti. Bi-hebdomadaire. In-fo à 3 col. *Ibid*. 1886.

*
* *

Annuaire statistique de la province de Buénos-Ayres. [Bureau de statistique générale.] 4e année. 1884. Edition en français. In-8. *Buénos-Ayres*, 1885.

Edmond Renaudin.

Bibliographie économique.

OUVRAGES ENREGISTRÉS AU DÉPÔT LÉGAL EN AOUT 1886.

—

Annuaire administratif, statistique, historique et commercial de la Lozère pour 1886 (LV[e] année). In-8 de VI-342 p. Mende, V[e] Ignon.

Annuaire Deville, historique statistique et administratif des Pyrénées-Orientales, revu et refondu par Eug. Dorche. Année 1886. In-16 de 196 p. Perpignan, Comet.

ANTOINE (Ch.). V. FIORE.

BAILLET. La statistique et l'inspection des viandes de boucherie. In-8 de 25 p. Paris, V[e] Renou et Maulde.

BEAUJON (A.). La statistique officielle aux Pays-Bas. In-8 de 14 p. Paris, Berger-Levrault.

BÉNÉDICT. Le catholicisme social. In-8 de 30 p. Paris, à la « Revue socialiste ».

BODIO (Luigi). La statistique officielle en Italie. In-8 de 16 p. Paris, Berger-Levrault.

BONNASSIEUX (Pierre). Études sur l'histoire administrative de la France. In-8 de 28 p. Paris, Berger-Levrault.

BRELAY (Ernest). L'octroi, ses inconvénients, ses compensations, son remplacement éventuel par une taxe directe, discours à la Société d'économie politique (7 juin 1886). In-8 de 16 p. Guillaumin.

CARRÉ. V. CHAUFFOUR.

CHALLAMEL (J.-B.-Augustin). Histoire de la liberté en France, des origines à 1789, t. I. In-8 de 500 p. Paris, Jouvet.

Chambre de commerce de Troyes. Compte rendu de ses travaux en 1885. In-8 de 122 p. et tableaux. Troyes, Dufour-Bouquet.

CHAUFFOUR (Victor). Chambres législatives : histoire, organisation, fonctionnement et jurisprudence parlementaires, avec le concours de M. Carré. In-8 de XII-492 p. Paris, P. Dupont.

DELEAU (E.). V. LOQUES.

DELOISON (Georges). Le fisc devant la justice en matière d'impôts sur le revenu et valeurs mobilières (loi du 29 juin 1872). In-8 de 64 p. Paris, Larose et Forcel.

DUCHATEL (comte). A propos de l'impôt foncier, discours à la Chambre des députés (9-10 juillet 1886). In-8 de 24 p. Paris, Noisette.

DURAND LE BIAN (J.). Les sous-préfets devant la Chambre et le budget de 1887. In-8 de 62 p. Paris, P. Dupont.

FIORE (Pascale). Nouveau droit international public suivant les besoins de la ciivlisation moderne. 2[e] édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. Trad. et annoté par Charles Antoine. T. III. In-8 de 786 p. Paris, Pedone-Lauriel.

FOURNIER DE FLAIX (E.). L'indépendance politique et agraire de l'Irlande, conférence au Congrès de la Société d'économie sociale. In-18 de 16 p. Paris, Guillaumin.

LAVIRON (Paul-Émile). Le droit des travailleurs à la retraite. La question du droit. In-18 de VIII-260 p. Paris, à la « Revue socialiste ».

LÉO (A.). V. MARTENS.

LOQUES (P.) et **DELEAU** (E.). Le commerce extérieur de la France et la concurrence étrangère dans l'Amérique latine et les Antilles. In-8 de 32 p. Paris, Motteroz.

MARCHAL-LAFONTAINE (G.). L'invasion pacifique de la France par les étrangers. In-8 de 20 p. Paris, Dentu.

MARTENS (F. DE) Traité de droit international. Trad. du Russe par Alfred Léo. T. II. In-8 de VIII-510 p. Paris, Chevalier-Maresq.

Memento des trésoreries générales. Nouv. édit. In-4 de 54 p. Paris, Berger-Levrault.

NORDAU (Max). Les mensonges conventionnels de notre civilisation. Trad. sur la 12[e] édit. allemande par Auguste Dietrich. In-8 de VI-400 p. Paris, Hinrichsen.

OSBERT (Edmond). Étude sur le développement du commerce extérieur français. In-8 de 24 p. Paris, Chamerot.

RODIER. Les colonies étrangères; organisation politique et militaire (Angleterre, Pays-Bas, Allemagne, Portugal, Espagne). In-8 de 40 p. Paris, Baudoin.

Statistique de la France. T. XIII (nouv. série). Statistique annuelle. 1883. In-4 de CXXVIII-416 p. Paris, impr. nationale.

THÉVENOT (Arsène). Une femme émancipée, étude sociale d'après nature à propos de l'émancipation des femmes et de la législation des faillites. In-8 de 20 p. Arcis-sur-Aube, Frémont.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME TRENTE-CINQUIÈME

QUATRIÈME SÉRIE

N° 7. — *Juillet* 1886.

N° 9. — *Septembre* 1886.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXXV, 4e SÉRIE.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — A. PARENT, imp. de la Faculté de médecine, A. DAVY, successeur 52, rue Madame et rue Corneille, 3.

